

OANA RIZESCU

AVANT L'ÉTAT – JUGE



**Pratique juridique
et construction politique
en Valachie au XVII^e siècle**

EDITURA **EN** NOTAROM

Oana Rizescu

Avant l'« État – juge » :

**Pratique juridique et construction politique
en Valachie au XVII^e siècle**

Descrierea CIP a Bibliotecii Naționale a României

RIZESCU, OANA

**Avant l'État-juge : pratique juridique et construction politique
en Valachie au XVII-e siècle / Oana Rizescu. - București :**

Notarom, 2009

Bibliogr.

Index

ISBN 978-973-8921-33-7

34(498)"16"(094)

Oana Rizescu

Avant l'« État – juge » :

**Pratique juridique et construction politique
en Valachie au XVII^e siècle**

**Editura Notarom
2008**

Remerciements

Le présent ouvrage procède d'une thèse de doctorat en histoire soutenue à l'Université Laval de Québec en septembre 2004 et d'un travail par contrat à l'Institut d'histoire « Nicolae Iorga » de Bucarest en 2006. Bien qu'étant le produit d'un effort individuel, ce travail doit beaucoup à ceux qui par leurs critiques ou leur aide, en ont rendu la mise en oeuvre moins pesante.

Je remercie madame Claire Dolan (Université Laval, Département d'Histoire), coordonnatrice de la thèse, qui a accompagné mes développements. Son écoute et son inlassable patience ont toujours conféré à sa direction de recherche un caractère à la fois chaleureux et exigeant. Je lui associe le professeur qui m'a permis franchir les difficultés à la fois scientifiques et administratives, l'académicien Florin Constantiniu, rapporteur externe de la thèse, membre du jury et rapporteur pour l'accréditation du diplôme en Roumanie.

Ma reconnaissance va aux rapporteurs à l'Institut d'histoire concernant divers sujets compris dans cette thèse, les professeurs Andrei Pippidi (Université de Bucarest, Faculté d'Histoire), Emanuela Popescu-Mihuț (Institut des Etudes Sud-Est Européennes), Bogdan Murgescu (Université de Bucarest, Faculté d'Histoire). J'espère avoir tiré profit de leurs fructueuses critiques.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude pour leur accompagnement aux mesdames Dolores Toma et Rose Marie Lagrave, directrice et respectivement, l'ancienne directrice de l'*Ecole doctorale en sciences sociales* de Bucarest, à monsieur Șerban Papacostea, le directeur de l'Institut d'histoire « Nicolae Iorga » au temps de mes études doctorales, à l'équipe du *Centre d'études des normes juridiques* de Paris qui m'a si généreusement accueilli et à l'équipe de l'*Istituto di Studi Umanistici* de Florence, qui m'a apportée une aide inestimable pour mes recherches et pour la bibliographie.

J'adresse également une pensée chaleureuse à Mihai Cristian Florea, Valentin Gheonea, Paul Albert et Louise Plouffe, Alexandru Jinga et Ghislain Gagnon, pour la générosité dont ils ont fait preuve en m'accueillant au Canada. Grâce leur, j'ai eu des excellents amis au Canada.

Envers mes amis de l'Institut d'histoire mes dettes sont très nombreuses pour être évoquées ; qu'on me permette de remercier Alexandru Mamina, Andreea Iancu, Anca Popescu et Ileana Căzan.

Je ne suis pas moins endettée à l'égard de mes collaborateurs techniques qui ont eu l'amabilité de relire le texte et m'ont proposé des corrections. Le collège de rédaction du Bulletin de Notaires Publics et la Maison d'éditions Notarom ont eu la générosité d'accueillir cet ouvrage. Qu'ils trouvent dans ces pages les marques de ma reconnaissance.

Que tous ceux qui, membres de ma famille et amis, ont accompagné et soutenu la réalisation de ce travail de recherche, soient enfin assurés de ma vive gratitude.

* * *

La thèse que j'avais soutenue en septembre 2004 a été réduite aux dimensions d'un volume achevé au début de l'année 2008.

Table des matières

| | |
|-------------------------------------|----|
| Remerciements | 5 |
| Table des matières | 7 |
| Sigles et abréviations | 15 |

Introduction

| | |
|---|----|
| 1. Avant l'« État-juge » | 17 |
| 2. Sources documentaires et bibliographie | 23 |
| 3. Portée de la recherche | 24 |

Prolégomènes historiques et juridiques

| | |
|--|----|
| 1. Territoire et histoire | 30 |
| 2. À l'origine des catégories sociales | 40 |
| 3. Noblesse et paysannerie | 45 |
| 4. L'assiette fiscale de l'État | 47 |
| 5. Les impôts | 49 |
| 6. Formes parasitaires de domination | 52 |
| 7. L'appareil de l'État | 53 |
| 8. L'oligarchie des boyards | 55 |
| 9. Les villages asservis | 57 |
| 10. Loi et coutume | 59 |

PREMIÈRE PARTIE

DÈS SOLIDARITÉS TRADITIONNELLES VERS LES RELATIONS CONTRACTUELLES. CONTRATS, DETTES PRIVÉES ET CHARGES FISCALES

CHAPITRE 1

LE RÈGLEMENT JURIDIQUE DES RELATIONS CON- TRACTUELLES

| | |
|--|----|
| 1. 1. Les voies de transition vers le contrat : la fraternisation foncière (înfrățirea) | |
| 1.1.1. La problématique | 91 |
| 1.1.2. La cohérence assurée : la fraternisation rituelle. . . | 93 |

| | |
|--|-----|
| 1.1.3. Le modèle appliqué : la fraternisation sur la terre . . . | 96 |
| 1.1.4. Le creuset de l'expérience fraternelle : les communautés villageoises | 97 |
| 1.1.5. La préemption et le partage des terres dans les communautés villageoises | 98 |
| 1.1.6. Différents moyens d'assurer l'héritage dans la société roumaine | 100 |
| 1.1.7. L'affrètement comme détour de la coutume | 101 |
| 1.1.8. Changement de statut | 102 |
| 1.1.9. Les intérêts et la paix | 103 |
| 1.1.10. L'implication de l'État : le prix de fraternisation et « le don du cheval » | 105 |
| 1.1.11. Vers la société contractuelle | 107 |

1. 2. Le contrat de vente entre l'intérêt individuel et l'intérêt-public

| | |
|--|-----|
| 1.2.1. L'intervention du prince dans la matière du procès civil | 116 |
| 1.2.2. La prédominance des contrats de vente dans les sources | 117 |
| 1.2.3. Les actes <i>ad probationem</i> | 119 |
| 1.2.4. L' <i>adălmaş</i> et l'entente traditionnelle (<i>tocmeala</i>) et l'idée de transfert des biens en public | 122 |
| 1.2.5. La coutume dans les transactions. | 124 |
| 1.2.6. Le détour de la coutume par l'« état de nécessité » | 126 |
| 1.2.7. La vente de soi-même. Le servage pour cause de dettes | 133 |
| 1.2.8. Les limites de la négociation : le prix juste | 136 |
| 1.2.9. L'émergence du <i>contractualisme</i> | 136 |
| 1.2.10. La coévolution des régimes de production juridiques et sociaux | 138 |
| 1.2.11. Appréciation du concept de maîtrise sur la règle de droit | 139 |

1. 3. Donner pour obliger : les donations aux monastères

| | |
|---|-----|
| 1.3.1. Le caractère fongible des cadeaux | 146 |
| 1.3.2. La grâce princière et les dons (<i>milostenii</i>) | 147 |

| | |
|---|-----|
| 1.3.3. La transformation graduelle des droits fiscaux publics en droits patrimoniaux privés | 151 |
| 1.3.4. Les domaines monastiques en tant que réserve pécuniaire du donateur | 154 |
| 1.3.5. Le capital symbolique des donations princières à l'étranger. | 156 |
| 1.3.6. Les courroux inattendus de la donation | 160 |
| 1.3.7. Un cas d'innovation juridique autour de l'affaire des monastères roumains soumis aux Grecs | 164 |
| 1.3.8. Légitimité impériale et légalité autochtone | 169 |

1. 4. Transmettre des droits et des biens par la succession

| | |
|--|-----|
| 1.4.1. La volonté du testateur, créatrice de droit | 178 |
| 1.4.2. Tester en communauté. Quels biens ? | 179 |
| 1.4.3. <i>Per stirpes, per masculos et per femina</i> | 180 |
| 1.4.4. La succession <i>ab intestat</i> | 182 |
| 1.4.5. La dot | 184 |
| 1.4.6. Le divorce et le partage des biens | 184 |
| 1.4.7. Les confirmations princières | 185 |
| 1.4.8. L'héritage des biens dans la famille princière | 186 |
| 1.4.9. Domaine princier rural et domaine public | 188 |
| 1.4.10. Rationalisation du principe de l'usage du prince | 189 |
| 1.4.11. Le prince et le droit privé | 191 |

CHAPITRE 2

LA PRATIQUE DES GARANTIES PERSONNELLES

2. 1. De l'entraide vers la solidarité juridique

| | |
|--|-----|
| 2.1.1. Définir la solidarité | 198 |
| 2.1.2. L'évolution de la caution fiscale | 200 |
| 2.1.3. La garantie dans la bibliographie | 202 |
| 2.1.4. La garantie dans les sources | 204 |

2. 2. La pratique de la garantie dans les relations commerciales avec la Hongrie et l'empire ottoman jusqu'au XVII^e siècle

| | |
|---|-----|
| 2.2.1. Nommer la pratique juridique | 209 |
| 2.2.2. L'acculturation juridique | 209 |

| | |
|--|-----|
| 2.2.3. Le droit et la force légitime : les représailles | 213 |
| 2.2.4. Le droit en mouvement : les caravanes des marchands | 215 |
| 2.2.5. Les dettes des marchands et la responsabilité du prince | 218 |
| 2.2.6. La part du privé dans les rapports externes du pouvoir et du droit | 220 |
| 2.2.7. La solidarité de l'appareil fiscal | 223 |

2. 3. La garantie au XVII^e siècle

| | |
|--|-----|
| 2.3.1. La sûreté personnelle (<i>chezășia</i>) et la sûreté réelle (<i>zălog</i>) | 230 |
| 2.3.2. Les sûretés individualistes et les sûretés institutionnelles | 231 |
| 2.3.3. L'objet du cautionnement | 233 |
| 2.3.4. Les sûretés personnelles au but moral | 233 |
| 2.3.5. Le garant de comparution | 235 |
| 2.3.6. Le garant comme témoin de la qualité de la chose vendue | 237 |
| 2.3.7. Le garant influent | 237 |
| 2.3.8. Le bénéfice de discussion | 240 |
| 2.3.9. L'imposition du garant payant | 241 |
| 2.3.10. Le bénéfice de division | 242 |
| 2.3.11. Le principe de l'indemnisation des dommages | 242 |

2.4. La garantie dans le champ pénal

| | |
|--|-----|
| 2.4.1. Monopole de la force légitime ou la justice légitime ? | 247 |
| 2.4.2. La violence originaire | 248 |
| 2.4.3. Les garants, témoins à l'entente privée | 251 |
| 2.4.4. Les responsabilités du geôlier | 252 |
| 2.4.5. Le vol | 253 |
| 2.4.6. La peine négociée | 255 |

CHAPITRE 3 LE RÈGLEMENT DES DETTES

3. 1. Procédures pour la saisie des biens : *cessio bonorum* dans la Valachie

| | |
|---|-----|
| 3.1.1. La redécouverte d'une institution romaine | 259 |
| 3.1.2. L'application du principe <i>pacta sunt servanda</i> | 260 |
| 3.1.3. <i>Cessio bonorum</i> dans l'héritage byzantin | 261 |
| 3.1.4. <i>Cessio bonorum</i> chez les Roumains : le <i>curama</i> | 263 |
| 3.1.5. Le prorata des biens entre les créanciers | 266 |
| 3.1.6. L'expertise technique des enquêteurs | 267 |
| 3.1.7. Le bénéfice d'inventaire dans le <i>curama</i> . L'abandon des dettes en <i>divan</i> par les descendants | 269 |
| 3.1.8. La délimitation des patrimoines | 271 |
| 3.1.9. <i>Cessio bonorum intra vivos</i> : le <i>curama</i> pendant la vie du débiteur | 273 |
| 3.1.10. Acculturation juridique ou <i>jus valachicum</i> ? | 275 |
| 3.1.11. Le <i>curama</i> dans les activités associatives de grand risque | 275 |

3. 2. L'abandon des biens et des dettes (*lepădarea de datorii*)

| | |
|---|-----|
| 3.2.1. Le cas de figure: la dilapidation de la trésorerie par le grand trésorier Dumitru Dudescu | 282 |
| 3.2.2. <i>Nulla viventis hereditas</i> | 285 |
| 3.2.3. La préservation du patrimoine | 287 |
| 3.2.4. La division des dettes et créances entre les héritiers | 290 |
| 3.2.5. La mauvaise gestion du patrimoine | 291 |
| 3.2.6. La succession en cas de parricide | 293 |

3.3. La fuite pour cause de dettes. Les responsabilités des contribuables autour du tribut

| | |
|---|-----|
| 3.3.1. Les dysfonctions dans le prélèvement d'impôt | 297 |
| 3.3.2. <i>L'hommo fiscus</i> et les solidarités autour du tribut | 299 |
| 3.3.3. L'homogénéisation des règlements concernant les dettes privées et les dettes fiscales | 305 |
| 3.3.4. La récompense des services fidèles | 306 |

DEUXIÈME PARTIE
PRATIQUE JURIDIQUE ET CONSTRUCTION POLITIQUE.
L'APPAREIL ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

CHAPITRE 4
AUX FONDEMENTS DE LA CONSTRUCTION POLITIQUE

4.1. *Un jeu politique avec trois partenaires : le prince, les boyards et le sultan ottoman*

| | |
|---|-----|
| 4.1.1. L'idéologie du pouvoir princier. La titulature des princes | 317 |
| 4.1.2. Le problème de la succession. Continuité dynastique et luttes pour le trône | 320 |
| 4.1.3. La nomination des princes par le sultan ottoman. . . | 324 |
| 4.1.4. L'instabilité promue. La destitution et la nomination des princes valaques et l'importance de l'année 1545 | 326 |
| 4.1.5. Le statut de pays tributaire | 327 |
| 4.1.6. Les princes du XVII ^e siècle | 330 |
| 4.1.7. La politique des boyards au XVII ^e siècle | 333 |
| 4.1.8. La plainte juridique à la Porte comme arme politique. | 335 |
| 4.1.9. La confiscation des biens princiers | 337 |
| 4.1.10. Les cadeaux institutionnels | 339 |

4.2. *Du serment au contrat. Aspects cérémoniaux du pouvoir princier*

| | |
|---|-----|
| 4.2.1. Liens de fidélité entre boyards, prince et sultan . . . | 345 |
| 4.2.2. La reconnaissance de la suprématie d'un pouvoir non-chrétien | 348 |
| 4.2.3. Les élections selon la coutume. | 350 |
| 4.2.4. Les récits fondateurs et l'idéologie du pouvoir | 352 |
| 4.2.5. Les constances dans la politique étrangère | 353 |
| 4.2.6. Le prince en tant que garant du pays | 354 |

CHAPITRE 5

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE COMME PARTIE DE L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

5.1. *Le prince en tant que juge*

- 5.1.1. La théorie du pouvoir juridique du prince 358
- 5.1.2. L'autorité selon la tradition romaine et byzantine . . . 359
- 5.1.3. La structure générale du pouvoir judiciaire du prince 361

5.2. *Pouvoir patriarcal et tolérance princière*

- 5.2.1. L'élément personnel dans le verdict du prince.
« *Scârba* ». 368
- 5.2.2. Les ordres du prince concernant les jugements . . . 370
- 5.2.3. Les ordres du prince : les décisions administratives . 371
- 5.2.4. Les ordres juridico-administratifs :
une garantie de la paix sociale 372
- 5.2.5. Les documents d'autres acteurs sociaux 373
- 5.2.6. La disgrâce comme circonstance juridique
aggravante. 374

5.3. *La noblesse comme catégorie sociale et classe politique*

- 5.3.1. Le conseil princier 379
- 5.3.2. Les lignes dominantes dans le fonctionnement
du conseil 380
- 5.3.3. Le conseil princier entre l'oligarchie des boyards
et la société. 385
- 5.3.4. L'arbitraire du prince 388
- 5.3.5. Les intérêts de groupe 389
- 5.3.6. Le liant du montage institutionnel : le serment . . . 389

5.4. *La responsabilisation collective de l'appareil de l'État autour du tribut*

- 5.4.1. Le principe et la norme : « *rămășițele de la domni* »
[Les restes des impôts à rassembler lors du passage
d'un prince à l'autre] 398
- 5.4.2. L'exercice fiscal et la chose publique 400
- 5.4.3. Les serviteurs de l'État. 402

5.5. Innovation et professionnalisation dans l'appareil juridique de l'État : les équipes de « boyards compteurs »

| | |
|--|-----|
| 5.5.1. Une institution traditionnelle en transformation. Les jureurs | 412 |
| 5.5.2. Une spécialisation institutionnelle autour du règlement des dettes. Les boyards compteurs. . . | 420 |
| 5.5.3. Les jureurs : une couche porteuse de savoir juridique | 425 |

CHAPITRE 6

**LA FORCE ET LA FAIBLESSE DU POUVOIR PRINCIER :
L'EFFICACITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DANS LE PROCÈS
CIVIL**

| | |
|--|-----|
| 6.1. La recherche de la vérité judiciaire | 428 |
| 6.2. L'efficacité de la chose jugée | 431 |
| 6.3. La chose jugée et la preuve des faits | 432 |
| 6.4. L'efficacité de la chose jugée et la matière du procès. | 441 |
| 6.5. Le style du jugement | 443 |
| 6.6. L'office du juge et les attributs du verdict. | 449 |
| 6.7. Horizon comparatif | 452 |

Conclusion

| | |
|----------------------------|-----|
| Annexe | 480 |
| Glossaire | 489 |
| Bibliographie | 495 |
| Index | 539 |

Sigles

AARMSI = *Analele Academiei Române. Memoriile Secțiunii Istorice* [Les annales de l'Académie roumaine. Les travaux de la section historique], Bucarest.

AIIAX = *Analele Institutului de Istorie și Arheologie « A.D. Xenopol »* [Les annales de l'Institut d'histoire et d'archéologie « A.D. Xenopol »], Iași.

Annales = *Annales. Économie. Société. Civilisations*, Paris.

APhD = *Archives de la philosophie du droit*, Paris.

ARSS = *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Paris.

ASGUP = *Annali del seminario giuridico della universita di Palermo*, Polumbo.

AUB. Drept = *Analele Universității București. Seria Drept*, [Les annales de l'Université de Bucarest. Série Droit], Bucarest.

BEC = *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, Paris.

BIDR = *Bullettino dell'Instituto di Diritto Romano « Vittorio Scialoja »*, Rome.

BOR = *Biserica Ortodoxa Română* [L'Église orthodoxe roumaine], Bucarest.

Cat. Ț. Rom. = *Catalogul documentelor Țării Românești din Arhivele Statului* [Le catalogue des documents de la Valachie dans les Archives Nationales].

DANIC = *Direcția Arhivelor Naționale Istorice Centrale* [La Direction des Archives Nationales Historiques Centrales].

DIR = *Documente privind Istoria României* [Documents concernant l'histoire de la Roumanie], Série B, Țara Românească [Valachie].

DRH = *Documenta Romaniae Historica*.

Droit et Cultures = *Droit et Cultures. Revue d'anthropologie juridique*, Paris.

Droits = *Droits. Revue française de théorie juridique*, Paris.

EH = *Études historiques*, Sofia.

ER = *Etudes rurales*, Paris.

ÎL = *Îndreptarea legii* [Le Guide de la loi].

JLH = *Journal of Legal History*, Londres.

Le Débat = *Le Débat. Histoire, politique, société*, Paris.

Le Moyen Âge = *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, Bruxelles.

MEFR = *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, Rome.

MIB = *Muzeul de istorie a orașului București* [Le musée d'histoire de Bucarest].

MȚR = *Mitropolia Țării Românești* [Métropole de la Valachie].

NEH = *Nouvelles Études d'Histoire*, Bucarest.

Past and Present = *Past and Present. A journal of historical studies*, Oxford.

Quaderni fiorentini = *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico*, Milan.

RA = *Revista Arhivelor* [Revue des archives], Bucarest.

RdI = *Revista de Istorie* [Revue d'histoire], Bucarest.

RESEE = *Revue des Études Sud-Est Européennes*, Bucarest.

RH = *Revue historique*, Paris.

RIDC = *Revue internationale de droit comparé*, Paris.

RHDFE = *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, Paris.

RI = *Revista istorică* [Revue historique], Bucarest.

RIDA = *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, Bruxelles.

RIR = *Revista Istorică Română* [Revue historique roumaine], Bucarest.

RIS = *Revista de istorie socială* [Revue d'histoire sociale], Iași.

RRH = *Revue Roumaine d'Histoire*, Bucarest.

RS = *Revue de Synthèse*, Paris.

SDHI = *Studia et documenta historiae et iuris*, Vatican

SMIM = *Studii și Materiale de Istorie Medie* [Études et matériaux d'histoire médiévale], Bucarest.

Studii = *Studii. Revistă de istorie* [Études. Revue d'histoire], Bucarest.

Abréviations

Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman* = BERINDEI Mihnea et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman et pays roumains. 1544-1545. Études et documents.*

Instituții feudale. Dicționar = SACHELARIE Ovid et Nicolae Stoicescu (dirs.), *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1988.

Istoria Românilor = REZACHEVICI, Constantin (dir.), *O epocă de înnoiri în spirit european (1611-1711/1716)*, dans Virgil Cândea (dir.), *Istoria Românilor*, vol. V, Bucarest, Editura Univers Enciclopedic, 2003.

Ist. Ț. Rom., 1290-1688 = *Istoria Țării Românești. Letopisețul Cantacuzinesc*, 1290-1688.

Radu Popescu, *Ist. dom.* = POPESCU, Radu, *Istoria domnilor Țării Românești.*

Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor* = REZACHEVICI, Constantin, *Cronologia critică a domnilor din Țara Românească și Moldova. 1324-1881*, vol. I, sec. XIV-XVI.

Introduction

1. Avant l' « État-juge »

Cette recherche a deux objectifs. D'abord, celui de décrire et d'analyser les pratiques juridiques dans une société traditionnelle de l'Europe de l'Est, avant que cette société ne souffre des transformations fondamentales générées par les influences économiques, politiques et idéologiques de l'Occident. Deuxièmement, celui de décrire et de comprendre le processus de structuration politique qui se déroule dans la société à la même époque. Dans cette dernière perspective, la recherche des pratiques juridiques apparaît comme un instrument pour l'analyse d'un phénomène d'une plus large ampleur.

L'une des vocations principales de l'État moderne est d'administrer la justice. C'est une autre manière de dire que « le monopole de la violence légitime » qu'il détient s'exerce de manière privilégiée, par l'action judiciaire. Donc, l'État moderne peut être caractérisé comme étant un « État juge ». Dans la société roumaine, l'État n'a commencé à accéder pleinement à cette fonction qu'à partir du XIX^e siècle, et durant cette période de transition, les forces de transformation interne ont été accompagnées d'un processus d'importation des formes politiques et économiques occidentales. Néanmoins, malgré le fait que l'État-juge roumain n'ait trouvé ses formes spécifiques qu'après un processus d'acculturation, les premières étapes de son développement ont été enregistrées dans la société traditionnelle du XVII^e et XVIII^e siècle. Le présent travail essaye de saisir les étapes du début de la rationalisation des pratiques juridiques et de leur revendication par l'État. En même temps, il montre la manière dont l'État même se consolide en accaparant partiellement l'administration de la justice et en développant un appareil d'État spécialisé dans ce but.

Dans la période mentionnée ci-dessus, le XVII^e siècle représente un terrain de recherche plus adéquat pour comprendre la société traditionnelle sous ses formes autochtones. Malgré le fait que l'acculturation à une grande échelle se soit produite au XIX^e siècle, celle-ci a été préparée tout au long du XVIII^e siècle. À cette

époque, les relations de subordination entre l'empire ottoman et les principautés roumaines, la Moldavie et la Valachie, atteignent leur point culminant. Le régime phanariote – introduit en 1711/1714 et qui perdure jusqu'en 1821 –, se caractérise par l'administration des deux pays comme des quasi-provinces de l'empire ottoman, par l'intermédiaire de princes d'origine grecque nommés directement par le sultan, sans le concours de la classe politique autochtone. La situation particulière dans laquelle sont placés ces princes d'origine étrangère a déterminé un comportement politique spécifique de leur part. Ils introduisent une série de réformes dont le but est d'intensifier l'exploitation économique des provinces au bénéfice de l'empire, mais l'inspiration de celles-ci est, au moins partiellement, occidentale. Tant le saccage économique exercé par les phanariotes que leur despotisme éclairé altèrent alors de manière substantielle les structures du monde traditionnel roumain. En conséquence, nous avons choisi la période antérieure, celle du XVII^e siècle, parce que celle-ci me permet de saisir ses structures avec le plus de précision. En outre, pour des raisons documentaires et en regard de la situation politique de la période – que je présenterai plus loin –, notre recherche se concentrera surtout sur la première moitié de ce siècle.

D'autre part, le XVII^e siècle se présente comme une période privilégiée du point de vue de notre démarche, par rapport à l'étape historique antérieure. Encore une fois, ce fait découle des formes d'exercice de la domination ottomane. En dépit du fait que l'intégration des pays roumains dans le système de domination ottomane commence au XV^e siècle, elle n'arrive à atteindre l'intérieur de la société que dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. Même après cette date, on enregistre une période de puissante contestation de cette autorité, au temps du règne de Michel le Brave (1593-1601), et depuis les années vingt de la première moitié du XVII^e siècle on trouve la relation entre les Roumains et les Ottomans stabilisée et les mécanismes de la domination ottomane dans ses formes classiques. Or, l'une des idées centrales de notre travail est que le processus d'étatisation et de rationalisation des pratiques juridiques est intimement lié au phénomène de la domination ottomane et des stratégies que le prince régnant et la classe politique « des boyards » adoptent, pour maintenir leur statut d'autorité interne dans le contexte de domination du pays par une puissance étrangère.

Cette délimitation temporelle du domaine d'étude s'accompagne naturellement d'une autre, territoriale cette fois. Les ouvrages d'histoire institutionnelle et sociale roumaine ont oscillé entre la tendance à traiter ensemble la Valachie et la Moldavie, et celle de les traiter séparément. Nous avons opté pour le deuxième procédé, en considérant qu'en dehors de leurs ressemblances indiscutables, les deux principautés roumaines ont présenté de nombreuses différences qui tiennent autant des structures institutionnelles et sociales, que du vocabulaire spécifique qui les désigne à l'époque. En conséquence, le traitement conjoint peut générer des confusions, notamment dans les aspects spécifiques. En même temps, les aspects généraux qui se dégagent d'une recherche focalisée sur l'une des provinces, sont tout à fait valables pour la seconde. Notre recherche se consacrera donc à la Valachie au XVII^e siècle et cette option est déterminée par la manière dont se présente la base documentaire et par la plus grande familiarité que nous entretenons avec cette dernière.

En ce qui concerne le contenu de l'analyse même des pratiques juridiques, on observera qu'elle se concentre sur certaines pratiques et techniques juridiques : le règlement des dettes, la caution judiciaire, les contrats privés, la succession. Les aspects du droit pénal occupent une place limitée. Le problème général qui semble le plus pressant à résoudre est donc celui qui pose le contrat. Cette situation n'est pas due à une option personnelle, mais découle du type de documents disponibles et du caractère oral des procédures judiciaires spécifiques de l'époque. Les instances judiciaires de la Valachie au XVII^e siècle ne font pas de différence entre les questions de droit civil et de droit pénal. De plus, les cas pénaux que nous aurions ainsi tenté de décrire en vertu d'une définition moderne, ont laissé peu de traces documentaires. Les instances ont notamment conservé des documents écrits, sur des procès civils soutenus dans le but de rassurer les justiciables contre les éventuelles revendications matérielles ultérieures et qui attestent de la possession des biens par leurs bénéficiaires et leurs héritiers. Les documents qui mentionnent des sanctions pénales et qui ont été conservés représentent en proportion écrasante des ordres princiers d'exécution forcée d'obligations fiscales. Pour ces différentes raisons, notre analyse se concentrera donc sur les procédures

juridiques qui se développent autour de deux phénomènes sociaux : la fiscalité et les relations commerciales.

L'analyse est structurée autour de deux grandes parties. Les pratiques juridiques constituent un domaine privilégié où s'exerce cette tendance à la cristallisation de la fonction publique. La première partie du livre présente la manière dont le pouvoir étatique, représenté par le prince et ses fonctionnaires, revendique, au fur et à mesure, l'acte juridictionnel. Premièrement, les exigences concernant le paiement du tribut imposent un durcissement de la réglementation juridique portant sur l'infraction de l'évasion fiscale. Ensuite, l'État intervient largement dans la réglementation juridique des dettes matérielles et des contrats conclus entre les personnes privées. Antérieurement réglés au niveau des communautés villageoises, locales, par l'intermédiaire des institutions internes, spécifiques à celles-ci, les conflits privés concernant les contrats et les dettes entrent de plus en plus dans l'aire de compétence de la justice étatique. Cette dernière exploite ces compétences élargies pour accroître son autorité. Et l'extension de l'autorité s'accompagne du développement adéquat des structures étatiques, du point de vue de la professionnalisation et de la continuité.

La cristallisation des fonctions de l'État se fait au détriment des corps sociaux traditionnels. Les solidarités traditionnelles – les communautés villageoises – se désagrègent au fur et à mesure, en faveur des relations de dépendance directe entre les individus et l'État. Et ce déclin des solidarités traditionnelles s'accompagne d'une diffusion des principes contractualisés au niveau global de la société. Les relations entre les individus se transforment également en direction d'une rationalisation progressive, au fur et à mesure que l'État se sépare de l'ensemble des liens sociaux.

Le développement de l'État et des relations contractuelles au détriment de relations sociales traditionnelles se fait en majeure partie par le réajustement et l'utilisation d'institutions traditionnelles à de nouvelles fins. Il s'agit de l'ancienne institution des jureurs, développée dans le cadre de la communauté villageoise, que l'État princier reprend et intègre dans les institutions étatiques de l'administration de la justice. De la même façon, le modèle fourni par la même institution traditionnelle des jureurs offre une source d'inspiration aux équipes spécialisées de fonctionnaires qui entreprennent

des enquêtes sous les ordres du prince, dans des affaires privées liées aux dettes.

La même tendance à utiliser des éléments traditionnels à des fins nouvelles se trouve à l'origine de l'invocation de plus en plus insistante de la « loi du pays », comprise comme un ensemble de coutumes. Mais en réalité, ce recours idéologique à la coutume cache exactement la tendance à s'écarter de la coutume en faveur de la loi écrite, *pravila*, d'origine byzantine. À la moitié du XVII^e siècle, deux grandes compilations de lois byzantines sont traduites en roumain. Ainsi, comme on le verra, elles n'ont pas la fonction de « loi » proprement dite, mais celle de « guide » dans le jugement princier. Néanmoins, ces codes de loi ont un impact certain à l'époque, l'invocation de plus en plus fréquente de l'acte de justice conduisant à la modification progressive de la coutume. Ainsi, en dépit du fait que la « loi écrite » fonctionne de manière coutumière, elle contribue, auprès d'autres attributions que l'on vient de mentionner, à la rationalisation de l'acte de la justice, de pair avec la cristallisation de l'État.

Générée en grande partie par la domination ottomane, cette dynamique du changement de tendance modernisatrice est, néanmoins, inhibée par l'action de cette même domination ottomane. Extrait du cadre des relations traditionnelles dans le but d'assurer le paiement du tribut, l'État valaque ne peut pas poursuivre son développement au-delà du rôle d'intermédiaire qui lui est attribué par la Porte. Soucieuse de la consolidation partielle du pouvoir princier, la Porte choisit en faveur des contestations des boyards contre le même pouvoir. En même temps, la noblesse oscille entre la fidélité envers la fonction publique et le rôle d'arbitre entre le prince et la Porte. Cette fracture à l'intérieur de la société, stimulée de façon permanente par la Porte, empêche le développement de l'État et des relations sociales loin d'un certain stade d'évolution. Enfin, au début du XVIII^e siècle, sous la pression de certains facteurs historiques, la Porte ottomane choisit la modification du régime politique par l'introduction du système phanariote.

La deuxième partie traite du pouvoir politique et des structures institutionnelles. Celles-ci sont traitées autant du point de vue des caractéristiques générales que de celui des attributions juridiques proprement dites. On y présentera la base idéologique du

pouvoir princier et également, la manière dont le prince exerce l'acte de justice. Ensuite, sera présentée la catégorie des fonctionnaires d'État, sous l'angle de la position qu'ils occupent dans la hiérarchie bureaucratique et dans l'ensemble de la société. On analysera de cette manière la classe politique de la principauté, en insistant sur l'interdépendance entre les deux facteurs qui déterminent les relations de pouvoir entre les individus et les groupes : la fortune foncière et la fonction bureaucratique. À nouveau, cette caractérisation globale de la classe politique s'accompagnera de l'analyse de la manière dont elle intervient dans l'administration de la justice.

On verra ainsi que les relations de pouvoir entre le *domnia* et la noblesse ont un caractère conflictuel, étant déterminées par la faiblesse du principe de succession dynastique et par l'absence de codification précise concernant les relations hiérarchiques. Au XVI^e siècle, on assiste à une inclinaison de la balance vers un changement lent en faveur de la noblesse. Le même processus aurait pu continuer jusqu'à la dissolution totale du pouvoir central. Ces évolutions sont interrompues par l'intervention d'un troisième facteur dans la relation conflictuelle autour de l'autorité : la Porte ottomane. L'intégration de la Valachie dans le système de domination ottomane a, au niveau des relations sociales et politiques, deux conséquences majeures, apparemment contradictoires. D'une part, se poursuit la consolidation de la classe des boyards du point de vue de leurs ressources économiques et de leur statut social. Il est vrai que les domaines des boyards s'agrandissent et que les relations entre ces derniers et les paysans s'aggravent au fur et à mesure que la noblesse devient responsable du prélèvement accru de produits et d'argent destinés aux Ottomans. D'autre part, le pouvoir princier se consolide également, au fur et à mesure que le prince est investi par le sultan de la fonction de garant de l'autorité impériale en Valachie. En utilisant en Valachie les mécanismes de la domination indirecte, la Porte souhaite privilégier le maintien et la consolidation d'une autorité centrale responsable du paiement du tribut et de la bonne administration du pays. Sous l'impact de ces influences ottomanes, les relations internes entre les boyards et le prince perdent lentement le caractère de relations de dépendance personnelle, en évoluant

vers des relations hiérarchiques proprement dites, entre les fonctionnaires et l'autorité publique incarnée par le prince.

2. Sources documentaires et bibliographie

Déterminer si, dans le XVII^e siècle les transformations de la pratique juridique, que l'on reconnaît de plus en plus avoir été profondes, se sont produites sous l'influence du marché, de la loi ou de la pratique, ou mieux déterminer dans quelle mesure les trois facteurs ont agi sur le développement du contrat, telle est la question que notre travail a à résoudre et à laquelle l'historiographie n'a répondu encore qu'assez imparfaitement.

En plus des raisons connues qui visent notamment l'absence des sources considérables numériques, le faible intérêt que prennent les historiens du droit à la période d'ancien droit, se trouve dans la difficulté même du sujet. On ne prétend pas traiter ici le problème dans toute son ampleur. Cela reviendrait à retracer l'histoire du droit privé tout au long du Moyen Âge roumain. Il s'agit, plus modestement, d'une mise au point.

À la base de ce travail se trouvent six types de sources documentaires : (1) les sentences judiciaires et les ordres administratifs enregistrés par la chancellerie princière ; (2) les actes préliminaires qui, parfois, sont à la base de certaines sentences princières, réalisés par les instances inférieures ou par les groupes informels d'auxiliaires de justice – les enquêtes sur place des boyards arpenteurs, les cartes des ecclésiastiques qui enregistrent les témoignages sous serment, les actes qui enregistrent les conclusions des équipes désignées par le prince pour arbitrer les litiges privés ; (3) les actes ayant une valeur juridique conclus entre les personnes privées – les contrats de vente-achat, ceux de donation, d'échange, les testaments ; (4) les documents officiels ottomans concernant les pays roumains ; (5) les recueils de lois byzantines utilisés dans la société valaque sous forme manuscrite ou imprimée, notamment ceux qui sont traduits en roumain au XVII^e siècle : *Le code de Govora* (1640) et *Le guide de la loi* (1652) ; (6) les chroniques de l'époque.

Pour certains aspects du fonctionnement de la société traditionnelle et pour les étymologies des mots désignant une terminologie juridique, nous avons utilisé des informations ponctuelles provenant de témoignages de voyageurs étrangers¹, de livres populaires² et de

recueils de contes de fées, de dictionnaires³, ou d'éditions anciennes de la Bible⁴. De la même manière, nous avons consulté les deux seuls registres de trésorerie qui ont été conservés – *l'Anatefterul*⁵ et *Le catastih de toate veniturile*⁶ –, même si ces registres concernent la fin du règne de Constantin Brancovan (1689-1711), car ils donnent des informations sur l'organisation fiscale du pays et la structuration de la société.

3. Portée de la recherche

Placée au carrefour de plusieurs lignes de recherche concernant l'histoire sociale, l'histoire des institutions et l'histoire juridique, notre démarche a pu bénéficier de la bibliographie élaborée dans tous ces domaines de recherche.

Depuis plusieurs années, un intérêt constant se manifeste pour la compréhension des sociétés à la périphérie des autres systèmes politiques et économiques dominants comme, par exemple le système européen. Les relations que la Valachie a entretenues avec l'empire ottoman ou les États occidentaux et la Russie au fil du temps, ont fait déjà l'objet de recherche des sociologues intéressés par le *development studies*⁷. Nous sommes tenté de prolonger ces recherches vers les conséquences au niveau juridique, prenant comme moment privilégié d'analyse la société roumaine du XVII^e siècle.

Enfin, la question des rapports de pouvoir attire l'attention d'un nombre toujours grandissant de chercheurs. La persistance en Valachie des communautés villageoises libres jusqu'à l'époque contemporaine et leur accommodement aux exigences de la domination politique ottomane, soulève le problème des rapports politiques et juridiques dans un État tributaire. Des efforts plus récents cherchent à mieux situer les institutions juridiques et étatiques dans leur contexte social et, en particulier, à comprendre davantage les relations entre ces institutions et la société plus large.

Notre recherche comporte cependant des limites.

D'une part, l'étude ne vise que les activités enregistrées dans les documents émis par les institutions de l'époque ou par les autres producteurs d'actes écrits (les prêtres, les témoins), en excluant ainsi d'autres pratiques qui ne sont pas mentionnées. Le folklore fait état des pratiques qui échappent à l'étude historique. La psycho-his-

toire en particulier a déjà fait l'objet de plusieurs études historiques⁸, tant en Roumanie qu'ailleurs, qui ont explicité les notions d'anthropologie historique et culturelle⁹. Mais ce qui nous intéresse, outre les pratiques et les comportements sous-jacents des gens, est l'interdépendance des pratiques avec une finalité normative.

D'autre part, notre recherche propose de mettre l'accent sur l'interdépendance de la loi et de la coutume, pour saisir comment, techniquement, les deux se soutiennent réciproquement. Cette appropriation nous permettra d'émettre comme hypothèse de travail que l'absence d'une concurrence entre la loi et la coutume et la persistance de la coutume jusqu'au XIX^e siècle, ont été plutôt le corollaire d'une vision politique particulière concernant l'accommodation de la justice aux besoins politiques que la résultante de l'archaïsme de la société et de la mentalité rétrograde de la population. La continuelle adaptation des « lois » aux normes existantes, a, probablement, mieux servi la population locale, que l'imposition d'un cadre légal rigoureux.

Pour le droit privé, certains articles des nomocanons byzantins apportent des témoignages directs sur les influences extérieures possibles. Mais en dehors de ces documents formels, l'historien demeure dans l'obscurité s'il veut déterminer d'où viennent les innovations et les réformes contenues dans les documents dus aux praticiens : actes passés par les particuliers (aliénations, contrats, testaments, etc.) ou jugements des autorités judiciaires, du plus humble juge au *divan* princier.

En tirant de documents du XVII^e siècle ce qu'ils contiendraient de nouveautés par rapport aux documents antérieurs, on établirait l'évolution de la pratique notariale ou celle de la jurisprudence. On ne saisirait pas le rôle de la Doctrine, ou science des professeurs, dans la transformation du droit, car une culture orale généralisée empêche toute propagation par écrit des conseils.

Faute de documents fournissant des preuves directes, on est obligé d'attaquer le problème par des voies indirectes qui, sont moins sûres et qui ont été jusqu'ici peu suivies. Par l'emploi des moyens juridiques, historiques, philologiques, on essayera de discerner les éléments nouveaux.

Si la première limite que nous envisageons est déterminée par la documentation, la deuxième surgit donc du contenu peu maîtri-

sable de la coutume et de la fluidité des règles dans une culture juridique.

Nos objectifs sont ainsi de cerner les caractéristiques des institutions judiciaires de la Valachie, surtout l'activité attestée par les documents soit celle du prince, du conseil princier et des autres membres de l'administration.

L'activité de ces institutions a fait déjà l'objet de descriptions minutieuses. Entre 1945 et 1990, l'historiographie roumaine a produit des ouvrages remarquables sur les questions d'histoire économiques et sociales. Même si les éléments de l'idéologie communiste mettaient trop fort l'accent sur les interprétations matérialistes, ils n'invalident pas les résultats des recherches empiriques. D'ailleurs, au niveau général européen, la deuxième moitié du XX^e siècle a connu la même prédominance des recherches concentrées sur les aspects économiques et sociaux. On doit ajouter que la même période a été particulièrement productive pour les éditions critiques de documents, de chroniques et surtout des codes de lois. Vue dans un contexte plus général, l'historiographie roumaine a prouvé un remarquable synchronisme thématique avec les productions des diverses écoles matérialistes étrangères¹⁰, sans pourtant manifester le même intérêt pour la méthodologie ou l'interprétation théorique du cas roumain. En Roumanie, les sciences sociales restèrent des activités marginales, jusque dans les années 1990, malgré le fait que, par le biais des livres traduits en roumain, les changements produits dans l'historiographie française ont été mieux connus que ceux qui ont touché le reste de l'historiographie européenne et américaine.

Notre démarche ne vise pas notamment une critique des productions historiographiques roumaines. Nous prenons en considération les ouvrages déjà écrits, mais par le sujet que nous proposons, nous désignons un objet nouveau. Sa nouveauté ne vient pas d'une meilleure connaissance empirique que celle de nos prédécesseurs ; c'est le regard curieux, les connexions entre les diverses données empiriques et l'approche interdisciplinaire qui en délimitent les contours.

Ce qui nous intéresse est si l'exercice des fonctions crée des coutumes « procédurales » qui ont des conséquences sur les normes. La société roumaine présente les caractéristiques des pays de « common law », c'est-à-dire un système de principes moraux fondamen-

taux, connaissables par tous et réglementant les rapports entre les individus, la référence aux conséquences sociales étant seulement occasionnelle et incidente. Les méthodes d'élaboration de ces principes sont constituées par l'analyse des précédents et ses composants sont « centrés sur l'individu ». Le premier agent dans l'élaboration de ces principes est le prince en tant que juge. Ainsi, le livre se propose de traiter la « décision judiciaire » dans l'ordre juridique institué par la monarchie roumaine. Le prince en tant que juge exerce-t-il alors un pouvoir discrétionnaire que lui confère le système politique, ou est-il effectivement guidé par la texture de l'histoire juridique existante ?¹¹.

Un autre objectif est de comprendre les finalités pratiques et les intérêts de l'intervention princière et les réponses qui y sont apportées. Par l'intermédiaire de quels concepts se réalise le liant social qui ne laisse pas tomber la société roumaine dans l'anarchie ? Nous privilégions ici, suivant la distribution thématique des documents de l'époque, l'idée de responsabilité, de contrat et leurs formes de concrétisation, surtout les pratiques juridiques accompagnées par des garanties et des sûretés personnelles. Le but est de saisir la place des structures informelles, traditionnelles, dans le développement de techniques juridiques qui, certainement, sous la forme de la coutume, s'imposent dans la construction de l'État à cette époque. Au centre de cette partie de la recherche se situe l'idée que les droits des justiciables préexistent au jugement et qu'ils interfèrent avec la politique. Ainsi, de façon indirecte, nous toucherons le problème de l'État comme une construction politique nécessaire dans la société traditionnelle, qui même en dehors d'une philosophie politique qui en précise les contours, peut être envisagé comme un avant l'« État-juge » de l'État moderne qui se définira exclusivement comme un Léviathan.

Ce dernier aspect de la recherche s'inscrit dans les courants de recherche plus larges où l'État aux XVI^e et XVII^e siècles est vu non seulement à partir des lieux de pouvoir qu'il domine, mais également à travers les réactions des populations¹². La justice est à la fois un moyen de contrôle sur les populations et un instrument de résolution des conflits de plus en plus normé au XVI^e siècle. L'État organise la justice dont il détient le monopole, mais les populations savent aussi jouer de ces institutions dans leurs propres intérêts. Tout l'État moderne se construit grâce à cet aller-retour entre la

volonté centralisatrice et l'aménagement que lui font subir les populations¹³.

¹ Les relations des voyageurs dans les pays roumains ont fait l'objet de chrestomathies de textes choisis en présentant notamment les pages qui décrivent les moments de l'histoire roumaine. Après Nicolae IORGA avec les 4 tomes de *l'Histoire des Roumains par des voyageurs étrangers*, le monumental corpus des documents, *Călători străini despre țările române* [Notes de voyageurs étrangers sur les pays roumains], dont 11 volumes sont parus jusqu'à présent, expose les relations de voyages de 1230 à 1774. L'ouvrage de Paul CERNOVODEANU, *La société féodale roumaine vue par des voyageurs étrangers aux XV^e-XVII^e siècles*, expose par thème – la terre roumaine, l'origine du peuple et la latinité de la langue, l'État féodal, la vie artistique et culturelle – les divers témoignages.

² *Alexie, omul lui Dumnezeu*, (éd.) Maria Stanciu-Istrate, dans Ion Gheție et Alexandru Mareș (dir.), *Cele mai vechi cărți populare în literatura română*, vol. V, Bucarest, Fundația Națională pentru Știință și Artă, 2001, p. 11-106; *Archirie și Anadan*, (éd.) Magdalena Georgescu, dans *Ibidem*, vol. II, 1997, p. 101-175; *Disputa lui Isus cu Satana*, (éd.) Liliana Agache, dans *Ibidem*, vol. V, 2001, p. 201-258; *Fiziologul*, (éd.) V. Gurguianu, dans *Ibidem*, vol. II, 1997, p. 11-100; *Floarea darurilor*, (éd.) Alexandra Moraru, dans *Ibidem*, vol. I, 1996, p. 15-193; *Lemnul Crucii*, (éd.) Emanuela Timotin, dans *Ibidem*, vol. V, 2001, p. 107-200.

³ Mardarie COZIANUL, *Lexicon slavo-românesc și tâlcuirea numelor din 1649*, publié par Grigore Crețu, Bucarest, Academia Română, 1900.

⁴ *Biblia 1688*, (éds.) Vasile Arvinte, Ioan Caproșu, Alexandru Gafton, Laura Manea, Iași, Editura Universității „Al. Ioan Cuza”, 2001.

⁵ « Anatefterul. Conдика de porunci a visteriei lui Constantin Brâncoveanu », (éd.) Dinu C. Giurescu, dans *SMIM*, vol. V, 1962, p. 353-504.

⁶ Constantin BRÂNCOVEANU, « Catastih de toate veniturile domniei... și cheltuielile <1709-1714> », (éd.) Ion Radu Mircea, dans *Manuscriptum*, XVI, 1985, n° 4, (61), p. 7-33.

⁷ Daniel CHIROT, *Social Change in a Peripheral Society: the Creation of a Balkan Colony*, New York, Academic Press, 1976, trad. en roumain par Victor Rizescu, *Schimbară socială într-o societate periferică: formarea unei colonii balcanice*, Bucarest, Editura Corint, 2002, p. 27; Andrew JANOS, *East Central Europe in the Modern World. The Politics of the Borderlands from Pre- to Postcommunism*, Stanford, Stanford University Press, 1978.

⁸ Val. Al. GEORGESCU, « Psycho-histoire et histoire des mentalités sud-est européennes au niveau de l'histoire du droit », dans *RESEE*, n° 18, 1980, p. 573-580.

⁹ Norbert ROULAND, « Histoire du droit et anthropologie juridique », dans *Droit et Cultures*, n° 18, 1989, p. 193-221; Raymond VERDIER, « Premières orientations pour une anthropologie du droit », dans *Ibidem*, n° 1, 1981, p. 5-21.

¹⁰ James OBELKEVICH, « *Past and Present. Marxisme et histoire en Grande Bretagne depuis la guerre* », dans *Le Débat*, n° 4, 1981, p. 89-111; André BURGUIÈRE, « Histoire d'une histoire : la naissance des *Annales* », dans *Annales*, 1979, n° spécial.

¹¹ Ronald DWORKIN, « La chaîne du droit », dans *Droit et Société*, n° 47, 1988, p. 154.

¹² Jean BÉRENGER et Daniel Tollet, « La genèse de l'État moderne en Europe orientale : synthèse et bilan », dans *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 43-63.

¹³ Claire DOLAN, « Des images en action : cité, pouvoir municipal et crises pendant les guerres de religion à Aix-en-Provence », dans Laurier Turgeon (dir.), *Les productions symboliques du pouvoir. XVI^e –XX^e siècle*, Québec, Septentrion, 1990, p. 69 et ss. : « Quand le verbe *participer* se conjugue comme *déléguer* ».

Prolégomènes historiques et juridiques

1. Territoire et histoire

La Valachie forme la partie méridionale de la Roumanie moderne. Avec une superficie de 76 160 km², le pays mesure d'ouest en est 400 km et du nord au sud 150 km. Les Carpates au nord, le Danube au sud sont les principales limites géographiques de la Valachie. Les Carpates méridionales ne formeront l'une des frontières délimitée sur le terrain qu'à partir de 1520¹. Au Moyen Âge, la Valachie était limitée par le Banat hongrois et la Transylvanie à l'ouest et au nord, par la Serbie (sous autorité ottomane depuis le XIV^e siècle) et la Bulgarie (sous autorité ottomane aussi depuis le XIII^e siècle) au sud-ouest et au sud. Au nord-est, la rivière Milcov séparait la Moldavie des plaines valaques. Le territoire ainsi délimité est nommé dans les documents la Hongrovalachie (= le pays des Valaques qui se trouve à côté de la Hongrie, la Valachie proche de la Hongrie), le pays des Valaques, *Țara Românească* (Pays des Roumains) ou *Muntenia* (le pays de la montagne).

Les premières informations disponibles sur les ancêtres des Roumains proviennent des textes byzantins et hongrois, où ils sont appelés respectivement *vlahi* ou *blaci*. Le terme *vlah*, ou *valah*, dérive de l'ancien allemand. Ce sont les anciens Germains qui ont étendu à l'ensemble des habitants de l'empire romain le terme qui désignait à l'origine une tribu celte romanisée – *volcae*² – (*walh*, i.e. un Romain ou un Gaulois romanisé). Au fil du temps, les Germains ont transmis aux Slaves et leurs connaissances du monde romain et le lexème par lequel ils désignaient tous les membres de la romanité³. Par conséquent, le mot *vlah* signifie tout étranger qui parle la langue des Romains. À leur tour, les Slaves ont transmis aux Hongrois et aux Byzantins grécisés ce lexème à partir duquel ils désignaient les peuples romanisés. C'est ainsi que l'appellation Roumain en viendra à perpétuer le souvenir de la conquête, par l'empereur romain Trajan, au II^e siècle après J.-C., du territoire occupé par les Daces au nord du Danube et qui forma alors la nouvelle province romaine de la Dacie (106-271).

Après l'abandon de la Dacie par les Romains en 271, nous trouvons assez peu de renseignements sur la composition démographique et ethnique de la population qui a occupé le territoire situé entre les Carpates et le Danube. Néanmoins, les fouilles archéologiques permettent d'affirmer la continuité d'une population romanisée, agropastorale, qui fit face aux migrations successives de populations d'origines diverses (Romains, Goths, Slaves, etc.) qu'elle finit par absorber. Partageant entre les VI^e et X^e siècles le même territoire, les Slaves et les ancêtres des Roumains finirent par constituer deux pôles ethniques géographiquement distincts : le pôle roumain, au nord du Danube, et le pôle slave au sud⁴. Cette longue période de coexistence d'une population d'origine thrace romanisée avec des populations slaves a été considérée comme une période d'acculturation réciproque, d'où vont surgir les coutumes diverses que, plus tard, les historiens du droit roumain auront du mal à démêler et à attribuer à une ethnie spécifique.

Ainsi, pour le Haut Moyen Âge roumain les historiens supposent l'existence de populations compactes romanisées⁵, occupant des territoires joutant ceux de populations d'origine slave, toutes étant placées sous l'autorité des peuples guerriers de la steppe (Mongols). Les sources écrites, bien que peu nombreuses et souvent imprécises, s'accordent pour dater entre les IX^e-XI^e siècles les premières cristallisations des structures politiques dans la région du Bas-Danube. Elles attribuent aux Coumans, un peuple d'origine turque qui envahit la plaine valaque au XI^e siècle et occupe le territoire que borde l'arc de la chaîne des Carpates, la principale influence exercée sur les structures politiques de la Valachie⁶. Mais une source occidentale atteste toutefois la présence perturbatrice de populations valaques concomitamment aux populations coumanes converties au catholicisme⁷.

L'existence d'une organisation ecclésiastique de rite grec au début du XIII^e siècle a été interprétée par certains historiens comme le témoignage qu'une vie sociale originale des tribus autochtones organisées en villages confédérés, a été possible en dépit de la sujétion exercée par les peuples de la steppe⁸. Cette interprétation repose sur les caractéristiques propres des sociétés de guerriers nomades qui, en raison même de leur nomadisme, n'éprouvent pas la nécessité de s'établir indéfiniment sur les territoires conquis, tels

des propriétaires fonciers, et dont l'organisation même est contraire à l'exploitation foncière. Il semble d'ailleurs que ces guerriers établissent leurs camps fortifiés dans la steppe, à distance des territoires conquis. De là ils mettaient en place une économie parasitaire faite des divers prélèvements fiscaux qu'ils pratiquaient sur les routes et à l'intérieur des villages hiérarchiquement partagés entre les tribus nomades. C'est ce caractère de « prédateur »⁹ des sociétés guerrières qui, moyennant la satisfaction de leurs exigences fiscales, aurait permis aux diverses populations soumises à leur contrôle de préserver leur système de valeurs et de coutumes.

Au fil du temps, les conquérants se succédant laisseraient place aux actions de reconquête des autochtones. L'importance de cette interprétation historique consiste dans l'analyse du système d'exploitation imposé par l'empire ottoman quatre siècles plus tard en Valachie. La monarchie roumaine même aurait constitué un État de « substitution » succédant à la domination directe de l'État prédateur, mais dans les relations avec les Ottomans aurait gardé les mêmes techniques de mise en pratique des relations de dépendance, c'est-à-dire tout le fonctionnement fiscal. À condition de satisfaire les exigences ottomanes par le paiement d'un tribut fixe, la livraison des provisions militaires, l'assurance d'un soutien militaire et une politique étrangère conforme aux intérêts de l'empire suzerain, les Valaques soumis étaient pratiquement libres de continuer leur train de vie, de garder leurs organisations sociales, leurs coutumes, leur religion et leur langue.

Pour reprendre le fil chronologique de l'exposé historique, on doit rappeler que le susdit évêché des Coumans ainsi que l'ensemble des formations coumanes dans la région des Carpates furent détruits par les Tartares, lors de leur grande invasion de l'Europe en 1241. Les nouveaux venus occupèrent tout l'est de la Valachie, les « régions tartares » (*finuturile tătarăști*) dont parleront encore les actes du XIV^e siècle, car elles ne furent reconquises que bien plus tard par les voïvodes valaques¹⁰. Les nomades se trouvant les maîtres des régions, imposent aux villages la livraison de certains produits et des corvées. À cet effet, on suppose qu'ils n'établissent pas d'impôts par tête, mais par groupe de villageois, le village entier étant solidairement responsable de l'exécution de ses obligations. Les traces de ces responsabilités collectives devant l'autorité poli-

tique, quelles qu'elles soient, survivront jusqu'à une époque tardive, étant conservées par les princes valaques et utilisées dans le prélèvement des impôts et le principe de la responsabilité collective pénale.

Contre les Tartares, se sont organisées les campagnes militaires hongroises et l'implantation d'ordres militaires dans les territoires frontaliers, comme l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans l'ouest, dans le Banat en 1247, ou l'ordre des chevaliers teutons dans la région de Braşov. Ce n'est pas le lieu d'entrer dans les détails de la discussion sur les circonstances historiques au cours desquelles s'est produite l'extension progressive de l'autorité du royaume hongrois sur la Transylvanie aux XI^e-XIII^e siècles, le recul des populations des steppes et la cristallisation des formations politiques au sud des Carpates. Mais certainement, au sud des Carpates se trouvaient des « pays », c'est-à-dire des régions naturellement délimitées où les sources écrites des XIII^e-XIV^e siècles attestent l'existence d'une population roumaine avec des dizaines de villages¹¹.

La région centrale est le pays de la montagne d'où la domination des premiers princes s'est étendue jusqu'à la plaine du Danube. C'est là que se trouvent les trois capitales successives de la Valachie, à savoir Argeş, Târgovişte (à partir du XV^e siècle), puis Bucarest (depuis le XVII^e siècle). C'est à Argeş que le premier prince connu du pays, Basarab I^{er} (1324-1352) avait sa résidence¹². C'est aussi à Argeş que fut établi en 1359 le siège de la première métropole ecclésiastique du pays.

La région occidentale ou Olténie –24 000 km²–, appelée encore la Petite Valachie, tire son nom de la rivière Olt qui la borde à l'Est. Cette province garde pendant toute l'histoire de la Valachie une position importante et son chef, le *ban* de l'Olténie, occupe la deuxième place dans la hiérarchie de l'État valaque. Il est le seul dignitaire à part le prince qui a le droit de prononcer la peine capitale dans les procès jugés à son siège, Craiova. Les *bans*, ayant au début leur résidence à Severin, faisaient partie de la hiérarchie hongroise, mais après les invasions mongoles, dans les années 1280-1290, leur pouvoir a été affaibli.

Enfin, la troisième partie de la Valachie qui présente une certaine individualité est la région qui a comme centre le département de Buzău et qui couvre l'ancienne Coumanie. Les velléités

séparatistes de la noblesse de cette région se manifesteront durant tout le XVI^e siècle, encourageant les divers prétendants au trône.

La fondation de l'État au sud des Carpates au XIV^e siècle a été appréciée dans l'historiographie roumaine comme le résultat de trois tendances historiques essentielles, étroitement liées les unes aux autres : le rassemblement des formations politiques préexistantes dans un même cadre territorial, celles des Carpates, du Danube et de la mer Noire ; la création des institutions suprêmes du pouvoir autonome, laïc et ecclésiastique : le prince autocrate et le siège métropolitain ; l'émancipation du territoire de la domination étrangère, particulièrement la domination hongroise¹³.

Néanmoins, la tradition historique de la fondation de la Valachie a conservé le souvenir du rôle assumé par les Roumains de Transylvanie dans la fondation de l'État valaque. Au XVII^e siècle, la chronique officielle de la Valachie faisait remonter les débuts de l'État vers 1290-1291, lorsqu'un Prince Noir (Negru Vodă, puis Radul Negru) était « descendu de cheval » – *descălecat* – de Făgăraș au sud des Carpates à Câmpulung d'abord, à Curtea de Argeș ensuite¹⁴, où il avait obtenu la soumission des boyards de l'Olténie et fondé la dynastie princière¹⁵. Une source du XVII^e siècle mentionne d'ailleurs le voïvode Radul Negru parmi les ancêtres des princes valaques, confirmant paradoxalement la tradition, car l'année de son règne, 1292 (6800), est correctement datée¹⁶.

Le terme roumain qui dans cette source exprime l'idée de la fondation de l'État, *descălecat*¹⁷, terme issu du bas-latin, *discabali-care*¹⁸, *descensus*, et qui signifie littéralement « descendre de cheval, mettre pied à terre » avait à l'origine le sens précis de « conquête par les armes », « prise de possession par la violence », « occupation militaire », avant de désigner la colonisation ou la fondation d'une ville ou d'un pays. En Valachie, le *descălecat* a été le fait d'un groupe de Roumains du « pays de l'Olt » – *Țara Oltului* ou *Țara Făgărașului* –, une ancienne structure politique roumaine de la Transylvanie méridionale, dont l'autonomie a été finalement supprimée en 1291 au cours de la congrégation des privilégiés présidée par le roi hongrois André III (1290-1301)¹⁹. Les régions de Făgăraș et d'Amlaș, près de Sibiu, formaient alors des zones compactes de population roumaine que les rois hongrois avaient données en fiefs aux princes de Valachie au milieu du XIV^e siècle. En sou-

venir de ces relations avec la Hongrie, la titulature des princes valaques conservera les titres militaires « dux de Fogaraș et hertzeg d'Amlaș »²⁰.

La « descente » se serait ajoutée ainsi, au processus interne d'union politique des petits pays sous l'autorité du « grand voïvode »²¹, un Basarab (1310-1352). C'est pourquoi certaines sources nomment la Valachie le pays de Basarab (*Terra Bazarab*)²². L'hypothèse est qu'à la faveur des crises politiques qui secouaient à la fois le royaume hongrois et l'autorité mongole, les voïvodes d'Argeș ont pu unir en une seule entité politique leurs *terrae* et fonder au début du siècle suivant un État autonome. Dans la mémoire des Valaques, cette unification résultait d'une soumission volontaire comme le relate la chronique officielle au XVII^e siècle : « alors, toute la famille de Basarab avec tous leurs boyards qui se trouvaient de l'autre côté de l'Olt se sont levés et sont venus au voïvode Radu pour qu'ils soient dorénavant sous son autorité et qu'il soit au-dessus de tous »²³.

L'ensemble de ce processus au terme duquel les divers « pays roumains »²⁴, dont l'existence est attestée au XIII^e siècle, cèdent la place à l'État de « Hongro-Valachie » a été achevé au plus tard en 1359. À cette date, après une série de négociations, un accord fut conclu entre le voïvode et la Patriarchie de Constantinople, en vertu de laquelle la Valachie fut pourvue d'un siège métropolitain²⁵. Loin de se limiter au domaine de l'organisation ecclésiastique²⁶, le prince Nicolas Alexandre (1352-1364) se tourne vers le centre même du monde orthodoxe d'où il fut investi d'un nouveau titre, celui de *αυθεντης* (*dominus*). La source de légitimation de son pouvoir se trouvait alors transférée de la cour de Hongrie à l'autorité de Byzance. Par ce nouveau titre, le prince revendique l'autocratie pour son pouvoir, rejetant implicitement la suzeraineté antérieure des Hongrois²⁷. Néanmoins, jusqu'à la conquête de la Transylvanie par les Ottomans en 1541, les princes valaques garderont un contact permanent avec la Transylvanie, lieu d'exil et de relations commerciales par excellence et partenaire d'alliance politique et militaire²⁸.

Étant donné le processus complexe de constitution d'une autorité politique ferme au sud des Carpates au XIV^e siècle, après certaines associations au trône entre deux frères²⁹, très rapidement la dynastie de Basarab s'est scindée en deux branches rivales, les

Dănești, les successeurs de Dan I^{er} (1385-1386)³⁰, et les *Drăculești*, les successeurs du voïvode Mircea l'Ancien (1386-1418) et de son fils, Vlad le Diable (1436-1442, puis 1444-1447)³¹. Tout au long du XV^e siècle, le pays, déchiré par des luttes fratricides, laissera aux Ottomans le loisir d'imposer le paiement d'un tribut (dès 1417), de soutenir à la tête de la principauté les princes qu'ils auront choisis³², qu'ils soient élus ou non par les boyards, d'occuper les places fortes sur les rives du Danube (Giurgiu et Turnu, transformées en *rayas*, territoire ottoman) et d'intervenir constamment dans les affaires politiques intérieures de la Valachie. De sorte qu'au cours de l'occupation ottomane, la Valachie sera privée du droit de mener une politique externe indépendante et sera plutôt soumise aux volontés d'un condominium hongrois-turc, exprimées par toute une série de traités signés entre les deux puissances en 1428, 1444, 1451, 1483 et 1503.

Au cours de la campagne de Mahomet II (1451-1481) en Valachie en 1462, une politique d'ouverture se substitue à la politique traditionnelle de résistance aux Ottomans³³. Dorénavant, les sultans ottomans considèrent la Valachie comme un pays conquis par l'épée, qui n'a plus le droit de frapper sa monnaie, ni de conclure des traités. En plus, la dynastie des Basarab donne des signes de faiblesse et Radu le Bel (1462-1473, 1473-1474, 1474, 1474-1475), l'homme des Turcs, par son attitude, détermine les réactions farouches des boyards contre l'immixtion des Ottomans dans le processus d'élection des princes roumains.

Malgré les nouveaux rapports, le pays continue aux XV^e et XVI^e siècles de trouver en Transylvanie un soutien politique et militaire et, en cas de danger, un lieu de refuge tant pour les princes que pour les boyards³⁴. Sûrs de leurs alliances, les princes se permettent encore, en fonction des intérêts du moment ou de la personnalité de chacun d'entre eux, de s'opposer aux Ottomans ou de leurs obéir. Pour s'assurer contre les éventuels dysfonctionnements militaires, la Porte finit par imposer aux princes valaques l'obligation d'envoyer à Constantinople leurs fils comme garants de l'obéissance³⁵. Parmi ces prisonniers d'or, elle se permettra de choisir le successeur au trône, tout en respectant initialement le principe de succession, c'est-à-dire, tout mâle de la famille régnante. Ainsi, la première nomination d'un prince valaque par la Porte ottomane,

Radu le Bel (1462), a l'air d'un soutien militaire, mais par cette action commence un processus d'érosion des liens qui unissent les princes nommés par les Turcs et les autres acteurs politiques, les boyards et le clergé, soutenus par les princes de la Moldavie ou de la Transylvanie. La première plainte des boyards contre leur prince (en 1509 les boyards Craiovescu contre le prince Mihnea le Mauvais), accompagnée de la demande d'une nouvelle nomination à la volonté de la Porte (Vlad le Jeune, 1510-1512), fait place aux ingérences ottomanes dans un domaine réservé jusque-là au pays. Ce processus se poursuit jusqu'en 1714, quand la nomination du prince est devenue l'affaire exclusive de la Porte.

Les historiens s'accordent à considérer la période 1538-1541 comme celle de l'instauration effective de la domination ottomane, domination concrétisée par une série d'obligations politiques, économiques et militaires à caractère permanent, ordinaire ou bien extraordinaire. Il s'agissait principalement du paiement annuel du tribut et des cadeaux (argent, fourrures de luxe, oiseaux de chasse, chevaux, etc.), de l'obligation de fournir des informations sur les pays voisins, et de la participation, sur ordre du sultan aux campagnes militaires. Les princes, élus selon la coutume par les boyards, devaient également obtenir leur confirmation de la Porte qui leur expédiait les insignes correspondant à leur rang (étendard, robe d'honneur – caftan – fourrée de zibeline, couvre-chef de type *quqa*).

Toutefois, dans cette longue durée de pratiques politiques, les historiens roumains distinguent de façon arbitraire, trois périodes. Une première période qui couvre les XV^e et XVI^e siècles et s'achève vers 1611 : caractérisée par les initiatives politiques des princes, elle est appelée pour cette raison la période « des voïvodes » ; une seconde période à partir de 1611 : c'est la période « nobiliaire » caractérisée, comme le mot l'indique, par la présence marquée des boyards dans l'arène politique qui cherchent à influencer sur la monarchie et disputent au prince le pouvoir ; une troisième période, qui s'étend de 1714 à 1821, la période dite des « phanariotes », ces princes étrangers mis au pouvoir par les Ottomans.

L'histoire de la Valachie au cours de la période « nobiliaire » soulève de nombreux problèmes, parmi lesquels l'un des principaux concerne le statut de ce pays sous la suzeraineté ottomane. Après la

résistance armée de Michel le Brave (1593-1601) face aux armées turques et la tentative de Radu Șerban (1602-1611) de continuer une politique d'alliance avec la Transylvanie³⁶, la soumission aux Turcs s'accroît. Les changements au niveau politique européen – la fin de l'hégémonie espagnole (1559-1659) et le début de l'hégémonie française (1659-1713) – laissent des traces dans l'Est du continent, car la politique européenne d'équilibre voit l'entente entre la France et l'empire ottoman en vue de contrebalancer le pouvoir de la Maison de l'Autriche. La fin du XVII^e siècle correspond au point maximum d'expansion territoriale de l'empire ottoman en Europe pendant qu'à l'Ouest du continent, la ligue d'Augsbourg (1686) est créée contre la France. Ainsi, en 1683, la France accorde son soutien militaire pour le transport des troupes militaires ottomanes de l'Asie vers l'Europe pour participer au siège de Vienne. La pression ottomane au Danube déterminera la contre-offensive des impériaux et l'invasion des Autrichiens en Transylvanie. L'affaiblissement de la Transylvanie même et l'ascension au pouvoir des Habsbourg à la frontière occidentale contribueront à un nouvel équilibre des forces en Europe, qui se maintiendra tout au long du XVII^e siècle. Il faut attendre la défaite de l'armée turque devant la cité de Vienne en 1688 pour voir surgir une nouvelle politique dans toute la région.

Pendant la première décennie du XVII^e siècle, la Valachie continue la politique offensive contre les Ottomans, mais suite à l'exemple de Michel le Brave, les princes de la Transylvanie (Gabriel Báthory en 1610) ou ceux de la Moldavie, soutenus par la Pologne, tentent de soumettre la Valachie sous leur propre domination. En 1611, Gabriel Báthory s'installe à Târgoviște avec le titre de prince de la Valachie. Il sera chassé par les Turcs qui accompagnent le nouveau prince nommé par le sultan, le prince Radu Mihnea. Cette nomination amène au pouvoir le parti des boyards favorable aux Turcs. Après 1611, assez rapidement, les boyards et les princes régnants s'opposent à une résistance armée contre les Turcs. L'effort militaire secourait les boyards, en les poussant à accommoder leurs propres intérêts avec ceux des Turcs, parfois contre leurs propres princes. La question de l'opportunité d'une opposition politique ou militaire sera donc reléguée à l'arrière-plan, pendant un certain temps, et c'est seulement à la fin du siècle que les princes comme Șerban Cantacuzène (1678-1688) et Constantin Brancovan (1689-

1711) profitent de l'imposition des intérêts des Autrichiens et des Russes dans le Sud-Est de l'Europe pour essayer d'entamer de nouvelles alliances politiques contre les Ottomans. Quoi qu'il en soit, les luttes sporadiques contre les Turcs, comme celles du prince Mihnea III (1658-1659)³⁷, n'ont été que des actions menées par des princes velléitaires, désavoués par tout le pays³⁸.

L'histoire de la Valachie tributaire des Ottomans est l'histoire d'un effort constant de la noblesse du pays pour concilier les demandes du pouvoir suzerain avec ses propres intérêts de classe. Depuis la deuxième moitié du XVI^e siècle, la noblesse se trouve dans un conflit ouvert avec les princes. En profitant de la subordination accentuée du pays et de la chute du pouvoir princier, les boyards essayent d'imposer au prince un régime nobiliaire de type polonais³⁹. À la fin du XVI^e siècle, le rapprochement des boyards valaques de ceux de la Moldavie, facilité à la fois par un contexte politique européen (l'importance de la Pologne, le suzerain de la Moldavie, et les projets politiques de la Transylvanie d'obtenir le trône polonais) et les vagues de réfugiés politiques valaques en Moldavie, a eu comme résultat une accommodation du modèle politique polonais en Valachie. Pour les boyards valaques, l'idéal de l'organisation étatique sera la république nobiliaire polonaise, soutenue par une nombreuse noblesse de rangs inférieurs, organisée dans une assemblée (*seim*) que le roi polonais consulte pour toute question.

En profitant du jeu des alliances internationales, les boyards ont essayé d'imposer cette formule d'organisation dans le traité que le prince Michel le Brave a signé avec Sigismund Báthory, le prince de la Transylvanie en 1595. Par ses stipulations, le prince roumain voyait limiter ses prérogatives, car il était obligé de consulter le conseil de boyards et la peine de trahison ne pourrait plus être punie sans un jugement rendu dans le conseil. Pour contrebalancer l'importance des boyards, les princes comme Radu Mihnea (1611-1616) ont promu une politique d'encouragement envers la noblesse de rangs inférieurs et surtout envers les éléments militaires⁴⁰, ou comme Alexandre Iliaş (1616-1618) de s'entourer par des éléments grecs. Au début du XVII^e siècle, la promotion politique d'un élément social nouveau – les fonctionnaires inférieurs et les militaires (*slujitorii*) –, est accompagnée par l'utilisation des assemblées poli-

tiques avec une base sociale plus large⁴¹. Initialement utilisés pour faire face à la politique nobiliaire, les *slujitori* finissent, à cause de leurs fréquentes révoltes⁴², par déstabiliser autant les projets d'instauration d'une république nobiliaire que ceux qui visent une politique princière autoritaire.

Après une défaite des militaires en 1655⁴³, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle la grande noblesse change la politique. Groupés autour de deux familles, Cantacuzène et Băleanu, les boyards se disputent les places dans le conseil princier et le fonctionnement de l'administration, décident de l'orientation politique externe du pays et finissent par asservir le prince à leurs intérêts⁴⁴. Ce sont, finalement, l'instinct de conservation et les faiblesses de la loi du pays qui ont permis aux boyards de devenir pour la Porte un partenaire direct et distinct, de plus en plus préféré aux princes. Mais cet effort est long et s'établit au fur et à mesure que les ressources politiques des princes régnants s'épuisent. Il commence effectivement avec la conquête ottomane au XV^e siècle et le rachat de la paix par le paiement d'un tribut.

2. À l'origine des catégories sociales

Dans l'historiographie roumaine, il y a plusieurs explications pour la constitution des rapports à la terre.

Conformément à une première théorie, celle de « l'origine seigneuriale » de la grande propriété foncière, la naissance de l'aristocratie fut le résultat d'une évolution interne dans les communautés villageoises, entretenue par les différences de fortune et de prestige entre ses membres⁴⁵. Les principaux promoteurs de cette interprétation furent Radu Rosetti, Nicolae Bălcescu et Nicolae Iorga. Un adepte de cette thèse, Radu Rosetti, faisait la distinction entre une aristocratie ancienne, antérieure à la formation de l'État, et une autre plus récente, créée par usurpation après la fondation de l'État au XIV^e siècle⁴⁶. Selon Rosetti, c'est seulement après la fondation de l'État que se serait réalisée une séparation à l'intérieur de la classe des boyards, entre les chefs de villages et les grands propriétaires et dignitaires de la cour princière⁴⁷. Bălcescu soutenait la thèse de la formation du grand domaine par l'usurpation et la dérivation du servage des relations de production à l'intérieur des communautés villageoises⁴⁸. Cette perspective semble être appuyée par

des documents, tel le diplôme accordé par le roi de la Hongrie aux chevaliers de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem en 1247, qui mentionnait l'existence d'une différenciation entre certains *majores terrae* et *rustici*⁴⁹ pour qu'ils s'établissent dans les marques de la frontière carpatique du royaume avant la formation de l'État valaque au sud des Carpates. Néanmoins, cette théorie n'explique pas l'existence de la paysannerie libre, en grand nombre dans la Valachie, ni comment se produisait le clivage social avant la création de l'État.

Une deuxième théorie, « féodale »⁵⁰, avancée notamment par Barbu Catargiu en politique et soutenue par les historiens Alexandru D. Xenopol, Ion C. Filitti, Gheorghe Brătianu, Valeria Costăchel, Petre P. Panaitescu, insiste sur le clivage existant à l'émergence de l'État, les relations féodales dans la société roumaine et l'importance de l'élément étranger dans la formation de l'aristocratie, à la suite d'un processus de synthèse réunissant les chefs militaires slaves et les chefs des communautés roumaines. D'après Petre P. Panaitescu, l'organisation de la chancellerie roumaine d'après un modèle slave et le slavon dans le culte de l'Église orthodoxe roumaine sont des choses impensables en dehors du cadre de la domination slave au nord du Danube au temps des migrations⁵¹. L'une des preuves invoquées par les promoteurs de cette théorie, est le titre d'autocrate des princes régnants, qui aurait été une imitation du titre bulgare et l'appellation « ma seigneurie » (*domnia mea*), utilisée par le prince, qui imitait celle utilisée par les tsars bulgares⁵². Cette théorie a été affinée dans les détails par les contributions historiques mettant en évidence les éléments touraniens, coumans et petchenegues, qui ont dominé à un moment donné (XII^e-XIII^e siècles) une partie du territoire valaque⁵³ et le rôle de la royauté hongroise comme accélérateur de l'organisation politique au sud des Carpates⁵⁴.

Une explication supplémentaire, avancée par les sociologues, essaye d'éliminer les contradictions de ces deux premières. La force de son argumentation est soutenue par les études effectuées aux XIX^e et XX^e siècles dans les régions roumaines où persistaient encore des formes archaïques de vie sociale villageoise. Conformément aux recherches entreprises par l'école sociologique de Bucarest⁵⁵, la persistance des formes traditionnelles d'organisation communautaire villageoise jusqu'au XIX^e siècle indique des évolu-

tions historiques locales, totalement dissemblables à celles d'Occident. Deux adages produisent des vrais points d'inflexion dans l'argumentation : le premier concerne l'hypothèse qu'il existait en Valachie une paysannerie libre mais celle-ci vivait dans des communautés villageoises ; le deuxième insiste sur la formation de la noblesse à partir des chefs locaux qui étaient des intermédiaires dans les relations entre les communautés villageoises et les structures politiques qui dominaient le territoire de la Valachie; elle se représente la formation des domaines des boyards par la soumission des communautés villageoises entières et par une lente infiltration et accapuration de terres appartenant aux membres d'une communauté.

Cette perspective a été soutenue par les sociologues Henri H. Stahl et Daniel Chirot. Selon H. H. Stahl : « En Valachie la classe des boyards était issue d'anciennes « chefferies locales » de villages communautaires. L'État qu'ils réussirent à former, dès qu'ils purent reconquérir leur pays, en guerre contre les Tartares, eut comme infrastructure une masse de villages libres. Par *libres* il faut entendre qu'il s'agissait de communautés villageoises organisées à la manière classique, ayant la pleine possession de leur finage, sans nulle autre obligation que de fournir aux Coumans, ensuite aux Tartares, puis aux membres de la classe autochtone, créatrice de l'État valaque, des taxes et des services n'ayant pas le caractère de *rentes féodales*, donc n'ayant pas comme base un droit de propriété foncière des boyards, mais bien un simple droit de percevoir des tributs [...] ». Par tribut nous comprenons toute prestation de service ou redevance à l'État, vu ici en tant que groupement de maîtres, qui avait plutôt un caractère d'impôt. « Il faudra toute une longue période pour qu'il puisse se transformer en *rente*, et les boyards, de chefs de villages, en *propriétaires féodaux*. L'État valaque n'eut donc pas à mettre en possession la classe des boyards sur des villages dont ils étaient déjà les maîtres, en tant que *chefs* ». ⁵⁶

De même, H. H. Stahl considère qu'après la disparition des structures politiques étrangères (slave, couman, pecenegue), les chefs locaux ont copié leurs modèles de domination afin de les utiliser pour leur propre bénéfice. D'ailleurs, on doit ajouter que le principal mot qui désigne en Valachie l'impôt, le *bir*, appartient à la même famille de mots que le *biruitor*, qui désigne le vainqueur mi-

litaire, le conquérant qui impose aux populations vaincues, après la victoire, le paiement d'un tribut. Les princes roumains utiliseront dans leurs documents l'attribut de *biruitor* (prince et conquérant : *domn și biruitor*), et on peut supposer qu'ils ne désignent pas l'idée du triomphe militaire, mais celle du prince qui impose de façon légitime les impôts dans son pays.

Ce système politico-économique de la période de la fondation de l'État valaque a été décrit par Daniel Chirot à l'aide de la formule *communal-trade political economy*⁵⁷. Nous partageons cette théorie en ce qu'elle donne comme explication cohérente, non contredite par les documents, pour le fonctionnement de l'État valaque tout au long du Moyen Âge. Néanmoins, le problème est loin d'être résolu et il faut attirer l'attention que cette interprétation est minoritaire dans l'historiographie roumaine. D'ailleurs, la synthèse récente écrite sous la forme d'un traité d'histoire, réalisée sous l'égide de l'Académie roumaine ne mentionne jamais les interprétations de Stahl et Chirot.

Conformément aux études de Stahl, les boyards valaques d'après la fondation de la Valachie, continuateurs des chefs des formations pré-étatiques, n'ont eu qu'une voie à suivre pour continuer à pratiquer, à leur profit, le système d'exploitation fiscale hérité des nomades : celle de se solidariser entre eux avec comme perceptive, l'organisation de la domination sociale. Le chef de l'État, continuant à porter le nom de voïvode (chef d'armée), disposait des droits régaliens portant sur les douanes, les mines et les grandes pêcheries danubiennes et avait le droit d'imposer l'ensemble des villages au paiement des dîmes et à la prestation de corvées. L'infrastructure des chaussées et des postes, relativement bien centralisée et utilisée par les migrants, a été transmise à l'État valaque dès son commencement, en lui permettant de monopoliser à son profit le grand commerce de transit entre l'Europe de l'Ouest et la Mer Noire⁵⁸. Stahl estime que, aux premiers siècles, il n'existe aucune trace de l'existence de « domaine d'État » ou « d'immunités féodales » en rivalité avec le pouvoir central⁵⁹. Les boyards ne réussiront que lentement à asservir les villages et à devenir des maîtres féodaux, et ce par une graduelle appropriation des droits fiscaux de l'État. Au fur et à mesure que l'administration du pays se diversifie et que le prince impose son autorité sur tout le territoire, le terme de

« boyard » devient synonyme de dignitaire (*dregător*). Pour les deux mêmes auteurs, Stahl et Chirot, « l'élite dirigeante, le chef de l'État et sa cour de nobles », ont été à l'origine des collecteurs de tributs et de taxes, et moins des « latifundiaires qui détiennent une superficie de terre et un nombre de serfs »⁶⁰. La preuve invoquée au soutien de cette démonstration est la « parfaite articulation de l'appareil administratif et fiscal » valaque à cette époque, alors que le temps aurait été trop court pour permettre un progrès assez rapide dans l'organisation des institutions. Cette situation se modifiera lentement au cours du XVI^e siècle, au fur et à mesure que les boyards accapareront une partie des terrains des paysans, en les transformant en serfs. Cette dernière situation persistera au XVII^e siècle.

Depuis le XIV^e siècle, le prince dispose d'une hiérarchie sociale interne, composée par des chefs de villages, qui ultérieurement a vu sa prééminence sociale consolidée par ses fonctions dans l'appareil d'État⁶¹. À l'origine, les chefs de villages étaient les collecteurs de l'impôt au bénéfice des formations militaires qui dominaient l'ensemble du territoire valaque. La pratique fiscale appuyée par un dispositif d'administration du tribut, cristallise non seulement des intérêts, mais, avant tout, des idéaux de pouvoir. Cette fonction de collecteurs d'impôts se perpétuera après la fondation de l'État.

Plus tard, ces chefs locaux se partagent en deux catégories : une noblesse administrative et militaire en relation avec le *domnia* et les chefs des villages⁶². Les nécessités militaires de l'époque ont mis en relation directe ces chefs locaux avec le prince, car une hiérarchie étatique n'était pas encore disponible⁶³. La catégorie des boyards se constitue autour de la concession de droits de collecter l'impôt dans certains villages, sans que cette relation suppose un droit sur la terre⁶⁴. Le système d'impôt s'était développé de telle sorte qu'au XVI^e siècle, le pays était partagé en districts fiscaux nommés *județele de bir*. Également, au XVI^e siècle, les boyards ont obtenu le fermage du droit de prélever l'impôt⁶⁵.

La domination ottomane a seulement remplacé la destination du tribut et non pas véritablement son système de collecte. Mais, cette domination a eu des effets commerciaux indirects, car, même si avec le temps les marchands roumains se sont intégrés dans un marché ottoman, elle a eu pour résultat, au niveau régional, la déca-

dence du grand commerce de transit. Également, l'une des conséquences, lourde pour les princes, fut la perte des revenus provenant des taxes de douane et donc, l'obligation de changer l'équilibre économique en faveur de la production des domaines et de la consolidation de la propriété nobiliaire⁶⁶. La même propriété nobiliaire a été consolidée par la pratique de donations des terres par le prince en faveur des boyards fidèles et les privilèges concernant l'exemption des impôts pour une certaine période.

3. Noblesse et paysannerie

Par tradition, les villages étaient imposés collectivement (*cislă*) à l'impôt⁶⁷. Une fois établie la somme qui devait être payée par le village, celui-ci organisait à l'intérieur de la communauté, les répartitions par les chefs de famille. Ce procédé patriarcal d'exploitation des revenus a été maintenu même après l'attribution des villages aux boyards. Ils étaient alors mandatés par une autorité supérieure à celle exercée autrefois ; le prince les utilisant pour plusieurs activités sur le territoire. Les princes n'ayant pas d'autres moyens de contrôle, ils pouvaient tirer profit de ces relations. S'ils étaient obligés de prélever une cote fixe de produits, le surplus leur revenait en propre⁶⁸. La collecte des produits se faisait probablement dans certains centres territoriaux, les *cours* princiers régionaux, ce qui permet également d'interpréter l'étymologie des noms de *curteni*, « les hommes de cour », chargés des prélèvements de produits. Ceux qui sont envoyés sur le territoire sont itinérants, au service du prince (*cei trimiși în slujba domniei mele*), ou au service personnel du prince (*din casa domniei mele*). L'origine de l'impôt – payé pour racheter une paix –, expliquerait pourquoi, jusqu'à une époque récente, le tribut a été désigné par un mot qui suggère une contribution bénévole : *milostenii*⁶⁹.

Les liens entre le prince et les boyards sont renforcés par les donations princières. La pratique des donations princières pour les fidèles services a probablement eu un modèle hongrois. La monarchie hongroise utilisait vraisemblablement les donations pour les fidèles services (*servicia fidelia*) et certaines d'entre elles furent accordées aux boyards roumains qui résidaient à la frontière hongroise roumaine⁷⁰.

Lorsque le prince valaque concède aux boyards au XIV^e siècle le droit de « prendre en mains » un village, ces derniers recevaient les droits fiscaux que le prince même avait sur ces villages. Le don pour « juste et fidèle service » récompense les gestes répétés de fidélité et les actes de bravoure, mais il reflète aussi un processus par lequel l'État accorde son appui aux boyards par la voie des « exemptions fiscales ». Sans doute, l'exploitation directe des impôts et le commerce ne pouvaient constituer une source de richesse pour toute la classe de boyards. Ceux qui n'avaient pas de charges princières ne pouvaient subsister que par les redevances des villages dont ils étaient les maîtres. Bon nombre de donations ont justement comme but déclaré celui de « nourrir » les bénéficiaires de la générosité du prince⁷¹. Au départ, ces revenus devaient être très modestes, car les boyards d'alors ne disposaient pas des pleins pouvoirs qu'aurait pu leur accorder la qualité de « vrais propriétaires ». Les actes par lesquels les princes accordent des villages aux boyards disent que la donation ne vaut que « tant que durera la vie de ma seigneurie », tout au plus « au temps de ma vie et de celle de mon fils ». Lorsqu'il voulait consolider ces droits de domination sur un village, le voïvode n'avait au début nul autre moyen que celui d'employer les serments et les malédictions : « que celui qui oserait prendre en possession le village, soit maudit par la Sainte Mère de Dieu et les 318 évêques de Nicée ».

Par les donations pour les fidèles services, se met en place une structure de pouvoir personnalisé, le prince étant le seul dispensateur de ces grâces. Il n'y avait certainement, que les privilégiés formant l'entourage personnel qui pouvaient profiter de telles faveurs. Ce qui est d'ailleurs compréhensible : la source principale des impôts provenait surtout des villages libres qui ne devaient des impôts qu'à la trésorerie de l'État, les villages asservis ne pouvant pas être soumis qu'à de moindres charges, étant donné qu'ils avaient à subvenir aussi aux droits de leurs maîtres. Accorder trop d'exemptions fiscales aux boyards aurait signifié un quasi-suicide financier de l'État⁷².

Certaines évolutions dans le domaine des relations commerciales extérieures ont contribué également à la consolidation de la catégorie des boyards. La Valachie entretenait déjà d'intenses relations commerciales avec les villes saxonnes de Braşov et de Sibiu, en Transylvanie, lorsque fut conclu entre l'empire ottoman et la

Hongrie un traité de paix le 20 novembre 1451, par lequel la Valachie se plaçait sous une double dépendance envers les deux puissances. La liberté accordée aux marchands valaques de circuler dans l'empire ottoman était très importante pour le développement du pays. Les conditions sociales et économiques du pays changent et les boyards passent lentement à la mise en exploitation des terrains communaux par faire-valoir direct, en vue d'obtenir des produits pouvant être commercialisés.

Outre la continuation des échanges commerciaux, la deuxième moitié du XV^e siècle constitue la période qui apporte la soumission de la Valachie envers les Ottomans et son détachement du système politique et militaire de la Hongrie. Néanmoins, la paix avec les Turcs a agi comme un puissant catalyseur du commerce roumain dans la péninsule balkanique, orientation qui durera jusqu'à la seconde moitié du XVI^e siècle. Les perspectives ouvertes aux marchands valaques dans l'empire ottoman compensaient initialement le paiement du tribut et la perte de certaines possessions en Hongrie des princes valaques comme les duchés d'Amlaş et de Fagăraş. Avant que la domination économique de l'empire ottoman devienne une charge trop lourde dans la deuxième moitié du XVI^e siècle par le monopole imposé sur le commerce extérieur valaque, l'impulsion imprimée aux forces de productions intérieures était, sans nul doute, loin d'être négligeable.

Les boyards groupés autour du prince ont donc été co-intéressés dans l'organisation de la « police » qui assurait la sécurité des chemins de commerce, dans l'organisation des douanes et dans l'exploitation des villages. Mais si l'on pouvait mettre en partage les revenus des douanes et des mines avec quelques membres favorisés des boyards, la grande majorité des membres de cette classe se trouvait en concurrence avec l'État au sujet de l'exploitation des paysans. Il est important de comprendre quels étaient les droits fiscaux de l'État et ceux des boyards maîtres de villages asservis pour connaître la vie sociale et la structure du pouvoir à l'époque.

4. L'assiette fiscale de l'État

Certains documents internes nous renseignent sur l'assiette fiscale de l'État et, indirectement, sur l'économie villageoise. Il s'agit d'une part de documents par lesquels l'État octroie à certains monastères des biens, en nature et en argent, en leur cédant des

droits fiscaux régaliens, et d'autre part de documents d'exemption fiscale, accordée à certains membres favorisés de la classe des boyards. Il résulte de ces actes que l'État disposait d'un appareil fiscal grâce auquel il obtenait de la part des paysans toute une série d'impôts portant sur l'ensemble des villages, tant libres qu'asservis. Il s'agit en premier lieu des droits de prélèvement d'une quote-part sur les produits. Tout comme les chefs nomades d'autrefois, l'État avait organisé l'exploitation fiscale selon le régime de la responsabilité solidaire des villages (*cislă*) à la place de la capitation. Si le village était libre, son assemblée générale était tenue responsable du versement de la somme de produits et de l'exécution des corvées ; si le village avait un maître local, c'était ce dernier qui avait la responsabilité de la rentrée de l'impôt.

Les voïvodes travaillent par délégation, envoyant en mission fiscale leurs *slugi*, les boyards de confiance. Un processus similaire se déroule dans d'autres sociétés, par exemple en Russie⁷³. Ces *slugi* sont d'ailleurs nommés : « les envoyés pour les travaux et services de ma seigneurie », c'est-à-dire, pour recueillir ce que longtemps on continue à nommer « aumônes » (*milostenii*). Pour chaque sorte de redevances, on pouvait faire partir en mission un délégué du prince. Leur liste est ainsi très fournie : on y trouve des agents spéciaux pour la taxe du blé, de l'orge, de la cire et des ruches, des moutons et des porcs, pour les poissons, etc., selon une terminologie dont l'incohérence est elle-même une preuve du caractère non hiérarchique de l'appareil fiscal de l'État, plutôt réglé par les besoins immédiats et variés de la cour princière, sans aucune autre limite que celle des « besoins de ma seigneurie », pouvant être satisfaite plus ou moins strictement, « selon les possibilités » des conditions locales⁷⁴. Les boyards formant la clientèle directe du voïvode, partant ainsi en mission fiscale, mais aussi judiciaire, étaient payés en quote-part des revenus⁷⁵. Il faut ici souligner qu'une bonne partie des membres de la classe des boyards était collecteurs d'impôts, juges, fermiers des revenus de l'État, ayant ainsi pleins pouvoirs pour la mise en exploitation du pays, surtout des villages libres, bien plus imposés que ceux qui leur appartenaient en propre, dont ils étaient « chefs ». Un lien étroit voit ainsi le jour entre la qualité et la fonction de boyard. La fonction administrative est désignée dans les documents par le terme de *service* (*slujbă*), qui est utilisé de

manière générique, sans distinction en ce qui concerne la position occupée dans la hiérarchie⁷⁶. Mais ce terme est très imprécis, car il désigne toute obligation accomplie par les sujets en faveur du prince, et également, les prestations rendues par les catégories humbles, paysans et Tziganes, envers les boyards. Par exemple, les prélèvements des moutons et des porcs, les amendes et les diverses obligations au travail sont des « services et charges des plus grands jusqu'aux plus petits »⁷⁷. De la même manière, les transactions de Tziganes sont confirmées par le prince au bénéfice d'un boyard pour qu'ils soient « au service du très fidèle boyard de ma seigneurie » (*i-am dat domnia mea ca să fie numai de slujba statornicului și credinciosului boiarului domniei mele*)⁷⁸. Les serfs mêmes peuvent être libérés par leurs maîtres pour « les fidèles et justes services » et le même mot *service* est utilisé pour nommer l'activité de ceux qui parcourent le pays pour prélever les impôts « *cu ver ce slujbă* »⁷⁹.

5. Les impôts

À la fin du XVII^e siècle, le seul registre fiscal qui nous soit parvenu est *Le Livre des comptes du trésor*⁸⁰ du prince Constantin Brancovan (1689-1714), comprenant les recettes et les dépenses de l'État depuis l'année 7202 <1^{er} septembre 1693-31 août 1694> jusqu'au début de l'année 7212 <1^{er} septembre 1703-31 août 1704>⁸¹. Selon ce livre, les corporations fiscales et les sommes à payer font la distinction entre : les boyards « *veliți* » (les grands seigneurs) qui forment le conseil du prince et quelques autres hauts dignitaires du pays – leur nombre varie entre 29 et 35 familles et ils payent pour les dix années du registre la somme de 3 083 ducats par an ; les « *mazili* » (les boyards anciens hauts dignitaires) – la somme qu'ils doivent payer est de 9 333 ducats, ils sont soumis au même nombre d'impôts que les grands boyards en fonction et ils représentent 72 à 80 chefs de famille ; et les « *aleși* » (élus), qui sont les gentilshommes campagnards et les notables des villages libres – ils payent la somme de 1 667 ducats par an, payable en un, deux ou trois termes.

Pour comparer ce qu'ils représentent dans l'ensemble de la population, on doit présenter la seule statistique qui peut être fournie pour le XVII^e siècle concernant les contributions de la po-

pulation, en ajoutant des chiffres approximatifs pour les membres de chaque catégorie :

La distribution de la population de la Valachie dans des corporations fiscales d'après le registre du trésor de Constantin Brancovan

| <i>Les corporations</i> | <i>Somme/an</i> | <i>Contribution</i> | <i>Nombre</i> | <i>Nombre total</i> |
|-----------------------------|-----------------|---------------------|-----------------------------|---------------------|
| Les grands boyards | 14 083 | 4,5 % ³ | 5 + 80 familles | 1 000 |
| Les monastères | 4 460 | 1,40 % | 63 unités | 500 |
| Le clergé séculier | 13 103 | 4,13 % | 1/villages 3000 | 3 100 |
| L'appareil de l'État | 61 167 | 19,28 % | 4 000 | |
| Les marchands et les villes | 10 927 | 3,4 % | 9 corporations, 7 villes | 3 000 |
| Les paysans et les villages | 207 953 | 65,55 % | 3 250 villages | 350 000 |
| Les étrangers | 5 293 | 1,66 % | | 2 000 |
| Total | 317 211 | 100 % | | 400 000 |

Pour comprendre ce que cela signifie au niveau de la charge fiscale pour chaque catégorie, il faut rappeler que la valeur du *kharaci* payé par la Valachie sous le règne de Radu Șerban (1602-1611) est de 32 000 ducats. À la fin du siècle, Constantin Brancovan (1689-1714) paye 92 000 ducats⁸². Toutefois, le tribut n'a pas représenté la seule imposition du pays.

Au XVII^e siècle, l'État « protégé » par la Porte est tenu de fournir à l'empire un tribut annuel (*kharaci*), des « dons » (*pechkech*) en argent et en nature (céréales, peaux, sel, moutons) et d'éventuelles aides militaires⁸³. De contribution presque symbolique au XV^e siècle, le tribut est devenu une lourde charge pour la Valachie au XVII^e siècle. Dans un document du 2 novembre 1636, est indiquée la somme de *kharaci* de 121 000 talers que les historiens estiment exorbitante, mais réelle, étant la conséquence directe de l'intronisation d'un prince autochtone en 1633⁸⁴. À la fin du XVII^e siècle, avant que le prince Constantin Brancovan ne double,

lui aussi, la valeur du tribut, il est estimé par un chroniqueur à 250 bourses d'or⁸⁵. Il est difficile d'évaluer les chiffres d'après les valeurs inscrites dans les documents roumains, qui sont parfois des sommes exprimées dans une monnaie de calcul. Comme le prince n'a pas eu le droit de battre monnaie, une bonne vingtaine de monnaies étrangères circulent en Valachie : turques d'abord, mais aussi italiennes, autrichiennes, hollandaises, russes, sans que nous sachions exactement comment elles sont échangées.

Aux exactions de la Porte s'ajoutait l'achat forcé des grains et des bestiaux par les agents de la Porte et d'incessantes réquisitions, aussi ruineuses qu'imprévisibles. Il n'y a pas eu, apparemment, de document impérial ottoman imposant à la Valachie l'obligation monopole de l'exportation des grains et des bestiaux. Ainsi, le système s'est constitué progressivement comme en 1544 lorsque le sultan demande au prince en fonction, Radu Paisie, d'envoyer 100 000 moutons nécessaires à l'approvisionnement de la capitale Istanbul.

Le monopole commercial à son début pourrait être vu comme un « échange », car même si les conditions pour entrer dans une situation d'échange sont spéciales et déterminées par la relation de dépendance, il est sûr que l'empire ottoman s'obligeait à payer les produits valaques. Pour les commerçants valaques, le marché ottoman est devenu un débouché sûr pour leurs produits. Lorsque le prince Radu Paisie reçoit l'ordre d'envoyer chaque année à Istanbul cent mille moutons, c'est pour qu'ils y soient vendus en présence de leurs propriétaires au prix fixé en vigueur. Et le prince est toujours en collaboration avec les collecteurs de produits, car il est responsable de leurs prélèvements dans le délai prévu. Au cas d'un changement politique au milieu de l'année, le sultan demande au nouveau prince d'indiquer quelle part du contingent de l'année en cours a déjà été fournie, il sollicite impérativement d'expédier le reste et de commencer à collecter les moutons pour les années suivantes⁸⁶. Le tribut du prince destitué est toujours une préoccupation pour le sultan, car ce dernier a la crainte qu'il soit détourné⁸⁷. Le tribut en retard ou les autres obligations sont envoyés par les successeurs⁸⁸. Des produits différents tels que miel, cire, beurre, bœufs, jeune bétail, moutons, troupeaux de poulains, sont achetés par les négociants turcs. Les bois des forêts de Valachie sont exportés en énormes quantités vers Istanbul pour la construction des ponts et

des navires. Le paiement des obligations tributaires est assuré par les ressources que l'État a imposées pour son propre fonctionnement, auquel s'ajoutent toutes les impositions et les réquisitions exceptionnelles.

6. Formes parasitaires de domination

Dans ce contexte général de maniement des moyens pour assurer le tribut, le prince paye rarement ses serviteurs. Il les autorise à percevoir des droits princiers, tout en permettant une marge bénéficiaire. Ce faisant, il leur laisse en même temps le soin d'organiser les modalités de perception de ces droits. Aussi, la vénalité commence-t-elle par l'affermage de ces opérations. Ainsi existe-t-il une multitude d'encaisseurs, c'est ce qu'on appelle le monde autour du tribut et des dettes, des gens bien nantis qui achètent le droit de manier les revenus du prince. Rien ne les empêche de s'en servir à leur gré, pourvu qu'ils déboursent ce dont le prince a besoin à temps. Si l'on excepte le grand trésorier, le deuxième trésorier, certains logothètes du trésor et le *cămăraș* – le responsable de la fortune privée du prince – qui peuvent être nommés par le prince, l'ensemble des personnes subordonnées à ceux-ci sont suppose-t-on, des propriétaires de terre, des boyards ou une clientèle de grands boyards. Sans leur concours, le système fiscal de la Valachie ne peut pas fonctionner.

Les exactions des fonctionnaires locaux sont déplorées par les moines des monastères, les paysans payeurs de *bir* et de tribut, les catégories exemptées et imposées par la force, etc. En fait, il n'est pas toujours facile de distinguer la pression du fisc des abus de ses représentants, qui s'abritent derrière les ordres reçus. Mais le prince qui connaît les bénéfices des titulaires de charges et les pots-de-vin inhérents à la délégation de la puissance publique, met ses agents en garde contre la responsabilité écrasante qui accompagne toute charge en matière fiscale. Dans la mesure où tout office se définit par ses privilèges, le prince joue avec son pouvoir d'exempter les fonctionnaires par corporations, et parfois individuellement lorsque les mérites dépassent le service habituel.

Le début d'un nouveau règne donne lieu à une confirmation générale de privilèges. C'est le marché d'exemptions, de distinctions et de permissions particulières qui stimule les acceptations des

fonctions. Dans ce monde, la confirmation signifie en réalité une faveur. À leur accession au pouvoir, les grands boyards sont généralement et parfois de loin, les plus grands propriétaires terriens. Cet écart de fortune qui donne à leur autorité une solide assise matérielle, n'est pas le résultat d'une lente concentration foncière, mais bien l'héritage des fonctions publiques qu'ils avaient, un temps, exercé à l'égard des charges fiscales.

7. L'appareil de l'État

L'appareil d'État qui prélève les impôts suit une double organisation, l'une territoriale et l'autre par fonctions. La Valachie est divisée en dix-sept districts nommés *județe*, d'un terme qui en vieux roumain signifie à la fois jugement et juridiction d'un juge⁸⁹. Chaque impôt est prélevé par une catégorie de fonctionnaires différents qui portent d'ailleurs un nom dérivé de celui de l'impôt, *bir* (*birari* – ceux qui lèvent le *bir*), *vinărici* (*vinăricei* – ceux qui ramassent le vin ou les raisins), etc. Ils sont tous sous la subordination du grand trésorier qui garde les registres de répartitions. La collecte des dettes est donnée en concession chaque année à des grands boyards qui sont responsables de la bonne fin de l'opération. Les départements (*județe*) sont « tenus de *bir* » par un boyard qui est responsable de l'accomplissement de la collecte des impôts⁹⁰.

Les revenus des mines de sel, des douanes et des lieux de passages ont été donnés en fermage chaque année, habituellement aux grands boyards, aux grands créditeurs ottomans ou grecs des princes, aux principaux marchands, donc à tous ceux qui peuvent avancer la somme. Dès que la valeur totale des obligations est connue, celle des impôts et des dettes est établie pour chaque unité contribuable une fois par année, mais le recensement de la population imposable se fait apparemment tous les trois ans. On ne sait pas, mais il est possible que ces termes soient en lien direct avec les confirmations politiques des princes par le sultan. Également, pour le recensement, ils peuvent être liés aux techniques agraires de changement de cultures, etc. Quelle que soit l'explication des recensements tous les trois ans, en cas de fuite ou de désorganisation pour cause de guerre et de calamité naturelle, les membres d'une unité restent toujours solidaires et responsables les uns pour

les autres, car aucune modification n'est possible dans les registres du trésor.

Le *slujbaș* primitif était alors simple serviteur du prince, nommé par lui pour exercer une fonction donnée, et ne l'exerçant que sous le bon plaisir du monarque. Mais servir le prince est autre chose que servir un seigneur. Non seulement ce service donne un partage du pouvoir et de l'autorité princière, mais encore il confère du même coup la considération. On peut définir un service comme le droit d'exercer une autorité légitime.

Néanmoins, le prince a son propre intérêt à garantir une certaine sécurité à ses serviteurs. Il se rend compte très tôt qu'il peut également profiter de l'empressement de ses sujets à devenir responsables pour le prélèvement du tribut et la partie la plus visible du personnel d'appareil est de loin constituée par les gens de l'administration.

Avant le XVII^e siècle, il est presque impossible de faire une distinction claire entre les subalternes des grands boyards du conseil et ceux qui sont leurs fidèles. Quoi qu'il en soit de la hiérarchie directe, les subalternes payent des impôts au prince et des taxes à leur chef. La part globale des ressources financières de la *domnia* roumaine est ainsi très difficile à calculer et cela est presque impossible avant la fin du XVII^e siècle.

On ignore l'origine de ces subordonnés. Chaque groupe des subordonnés représente une unité fiscale distincte et leurs membres sont responsables solidairement du paiement de leurs taxes et payent également une taxe à leur chef. Les prêtres forment aussi une corporation fiscale, payant au métropolitain du pays une taxe spécifique. Ces relations imitent celles qui s'établissent entre le prince et ses grands boyards, mais on peut émettre l'hypothèse que, grâce à leur organisation militaire et fiscale distincte, le changement de titulaire de la fonction suprême hiérarchique, déterminé lui aussi par le changement du prince, n'a pas pour conséquence un bouleversement de la hiérarchie inférieure. À la fois clientèle des grands boyards et serviteurs du prince, les fonctionnaires inférieurs s'avèrent être le noyau le plus stable de l'organisation administrative.

Il est à juger l'action sociale des individus et pour mettre en valeur le type de sources, c'est dans le domaine économique que

l'on trouve la plupart des interactions entre la sphère publique et les intérêts individuels. Tenter de rendre compatibles le marché, la tradition, la politique, c'est engendrer la construction rationnelle de l'État⁹¹.

8. L'oligarchie des boyards

La classe de boyards constituait la source de recrutement du principal instrument de gouvernement du prince, le conseil princier (*sfatul domnesc*, ou *divanul*)⁹². C'était un groupe de « grands » boyards bénéficiant de l'entière confiance du prince, auquel s'ajoutaient les chefs de la hiérarchie ecclésiastique, le métropolitain de pays en tête, remplaçant de droit le prince en cas d'absence aux séances du conseil. Ce groupe représentait, comme dans toutes les monarchies, une constante de l'organisation politique. Au XVII^e siècle, apparaissent de manière plus ou moins stable les noms d'approximativement 400 membres de l'aristocratie inclus par le pouvoir central dans les conseils princiers, durant les 25 règnes consignés à l'époque. De ce nombre, 15 % seulement réussissent à conserver une fonction pendant deux ou plusieurs conseils successifs occupant la même dignité ou une autre. Parmi ces derniers, seulement 8 boyards ont au début une condition sociale modeste et n'arrivent pas par la suite à contracter des mariages avantageux.

Les boyards du *divan* constituent un élément politiquement intermédiaire entre les boyards, comme catégorie sociale ayant des intérêts spécifiques, et les gouvernés. Ils participent inévitablement à l'action gouvernante du prince et dans les relations avec la Porte ottomane, ils sont tous solidairement responsables. Le groupe de boyards agit comme un groupe de pression dans une structure pyramidale formée par le prince, le conseil, les fonctionnaires et les gouvernés. Le choix des conseillers relève du seul prince et il peut imposer les hommes qu'il désire sans tenir compte vraiment de leurs qualités. On peut affirmer d'une manière générale et sans prendre trop de risques que la désignation des membres ne se fait en Valachie ni exclusivement par la force, ni par la naissance, ni par cooptation. Mais que chacun des éléments ci-dessus influence, conditionne et même peut déterminer directement ou indirectement le choix du prince. Lorsque dans une lettre du 26 mai 1779, le prince Alexandre Ypsilanti annonce la nomination d'un nouveau *ban* aux

juges de Craiova, il motive son choix de la manière suivante : « en le connaissant d'auparavant en divers services, on est convaincu qu'il travaillera non seulement pour apporter le bonheur de ma seigneurie, mais aussi en vous conduisant avec justice »⁹³. Dans *L'Histoire de la Dacie*, écrite au XVIII^e siècle, le grand *ban* Michel Cantacuzène indique les critères de la nomination – origine, renommée, assiduité dans le service, âge ou mérite –, sans indiquer si l'une de ces caractéristiques est préférable à une autre⁹⁴.

Max Weber dans *Économie et société*⁹⁵ a remarqué que la couverture monopolistique des besoins de caractère patrimonial est assurée par certains groupements, les ordres dont le noyau est souvent constitué par des classes de possession, qu'il oppose aux classes de production, qui croissent sur le terrain de l'économie. Les ordres sont définis ici comme une pluralité d'individus qui, au sein d'un groupement revendiquent efficacement une demande particulière – éventuellement aussi un monopole particulier de leur condition. Toute appropriation stable des chances, en particulier des chances de commander, conduit à la formation d'ordres. L'appropriation monopolistique des pouvoirs politiques conduit à la construction d'un corps stable de professionnels. Si l'on veut tenir compte de ce schéma – en considérant notamment le genre de profession assortie de privilèges, la revendication de prestige et aussi l'appropriation stable des chances de commander –, on s'aperçoit qu'il éclaire bien des développements de l'histoire du conseil princier roumain et également celle de l'appareil de l'État en tant que corps spécialisé.

Pour les boyards il devient important de contrôler qui détient la fonction suprême dans l'État et de trouver les moyens légaux de conserver leur prééminence. Également, de s'assurer un lieu privilégié autour du prince non seulement pour conserver ce qu'ils détiennent déjà, mais pour obtenir d'autres avantages. Les boyards employèrent à cet effet plusieurs méthodes et l'une des plus efficaces a été d'occuper non seulement les principales charges dans l'appareil de l'État, mais aussi de remplir l'appareil de l'État avec des gens qui pouvaient servir leurs intérêts. Aussi fort que sera le pouvoir de l'oligarchie, sans co-intéresser un nombre plus grand de gens, le prince restera isolé. De même que le prince a besoin de son conseil, les boyards trouvent des alliés parmi les fonctionnaires inférieurs de l'État.

Une lutte pouvait donc s'engager entre l'État représenté par le prince qui convoitait les ressources fiscales « parasitées » par les occupants des fonctions pour leur propre bénéfice et les boyards passant lentement à la mise en exploitation de ces fonctions. Toute cette lutte était en fait la conséquence d'une évolution économique et politique qui, sous la domination ottomane, sera intensifiée. L'importance de la fonction militaire étant en baisse, inévitablement, l'une des conséquences sera une promotion sociale par des moyens civils qui se voudra plus efficace. Une fonction dans l'administration ou la hiérarchie politique supérieure du pays renforcera les possibilités d'une famille d'imposer ses membres à l'appareil de l'État. Au XVII^e siècle, l'administration favorise la promotion sociale par le biais des charges qu'elle offre, promotion qui est à la base du prestige social, des richesses, des privilèges (car l'exonération d'impôts a des conséquences économiques importantes). La haute fonction publique permet aux familles aristocratiques d'augmenter leur patrimoine et surtout d'envisager des stratégies matrimoniales qui assurent la conservation et la transmission d'une position privilégiée, d'initier des alliances capables d'accroître le pouvoir des boyards afin de garantir la survivance des privilèges et d'influencer et dominer la décision politique dans le pays.

9. Les villages asservis

La différence entre le servage européen et le servage roumain est que sous ce dernier, lors du régime de fiscalité excessive, les impositions des boyards étaient plus limitées en faveur de la rente centralisée de l'Etat⁹⁶. Le servage ne s'est étendu qu'au fur et à mesure pendant que la propriété féodale des boyards grandit aux dépens des communautés libres, lorsque de nombreux membres des communautés villageoises se voyaient contraintes par les circonstances à se vendre comme serfs ou bien étaient asservis de force par des maîtres tout puissants. Au temps de la très courte période où les Autrichiens dominent politiquement une partie de la Valachie entre 1718 et 1739 après les guerres contre les Ottomans⁹⁷, une conscription établie en 1722 distingue deux catégories de villages : les villages qui ont un maître et les autres sans maître et parmi ces 729 villages, 350, c'est-à-dire 47,1% étaient libres⁹⁸.

Les serfs détenus par les boyards ou par le prince en tant que chef du domaine avaient les mêmes obligations envers la trésorerie que les paysans libres. Sur les terres du maître, les serfs détenaient la terre de père en fils, en respectant les obligations qui leur étaient imposées. Il n'y avait aucune différence aussi entre les serfs et les paysans libres du même village au moment de la répartition des terres au début du cycle agricole. La différence entre les serfs (qui s'appelle *rumâni* ou *vecini*) et les paysans libres vivant sur les domaines consistaient au début dans un surcroît de journées de travail dues au seigneur. Peu à peu, l'attachement à la glèbe et la dépendance personnelle des serfs envers les maîtres des domaines rapprocha leur condition de celle des esclaves Tziganes, ce qui traduit l'importance conquise des boyards dans l'État valaque et que la paysannerie se trouvait incapable de réagir. Sur son lopin de terre sur le domaine du seigneur, le serf roumain donnait la redevance de ses produits et exécutait les corvées tout comme le paysan libre habitant sur le même domaine, devant accomplir en plus son obligation spéciale, réglée de manière coutumière. Le travail des serfs sur les terres des boyards est plus rarement mentionné, ce qui prouve non seulement que les moyens coercitifs employés par ceux-ci étaient suffisants pour imposer leur autorité, mais il existait un seuil de tolérance qui n'a jamais été franchi⁹⁹. Il faut voir ici une valeur de la dépendance à la terre à la fois comme dépendance à l'égard du propriétaire de la terre et comme lien qui a existé entre personnes en dehors de la dépendance réelle¹⁰⁰. Même libre, un paysan contraint de louer sa force de travail au latifundiaire se retrouve dans une position de dépendance. Il était vrai que, avec l'accord de son maître, le serf roumain pouvait quitter de la tenure qu'il travaillait et pouvait s'en aller ailleurs, dans une autre campagne¹⁰¹. Il devait payer une taxe, *găleata de ieșire*, mais il portait avec lui ses dettes fiscales envers l'État et sa capacité d'accomplir ces obligations le mettait dans une situation de négociation concernant son statut. Si le paysan appréciait qu'il puisse payer ses dettes, il restait libre. Si cette capacité était perdue et diminuée, il se mettait à l'abri d'un maître, avec ou sans son lopin de terre. Ainsi, cette dépendance utilisée comme une « protection sociale » explique pourquoi, au cas d'émancipation, les paysans restaient en contact avec leurs maîtres,

alors que les monastères faisaient appel sans cesse à l'autorité princière.

Au cours du XVII^e siècle, le phénomène le plus répandu était la fuite des paysans, libres ou serfs ; cherchant à dépister les poursuites, les seigneurs munies d'autorisations princières reçoivent quand même l'ordre précis de laisser sur place les serfs, là où ils ont été identifiées, afin de n'est pas gêner les encaissements de la trésorerie ; mais il doivent verser une somme d'argent comme équivalent de leur travail de serfs. La tentative de leur imposer des obligations supplémentaires par rapport à la coutume échoua par suite de leur insoumission. Cette disposition a été favorisée par la perception de la rente en argent à cause de la circulation monétaire intensifiée au temps de guerres. Par la réforme fiscale de 1746¹⁰², ces obligations seront abrogées par le prince Constantin Mavrocordate pour les paysans de toutes catégories, mais elles ont continué d'exister en fait après la suppression de l'institution du servage comme attribut important du pouvoir seigneurial. Si au temps du prince Michel le Brave la rationalisation fiscale a imposé le servage et l'attachement à la glèbe, les mêmes raisons et le même mécanisme un siècle plus tard imposeront la corvée.

10. Loi et coutume

Pour toute la longue période que recouvre le Moyen Âge roumain, depuis l'organisation de l'État au XIV^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le droit se caractérise par le pluralisme des systèmes juridiques : la coutume (*legea țării, obiceul pământului, legea românească, jus Valchicum*), le droit de la *pravila* byzantine en tant que *jus receptum in globo* – laïque et canonique –, le droit princier (*ius novum*) et celui de la suzeraineté ottomane.

La loi – *lege* – en Valachie est le terme le plus général qui désigne le système normatif. Le mot *lex* ne fut d'abord employé chez les Roumains que dans un sens religieux. De manière générale, les trois expressions différentes – *prava* = droit, jus ; *obicei* = coutume et *zakon* = loi, institution – expriment la même notion, c'est-à-dire la justice, le droit coutumier au sens large, les usages du pays, le droit des coutumes héritées des ancêtres¹⁰³. La loi, avec ses natures très différentes, désigne la coutume du pays – *legea țării* – qu'un fin connaisseur du droit byzantin comme le chroniqueur d'o-

rigine grecque, Mathieu des Myres, opposait en 1618 aux lois des empereurs byzantins¹⁰⁴. La coutume terrienne (*obiceiul pământului*) gouvernait depuis des siècles la vie sociale dans la plupart des domaines : les partages de terres, les règles de succession au trône, les formes des testaments, les successions *ab intestat*, etc. Le mot *obicei* (coutume), d'origine slave, désigne dans le code valaque de 1652, d'abord la coutume, mais aussi les dispositions d'une loi écrite. Il y a lieu de remarquer que, dans les documents, les jugements étaient rendus « d'après le droit du pays » ou « d'après la coutume du pays », d'après la loi, la justice ou la *pravila*. Cette ambiguïté au niveau de la terminologie est entretenue par le langage de rédaction des documents, caractérisé par des expressions figées, mais suggère aussi un autre phénomène, celui de l'accommodation et de la réception graduelle des lois écrites byzantines, incorporées au fur et à mesure dans la *coutume*. La notion de loi écrite, *nomos*, d'origine romano-byzantine, était exprimée d'ailleurs par un mot slave distinct, *pravila*.

Sous le nom de *pravila* ou de *nomocanons* se trouve le droit byzantin, droit de l'empire romain d'Orient de langue grecque – *ius greaco-romanorum*, selon le terme ancien introduit au XVI^e siècle par Johannes Löwenlau (Leunclavius)¹⁰⁵ et repris au XIX^e siècle par K. E. Zachariä von Lingenthal¹⁰⁵ et C. W. E. Heimbach¹⁰⁷ dans leurs éditions de textes et leurs ouvrages de synthèse. Ce droit est un droit essentiellement et fondamentalement romain, car le droit impérial et œcuménique s'est développé à partir d'un fond considérable de droit antique. C'est à partir de *Corpus iuris civilis*¹⁰⁸ de Justinien que Byzance a construit son droit. Le code de Justinien promulgué dans sa seconde édition le 16 novembre 534, et les Digestes, le 16 décembre 533, ont été complétés par les nouvelles lois adoptées par les empereurs byzantins de la dynastie macédonienne. Cette législation est influencée par l'héritage romain de la haute époque et les Basiliques ont maintenu dans leur plus grande partie le droit romain tel quel. Le rôle essentiellement supplétif que le droit impérial et le droit canonique accordaient à la coutume, en tant que source de droit, la situe dans une position d'infériorité. Mais au niveau de la pratique, le droit coutumier s'était affirmait pleinement¹⁰⁹.

Pendant de longs siècles, l'enseignement du droit par les praticiens reste affaire privée. On connaît des juristes de renom qui se mettent à compiler les textes, comme les glossateurs en Occident. Ces collections d'initiative privée n'ont pas valeur officielle. Ce ne sont que des choix, faits au gré de leurs auteurs, souvent de simples résumés ou des analyses, non le texte même de la constitution. Les manuels juridiques officiels rédigés sous les premiers empereurs de la dynastie macédonienne (IX^e-X^e siècles) – l'*Eisagogè*, généralement connus sous le nom d'*Epanagogè*, et de *Procheiros Nomos* – ont précédé la grande codification en langue grecque. L'empire d'Orient n'a donc jamais cessé de pratiquer le droit romain, depuis les IX^e – X^e siècles en langue grecque sous les empereurs de la dynastie macédonienne, dans les *Basiliques*. Les *Digestes* n'ont pas été redécouvertes, car elles ont toujours été là.

Les traditions juridiques se rejoignent vers la fin de l'histoire de l'empire d'Orient dans les œuvres des grands canonistes byzantins : au XII^e siècle, Théodore Balsamon, au XIV^e siècle, Mathieu Blastarès, et dans les manuels privés comme au XIV^e siècle l'*Hexabiblos* de Constantin Harménopoulos (cca. 1345). Ce dernier recueil a surtout assuré la survivance du droit « gréco-romain » et du droit romain tout court, après la chute de l'empire dans l'Orient grecophone et orthodoxe, sous la domination ottomane et pratiquement jusqu'à l'époque moderne¹¹⁰. En Valachie, le droit *nomocanon* est parvenu autant par une filière directe, la Patriarchie œcuménique, que par l'intermédiaire des codes sud-slaves qui contiennent les lois byzantines, mais qui ajoutent toutefois leurs propres normes. Le code du roi serbe Dušan – *Zakonik* – a connu une large diffusion manuscrite en Valachie.

Il convient d'ajouter dès le début qu'en cas de conflit entre un texte précis de la loi et un usage juridique populaire, c'était bien la coutume qui prévalait. Les *Pravilas* du XVII^e siècle disposaient clairement dans ce sens : « le juge décide même parfois contrairement à la loi, à cause de la coutume du pays »¹¹¹. Les princes n'ont pu que reconnaître ce droit coutumier de caractère rural. Les anciennes traditions juridiques se sont conservées au cours des siècles, constituant la norme d'après laquelle se gouvernaient les villages et les pays roumains. Une fois la Valachie fondée, c'est le prince rég-

nant que nous voyons juger, entouré de ses boyards, dans son *divan*¹¹².

Transmises de génération en génération, les coutumes juridiques ont été rassemblées, systématisées et approuvées partiellement dans des dispositions législatives. Mais jamais elles n'ont fait l'objet de coutumiers qui soient respectés et imposés comme tels. Également, jamais la coutume n'a soulevé un problème de reconnaissance et personne n'a jamais eu à prouver qu'elle existait. Le droit roumain ne connaît pas la preuve *par turbe* et apparemment, une même culture juridique est répandue profondément dans tous les paliers de la société.

Un grand nombre de coutumes juridiques se retrouvent dans les pages des chroniques, des documents, des codes de lois ou surtout dans le folklore. Elles ont été surtout conservées par la tradition orale du peuple, où elles ont parfois été rassemblées. Au XIX^e siècle, en plein processus de modernisation de la Roumanie, l'historien Bogdan P. Hașdeu a réalisé un « Questionnaire juridique » dans le but de créer un instrument de travail pour le rassemblement des coutumes reconnues comme norme de droit jusqu'en 1865, lorsque entra en vigueur le code civil d'Alexandre Ioan Couza. Les coutumes ont fait l'objet d'études par les équipes de sociologues d'entre les deux guerres ou plus récemment. H. H. Stahl, sociologue de l'école sociologique de Bucarest de Dimitrie Gusti, a réalisé dans les années trente une ample analyse de la paysannerie libre. Également, en 1952, le « Collectif pour l'ancien droit roumain » conduit par le juriste et l'historien Andrei Rădulescu réalisa un ouvrage intitulé « Le questionnaire pour le rassemblement des coutumes juridiques du peuple roumain », déposé aux Éditions de l'Académie mais qui n'a pas été publié avant 1992¹¹³. Ce « questionnaire » réunissait 762 questions appartenant aux domaines du droit civil, du droit commercial, et de la procédure civile et commerciale.

Pour l'époque ancienne, habituée à un autre système de pensée juridique que le nôtre, qui ne faisait pas de différence entre les sources des normes, la preuve de l'existence d'une coutume n'a jamais été sollicitée, car tout le monde la connaissait. Une rédaction des coutumes, qui devait éliminer les contestations possibles, n'a pas été vraiment ressentie comme nécessaire. Tout comme une preuve de l'existence de la loi du pays n'a pas été sollicitée ni cou-

tumièrement¹¹⁴, ni dans le processus de rationalisation du processus judiciaire, la coutume n'a pas fait l'objet de rédaction écrite. En conséquence, l'abrogation d'une coutume n'a pas été sollicitée expressément.

Le champ d'application de la coutume a donc été direct. Si l'on excepte les cas qui étaient de la compétence expresse de l'Église (le mariage, le compte du degré de parenté, ou la justice retenue, etc.) – et même ceux-ci étaient suffisamment connus pour devenir « une coutume » –, la coutume est essentiellement territoriale au sens qu'elle est applicable à tous les habitants de la Valachie. La centralisation que supposent l'appel au jugement princier d'une part et l'utilisation par le prince des enquêteurs toujours choisis parmi les gens d'alentour des litigants, d'autre part, a assuré une circulation uniforme des lois en Valachie. Ce territoire, qui est d'ailleurs fort variable dans sa nature, connaît évidemment des particularités locales, mais celles-ci se succèdent, le plus souvent par ordre d'importance décroissante, du niveau du pays au niveau des villes, avec leur plat-pays, et des villages. Les coutumes dites « locales » ont des ressorts très variables qui peuvent se limiter à un village, et se synthétiser dans des proverbes. Le flux tranquille du comportement des communautés ne se laisse pas davantage surprendre dans le cours de la vie coutumière car il n'est identifiable que lorsque naît l'usage. La même constatation est vraie lorsque le non-usage entraîne la disparition de l'usage. La non-reconnaissance de la coutume par la jurisprudence entraîne l'abolition d'une loi du pays. À l'encontre des pays de coutume occidentale, ce qui fait survivre la coutume en Valachie à mon avis, c'est précisément sa non-rédaction¹¹⁵. En revanche, rien n'indique à l'époque une rupture de la société traditionnelle telle qu'elle entraîne une disparition de la connaissance de la coutume chez la population. Qui plus est, les juges ont souvent un savoir juridique qui est commune. La coutume ne devient pas un enjeu de lutte politique au niveau du pays et personnelle au niveau local. La perfection du pouvoir passe donc par le contrôle de la coutume, mais en l'assumant et en l'incorporant dans l'administration de la justice. La plus grande tâche du prince sera d'assurer le fonctionnement du pays dans ces paramètres, en utilisant, parfois par manipulation, les coutumes en soutien aux nouvelles demandes sociales et politiques.

Le problème de la réception du droit romano-byzantin dans les pays roumains a été soulevé pour la première fois par le prince de Moldavie, Dimitrie Cantemir (1673-1723), qui, dans une histoire de la Moldavie, exprimait l'idée que le droit byzantin, compris dans les *Basiliques*, a été bien reçu par le prince moldave Alexandre le Bon (1400-1432) et que ces préceptes étaient en vigueur à son époque¹¹⁶. Ce texte a suscité beaucoup de discussions au sujet de l'application de la législation byzantine dans les pays roumains et l'influence que ces lois ont exercées sur le développement du droit roumain¹¹⁷.

L'opinion la plus répandue est demeurée celle selon laquelle le droit byzantin a été reçu dans les pays roumains comme une conséquence des besoins internes de la société roumaine, comme une nécessité devenue plus accentuée à partir du XIV^e siècle, après la fondation des États roumains et de leurs institutions politiques et ecclésiastiques. Les spécialistes acceptent l'idée que la réception du droit byzantin a parcouru plusieurs étapes et que le droit commun fut, depuis les origines politiques des Roumains jusqu'au XIX^e siècle, la coutume, ayant pour droit subsidiaire le droit byzantin¹¹⁸. Ce transfert n'a été ni ponctuel ni un simple contact isolé, d'une règle de droit ou d'une structure juridique. La réception fonctionna pratiquement jusqu'au XVIII^e siècle comme un processus coutumier¹¹⁹.

On doit donc utiliser le concept de réception de type « coutumier » pour décrire le processus d'accommodation progressive du droit byzantin aux réalités roumaines. Les princes roumains auraient demandé aux textes byzantins de fournir des solutions conformes aux intérêts locaux, en sélectionnant à l'occasion de leurs jugements, les parties du système byzantin qui se pliaient le plus facilement à cette opération. À l'origine, ces *nomocanons* étaient aptes à remplir une fonction élargie, puisqu'ils comportaient des peines non religieuses (la bastonnade, la mutilation, la confiscation des biens) et incriminaient des actes en rapport assez lointain avec la vie spirituelle¹²⁰.

L'idée de loi byzantine était que la loi était un don du Dieu¹²¹. La loi était une réalité objective, créée par Dieu et appliquée par l'empereur¹²². Les théoriciens byzantins se disputaient l'interprétation de la position que devait occuper l'empereur dans ce système,

en tant que « loi animée » ou assujetti lui aussi à la loi. L'accommodation de la loi divine par l'empereur était appelée à Byzance *oikonomia* et ce concept distingue la perception de la justice par les Byzantins¹²³. La transgression était vue comme une *paranomia* et ici surgit l'aspect à la fois canonique et laïc de la législation byzantine. Il ne sera demandé à l'empereur qu'avec sa volonté, sa clémence, et pourvu de ses vertus, il représente l'intercesseur entre la loi divine et la société. Issue d'une conception philosophique plus large, conformément à laquelle toute évaluation humaine provient d'une opinion arbitraire¹²⁴, la mise en application à Byzance a un caractère d'adaptation continue. D'ailleurs, la littérature non juridique byzantine souligne le rôle des facteurs extra juridiques dans les pratiques judiciaires¹²⁵.

Ce concept a aussi été transmis à la société roumaine. Il impliquait l'existence de règles coutumières, dont la formation était visiblement due aux actions anciennes du peuple, du prince, des boyards, directement comme seigneurs, ou indirectement, comme agents juridiques de l'État. Le code valaque de 1652 était encore un *nomocanon*, au sens large du terme et le code de 1765, le premier code roumain régulièrement sanctionné par le pouvoir princier, empruntait encore sa matière à « toutes les législations impériales et ecclésiastiques ». C'est seulement à la fin du XVIII^e siècle que l'on constate une régression de l'idée de pouvoir législatif œcuménique.

Chronologiquement, l'histoire du droit roumain peut se partager en trois périodes bien distinctes¹²⁶.

1. La première période est constituée par les XIV^e-XVI^e siècles. Cette étape est caractérisée par la fusion intime du droit canonique et du droit civil et par la circulation des textes manuscrits de droit d'origine romano-byzantin, traduits en slavon¹²⁷. La réception se réalise donc sous la forme extérieure des *nomocanons*, par la voie de l'Église ayant une utilisation en tant que guide, sans une réception officielle qui pourrait contribuer à leur large circulation.

Les premiers textes juridiques byzantins qui ont circulé en Valachie étaient de type *pénitentiel*¹²⁸. Pour les gens de l'époque, ce qui était illicite représentait un péché. La loi avait un caractère didactique, les *nomocanons* étant considérés comme un moyen d'enseignement. Le plus important *nomocanon* fut celui de Mathieu Blastarès – *Syntagme alphabétique* –, conservé dans de nombreuses

copies, la majorité en slavon (20), 12 en grec, mais aucune en roumain¹²⁹. Lorsque les documents de l'époque citent « le saint code » – *sfânta pravilă* –, on considère que c'est de lui qu'il s'agit. Le *Syntagma* a été composé en 1335 et comprend un répertoire alphabétique de droit canonique. Le plus ancien exemplaire valaque date de 1449-1454 et a appartenu au monastère de Bistrița. On considère qu'il a été amené de Serbie avec d'autres textes juridiques qui circulaient dans les Balkans, surtout le *Zakonik* du roi serbe Etienne Dušan et *Le livre de jugement de Justinien*, ces trois textes formant un code tripartite¹³⁰. Jusqu'au début du XVII^e siècle, les vestiges de cette réception sont exclusivement en langue slave, ensuite, à partir de 1570, les manuscrits et les livres imprimés utilisent la langue roumaine, mais d'abord d'après des élaborations slaves.

Par l'intermédiaire du droit canonique, le droit laïque des *nomocanons* a été accepté comme provenant des empereurs byzantins dont le pouvoir était d'essence divine, sans qu'un acte écrit soit nécessaire pour lui conférer un caractère officiel.

2. La deuxième période est constituée par le XVII^e siècle. C'est l'étape où l'on traduit ou rédige des codes de lois (*pravile*) en roumain¹³¹. Il en résulte que dès le dernier tiers du XVI^e siècle, les réalités de la vie juridique supposaient l'emploi de la langue roumaine dans l'application du droit. Les traducteurs interviennent très peu dans la structure ou le contenu des textes byzantins, généralement d'après des textes écrits en néogrec. Le plus souvent, on utilise dans les traductions des mots du vocabulaire commun auxquels on attribue de nouveaux sens ou des calques linguistiques. Ainsi, l'une des caractéristiques importantes du vocabulaire juridique à cette période reste l'imprécision terminologique.

Le plus ancien code laïque local rédigé en roumain est le *Cartea românească de învățătură* [Livre roumain pour apprendre la loi]¹³², imprimé sous l'ordre du prince moldave, Vasile Lupu, en 1646¹³³. Il s'agit d'une traduction en roumain de deux sources : les 94 premiers paragraphes sont traduits de *Νομος Γεωργικός*, le reste de l'ouvrage du spécialiste italien en droit pénal et romain Prosper Farinaccius (1554-1613), intitulé *Praxis et theoricæ criminalis libri*¹³⁴. L'apparition de ce code influencera directement l'apparition du premier code valaque.

En Valachie, le premier code imprimé en 1652 est *Îndreptarea legii* [Le guide de la loi]¹³⁵, un *nomocanon* réalisé par la juxtaposition de plusieurs textes canoniques et du *nomocanon* de Manuel Malaxos¹³⁶, auxquels on a ajouté le code pénal moldave de 1646 et les lois agraires byzantines¹³⁷. Le texte se présente in-folio, ayant 25 pages sans numéro et 796 pages numérotées. Il comprend 417 articles (*glave*) du *nomocanon* de Malaxos et 103 du code moldave, ce dernier intercalé systématiquement et la deuxième partie comprennent divers canons apostoliques commentés. La présence de la matière moldave lui donne le caractère d'un *nomocanon*, où la loi civile apparaît toujours à la suite de la loi canonique correspondante, par matière, comme un système mixte de lois civiles et de canons, mêlées plutôt au hasard et agrémentées en plus de considérations pêle-mêle, de toute autre nature que juridique : astronomique, médicale, de chiromancie, etc.

Le code de 1652 n'a pas connu de procédure de confirmation princière. Le métropolitain de Valachie a donné sa confirmation ecclésiastique, par la volonté de son prince, mais aucun acte officiel de sanction, chrysobulle ou autre acte de chancellerie, n'est intervenu. La confirmation ne saurait être remplacée par la déclaration contenue dans le titre du code, concernant l'impression par « le dit (ordre) et aux frais du prince », car dans la technique de la chancellerie, le patronage et la confirmation ne pouvaient se confondre.

Intellectuellement, le code est certainement le fruit de l'« école » de Târgoviște, organisée avec l'appui de savants et de clercs grecs formés à Rome, à Padoue et à Venise et une partie de l'enseignement était donné en latin et en grec¹³⁸. L'étude de la rhétorique, de la morale devait satisfaire la formation d'un juriste, mais pour le reste, on s'en remettait à la pratique exercée auprès d'un prélat ou boyard. Aucun document connu ne nous renseigne sur l'existence d'un professeur ou d'un cours de droit indépendant. Même si l'on ne découvre pas d'enseignement juridique spécialisé, les auteurs, les traducteurs et les inspireurs du code valaque, Meletios Sirigos, Paisios Ligarides, Ghiorghios Petritzi, Daniil Panoneean, avaient tous, suppose-t-on, une formation juridique. On admet généralement que les « juristes » de l'époque se sont formés dans les académies princières ou dans d'autres écoles plus mo-

destes, mais surtout dans l'administration auprès des boyards en fonction ou dans les bureaux ecclésiastiques.

Les chrysobulles qui accompagnaient les textes des codes remarquent que le droit est une science qui doit être enseignée par tous ou qu'il est le meilleur moyen d'assurer l'ordre de l'État¹³⁹. On comprend dès lors l'empreinte moins théorique de l'activité juridique, plusieurs juges s'appropriant tout ce qui leur fallait pour faire face aux exigences de leurs futures fonctions, à un niveau tout pragmatique.

Sur la signification de la substitution du droit non écrit par le droit écrit, l'historien Petre P. Panaitescu estime qu'elle équivaut à la substitution d'un droit égal pour tout le pays, droit par essence princier, au droit local, donné et appliqué par les autorités féodales locales (monastères, boyards). Le droit des communautés villageoises à responsabilité collective serait remplacé dorénavant par le droit écrit, d'origine byzantine, qui était un droit individuel, ce qui équivaut à la désagrégation des communautés agraires et de la propriété noble collective. Les boyards et le prince se sont servis de la coutume, plus que du droit byzantin, pour briser les communautés libres et de toutes les formes du droit pour maîtriser les communautés, une fois asservies. À cette interprétation, nous opposerons l'argument que la coutume a été utilisée dans l'adaptation du droit princier aussi et que l'on peut voir la réception du droit écrit en roumain, outre comme le résultat d'un clivage interne de la société roumaine, comme l'expression d'une réaction conservatrice du pays entier – prince et boyards compris –, envers les éléments allogènes, grecs et turcs, insérés dans le pays par la voie de l'administration.

3. La dernière période dans la réception du droit byzantin, l'époque phanariote (1711-1821), amène le premier livre du droit traduit en roumain. Il s'agit de la *Crosse des archevêques* [Vakteria ton archeiron], rédigé en 1645 par Iacob de Janina et traduite à Jassy en 1754 sur la demande du métropolite du pays. Un autre phénomène de cette époque est illustré par la pénétration dans les pays roumains des éditions réalisées en Occident, accompagnées de la traduction du texte en latin ou, dans certains cas, avec des notes savantes. Il faut mentionner les *Basiliques*, dans l'édition de Charles H. Fabrot, achetées au début du XVIII^e siècle par Chrysanthe Notaras à la demande des princes Constantin Brancovan et Nicolas

Mavrocordate pour leurs bibliothèques personnelles, les *Novelles* des empereurs byzantins, *Jus Greaco-Romanum* de Leunclavius, la Synopse des *Basiliques*, *l'Hexabible d'Harmenopoulos* et la *Paraphrase* de Theopohile. La plupart de ces ouvrages juridiques ont été également traduits du néo-grec en roumain et publiés en double version dans le code pénal d'Alexandre Ypsilanti, le *Sobornicescul hrisov* (1785) et le *Manuel juridique* d'Andronachi Donici (1814).

Il est à préciser que cette activité a été accompagnée d'une réforme judiciaire accomplie par Alexandre Ypsilanti¹⁴⁰. C'est seulement à cette période tardive que les titres de droit civil sont beaucoup plus nombreux qu'auparavant et les innovations font place aux prévoyances rigides des lois byzantines par l'introduction de certaines coutumes roumaines. Le projet de code de Michel Photinos de 1777 était un recueil de sept livres, chacun traitant un domaine séparé du droit : constitutionnel, fiscal, urbain, pénal et militaire. Le quatrième livre est réservé aux coutumes. C'est le signe que l'État s'est approprié de plus en plus le domaine du droit, par l'intermédiaire d'une pensée politique laïcisée. Cet ouvrage est considéré plutôt comme une systématisation de la matière byzantine que comme une codification. Le contenu est rangé par titres avec des renvois aux sources en marge de chaque paragraphe et plusieurs paragraphes traitent du même sujet.

D'importantes institutions à caractère juridique étaient réglementées par des coutumes différentes des lois byzantines, au temps où le droit princier, représenté par des chrysobulles, modifiait et complétait les dispositions du droit reçu. En l'absence des recueils de coutumes, la synthèse des sous-systèmes du droit ne se réalise que partiellement à la fin du XVIII^e siècle. Dans ce processus, le droit princier, confirmant par jugement diverses espèces juridiques, vient à jouer un rôle important dans la synthèse qui progressivement élimine à la fois l'autonomie de la coutume et la réception romano-byzantine.

Le jugement princier émanait d'un pouvoir personnalisé, charismatique, dont l'exercice célébrait la volonté autocratique du chef de l'État. Le prince roumain, à l'instar du *basileus* byzantin, était la loi vivante¹⁴¹. Tout acte juridictionnel de caractère préparatoire (enquête sur place, décision des boyards délégués, du *divan*

etc.) était présenté au prince, comme juge suprême, aux fins de confirmation en dernier ressort. La décision du prince en tant qu'oïnt de Dieu et loi vivante, passait avant tout autre mécanisme juridique. Néanmoins, vu le caractère viager de la force obligatoire de tout acte princier, y compris l'acte normatif, c'est en tant que coutume des « anciens princes » que s'appliquent nombre de règles de droit autoritairement individualisé. En conséquence, jusqu'au XVIII^e siècle, le droit princier et même celui de la *pravila* restent encore un phénomène coutumier. Dès le XV^e siècle, les documents de chancellerie précisent que le jugement a été rendu selon « la justice, la loi et la coutume ». C'est seulement pendant le règne du prince Alexandre Ypsilanti (1774-1782) qu'une confrontation de la coutume avec le droit byzantin a lieu, pour éliminer les dispositions ambiguës voire contradictoires. Il s'agit surtout des coutumes concernant la dot, la succession, la garantie donnée par la femme en faveur de son mari, la *trimoiria*, les Tziganes, les frais pour la dot, les intérêts, etc. L'organisation de la Valachie étant au faîte d'un processus de synthèse, une *nova plantatio*, le prince respectait la coutume et son droit s'accommode à celle-ci.

La principale technique par laquelle se manifeste ce droit princier est le *chrysobulle* –le *hrisov*– émis par la chancellerie princière. Ces diplômes confirmatifs émanant du prince renferment le plus souvent la copie intégrale des actes écrits rédigés par les parties en procès. Néanmoins, ces diplômes servent à conserver l'autorité de l'État par le rôle de garant qu'il assume, pour les conventions intervenues entre les parties. Les chrysobulles constituent pour les parties en procès une authentification de leurs droits, d'autant plus utile que dans l'ancien droit roumain un procès pouvait être jugé à plusieurs reprises, même après un laps de temps considérable. D'où la nécessité de se prémunir contre toute éventualité et de s'armer avec des titres confirmant indiscutablement leurs droits. La preuve écrite par la charte du prince pouvait assurer de la possession de la terre par celui qui en était le bénéficiaire et qui était détenteur de la charte.

En conséquence, on dit que le droit princier est coutumier à cause du fondement des normes qu'il impose et qui est presque totalement coutumier. Le droit roumain interprétait le principe de l'autorité de la chose jugée et comme chacun pouvait être troublé

dans son droit, les contrats étaient généralement conclus devant des témoins avec une certaine solennité et confirmé ultérieurement dans le *divan*.

On dit aussi que ce droit princier est un *ius novum*, car il confère une légitimité au jugement qui ne surgit pas de la coutume. C'est le prince qui maintient, impose ou laisse tomber en obsolescence une coutume. Le prince impose aussi l'amende à ceux qui ne respectent pas sa décision.

Pour empêcher d'autres procès et donc assurer l'irrévocabilité des jugements, les princes obligent souvent le demandeur à promettre de ne plus recommencer. On fixe en même temps une somme d'argent comme amende, *prada*, qui doit être payée par celui qui provoquerait par la suite un nouveau procès¹⁴². Les mandements princiers contiennent des formules par lesquelles serait voué à la malédiction des Dieux quiconque conteste le droit confirmé par le prince – « que la pierre pourrisse, mais que leurs corps ne pourrissent jamais ». La malédiction qui clôt les chrysobulles, outre le fait qu'elle tienne de l'origine du pouvoir sacré du prince, instrumentalise par cette invocation divine la peur des répercussions d'un nouveau procès.

La Valachie présente ainsi le cas d'un pays de coutume qu'elle n'utilise pas de façon semblable aux « pays de coutume »¹⁴³. Dans ces derniers, la rédaction des coutumes se généralise, transformant par là toute l'approche de cette source du droit. Également, l'imprimerie se répand dans ces pays, permettant la diffusion non seulement des coutumes rédigées, mais aussi des commentaires qu'elles inspirent. En Valachie, la coutume s'inscrit dans une catégorie plus large de sources du droit. La société constituant un ensemble intégré de personnes individuelles et collectives, assumant des fonctions et des rôles différents, selon l'âge, le savoir, la loi du pays ou la coutume, ordonne ces différentes entités d'une façon qui n'a pas de lien avec notre manière individualiste d'aujourd'hui de concevoir les droits – pouvoirs des individus. Chaque individu participe à l'existence de plusieurs groupes imbriqués et ses affiliations multiples lui confèrent une position sociale déterminante. Il a un statut propre et des devoirs multiples. La loi du pays correspond ainsi à une « conception réaliste »¹⁴⁴ soutenue donc par tout un système de relations sociales, à base de hiérarchie et d'interdépendance statu-

taire qui lui confèrent un attribut essentiel, à savoir son unité plurielle.

Le caractère essentiel de la coutume roumaine – celui du droit issu d'une pratique progressive, prolongée et collective dans un domaine étendu –, qui semble constituer sa force, et pour cause, un aspect fondamental de sa manifestation, l'oralité. Ce caractère était encouragé par le droit byzantin, qui lui aussi véhiculait un certain modèle de la coutume. Selon ce modèle, esquissé dans les *Digestes* (1, 3, 32-41) et repris dans les *Basiliques* (2,1), la coutume devenait un ensemble de normes semblables à celles de la loi écrite. Ayant un caractère complémentaire et supplétif, la coutume s'applique parce que la *pravila* lui reconnaît par délégation une force obligatoire en tant que norme, et la déclare valable dans les limites et sous des conditions qu'elle détermine. Le droit romano-byzantin aussi pouvait ainsi se transmettre sous forme de coutume et la réception a été envisagée comme un processus coutumier¹⁴⁵. La coutume est vivante et la porte reste toujours ouverte aux modifications, puisqu'elle n'est pas fixée. Par contre, son caractère profondément archaïque en tant que technique, place le cas roumain dans une position délicate, puisqu'il se situe à la charnière qui sépare la coutume non écrite de la coutume écrite. À cet égard, j'interprète la traduction des codes de loi byzantine dans un contexte précis et complexe à la fois, de domination externe ottomane et de provocations catholiques et protestantes représentées par les traductions en roumain de livre de propagande.

En principe, jusqu'à l'introduction d'un appareil judiciaire spécifique et des codes de loi qui seront imposés par une volonté explicite de changement, la loi roumaine, même écrite, gardera son aspect de coutume, comme un flux vital du droit, car l'usage de la loi et de la coutume se confondent. Son champ d'application n'est envahi ou concurrencé qu'au XVIII^e siècle, et à ce moment-là, par un droit totalement étranger. Elle ne sera remplacée de façon définitive que par les codes du XIX^e siècle. Néanmoins, dans la culture juridique générale, on a conservé des réflexes mentaux qui évaluent la loi comme une activité que l'on peut apprivoiser.

Les rapports de la coutume ou de l'usage avec d'autres sources se définissent en termes de confirmation, de complémentarité ou d'opposition. Dans le cas roumain, la confirmation de la cou-

tume ou de l'usage se fait le plus souvent par le canal de la jurisprudence, dans le *divan* princier¹⁴⁶. On assiste ainsi à un transfert au bénéficiaire de l'usage d'une fonction qui était depuis toujours l'apanage de la coutume par opposition à la loi : la fonction explicative ou interprétative. Le prince transmet à la société ses propres modifications apportées à la coutume, en obtenant de cette manière le consentement du peuple. Sans jamais proclamer une démocratisation politique, pensée totalement étrangère à l'esprit de l'époque, la manière coutumière de traiter la loi a assuré l'existence d'une communauté tenue aux mêmes valeurs. À notre sens, l'affrontement éventuel entre coutume et loi a été évité d'une part, par la conception typiquement byzantine de la loi, vue comme un enseignement ou comme un guide, et d'autre part, par l'absence de clivage entre la population et un corps de spécialistes de la loi. Les juristes roumains sont les juges et les juges sont des gens qui connaissent et respectent la coutume. Seuls des cas plus spéciaux demandent à recourir à la consultation de la *pravila*. Au *divan* même, la *pravila* se trouve dans les mains du métropolitain du pays qui la cite dès que l'affaire jugée présente des inconnues que la coutume ne prévoit pas.

Ainsi, l'activité judiciaire princière qui se présente au XVII^e siècle découle de la simultanéité de deux types d'activité du pouvoir princier, d'importance en apparence égale : la sanction donnée à diverses coutumes au fur et à mesure de leur application et donc leur confirmation dans le *divan*, et l'encouragement de la traduction des *nomocanons* en roumain.

¹ DRH, Série B, *Țara Românească* [Valachie], vol. II (1501-1525), Bucarest, Editura Academiei, 1972, doc. n° 194, 9 juin 1520.

² Jules César, *De bello Gallico*, II, 24 et VII, 7 et 64. Voir *Guerre des Gaules*, texte établi et trad. par L.-A. Constans, Paris, « Les Belles Lettres », 1964, 1, livres I-IV; 1981, livres V-VIII.

³ Adolf ARMBRUSTER, *Romanitatea românilor. Istoria unei idei*, 2^e éd., Bucarest, Editura Enciclopedică, 1993, p. 19.

⁴ Petre P. PANAITESCU, *Introducere la istoria culturii românești*, Bucarest, Editura Științifică, 1969, p. 121. Pour la bibliographie et l'interprétation des termes *romani* et *blaque* par les écrivains byzantins, voir Armbruster, *Romanitatea românilor*, *op. cit.*, p. 24 et ss.

⁵ Nicolae Iorga appelle ces formations territoriales des *Romaniae*. Voir IDEM, « La 'Romania' danubienne et les barbares au VI^e siècle », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, III, 1924, p. 35-50. Voir aussi A. BALOTĂ, « Un témoignage historique : *terra-Țară* », dans *Le Problème de la continuité. Contributions linguistiques*, Bucarest, Tiparul Universitar, 1941, p. 13-25.

⁶ Ion DONAT et Ion Conea, *Contributions à l'étude de la toponymie pechnego-coumane de la plaine du Bas Danube*, Bucarest, extrait, 1958.

⁷ DRH, Série D, vol. I, Bucarest, 1977, sans jour, mois de mars 1234; dans une lettre de 1234, le Pape Grégoire IX (1227-1241) se plaint au roi Bela IV de Hongrie (1234-1270) que : « dans l'évêché des Coumans il y a, ainsi que nous l'avons appris, des populations qui s'appellent Valaques, qui, bien qu'elles se nomment chrétiennes, toutefois [...] ayant différents rites et coutumes, font des choses innommables. Car, ayant en piètre estime l'Église romaine, elles ne reçoivent pas les ecclésiastiques de notre vénéré frère, l'évêque des Coumans, qui a son diocèse dans ces alentours, mais bien de certains *pseudo-évêques, de rite grec* [s.n.] »

⁸ Heni H. STAHL, *Contribuții la studiul satelor devălmașe românești* [1969], 2^e éd. par Paul Henri Stahl, Bucarest, Editura Cartea Românească, 1998, vol. 1, p. 24.

⁹ René GROUSSET, *L'Empire des steppes. Atilla, Gengis Khan, Tamerlan*, 4^e éd., Paris, Payot, 1960.

¹⁰ Virgil CIOCÎLTAN, « Către părțile tătărești din titlul voievodal al lui Mircea cel Bătrân », dans *AIIAI*, 24, 1987, n^o 2, p. 349-355.

¹¹ L'un des premiers diplômes hongrois concernant le territoire valaque, le diplôme de 1247 accordé par le roi Bela IV aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, atteste l'existence à l'est de l'Olt, dans la région où se trouve Curtea de Argeș, d'une formation roumaine ayant à sa tête le voïvode Seneslav. Le même document atteste qu'à l'ouest de l'Olt, sur le territoire de l'Olténie, plusieurs pays (*terrae*) composaient le voïvodat de Litovoï. Toutes ces formations qui se trouvaient sous la suzeraineté du roi de Hongrie correspondent à une délimitation géographique naturelle du pays. Très généralement, le territoire de la Valachie est divisé en trois zones géographiques et historiques.

¹² Les fouilles de Curtea de Argeș, la première résidence princière valaque, témoignent qu'une chapelle de cour existait au XIII^e siècle ; voir Nicolae CONSTANTINESCU, « La Résidence d'Argeș des voïvodes roumains des XIII^e et XIV^e siècles. Problèmes de chronologie à la lumière des récentes recherches archéologiques », dans *RESEE*, VIII, 1970, n^o 1, p. 5-31.

¹³ Le vaste matériel documentaire et bibliographique concernant la fondation de la Valachie a fait l'objet d'un recueil d'études de Șerban PAPACOSTEA, *Geneza statului în evul mediu românesc. Studii critice*, (2^e éd. par Gh. Lazăr), Bucarest, Editura Corint, 1999. Papacostea concilie deux théories exprimées dans leur forme extrême par Dimitrie Onciul qui conteste la tradition historique, et Gheorghe Brătianu qui les met en valeur de façon centrale. Voir Dimitrie ONCIUL, *Scrieri istorice*, (éd.) Aurelian Sacerdoțeanu, vol. I-II, Bucarest, Editura Științifică, 1968; Gheorghe BRĂȚIANU, *Tradiția istorică despre întemeierea statelor românești*, (éd.) Valeriu Râpeanu, Bucarest, Editura Eminescu, 1980, p. 94, 116 et ss. Voir aussi Maria HOLBAN, « Contribuții la studiul raporturilor dintre Țara Românească și

Ungaria angevină. Problema stăpânirii efective a Severinului și a suzeranității în legătură cu drumul Brăilei », dans *Studii*, 15, 1962, p. 338-344.

¹⁴ D'après les fouilles archéologiques de 1920-1922, on sait que la résidence de 1320-1340 de Basarab 1^{er} de Curtea de Argeș, capitale de la Valachie au XIV^e siècle, continue le plan d'une résidence du XIII^e siècle qui lui sert de fondation. Voir Nicolae CONSTANTINESCU, « Curtea din Argeș, probleme de geneză și evoluție », dans *Buletinul Monumentelor Istorice*, n° 3, 1971, p. 14-23.

¹⁵ *Ist. Ţ. Rom. 1290-1688*, p. 4. Pour la construction du mythe dans les chroniques roumaines voir Pavel CHIHAIA, « *Negru vodă* în istoriografia modernă », dans Idem, *Arta medievală*, vol. II, Bucarest, Editura Albatros, p. 129-135; et Idem, « Cronica despre voievodul Radu de la Afumași (1525) », dans *Ibidem*, p. 204-214.

¹⁶ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 470 bis, 3 mai 1646 : « căci au văzut domnul multe cărți bătrâne și hrisoave vechi ale domnilor: strămoșul său Radul Negru voievod din 1292 (6800), Mihai voievod din 1392 (6900) [...] ». Les premières mentions du nom Negru voievode dans les documents de la chancellerie valaque datent du 3 mai 1549 et du 8 juill. 1558. Cf. Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, p. 70.

¹⁷ Hariton TIKTIN, *Rumänisch-Deutsches Wörterbuch*, Bucarest, Imprimeria Statului, 1897, vol. II.

¹⁸ Fr. MIKLOSICH, *Lexicon palæoslovenico-græco-latinum*, Vienne, G. Braumüller, 1862.

¹⁹ Șerban PAPACOSTEA, *Românii în secolul al XIII-lea. Între cruciată și imperiul mongol*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1993, p. 167 et ss.

²⁰ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 233, 27 nov. 1640 : « Matei Basarab voievod și domn părților de peste munte, Amlașul și Făgărașul »; n° 879, 24 déc. 1642 : « herțeg al plaiurilor, Amlașul și Făgărașul ». Voir aussi Antal LUKÁCS, *Ţara Făgărașului în Evul Mediu (Secolele XIII-XVI)*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1999, p. 167-171.

²¹ Dan PLEȘIA, « Neagoe Basarab. Originea, familia și o scurtă privire asupra politicii Țării Românești la începutul veacului al XVI-lea », dans *Valachica*, Târgoviște, 1, 1969, p. 45-60, et *Ibidem*, 2, 1970, p. 113-141.

²² Voir Stelian BREZEANU, « Model european și realitate locală în întemeierea statelor medievale românești. Un caz: *Terra Bazarab* », dans *RI*, tom V, n° 3-4, 1994, p. 211-232.

²³ *Ist. Ţ. Rom. 1290-1688*, p. 3.

²⁴ L'existence de ces formations est attestée par plusieurs actes de la chancellerie hongroise. Voir notamment la charte accordée aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui s'établissent dans le sud-ouest de la Valachie, publiée dans *DRH*, D, vol. I, p. 21-28.

²⁵ Le document original a été publié dans Eudoxiu de HURMUZAKI, *Documente grecești privitoare la istoria românilor publicate după originale, copiile Academiei Române și tipărituri de N. Iorga. 1320-1716*, vol. XIV, 1, Bucarest, Socec, 1915, p. 1-6.

²⁶ Sur les fondations ecclésiastiques, sa politique et les controverses concernant son double nom voir Pavel CHIHAIA, *Din cetățile de scaun ale Țării Românești*, Bucarest, Editura Meridiane, 1974, chapitre XI, p. 205-272 et Daniel BARBU,

« Sur le double nom du prince de Valachie Nicolas-Alexandre », dans *RRH*, XXV, 1986, n° 4, p. 287-300.

²⁷ Nicolae IORGA, « Condițiile de politică generală în care s-au întemeiat bisericile românești în veacurile XIV-XV », dans *AARMSI*, n° 35, 1913, p. 387-411; C. MARINESCU, « Înființarea mitropoliilor în Țara Românească și în Moldova », *Ibidem*, serie III, n° 2, 1924, p. 247-268.

²⁸ Constantin REZACHEVICI, *Istoria Românilor*, *op. cit.*, chapitre I, p. 3-32.

²⁹ Octavian ILIESCU, « Domni asociați în Țările Române în secolele al XIV-lea și al XV-lea », dans *SCIM*, II, 1951, n° 1, p. 41-45.

³⁰ Vlad I^{er} (1396), Dan II (1422-1426, 1427-1431), Basarab II (1442-1444), Vladislav II (1447-1456), *Apud* Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, *passim*.

³¹ Mihail I^{er} (1418-1420), Radu II (1420-1422, 1426-1427), Alexandre Aldea (1431-1436), *Apud* Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, *passim*.

³² Virgil CIOCÎLTAN, « Între sultan și împărat. Vlad Dracul la 1438 », dans *Rdl*, XXIX, 1976, n° 11, p. 1777 et ss.

³³ Ștefan ANDREESCU, « Războiul cu turcii din 1462 », dans *Rdl*, XXIX, 1976, n° 11, p. 1673-1675.

³⁴ Șarolta SOLCAN, *Societatea românească din veacul al XVII-lea în izvoarele de expresie maghiară*, Bucurest, Editura Universității din București, 2000. Pour la mobilité de la population, voir notamment p. 193-213 ; sur les exilés, p. 214-220, sur l'aristocratie, p. 215.

³⁵ Les premiers garants pour les actions de leur père sont Vlad L'Empeleur et Radu le Bel, envoyés en 1442 à la cour du sultan Murad II. Voir Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, p. 101. Voir aussi Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.* p. 47.

³⁶ Constantin REZACHEVICI, « Bătălia de la Gura Nișcovului (august 1601). Contribuții privind istoria Țării Românești în epoca lui Mihai Viteazul și activitatea militară a lui Radu Șerban înaintea domniei », dans *Studii*, XXIV, n° 6, 1971, p. 1152-1153.

³⁷ Al. CIORĂNESCU, *Domnia lui Mihnea III (Mihail Radu), 1658-1659*, extrait de *Buletinul Comisiei Istorice a României*, XIV, 1935, Bucurest, 1936.

³⁸ *Istoria Românilor*, vol. V, p. 173.

³⁹ Alexandru V. BOLDUR, *Adunările de stări sociale în istoria Moldovei și a Țării Românești. Sfatul mare de obște*, Bucurest, Editura Albatros, 2001, p. 25.

⁴⁰ *Istoria Românilor*, vol. V, p. 55.

⁴¹ Alexandru V. BOLDUR, *Adunările*, *op. cit.*, p. 93-106.

⁴² *Ibidem*, p. 41-65. Voir aussi, *Istoria Românilor*, vol. V, p. 60-64, 164-168.

⁴³ Paul CERNOVODEANU, *Răscoala seimenilor și dorobanților din București la 1655*, Bucurest, Sfatul Popular al Capitalei, 1961; Lidia DEMENY, L. Demény et N. Stoicescu, *Răscoala seimenilor sau răscoală populară ?*, Bucurest, Editura Științifică, 1968.

⁴⁴ Le règne du prince Antonie de Popești (1669-1672) est vu dans l'historiographie roumaine comme l'apogée de cette subjugation du pouvoir princier.

⁴⁵ Nicolae IORGA, *Studii asupra evului mediu*, (éd.) Șerban Papacostea, Bucurest, Editura Științifică și Enciclopedică, 1988; Ion C. FILITTI, « Proprietatea solului în

Principatele române până la 1864 », dans Idem, *Opere alese*, (éd.) Georgeta Penelea, Bucarest, Editura Eminescu, 1985, p. 197-428; David PRODAN, « Boieri și vecini în Țara Făgărașului în sec. XVI-XVII » (1963), dans Idem, *Din istoria Transilvaniei. Studii și evocări*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1991, p. 9-27; Antal LUKÁCS, *Țara Făgărașului*, op. cit., p. 111-120.

⁴⁶ Radu ROSETTI, *Pământul, sătenii și stăpânii în Moldova*, Bucarest, Atelierele grafice Socec, 1907, p. 40, 49, 232-235; Alexandru V. BOLDUR, *Adunările*, op. cit., p. 27.

⁴⁷ Constantin GIURESCU, *Studii de istorie socială*, (3^e éd. par les soins de Dinu C. Giurescu), Bucarest, Editura Eminescu, 1993, p. 439.

⁴⁸ Nicolae BĂLCESCU, « Despre starea soțială a muncitorilor plugari în Principatele Române în deosebite timpuri » (1846), dans Idem, *Opere*, vol. I, « Scrieri istorice, politice și economice. 1844-1847 », (éds.) G. Zane et Elena G. Zane, Bucarest, Editura Academiei, 1974, p. 151-162.

⁴⁹ DRH, vol. I, doc. n° 1, 2 juin 1247.

⁵⁰ Alexandru D. XENOPOL, *Istoria românilor din Dacia Traiană*, 4^e éd. par Alexandru Zub, Bucarest, Editura Științifică, vol. II, 1986. Il y a une édition française publiée en 2 volumes chez Ernest Leroux, Paris, 1896, vol. II, Ioan BOGDAN, « Despre cnejii români » (1903) et « Originea voievodatului la români » (1902), dans Idem, *Scrieri alese*, (éd.) Gheorghe Mihăilă, Bucarest, Editura Academiei, 1968, p. 176, 205; Petre P. PANAITESCU, « Problema originii clasei boierești », dans Idem, *Interpretări românești* (1947), (éds.) Ștefan Sorin Gorovei, Maria Magdalena Székely, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1994.

⁵¹ Petre P. PANAITESCU, « Slavonismul cultural », dans Idem, *Interpretări românești*, loc. cit.

⁵² Ioan BOGDAN, « Originea voievodatului », loc. cit., p. 178.

⁵³ Neagu DJUVARA, « Les Grands Boyards ont-ils constitué dans les Principautés roumaines une véritable oligarchie institutionnelle et héréditaire? », dans *Sud-Öst Forschungen*, tom XLVI, 1987, p. 1-56.

⁵⁴ Ioan BOGDAN, « Despre cnejii români », loc. cit., p. 183.

⁵⁵ Dimitrie GUSTI, *La science de la réalité sociale: introduction à un système de sociologie d'éthique et de politique*, Paris, Alcan Presses Universitaires de France, 1941; Henri H. STAHL, *Contribuții*, op. cit.

⁵⁶ Henri H. STAHL, *Contribuții*, op. cit., vol. III, p. 20-21

⁵⁷ Daniel CHIROT, *Social Change*, op. cit., p. 27.

⁵⁸ Radu MANOLESCU, *Comerțul Țării Românești și Moldovei cu Brașovul (secolele XIV-XVI)*, Bucarest, Editura Științifică, 1965, p. 66 et ss; Bogdan MURGESCU, *Circulația monetară în țările române în secolul al XVI-lea*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996, le chapitre 5.

⁵⁹ Constantin C. GIURESCU, *Probleme controversate în istoriografia românilor*, Bucarest, Editura Albatros, 1977; Valeria COSTĂCHEL, Petre P. Panaitescu et A. Cazacu, *Viața feudală în Țara Românească și Moldova (sec. XIV-XVII)*, Bucarest, Editura Științifică, 1957; Petre P. PANAITESCU, « Despre boieri », loc. cit.

⁶⁰ Daniel CHIROT, *Social Change*, op. cit., p. 35.

⁶¹ Constantin GIURESCU, *Studii de istorie, loc. cit.*, p. 396 ; Nicolae STOICESCU, *Sfatul domnesc și marii dregători din Țara Românească și Moldova*, Bucarest, Editura Academiei, 1968; Henri H. STAHL, *Controverse de istorie socială românească*, Bucarest, Editura Științifică, 1969; Daniel CHIROT, *Social Change, op. cit.*

⁶² Ioan BOGDAN, « Despre cnejii români », *loc. cit.*, p.168.

⁶³ Nicolae STOICESCU, « Contribution à l'histoire de l'armée roumaine au Moyen Âge », dans *RRH*, VI, n° 5, 1967, p. 731-738.

⁶⁴ Marcel EMERIT, « Réflexions sur le régime seigneurial en Roumanie », dans *Revue Historique du Sud-Est Européen*, n°s 4-6, Bucarest, 1938, p. 10-17; Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*; Daniel CHIROT, *Social Change, op. cit.*

⁶⁵ Damaschin MIOC, « Despre modul de impunere și de percepere a birului în Țara Românească, pînă la 1632 », dans *SMIM*, vol. II, 1957, p. 96-101 et 105-108.

⁶⁶ Valeria COSTĂCHEL, *Viața feudală, op. cit.*, 1957.

⁶⁷ Damaschin MIOC, « Despre modul de impunere », *loc. cit.*, p. 49-116; Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, p. 75.

⁶⁸ Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, p. 75; Ștefan ȘTEFĂNESCU et Damaschin MIOC, « Țărănimea din Țara Românească și Moldova în veacul XVII », dans *RI*, 32, 1979, n° 12, p. 2 285-2 301.

⁶⁹ Nicolae STOICESCU, « Sur l'origine des grandes dignités en Valachie et Moldavie », dans *RRH*, vol. IX, n° 2, 1970, p. 305-315; Henri H. STAHL, *Les anciennes communautés villageoises roumaines. Asservissement et pénétration capitaliste*, Bucarest-Paris, Editura Academiei R.S.R.-Editions du CNRS, 1969, p. 76.

⁷⁰ *DRH*, vol. I, n° 5, 16 juill. 1372 : le ban Ladislau de Severin et duc de Pays de Fogarash donne à Vladislav de Dobca plusieurs villages : « *investimus et perpetuamus in hereditatibus et possessionibus* ».

⁷¹ *DRH*, vol. II, n° 168, 7 avril 1518.

⁷² Oana RIZESCU, « 'Legătura lui Mihai' și dreptul de strămutare al țăranilor aserviți. Cenzura obiceiului prin hotărâre domnească în Țara Românească în secolul al XVII-lea », dans *RI*, XIV, n°s 1-2, 2003, p. 260.

⁷³ Marc SFETZEL, « Aspects of Feudalism in Russian History », dans *Feudalism in History*, (éd.) Rushton Couborn, Princeton, Princeton University Press, 1956, p. 171: « With regard to the military servant, the relation amounted to a unilateral commitment binding the prince only; at any time, the military servant could change his allegiance *without losing his landed property* situated in the principality of his former prince. This right of « departure » of the prince's « free servant » implies for his landed possession a no conditional character ».

⁷⁴ *DRH*, vol. II, n° 5, 24 mai 1501.

⁷⁵ Marc SFETZEL, « Aspects of Feudalism », *loc. cit.*, p. 171: « It is true that a *parallelism* existed as a rule between the personal in the prince's service and that holding big landed property in his principality, but there was no *legal* connection between the two functions; a « free servant » might also be a big landlord and, if so, he was not only servant (sluga), but also was called boyar (boiarin) ».

⁷⁶ En Russie également, les termes sont génériques. Voir Marc SFETZEL, « Aspects of Feudalism », *loc. cit.*, p. 170, note 5 : « A strict etymological equivalence might, however, be misleading: the term *serjeant* in Western languages,

serviens in medieval Latin, is a fairly near translation of *sluga*, but it fails to convey the high status of the *vol'nye slugi* [...] as it refers to a comparatively small class in Western feudal society ».

⁷⁷ DRH, vol. I, n° 10, 4 sep. 1389.

⁷⁸ *Ibidem*, n° 135, 25 août 1469.

⁷⁹ *Ibidem*, n° 135, 25 août 1469.

⁸⁰ *Condica de venitori, op. cit.*, 1872.

⁸¹ Le point de départ pour le calcul de la datation des manuscrits roumains est l'année de la création du monde, fixée, d'après le calendrier byzantin, à 5509 ou 5508 avant Jésus-Christ, qui commençait au 1^{er} septembre.

⁸² Mihai BERZA, « Haraciul Moldovei și Țării Românești în sec. XV-XIX », dans *SMIM*, vol. II, Bucarest, 1957, p. 10-17 et 29, 33, 44 ; Idem, « Variațiile exploatării Țării Românești de către Poarta Otomană în secolele XVI-XVIII », dans *Studii*, vol. XI, n° 1, 1958, p. 60-62 et 70; Mihai MAXIM, « Recherches sur les circonstances de la majoration du kharadj de la Valachie durant les années 1540-1575 », dans *A.I.E.S.E.E. Bulletin*, n° 2, 1974, p. 365-379, p. 365-379.

⁸³ Frédéric HITZEL, *L'Empire ottoman, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2001, p. 78.

⁸⁴ Mihai BERZA, « Haraciul », *loc. cit.*, p. 38-39 ; Damaschin MIOC, « Reforma fiscală din vremea lui Matei Basarab », dans *Studii*, vol. XII, n° 2, 1959, p. 56.

⁸⁵ Radu vornicul POPESCU, *Istoriile domnilor Țării Românești*, (éd.) C. Grecescu, Bucarest, Editura Academiei, 1963, p. 206.

⁸⁶ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, doc. n° 28, 6 fév. 1545, 178-179.

⁸⁷ *Ibidem*, doc. n° 32, 21 fév. 1545, p. 181.

⁸⁸ *Ibidem*, doc. n° 55, 29 mars 1545, p. 197.

⁸⁹ Constantin C. GIURESCU, « Harta stolnicului Constantin Cantacuzino. O descriere a Munteniei la 1700 », dans *RIR*, vol. XIII, fasc. I, 1943, p. 1-28.

⁹⁰ DANIC, MȚR, CCLXIX-1, 10 août 1642 : « Ils [les villageois] se sont enfuis lorsque Calota slujer tenait le district de Vlașca de bir » ; *Ibidem*, Doc. ist., CLV-103, 12 fév. 1680 : « Neagoi ancien grand ban a eu beaucoup de dettes à cause de l'argent pour le district (multe pășuri și rânduiele de bani pentru județ, n-am avut prilej a plati) ».

⁹¹ Max WEBER, *Économie et société*, vol. 2, « L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie », Paris, Pocket, 1995, p. 48 : « Du point de vue théorique l'État n'est donc jamais nécessaire à l'économie. D'une autre côté, toutefois, il n'est pas douteux qu'un ordre économique, spécialement s'il est de type moderne, ne saurait être réalisé sans un ordre juridique répondant à des exigences tout à fait précises, tel que seul peut l'être un ordre 'étatique' ».

⁹² Nicolae STOICESCU, *Sfatul domnesc și marii dregători din Țara Românească și Moldova*, Bucarest, Editura Academiei, 1968 ; Idem, « Sur l'origine des grandes dignités en Valachie et Moldavie », dans *RRH*, vol. IX, n° 2, 1970, p. 305-315 ; Ion BREZOIANU, *Vechile instituții ale României (1327-1866)*, Bucarest, Tipografia Ștefan Mihăilescu, 1882; Constantin C. GIURESCU, *Noi contribuții la studiul marilor dregători în secolele XIV și XV*, Bucarest, Atelierele Grafice Socec, 1926.

⁹³ Val. Al. GEORGESCU et Emanuela Mișuț, *Organizarea de stat, op. cit.*, p. 110, la note 17.

⁹⁴ « Les grandes fonctions, aussi bien que les petites, s'accordent pour l'un des motifs suivants : les uns sont promus parce qu'ils ont toujours été à de hautes fonctions auprès d'autres princes, ayant donc une bonne renommée ; d'autres parce qu'ils sont de bons lignages et de mérite; d'autres parce que sont les parents du prince ; d'autres parce que sont des parents des ministres ou parce que ces derniers sont intervenus en leur faveur pour qu'ils soient nommés ; enfin d'autres à cause de leur âge mûr. Ceux qui ne sont pas de bonne famille reçoivent ces dignités pour un certain mérite ou un service important qu'ils ont rendu au prince ». Apud *Ibidem*, p. 109.

⁹⁵ Max WEBER, *Économie et société, op. cit.*, vol. I, p. 316.

⁹⁶ Gheorghe I. BRĂȚIANU, « Șerbia și regimul fiscal. Încercare de istorie comparată romană, slavă și bizantină », dans Idem, *Studii bizantine de istorie economică și socială* [1^{ère} édition parue en français : *Etudes byzantines d'histoire économique et sociale*, Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1938], trad. en roumain et préface par Alexandru-Florin Platon et Ion Toderașcu, Iași, Polirom, 2003, p. 208-226; Constantin GIURESCU, *Studii de istorie, op. cit.*, 1993.

⁹⁷ Șerban PAPACOSTEA, *Oltenia sub stapînire austriacă, 1718-1739*, (2^e éd. Gheorghe Lazăr), Bucarest, Editura Enciclopedică, 1998.

⁹⁸ Constantin GIURESCU, *Materiale pentru istoria Olteniei sub austrieci*, vol. II, Bucarest, Editura Tipografia „Gutenberg“, 1909, p. 304-330.

⁹⁹ Oana RIZESCU, « 'Legătura lui Mihai' », *loc. cit.*, p. 260.

¹⁰⁰ Alessandro STELLA, « Classe, genre, age. Les déclinaisons de la dépendance rencontrées par un historien », dans *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 40, 2007, p. 17-29.

¹⁰¹ Oana RIZESCU, « 'Legătura lui Mihai' », *loc. cit.*, p. 249-264.

¹⁰² Florin CONSTANTINIU, *Constantin Mavrocordat*, Bucarest, Editura Militară, 1985.

¹⁰³ Georges FOTINO, *Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier roumain. Un chapitre de la propriété au Moyen Âge*, Paris, Duchemin et al., 1920, p. 67-68, qui cite le folklore: « laisse la loi chrétienne/ et adonne-toi à la loi turque ».

¹⁰⁴ MATEI AL MIRELOR, « Istoria celor întâmplare în Țara Românească de la Șerban voievod la Gavril voievod », dans A. Papiu Ilarian (éd.), *Tesauru de monumente istorice pentru România*, tom I, Bucarest, [s. e.] 1862, p. 354.

¹⁰⁵ *Juris graeci-romani, tam canonici quam civilis [...]*, Francofurti, impensis heredum P. Fischeri, 2 tomes en 1 vol. in-folio, 1596.

¹⁰⁶ *Jus graeco-romanum*, Lipsiae, Weigel, 7 vol. in -8°, 1856-1869.

¹⁰⁷ *Basilicorum [Leonis imperatoris]*, libri LX, Lipsiae, J.A. Barth, 1833-1870, 6 vol. in - 4.

¹⁰⁸ Jean GAUDEMET, « La codification justinienne », dans *Revue française d'administration publique*, n° 82, avril-juin 1997, p. 233 : « sous cette appellation d'origine incertaine, on réunit traditionnellement un ensemble composite, dont tous les éléments datant du VI^e siècle : le code de Justinien, dont une première édition parut en 529, bientôt suivie d'une seconde (la seule que nous connaissions) en 534,

regroupement de fragments de constitutions impériales qui s'échelonnent d'Hadrien à Justinien ; le Digeste, fait de fragments de la doctrine juridique « classique » (I^{er} siècle av. J.-C. jusqu'au milieu du III^e siècle ap. J.-C.), publié le 16 décembre 533 ; les *Institutes*, un manuel de droit, et enfin trois collections de constitutions de Justinien, dites « *Novelles de Justinien* », à savoir une collection dite « *épitomé de Julien* », faite à Constantinople et contenant des constitutions, parfois abrégées, du règne de Justinien jusqu'en 555 ».

¹⁰⁹ Despina TSOURKA-PAPASTATHI, « Les institutions du droit privé : mécanismes d'équilibre entre systèmes de droit concourants et concurrentes », dans *'Byzantina-Metabyzantina'. La périphérie dans le temps et l'espace/ Actes de la 6^e séance plénière organisée par Paolo Odorico, dans le cadre du XX^e Congrès international des Études byzantines. Collège de France-Sorbonne, Paris, 10-25 août 2001*, Paris, EHESS, 2003, p. 141-167.

¹¹⁰ L'*Hexabiblos* fut même reçue officiellement comme loi civile de l'État grec moderne (1835) et ceci jusqu'à l'introduction du Code Civil grec en 1946. Voir une synthèse dans Evangélos KARABÉLIAS, « Introduction » au numéro spécial : « Le droit romano-byzantin dans le Sud Est européen » de la revue *Études Balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, Paris, 2004, p. 9-25.

¹¹¹ *Îl*, gl. 361, zc. 3-4.

¹¹² Le mot est d'origine turque et ne fut introduit qu'au XVII^e siècle dans la langue roumaine.

¹¹³ Irina RĂDULESCU-VALASOGLU, « Questionnaire pour le rassemblement des coutumes juridiques du peuple roumain – Andrei Rădulescu. Instrument de recherches de l'histoire du droit roumain », dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droit*, XI-XII, Bucarest, 1986-1987, p. 57-66.

¹¹⁴ Comme dans les pays de la coutume où la preuve à la turbe a existé jusqu'à 1667, le moyen par excellence de prouver l'existence d'une coutume non rédigé officiellement.

¹¹⁵ Jacques VANDERLINDEN, « La coutume dans le droit français des « pays de coutumes » aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Recueils Jean Bodin. La Coutume*, p. 289.

¹¹⁶ Dimitrie CANTEMIR, *Descrierea Moldovei*, trad. du latin en roumain par Gh. Guțu, introduction par Maria Holban, commentaire historique par N. Stoicescu, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1973, p. 247.

¹¹⁷ S. G. LONGINESCU, *Istoria dreptului românesc*, Bucarest, Socec, 1908; St. MARINESCU, « Problema existenței pravilei lui Alexandru cel Bun », extrait de *Transilvania*, n^o 7-8, 1942; C. A. SPULBER, *Le Code d'Alexandre le Bon et les Basiliques dans les Principautés roumaines*, dans « Bulletin de la Section Historique de l'Académie Roumaine », XXIV, 2, Bucarest, [s.e.], 1943, p. 36 et ss.; Șt. G. BERECHET, « Aplicarea pravilelor la români », dans *Omagiu lui I. Lupaș*, Bucarest, [s.e.], 1943, p. 56; Gheorghe CRONȚ, « Dreptul bizantin în Țările Române », dans *Studii*, XI, 1958, n^o 5, p. 42-45; Violeta BARBU, « Prima traducere a unor fragmente din Hipocrate în limba română. *Îndreptarea legii* (1652) și izvoarele ei grecești », dans *Limba română*, n^o 3, 1993, p. 128-133.

¹¹⁸ Val. Al. GEORGESCU, « La réception du droit romano-byzantin dans les Principautés roumaines (Moldavie et Valachie) », dans *Droits de l'Antiquité et*

sociologie juridique. Mélanges Henry Lévy-Bruhl, Paris, Sirey, « Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris », 1959, p. 380 et ss. Néanmoins, il existe un courant d'auteurs qui fait du droit romano-byzantin une simple source de droit roumain, qu'ils rattachent à une influence étrangère, en opposition avec le droit du peuple roumain sans racines « profondes » dans le pays. Pour ce courant, qui n'est pas prédominant et sa bibliographie voir Vladimir HANGA, « Le droit romano-byzantin a-t-il été reçu dans les Principautés Roumaines ? », dans *RRH*, X, n° 2, 1971, p. 237-255.

¹¹⁹ Val. Al. GEORGESCU, « La réception du droit romano-byzantin », *loc. cit.*, p. 376.

¹²⁰ Dieter SIMON, « Legislation as Both a World Order and a Legal Order », dans *Law and Society in Byzantium*, p. 25: « for various reasons, each of the “codification's” are equally distant from a world or social order formed by legal-political concepts. It was not until the nineteenth century that legislators of the Modern Greek State pursued such intentions. In so doing, they revealed the evocation of Byzantium and its legal codes ».

¹²¹ *Ibidem*, p. 5: « law is gift of the God ».

¹²² Alexander KAZDAN, « Some Observations on the Byzantine Concept of Law: Three Authors of the Ninth through the Twelfth Centuries », dans *Law and Society in Byzantium*, p. 201.

¹²³ Une explication récente chez Tassos ANASTASIADIS, « Controverses politiques et tolérance canonique : la relecture au sein de l'Église orthodoxe grecque du XX^e siècle de la notion patristique de l'*oikonomia* et les relations avec les Anglicans », dans *Études Balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, n° 10, 2003, « La formation du concept d'*oikonomia* », p. 180-186. Sur l'*oikonomia* voir aussi H. AHRWEILER, *L'idéologie politique de l'empire byzantin*, Paris, P.U.F., 1975, où elle étudie la confrontation entre ordre (*taxis*) et l'*oikonomia* dans l'idéologie impériale. Opinion contraire chez Gilbert DAGRON, « La règle et l'exception. Analyse de la notion de l'économie », dans *Religiöse Devianz*, (éd.) D. Simon, Frankfurt am Main, 1990, p. 1-18. Également, J. H. ERICKSON, « Oikonomia in Byzantine Canon Law », dans *Law, Church and Society: Essays in Honor of Stephan Kuttner*, (éds.) K. Pennington et R. Somerville, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 225-236.

¹²⁴ Alexandre KAZDAN, « Some Observations », *loc. cit.*, p. 206: « [...] the existence in the Byzantine legal perception of the idea of *oikonomia* with its tendency to dissolve the borders not between what is evil and good, but between pardonable and unpardonable. Not the law but people were to decide what is and what is not to be forgiven ».

¹²⁵ Les idées de Théodore Studios, Michel Psellos et Nicetas Choniates sont analysées par Alexandre KAZDAN, « Some Observations », *loc. cit.*, p. 213 et ss.

¹²⁶ Val. Al. GEORGESCU, « Modèles juridiques de la réception romano-byzantine et synthèse modernisatrice en droit roumain », dans *Atti del i seminario internazionale di studi storici „Da Roma alla Terza Roma”. 21-23 aprile 1981*, Naples, 1983, p. 344-345.

¹²⁷ La version de la langue slave, bulgare-roumain, avec beaucoup de particularismes locaux pourrait signifier que la traduction du grec a été faite en Valachie. Voir à ce sujet C. A. SPULBER, *L'Eclogue des Isauriens. Texte-Traduction-*

Histoire, Cernautzi (Roumanie), 1929; Pandele OLTEANU (dir.), *Slava veche și slavona românească*, Bucarest, Editura Didactică și Pedagogică, 1975, p. 15-35.

¹²⁸ Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept românesc scris. Repertoriul izvoarelor, 1340-1640*, Bucarest, DGAS, 1984, p. 35 et ss.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 235 et ss.

¹³⁰ Val. Al. GEORGESCU, *Bizanțul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1980, p. 106.

¹³¹ Le premier nomocanon imprimé en roumain est *Le Pravila de Coresi* ou *Le Pravila de Ieud*, paru à Brașov en 1563 ou 1570-1580. Les philologues supposent que le texte imprimé par Coresi avait pour source une traduction moldave antérieure, disparue entre temps. L'apparition du *nomocanon* hors de la Valachie, répond aux besoins de la population roumaine de Transylvanie et fait partie d'une politique calviniste par laquelle les autorités du principat transylvain voulaient s'approprier la population roumaine.

¹³² Ou *Livre roumaine des préceptes*.

¹³³ Ce code n'a été jamais consacré par un chrysobulle ou par un autre acte formel, même s'il s'agit d'une œuvre soutenue par le prince.

¹³⁴ Ce fait a été établi par le spécialiste roumain en droit romain S. G. LONGINESCU, *Pravila lui Vasile Lupu și Prosper Farinaccius, romanistul italian*, Bucarest, Atelierele Grafice Socec, 1909; Idem, *Anciennes lois roumaines*, vol. I, Bucarest, Inst. de arte grafice C. Göbl, 1912.

¹³⁵ Ou *La réglementation de la loi*, désignée usuellement par « *Pravila mare* ».

¹³⁶ Manuel Malaxos fut notaire à Nauplion dans le Péloponnèse, en Grèce. Il a écrit son livre, un *nomocanon*, en 1561 qui présente d'une autre manière les *nomocanons* byzantins, c'est-à-dire par matière et non par ordre alphabétique. Ce *nomocanon* a été très utilisé dans le monde oriental orthodoxe.

¹³⁷ Une dernière présentation, notamment du point de vue du droit canonique chez Constantin DRĂGUȘIN, « *Pravila cea Mare – Îndreptarea legii, 1652. Studiu istorico-canonice. Teză de doctorat* », dans *BOR*, CXIX, n^{os} 1-6, 2001, p. 255-326 et n^{os} 7-12, 2001, p. 253-321.

¹³⁸ Miron CONSTANTINESCU, Constantin Daicoviciu et Ștefan Pascu, *Histoire de la Roumanie dès origines à nos jours*, Paris, Éditions Horvath, 1970, p. 199 : « Une école semblable est créée à Târgoviște par Mathieu Basarab grâce au concours des érudits boyards Udriște Năsturel et Constantin Canatacuzino (le vieux), école de grec et de latin tenue par des savants venus de Constantinople vers le milieu du XVII^e siècle ». Voir aussi Victor PAPACOSTEA, « Les origines de l'enseignement supérieur en Valachie », dans *RESEE*, n^o 1, 1965, p. 7-39; Idem, « La fondation de l'Académie grecque de Bucarest », dans *RESEE*, n^o 4, 1966, p. 413-416.

¹³⁹ On appelait également « enseignements » les ordres donnés aux paysans dépendants, l'exercice des droits que les boyards et les monastères possédaient sur la personne et les biens de ceux-ci.

¹⁴⁰ S'inspirant des réformes institutionnelles opérées par les Russes pendant leur occupation de la Valachie de 1768 à 1774, à la suite de la guerre contre les Ottomans, Ypsilanti a créé quatre tribunaux, trois à compétences civiles et un à compétence criminelle, où officiaient des juges rémunérés par l'État. Par ordre du prince, tous les juges étaient obligés de citer dans leurs sentences la *pravila*

appliquée à la cause en question. Néanmoins, l'accommodation s'avère difficile, car une disposition prise en 1775 interdit aux parties en litige de fournir aux juges des « chapitres de *pravila* », c'est-à-dire des textes de droit byzantin en l'absence de code local. D'ailleurs, à partir de 1776, tous les jugements rendus par le prince en son *divan*, par les grands boyards et les départements de Bucarest et de Craiova, nous ont été conservés. L'existence en Valachie de tribunaux à compétences spécialisées finira par imposer peu à peu, vers la fin du XVIII^e siècle, une structuration de la matière juridique byzantine. Cependant, on doit attendre les premiers projets de codes rédigés par le juriste grec Michel Photinos à la demande des princes de Valachie Etienne Racovitza et Scarlate Ghika, pour avoir la première séparation du droit laïc de droit canonique. D'ailleurs, après 1766, le droit canon est exclu des codes des Pays roumains. Dans un manuscrit contenant le *Manuel de lois* (projet de code général en Valachie, 1766), Michel Photino a ajouté un petit recueil de consultations rédigées en néo-grec, à l'usage du prince, pour un nombre de litiges controversés.

¹⁴¹ Pour le développement de cette idée dans l'histoire roumaine, voir aussi Violeta BARBU, « Lex animata et la remplie du corps », dans (éd.) Petre Guran, *L'empereur hagiographe : culte des saints et monarchie byzantine et post-byzantine. Actes des colloques internationaux 'L'empereur hagiographe' (13-14 mars 2000) et 'Reliques et miracles' (1-2 novembre 2000)*, Bucarest, New Europe College, 2001, p. 58-67.

¹⁴² Georges FOTINO, *Contribution*, *op. cit.*, p. 169.

¹⁴³ Jacques VANDERLINDEN, « La coutume », *op. cit.*, p. 271-292.

¹⁴⁴ Raymond VERDIER, « Ordres juridiques, loi et société politique en Afrique noire », dans *Droit et Cultures*, n° 7, 1984, p. 117 et ss.

¹⁴⁵ Val. Al. GEORGESCU, « Modèles juridiques », *loc. cit.*, p. 349.

¹⁴⁶ Jacques VANDERLINDEN, « La coutume », *op. cit.*, p. 278.

Première partie

**Dès solidarités traditionnelles
vers les relations contractuelles**

Première partie

Dès solidarités traditionnelles vers les relations contractuelles

Charges fiscales, dettes privées et contrats

Ainsi comme il a été dit dans l'introduction générale, on peut étudier les pratiques juridiques dans la société traditionnelle valaque notamment par l'intermédiaire de l'étude de deux problèmes importants : la fiscalité et les relations d'échange entre les personnes privées. Tant dans leurs relations avec l'État, en qualité de payeurs d'impôts, que dans les relations d'échanges qu'ils établissent entre eux, les individus contractent des dettes qui génèrent à leur tour des conflits. L'appareil administratif et judiciaire de l'État intervient dans le but de régler et d'éteindre ces conflits.

Le chapitre 1 commence cette analyse en présentant l'intervention de l'État dans le règlement des relations contractuelles proprement dites. L'analyse commence par une « archéologie du contrat », autrement dit par une identification des antécédents dans le cadre de la société traditionnelle. Il s'agit de la pratique de « l'affrèment » par l'intermédiaire de laquelle, à l'intérieur des communautés villageoises, s'établit une relation de consanguinité fictive entre un groupe familial et un individu venu d'en dehors. Le motif pour lequel on fait appel à l'époque à la pratique de l'affrèment est le désir de certains individus de transmettre leur fortune à des successeurs, en évitant à la fois les coutumes communautaires concernant le droit de préemption sur la terre et les revendications princières qui découlent du droit de déshérence. On montre ainsi que l'évolution vers les relations contractuelles est générée par la dynamique de la société traditionnelle même, avant l'intervention de l'État princier.

Le chapitre se poursuit avec l'analyse de certains types de contrats, ceux qui apparaissent fréquemment dans les documents de l'époque : les ventes – achat, les donations en faveur des monastères, les testaments et les dots. On soulignera la grande fréquence des actes de ventes, ce qui indique l'extension des relations d'échanges individuels au détriment des solidarités traditionnelles. Le recours constant à la confirmation princière dans tous les actes

concernant les ventes de terres indique l'extension des prérogatives de l'État. Enfin, la pratique de la *domnia* d'autoriser la vente des terres appartenant aux contribuables incapables de s'acquitter des charges fiscales, par les garants qui se sont engagés au paiement de ces taxes, au détriment du droit de préemption des communautés villageoises, nous indique encore une fois, la manière dont se dissolvent les communautés traditionnelles. Le principe utilisé par le prince régnant dans ce contexte est conforme au principe selon lequel « le pays appartient au sultan » : de nouveau, les ingérences ottomanes contribuent à l'accélération des évolutions économiques et politiques.

La section concernant les donations s'achève avec la politique des princes concernant la soumission des monastères valaques envers ceux du Mont Athos. On montrera comment les donations faites par les princes aux monastères sont accompagnées d'une entente sur la base de laquelle le bénéficiaire – le monastère – s'engage à certaines obligations envers son bienfaiteur. Ces obligations se matérialisent, par exemple, par des emprunts fournis aux princes en cas de besoin. Il s'agit en réalité d'une méthode pour placer certains capitaux à l'abri du danger de certaines confiscations de la part du sultan.

On indiquera aussi que le recours de plus en plus fréquent à des actes sanctionnés juridiquement pour la transmission du patrimoine par le testament et la dot, s'inscrit dans le même double procès d'extension de l'autorité de l'État et de dissolution des communautés villageoises. L'analyse des pratiques par lesquelles se constitue un domaine princier a deux objectifs. D'abord, celui de voir en action le plus important des participants dans les relations contractuelles privées de la Valachie de l'époque : le prince, qui est lui-même un grand acheteur des terres, en utilisant les mécanismes juridiques qu'il gère pour se faire confirmer les transactions dans lesquelles il est lui-même partie prenante. Deuxièmement, l'analyse met en évidence la séparation entre le domaine public (*seama domniei*) et le domaine privé du prince. Ce chapitre rend complète la reconstitution historique développée tout au long du livre, concernant la séparation progressive de la fonction publique de l'ensemble de la société.

La manière dont sont réglementées ces dettes fiscales et privées constitue l'objet des chapitres 2 et 3. Ils indiquent la façon dont l'État élargit ses prérogatives, au détriment des liens sociaux traditionnels, à la fois par le besoin d'assurer le prélèvement régulier des impôts envers la trésorerie, et par l'exploitation du besoin des individus et de leurs familles de s'assurer de la sécurité de leurs biens personnels.

À l'époque, il existe deux principales pratiques, utilisées pour le règlement des dettes. La première est celle par laquelle l'État accepte que les dettes d'un individu soient reprises par une autre personne. Il s'agit de la pratique des garanties (*chezășia*) qui fait l'objet du chapitre 2. Celui-ci présente l'institution des garants dans la société valaque avec des références aux antécédents dans d'autres sociétés, en soulignant les différences existantes entre les divers types de garants que connaît la pratique juridique générale. Le chapitre situe le type de garant payeur et d'exécutant par opposition à la pratique de l'entraide et aussi, par opposition à l'institution du garant de moralité.

Avant d'être utilisée à une grande échelle au XVII^e siècle, l'institution de la garantie fait son apparition et se développe dans le contexte des relations commerciales entre la Valachie, le royaume hongrois et l'empire ottoman. Le chapitre présente l'évolution de cette institution et son transfert de la stricte zone commerciale, vers des zones sociales d'intérêt plus large. Il se poursuit par la présentation d'une typologie plus détaillée des garants dans la pratique juridique du XVII^e siècle, ainsi que par la présentation de l'impact que l'institution de la garantie a sur les relations entre l'État et la société. Le chapitre se clôturera par une recherche sur deux problèmes : le phénomène de l'évasion fiscale et l'utilisation de la même institution des garants dans les cas pénaux, peu nombreux, pour lesquels nous avons des documents, d'où découleront quelques considérations sur le caractère général de la justice pénale en Valachie à cette époque.

La deuxième pratique judiciaire utilisée par l'État pour le règlement des dettes est celle de l'exécution des débiteurs. Le chapitre 3 présente les pratiques judiciaires mises en place dans le but de résoudre les cas d'insolvabilité. Suivant de très près les documents, il insiste sur deux pratiques de la sorte : le *curama*, c'est-

à-dire la division des biens d'un débiteur insolvable entre les créanciers, proportionnellement aux créances dues ; et « l'abandon des dettes », c'est-à-dire le renoncement de la part d'un héritier d'un débiteur insolvable à sa succession, le successible abandonnant ainsi à la fois l'actif et le passif de son héritage.

On peut distinguer plusieurs types de cas qui donnent lieu à l'exécution du débiteur. Dans ce chapitre, sont présentés consécutivement : d'abord, celui pour lequel l'exécution a lieu après la mort du débiteur et quand celui-ci n'a pas d'héritiers ; puis, celui pour lequel l'exécution a lieu après la mort du débiteur lorsqu'il existe des héritiers – cas pour lequel s'applique l'abandon des biens et des dettes à cause de la mise en place d'un principe juridique, le bénéfice de discussion reconnu aux héritiers ; ensuite, le cas pour lequel l'exécution de débiteurs, accompagnée par la procédure de *curama*, a lieu du vivant du débiteur ; enfin, on présentera un cas spécial dans lequel l'héritier renie son père considéré insolvable, par « l'abandon de biens » du temps de la vie de ce dernier. Tous ces cas se réfèrent aux personnes qui ont contracté des obligations individuelles. Ensuite, on présentera un cas dans lequel la procédure de l'exécution, accompagnée par la procédure de *curama*, s'applique à des associations d'individus constituées dans un but commercial.

À l'époque, il devient de plus en plus évident que les procédures liées à l'exécution des débiteurs et de *curama* nécessitent un appareil administratif avec des connaissances et habilités techniques spécifiques. Ici, on trouve l'origine d'une institution spécifique, celle des équipes des boyards compteurs. En analysant la façon dont fonctionne cette institution, le chapitre 3 s'achève avec des considérations qui portent sur la professionnalisation de l'appareil de l'État.

Chapitre 1

Le règlement juridique des relations contractuelles

1.1. Les voies de transition vers le contrat : la fraternisation foncière (*înfrățirea*)

1.1.1. La problématique

Le sujet du présent chapitre est la pratique roumaine de la fraternisation sur la terre, procédure par le biais de laquelle, à l'intérieur des communautés villageoises roumaines s'établissait une relation de consanguinité fictive entre un groupe familial et un individu venu d'en dehors. Les membres de la communauté se considéraient frères, descendants d'un même ancêtre et par l'« affrèrement », ils amenaient un étranger parmi eux, qui de cette manière obtenait les mêmes droits que les autres et restait héritier à la mort de celui qui l'avait introduit en communauté. D'origine gentilice, l'institution a subi l'influence du droit princier concernant la propriété de la terre du pays, sur laquelle le prince exerçait un *dominium eminens*. Les attestations documentaires datent dès la première moitié du XV^e siècle et se poursuivent tout au long des deux siècles suivants en deux variantes principales : la fraternisation entre des parrains et celle en faveur des personnes étrangers. Ces deux formes de fraternisation diffèrent dans plusieurs aspects, mais l'un est emblématique. Il s'agit de cadeaux que les « frères » changent entre eux, plus précisément, l'un offre un morceau de terre, l'autre un cadeau – des chevaux, des tissus, des objets précieux, de l'argent ou de la monnaie.

Les fraternisations entre les parrains se réalisent pratiquement pour régler la succession dans une famille et pour éviter les cas de déshérence par la suite desquels, jusqu'au XVI^e siècle, les terres revenaient au prince régnant du pays. Par cette pratique on contourne à la fois les coutumes communautaires concernant le droit de préemption sur la terre et les revendications princières qui découlent du droit de déshérence. L'introduction d'un étranger dans

la famille exprime non seulement le besoin de rassurer l'héritage de la famille, mais, en même temps, un certain niveau de développement des échanges économiques à l'intérieur de la société, qui mettent en valeur le processus d'affaiblissement des normes qui réglementaient la maîtrise commune des terres dans les communautés villageoises, parmi les plus importantes étant la préemption des membres de la communauté à l'aliénation des biens. En outre, on peut se demander si ce processus résumé d'une manière, peut-être, trop matérialiste, n'a pas permis l'apparition progressive de l'individu, bien entendu, un individu qui maintient ses liens organiques avec le groupe social d'appartenance¹.

L'évolution historique de l'« affrèrement » et intimement liée à la fois, au destin des communautés villageoises (leur degré de cohésion, les changements économiques, l'éteinte des familles) et, en même temps, à l'autorité publique capable d'imposer un droit princier à la société. Vue comme une structure immobile, la communauté aurait pu obligé ses membres à l'accomplissement exclusif des actions en découlant de leur statut dans la communauté, sans leur offrir la possibilité d'agir en tant qu'individus capables de poursuivre leur propre destin, différent de celui du groupe. L'« affrèrement » il me semble, altère cette situation. La pratique roumaine peut être mise en relation avec la distinction opérée par Ferdinand Tönnies² entre « communauté » et « société », reprise par Émile Durkheim³: elle offre un exemple d'adaptation institutionnelle qu'on peut voir comme un exemple historique de transition d'une forme d'organisation sociale vers une autre. On se propose de montrer que l'évolution vers les relations contractuelles est générée par la dynamique de la société traditionnelle même, en dehors de l'intervention du prince régnant, qui néanmoins, confirme et soutient le processus. Ainsi, l'« affrèrement » roumain doit occuper une place dans l'histoire des relations contractuelles.

La pratique du don dans le cas de l'« affrèrement » est révélatrice pour la réaction de la communauté paysanne envers les provocations du changement social et pour les moyens adoptés par la société dans son ensemble au but d'assurer la cohérence de ses repères juridiques. La signification du don à l'« affrèrement » se relève sous deux angles différents : tout d'abord, il faut souligner le caractère obligatoire du don ; ensuite, il faut remarquer la liberté

d'agir des participants à la fraternisation. Pour comprendre les fonctions symboliques du don, je tiens compte de l'interprétation classique de Marcel Mauss⁴, ainsi que des interprétations ultérieures qui ont à leur base l'« Essai sur le don », appartenant aux anthropologues et aux sociologues comme Maurice Godelier⁵, Jacques Godbout, Alain Caillé⁶. La signification politique fondatrice du don nous a été soulignée par les travaux de Marshall Sahlins⁷ et Alain Caillé⁸.

Cette recherche utilise exclusivement les actes privés d'« affrèmentum » et les actes de la chancellerie princière qui confirment les nouvelles relations établies entre les frères et le nouveau statut de la terre. La méthode d'analyse découle d'une perspective procédurale du droit et met en valeur comment les acteurs sociaux mêmes se sont mis en rapport à la coutume ou envers les instances judiciaires. En étudiant les pratiques de l'« affrèmentum » au carrefour entre la coutume et la confirmation princière, on a l'occasion d'explorer le problème du fonctionnement réel du droit dans le monde roumain. La volonté du groupe modifie la coutume qui est néanmoins, reconnue comme source de droit⁹. Il est important de saisir dans quelles conditions et dans quelle mesure les acteurs sociaux sont prêts à orienter leurs actions en relation de droit et à solliciter le soutien des instances judiciaires ; respectivement, dans quelles situations préfèrent-ils les transposer en termes alternatifs ? C'est-à-dire, comment l'ordre politique essaye de définir la fonction du droit en termes de contrôle social ? L'angle abordé pour ce dernier ensemble de questions est celui pour lequel la politique est étudiée de la perspective de sa fonctionnalité relative¹⁰. Ainsi, le conflit n'est plus une menace pour la société, mais une manière de socialisation¹¹.

1.1.2. La cohérence assurée : la fraternisation rituelle

« Fraternisation », « affrèrissement » ou « affrèment » s'appelle, de manière très générale, toute action des habitants de la Valachie, deux individus ou deux groupes, de s'unir fraternellement, en convenant de s'associer pour une œuvre commune (le plus souvent, une aide réciproque)¹². La langue roumaine utilise le verbe fraterniser « *a se înfrăți* » pour nommer cette action de l'affrèment. Il y a plusieurs modalités de la réaliser : la fraternisation de

lait (*înfrățirea de lapte*)¹³, la fraternisation de l'âme (*frații sufletesti*)¹⁴, la fraternisation de la croix (*frăția de cruce*)¹⁵, les frères de jour ou de mois (*frații ziutici* ou *lunatici*)¹⁶, la fraternisation de propriété ou sur la terre (*înfrățirea de moșie*)¹⁷, la fraternisation entre femmes (*surăție*)¹⁸, la fraternisation entre femmes et hommes¹⁹. Cette institution a une origine archaïque et s'est transmise coutumièrement.

Dans la société roumaine traditionnelle, s'établissait donc une relation familiale fictive qui requérait une reconnaissance symbolique de la part de la famille biologique. Pour que cette fiction puisse être réalisée et que les conventions lient les participants, ces derniers vont réaliser une consubstantialité matérielle qui est considérée comme la source de toutes les obligations. Ils mêlent leur sang ou ils mangent ensemble certaines substances (pain et sel), en prononçant des formules magiques : « Je te serai ton frère jusqu'à la mort/Je renoncerai plutôt au pain et au sel que de te laisser »²⁰. L'incision au bras droit se fait en laissant tomber quelques gouttes de sang qu'ils mélangent dans un verre d'eau de vie et qu'ils boivent ensemble²¹. D'ailleurs, le caractère sacré du pain et du sel est reconnu aux peuples de l'Europe de l'Est comme symbole de l'hospitalité. Un voyageur étranger français décrit au XIX^e siècle comment lui personnellement, s'affrêrit avec le grand logothète Dudescu :

« [...] Nous suivons une ancienne coutume valaque, en nous faisant *frate de cruce*, frère de la croix. Aussitôt il mit dans un vase une petite croix d'ivoire, [...] il y ajouta du pain et du sel, puis il me dit : Répétez avec moi : *pe cruce*, par la croix ; *pe pită*, par le pain ; *pe sare*, par le sel, nous jurons d'être toujours frères et de nous donner assistance dans toutes les occasions »²².

Maintes fois, les gens qui se trouvent dans une situation difficile s'accordent assistance par l'intermédiaire de la fraternisation. Les contes de fées roumains racontent souvent comment les personnages positifs de ceux-ci s'associent avec les géants ou les dragons qui détiennent des forces surnaturelles. Un récit merveilleux raconte l'entente entre un fils d'empereur auquel ses frères jaloux ont

coupé les pieds et un pauvre que ses frères naturels ont rendu aveugle. Pour s'aider réciproquement, tous les deux s'affrèrissent : « Je te propose – dit l'aveugle – que nous devenions frères de croix. J'ai les pieds, tu as les yeux, donc je te porterai sur mon dos ; que je marche pour toi et que tu vois pour moi ».

La fraternisation de croix utilise beaucoup le symbolisme de la croix et du sang. Les deux contractants trempent leurs mains dans un vase où ils ont fait couler un peu de leur sang et ils en absorbent quelques gouttes²³. Lorsque deux hommes se décidaient à fraterniser, il fallait qu'ils fassent sur leurs bras droits une incision de la forme d'une croix et qu'ils unissent leur sang. Les plaies sont appliquées l'une contre l'autre afin que les « sangs se mêlent » et ne deviennent plus « qu'un seul et même sang ». Au rituel magique ancien s'ajouteront ultérieurement les éléments chrétiens²⁴. La croix magique peut être maintenant la croix chrétienne, le pain et le vin peuvent se substituer au corps et au sang du Christ, le rite eucharistique chrétien étant parfois assimilé à un serment sur le sang.

Les aliments font le sang, font la vie et manger de mêmes aliments, signifie ainsi la communion à une même source de vie et de cette manière, se faire un même sang. Le sens du rite de la communion vient de la matière qu'il met en scène. L'analogie du geste, de la matière et de la parole réalise l'expression de l'intention d'alliance. La cérémonie est pensée ainsi comme un lien. De là vient le grand rôle de la communion alimentaire dans toutes les religions depuis les plus anciennes jusqu'au christianisme²⁵. On mange en commun d'une même chose sacrée pour participer à un même Dieu. Par cela même, on se trouve lié. Le fait de boire dans un même verre se retrouve encore dans de nombreux usages nuptiaux. L'usage de se frapper dans la main également, indique le contrat solennel. Le symbolisme est appréciable surtout dans le contexte d'autrefois, car le droit ancien a longuement été dominé par l'oralité et le dialogue juridique et dans ces conditions, la parole prononcée dans certains contextes, en mangeant ou en buvant solennellement, était l'essentiel²⁶. L'usage de sceller le contrat en buvant ensemble n'a vraisemblablement pas d'autre origine. Par exemple, l'*adălmaş*²⁷ (le vin des transactions) précédant la plupart des ventes dans la société traditionnelle roumaine²⁸.

Par toutes ces façons (en mettant le sang, le pain ou le sel ensemble), les deux parties se trouvaient obligées l'une envers l'autre ; à certains égards, cette relation de fraternisation résultait d'un acte de leur volonté, d'un échange de promesses ou des serments et en conséquence, elle était contractuelle, car « en ce monde une promesse sérieuse n'est habituellement jamais faite sans contrepartie »²⁹. Ainsi, l'accord premier fut consenti non pas à l'autorité.

1.1.3. Le modèle appliqué : la fraternisation sur la terre

Dans toutes les cérémonies valaques de fraternisation rituelle, les deux frères de sang se faisaient des dons réciproques. L'expression de cet échange initial de matériaux il me semble qu'il se traduira dans une autre étape historique par les dons réciproques que les parties contractantes s'offrent l'une à l'autre. L'échange de dons et de contre-dons qui se réalise au moment de la fraternisation, confère à ce transfert des biens et des obligations, un caractère dynamique qui permettra des évolutions importantes à cause de l'interprétation progressive de la contrepartie qui pourrait être exigible. La fraternisation sur la terre, par ses implications sur le droit de propriété et la succession, nécessite un élargissement de l'analyse qui doit comprendre les facteurs qui en favorisent le développement.

Il est vrai que sous toutes ces formes, se cache une solidarité considérée comme identique de la fraternité consanguine, ayant des effets du point de vue de la propriété et de l'héritage³⁰. Mais parfois, l'effet de la fraternisation était si fort qu'il dépassait les liens naturels. Dans le cas de mort d'un frère de croix, celui qui restait en vie héritait du défunt avant son lignage³¹. L'aspect contraignant des éléments « contractuels magiques » est tenu pour briser une solidarité naturelle et pour imposer la fiction des relations fraternelles, tout comme des relations de sang.

Néanmoins, en introduisant un élément « rationnel » et la volonté humaine comme source des relations et des conventions, les gens ont conçu entre eux un lien réel qui, malgré les éléments du rituel qui l'accompagnent, statue le droit des humains d'établir des conventions. Le rôle détenu par la libre volonté des parties et de cette manière la rationalisation du droit explique, à mon avis, certaines pratiques autrement étonnantes : la fraternisation rituelle entre les frères naturels³², les sœurs et les frères naturels³³, entre les

sœurs³⁴, les gendres entre eux³⁵, neveux et cousins³⁶. Paradoxalement fraternisent la mère avec son fils³⁷, le père avec sa fille³⁸, la tante et son neveu³⁹ dans le but d'établir de nouveaux rapports successoraux⁴⁰. Une telle entente était confirmée par le prince de la manière suivante : « quelqu'un est venu devant na seigneurie et a établi quelqu'un sur sa part de terre, aussi étendue qu'elle sera choisie, afin qu'ils soient frères inséparables à tout jamais ». Les exemples sont nombreux : on trouve une fraternisation entre les moines d'un monastère et les fondateurs du couvent qui se réalise en *divan* pour que chaque partie engagée détienne la moitié d'une montagne⁴¹. Fraternisent aussi les villageois avec l'évêque en tant que propriétaire d'une terre obtenue par donation dans le but de préserver le domaine de l'évêché⁴². La participation des évêques en tant qu'acteurs du processus de fraternisation rend au rituel magique son utilité pratique aux yeux des gens.

1.1.4. Le creuset de l'expérience fraternelle : les communautés villageoises

L'utilisation du contrat d'« affrèrement » a été jugée par les sociologues qui ont entrepris les enquêtes sur le terrain dans les communautés villageoises roumaines du XX^e siècle, comme une conséquence de l'évolution qui se réalise dans le domaine de l'exploitation des terres, processus semblable aux autres évolutions décrites par les historiens du droit⁴³ ou les anthropologues⁴⁴. Le système de la propriété en indivision, l'arpentage, l'importance des techniques agraires dans l'héritage, tout cela a déjà été décrit et interprété par Georges Fotino⁴⁵, Petre P. Panaitescu⁴⁶, Gheorghe Cronț⁴⁷, Henri H. Stahl⁴⁸, Daniel Chirot⁴⁹. Nous n'en retenons que les remarques qui concernent la fraternisation comme système successoral. Des similitudes existent entre le cas roumain et les cas occidentaux⁵⁰, mais également il y a des différences notables.

Les historiens et les sociologues roumains ont supposé que le contexte général social au XVII^e siècle continue d'être celui des communes (*obștile sătești*) qui commenceraient à renoncer à l'égalité plénière des droits d'usage, en faveur des quotes-parts inégales, en plusieurs étapes et sous différentes formes tout au long du Moyen Âge. Dans la chronologie qu'ils nous proposent, on peut recon-

stituer dans l'évolution des communautés villageoises, qu'il y eut un temps où les familles n'avaient que l'usage du patrimoine commun. Mais de plus en plus, l'on passa à une économie monétaire, lorsque les marchés internes et externes gagnent en importance. Dès que l'on se mit à viser la production de marchandises, les moyens d'obtenir l'argent se multiplièrent : l'élevage des animaux sur les pacages communs, la commercialisation d'une quantité plus grande de bois sous la forme de planches, poutres, bardeaux, etc. Certaines familles s'enrichirent grâce au négoce et à une exploitation plus systématique du patrimoine commun et contre les différences apparues dans l'intérieur de la communauté et cette dernière finit par se défendre, en imposant une limite aux droits d'usage. Ainsi, on a supposé que l'assemblée villageoise a décidé de remplacer l'indivision absolue par une indivision « plafonnée », c'est-à-dire que l'on passe à une indivision égalitaire dans le sens où chaque membre de la communauté reçoit en partage une surface égale de terrain, une quote-part égale de revenus communs. Sur fond de dynamique commerciale encouragée économiquement ou politiquement, toute une série des désagréments pouvait surgir. Afin d'assurer leur droit de disposer librement de leur terre, les paysans se défendront contre la règle juridique ancienne de l'indivision absolue et de l'indivision plafonnée et égalitaire, en faveur de droits indivis inégaux et en fin de compte pour une propriété individuelle.

1.1.5. La préemption et le partage des terres dans les communautés villageoises

Lors d'un partage des terres dans la communauté, le village n'admettait parmi ses bénéficiaires que les familles appartenant aux lignées dont l'indigénat était clair, car détenir une part donnait au possesseur un droit « de partout », sur tous les terrains utilisés communément. Dans ce système, les techniques d'arpentage qui s'efforcent de partager en quotes-parts égales les terres qui reviennent à chaque lignage, finissent par morceler la terre en autant de sous-lots qu'il y aura d'héritiers. C'est en fonction de ces lignées que l'on partage le terrain, chaque lignée continuant à partager le lot qui lui revient. Mais les sous-lots ne le sont qu'au sein de leur propre groupe en suivant les règles de leur propre généalogie. Comme les lots des diverses lignées sont égaux, on les considère comme

« frères », tout comme si l'ensemble des lignes ascendantes du village dérivait d'un seul ancêtre. Les familles membres du village ne se perpétuent d'une génération à l'autre que par prolifération interne⁵¹. Il arrive toutefois que l'une de ces familles vienne à manquer de fils, tout en ayant des filles. L'on a alors recours à un *pia fraus* juridique : on déclare que l'une des filles est à considérer en tant que fils⁵². On la dote, tout comme s'il s'agissait d'un garçon et on lui donne pour mari un membre du village qui vient s'installer dans le ménage des vieux pour y recevoir le statut habituel des brus. Le gendre qui vient habiter la maison de sa femme est considéré avoir été « épousé » et non « avoir épousé ». Il perd ainsi son nom, pour prendre celui de sa femme. L'énonciation coutumière qui exprime cette situation exceptionnelle est celle « d'entrer en gendre dans la cour du ménage »⁵³. On doit ajouter qu'en Valachie, toute personne porte le nom du ménage où elle vit. Si une femme veuve continue à être le chef du ménage de son défunt époux, elle porte le nom de celui-ci. Se remariant, si son nouveau mari vient habiter chez elle, alors c'est lui qui prend le nom de sa femme ou le nom du premier mari. Même ses enfants porteront le nom du ménage dont ils font partie. Étant donné le mécanisme social et l'intolérance contre toute pénétration étrangère, on procède à la fraternisation d'un gendre qui vient d'un autre village si on veut lui permettre d'habiter chez ses beaux-parents. On le déclare donc « frère » de ses beaux-frères⁵⁴.

Lorsqu'il s'agit d'une propriété en terres, « la fraternité sur la terre » se constituait avec le consentement des membres de la famille et de la communauté rurale respective. L'expression utilisée dans les actes de vente de terres : « on a demandé l'accord de tous nos frères, d'en haut et d'en bas, de droite et de gauche » s'explique par la survivance d'un droit de propriété en commun. Les membres de la famille en premier lieu et les membres de la communauté territoriale en second lieu avaient un droit de préemption sur les terres qu'on voulait aliéner⁵⁵. Ce droit de préemption comme institution de la solidarité familiale et villageoise, fut utilisé pour empêcher la pénétration des étrangers dans les terres de la famille ou de la communauté rurale⁵⁶. Pendant longtemps, le droit de copropriété familiale fut tellement fort et respecté que, quoique la famille ne vécût plus en communauté, il s'opposa à ce que chaque détenteur actuel

pût disposer de ses biens par donation testamentaire ou autre. D'ailleurs, tout membre de la communauté avait même le droit de « retrait » (*întoarce banii*), pouvant « jeter la monnaie » (*lepăda banii*)⁵⁷ à la face de l'acheteur étranger, annulant ainsi son droit mal acquis ou obtenu sans publicité⁵⁸. Le possesseur d'un lot n'avait qu'un droit de jouissance ; c'est la famille qui était « propriétaire ». Seulement, comme elle ne pouvait exercer collectivement ce droit par suite de sa dispersion, c'était le parent le plus proche du décédé qui était substitué aux droits de ce dernier. L'héritage est donc solidaire d'idées et de pratiques archaïques⁵⁹.

1.1.6. Différents moyens d'assurer l'héritage dans la société roumaine

Le problème de l'ordre de préférence en cas d'héritage donnait à la préemption le caractère d'un vaste ensemble de structures hiérarchisées. Entre les membres du groupe familial, la préférence allait au parent le plus rapproché sans limitation de degré, et collectivement, s'ils étaient parents du même degré. À l'égalité de degré, le parent co-indivisaire passait avant le simple parent du sang. En matière de retrait lignager, on faisait en général application de la règle *paterna paternis, materna maternis*⁶⁰. Entre voisins limitrophes, c'était la position et l'étendue du voisinage qui décidaient la priorité. Entre créanciers, la préférence allait à la plus forte créance. Toute personne qui voulait aliéner sa part de terre devait l'annoncer à ceux qui avaient le droit de préemption. Cette *denuntiatio* se faisait dans l'église trois dimanches avant la future vente⁶¹. À Byzance, cette *protimesis* devait avoir lieu un mois avant que l'on procède à l'aliénation si les personnes étaient présentes ou quatre mois auparavant dans les cas où elles étaient absentes. Mais chez les Slaves et les Byzantins, une fois la formalité accomplie, si les ayants droit avaient renoncé à exercer leur droit de préemption, l'aliénation ne pouvait pas plus être attaquée par eux⁶². Or, chez les Roumains, dans certains cas, même si l'on avait préalablement mis au courant de la vente les personnes ayant un droit de préemption et même si celles-ci n'avaient pas exercé leur droit, elles pouvaient quand même restituer à l'acquéreur le prix et le forcer à s'en aller.

1.1.7. L' **affrèrement** comme **détour de la coutume**

Étant donné le droit de préemption, l'entière pratique de l'affrèrement semble être un détour de la coutume, car en faisant appel à la « fraternisation », on transformait deux personnes étrangères en « frères de sang ». L'on fit fraterniser ainsi les filles avec leurs frères, ou bien les gens qui avaient déjà leurs patrimoines privés et de cette manière on agrandit la masse successorale ou, respectivement, on la conserve⁶³. Par ces ententes, les deux « frères » s'obligent que les biens mis en commun reviennent à celui qui survivra. Ainsi, l'utilisation de la fraternisation pour régler la succession à l'intérieur du lignage permet la transformation de la « fraternisation de sang » en vente déguisée et soulève ainsi le problème de la rationalité du don. C'est ici qu'un doute apparaît. Est-ce que la terre est un bien aliénable ou inaliénable ? Le nombre des ventes simples est assez nombreux au XVII^e siècle. Ce sont les droits qui grèvent les terres de la communauté qui font la terre communale inaliénable. Selon Maurice Godelier, pour que certaines choses soient en commerce, des autres doivent être hors commerce, thésauriser⁶⁴.

Sur le plan du don que la partie qui entre dans un patrimoine doit payer, on peut proposer deux interprétations : l'une qui insiste sur l'aspect obligatoire du « retour », l'autre sur la liberté des contractants. L'échange en général, et le don en particulier, sont, à l'époque, encore plein d'ambiguïtés : moins sans doute à cause de la variété extrême des phénomènes que l'on veut y inclure (et qui relèvent autant de l'économique que de la politique, du religieux, de la parenté, des représentations collectives), qu'en raison des connotations floues, et parfois contradictoires, qui accompagnent ces notions. Ainsi, on peut opposer la liberté de l'échange à l'obligation de réciprocité, la gratuité du don au jeu des intérêts, la spontanéité à la norme. Par rapport à l'échange archaïque des objets, le don révèle un phénomène social total, où l'important n'est pas de maximiser le profit matériel, mais bien de réaliser l'équilibre et la cohésion de la société⁶⁵.

Si l'on voulait donc introduire un étranger au sein d'un lignage, lui donnant ainsi un droit d'indigénat, on n'avait qu'à recourir à la fraternisation⁶⁶. Vendre un droit d'indigénat devenait possible : le villageois donnait sa part dans un quartier loti, recevant en

échange, toujours sous forme de don, une somme d'argent, des vêtements, des tissus, des cheveux, des moutons, des bœufs, des Tziganes.

L'objet donné n'est pas symbolique, de petite valeur et il n'a rien d'ordinaire ou de personnel. La terre sur laquelle se greve le droit de préemption n'est pas une marchandise offerte sur le marché. Ce contrat, par lequel une partie s'oblige à donner la terre et l'autre un « cadeau », n'est pas un simple échange. Le cadeau de fraternisation est comme l'a remarqué Henri H. Stahl, un prix de fraternisation, qu'il me semble similaire aux autres prix par lesquels on achète des droits (par exemple le prix de fiançailles). Dans la fraternisation, la contrepartie est exigible, la finalité est non dissimulée, mais la manière d'entrer dans l'échange et de se mettre d'accord, vise effectivement l'espace nouveau de droit, celui de la convention, opposé au droit de préemption.

Également, l'emploi de la monnaie pourrait suggérer d'autres réflexions. On pourrait supposer que les « frères » procèdent à un lointain degré à la façon du capitaliste qui sait se défaire de sa monnaie en temps utile, pour reconstituer ensuite son capital mobile. L'intérêt pourrait expliquer également cette forme de la circulation des richesses et celle de la circulation archaïque des signes de richesse qui les suivent. Néanmoins, le but de l'utilisation de l'argent en fraternisation n'est pas l'accumulation en sens commercial. L'utilisation de l'argent dans la fraternisation, il me semble, est le signe de la diversité de formes de thésaurisations et non encore un signe de la mobilité du capital.

1.1.8. Changement de statut

Par la fraternisation, le droit de retrait lignager était annulé, car faire entrer quelqu'un dans sa propre lignée crée un nouveau statut pour l'étranger, mais ce statut est obtenu par une voie qui transgresse la coutume de préemption⁶⁷. L'importance de la fraternisation découle de la façon d'entrer librement dans l'échange, qui met en place une relation réciproque, conventionnelle, et qui formellement respecte le droit de préemption. À mon avis, cette fiction juridique est introduite dans le but d'accommoder l'exigence de la coutume avec le droit de désigner librement la destination d'un héritage. Ayant ainsi obtenu un droit dans la communauté, le « frère » pouvait continuer à acheter, à prêter à usure au sein du vil-

lage d'autres terrains. La vraie raison pour laquelle toutes les obligations qui découlent du droit de préemption seraient généralement « remplies », et même très scrupuleusement par cette fraternisation, est que le fait de ne pas s'en acquitter place l'homme dans une situation intolérable, celle de se placer dans un espace qui entraîne la transgression. « L'homme qui s'obstinerait à désobéir aux prescriptions de la loi dans les affaires économiques ne tarderait pas à se faire mettre au ban de la vie sociale et économique, et il le sait parfaitement »⁶⁸.

Par les cérémonies religieuses et magiques de fraternisation, l'acte n'est pas seulement accompli en vue de ses fins et de ses effets primaires, mais aussi il est considéré comme une obligation entre individus ou groupes : « La magie, dans ses formes les plus importantes, est une institution publique, en vertu de laquelle le magicien (qui a généralement hérité de ses fonctions) doit officier pour le compte du groupe tout entier »⁶⁹. Le cérémonial chrétien et le serment sur l'Évangile⁷⁰ s'ajoutent aux formes archaïques et par l'autorité du droit canonique que le haut clergé tinduit, la fraternisation repose ainsi sur un principe de statut légal.

1.1.9. Les intérêts et la paix

Passons donc maintenant à une autre notion que nous venons d'opposer à celle de don et de désintéressement : la notion d'intérêt, de recherche individuelle de l'utile. Dans les civilisations traditionnelles, on le sait, on était intéressé, mais d'une autre façon qu'on ne l'est de notre temps⁷¹. On thésaurise, mais pour dépenser, pour « obliger ». Il y a intérêt, mais cet intérêt n'est qu'analogue à celui qui, dit-on, nous guide⁷². Le motif de ces dons, n'est, à aucun degré, désintéressé.

La question de la sécurité est primordiale est la fonction de la fraternisation est une politique, en assurant la paix dans la communauté. Les gens devenus frères ne changent rien dans leurs statuts antérieurs, ni leurs noms. Il s'agit plutôt d'une mesure de protection sociale, lignagère, l'obligation pour le nouveau entré d'avoir un comportement social non agressif envers la communauté où il s'insère⁷³. Ainsi, une dissolution qui pourrait avoir une évolution rapide à cause de l'instinct de compétition a été freinée par l'obligation de réciprocité exercée par l'échange des biens et par l'esprit du don.

Pour Mauss, le don est un acte qui instaure un double rapport entre le donateur et le donataire. Le don volontaire rapproche celui qui donne de celui qui reçoit. Selon Marshal Sahlins qui met en relation les lois de Nature posées par Hobbes et la théorie de l'échange – don, il y a un lien constant entre l'intérêt de tous et la paix instaurée : « car nul homme ne donne si ce n'est dans l'intention de promouvoir son bien propre ; parce que le don est volontaire et l'objet de tout acte volontaire est, pour chaque homme, son bien propre. [...] De même que la justice procède d'un pacte antécédent, de même la gratitude procède-t-elle d'une grâce antécédente, c'est-à-dire d'un libre don antécédent »⁷⁴.

Dans le cas roumain, les historiens ont remarqué l'aspect conflictuel, voire violent, dans l'infiltration des boyards par un processus lent d'entrée dans les communautés villageoises. Au fil du temps, ces derniers se sont intéressés à conserver cette institution. Malgré toute apparence de processus égalitaire, les documents suggèrent, sinon une différence flagrante de statut entre les frères, au moins une différence de fortune⁷⁵. Néanmoins, dans l'entrée dans l'échange, du point de vue juridique, c'est la liberté des frères d'établir une convention qui est essentielle. Tout acte de vente à l'époque, même s'il est évident que son contenu a été établi en temps de famine, de guerre, etc., précise qu'il l'a été de bon gré. La même condition de liberté et de réciprocité pour établir une convention se retrouve dans la fraternisation.

Les institutions de l'État valideront ce processus surgi dans la société traditionnelle. Les écrits privés ayant pour objet de tels actes d'affrèrissement dans la première moitié du XVII^e siècle représentent un nombre restreint des documentes répertoriés. Également, plusieurs actes ont été soumis pour confirmation au prince régnant du pays⁷⁶. L'intervention doit être vue comme l'exercice du droit de *dominium eminens* que le prince de la Valachie a conservé au fil de temps. Pour comprendre la fonction des fraternisations dans les rapports avec l'autorité princière, on doit signaler aussi les résultats auxquels sont arrivés les historiens et les sociologues roumains sur l'évolution d'une autre institution de l'époque : la renonciation du prince à ses droits de confiscation en cas de déshérence avant le XVII^e siècle.

1.1.10. L'implication de l'État : le prix de fraternisation et « le don du cheval »

Les chercheurs Petre P. Panaitescu et Henri H. Stahl ont constaté que les formules qui consacrent « la fraternisation » sont concomitantes avec une autre clause des documents princiers, qui s'exprime ainsi : « que la *prădalica* ne s'applique pas (*prădalica să nu fie*) ». Le sens à donner à cette clause est qu'elle représente la renonciation du prince à son droit de prise sur les biens tombés en déshérence : « et après sa mort, que ses biens ne soient pas *prădalica*, mais bien qu'ils passent à ses filles ». Avec cette occasion on donnait au prince un cheval. Dans un document du 10 février 1639, le prince Mathieu Basarb confirma un document plus ancien et il reconnaît avec cette occasion que le cheval donné autrefois au prince était pour l'authentification princière et que ce don du cheval représente une coutume⁷⁷. Ce don de cheval au prince n'a pas une contrepartie que le donnant peut exiger. Ce don me semble un don de reconnaissance de la supériorité du droit du prince, qui met ainsi dans une relation de subordination la coutume au droit princier.

Les principaux bénéficiaires de ce changement de droit princier, furent spécialement des boyards qui voulaient s'assurer le droit de commercialiser leurs villages, d'en disposer à leur gré. Pour cela, il fallait obvenir aux risques de la déshérence et obtenir de l'État qu'il renonce à son droit de prise. *Prădalica* disparaissait donc des documents vers le milieu du XVI^e siècle tandis que la fraternisation résiste tout le XVII^e siècle et devient sporadique seulement au XVIII^e siècle. L'intérêt de maintenir une forme traditionnelle opposable à une autre, coutumière, le droit de préemption, justifie, nous croyons, cette permanence. Le prince s'avérait plus réceptif, car il mettra les conventions et le contrat au centre de ses rapports fiscaux. Au nom de la paix garantie par le paiement du tribut, les sujets ont été obligés à respecter les obligations qui les lient du prince⁷⁸.

En vertu de son droit supérieur de propriété, le prince devait connaître et approuver toute mutation exceptionnelle de la propriété foncière, dérogoire au droit commun⁷⁹. En particulier, à un certain moment de l'évolution de l'État, le milieu traditionnel a utilisé contre ce droit plusieurs méthodes pour arracher la propriété aux prétentions de rétractation du prince : déclarer que telle fille était en

droit un fils, instituer le gendre comme maître du nouveau patrimoine obtenu par le mariage sous la forme de dot ou fraterniser avec quelqu'un. Un conflit d'intérêts pouvait donc s'engager entre l'État qui convoitait les biens tombés en déshérence et voulait continuer à exercer son droit de prise, et ceux qui voulaient imposer les règles nouvelles de la vie commerciale, qui étaient celles de la reconnaissance légale de la succession *ab intestat* et du droit de disposer par testament envers des tiers. Mais le renoncement au don de cheval me semble la preuve d'un effort du prince pour garder la cohérence dans l'ensemble des actes juridiques.

La fraternisation continuera la pratique du don, mais cette fois-ci elle comporte une objectivation totalement nouvelle. En tant qu'échange des dons, terre contre objets ou argent, l'idée de contrat mis à sa base est totalement différente de l'idée de solidarité. Elle insiste sur l'aliénation par consentement mutuel. Le don affecte la volonté des parties, mais par la reconnaissance et la confirmation princière des actes de fraternisation, c'était bien aussi une évolution politique : « l'abandon de la force privée en faveur d'un pouvoir public »⁸⁰. La communauté accepte cette fiction juridique, le prince lui aussi accepte et garantit les obligations qui découlent de la fraternisation.

En examinant les pratiques de fraternisation, on constate que les faits des fraternisations sont tous, qu'on nous permet l'expression, des « faits sociaux totaux » : c'est-à-dire qu'ils mettent en branle dans certains cas la totalité de la société et de ses institutions (la préemption, l'héritage, les rapports hiérarchiques et politiques, etc.). Tous ces phénomènes sont, conformément à une logique moderne, à la fois juridiques, économiques et religieux. Ils sont juridiques, de droit privé et public, de moralité organisée et diffuse, strictement obligatoire ou simplement blâmé, politiques et domestiques en même temps, intéressant les classes sociales aussi bien que les communautés et les familles. Ils sont religieux : de religion stricte et de magie et d'animisme et de mentalité religieuse diffuse. Ils sont économiques : car l'idée de la valeur, de l'utile, de l'intérêt, de la richesse, de l'acquisition de l'accumulation, et d'autre part, celle de la consommation, y sont partout présentes, bien qu'elles y soient entendues autrement qu'aujourd'hui chez nous.

Dans les fraternisations, ce sont les liens du statut personnel qui servaient de modèle aux liens contractuels naissants. Mais les liens du statut réel furent employés pour un autre objet. Dans des

circonstances économiques spécifiques, avec un marché roumain intégré dans le commerce ottoman, les boyards passent à la mise en exploitation des terrains communaux par faire-valoir direct, en vue d'obtenir des produits pouvant être commercialisés⁸¹. Vendre, acheter, louer, affermer, mettre en gage, donner et recevoir par donation ou testament et l'utilisation des contrats spécifiques pour chacune de ces activités auraient pu rendre désuets les actes de préemption. Dans ces circonstances où les biens changent de caractère économique et juridique, leurs propriétaires essayent de plus en plus d'imposer les règles d'échange comme normes à suivre dans les litiges concernant la terre. Néanmoins, la fraternisation a survécu tout le XVII^e siècle, car si elle est une fiction juridique, sa logique ne contredit pas l'ensemble des raisons données par le prince dans ces jugements. L'échange est le principe de sa raison.

La fraternisation prouve qu'un contrat peut consister en échange de promesses, qui projette dans un futur plus ou moins éloigné la réalisation effective d'un changement de droits. Ce qu'il y a de plus remarquable dans la nature légale des relations sociales, c'est que la réciprocité, le principe du « donnant-donnant », règne d'une façon souveraine⁸². Le lien entre les frères fictifs indique, également, que le contrat peut être spécifique à une activité donnée plutôt que d'engager toute la personne des contractants⁸³. D'autres évolutions sociales peuvent témoigner du même processus endogène de production de norme.

1.1.11. Vers la société contractuelle

Apparemment, le déclin de la confiscation en cas de déshérence et la fraternisation sont l'expression d'une victoire de la classe des boyards. Le déclin des exemptions fiscales accordées par le prince aux boyards confirme le processus de transformation des possessions des boyards en propriétés. Il est vrai qu'en approuvant les actes de fraternisation destinés en général à modifier le droit successoral et à éviter les déshérences par le fait qu'on assurait l'héritage des biens à des personnes en dehors de la famille, le prince renonçait de fait à son droit sur les biens respectifs, mais de cette manière il encourage la formation d'une brèche dans le droit de préemption qui règle la transmission de biens. Vue sous cette perspective, la fraternisation eut des fonctions sociales contradictoires,

car elle apparaît comme étant utilisée encore davantage pour l'aliénation des biens de famille dans l'intérêt des acheteurs de terres. Les conventions fraternelles entre les paysans et les boyards montrent que l'institution a été utilisée pour faciliter l'entrée des grands propriétaires dans une communauté villageoise. De nombreux liens fraternels contractés ont été inspirés par des dettes pécuniaires, de telle sorte que la fraternisation a été utilisée pour servir aux nécessités réelles de la vie sociale à la suite de l'individualisation de la propriété foncière. Le progrès de la maîtrise individuelle de la terre eut inévitablement comme effet l'affaiblissement du caractère inaliénable des biens de famille. C'était comme si la société semblait ressentir de manière contraignante les règles coutumières concernant le statut de la personne en lien avec sa possession, mais en même temps, elle considérait l'acte de fraternisation comme ayant plus de force juridique que les autres conventions. Or, le droit est aussi une technique ; par un jeu de commandements, de promesses, d'engagements, il confère à certains hommes pris sur l'événement le pouvoir. Le prince finit par reconnaître dans ces actes que « tout homme a le droit de partager ses biens avec qu'il voudra » et en 1631 le voïvode Léon Tomşa (1629-1632) fut forcé par les boyards à souscrire un acte par lequel il renonçait formellement au droit de confiscation en cas de déshérence.

On peut simplement supposer que la logique qui découle du système de solidarité familiale et villageoise a essayé de s'accommoder des nouvelles obligations imposées par le marché. Le « contrat » de fraternisation jouera ainsi un rôle crucial dans la production d'une pensée juridique cohérente, car sans brusquer la mentalité des gens, le contrat s'impose comme le principal mode de circulation du droit de propriété, donc d'un rapport juridique fondamental établi entre les personnes et les choses. De fait, maints phénomènes de droit archaïque, pour peu qu'on les scrute plus attentivement, apparaissent comme ambigus, susceptibles d'une interprétation utilitaire aussi bien que mystique. Tel le formalisme dont les procédures et les conventions sont ponctuées : c'est à la fois l'invocation qui associe les dieux à l'affaire et le memento qui aidera les témoins à se souvenir.

La persistance d'une forme traditionnelle, fortement liée aux solidarités familiales et communautaires met en évidence que même

dans les structures de pensée coutumières, l'individu peut avoir un statut juridique indépendant de ses groupes d'appartenance, c'est-à-dire que ses activités peuvent l'engager personnellement sans que son groupe soit juridiquement mis en cause ou obligé. Dans une archéologie de l'idée de contrat dans la société roumaine, la fraternisation indique que les droits et les obligations reconnus juridiquement peuvent être créés de façon autonome, sous le mode de la liberté: ils ne découlent pas nécessairement de l'activité d'une instance centralisée s'adressant aux justiciables sous le seul mode de la coercition. Comme Mauss remarque, dans les sociétés traditionnelles, « le travail en commun est à la fois nécessaire, obligatoire et cependant volontaire, il n'y a aucun moyen de contrainte. L'individu est libre ». Les formes sociales les plus anciennes ont servi de base aux plus récentes et il arrive bien souvent qu'une sorte de solidarité soit établie entre les uns et les autres de telle sorte qu'il faut conserver quelque chose des premières pour maintenir les secondes. En guise de conclusion pour la fraternisation, c'est la société traditionnelle qui produit une technique juridique conforme à son niveau de développement.

La thèse du sociologue français Émile Durkheim concernant l'évolution de la société en passant d'une solidarité mécanique vers une solidarité organique saisit une mutation normative qui peut être lue comme une mutation sociale induite par le droit⁸⁴. Le social s'explique en termes d'identité construite de manière interactive et le droit fonctionne en tant que paradigme d'une entière socialisation. Mauss introduit l'obligation de se soumettre à l'exigence de donner, recevoir et rendre. D'où résulte une conception de la causalité sociale qui diffère des déterminismes objectivistes propres à Durkheim. La normativité est immanente à la pratique effective. Dans une genèse de *l'opinio juris* concernant les obligations, la nécessité du changement et sa réglementation pourrait être au fond : « le sentiment éprouvé par un individu que, s'il était législateur, en présence de la même situation, il aurait le devoir de légiférer dans le même sens », ce qui met en évidence le *for interne* de l'individu⁸⁵.

¹ Aron J. GOUREVITCH, *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale*, Paris, Seuil, 1997, p. 20 : « Il est indispensable de considérer la prise de conscience de soi des individus dans le contexte des groupes sociaux auxquels ils appartenaient. *L'individu du Moyen Âge* n'est qu'une abstraction aux frontières bien trop floues. Seule une analyse qui prend sérieusement en compte la place d'un individu donne dans l'organisme social peut lui restituer son contenu réel. »

² *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure* (1^{ère} éd. fr. 1922), introd. et trad. de l'allemand par J. Leif, Paris, Les Presses Universitaires de France, coll. « Les classiques des sciences humaines », 1977.

³ *Communauté et société selon Tönnies*, dans Idem, *Textes 1. Eléments d'une théorie sociale*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1975, p. 383-390.

⁴ « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *Année Sociologique*, Seconde série, 1923-1924, vol. I, Paris. Version numérique par Jean-Marie Tremblay dans « Les classiques des sciences sociales », consultation du site au 5/11/2001.

⁵ *Rationalité et irrationalité en économie*, Paris, Maspero, 1966; Idem, *L'Idéal et le Matériel*, Paris, Fayard, 1984.

⁶ Jacques T. GODBOUT et Alain CAILLÉ, *L'esprit du don*, Montréal, Boréal, Paris, La Découverte, 1992.

⁷ « Philosophie politique de l'Essai sur le don », dans *L'Homme*, vol. VIII, n° 4, 1968, p. 5-17.

⁸ « Marcel Mauss et le paradigme du don », dans *Sociologie et Sociétés*, vol. XXXVI, n° 2, 2004, p. 141-176.

⁹ Voir Bruno OPPETIT, « Sur la coutume en droit privé », dans *Droits*, n° 3, 1986, p. 41.

¹⁰ Niklas LUHMANN, *La légitimation par la procédure*, trad. de l'allemand par Lukas K. Sosoe et Stéphane Bouchard, Sainte-Foy, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Paris, Cerf, coll. « Passage », 2001.

¹¹ Georg SIMMEL, *Le conflit*, Paris, Circé, 1995.

¹² Val. Al. GEORGESCU, « Psycho-histoire et histoire des mentalités sud-est européennes au niveau de l'histoire du droit », dans *RESEE*, n° 18, 1980, p. 573-580.

¹³ Ceux qui ont eu la même nourrice.

¹⁴ Ceux qui ont le même parrain, voir S. Fl. MARIAN, *Nașterea la români*, Bucarest, „Grai și suflet“, 1892, p. 182.

¹⁵ Tudor PAMFILE, « Frăția de cruce și alte înrudiri », dans *Ion Creangă*, XIII, n°s 7-8, juill.-août, 1920, p. 105-111 et n°s 9-10, sep.-oct., p. 122-148.

¹⁶ Ceux qui sont nés dans le même jour ou dans le même mois, voir T. PAMFILE, *Frăția de cruce*, loc. cit., p. 123-124.

¹⁷ Georges FOTINO, *Contribution*, op. cit., p. 175 et ss.; Ion MINEA et L. T. Boga, *Cum se moșteneau moșiile în Țara Românească pînă la sfârșitul secolului al XVI-lea? Contribuțiuni la istoria vechiului drept în Țara Românească*, Iași, Institutul de Arte Grafice „Presa Bună“, vol. I, 1933, p. 33 et ss.

- ¹⁸ Le serment sur le sang est un acte d'homme et lorsque les filles le font elles ont conscience de pratiquer un acte appartenant à un univers masculin. La substitution juridique « la fille à la place du fils » prouve également cette conscience des faits.
- ¹⁹ Petru CARAMAN, « Înfrățirea rituală la popoarele sud-estului european și originea eu traco-ilirică », dans Idem, *Studii de folclor*, vol. 3, Bucarest, Editura Albatros, 1995. L'institution est ancienne et a été décrite par Gheorghe CRONȚ, *Instituții medievale*, op. cit.
- ²⁰ Teofil FRÎNCU et George Candrea, *România din Munții Apuseni-moșii*, Bucarest, [s.e.], 1888, p. 127.
- ²¹ G. FOTINO, *Contribution*, op. cit., p. 201.
- ²² De Legarde, *Voyage de Moscou à Vienne*, Paris, 1824, p. 364-364, *Apud* G. FOTINO, *Contribution*, op. cit., p. 188.
- ²³ La nature de *blood-covenant* a été étudiée dans les ouvrages d'anthropologie. Les folkloristes roumains ont décrit aussi les liens qui invoquent le sang. Pour une appréciation de l'importance de cette pratique et une brève histoire des liens du sang et de la personne, voir Philippe OLIVIERO, « Psychologie historique du serment sur le sang », dans Raymond VERDIER (dir.), *Le Serment*, vol. II : *Théories et devenir*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 218 et ss.
- ²⁴ P. CARAMAN, *Înfrățirea rituală*, loc. cit., p. 257.
- ²⁵ P. GEARY, « Echanges et relations entre les vivants et les morts dans la société du haut Moyen Âge », dans *Droit et Cultures*, n° 12, 1986, p. 3-17.
- ²⁶ Pour le serment au fondement de la politique dans l'histoire de la société occidentale au Moyen Âge, voir Paolo PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992. Voir aussi la présentation de l'évolution du champ de recherche par rapport au problème de l'opposition communauté-société, p. 20-21: « Certamente vi erano stati nella storiografia dell'inizio di questo secolo alcuni richiami specifici alla valenza politica, sociale e giuridica del giuramento, particolarmente in Germania, in raccolte erudite sulla sua storia o in riflessioni più vicine all'analisi della situazione del sudito dell'Impero per sostenere la necessità della ripresa di un dovere di fedeltà positivo (*Treupflicht*) derivante dall'antica obbligazione germanica del seguito tribale (*Gefolgschaft*). Ma penso si posso affermare che proprio lo sviluppo e la prevalenza, nella storiografia e nel dibattito sociologico degli inizi del secolo, del binomio *Gesellschaft-Gemeinschaft* (società-comunità) comme massima espressione autotona della tradizione teutonica ha soffocato o almeno molto represso tutti i tentativi di comprendere il ruolo del giuramento, istituto che per le sue molteplici provenienze culturali e per l'intreccio religioso poco si prestava alla fondazione storica della germanità ». Le problème de l'importance du modèle exercé par les jureurs pour la constitution des nouvelles institutions roumaines dans la subordination du prince au XVII^e siècle dans Oana RIZESCU, « La professionnalisation de l'appareil juridique de l'État en Valachie au XVII^e siècle : les équipes de *boyards compteurs* », dans Claire Dolan (dir.), *Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 661-678.
- ²⁷ Du verbe hongrois *aldani* qui signifie bénir.
- ²⁸ G. FOTINO, *Contribution*, op. cit., p. 187.

- ²⁹ Konrad ZWEIGERT, « Du sérieux de la promesse. Remarques de droit comparé sur la distinction des actes qui obligent de ceux qui n'obligent pas », dans *RIDC*, vol. 16, n° 1, 1964, p. 40.
- ³⁰ Marcel EMERIT, « L'adoption fraternelle en Valachie et son influence sur la formation de la propriété collective », dans *Mélange de la Bibliothèque de l'Institut français des Hautes Études en Roumanie*, Bucarest, 1928, p. 1-17.
- ³¹ I. MINEA, L. T. Boga, *Cum se moșteneau moșiile*, op. cit., vol. I, p. 35-37.
- ³² *Ibidem*, p. 33-35.
- ³³ *Ibidem*, p. 30-33, 35-37.
- ³⁴ *Ibidem*, p. 35-37.
- ³⁵ *Ibidem*, p. 37-38. Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1395, 10 fév. 1639.
- ³⁶ I. MINEA, L.T. Boga, *Cum se moșteneau moșiile*, op. cit., vol. I, p. 40-43.
- ³⁷ *Ibidem*, p. 35.
- ³⁸ *Ibidem*, p. 57.
- ³⁹ *Ibidem*, p. 49-50.
- ⁴⁰ G. FOTINO, *Contribution*, op. cit., p. 175.
- ⁴¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 659 et n° 660, 26 avril 1652.
- ⁴² *Ibidem*, n° 816-818, 1^{er} nov. 1652.
- ⁴³ G. LOSANO, *I grandi sistemi giuridici. Introduzione ai diritti europei ed extraeuropei*, Turin, Piccola Biblioteca Einaudi, 1978, p. 4: « Ogni sistema di norme giuridiche regola direttamente o indirettamente modi violenti di trasferimento della proprietà, mediante l'organizzazione di un potere sovrinteguale che impedisca o ponga rimedio ai trasferimenti violenti di proprietà ».
- ⁴⁴ Jack GOODY, « Inheritance, Property, and Marriage in Africa and Eurasia », dans *Sociology*, 3, 1969, p. 63: « It is clear that such a system of property distribution, which involves the establishment of some type of conjugal fund, is difficult to operate unless marriage (marriage with property) is monogamous, and it is highly significant that monogamy is firmly associated with this Eurasian mode of transmitting property ».
- ⁴⁵ *Contribution*, op. cit.
- ⁴⁶ Voir *Obștea țărănească*, Bucarest, Editura Academiei Române, 1964, p. 142-147, qui en fait dériver la protimésis de communauté agricole.
- ⁴⁷ *Instituții medievale*, op. cit.
- ⁴⁸ *Contribuții*, op. cit., vol. II, p. 178-195.
- ⁴⁹ *Social Change*, op. cit.
- ⁵⁰ R. AUBENAS, « Le contrat d'affragementum dans le droit provençal du Moyen Âge », dans *RHDFE*, 1933, p. 478-505. Voir aussi Anita GUERREAU-JALABERT, « Qu'est-ce que l'adoptio dans la société chrétienne médiévale? », dans *Médiévales*, 35, 1998, p. 33-49.
- ⁵¹ Neal M. SOSS, « Old Testament Law and Economic Society », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 34, n° 3, 1973, p. 333: « The first problematic phase in the law involves the use of the word „brother”. This could be taken to imply that the responsibility for the poor is consanguineous, resting most broadly on the clan. In Hebrew, however, the term „brother” is often extended metaphorically to members of a larger group, most often the Hebrew nation ».

⁵² Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, vol. III, p. 123. Manière spécifique eurasiatique, décrit par J. GOODY, « Strategies of Heirship », dans *Comparative Studies in Society and History*, vol. 15, n° 1, 1973, p. 10: « In Eurasia, the alternative procedure is favored, namely an increase at the junior rather than at the senior generation. Substitute filiation is found more frequently than substitute marriage; a man provides himself with an additional child rather than an additional wife. What are the various ways in which he can do this? The first possibility is to substitute a daughter for a son. Let us assume that any child will have a one-third chance of out-living his father, a reasonable assumption for pre industrial societies ».

⁵³ Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, vol. III, p. 144.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 156. Voir aussi, J. GOODY, « Strategies of Heirship », *loc. cit.*, p. 10: « In farming societies where land is short, inheriting daughters are clearly attractive brides; for them and their lands men will 'marry in' or as the French say '*faire le gendre*'. Although the main rule for post-marital residence is for the wife to joint the husband, in this situation the reverse will occur ».

⁵⁵ Pour toutes les données bibliographiques et documentaires, voir Val. Al. GEORGESCU, *Preemțiunea în istoria dreptului românesc. Dreptul de protimis în Țara Românească și Moldova*, Bucarest, Editura Academiei Române, 1965 et un résumé du livre en français, Idem, « La préemption et le retrait dans le droit féodal de Valachie et de Moldavie. Aspects de structure et de réception », dans *NEH*, Bucarest, n° 3, 1965, p. 181-203.

⁵⁶ Val. Al. GEORGESCU, *Preemțiunea, op. cit.*, p. 121 : « la préemption roumaine constitue l'une des formes qui expriment le caractère conditionnel de la maîtrise sur le sol, sur les Tziganes et sur les serfs. À chaque réseau de solidarité correspond un droit de préemption : la protimésis reconnue aux parents du sang de l'aliénateur (retrait lignager); celle de co-indivisaires non apparente à l'aliénateur (retrait d'indivision, qu'il s'agisse de propriété en main commune ou de copropriété de type évoluée); la protimésis vicinale (retrait de voisinage) compétant aux membres de l'ancienne communauté agraire (*megieși*) ; celle de propriétaire (vendeur) antérieur et de ses parents du sang, par rapport au maître actuel de la chose aliénée, etc.»

⁵⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 767, 10 mars 1647.

⁵⁸ *Ibidem*, n° 1163, 25 juin 1648. Le *vornic* Udriște est mis en prison pour acquitter une amende, « năpăstuit că a vândut fără știre ».

⁵⁹ Voir Jack GOODY, « The Classification of Double Descent Systems », dans *Current Anthropology*, vol. 2, n° 1 (Feb., 1961), p. 3-25.

⁶⁰ J. GOODY, « Strategies of Heirship », *loc. cit.*, p. 5: « Eurasia is marked by vertical inheritance and succession. In terms of the transmission of property (inheritance) and office (succession), collaterals are usually set aside as residual heirs or are even eliminated altogether, a fact which is bound to affect the nature of dynasties on the hand and of descent groups on the other. This process of sloughing creates certain problems for vertical inheritance, because it means there is a possibility of having either no heir or else an heir too young to act (a situation which entails a minority and a regency, with all the inherent dangers). Nevertheless this same process is intrinsic to the system since one of the functions of lineal succession is often the preservation of the status of offspring in a society with differentiated strata based on property-holding (or other relatively exclusive rights) ».

⁶¹ G. FOTINO, *Contribution*, *op. cit.*, p. 125.

⁶² Olga MARIDAKI-KARATZA, *Legal Aspects of the Financing of Trade*, dans Angeliki E. LAIOU (éd.), *The Economic History of Byzantium: from the Seventh through the Fifteenth Century*, Washington D. C., Dumbarton Oaks Studies, 2002, vol. 3, p. 997-1112.

⁶³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 548, 15 juill. 1635, les villageois de Vernești s'affrèrissent sur l'Évangile avec Jipa de Lorinți : ils donnent 1/3 de terre contre 12 000 *bani* et un tonneau de vin; n° 615, 9 nov. 1635, Micul s'affrèrit avec le *spathaire* Gavrilaş sur 8 *stânjeni* de terre; n° 648, 14 jan. 1636, le *postelnic* Nenciul et sa femme, Dâmbrava, s'affrèrissent avec le *ceauș* Nedelco pour une terre en Șărbănești, contre un cheval et 2 000 *aspres*; n° 683, 8 mars 1636, le *postelnic* Neagoe de Corșori et ses fils s'affrèrissent avec Bratu, dans l'église pour une terre contre un cheval et un arme (*paloș*); n° 836, 1636, Zărână pour payer ses dettes, s'affrèrissent avec Mușat en lui donnant une terre et pour que celui-ci lui paye les dettes; n° 895, 4 jan. 1637, le *paharnic* Chirca avec le logothète Sima sur une terre pour « le bien que celui-ci l'a rendu »; n° 1395, 10 fév. 1639, Aldea affrèrissent sa fille, et sa fille affrèrissent son fils; n° 1435, 31 mars 1639, Badea s'affrèrissent sur la croix avec Stroia pour une terre contre un cheval et 2000 *aspres*; n° 1495, 10 juin 1639, le tailleur Ion s'affrèrissent avec Stoica pour un lieu de moulin contre 7 *ugh*i et demie.

⁶⁴ M. GODELIER, *L'énigme du don*, *op. cit.*; A. CAILLÉ, « Du don comme réponse à l'énigme du don », dans *L'Homme*, n° 142, avril-juin, 1997, p. 93-98.

⁶⁵ P. HAMILTON-GRIERSON, « Artificial Brotherhood », dans *Encyclopedia of Religion and Ethics*, vol. II, New York, Scribner, p. 857-871.

⁶⁶ M. EMERIT, *L'adoption fraternelle*, *loc. cit.*, p. 13; G. CRONȚ, *Instituții medievale*, *op. cit.*, p. 31 et ss; H. H. STAHL, *Contribuții*, *op. cit.*, vol. III, p. 127; G. FOTINO, *Contribution*, *op. cit.*, p. 183.

⁶⁷ G. FOTINO, *Contribution*, *op. cit.*, p. 182: « la présence de ces *meghieși* est d'autant plus nécessaire que souvent [...] derrière l'adoption fraternelle peut se cacher une vente déguisée ».

⁶⁸ B. MALINOWSKI, *Les crimes et la coutume dans les sociétés primitives*, extrait de *Mœurs et coutumes des Mélanésiens* (1933), trad. de l'angl. par S. Jankelevitch, Paris, Payot, 1975, p. 22. Version numérique par Jean-Marie Tremblay, consultation du site « les classiques des sciences sociales » au 20/11/2001).

⁶⁹ *Ibidem*, *loc. cit.*

⁷⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 967, 17 juin 1653.

⁷¹ Jacques GODBOUT, *Le don, la dette et l'identité : homo donator versus homo oeconomicus*, Paris, La Découverte, 2000.

⁷² M. MAUSS, « Essai sur le don », *loc. cit.*, p. 94 : « entre ces deux types, dis-je, s'est étagée toute une série immense d'institutions et d'événements économiques, et cette série n'est pas gouvernée par le rationalisme économique dont on fait si volontiers la théorie ».

⁷³ J. GOODY, « Strategies of Heirship », *loc. cit.*, p. 4 : « The question of 'security' has several facets. There is the security in old age, which is a prime consideration when there are no alternative means of saving up for the period when an individual can no longer support himself directly out of his productive activities; in

these situations an important part of one's savings, one's capital, consists of one's kin. Then there is the security that is gained by making provision for the continuity of the family estate, however large or small. And, related to this latter, is the security not for old age, but for the after-life, the continuity of one's name, one's memory, or one's worship ».

⁷⁴ M. SAHLINS, « Philosophie politique », *loc. cit.*, p. 13. Voir aussi, A. CAILLÉ, *L'énigme du don, op. cit.*, p. 97.

⁷⁵ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n^{os} 548, 615, 648, 683, 777, 836, 895, 1435, 1495; vol. V (1640-1644), n^{os} 209, 804, 988, 990, 1147; vol. VI (1645-1649), n^{os} 653, 764, 774, 1037, 1214, 1275, 1471; vol. VII (1650-1653), n^{os} 791, 795, 817, 818, 967, 1041.

⁷⁶ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n^{os} 777, 23 juin 1636, le prince Mathieu Basarab confirme la propriété sur la terre obtenue par l'affranchissement par Ilie de Izvorani. Celui-ci s'affranchissait avec Iorga de Piteşti, pour la terre et contre un bon cheval, des vêtements et 2000 aspres en église, avec les mains sur l'Évangile, « încişi cu brâu Preacuratei, cu zăpis de mare blestem şi martori ».

⁷⁷ *Ibidem*, n^o 1395 : « À la fraternisation [*la înfrăţire, însoţire*], on a donné au prince Basarab en 1515 le cheval pour le sceau de la charte, conformément à la coutume » [calul pentru carte de pecetluit şi de cnezire, cum a fost obiceiul atunci în acea vreme].

⁷⁸ Oana RIZESCU, « L'appropriation des sanctions pénales par le système fiscal. L'institution de la garantie personnelle en Valachie au XVII^e siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, coll. « Sociétés », 2005, p. 259-269.

⁷⁹ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. V (1640-1644), n^o 433, 25 juin 1640 : « au băgat oameni străini în moşie zicând că fac frăţie ».

⁸⁰ M. SAHLINS, « Philosophie politique », *loc. cit.*, p. 6.

⁸¹ Mihnea BERINDEI et Gilles VEINSTEIN, *L'empire ottoman, op. cit.*

⁸² B. MALINOWSKI, *Les crimes et la coutume, loc. cit.*, p. 26-27: « La force de l'habitude, le respect des commandements traditionnels, le désir de satisfaire l'opinion publique et l'attachement sentimental à la tradition, tout concourt à stimuler l'obéissance à la coutume, comme telle et pour elle-même ».

⁸³ François de SINGLY, « Identité personnelle et identité statutaire dans la sphère privée et la sphère publique », dans *AphD*, tome 41, 1997, p. 53-67.

⁸⁴ Leopold POSPISIL, « Le droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », dans *Droit et Cultures*, n^o 13, 1987/1, p. 5-23.

⁸⁵ Jean CARBONNIER, « La genèse de l'obligatoire dans l'apparition de la coutume », dans Idem, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 1983, p. 99 et ss., spéc. p. 100.

1.2. Le contrat de vente entre l'intérêt individuel et l'intérêt public

1.2.1. L'intervention du prince dans la matière du procès civil

Cette section se propose de décrire et d'analyser l'intervention du prince régnant de la Valachie dans les litiges qui portent sur les ventes – achats. Il traite quelques conséquences de l'intervention du prince dans les jugements concernant ce type d'affaires apparemment strictement privées, en déplaçant le centre de référence vers les relations externes entre le droit et la société. L'interrogation autour de laquelle se déroule notre investigation sur l'intervention du prince est si les pouvoirs du prince, en tant que juge suprême du pays, « sont subsidiaires par rapport aux prérogatives des parties ou bien s'ils les dominent »¹?

Ce procès civil, de type accusatoire, se développe d'après la conception selon laquelle sont présents devant une instance des intérêts privés. Au fur et à mesure que le prince intervient pour régler les conflits privés soumis à son jugement, les relations entre individus se transforment en direction d'une rationalisation progressive. Le prince régnant dit le droit pour un acte particulier et il me paraît utile d'aborder ce sujet du jugement princier par l'angle de l'émergence d'un droit objectif. Au centre de ce problème se situe l'idée que les droits des parties préexistent au jugement et qu'ils interfèrent avec la politique. Il s'agit donc d'une façon directe d'envisager le problème de l'État comme une construction politique nécessaire dans la société traditionnelle, qui même en dehors d'une philosophie politique qui en précise les contours, peut être envisagé comme un « avant l'État-juge » de l'État moderne qui se définira exclusivement comme un Léviathan avec le monopole de l'exercice de la force légitime². Inévitablement, on se concentrera sur le thème de théorie sociale du droit traitant la coévolution des régimes de production juridiques et sociaux.

Un ensemble d'intérêts et de revendications, dont la réalisation dépendait à divers degrés de chaque situation concrète, se déroule dans le *divan*. Nous employons l'idée de « l'intérêt » pour analyser la relation problématique entre le juridique et le non

juridique, dévoilant un transfert du droit par rapport à ses origines sociales. Ce processus se fait au détriment des corps sociaux traditionnels, car les solidarités traditionnelles développées initialement dans les communautés villageoises vont graduellement se désagréger, en faveur des relations de dépendance plus ou moins directe entre les individus et le prince. Ce déclin des solidarités traditionnelles va aller de pair avec l'expansion générale, au sein de la société, du principe des obligations contractuelles. Le prince roumain privilégie ce système de valeurs contractuelles comme dominantes et prend la place du « législateur » qui exprime, de la manière la moins équivoque la « loi » et dans la conscience sociale, le « droit ». La conclusion du prince à la fin de chaque procès met l'accent sur la « loi du pays », comprise comme un ensemble de coutumes. Mais en réalité, ce recours idéologique à la coutume cache exactement la tendance à s'écarter de la coutume en faveur de la loi écrite, *pravila*, d'origine byzantine³. Un certain terrain juridique se développe autour du problème de la vente⁴. Le prince a son propre intérêt en commerce et surtout sur la terre et son laboureur à cause du *debitor fugitivus*⁵ des charges fiscales. La sphère commerciale dépasse les contours des communautés ou des individus par le besoin du prince d'appliquer une loi commune. Dans cette zone nouvelle de droit commercial se cristallisent les obligations des parties. Le système des obligations légales et des dettes qui en découlent est utilisé pour légitimer la mise en application d'une politique fiscale et, dans le même temps, la construction d'un ensemble d'institutions destiné à assurer la levée des impôts – une bureaucratie *avant la lettre*. Pour jeter les bases d'un droit public, le prince utilise des techniques juridiques qu'il déployait déjà dans le jugement des litiges privés.

Le cas roumain devrait donc pouvoir trouver une place de choix au sein d'une histoire comparée des processus ayant permis aux sociétés traditionnelles européennes le développement de leurs normes⁶.

1.2.2. La prédominance des contrats de vente dans les sources

En ce qui concerne la source documentaire, il faut préciser qu'habituellement, ce sont les personnes privées ou juridiques

(comme les monastères) qui ont notamment conservé des actes de vente et les documents écrits sur des procès soutenus, qu'elles gardent contre les éventuelles revendications matérielles ultérieures.

L'apport documentaire de notre enquête est donné par les huit volumes des *Catalogues des documents des Archives Nationales* de Bucarest élaborés pour la période 1601-1656. Parmi les documents répertoriaient dans les catalogues, un quart vise des actes de vente privés. La place importante que les ventes occupent dans les actes de l'époque est confirmée par deux autres types de sources qui augmentent le nombre des documents attestant des transactions directes : les actes de témoignages et les confirmations princières. Les premiers sont émis par les témoins à la transaction ou par les héritiers des parties contractantes, dans le but de reconstituer les conditions initiales des transactions. Quant aux confirmations princières pour des ventes de la terre, celles-ci sont d'actes spéciaux qui transfèrent des droits de propriété entre des personnes et elles sont en conformité avec le droit suprême de possession que le prince roumain a eu sur les autres possessions foncières sans tenir compte de leur nature. *Dominium eminens* confère un caractère juridique indiscutable à l'acte princier qui reconnaît l'obligation de respecter la loi pendant la transaction, même si l'intervention du prince a l'aspect formel d'une consignation du notaire. L'existence de ces confirmations princières, très nombreuses, qui mentionnent explicitement que le prince a vu les actes de vente, corrélée avec l'information qu'ils sont produits par le prince à la sollicitation de l'acheteur, suggère que les transactions de vente-achat étaient accompagnées par l'émission de deux actes, l'un pour le vendeur et l'autre pour l'acheteur. La confirmation vient du fait que, come suite à des procès juridiques, les anciens actes de propriété et tous les documents visant les transactions successives étaient obligatoirement remis à l'acheteur⁷. Les confirmations de transactions par décisions princières indiquent d'une manière catégorique, qu'en cas de vente, les normes de l'époque ont admis conséquemment que les risques sont à la charge de l'acheteur.

À ces deux types de documents, on peut ajouter seulement pour souligner l'importance des transactions à l'époque, les feuilles de vente ou d'achat. Même si elles ne sont pas des contrats, on doit les mentionner. « Les feuilles » de vente ou d'achat sont les extraits

des contrats constitués dans le but d'avoir dans un seul document le résultat de plusieurs transactions⁸. Elles ne sont pas vraiment des contrats puisqu'elles ne contiennent qu'une note des objets ; également, elles ne sont pas des actes de témoignage, car il leur manque les éléments d'authentification. Elles sont des simples inventaires qui peuvent être invoqués dans des buts juridiques, mais elles n'ont pas été créées pour l'éventualité d'un procès.

1.2.3. Les actes *ad probationem*

Les actes princiers de propriété sont basés sur les documents qui enregistrent la volonté des parties et ils sont produits le plus souvent lorsque l'acheteur désire la reconnaissance de son droit de propriété sur les biens. Suite à des procès juridiques, les anciens actes de propriété et tous les documents visant les transactions successives étaient obligatoirement remis à l'acheteur. Les actes de vente sont des actes *ad probationem* essentiels pour les jugements ultérieurs puisque la preuve des actes écrits est primordiale dans les jugements princiers. Le prince, on sait, rejetait véhémentement les contestations concernant le droit de possession des villages si elles n'étaient pas soutenues par des preuves écrites. Par exemple, au 22 août 1645, le prince Mathieu Basarab fait sortir « à grande honte » ledit Badiul du *divan* parce qu'il avait revendiqué la possession d'un village sans preuve, – comme le document le mentionne : « il réclame au *divan* oralement, sans avoir un acte du domaine ou un contrat (*zapis*) et sans que personne ne l'avoue dans sa faveur »⁹. La présence des témoins assurait la publicité du contrat, éliminait les vices de dol et d'erreur et offrait la possibilité de la reconstitution des circonstances en cas de contestation du contrat. Le formulaire des documents mentionne explicitement que la vente a été réalisée « de bon gré », et que les témoins « pour la vraie croyance », ont posé « leurs doigts pour y croire ». D'ailleurs, le marché de la terre vise seulement les chrétiens¹⁰, ainsi que les moyens d'engagement des parties sont conformes à la religion orthodoxe.

Le contrat peut être davantage que la consécration juridique d'un échange de biens ou de prestations complètement réalisé dans le temps présent. Il peut aussi consister en un échange de promesses qui projette dans un futur plus ou moins éloigné la réalisation effective de la totalité ou d'une partie des obligations. Si, dans le

contrat réel, on doit le prix de l'objet reçu, ce n'est pas parce qu'on l'a promis, c'est parce que cet objet est passé dans un patrimoine, parce qu'il est désormais dans telle situation juridique. Toutes ces pratiques d'engagements sont autant de procédés pour aboutir à peu près au même résultat que le contrat par d'autres moyens que le contrat proprement dit. Car, encore une fois, ce qui constitue le contrat, c'est la concordance affirmée des volontés en présence et quelque chose de plus ; il faut qu'immédiatement un état des choses ou des personnes ait été créé qui soit de nature à produire des effets juridiques.

L'authentification des actes des ventes-achats présente des spécifications importantes qui préfigurent l'apparition du contrat écrit. Les papiers comprennent les empreintes digitales, les signatures et les sceaux des parties et des témoins comme formes de conclure un contrat. L'empreinte du doigt a un caractère magique; il n'est pas nécessairement un moyen d'authentification de l'acte de la part d'une personne ne sachant pas signer et la clause relative à l'apposition du « doigt en guise de sceau » a été appréciée comme la trace matérielle de la circulation d'une légende populaire sur « le contrat d'Adam » provenant du droit babylonien¹¹. Sur le document valaque du 22 avril 1642, on trouve la représentation d'une main dont le pouce s'applique sur le papier pour apposer la quatrième des 12 empreintes digitales existantes¹².

Parmi les manières d'authentifier les actes écrits, on mentionne les formes suivantes :

– l'apposition du sceau sur un acte indépendamment du fait que le possesseur du sceau savait ou non signer.

– l'apposition concomitante du sceau et de la main sur le document pour attester la foi donnée¹³;

– la signature, avec l'apposition du sceau ou empreinte du doigt. (« Nous avons signé en plaçant aussi notre doigt pour qu'on y croit »)

L'empreinte des doigts « au lieu du sceau » est spécialement répandue : « nous avons apposé nos sceaux, nos doigts »¹⁴.

L'importance des actes est prouvée par l'impressionnante activité développée par la chancellerie dans le but de confirmer les transactions de propriété. La moitié des actes princiers sont en fait le résultat d'un jugement princier aux conditions non conflictuelles.

À la base des décisions se trouvaient les actes fournis par les privés. La présence des témoins¹⁵ assurait la publicité du contrat et offrait la possibilité de la reconstitution des circonstances en cas de contestation du contrat. Les accusations ultérieures, telles que les litiges jugés par le prince le prouvent, pouvaient invoquer en tant que vice l'absence du consentement et l'achat contre « son gré ».

Les actes mentionnent que le consentement devait être libre, « sans trouble », « investissement », « envahissement » ou « contre son gré ». Le formulaire des documents mentionne explicitement que la vente a été réalisée « de bon gré », et que les témoins « pour la vraie croyance », ont posé « leurs doigts pour y croire »¹⁶. La violence comme vice de consentement est composée d'un élément objectif et extérieur (la menace à un mal) et d'un élément subjectif intérieur (la crainte). Le juge, lorsqu'il doit résoudre un litige de contestation de l'achat, effectué « contre son gré », procède à une enquête faite parmi les témoins qui ont assisté à l'achat de l'objet¹⁷. Il s'assurait que l'objet de la vente était un bien en commerce et que le prix (établi en argent, en nature ou mixte) était correct¹⁸.

Le prix représente l'une des conditions immanentes du contrat de vente-achat. Il doit être fixé, déterminé ou déterminable, sincère et sérieux. Dans le cas où le prix serait fictif, simulé, le contrat est aussi nul comme vente-achat. Mais il peut être éventuellement reconnu comme donation déguisée. Les nomocanons byzantins en circulation étaient pourvus de la sanction de nullité de l'acte pour ne pas respecter ces conditions : « si quelqu'un va acheter n'importe quoi, avec ou sans prix, si l'on trouve des actes mensongers à l'insu des juges, ces choses sont perdues et celles qui sont achetées retournent »¹⁹.

Les caractéristiques que nous venons de décrire sont aussi les idées constitutives de la notion moderne du contrat de vente-achat. Leur genèse logique met en évidence le rôle crucial joué par les concepts du droit de la procédure et de la preuve. On ne peut pas négliger l'apport du formalisme du droit romain dans la constitution de la logique formelle du droit roumain. En épurant la pensée juridique des éléments irrationnels qui avaient longtemps fait obstacle au plein développement de la logique formelle, la procédure judiciaire aurait été le lieu d'apparition des deux formes (ventes et achats) les plus anciens des contrats conclus entre des individus séparés de

leurs groupes et agissant dans un cadre d'action établi par une autorité politique centrale, elle-même extérieure aux communautés.

1.2.4. L'*adălmaș* et l'entente traditionnelle (*tocmeala*) et l'idée de transfert des biens en public

Les parties contractantes, en gage de fidélité envers leurs engagements, se donnaient une poignée de main et ce geste était accompagné d'une certaine solennité : c'était l'usage de l'*adălmaș*. L'*adălmaș* signifie les souhaits que l'on fait après une convention, et voici ces souhaits, en résumé : les parties prennent du vin et de l'eau-de-vie. L'acheteur donne le premier à boire au vendeur et ce dernier le félicite en lui disant : « que Dieu fasse que vous profitiez – de la chose faisant l'objet de l'acte –, vous et les descendants de vos descendants et que vous soyez en bonne santé pour la posséder ».

À son tour, le vendeur donne à boire à l'acheteur en lui disant : « et que Dieu fasse que vous profitiez aussi de l'argent ; et là où vous mettrez un sou que vous en retiriez mille ; que Dieu vous donne profit et richesse ».²⁰ Un vendeur peut donner jusqu'à 10 mesures de vin comme *adălmaș*. À côté des parties, lorsque l'on buvait l'*adălmaș*, il y avait d'autres personnes de confiance – les *adălmășari* – dont les noms sont, d'habitude, écrits dans les actes et sur le témoignage desquels on fera plus tard appel en cas de procès.

L'usage de se frapper dans la main également, indique le contrat solennel. Le symbolisme est appréciable surtout dans le contexte d'autrefois, car le droit ancien a longuement été dominé par l'oralité et le dialogue juridique et dans ces conditions, la parole prononcée dans certains contextes, en mangeant ou en buvant solennellement, était l'essentiel.

On a dit que le contrat consensuel existait, car il est né d'une promesse²¹, d'un contrat solennel. Celui-ci avait appris aux hommes que des engagements pouvaient être pris d'une manière définitive ; seulement que ce caractère définitif résultait d'opérations liturgiques et formalistes. On le détachait de la cause qui l'avait primitivement produit pour le rattacher à une autre et surgissait un contrat nouveau, ou plutôt le contrat proprement dit. Le contrat consensuel est un contrat solennel dont on garde les effets utiles tout en les obtenant d'une autre manière. Si le second n'avait pas

existé, on n'aurait pas eu l'idée du premier, on n'aurait pas eu l'idée que la parole d'honneur qui est fugitive et révocable par un chacun pouvait être ainsi fixée, substantialisée. Mais tandis que le contrat solennel ne se fixait que par des procédés magiques ou religieux, dans le contrat consensuel la parole acquérait la même fixité, la même objectivité par le seul effet de la loi. Pour comprendre ce contrat, il ne faut donc pas partir de la nature de la volonté ou de la parole qui l'exprime ; il n'y a rien dans la parole qui puisse lier celui qui la prononce. La force obligatoire des actes est fournie du dehors. La fuite à cause de l'incapacité de paiement de la taille, qui entraîne la vente de la terre du fuyard par les frères de terres qui sont solidaires au paiement de dettes envers l'État, a cette qualité d'acte de volonté (même forcée par les circonstances) et qui ne se soutient que par la pression de l'État. Ce sont des croyances religieuses qui ont fait la synthèse ; puis, une fois faite, elle reste maintenue par d'autres raisons, parce qu'elle était utile et nécessaire à l'État²².

Quand les achats et les ventes sont devenus des actes incessants, on n'a plus demandé à chaque acheteur et à chaque vendeur de prêter serment, de recourir à telle ou telle formule définie, etc. Le caractère quotidien, la continuité de ces relations en excluent forcément toute solennité et l'on est arrivé tout naturellement ainsi à chercher les moyens de diminuer le formalisme, de l'alléger ou même de le faire disparaître²³.

La logique du contrat de transaction imposant une détermination définitive et très précise des droits et obligations, la pensée juridique fut amenée à l'idée plus générale d'un contrat dont le contenu serait délimité restrictivement par les projections conscientes de deux volontés individuelles poursuivant un but spécifiquement juridique. Pour créer un lien bilatéral, c'est-à-dire pour qu'il y ait échange au cours du contrat, pour que chaque contractant soit à la fois, débiteur et créancier, il fallait deux contrats différents et indépendants l'un de l'autre ; car la distribution des rôles était tout à fait différente dans l'un et l'autre. L'indépendance des deux opérations était telle que la validité de l'une était tout à fait distincte de la validité de l'autre.²⁴ Néanmoins, les deux transferts sont strictement conditionnés l'un à l'autre, la réalisation de l'une exigeant en contrepartie la réalisation de l'autre.

1.2.5. La coutume dans les transactions

Les documents roumains et les prévoyances des nomocanons qui ont circulé dans la Valachie prouvent que l'ancien droit roumain reconnaissait le principe synthétisé par la formule romaine *emptor debet esse curiosus* : « l'acheteur doit être curieux ». C'est lui qui doit évaluer les risques regardant les inconvénients qualitatifs ou d'utilisation de la chose achetée et de respecter les règles qui offrent la validité de la transaction. Les guides des lois attirent l'attention sur la nécessité de vérification de la personne qui vend et sur l'objet de la transaction. Les personnes qui établissaient le contrat devaient avoir la capacité juridique de clore la transaction : « Et si quelqu'un achète d'un jeune homme se trouvant placé sous l'autorité paternelle ou sous la tutelle de vieux et si ceux-ci s'y opposent, ils peuvent annuler la vente, sans se justifier »²⁵. Généralement, la coutume éliminait les étrangers de l'achat des biens immobiliers fonciers, et les Turcs, sur la base des anciennes capitulations, n'avaient pas le droit d'acquérir d'immeubles dans les pays roumains.

Les normes concernant la vente se trouvent dans la coutume de la terre et dans les nomocanons. Selon les lois byzantines, les plus nombreuses des restrictions visent les biens en soi. Ils doivent obligatoirement se trouver sur le marché : « Si quelqu'un va acheter quelque chose volé et que ce soit trouvé, on doit prendre son préjudice et celui qui l'a achetée ne doit pas recevoir son prix »²⁶. La bonne foi de l'acheteur n'évite pas son préjudice dans le cas où il a acheté un objet volé : « Et s'il n'a pas su que c'est un objet volé, il peut récupérer une moitié de son argent »²⁷. On ne peut pas fournir de statistique concernant la totalité des biens qui se commercialisent sur le marché interne roumain. Mais le grand nombre de contrats de vente-achat des terres prouve une grande mobilité sur le marché foncier. Nous savons que les actes de dot et les testaments contiennent des objets dont la provenance est sûrement commerciale, mais les transactions commerciales mobilières n'ont laissé que peu de traces.

La majorité dominante des biens qui se trouvaient en commerce sont les domaines vendus entièrement ou en plusieurs parties, des villages ou des parties de villages, des vignes, des vergers, des champs non labourés et seulement un petit nombre est représenté par d'autres biens : des roues de moulin, des ruches, etc. Or, on l'a

déjà dit, sur les transactions avec des terres en Valachie se grève le droit de préemption qui oblige le vendeur à annoncer aux personnes avec lesquelles il se trouvait en certains rapports durables de solidarité (de parenté, de travail en commun, de voisinage, de communauté, de collectivité) son intention de vendre. L'acheteur devait s'assurer de l'accomplissement des règles de préemption puisque dans le cas contraire, il risquait de rembourser l'argent pour avoir fait « un mauvais achat » : « Et si quelqu'un vend son bien, terre ou autre chose, en secret, au plus éloigné de ses voisins et même si les villageois vendent en secret à d'autres villageois, que cette vente ne soit pas valable et que celui qui a vendu reprenne son bien »²⁸.

Les clauses des actes de vente conformément auxquelles les transactions ont été faites au vu et au su de ses parents, ou d'hommes présents, assuraient l'acheteur que l'offre de préemption avait été faite à ceux privilégiés par la loi. Elles indiquent aussi que les privilégiés ont eu du temps de décider s'ils achètent ou pas et que, s'ils ne se sont pas décidés à ce moment-là, ils ne pourraient plus revendiquer leurs domaines ou « retourner l'argent » pour n'avoir pas eu connaissance de la transaction²⁹. Les nomocanons mentionnent que « si le plus proche voisin est prévenu qu'il y aura la vente, mais ne veut pas acheter, le vendeur est alors libre de vendre au plus éloigné, après quoi les proches voisins n'auront plus le droit de racheter »³⁰.

Si cette préférence n'était pas respectée, il y avait un droit complémentaire de rachat sur la terre, conformément auquel l'étranger était obligé de récupérer son argent du privilégié par la loi de préemption. La règle est respectée aux jugements du *divan* princier. Suite à certains jugements vis-à-vis de ventes faites sans respecter le droit de préemption, le prince a émis un ordre par lequel il autorise le plaignant à rembourser obligatoirement l'acheteur, même en dépit de la volonté du vendeur. Par exemple, le *vornic* Radu de Desa qui était en indivision avec les villageois de Hurezi, se plaint au prince durant le conseil princier que les villageois avait vendu à un prêtre, Robul, des parties de domaine « à son insu ». Il voulait annuler cette vente. Le prince lui confirme qu'il a ce droit et impose aux villageois de retourner l'argent à l'acheteur. Dans le cas où ceux-ci n'ont plus d'argent, le plaignant est autorisé à donner l'argent lui-même: « de jeter l'argent »³¹. Dans le cas où les ven-

deurs s'opposeraient à une telle décision, les ordres princiers qui autorisent à donner l'argent obligatoirement, à l'aide d'un fonctionnaire princier, prouve que l'État était convaincu de l'idée de faire respecter ce principe de préemption. Parfois le prince pouvait interdire explicitement l'achat d'un domaine en indiquant par ordre écrit l'existence de certaines personnes « plus libres de l'acheter (*mai volnice*) ».

Dans ces conditions où les ventes peuvent se voir opposer n'importe quand la clause de rétractation, il arrive que les transactions soient immédiatement raffermissées dans le *divan* du prince, pour éliminer toute contestation possible. La mention des actes princiers conformément auxquels la vente a été faite en présence du prince, « ils ont vendu devant ma seigneurie », indique plutôt la proximité en temps entre la réalisation de l'acte de vente et la confirmation princière. On ne croit pas que cette formule indique le fait que la transaction ait lieu effectivement dans le conseil princier, car les documents princiers ont finalement deux groupes de témoins, le premier est celui des témoins (*aldămășari și martori*) de l'endroit où les terres se trouvaient et le deuxième groupe est celui des grands boyards qui sont témoins au jugement princier. On hésite à croire que tous les témoins de la première catégorie soient présents au conseil princier. Dès sa première apparition dans les communautés villageoises jusqu'à son annulation en 1840³², le droit de préemption apparaît donc comme un conditionnement général de possession de la terre, des Tziganes ou des serfs et comme un système de contrôle sur la circulation des biens. Par le conditionnement du libre commerce, on arrivait aussi à une limitation du droit de disposition des biens.

1.2.6. Le détour de la coutume par l' « état de nécessité »

Néanmoins, l'application de ce droit souffre un grand changement au début du XVII^e siècle. Avant cette période, la fonction de la préemption dans les cas de ventes visait la protection de la propriété commune contre les étrangers. Le droit de préemption était complété par d'autres règles qui visaient la succession *intra vires* ou le statut spécial de la dot de la femme dans l'ensemble de la masse successorale. À mesure que les sorties de l'indivision augmentent, consolidées par la délimitation des domaines respectifs

à l'aide des arpenteurs accompagnés par le haut dignitaire désigné par le prince, le droit de préemption de voisinage est utilisé comme une arme en vue d'acheter un nombre plus grand de domaines en un seul endroit et de consolider la grande propriété foncière dans les zones occupées antérieurement par les communautés villageoises. Une fois entrés dans les collectivités ou dans les possessions de terres en famille par l'achat, ou comme donateurs et arrivant à avoir les mêmes droits que les membres de la collectivité, les étrangers du lieu exerçaient le droit de préemption pour éliminer la concurrence dans les transactions ultérieures. Infiltrés dans les propriétés villageoises, les boyards pouvaient acquérir tout le village, n'étant plus considérés comme étrangers et donc empêchés par l'interdiction de *protimésis*, que les paysans avaient le droit d'invoquer pour entraver l'intrusion des étrangers dans leurs terres. Tout comme dans les cas de fraternisation, une fonction ancienne, dans des conditions économiques et sociales changées, change d'essence à cause des intérêts différents qu'elle promet.

Les circonstances dans lesquelles se réalisent certaines ventes et les sentences des procès ayant comme sujet les ventes indiquent toute une zone où l'on peut manifester l'innovation sur le plan de la pratique juridique. Les ventes réalisées en temps de « famine », « maladie », lorsque la pression des facteurs extérieurs limite les options du vendeur, même si cela élude les procédures habituelles ou le droit de préemption, sont considérées valables par le prince et ils deviennent parfaitement « légaux » par la confirmation princière. Même si les circonstances spéciales ne sont pas invoquées pour créer un précédent juridique, leur exemple se dissipe dans la mémoire collective comme une possible raison à invoquer dans les pétitions adressées au prince. Par exemple, le prince Mathieu Basarab confirme au spathaire Leca un domaine que ce dernier avait acheté pendant le règne de Radu Șerban, même si les vendeurs veulent le racheter après le dépassement du moment critique, en invoquant le droit de préemption. Le prince précise que la vente a été effectuée dans des conditions exceptionnelles, aux temps des « embarras », « lorsque les Hongrois sont entrés dans le pays ».

Le message que le prince transmet à la société par toutes ces décisions qui confirment le plus souvent les contrats privés est celui que les conventions doivent être respectées et que c'est seulement

lui qui a le pouvoir de « juger » la valeur de l'exceptionnel. Le rôle du « jugement » est d'analyser en permanence les circonstances de réalisation des contrats conformément aux normes reconnues. Ainsi, lorsque les villageois de Găești sont obligés de vendre leurs hoiries pour payer l'amende due au prince pour « la perte de l'âme d'homme », ils reconnaissent qu'ils font la vente par besoin, « puisqu'on n'a pas eu d'argent » et parce que le prince a envoyé la garde armée « selon la coutume du pays » à laquelle ils se conforment donc³³.

Dans les cas où une situation exceptionnelle se généralise, seul le prince a le droit incontestable d'imposer le changement au niveau des normes. La situation exceptionnelle de cette époque, qui a le rôle de *novatio* sur le plan juridique et qui se retrouve invoquée dans les confirmations princières pour les contrats de vente-achat, c'est la fuite du propriétaire de son domaine dans le pays ou à l'étranger, et l'abandon de ses obligations fiscales. L'intervention du prince dans l'organisation des dettes envers l'État par des décisions nouvelles sur le régime du domaine, par le transfert du droit de propriété au payeur de charge fiscale aura des conséquences sociales et juridiques importantes pour l'évolution de la coutume de l'époque. L'exécution obligatoire des débiteurs apporte ainsi, d'une manière explicite, des modifications de la coutume et du régime de légalité des ventes. Le lien entre le développement de l'économie de marché et l'évolution de la pensée juridique est constitué par l'idée de contrat – fonction, qui dorénavant fera partie des instruments utilisés par l'État, même dans l'organisation de l'activité fiscale.

Dans les cas qui consignent l'existence de certaines circonstances spéciales concernant la vente-achat, le prix de la transaction n'est jamais invoqué comme raison de la préférence. L'enchère à un meilleur prix de la part d'un acheteur n'est pas un argument dans la vente d'un domaine. Plus encore, une mention de la deuxième moitié du siècle attire l'attention sur le fait que les gens riches, surtout les commerçants, qui ont obtenu un domaine par une acquisition correcte, en sont dépossédés s'ils y étaient des étrangers et si les droits des propriétaires voisins n'avaient pas été respectés. La pluralité des systèmes juridiques et la persistance des logiques différentes, l'une autarcique, l'autre commerciale, correspond au niveau de développement de la société de l'époque.

La sphère du marché est celle où se rencontrent des individus libres de leurs attaches communautaires pour échanger des marchandises, en recourant de plus en plus à la monnaie comme instrument d'échange. Le fonctionnement du marché requiert des agents économiques qu'ils puissent s'engager juridiquement les uns vis-à-vis des autres, par une multiplicité de rapports contractuels spécifiques aux transactions opérées, à l'intérieur d'un cadre normatif qui fait davantage place à la poursuite des intérêts égoïstes qu'à l'éthique fraternelle soutenue par les institutions formées dans les communautés villageoises (fraternisation, préemption, etc.) et qui peuvent être décrits comme des « contrats-statuts ». Ces derniers sont des actes juridiques solennels, empreints de significations magiques, par lesquels l'individu s'inféode à un groupe ou s'incorpore à une relation interpersonnelle englobant, au point que sa personnalité juridique même s'en trouve qualitativement modifiée. Le contrat-fonction se présente à bien des égards comme un acte par lequel l'individu s'aventure en dehors de son groupe d'appartenance. Le contrat-statut est, au contraire, un acte d'adhésion à une collectivité ou au mode solennel par lequel se crée une relation conçue pour une longue durée. Et c'est le motif pour lequel, malgré les éléments indubitablement « modernes », la fraternisation me semble un contrat-statut. Dans cette transformation, un rôle primordial revient au prince en tant que juge et présentera l'idée que l'intérêt public de l'État et la fiscalité ont imposé la fonctionnalité du contrat. Elle découle de la nécessité d'accommoder le droit supérieur du prince sur le territoire avec le statut du pays tributaire aux Ottomans. Sur la Valachie, les sultans ottomans avaient invoqué depuis plus d'un siècle un droit supérieur, qui sans avoir des conséquences directes sur la commercialisation des biens, en a eu indirectement par la voie de la fiscalité : « Le pays de Valachie, mon état au même titre que mes autres états et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires »³⁴.

Dès la naissance de la Valachie, on estime que le prince a eu un droit de *dominium eminens* sur l'ensemble du fond foncier du pays. Son pouvoir se superposait à toutes les autres possessions foncières sans tenir compte de leur nature (héréditaires, reçues comme donation du prince, achetées). À quelques objections près, cette opinion est généralement acceptée par l'historiographie roumaine³⁵.

Seul le juriste Andrei Rădulescu a manifesté sa réserve en se demandant : « Si le prince avait été le propriétaire, est-ce qu'il aurait eu besoin d'acheter des domaines pour lui-même ? »³⁶.

La réponse qu'on propose a comme point de départ les documents par lesquels le prince se confirme à lui-même des achats. On précise que ces documents ne sont pas des actes de vente, mais des confirmations ultérieures aux ventes par lesquelles le prince se confirme à soi-même la possession. Ces documents prouvent que le prince respectait le droit de préemption et que ces achats de terres, tout comme ceux des serfs, sont faits en tant que personne privée. Ce qui est surprenant dans ce cas, c'est seulement l'incapacité de la monarchie valaque de faire des acquisitions en vue d'assurer un domaine princier stable. Mais on va revenir sur cette idée plus tard quand on se référera aux principes de la succession.

L'explication que nous donnons au changement de la fonctionnalité du contrat est, à notre avis, fournie par le contexte politique. Après avoir établi des relations avec l'empire ottoman et avoir assumé les obligations concernant le paiement du tribut, le prince était le garant de l'accomplissement de ces tâches³⁷. Être « *biruitor Țarei Românești* »³⁸ signifie être l'autorité légitime pour imposer les taxes³⁹. Au nom des obligations envers la Porte et de la nécessité de préserver l'autonomie du pays, de conserver l'institution de la monarchie même, le prince impose la responsabilité de tous les payeurs de tribut⁴⁰, comme celle de l'appareil d'État dans le prélèvement des impôts. « Le service juste et fidèle » envers la monarchie et le pays se manifeste à l'époque du XVII^e siècle en restant sur le domaine et en payant avec responsabilité les impôts pour pouvoir accomplir « la charge » du pays. Toute terre a un maître et un *bir* à payer⁴¹. Et le prince offre son soutien pour la poursuite des serfs et des Tziganes fuyards même dans l'empire ottoman, en demandant l'aide des pachas turcs⁴². Le prince Mathieu Basarab rappelle, par exemple, dans l'acte par lequel il confirme au grand écuyer Albul la possession d'un village avec la servitude de ses habitants, l'existence de certaines décisions princières à valeur de loi. Dans le document du 25 août 1638, il mentionne que :

« Le prince voyant que, depuis quelques temps, les serfs roumains et les paysans libres sont devenus méchants et traîtres, en fuyant en Turquie ou en Hongrie ou n'importe où,

il a rassemblé les prélats et tous les boyards, grands ou petits, et avec tout le pays, et tous ont décidé que dès Pâques jusqu'au jour de St. Pierre, celui qui ne sera pas sur son domaine pour payer l'impôt et le *bir*, cette personne et son domaine seront soumis à la volonté du prince »⁴³.

Il a existé, donc, un moment exact où le prince a réaffirmé son droit de possession sur le pays entier, synchronisé avec des mesures s'appliquant à la réorganisation de l'appareil fiscal. Mais ce qu'on confirme c'est aussi le droit du prince de décider du statut du propriétaire. Et paradoxalement, le prince ne procède pas à la constitution d'un domaine princier. Pour assurer le paiement des obligations fiscales dont la destination est le *kharaci* et les impôts envers l'empire ottoman, le prince décidera par jugement que le droit de propriété appartient à celui qui paye l'impôt afférent à chaque domaine, conformément aux registres de la trésorerie⁴⁴. Ainsi, les ordres princiers de mettre en exécution les sentences permettent aux responsables avec le prélèvement des impôts d'exécuter forcément les débiteurs⁴⁵. De cette manière, le rapport entre l'État et les contribuables prend l'aspect juridique d'un contrat. Pour mettre en évidence les nouvelles relations entre le prince, l'appareil d'État et les contribuables, on va donner un exemple du règne de Mathieu Basarab.

En ce temps-là, plusieurs villageois de Păușești fuient et ne payent pas l'impôt tel qu'il était prévu pour cette année-là et enregistré dans un répertoire du grand trésor. Pour obtenir cet argent, le prince met sous les verrous ceux qui étaient responsables de lever l'impôt respectif⁴⁶. Il les a obligés à payer la dette des fuyards et il a décidé que ceux-ci, dans le cas où ils ne reviendraient pas payer leur dette d'ici à une certaine date, deviendraient les serfs des fonctionnaires qui avaient payé les impôts à leur place. L'argument invoqué était : « pour le prix des produits qu'ils ont donnés à leur place ». À leur tour, les payeurs, après avoir acquitté la somme d'argent imposée, vendent les terres des paysans à un haut dignitaire princier pour récupérer leur argent. Les paysans, dans le cas où ils se retourneraient, revenaient de droit comme des serfs appartenant au dernier acheteur⁴⁷. On n'insiste pas ici sur le problème du ser-vage. On remarque seulement que le régime fiscal en Valachie tel

qu'il évolue au début du XVII^e siècle apporte des modifications au cadre légal dans lequel se déroulent les ventes-achats qui, à leur tour, entraînent des modifications dans les ventes des gens avec sa « propre personne ». Dans certains cas, lorsque les créiteurs sont des étrangers, le prince même rachète des propriétés qui risquent d'entrer dans la propriété d'étrangers grecs ou d'une autre ethnie, en payant avec de l'argent de la « bourse princière »⁴⁸. Nous considérons cette intervention princière comme découlant du principe de *domenium eminens*. Devant l'étranger, le prince est le dernier prétendre à un droit supérieur de propriété.

Sous la double pression des boyards d'étendre leurs domaines et de l'exploitation fiscale, les paysans libres se voient obligés de vendre leurs terres et de renoncer à la liberté personnelle en tombant dans le servage. Voici l'exemple de l'ordre du prince Léon Tomşa enjoignant aux serfs du village de Ioneşti de se soumettre à toutes les dispositions de leur maître : « Exécutez tous les travaux qui lui seront nécessaires, *selon la loi et la coutume des serfs* »⁴⁹. Toutefois, les maîtres de la terre acceptaient des contrats dans lesquels étaient fixées les obligations des serfs ; l'objet de ces contrats était d'empêcher la fuite des serfs et de se pourvoir de la main-d'œuvre nécessaire en attirant des serfs d'autres domaines, soumis à un régime d'obligations plus rigoureux. Dans son testament, le boyard Muşat, précise que les serfs qu'il lègue au monastère d'Argeş travailleront dans les mêmes conditions que ceux du village de Corbi : « qu'ils travaillent au monastère comme ceux de Corbi, qu'ils ne travaillent que comme ceux-ci, qu'ils n'aient aucune charge de plus »⁵⁰.

Pour reprendre les aspects plus importants des modifications qui ont lieu pendant cette période, on constate que le droit de préemption, d'origine coutumière, est amendé par une modification essentielle apparue dans le droit de possession éminente du pays par le prince, accepté par tous les acteurs sociaux : le pays était tributaire des Turcs et les terres étaient, conformément à la loi, de l'« empereur »⁵¹ : « Le pays est mon état au même titre que mes autres états et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires »⁵².

Même si la Valachie a gardé une évidente autonomie administrative et juridique remarquable sous la domination ottomane, voire dès le début, la modification du statut externe et les nouvelles

obligations qui revenaient au prince étaient facteurs de changements réalisés sur le plan interne au niveau des normes appliquées.

Le XVII^e siècle va porter l'empreinte d'une évolution paradoxale dans laquelle, d'une part, on assiste à la consolidation de la position prééminente du prince dans la société, en étant le seul reconnu, de façon incontestable dans le procès d'accommodation des anciennes coutumes à la casuistique contemporaine ; d'autre part, par la finalité pratique de ces négociations entre l'ancien et le nouveau, par la nécessité d'assurer la capacité de paiement fiscal, le prince offre satisfaction aux boyards de l'appareil d'État et il encourage leurs intérêts patrimoniaux. Si le phénomène du servage des paysans pour les dettes est complémentaire aux changements intervenus sur le marché immobilier, comme une dernière solution de paiement dans certains cas, pour nous, rétrospectivement, persiste quand même une question, à savoir à l'avantage de qui se déroule le phénomène de « servage », les ventes de domaines et de serfs ?

1.2.7. La vente de soi-même. Le servage pour cause de dettes

À partir de tous ces changements du statut des serfs princiers, il est difficile de comprendre quel est l'intérêt de la monarchie. Si l'exploitation des collectivités libres avait été plus profitable pour la monarchie, le travail servile ne se serait pas imposé. Si le travail servile avait augmenté la productivité du domaine alors les princes du pays auraient dû encourager la vente des serfs pour l'usage de la monarchie et pas pour celui des boyards et des monastères. Michel le Brave (1593-1601) a été le seul prince qui a mené une politique systématique d'encouragement des ventes en faveur de la monarchie.

Les raisons invoquées dans les actes de rachat sont « l'impôt et les surtaxes » ce qui veut dire que la monarchie considérait que leur paiement était mieux assuré après les nouvelles mesures d'exploitation directe de la monarchie. En obligeant les paysans aux impôts lourds, la monarchie les a forcés à se vendre comme serfs. Si la monarchie avait été plus avantagée, les princes ultérieurs auraient dû les tenir et non les racheter. Or, à cause des raisons fiscales astreignantes, les princes procèdent au rachat des serfs voire, font

l'abus de cette pratique en obligeant les serfs à se racheter plusieurs fois.

L'inexistence de tradition du domaine princier est la principale raison pour laquelle les princes du pays n'ont pas exploité la direction ouverte par Michel le Brave. Aussi, la modification de ce projet politique est l'effet d'une variété particulière du « sens pratique » qui permet au prince de tirer le profit maximum d'une structure des normes peu systématisée. Au-delà des règles, il n'y a pas de vide juridique, mais un « espace de jeu » où se manifeste l'intuition pratique⁵³. Parce que l'asservissement était un complément de cette direction d'exploitation d'un domaine princier, ainsi que l'imposition des garanties de paiement pour les impôts, l'interruption de cette politique globale qui contenait des mesures tant pour le domaine que pour la force de travail afférente, entraîne, à notre avis, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle le déclin de l'asservissement à la glèbe des paysans.

Pour souligner l'importance de l'État dans l'évolution de l'idée de contrat, on précise une remarque chère aux anthropologues du droit, c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas qu'une institution soit utile, pour qu'elle sorte du néant au moment voulu ; encore faut-il qu'on ait de quoi la faire, c'est-à-dire que les idées existantes le permettent, que les institutions existantes ne s'y opposent pas ou même fournissent la matière indispensable pour la former. Ainsi, ce n'était pas assez que le contrat consensuel fut appelé par les progrès de la vie économique ; il fallait encore que l'esprit public fût prêt à en concevoir la possibilité. Puisque, jusqu'alors, les obligations contractuelles ne paraissaient pas ne pouvoir résulter que de solennités déterminées ou de la tradition de la chose, il fallait qu'un changement se fît dans les idées qui permettent de leur attribuer une autre origine.

Par exemple, par l'imposition solidaire au paiement de la taille (*cislă*), le prince utilise une structure traditionnelle – solidarité de la communauté –, mais cette fois-ci dans un but fiscal. Les « frères » qui doivent payer toute la somme, n'ont pas d'autre solution que de vendre les terres des fuyards. Ce n'est pas le prince qui vend, ce sont les paysans mêmes, mais sous une pression de l'État et avec l'accord de celui-ci⁵⁴. Les princes manipulent ainsi la communauté des intérêts de groupes vers l'intérêt public de l'État.

Techniquement, le grand nombre de contrats privés de vente-achat et les nombreuses confirmations de transactions faites par le prince dans des conditions non conflictuelles prouvent la capacité de la société roumaine de respecter les obligations assumées par des contrats. Même si *Le guide de la loi* ne contient pas d'articles spéciaux qui réglementent le contrat de vente-achat, le *nomocanon* publié en 1652 transmet le principe juridique romain *pacta sunt servanda* à la société roumaine : « Tout l'arrangement que fait un homme avec tout autre pour un certain objet, avec un acte ou sans un acte, doit être vrai »⁵⁵. *Pacta sunt servanda* est un principe juridique et, dans le même temps moral, puisque l'idée de fidélité et d'honnêteté se trouve à sa base, autrement les rapports juridiques et, implicitement, sociaux seraient toujours exposés aux incertitudes. L'application de ce principe dans les jugements princiers montre la perception de la société du temps sur elle-même comme une totalité qualitative de conventions, écrite ou pas, acceptée ou imposée.

Le prince dans l'accommodement qu'il réalise entre la coutume du pays et les nouvelles obligations fiscales, allègue l'idée de fidélité fiscale tandis que la trahison est sanctionnée. Les domaines des fuyards d'impôts sont vendus puisqu'ils sont « des hommes méchants et fuyards et traîtres à l'égard du prince et de tout le pays »⁵⁶.

Pour résumer, en récapitulant les idées avancées dans cette partie du chapitre, on précise que la société roumaine a vu l'activité de vente-achat réglementée par une voie coutumière qui utilise la notion du contrat et que *Le guide de la loi* de 1652 n'apporte pas de modifications à ces réglementations et qu'en plus, il ne contient pas de prévoyances explicites dans ce sens. De toute évidence, le droit de préemption grève les transactions aux domaines et ce droit ne déchoit pas, en dépit des limitations qu'il impose, parce qu'il est utilisé dans le sens d'accaparement des domaines des collectivités.

Quant aux obligations fiscales très élevées, celles-ci imposent au prince de prendre à la fois, des mesures de contrainte contre la masse des contribuables pour lui imposer le paiement forcé des impôts⁵⁷ et, des mesures capables d'établir des responsabilités collectives dans l'appareil d'État. En conséquence, les exécutions forcées décidées par le prince, pour des raisons fiscales, sont en mesure d'altérer le caractère librement consenti du contrat de vente-achat.

1.2.8. Les limites de la négociation : le prix juste

Une conséquence sur l'aspect commercial du contrat, contraire au phénomène de libre échange, sera le fait que les contraintes sur les ventes empêchent la fixation du prix conformément aux règles du marché⁵⁸. Dans les documents roumains de cette époque, il n'est jamais mentionné qu'un produit ait été vendu simplement parce que l'acheteur a offert le meilleur prix possible. Néanmoins, on observe qu'à l'époque, la vente est accompagnée par l'obligation de garantie qui, on le sait, n'est pas une obligation essentielle de la vente, comme celle de payer le prix ou de livrer la chose. L'obligation de la garantie en matière de vente ne résultait pas du contrat même, mais d'actes adjoints au contrat et il me semble qu'elle est liée à un processus juridique entier, qui renforce les sûretés dans la société roumaine.

Néanmoins, malgré les doutes que l'on peut manifester sur la capacité du contrat de correspondre aux exigences du marché, il est évident que la notion même de contrat ou d'obligation contractuelle occupe une place de plus en plus centrale dans la pensée juridique du temps, en raison de l'extension de la sphère des échanges économiques extérieurs aux communautés. À partir de là, l'idée moderne de contrat n'a pas manqué de se propager, assortie de modifications plus ou moins importantes, dans les autres secteurs du droit, y compris en droit public.

On se souvient que, en traitant de la question du pluralisme juridique, Weber a pu montrer comment l'évolution vers la notion de contrat-fonction correspondait aussi à une transformation politique majeure qui devait conduire à la prééminence de l'État comme organisation politique centrale de la société. De même que la participation au marché repose sur l'activité contractuelle d'individus considérés libres de leurs attaches communautaires, de même la participation à l'État devra s'exercer à travers les attributs d'une « citoyenneté » devenue incompatible avec l'assujettissement des individus à une autre autorité politique.

1.2.9. L'émergence du contractualisme

Du point de vue juridique, cette évolution s'est traduite par la problématique des rapports entre le droit commun de l'État et les

droits particuliers des communautés locales ou autres. Le pluralisme juridique est un concept construit par la sociologie juridique pour désigner une réalité sociale où la régulation juridique globale se révèle partagée entre plusieurs entités plus ou moins indépendantes. Il sert plutôt à identifier un problème conceptuel nécessaire pour réconcilier logiquement et techniquement les prétentions de l'État à la souveraineté juridique avec le réflexe constant des groupes et des individus de répondre de façon autonome à leurs besoins de régulation juridique.

Au Moyen Âge roumain, avant le développement de l'économie d'échange et l'expansion de l'appareil étatique, la société projetait un système juridique où le droit commun de l'État devait se composer des normes des communautés juridiques largement autonomes. Les communautés ou les groupes locaux avaient le contrôle des ressources économiques les plus importantes. L'assujettissement à leur autorité politique et juridique, notamment par le biais du contrat-statut, est pour les individus une condition d'accès à ces ressources. Le droit commun de l'État était peu développé. Sa juridiction effective se limitait à la sphère très réduite des échanges économiques extérieurs aux communautés et à la prise en charge des conflits entre individus de groupes différents. Le prince et ses juges entretiennent néanmoins la souveraineté juridique de l'État en conciliant plus ou moins logiquement l'idée de droit commun avec le système de la personnalité des lois. La pluralité des communautés juridiques était traduite conceptuellement que l'État accepterait de reconnaître à l'intérieur de son ordre juridique par la loi du pays.

L'expansion de l'économie de marché, la fiscalité, le déclin du contrôle des communautés sur les ressources économiques et le développement organisationnel de l'État ont modifié cette première représentation du système juridique. La sphère du droit commun qui s'organise pour une bonne part autour de l'idée de contrat-fonction est désormais perçue comme une instance juridique centrale autour de laquelle graviteraient des communautés et groupes recevant leur personnalité juridique de l'État et obéissant plus ou moins à la logique du contrat-statut.

La notion de droit coutumier est elle-même appelée à dépérir au fur et à mesure que s'impose la conception législative de la création du droit par les instances de l'État ou à travers la liberté con-

tractuelle concédée aux individus. La conception du droit commun est devenue plus complexe. À côté des règles qui fixent les conditions générales de la participation au marché, le droit de l'État intègre dorénavant différents régimes de règles spéciales donc le champ d'application se définit en rapport avec les particularismes des activités économiques plutôt qu'en fonction des caractéristiques personnelles ou des attaches communautaires des individus. Contrairement aux anciens particularismes juridiques, l'accès au régime de droit spécial est, en principe, ouvert universellement à tous les agents économiques œuvrant à l'intérieur de la juridiction territoriale de l'État. Le pluralisme juridique autrefois perçu comme un phénomène de droit extérieur à l'ordre juridique étatique est maintenant intégré dans la logique interne d'un droit positif à la fois commun et pluraliste.

1.2.10. La coévolution des régimes de production juridiques et sociaux

Reste à apprécier cette possibilité d'intervention du prince et ses limites. On l'a déjà dit, sur le marché des terres en Valachie grève le droit de préemption qui oblige le vendeur à annoncer aux personnes avec lesquelles il se trouvait en certains rapports durables de solidarité (de parenté, de travail en commun, de voisinage, de communauté, de collectivité) son intention de vendre. L'acheteur devait s'assurer de l'accomplissement des règles de préemption puisque dans le cas contraire, il risquait de rembourser l'argent pour avoir fait « un mauvais achat » : « Et si quelqu'un vend son bien, terre ou autre chose, en secret, au plus éloigné de ses voisins et même si les villageois vendent en secret à d'autres villageois, que cette vente ne soit pas valable et que celui qui a vendu reprenne son bien »⁵⁹. Suite à certains jugements vis-à-vis de ventes faites sans respecter le droit de préemption, le prince émet un ordre par lequel il autorise le plaignant à rembourser obligatoirement l'acheteur, même en dépit de la volonté du vendeur. En réalité, l'intervention du prince a une incontestable incidence sur l'attribution de la charge de la preuve. Dans le cas où les vendeurs s'opposeraient à une telle décision, les ordres princiers qui autorisent à donner l'argent obligatoirement, à l'aide d'un fonctionnaire princier. Ici réside, à nouveau, la justification de l'*exequatour* : le juge étatique impose la for-

mule exécutoire sur la sentence par le biais d'une décision de justice. Parfois le prince pouvait interdire explicitement l'achat d'un domaine en indiquant par ordre écrit l'existence de certaines personnes « plus libres de l'acheter (*mai volnice*) ». Dans ces conditions où les ventes peuvent se voir opposer n'importe quand la clause de rétractation, il arrive que les transactions soient immédiatement raffermissées dans le *divan* du prince, pour éliminer toute contestation possible. Cette idée de contrôle est, elle aussi, caractéristique de l'*imperium*⁶⁰. Cela prouve que l'État était convaincu de l'idée de faire respecter ce principe de préemption, mais, par le conditionnement du libre commerce, il arrivait aussi à une limitation du droit de disposition des biens.

L'application du droit de préemption souffre un grand changement au début du XVII^e siècle. Avant cette période, la fonction de la préemption dans les cas de ventes visait la protection de la propriété commune contre les étrangers. Le droit de préemption était complété par d'autres règles qui visaient la succession *intra vires* ou le statut spécial de la dot de la femme dans l'ensemble de la masse successorale. Néanmoins, il existe suffisamment des raisons d'ordre technique à un choix « prétorien » : l'état d'exception.

Le message que le prince transmet à la société est double : d'une part, par toutes ces décisions qui confirment le plus souvent les contrats privés, il transmet le principe que les conventions doivent être respectées, d'autre part, que c'est seulement lui qui a le pouvoir de « juger » la valeur de l'exceptionnel. On se souvient que, reprenant les préceptes du droit canonique, la jurisprudence ancienne avait conçu l'*officium iudicis*, comme étant à la fois un pouvoir et un devoir⁶¹. Le rôle du « jugement » est d'analyser en permanence les circonstances de réalisation des contrats conformément aux normes reconnues. Dans les cas où une situation exceptionnelle se généralise, seul le prince a le droit incontestable d'imposer le changement au niveau des normes.

1.2.11. Appréciation du concept de maîtrise sur la règle de droit

Le plus souvent, au temps du procès en *divan*, le prince doit trancher sur des faits qu'il importe de déterminer, en tenant compte des conséquences plus amples au niveau politique. L'intervention

du prince dans l'organisation des dettes envers l'État par des décisions nouvelles sur le régime du domaine, par le transfert du droit de propriété au payeur de charge fiscale aura des conséquences sociales et juridiques importantes pour l'évolution de la coutume de l'époque. L'exécution obligatoire des débiteurs apporte ainsi, d'une manière explicite, des modifications de la coutume et du régime de légalité des ventes. Le lien entre le développement de l'économie de marché et l'évolution de la pensée juridique est constitué par l'idée de contrat-fonction, qui dorénavant fera partie des instruments utilisés par l'État, même dans l'organisation de l'activité fiscale.

Le prince agit selon les cadres établis dans l'ensemble des pays orthodoxes par une tradition byzantine de fonctionnement pragmatique de la loi, qui sans être invoqué explicitement, lui permet de résoudre l'écart entre une situation idéale décrite par la loi, la coutume, la loi des terres, et la situation réelle. Ce qui fait le prince par son intervention dans le droit de vente de terres n'est que le désir « de maintenir un lien entre des normes qui ont valeur de référence, mais non plus d'obligation, et une réalité qui a basculé tout entière dans le domaine de l'exception. Ce lien n'a rien de juridique ni d'institutionnel, il est assuré par l'autorité personnelle ou le charisme de celui qui procède à l'économie et qui a, de ce fait, une très large autonomie »⁶².

Dans cette transformation, un rôle primordial revient au prince en tant que juge et on présentera l'idée que l'intérêt public de l'État et la fiscalité ont imposé la fonctionnalité du contrat⁶³. Elle découle de la nécessité d'accommoder le droit supérieur du prince sur le territoire avec le statut du pays tributaire aux Ottomans. Dans les termes du sultan ottoman : « Le pays est mon état au même titre que mes autres états et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires »⁶⁴.

Mais l'émergence du contrat est dans la sphère du marché où se rencontrent des individus libres de leurs attaches communautaires. Le fonctionnement du marché requiert des agents économiques qu'ils puissent s'engager juridiquement les uns vis-à-vis des autres, par une multiplicité de rapports contractuels spécifiques aux transactions opérées, à l'intérieur d'un cadre normatif qui fait davantage place à la poursuite des intérêts égoïstes qu'à l'éthique fraternelle soutenue par les institutions formées dans les commu-

nautés villageoises (fraternisation, préemption, etc.) et qui peuvent être décrits comme des « contrats-statuts ».

Après avoir établi des relations avec l'empire ottoman et avoir assumé les obligations concernant le paiement du tribut, le prince était le garant de l'accomplissement de ces tâches. Être « *biruitor Țării Românești* » signifie être l'autorité légitime pour imposer les taux⁶⁵. Au nom des obligations envers la Porte et de la nécessité de préserver l'autonomie du pays, de conserver l'institution de la monarchie même, le prince impose la responsabilité de tous les payeurs de tribut, comme celle de l'appareil d'État dans le prélèvement des impôts⁶⁶. Ainsi, les ordres princiers de mettre en exécution les sentences permettent aux responsables avec le prélèvement des impôts d'exécuter forcément les débiteurs. De cette manière, le rapport entre l'État et les contribuables est soumis au principe juridique⁶⁷. Le XVII^e siècle va porter l'empreinte d'une évolution paradoxale dans laquelle, d'une part, on assiste à la consolidation de la position prééminente du prince dans la société, en étant le seul reconnu, de façon incontestable dans le procès d'accommodation des anciennes coutumes à la casuistique contemporaine ; d'autre part, par la finalité pratique de ces négociations entre l'ancien et le nouveau, par la nécessité d'assurer la capacité de paiement fiscal, le prince offre satisfaction aux boyards de l'appareil d'État et il encourage leurs intérêts patrimoniaux. Le prince dans l'accommodement qu'il réalise entre la coutume du pays et les nouvelles obligations fiscales, allègue l'idée de fidélité, tandis que la trahison est sanctionnée. Les domaines des fuyards d'impôts sont vendus puisqu'ils sont des hommes méchants et fuyards et traîtres à l'égard du prince et de tout le pays. *Pacta sunt servanda* est un principe juridique et l'application de ce principe dans les jugements princiers montre la perception de la société du temps sur elle-même comme une totalité qualitative de conventions, écrite ou pas, acceptée ou imposée. Dans tout ce système, la coutume maintient un degré de consentement à la norme qui a comme conséquence un transfert continu entre le droit objectif (qui désigne l'ordre juridique) et le droit subjectif (ce qui revient à chacun en vertu du droit). Les avantages d'une coutume mal censurée et approuvée par le prince sans recours à des coutumiers sûrs et obligatoires, ont con-

duit à l'assimilation de l'adhésion tacite du peuple, pratiquant la coutume, avec le consensus politique.

Pour résumer, en anticipant les idées avancées dans chapitre suivant, on précise que la société roumaine a vu l'activité de vente réglementée par une voie coutumière renforcée par le prince au temps de jugement déroulé avec le soutien du pays. L'influence du privé sur la justice publique se traduit par l'idée d'une certaine technique qui implique la participation des jureurs. Les affaires fiscales et le règlement des dettes supposent des connaissances particulières, utiles à la solution du litige que le prince ne possède pas. Malgré le fait que le prince gère l'état de nécessité, c'est l'« expert » qui lui fournit la solution. Tout aussi comme la montée en puissance de l'économique dans le droit intensifie l'influence du privé sur la justice publique, le principe dispositif du procès civil qui confère aux parties le pouvoir de circonscrire la matière litigieuse qu'elles entendent soumettre au prince renforce le transfert de la culture juridique entre le prince et ses sujets par voie processuelle. Il est vain de désigner le prince comme seul maître du droit, car les parties ne peuvent être exclus du jeu purement juridique.

¹ Jean-Marc LE MASSON, « La recherche de la vérité dans le procès civil », dans *Droit et Société*, n° 38, 1998, p. 24.

² Max WEBER, *Économie et société*, Paris, Plon, 1995, vol. II, p. 13 : « Une règle de 'droit' est pour nous une 'prescription' assortie de certaines garanties spécifiques qui lui donnent la possibilité d'entrer dans les faits. Et il faut entendre par 'droit objectif garanti' celui dont la garantie est assurée par l'existence d'un appareil de coercition dans le sens défini plus haut, c'est-à-dire par la présence d'une ou de plusieurs personnes dont la tâche est de faire prévaloir l'ordre juridique en utilisant les moyens de coercition spécialement prévus pour cela (contrainte juridique) ».

³ *Pravila de la Govora 1640*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1962; *Îndreptarea legii* (1652), Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1962.

⁴ Francesco GALGANO, *Lex mercatoria. Storia del diritto commerciale*, Bologne, Il Mulino, 1993 (1^{ère} éd. 1976), p. 61 : « La procedura di fallimento mira a riparare, nella misura piu ampia possibile, il danno sociale prodotto dall'insolenza commerciale ».

⁵ *Ibidem*, p. 62.

⁶ Jean BERENGER et Daniel Tollet, « La genèse de l'État moderne en Europe orientale: synthèse et bilan », dans Jean-Philippe Gernet (dir.), *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 43-63.

- ⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), 15 mai 1643.
- ⁸ *Ibidem*, n° 265, 1640.
- ⁹ *Ibidem*, n° 733, 15 juin 1642.
- ¹⁰ *DRH*, vol. XXIV, n° 199, 12 fév. 1634: « căci a ieșit din legea creștinească și nu se cade să țină moșteniri în țară ».
- ¹¹ Val. Al. GEORGESCU, « La légende populaire du *contrat d'Adam* et ses implications juridiques ». (Droit babylonien et ancien droit roumain) », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, Milan, Guiffre Editore, 1971, vol. VI, p. 607-617.
- ¹² Voir l'annexe.
- ¹³ *DRH*, vol. XXII, 20 mars 1630: « j'ai apposé ma main pour la foi et j'ai apposé aussi mon sceau ».
- ¹⁴ « Pus-am pecețile noastre, degetele ».
- ¹⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. II (1601-1620), n° 15, 20.
- ¹⁶ *Ibidem*, n° 11.
- ¹⁷ *Ibidem*, n° 22.
- ¹⁸ *Ibidem*, n° 63.
- ¹⁹ *Ibidem*, n° 1.
- ²⁰ B. P. Hașdeu, *Etymologicum magnum Romaniae*, le mot « adălmaș ». *Apud*, Georges FOTINO, *Contribution, op. cit.*, p. 165.
- ²¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1387, 4 fév. 1639: échange des biens comme on l'a promis.
- ²² Émile Durkheim, *Leçons de sociologie, loc. cit.*, p. 136.
- ²³ *Ibidem*, p. 135.
- ²⁴ *Ibidem*, p. 140.
- ²⁵ *Loi de jugement. Compilation attribuée aux empereurs Constantin et Justinien*, version slave et roumaine établie par Mihail Andreev et Gheorghe Cronț, Bucarest, [s.e.], 1971, p. 161.
- ²⁶ *Ibidem*, p. 161.
- ²⁷ *Ibidem*, p. 165.
- ²⁸ *Ibidem*, p.160-161.
- ²⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1403, 25 fév. 1639 : « nu este legea țării să întoarcă banii după atâta vreme ».
- ³⁰ *Loi de jugement, op. cit.*, p. 179.
- ³¹ *Ibidem*.
- ³² *Instituții feudale. Dicționar*, « protimisis », p. 390 –391.
- ³³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n°1400.
- ³⁴ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.
- ³⁵ *Instituții feudale. Dicționar*, « dominium eminens », p. 167-168.
- ³⁶ Andrei RĂDULESCU, *Pagini din istoria dreptului românesc, op. cit.*; Idem, *Pagini inedite din istoria dreptului românesc, op. cit.*
- ³⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 36, 1645: « când a venit Matei Basarab ca domn și a făcut sama țării, de i-am pus talere cineși pe capul lui ».
- ³⁸ *Ibidem*, n° 470 bis, 3 mai 1646.
- ³⁹ G. ARDANT, *Histoire de l'impôt*, Paris, Fayard, 1971, t. 1 et 1972, t. 2; T. LAMBERT, *L'assiette des impôts directs locaux: notes pour une recherche historique*,

dans H. ISAÏA et J. Spindler (dirs.), *Histoire du droit des finances publiques*, Paris, Economica, t. 3, 1988, p. 267-291;

⁴⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 36, 1645: Preda et Udrișe, les serviteurs du prince : « au plătit aceștia din casa lor, fără voia lor, birurile fugarilor și au venit cu jalbă în *divan* și au arătat catastihul cu cât au dat birurile pentru ei, mărturisind și boierii care au ținut județul ».

⁴¹ *Ibidem*, n° 1185, 22 juill. 1648: « moșie pustie, fără stăpân și fără bir ».

⁴² *Ibidem*, vol. VII (1650-1653), n° 340, mars 1651.

⁴³ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), voir la date.

⁴⁴ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 1372, 20 juin 1644 ; n° 1413, 2 août 1644 ; vol. VI (1645-1649), n° 588, 20 août 1646 : « fugind sătenii au rămas moșia pustie, pe seama domnească, iar cine o va plăti de bir și de haraciul împăratului să o țină și acești oameni să-i fie rumâni »; n° 600, 1646 (sans jour).

⁴⁵ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 622, 1 sep. 1646: « sătenii au fugit și Matei Basarab i-a pus pe păhârniciei să-l plătească și cu toate dăjdiile. [...] nevrând să vină, păhârniciei au mers la domn, care le-a dat ca sătenii să le fie rumâni și să le vândă moșiile ».

⁴⁶ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 764, 11 juill. 1642, le *portier* Florea paye les dettes de certains villageois pour la quatrième fois lorsqu'il les amène en *divan*, pour que les responsables fassent d'eux ce qu'ils voudront : « să facă roșii de județ ce vor vrea cu ei ».

⁴⁷ *Ibidem*, n° 778, 10 août 1642 : « de vreme ce și-au părăsit moșiile și haraciul împăratului, să fie rumâni, căci i-a plătit aga de bir la păsul țării cu asprii lui drepți. Dacă nu se vor suferi rumâni, să-i plătească lui Leca comis toți banii ».

⁴⁸ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 1187, 4 avril 1638.

⁴⁹ *DRH*, vol. XXIII, n° 47.

⁵⁰ *Ibidem*, n° 361.

⁵¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 768, 23 juill. 1642: « căci pământul iaste al împăratului dajnic, cine-l va plăti să-l și stăpânească ».

⁵² Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.

⁵³ Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Édition de Minuit, 1980, p. 111-113. Voir aussi F. OST et M. van de Kerchove, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989.

⁵⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 1347, 22 mai 1644.

⁵⁵ *Loi de jugement*, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 370, 12 jan. 1646 : « oameni răi și ficleni, au fugit din sat și au lăsat birurile ».

⁵⁷ *Ibidem*, n° 452, 23 avril 1646.

⁵⁸ *Ibidem*, n° 1175, 11 juill. 1648: Mathieu Basarab ordonne à joupanitza Boloșina à vendre sa terre à son voisin, en particulier un monastère, car personne d'autre ne pourra entrer, même s'il paye 1 000 monnaies d'or : « că altul nu va încăpea acolo, de ar da o mie de galbeni ».

⁵⁹ *Loi de jugement*, *op. cit.*, p. 160-161.

⁶⁰ Voir C. JARROSSON, « Arbitrage et juridiction », *loc. cit.*

⁶¹ Paul OURLIAC, « L'office du juge dans le droit canonique classique », dans *Mélanges Hébraud*, Paris, Dalloz, 1981, p. 641.

⁶² Gilbert DAGRON, « La règle et l'exception. Analyse de la notion d'économie », dans *Ius commune. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte*, n° 48, 1990, p. 15.

⁶³ Voir un processus semblable décrit par Jean-Marie CARBASSE, « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens des condamnés à mort à Millau à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, p. 115-129,

⁶⁴ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.

⁶⁵ G. ARDANT, *Histoire de l'impôt*, *op. cit.*, vol. I et II, 1971, 1972 ; H. ISAÏA et J. Spindler (dirs.), *Histoire du droit*, *op. cit.*

⁶⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 36, 1645 : « au plătit aceștia din casa lor, fără voia lor, birurile fugarilor și au venit cu jalbă în *divan* și au arătat catastihul cu cât au dat birurile pentru ei, mărturisind și boierii care au ținut județul ».

⁶⁷ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 768, 23 juill. 1642 : « căci pământul iaste al împăratului dajnic, cine-l va plăti să-l și stăpânească ».

1.3. Donner pour obliger : les donations aux monastères

1.3.1. Le caractère fongible des cadeaux

« On appelle don ce qu'on offre sans constituer une nécessité »¹. Le contrat de donation n'implique pas une contrepartie et c'est un contrat unilatéral. Malgré l'intérêt caché, toujours possible, même dans les cas de fraternisation, pour les anthropologues, les cadeaux ont une valeur plutôt rituelle qu'économique². Dans ces cas, les cadeaux ont un caractère fongible et la seule affirmation de la volonté, sans aucune affirmation réciproque est celle qui oblige³. Néanmoins, la donation est un contrat réel⁴ qui a les mêmes caractéristiques avec celui de vente-achat en ce qui concerne le consentement du donateur et l'objet de la donation. Par ce contrat, le donateur « augmente gratuitement et sans contrepartie le patrimoine d'une autre personne appelée donateur par la diminution de son propre patrimoine durant sa vie »⁵.

Conformément aux documents roumains, la catégorie contractuelle de donations pouvait être illustrée par celles faites par le chef de l'État⁶ ou par des personnes privées⁷ ayant pour objet des meubles et immeubles ou bien des patrimoines en leur entier. Les motifs⁸ des donations étaient vraiment multiples. En général, le chef de l'État récompensait de la sorte son entourage pour « le service fidèle »⁹. Quant aux personnes privées, dès le début, c'était surtout à des fins religieuses qu'elles faisaient des donations ou bien à la condition d'être entretenues jusqu'à leur décès¹⁰.

L'ancien droit roumain enregistre une large variété de formes par lesquelles on fait la donation : des charités, des commémorations, des exemptions ou dispenses, le renoncement à un droit, la fondation, la confirmation princière¹¹, etc. Les donations privées sont gouvernées par quelques règles formelles et de fond : elles étaient faites par écrit, en présence des témoins et elles étaient généralement confirmées par le prince. En cas de donations d'immeubles, le prince devait confirmer en vertu de son droit de propriété éminente, chaque convention. À cette fin, les documents princiers contiennent un anathème qui assure le respect de la volonté du donateur et la validité de l'acte. Pour s'assurer que la donation soit irrévocable, il y avait une clause conformément à laquelle l'acte

« était immuable », c'est-à-dire que les familles ne pouvaient plus revendiquer leurs biens.

En ce qui concerne les donateurs, les documents roumains mentionnent deux groupes importants de donations : princiers et privés, avec deux destinations possibles, les fondations religieuses et les personnes privées. Les bénéficiaires des donations princières sont les monastères princiers et les serviteurs récompensés pour de bons services. Chronologiquement, ces donations sont contemporaines et leur évolution est parallèle. Tous les princes de la Valachie ont récompensé par des donations tant les laïcs qui les ont aidés à acquérir ou à maintenir leur pouvoir, que les serviteurs de l'Église, ceux qui offraient les bases idéologiques du soutien de ce pouvoir.

1.3.2. La grâce princière et les dons (*milostenii*)

Depuis le XIV^e siècle, les princes de Valachie ont créé des fondations religieuses qu'ils ont enrichies et soutenues par une vaste variété de moyens. Le droit de fonder une église n'était pas exclusivement princier. Ainsi, un nombre de plus en plus grand de fondations religieuses privées avait comme fondateurs des personnes privées¹².

Les donations initiées par les princes sont en conformité avec le droit byzantin de fonder reçu dans les pays roumains par l'intermédiaire du droit canonique orthodoxe. Dans la *Syntagme* de Mathieu Blastarès, rédigée en 1335 et d'une large circulation en Valachie¹³, l'auteur expose en détail les règles du droit de fonder une église ou un monastère. Conformément à celui-ci, la fondation était faite à partir d'une donation de biens, irrévocable et non transmissible. Les biens donnés devenaient des patrimoines avec une certaine caractéristique : ils constituaient une base collective et ils étaient inaliénables et indivisibles entre les membres de la communauté qui constitue le support des fondations en cause. Les actes dans lesquels les destinataires des donations sont les prieurs ou les moines s'expliquent par leur qualité de représentants de l'administration de leur institution respective.

Sans se référer aux règles byzantines qu'ils appliquaient, les princes roumains ont émis des documents qui contenaient les éléments du droit byzantin de fondation. Le plus ancien *typikon* abbatial rédigé sur le territoire roumain est celui de Vladislav Vlaicu

donné au monastère de Vodița en 1374. On y mentionne : la libre volonté du fondateur, le but pieux au nom duquel on fait la donation, l'acte de la fondation. En même temps, il prévoit les frais de construction, les dons nécessaires pour la vie des moines ainsi que d'autres dons. La fin du *typikon* a une clause regardant le choix du prieur qui sera respecté au long du temps. On la rencontre confirmée pendant le XVII^e siècle : « mon altesse a décidé, qu'après la mort de Nicodim [le prieur fondateur du monastère de Vodița] aucun prince ni prélat ni personne ne s'établisse dans cet endroit-là, mais qu'il soit tel que *kir* Nicodim va décider et va arranger et la personne qu'il nommera, qu'elle soit le seul administrateur »¹⁴.

Les donations princières visent des exemptions (*scutiri*) d'impôts et des travaux (*muncî*)¹⁵ pour les villages appartenant aux monastères, le paiement des parties des revenus princières d'un certain district (*vinăriciul, cășăritul, găleți domnești*)¹⁶ et des quotas de produits (sel, graines, vin)¹⁷, l'achat des objets de culte, la concession des droits régaliens comme la perception des amendes et le droit de punir, le droit de la pêche dans les eaux intérieures et les revenus des douanes¹⁸. La mise en exécution de l'ordre princier est surveillée par un homme du prince qui paye avec « sa tête » pour l'accomplissement de la mission et la charte princière est lue dans la foire, à l'attention des sujets et fonctionnaires¹⁹. Également, le prince assure la main forte pour protéger les villages des monastères contre les abus²⁰.

Également, des donations directes des terres aux moines au but de la construction d'un monastère²¹. Les premiers Tziganes sont donnés aux monastères et confirmés par le prince en 1479²². Ce type de donations se poursuit avec parcimonie un temps²³, mais en 1501, le monastère de Cozia se verra confirmé 300 familles de Tziganes (*sălașe*)²⁴. Des rentes annuelles en argent sont accordées autant aux monastères étrangers, le monastère Dohiariu en 1490²⁵, re-confirmé par le prince suivant en 1497²⁶ que roumains, Govora²⁷, Bistrița²⁸. Les monastères étrangers reçoivent aussi dans le pays des villages exemptés d'impôts, comme par exemple Cutloulmush en 1512²⁹.

Les motifs visent le sentiment pieux, dans le respect des ancêtres³⁰. Les princes accordent des donations sous la forme de villages pour la création des domaines monastiques³¹ et confirment régulièrement par ordonnance (*hrisov*) ou par ordre (*poruncă*) la

possession (*stăpânirea*) des domaines par les monastères³². Déjà en 1493, le droit de propriété de certains monastères est contesté et pour la confirmation de celui-ci, le prince procède à l'investigation. Par la voie du procès, après la consultation des documents anciens accordés par les princes antérieurs et avec le témoignage de boyards, le droit est reconstitué³³ et devient un privilège reconnu par tous les princes ultérieurs³⁴. « Comme est écrit dans les chartes des autres princes (*cum arată cărțile altor domni*) devient clause courante en XVI^e siècle³⁵.

La pratique est consolidée par le modèle offert par les princes étrangers qui, à leur tour, confirment des donations dans la faveur des monastères roumains et leurs offrent protection et liberté de culte: le despote des Serbes, Etienne Lazarovici³⁶, le roi des Hongrois et l'empereur des Romains, Sigismond de Luxembourg³⁷, le voïvode de Transylvanie, Ioan de Huniade³⁸, et ces interventions des princes étrangers viennent de la part des princes suzerains³⁹.

Un premier acte privé de donation envers le monastère date de 1493, écrit en slavon et prévu avec de sceau en cire blanche pour authentification⁴⁰. Un cénobite fait une donation son vignoble pour qu'il soit commémoré une fois par an⁴¹. Le document est écrit en slavon par un prêtre. Les donations privées se poursuivent envers Bistrița⁴². La première fondation privée soumise à l'autorité du prince est Corbii de Piatră, par la none Magdalina⁴³.

Confirmation soutenue par ordre des exemptions accordées par les princes antérieurs auxquelles s'ajoutent parfois d'autres donations en argent ou exemptions d'impôt de la part du prince en fonction⁴⁴.

Les donations privées en faveur des monastères se réalisent parfois par testament et concernent toute la fortune, des vignobles et des moulins⁴⁵.

Le prince encourage et confirme toutes les donations privées aux monastères fondés par les princes⁴⁶ quoi que ce soit le statut du donateur⁴⁷, en les protégeant à la fois, contre les prétentions des parents du donateur, et contre les « hommes princiers » envoyés en territoire pour le prélèvement des impôts⁴⁸. Le prince s'implique dans la résolution des conflits de propriété et confirme la possession suite au procès ou les moyens de procédure implique le serment avec 12⁴⁹ ou 24 boyards⁵⁰. Des conflits entre les particuliers et les

monastères⁵¹, avec l'administration des preuves écrites, les anciennes chartes princières⁵². Pour les enquêtes, le prince ordonne au *județ* Mija de chercher le litige qui oppose le monastère Bistrița concernant la propriété d'une montagne⁵³. Les noms des 12 boyards jureurs étaient établis dans le rescrit princier depuis 1515⁵⁴.

Également, le prince soutien les fondations privées en accordant à leurs villages, divers exemptions de taxes princières⁵⁵. Il confirme régulièrement les actes des fondations privées et leurs possessions⁵⁶ et les donations des autres personnes⁵⁷.

Les possessions des constructions bâties par les hégoumènes des monastères princiers sur des terres reçues de la part des fidèles particuliers sont toujours confirmées par les princes⁵⁸. Les monastères reçoivent régulièrement de confirmations de leur propriété qui englobent des donations privées⁵⁹. La confirmation est nécessaire autant plus que les cartes mensongères, falsifiées, créent déjà des confusions⁶⁰.

À la demande des ses fidèles, les villages donnés aux monastères par les personnes particuliers sont également protégés et exemptés, avec une seule exception : le service militaire⁶¹.

Au fil du temps, se sont constitués de vastes domaines des monastères, protégés par des immunités fiscales. En faveur des monastères, même au début de l'organisation de l'État, étaient distribuées des parties de revenus de la monarchie sous des formes très variées : des quantités fixes de produits (boisseaux), 100 blocs de sel, des céréales, du miel, etc. ; la concession du droit de lever les revenus de certains villages princiers⁶²; des quotes-parts des droits commerciaux de douane ; des quotes-parts du revenu des mines de sel ; l'administration de certains villages donnés des princes ou des personnes privées ; le droit de jugement dans certains villages, le droit complémentaire de percevoir les amendes afférentes, le soi-disant « droit de corriger et de punir » ; des exemptions des impôts – cela veut dire que, pour une période de temps, l'argent et les produits que les hommes du prince devaient lever pour le compte des impôts, ne sont plus recueillis dans les villages appartenant aux monastères⁶³.

1.3.3. La transformation graduelle des droits fiscaux publics en droits patrimoniaux privés

Une chronologie peut s'établir dans les types successifs de donations princières en faveur des monastères. Selon une première modalité, la plus ancienne, on accorda aux monastères le droit d'envoyer leurs délégués (*ispravnici*) auprès de la cour princière, afin d'y recevoir une quantité fixe, préétablie, d'aliments, des vêtements et de menues sommes d'argent, prises directement dans les dépôts ou à la trésorerie du prince: « de notre maison princière ». Le don était quérable, le délégué du monastère devant se présenter à la cour princière, pourvu des moyens de transport, assurés sans doute par les corvées paysannes. Ce premier type de donation est suivi d'un deuxième, toujours à quantités fixes, devant être fourni directement par les agents fiscaux de l'État, opérant sur place. Un troisième type consiste à accorder aux monastères non pas une quantité fixe de biens, mais bien une quote-part des impôts prélevée par l'État. Le délégué du monastère avait, à partir de ce moment, tout intérêt à doubler l'agent de l'État, pour surveiller la manière dont les impôts étaient assis et recueillis. Dès le XVI^e siècle, le prince pouvait aller encore plus loin, en cédant totalement certains impôts et de cette manière, les monastères se substituaient aux droits de l'État. Lorsque cet octroi de droits a lieu dans des villages rentrant dans le domaine patrimonial d'un monastère, on assiste à une transformation graduelle des droits fiscaux publics en droits patrimoniaux privés. L'acte de donation prend ainsi un caractère tout autre : celui d'une exemption d'impôts⁶⁴.

L'exploitation des villages asservis continuait toutefois à n'être qu'une exploitation fiscale parasitaire, portant sur des processus de travail que les monastères ne dirigeaient pas. Les villages allaient leur train, selon les règles des villages communautaires, les monastères n'ayant que le droit de prélever des dîmes sur les produits du village, sans s'immiscer dans la gestion de la vie économique villageoise. À cette étape de la prise en possession des villages, les documents princiers qui entérinent les droits des monastères ne parlent que de « villages » pris au total, sans faire mention de leurs habitants, que l'on ne dénombre ni ne dénomme. Rarement on se borne à s'adresser directement aux paysans, en leur disant : « vous, vous aurez à obéir et à travailler sous la tutelle de

l'abbé du couvent » et ce n'est que bien plus tard que cette « obéissance » prendra les formes du servage proprement dit, les maîtres de villages ayant le droit de battre les récalcitrants très durement.

Malgré toutes ces transformations de fond, du point de vue juridique, en essence, l'acte de fondation reste une libéralité aux contre-prestations spécifiques. Le principal devoir du fondateur (prince ou personne privée) était de remettre les biens promis en vue d'entretenir les monastères. Plus, les princes roumains ont confirmé la liberté de faire des donations privées au monastère princier, en passant sur le droit de préemption des parents. Ainsi, les décisions princières ont concurrencé le règlement byzantin conformément auquel le fondateur par les conséquences de son geste de donation ne doit pas affecter les privilèges légitimes de la famille ou de ses parents.

Les privilèges des fondateurs sont tant honorifiques qu'onéreux. Ils visaient les aspects suivants : le contrôle sur l'administration correcte des biens donnés ; la collaboration à la désignation de ceux chargés de l'administration des biens ; le droit de recevoir des aliments et de l'aide en cas d'appauvrissement ; la faveur d'avoir une inscription dédicatoire ; le droit d'avoir un tableau votif ; le droit de dédier à lui et à sa famille des prières ; le privilège d'être enterré dans l'église.

Le titre de fondateur était accordé à l'autorité ecclésiastique et il était hérité. Cette qualité pouvait être retirée de celui que la même autorité trouve non digne. Les fondateurs initiaux étaient appelés « grands » fondateurs ou les « premiers » fondateurs. Ensuite, les héritiers des anciens fondateurs se sont appelés les « nouveaux fondateurs ». On va attendre le XVIII^e siècle pour avoir un établissement détaillé, arrangé en chapitres comme à Byzance⁶⁵.

Certes d'inspiration byzantine, le droit de fondation a été complété par les lois des princes roumains qui, ultérieurement, ont été confirmées pour l'ensemble de la Valachie par des actes des patriarches orthodoxes. Initialement, les interventions juridiques princières à valeur de loi ont été faites dans le but de limiter les abus, « les mauvaises coutumes », qui affectaient l'administration des domaines des monastères ou la désignation des prieurs⁶⁶.

Conformément au droit de la coutume, en ce qui concerne le droit de fondation des monastères, dans les fondations princières, le

prieur était nommé par le prince parmi les moines les plus méritants du monastère⁶⁷. Néanmoins, à la demande des moines du monastère de Bistrița, le patriarche Cyrille de Constantinople, ordonne que l'higoumène soit choisi uniquement parmi les moines du monastère⁶⁸. À la prière de Serghei, le prieur du monastère de Tismana, le prince Alexandre Mihnea a confirmé aussi la coutume « de l'ancien synode » laissée par le fondateur du monastère, Saint Nicodim, de « ne pas choisir un prieur d'autre part », mais qu'il soit choisi parmi les moines du monastère. Le document confirme aussi que les biens donnés aux monastères étaient exemptés du droit de préemption, mais ils ne pouvaient être aliénés des donateurs qu'avec l'accord des fondateurs. Les rachats du servage des paysans ne pouvaient être réalisés qu'avec l'accord des fondateurs. Pour les serfs des fondations princières les princes approuvaient le plus souvent certains rachats, mais avec la condition de donner une autre « tête à la place ».

L'activité princière pendant le XVII^e siècle indique un grand nombre de confirmations de privilèges accordés aux monastères, des nouvelles exemptions ou la confirmation des anciennes, la création de villages nouveaux exemptés d'impôts pour un temps (*slobozii*) en leur faveur. Aussi, les ordres des princes visent les hommes soumis aux monastères auxquels ils demandent d'obéir aux prieurs ou à leurs représentants laïques. Les menaces de punition sont fréquemment proférées contre les membres de l'appareil d'État chargés des services dans les districts, qui seraient tentés de transgresser les immunités des monastères. Tous les princes du XVII^e siècle confirment les actes de propriété des monastères à la demande de leurs représentants, en consultant les actes anciens des princes antérieurs pendant un jugement dans le conseil princier. Même pour des règnes courts, entériner les privilèges détenus par les monastères représente une priorité de l'activité de la chancellerie princière.

L'importance accordée aux donations en faveur des monastères est confirmée par la grande valeur acquise par le domaine monastique. À la fin du XVI^e siècle, il arrive à occuper 1/5 de la surface totale du pays. L'explication de cette augmentation rapide par la seule générosité philanthropique des princes ne semble pas être convaincante puisque les documents présentent un très grand nombre de sollicitations des monastères mêmes pour que les princes

confirment les actes de donation, d'ordres des princes adressés aux sujets ou aux fonctionnaires de respecter les immunités accordées aux monastères. On peut plutôt supposer l'existence d'une éventuelle contestation sociale de l'acte princier de donation.

1.3.4. Les domaines monastiques en tant que réserve pécuniaire du donateur

Les obligations contractuelles que l'acte de donation suppose lient les fondateurs et les donateurs aux services d'aide réciproque. Au nom de quelques dettes que les monastères ont envers le pays, les princes empruntent de l'argent aux monastères, dans les moments de crise, pour suppléer certaines pénuries. Le plus souvent pas remboursés, ces emprunts qui appauvrissent les monastères sont résolus par d'autres donations ou des exemptions d'impôts que les princes attribuent. Mais quelle est la source de ces donations princières ? La provenance des villages ou des domaines est toujours indiquée et le plus souvent on mentionne qu'ils sont princiers. Mais, puisque le domaine princier n'est pas un territoire fixé qui soit hérité d'un prince à l'autre, sans contestation, les donations même s'avèrent être le sujet de certains intérêts particuliers de l'institution princière.

Les conclusions de l'étude d'Ion Donat concernant le domaine princier des XIV^e-XVI^e siècles sont très importantes. Elles sont en mesure d'élucider le contexte spécial dans lequel évolue le contrat de donation en Valachie au XVII^e siècle. Selon Donat⁶⁹, dans l'intervalle de 182 ans entre la mort de Mircea l'Ancien et 1600, lorsque le trône de Valachie a été occupé par 48 princes, à quatre exceptions⁷⁰, tous ces princes ont appartenus à la dynastie du pays et, pourtant, sur l'ensemble de 842 possessions princières il n'y a qu'un seul village hérité par un prince d'un devancier qui a été prince à son tour. L'absence parmi les possessions des princes de villages hérités de leurs prédécesseurs, est interprétée comme étant la suite des effets de la succession au trône. À l'exception des quatre princes, presque tous les princes appartenant à la dynastie du pays n'apparaissent pas dans les documents en tant que boyards, ni avant leur avènement, ni après leur renoncement au trône. Les descendants reconnus des princes ne vivaient pas dans le pays où leur vie était en péril. Ils erraient donc ou étaient pris par les Turcs tout comme les princes qui avaient perdu le trône. « Cette posture

d'errants impliquait inévitablement l'impossibilité de posséder quelque domaine dans le pays, car il est hors de doute que le prince régnant n'aurait pas accepté qu'un adversaire possède sur son territoire une base économique qui lui aurait servi en premier lieu pour ses agitations politiques, de prétendant »⁷¹.

Réellement, selon Donat, les princes n'ont eu aucun intérêt à posséder le domaine princier qu'ils ne pouvaient garder. Ils s'orientaient ainsi vers l'accumulation de liquidités qu'ils pouvaient prendre avec eux à l'étranger. Dans ces conditions, les princes ont acheté des villages qu'ils ont donnés aux monastères dans l'intention d'avoir un appui matériel et politique dans le pays après avoir quitté le trône. En plus, on peut supposer que le don de ces monastères à des établissements monastiques en dehors du pays a été fait dans le but de garder une liaison avec le pays, utilisée pour obtenir des fonds et des informations. Le facteur externe s'est donc ajouté à cette évolution interne.

Les interventions des Turcs n'ont fait qu'aggraver la situation puisqu'elles ont entretenu les disputes entre diverses fractions de boyards auxquelles ils ont offert leur appui. Ainsi, à la demande des Roumains, les Turcs sont arrivés à se mêler de plus en plus à la politique interne du pays. Prolongeant l'interprétation de Donat, on peut dire que les soumissions des monastères du pays à ceux de l'extérieur et l'imposition des prieurs grecs à leur direction au XVII^e siècle ont constitué une forme de récompense des services accomplis par les Grecs à l'avantage des prétendants au trône.

En tant que fondateurs, les princes ont bénéficié du soutien que le monastère devait offrir en cas de besoin. Le premier prince qui va jeter les bases d'un domaine princier sera Michel le Brave. Le patrimoine qu'il a constitué par des achats de villages avec l'argent de la trésorerie ne va pas lui survivre. Les princes ultérieurs ont préféré des villages qui, par exemple, provenaient des ventes de villages libres en faveur du prince. 87 villages achetés par le prince Michel ont été dispersés par ses successeurs qui, ainsi, ont procuré de très importantes sources personnelles de gain.

1.3.5. Le capital symbolique des donations princières à l'étranger

Un phénomène spécifique en Valachie au XVII^e siècle est celui de l'interprétation politique de la pénétration des moines grecs dans les monastères roumains dans les postes d'administration. Par ces positions, ils décident d'une manière abusive de soumettre un nombre de plus en plus grand de monastères roumains aux monastères du Mont Athos. La mise en obéissance de certains monastères de Valachie n'était pas considérée illégale et, traditionnellement, les princes roumains ont soutenu avec de l'argent et avec différents produits les fondations religieuses orthodoxes de l'empire ottoman⁷², assimilables aux biens de type *waqf*⁷³.

La présence des prélats grecs en Valachie est attestée dans les documents du XVII^e siècle. La première tentative de réorganisation interne du siège métropolitain valaque à la fin du XV^e siècle est due au patriarche Nifon (métropolite de la Valachie probablement entre 1503-1505). Les prélats de Constantinople, de Jérusalem, à l'occasion de leur arrivée en Valachie pour participer à la consécration des monastères du pays⁷⁴, étaient invités aux séances de jugement des princes roumains où ils avaient un rôle consultatif. Ils connaissaient les lois byzantines et ils pouvaient offrir des suggestions sur la résolution des litiges. Par le prestige dont ils jouissaient et l'autorité qu'ils exerçaient sur la hiérarchie ecclésiastique roumaine, les prélats orthodoxes étrangers influençaient la pratique juridique roumaine par le modèle d'utilisation des *nomocanons* byzantins comme des normes qu'ils proposaient aux Roumains. D'ailleurs, dans ses efforts visant l'instauration de sa suprématie sur l'Église de la Valachie, la Patriarchie œcuménique bénéficiait de l'argument de droit canonique et de l'aide de la Porte ottomane qui, pour des raisons politiques a soutenu le rôle dirigeant de la Patriarchie sur tout le monde orthodoxe⁷⁵. À l'occasion de la correspondance entre Michel le Brave et la Patriarchie de Constantinople à l'égard de la confirmation du nouveau métropolite de la Valachie, Eftimie, le prince roumain a demandé un Évangile grec et un *nomocanon*. Nicolae Iorga interprétait ce geste comme étant fait dans l'intention de donner une loi au pays, qui complète la coutume.

Le modèle juridique offert par les *nomocanons* s'ajoute à l'intervention directe dans la pratique juridique. Les patriarches sont

ceux qui apportent des innovations juridiques en introduisant les chartes d'anathème dans l'enquête⁷⁶. Les participants à une enquête juridique, les coupables, les témoins ou les juges étaient sommés sous la menace d'une anathème terrible de juger par rapport à la vérité et de ne pas cacher ou entraver la découverte des faits⁷⁷.

Par exemple, le 18 mai 1650, le patriarche Paisus de Jérusalem, témoin que devant lui parut :

« Madame Elinca, la femme du *ban* Radul Buzescul, tenant dans ses bras son fils Mathieu, se plaignant fortement et avec des larmes que, étant devenue veuve, certains boyards se sont levés [le logothète Goran et le capitaine Radul Bârsescul et avec leurs hommes, Barbul Cucescul et Nicolas de Răscăiați, avec leur lignée (*ceată*)], en usurpant ses terres héréditaires et villages et Tziganes, la voyant seulement une faible femme, incapable de se défendre contre eux. Donc [...] nous faisons un lien patriarcal avec l'épée de Dieu sur ces boyards susdits, pour que, s'ils ont pris ces terres héréditaires et villages et Tziganes pour un bon motif et selon la justice, car ils leur seraient revenus, qu'ils soient pardonnés et bénis et que leur possession leur soit utile ; mais, s'ils ont pris sans justice et contre la loi, seulement de force et sans droit, qu'ils soient maudits, sujets à l'anathème par Notre-Seigneur Jésus-Christ ».

Les prieurs grecs arrivés en Valachie se sont parfaitement intégrés à la vie ecclésiastique en occupant la résidence métropolitaine ou en ayant des positions clés dans la vie des monastères⁷⁸. À cause de leurs relations privilégiées avec les lieux d'où ils provenaient, une fois arrivée en Valachie, ils établissaient des relations entre les monastères d'ici et ceux de l'empire ottoman, ils plaidaient pour accorder du soutien matériel à celles du Mont Athos, étant des intermédiaires pour les échanges culturels et matériels. Il semble que, par l'acte du 28 août 1599, Michel le Brave soit le premier prince qui donne à un monastère de l'Orient, Simonopetra d'Athos, le surplus des revenus d'un monastère de Bucarest⁷⁹. Jusqu'à ce moment-là il y avait des donations directes de produits ou d'argent. Le premier monastère soumis est celui de Radu-Vodă, appelé selon le nom de son fondateur. Il se trouvait sous l'administration du

monastère d'Iviron d'Athos⁸⁰. La donation est faite par un acte de donation du 10 février 1613⁸¹, en conformité avec le droit de donation puisque le donateur est aussi son premier fondateur. Il y avait l'entente que les prêtres et les moines d'Iviron envoient au monastère « des prêtres et des bons hommes, sages qui se soignent du monastère », et dont ceux-ci amassent l'épargne et le surplus qui soit envoyé au Mont Athos. Les témoins de ce premier document de soumission sont tous les grands boyards du conseil princier.

Avec la soumission du monastère de Stănești à la patriarchie d'Alexandrie en 1618 réalisée par le prince Gavrilă Movilă, on enregistre les premières interventions du prince à la limite de la légalité. Le prince offrait un monastère sur lequel il n'avait aucun droit de fondation, personnellement ou par héritage. Il confirme à la patriarchie d'Alexandrie la soumission d'un monastère qui appartenait à une grande famille de boyards, Buzescu. Dans le même temps, la donation était soutenue en accordant des privilèges au monastère du pays qui lui permet l'accroissement des revenus : le droit de posséder une moitié d'un marais princier⁸², la dîme sur le vin princier de la colline de Dobrușei⁸³, des exemptions d'impôt pour les villages du domaine⁸⁴.

Le développement de ce phénomène des soumissions, associé au nombre croissant de personnes d'origine grecque en Valachie, qui accompagnaient les princes nommés à Constantinople, a provoqué une réaction de refus général de la part de l'élément politique autochtone contre les Grecs. Ion Donat a placé les débuts de cette crise autour de 1545 ayant comme causes : l'individualisme anarchique et « la soif de pouvoir » des boyards, entretenus par le régime de la succession au trône, qui ont mené aux exécutions des boyards par les princes et à la fuite hors du pays d'une grande partie des boyards. Au lieu de ceux tués ou exilés, Mircea le Pâtre (1545-1552, 1553-1554, 1558-1559) a utilisé des hommes comme les autres qui obtiennent l'accès aux hautes dignités de l'État : « Les débuts de l'infiltration grecque massive a eu lieu dans cette période et elle est due à la crise de confiance provoquée par l'activité comploteuse des grands boyards »⁸⁵. La manifestation la plus spectaculaire de l'hostilité envers la pénétration des Grecs dans l'administration de l'État avant le XVII^e siècle, est la clause du traité externe signé par Michel le Brave et le prince hongrois Sigismond Báthory (1588-1595), con-

formément à laquelle « les Grecs ne devaient pas être acceptés dans le conseil princier ». Le début du XVII^e siècle exacerbe seulement un phénomène dont l'origine est plus ancienne.

Mais, si les origines de la pénétration grecque sont liées à la collaboration étroite entre les princes nommés par la Porte et les Grecs, le développement des relations – sur lesquelles on ne va pas insister – est étroitement lié à l'évolution de l'orthodoxie au XVII^e siècle, militant pour une confrontation directe avec le catholicisme et le protestantisme sur le plan culturel. La possibilité d'imprimer en Valachie des livres de culte, le matériel propagandiste nécessaire aux polémiques doctrinaires de l'époque, ont attiré les clercs grecs et fait des pays roumains un milieu propice aux développements culturels. Le développement de l'hellénisme va produire la réaction du milieu autochtone et les premières impressions en roumain⁸⁶. Loin d'être l'histoire de l'évolution d'une haine qui va croissant, les relations entre les Roumains et les Grecs sont de collaboration et d'inacceptation à la fois⁸⁷. Ce qui doit être souligné est le fait que, remontant loin dans le passé, la pénétration des éléments allogènes en Valachie a mené aussi à leur établissement ici par des mariages. Plusieurs Grecs authentiques se sont parfaitement intégrés à la politique roumaine et ils sont devenus eux-mêmes, après une génération ou deux, des militants contre d'autres vagues de Grecs qui pénètrent en Valachie.

Par conséquent, sur un fond général de crise sociale et économique, qui perturbe tout le premier tiers du XVII^e siècle⁸⁸, dans des conditions de guerre et de déclin démographique, les boyards roumains vont provoquer une crise politique pendant le règne de Léon Tomşa. Convoquée à l'occasion du conflit aigu entre le prince et la noblesse provoqué par les situations survenues dans le pays par la suite grecque du prince, l'assemblée de 1631 est amenée à rétablir l'équilibre par une déclaration politique qui garantit les privilèges de la noblesse autochtone. Léon Tomşa se voit obligé de faire des concessions, d'autant plus qu'une partie des boyards avait poussé la population rurale à l'insoumission, avant de se rendre en Transylvanie à la recherche de secours militaire.

1.3.6. Les courroux inattendus de la donation

Pour analyser l'importance du moment 1631 dans l'évolution du régime des fondations princières et les modifications subies du contrat de donation, les données qui se dégagent du document émis le 15 juillet doivent être complétées par celles du 12 juillet 1631, par lesquelles le prince Léon Tomşa avec l'assemblée du pays décide l'expulsion des Grecs du pays et la confiscation de leurs biens⁸⁹ ou avec celles qui établissent, en tenant compte des décisions antérieures des patriarches de Constantinople, le mode d'élection des higoumènes et du jugement des moines⁹⁰. La grande noblesse, ainsi que la petite, obtinrent l'exemption intégrale des impôts en nature, et la concession forcée des impôts des départements aux boyards fut interdite. L'assemblée a encore établi une série des facilités fiscales pour les *curteni* (garde à cheval du prince) et le clergé, et certains impôts étaient également supprimés. Une mesure particulièrement importante a été l'élection des supérieurs des monastères et des évêques par les moines roumains, toute ingérence de la Patriarchie de Constantinople étant rejetée, son rôle se limitait à une bénédiction canonique. Maintenant on veut seulement insister sur les modifications que l'on observe dans l'évolution du droit de fondation et, implicitement, sur le contrat princier de donation envers les monastères.

Obligés d'établir la cause du mal qui a mené le pays à la crise, le prince Léon Tomşa et les grands boyards du *divan*, les témoins de la rédaction du document princier, rendent les Grecs coupables : « les étrangers, qui mêlent les règnes et vendent le pays sans merci »⁹¹. Le document princier indique les modalités d'action générale des Grecs qu'il condamne véhémentement :

« [...] et s'ils y viennent ici, ils ne considèrent pas qu'ils doivent respecter la coutume du pays, mais ils détruisent les bonnes choses et ils ajoutent des lois mauvaises et persécutantes. Et ils ont tant soulevé les services pour payer leurs intérêts et pour enrichir leurs maisons. Et ils n'ont considéré aucun autochtone, mais ils ont fait s'éloigner les hommes de mon pays par des envies et des malheurs. Ils ont persécuté les pauvres sans merci et ils ont montré hostilité contre tous les hommes de mon pays »⁹².

Sous serment, dans l'église, les mains sur l'Évangile, le prince Léon Tomşa condamne les nouvelles coutumes mauvaises, il réaffirme les anciennes lois du pays « que les anciens princes ont dressé » puisque celles-ci ont été bonnes pour le pays. Le rétablissement de l'ordre transgressé est accompagné de l'expulsion des Grecs : « j'ai expulsé ces Grecs de mon pays en tant d'ennemis de mon pays »⁹³. Cette décision ne s'applique pas aux Grecs qui y avaient établi des alliances matrimoniales et qui payaient les impôts tout comme les autochtones. Elle concernait les personnes de l'entourage du prince, ceux venus de l'empire ottoman et les moines grecs accusés de pot-de-vin, d'abus dans l'administration des monastères roumains. Conformément au document, les moines « ont acheté les monastères pour les subordonner, pour prendre leur revenu et le sortir du pays tout comme l'argenterie et les domaines ». L'expulsion des moines grecs est faite en faveur de la réhabilitation de l'élément roumain : « ils doivent quitter le monastère, et seuls des moines roumains comme ils ont toujours existé ont vérifié que rien ne manque du monastère »⁹⁴.

L'utilisation abusive des privilèges accordés par les princes roumains vis-à-vis des Grecs oblige le prince Mathieu Basarab à reprendre des mesures drastiques et à imposer le respect de la coutume. Ainsi, dans deux documents, l'un de 1639⁹⁵, et l'autre du 27 novembre 1640⁹⁶, le prince fait savoir dans une assemblée générale du pays – « à tous ceux qui doivent savoir et comprendre : aux habitants, confesseurs et laïques, aux métropolitains, aux évêques, aux archimandrites, aux prieurs et à l'entier ordre monacal, aux grands boyards, aux hauts dignitaires, aux juges et à tous les autres, organisateurs du pays et à tous les boyards, grands et petits », que la coutume regardant l'organisation des monastères a été transgressée par la culpabilité des métropolitains et des princes d'origine étrangère. Auparavant, ceux-ci :

« ont transgressé aussi les coutumes des monastères et les lois de leurs fondateurs, ils ont commencé à marchander et à vendre les monastères du pays en utilisant des pots-de-vin. Ils ont commencé à transformer les monastères princiers en établissements subordonnés (*metoașe dajnice*) aux monastères du

Mont Athos, en rédigeant des actes de soumission à l'insu de l'assemblée et à l'insu du synode et des habitants du pays »⁹⁷.

C'est pourquoi, le prince « étant élu au gouvernement du pays, au siège de ses ancêtres, étant le victorieux du pays et le porteur du drapeau impérial » a décidé devant « tout le pays » que : les monastères princiers que les princes et les métropolitains étrangers ont soumis par des pots-de-vin, « sans la volonté et à l'insu de personne », reviennent à la situation antérieure de l'abus : « qu'ils soient en paix et soient conduits selon la loi et selon les règles données par leurs bâtisseurs et fondateurs » ; les monastères princiers et ceux des boyards que les fondateurs mêmes ont soumis restent sous l'obéissance des moines étrangers si le procès a été réalisé en respectant la loi : « s'ils ont des ententes écrites dans des actes de soumission » ; la confiscation des documents produits dans cette situation considérée anormale : « les documents qui se trouvent aux moines étrangers y seront pris et s'ils les cachent, ça ne soit pas cru ».

Les donations faites aux monastères sont, pendant tout le XVII^e siècle, soutenues par la monarchie par des interventions conformes à la coutume du pays. Les modifications du statut du pays ne changent pas directement leur statut, mais cela crée un milieu favorable pour ces échanges. Les documents invoqués ci-dessus soutiennent explicitement que le changement de la coutume de l'organisation des monastères a été dû « aux princes et métropolitains étrangers ». Par opposition, les princes provenant de la dynastie interne, « la lignée des Basarab », ont toujours été préoccupés de respecter la bonne coutume. Puisque les princes nommés par la Porte sont des princes légitimes, ils ont le même droit que ceux élus du pays d'émettre des documents de confirmation pour les monastères princiers. Leurs décisions sont la source d'une nouvelle coutume, mauvaise, mais parfaitement « légale ». Le prince, en tant que fondateur, avait le droit de nommer le prieur et il pouvait nommer des étrangers du pays, des prieurs grecs, qui subordonnaient plus tard les monastères du pays à ceux de l'extérieur.

Le caractère coutumier des relations avec la Porte ottomane n'offrait pas un cadre légal pour préciser dans le contenu l'autonomie du pays. Les modifications que les princes nommés par la

Porte pouvaient apporter à la coutume, constituent la provocation contre laquelle je considère que les actes de caractère constitutionnel étaient produits, au milieu du XVII^e siècle.

Pour conclure, le contrat de caractère byzantin le plus évident de la société roumaine, dont les règles sont établies à partir de la première fondation roumaine et qui reste pratiquement inchangé dans les obligations que les parties assument, souffre de modifications par l'intervention des fondateurs, surtout des princes. Les interventions des princes révèlent l'instrumentalisation politique du contrat de donation et les intérêts matériels qu'il voulait protéger. L'insistance du règlement de la désignation du prieur constitue la preuve de la profonde personnalisation des relations entre les princes et les monastères.

En Valachie il n'y a pas de pensée juridique avec une autonomie suffisante pour que son évolution repose de manière significative sur la dynamique même des idées à l'intérieur du groupe des décideurs sur la loi. Il n'existe pas de logique formelle qui crée un fossé entre la rationalité juridique et la rationalité plus matérielle qui inspire l'activité économique et sociale en général. Mais le formalisme de la pensée juridique romaine et byzantine lui permet de façonner plus rapidement les techniques juridiques dont les acteurs sociaux apprendront à tirer profit. Ainsi, le contrat de donation est un objet de réflexion privilégié pour re-conceptualiser le contrat. La régulation des relations contractuelles trouve sa rationalité politique à travers l'interaction dynamique du droit positif de l'État et des normes contextuelles qui ont cours dans les différents secteurs du marché. Quant aux donations privées⁹⁸, elles seront à la base d'une évolution importante dans la succession. Le recours au testament sur une échelle de plus en plus large va de pair avec le processus de dissolution graduelle de la propriété indivise. L'emploi du testament a gagné du terrain sous l'influence du facteur religieux, qui conseillait aux fidèles de faire don (*danie*) aux édifices de culte, tout particulièrement aux monastères⁹⁹, de biens de haute valeur afin d'obtenir la rémission des péchés. Bien que le principe de la liberté de disposer de son patrimoine résulte des normes du droit coutumier, il est toutefois réaffirmé parfois par les princes ou par les métropoles à l'occasion du jugement des divers litiges.

1.3.7. Un cas d'innovation juridique autour de l'affaire des monastères roumains soumis aux Grecs

Les modalités d'application de la *pravila* en cas de conflit avec la coutume ou le droit du prince, ne font l'objet d'aucun jugement susceptible de généralisation. Le prince préfère se couvrir de l'autorité tant de la *pravila* que de la coutume, pour mettre en application une solution arbitraire. Du point de vue technique, on continue d'utiliser la coutume et la *pravila* non pas comme exclusives l'une de l'autre, mais concordantes. De cette manière, l'arbitraire princier devient techniquement nécessaire pour accommoder et interpréter les solutions fournies par chaque système de droit : coutume, *pravila* ou précédent juridique des juges antérieurs. Personne ne pense condamner la coutume comme telle ; on s'en tient à sa critique concrète, en la déclarant mauvaise, préjudiciable ou inutile. Mais le prince peut abroger ou écarter une coutume d'importance secondaire, même par simple « ordre », sans donner de raisons. Même si le droit princier est moins institutionnalisé que la coutume ou que le droit reçu, car le nombre de chrysobulles généraux à caractère normatif reste encore très réduit, la conception théocratique du pouvoir législatif et judiciaire donne au droit princier et inévitablement à l'arbitraire princier, une place prééminente dans l'activité judiciaire.

Dans le contexte de crise sociale et économique de tout le premier tiers du XVII^e siècle¹⁰⁰, les boyards roumains provoqueront une crise politique à l'époque de Léon Tomşa (1629-1632). La politique princière qui, à cette époque, consiste à désigner des étrangers à de hautes fonctions au sein de l'appareil d'État, suscite la réaction xénophobe du milieu autochtone. Plus les princes s'éloignent des normes établies, plus on s'attend à ce que l'activité législative fixe les normes. Paradoxalement, c'est la transgression des normes existantes qui stimule l'activité législative. Comme suite à de fortes confrontations militaires, l'équilibre entre le pouvoir princier et la noblesse est rétabli par l'obtention d'une déclaration politique par laquelle les droits et les privilèges anciens sont garantis. Appréciée comme un essai de « rationalisation » des rapports princes-nobles, dans un État dont la centralisation ne peut plus être mise en doute¹⁰¹, la garantie offerte aux boyards du pays par le document de Léon Tomşa du 15 juillet 1631 a encore été appréciée comme

l'une des premières lois à caractère « constitutionnel » de la Valachie.

Mais la crise engendrée par ces changements au niveau plus général dans le pays affectera de manière particulière le milieu monastique. La dimension xénophobe de la politique interne roumaine à l'égard des Grecs contraste avec la tradition de relations de soutien et d'aide, conférée par les contrats princiers de fondations monastiques qui lient, le plus souvent, les princes roumains aux monastères du Mont d'Athos¹⁰². Or, les orientations qui s'éloignent de la loi du pays sont jugées, cette fois-ci, conformément à certains critères, qui tiennent compte de l'intérêt public. On va s'efforcer de montrer qu'une autre des conséquences de cette politique conservatrice de la monarchie fut la publication du *Guide de la loi* en 1652.

La prise de position de 1631 ouvrira la voie à la réorganisation de la vie monastique du pays, aura des conséquences juridiques sur les contrats de donations. Les mesures prises par le successeur du Léon voïvode, Mathieu Basarab, pour libérer les monastères du pays de l'emprise des higoumènes grecs, soulèvent le problème des bases légales de cette décision et du rapport entre la coutume et le droit princier d'innover légalement. L'acte de fondation monastique accordait assez de droits au fondateur pour qu'il puisse assurer le bon fonctionnement du monastère.

L'utilisation abusive des privilèges accordés aux Grecs par les princes roumains oblige le prince Mathieu Basarab à prendre des mesures drastiques et à imposer le respect des coutumes locales. Ainsi, dans deux documents, l'un de 1639¹⁰³, l'autre du 27 novembre 1640¹⁰⁴, le prince fait connaître lors d'une réunion générale du pays – « à tous ceux qui doivent connaître et comprendre : aux habitants, aux ecclésiastiques et aux laïques, aux métropolitains, aux évêques, aux archimandrites, aux prieurs et à tout le rang monacal, aux grands boyards, honnêtes et faits conseillers, dignitaires, juges, et à tous les grands et petits boyards » – que la coutume existante concernant l'organisation des monastères a été transgressée par la culpabilité des métropolitains et des princes d'origine étrangère. Le document mentionne qu'au cours des dernières années, ceux-ci :

« [...] ont transgressé les coutumes des monastères et les lois de leurs fondateurs. Ils ont commencé à marchander et à vendre les monastères du pays et les *lavrele* princiers, à les faire métoches contribuables aux monastères du Pays Grec et du Mont Athos, en rédigeant des actes de soumission à l'insu de l'Assemblée et sans l'accord du synode et des habitants du pays »¹⁰⁵.

C'est pourquoi, le prince « étant sur le trône du pays, sur le siège de ses ancêtres et porteur du drapeau impérial » décide devant « l'assemblée de tout le pays » que :

- les monastères princiers que les princes et les métropolitains étrangers ont soumis contre pots-de-vin aux autres monastères du « pays grec » reviennent à leur état antérieur à l'abus : « qu'ils restent en paix et qu'ils soient conduits selon la loi et les arrangements établies par leurs fondateurs » ;

- les monastères princiers ou de boyards que même leurs fondateurs ont soumis restent sous l'obéissance des moines étrangers si le procès a été fait en respectant la loi : « s'ils ont des arrangements écrits dans les actes de soumission » ;

- la confiscation des documents résultant de cette situation jugée contraire à la loi, anormale : « que les documents soient pris aux moines étrangers ».

Les deux documents de 1639 et de 1640 réfèrent à un nombre total de 30 monastères. Tous sont des fondations princières, et huit d'entre eux ont été récemment fondés par Mathieu Basarab. On peut se demander comment il est possible que pendant le règne du fondateur lui-même, ces monastères aient été envahis abusivement et qu'un acte de libération ait été nécessaire? La situation d'urgence à laquelle ces monastères se seraient trouvés confrontés n'est confirmée ni par les documents antérieurs à l'an 1639, ni par les mesures prises pour chacun, postérieures à l'an 1640. Les prieurs mentionnés dans les documents dirigent leurs monastères depuis une longue période et les années 1639 et 1640 ne représentent pas une interruption de leur fonction¹⁰⁶. Ainsi en va-t-il des prieurs Vasile de Bistrița, Varlaam de Dealul, Neofit de Menedic, Zosim de Mislea, Ignatie de Snagov qui pendant cette même période

reçoivent des confirmations princières d'exemptions d'impôts pour les villages et monastères.

De plus, au titre de fondateurs du monastère de Tismana, Mathieu Basarab et la princesse Elina ont confirmé les privilèges de ce monastère, ses confins et ses domaines accordés par les princes antérieurs, sans allusion à un quelconque conflit autour de l'an 1639. L'acte de 1648 récapitule tous les actes antérieurs de donation des princes roumains et constitue lui-même un document légal qu'invoqueront les princes ultérieurs. Il dresse la liste chronologique, depuis l'année 1385, de tous les biens que possède le monastère – villages, serfs, privilèges douaniers, objets divers, livres, objets de culte en or ou en argent, acquis par donations ou par achats –, soit l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier. L'acte mentionne les conflits au fil du temps, les confirmations de type notarial accordées au monastère des autres princes et les témoignages lors de procès de certains crimes anciens. Toutes ces dates, certaines d'entre elles totalement dépourvues d'actualité, mettent en évidence le mode de fonctionnement de la chancellerie princière. Mais on ne mentionne rien sur ce qu'il s'est passé en 1639.

On sait bien que les documents antérieurs étaient lus devant le *divan*, où ils étaient soumis à une expertise concernant leur authenticité. Leur contenu était analysé attentivement, avec une investigation dont la décision finale se faisait l'écho puisqu'elle présentait un résumé de tous ces documents ou du plus récent, qui à son tour, résumait les documents précédents. Les faits exceptionnels qui y étaient mentionnés – des vols, des crimes – étaient seulement des aide-mémoire. Même s'ils n'étaient plus d'actualité, ayant déjà été enregistrés dans des actes antérieurs, ils attestaient l'authenticité des faits. Après l'analyse, un « jugement » était rendu dans un acte princier avec le témoignage de toute l'assemblée de jugement du prince et se terminait par un grand anathème où le but de l'émetteur était prévu. Ainsi, Mathieu Basarab déclare qu'il a fait la confirmation : « en désirant ne pas laisser les livres, abîmés et pourris, périr, de la même manière que ceux qui le suivront ne laissent pas les siens »¹⁰⁷.

En fait, les documents de 1639-1640 précisent seulement que cinq monastères avaient été vendus, sans préciser à qui, et douze autres attribués en pots-de-vin par les princes et les prélats. Mais

jamais les personnages incriminés ne sont nommés. Les documents indiquent explicitement que le changement de coutume dans l'organisation des monastères est dû « aux princes et aux métropolitains étrangers ». Par opposition, les princes issus de la dynastie autochtone, « la lignée de Basarab », se sont toujours montrés soucieux du respect des traditions établies. Il nous semble donc que le véritable motif de l'intervention du Mathieu Basarab contre les moines grecs est l'opposition au non-respect de la coutume du pays par ceux-ci. Parce que les princes désignés par la Porte sont, au même titre que le prince élu selon la coutume du pays, des princes légitimes, ils ont les mêmes droits, dont celui d'émettre des actes de confirmation de privilèges aux monastères qui sont des fondations princières. Par la titulature princière, ceux-ci s'inscrivaient à la fois dans les lignes des princes et celles des fondateurs. De la sorte, les actes contraires aux coutumes établies qu'émettent ces « princes étrangers » constituent une innovation, « mauvaise » aux yeux de la société valaque, mais parfaitement légitime. De plus, la fondation de monastère étant un privilège princier, les « princes étrangers » pouvaient tout aussi légitimement nommer les prieurs de leur choix, fussent-ils étrangers, comme ces prieurs grecs qui avaient par la suite subordonné abusivement leurs monastères valaques aux monastères du Mont Athos.

On le voit, la modification du statut légal et administratif de la Valachie sous la domination ottomane n'a pas eu pour effet une modification du statut des monastères, mais elle a créé les conditions favorables à des changements inédits au sein de l'autorité ecclésiastique. En considérant cette innovation sur le seul plan juridique, nous constatons qu'elle tient à un précédent commis par un prince (qui lui-même n'avait pas été nommé selon la coutume) qui, ne respectant pas la coutume du pays, a choisi de nommer à la tête des monastères des étrangers, entraînant au fil du temps un conflit ethnique et un bouleversement économique provoqués par la « fuite » des revenus des monastères valaques vers les monastères du Mont Athos. Comme les monastères, qui représentaient une source de financement de la politique des princes, arrivant même dans certains cas à prêter de très grosses sommes d'argent, étaient payés en retour par des exemptions de taxes, des redevances ou des donations nouvelles accordées par les princes, ces « fuites »

poussèrent à la limite de la tolérance les milieux traditionnels autochtones.

C'est dans ce contexte, où la coutume subissait des transgressions introduites par les princes « étrangers », que l'on voit apparaître, en 1652, le *Guide de la loi*. Ce document capital pour l'histoire roumaine peut être interprété, nous semble-t-il, comme une arme que l'aristocratie autochtone, les métropolitains et le milieu politique du pays ont fourbi contre les princes étrangers bien disposés à l'égard des influences allogènes. Les relations politiques avec la Porte fondées sur la coutume n'offraient pas de cadre légal fixe définissant les termes de l'autonomie du pays. Aussi, les modifications que les princes nommés par le pouvoir ottoman apportaient aux traditions autochtones ont-elles représenté au début du XVI^e siècle un véritable péril pour l'intégrité de la société valaque. C'est pour pallier ce péril, croyons-nous, qu'a été rédigé en roumain le *Guide de la loi*.

1.3.8. Légitimité impériale et légalité autochtone

L'historiographie roumaine a insisté sur les intérêts de classe exprimés dans le contenu de ces lois¹⁰⁸ comme sur leur valeur de monument tant juridique que linguistique¹⁰⁹. Du point de vue juridique, la publication des *nomocanons* a été saluée comme « le couronnement de la constitution du droit écrit en roumain et, en même temps, la réception officielle des lois et des *nomocanons* byzantins comme normes légales de l'État de la Valachie. Le *Guide de la loi* est la première œuvre juridique de Valachie ayant un caractère laïque prononcé et le plus important texte de loi imprimé en roumain de tout le Moyen Âge. Il témoigne de la victoire de la langue roumaine dans la littérature juridique »¹¹⁰. Nicolae Stoicescu considérait que sa publication marquait « d'abord la consolidation législative de l'État et de l'autorité princière, qui avait besoin d'une loi répressive contre ceux qui attentaient à, ou mettaient en péril, l'ordre social de l'époque et, deuxièmement, la promotion de la culture dans la langue roumaine »¹¹¹. Mais ce désir d'autonomie législative des princes roumains est-il devenu une nécessité historique à partir de cette date ?

En fait, il s'est manifesté dès 1631 avec la charte du prince Léon Tomşa qui statuait en faveur des privilèges des boyards du

pays contre les allogènes. C'est pourquoi l'interprétation de Val. Al. Georgescu, selon laquelle la postérité de la charte de 1631 est médiocre, nous semble exagérée. Car la charte est la première réaction légale du pays contre la crise engendrée par les diverses formes d'immixtion, légitime mais illégale, des princes étrangers dans le droit coutumier du pays et les abus de toutes sortes qui en découlent, une réaction dont la rédaction du *Guide de la loi* de 1652 constituera le point d'orgue. Loin de rester sans conséquences, la crise de la quatrième décennie du XVII^e siècle s'achève avec la publication, dans l'idiome roumain, du droit nomocanonique, un texte de loi matérialisé par l'écriture et donc visible pour tous, que l'Église, qui s'est sentie lésée elle aussi dans ses droits matériels et spirituels traditionnels, désire dorénavant imposer ostensiblement comme représentant matériel de la norme, à laquelle pourront se référer tous ceux qui discuteront la conformité de certaines décisions d'autorité à la loi du pays (y compris les coutumes ancestrales). Certes, les documents antérieurs à l'année 1652 témoignent de l'existence de certaines normes utilisées dans les ventes, les échanges, les emprunts, le droit de fondation, etc. Il est donc certain qu'en matière de droit roumain, la réglementation écrite des contrats ne commence pas avec le *Guide de la loi*. Mais, la loi écrite garantit un corpus unitaire de normes et de règles qui peut être utilisé politiquement n'importe quand contre n'importe quelle décision allant à l'encontre de la coutume. L'apparition d'un code de lois écrites qui, libelle les règles de la coutume que tout le monde connaît par usage, est adéquate à la réaction conservatrice et autoprotectrice de la société roumaine de la première moitié du XVII^e siècle, confrontée aux premières tentatives de modification de ses coutumes non écrites.

Matéi Basarab est le successeur immédiat de Léon Tomşa. Son règne a été vu dès le début comme une réaction autochtone à la politique d'immixtion de la Porte. Par lui, le pays exigea des Ottomans la restitution du droit d'élire son prince. Par contre, le prince nommé dut accepter de doubler le tribut annuel. Il est possible que les dépenses du début de son règne, comme les emprunts contractés auprès de créanciers grecs certainement, l'ont placé dans l'impossibilité de respecter les mesures adoptées dans la charte de 1631 en faveur des boyards qui l'avaient porté sur le trône. Ainsi, les mesures de Léon Tomşa n'ont été reprises par Mathieu Basarab

qu'un peu plus tard, comme une partie d'un corpus de réformes concernant la réorganisation du pays, surtout sa fiscalité : la réforme du thaler en 1634 – qui organisait le pays sur des unités fiscales –, les mesures de 1638 concernant la confiscation par le prince des domaines des fuyards de l'impôt, l'instauration du principe du domicile fiscal. Dans les 7^e et 8^e années de son règne, Basarab aborde aussi le problème des monastères soumis aux Grecs. Il n'y a aucun élément nouveau dans l'évolution des monastères qui justifie ces mesures anti-grecques. Le contexte général semble indiquer plutôt que ces mesures font partie d'un programme de réforme interne dont les données principales avaient été posées dès 1631, lorsque la source du « mal » avait été identifiée : le déclin de la coutume ancienne et l'apparition d'une nouvelle coutume, soutenue par les pots-de-vin et les abus. Le fait que Mathieu Basarab ait lui-même placé sous l'autorité des monastères du Mont Athos des monastères valaques prouve qu'il désirait par son geste limiter le potentiel abus et contrôler les conséquences politiques que le phénomène des soumissions aurait pu provoquer, et non supprimer cette pratique.

Les fondations monastiques des princes qui ont succédé à Mathieu Basarab ont imposé, à leur tour, les valeurs traditionnelles et ont confirmé le principe dynastique¹¹². Les actes par lesquels les princes ultérieurs soumettent les monastères qu'ils ont fondés aux monastères du Mont Athos n'apportent aucune modification au contrat de donation¹¹³. Les portraits des princes roumains continuent à embellir les murs des monastères récemment fondés et loin de constituer seulement la représentation d'un acteur historique, les portraits des souverains, parmi lesquels ceux de Mathieu Basarab et de sa femme Elina, doivent être vus comme « des dispositifs de transformation de la matière et du mouvement dans un spectacle »¹¹⁴ qui célèbrent le pouvoir. Depuis des siècles, par les anathèmes contenus dans ses actes, chaque prince oblige son successeur à suivre son exemple, à confirmer les donations et à les augmenter¹¹⁵. Cependant, Petre Ș. Năsturel juge que le règne de Mathieu Basarab marque un « tournant » dans la politique roumaine de soutien des monastères d'Athos¹¹⁶. Apparaît aussi comme un tournant me semble-t-il, cette fois-ci dans l'évolution des idées juridiques, l'apparition du *Guide de la loi* en 1652. En dépit de toutes les évolutions

culturelles et matérielles qui ont facilité sa transposition en roumain, les significations juridiques et politiques ne peuvent être comprises sans saisir l'importance que l'intérêt public, le bien du pays, la valeur de justice et d'équité gagne dans le discours public. Par le *Guide de la loi*, Mathieu Basarab opposera le respect d'une loi le plus visible à l'abus et à la corruption.

¹ *ÎL*, gl. 271, « Despre darure », p. 268-269.

² Voir les travaux déjà cités : Marcel Mauss, Claude Lévi-Strauss, Pierre Bourdieu, Maurice Godelier,

³ Anthony CUTLER, « Gifts and Gift Exchange as Aspects of the Byzantine, Arab, and Related Economies », dans *Dumbarton Oaks Papers*, n° 55, 2001, p. 265: « [...] the sort of potlatch ceremonies that Mauss discovered in Malinowski's and others' accounts of the South Pacific the American Northwest, in Byzantium, in Muslim reports they are normally limited to circumcision ceremonies or attributed to Mongol potentates ».

⁴ L'essence des contrats réels consiste en la remise, matérielle d'une chose d'une personne à une autre et dans la convention intervenue entre les deux de la restituer à la personne qui l'a remise. L'existence des deux éléments, le premier matériel et le deuxième volitif, sont suffisants.

⁵ *Instituții feudale. Dicționar*, « danie », p. 136-138.

⁶ *Cat. T. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 445, 486, 501, 631, 779, 1174, 1362, 1514, 1553; vol. V (1640-1644), au Mont Athos, n° 417, 819, ou en pays n° 457, 482, 650, 813, 1001, 1052, 1271, 1310, 1340, 1366, 1462, 1470, 1489; vol. VII (1650-1653), n° 589, 657, 673, 680, 681, 693, 719, 743, 751, 757.

⁷ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 452, 485, 505, 526, 529, 530, 943, 964, 998, 1071, 1072, 1199, 1290, 1452, 1459, 1464, 1580; vol. V (1640-1644), 8, 15, 49, 223, 248, 496, 611, 615, 620, 673, 684, 839, 848, 957, 1046, 1272, 1477, 1582; vol. VI (1645-1649), 58, 93, 201, 272, 352, 360, 382, 470, 561, 569, 575, 598, 651, 743, 770, 773; vol. VII (1650-1653), n° 10, 64, 73, 304, 415, 432, 555, 606, 858, 914, 937, 962.

⁸ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 918, 20 jan. 1643, parce que les enfants ont enseigné au monastère; mais le plus souvent sont pour les services religieux à la mémoire des morts.

⁹ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 824, 10 août 1636: « să le dăruiască câte o plașcă bună, cum au luat și alți hotnogi, că v-au fost destul cât v-ați hrănit pre dânsul ».

¹⁰ *DRH*, vol. III (1526-1535), n° 88, 25 sep. 1529, le grand *ban* Barbul pour le monastère Bistrița.

¹¹ *Ibidem*, vol. I, n° 109, 31 jan. 1496,

¹² Veniamin MICLE, *Ctitoriile lui Matei Basarab*, Bucarest, Sport-Turism, 1988.

¹³ Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept, op. cit.*, « la Syntagme de Matei Blastares », p. 235.

- ¹⁴ *DRH*, vol. I (1242-1500), n° 8.
- ¹⁵ *Ibidem*, n° 110, 6 avril [1493-1508]; n° 122, 9 jan. 1498, les villages de Tismana; n°
- ¹⁶ *Ibidem*, n° 111, 14 avril 1496, Govora; n° 125, 19 juill. 1498, Râncăcirov; n° 168, 1 sep. 1506;
- ¹⁷ *Ibidem*, n° 120, 29 juill. 1497, Tismana : « 300 de vedre de vin din venitul domnesc al județului Mehedinți sau Gorj, 2 care de sare, 15 găleți de grâu din județul Mehedinți din venitul domnesc »; n° 121, 10 nov. 1497, Govora : « 200 de vedre de vin din vinăriciul Râmnicului la Olt »; n° 136, 1500, Ostrov; n° 145, mai 1502, Govora; n° 148, 18 avril 1503, Tismana reçoit 800 blocs de sel annuellement.
- ¹⁸ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. I, n° 1 [1369-1376] Vodița; n° 9 [1402-1418] Nucet ; n° 11, 23 nov. 1406, Tismana; n° 13 [1408-1418] Cozia, la taxe de passage pour les chars; n° 18, 28 mars 1415, Cozia reçoit les revenus de la douane de Genune; n° 21, 18 mars 1419, Cozia, la taxe de passage pour les chars; n° 47, 7 août 1451, Cozia, la douane pour les chars; n° 55, 14 oct. 1465, Cozia, la douane au temps de foire ; n° 56, 15 jan. 1467, Cozia pour les etangs sur le Danube ; n° 61, 15 juill. 1475, Cozia, plusieurs villages, des lacs et la douane ; n°s 68 et 69, 3 avril 1480, Tismana ; n° 70, 23 mars 1482 ; n° 137, 13 déc. 1500; n° 144, Tismana et la douane de Calafat.
- ¹⁹ *Ibidem*, n° 107, 4 sep. 1495;
- ²⁰ *Ibidem*, n° 138, [1506-1508], « Deatco paharnic să gonească oamenii care le-au împresurat ».
- ²¹ *Ibidem*, n° 38, 16 sep. 1440.
- ²² *Ibidem*, n° 66, 17 nov. 1479, donation de la part de la sœur du prince Basarab le Jeune pour Tismana.
- ²³ *Ibidem*, n° 112, 18 juin 1496, Govora.
- ²⁴ *Ibidem*, n° 141, 24 mai 1501.
- ²⁵ *Ibidem*, n° 87, 24 mars 1490.
- ²⁶ *Ibidem*, n° 117, 20 mars 1497.
- ²⁷ *Ibidem*, n° 118, 22 mars 1497.
- ²⁸ *Ibidem*, n° 139, 19 avril 1501.
- ²⁹ *Ibidem*, n° 201, 20 fév. 1512.
- ³⁰ *Ibidem*, n° 17, 21 nov. 1413: « pentru pomenirea lui Mircea voievod »; n° 32, 17 nov. 1431 : « pomenirea lui Mircea voievod și a lui ».
- ³¹ *Ibidem*, n° 14 [1408-1418] Cozia; n° 81, 4 fév. 1488, Govora; n° 103, 1 avril 1494, Govora.
- ³² *Ibidem*, n° 24, 19 juin 1421; n° 33, 25 juin 1436; n° 39, 14 mai 1441; n° 40, 30 juin 1441; n° 51, 5 mars 1458; n° 53, 10 juill. 1464; n° 54, 28 oct. 1464; n° 58, 28 juill. 1470, Tismana sur les monts Parângul, Oslea, etc.; n° 62, [1477-1482]; n° 83, 17 avril 1488; n° 89, 12 avril 1490, Govora; n° 92, 3 sep. 1491, Tismana; n° 113, 1 avril 1496, Govora; n° 114, [1496-1508], Tismana; n° 123, 15 avril 1498, Govora; n° 128, 9 jan. 1499; n° 131, 13 juill. 1499; n° 132, 31 oct. 1499.
- ³³ *Ibidem*, n° 94, 10 avril 1493.
- ³⁴ *Ibidem*, n° 156, jan. 1505: « cum a fost pe vremea lui Mircea voievod ».
- ³⁵ *Ibidem*, n° 177, 1 nov. 1508.
- ³⁶ *Ibidem*, n° 10 [1405-1416].

- ³⁷ *Ibidem*, n° 20, 14 juill. 1418, Vodița; n° 22, 22 sep. 1419, Tismana; n° 23, 28 oct. 1419, Vodița et Tismana; n° 30, 28 oct. 1428, Tismana.
- ³⁸ *Ibidem*, n° 41, 20 oct. 1444, pour Tismana et Vodița.
- ³⁹ *Ibidem*, n° 22, 29 sep. 1419: « locuitorilor din Țara Ungrovlahiei, care este Bășărăbească ».
- ⁴⁰ *Ibidem*, n° 101, [1493] ; *DRH*, vol. I, n° 232 : « Nicola de Groșani donne une terre au monastère Tismana ».
- ⁴¹ *Ibidem*, n° 105, 24 mars 1495; *DRH*, vol. I, n° 252 : « Să se știe că am dăruit o vie [...] Iar după moartea mea [...] ceea ce m-am tocmit cu ei, să mă pomenească în fiecare zi ».
- ⁴² *Ibidem*, n° 167, 16 août 1506.
- ⁴³ *Ibidem*, n° 203, 23 juin 1512.
- ⁴⁴ *Ibidem*, n° 2 [1385]; n° 3 [1386-1418]; n° 4, 27 juin 1387; n° 5, 20 mai 1388; n° 7 [1392]; n° 19, 22 juin 1418; n° 26, 5 août 1424; n° 37, août 1439.
- ⁴⁵ *Ibidem*, n° 27, 17 juill. 1425, Petriman pour Cozia.
- ⁴⁶ *Ibidem*, n° 91, [1491-1492]; n° 95, 19 avril 1493.
- ⁴⁷ *Ibidem*, n° 19, 22 juin 1418: « fie boier, fie cneaz, fie sărac ».
- ⁴⁸ *Ibidem*, n° 15 [1408-1418], Cozia: « acei ce vor să se închine cu suflet și avere mănăstirii Cozia, să nu fie opriți de la aceasta nici de rude, nici de dregătorii și slugile domnești ».
- ⁴⁹ *Ibidem*, n° 119, 1 avril 1497; n° 192, 10 jan. 1511; n° 325, [1527].
- ⁵⁰ *Ibidem*, n° 86, 7 jan. 1490; n° 96, 3 juin 1493; n° 296, 30 mai 1525.
- ⁵¹ *Ibidem*, n° 175, 29 juill. 1508.
- ⁵² *Ibidem*, n° 204, 27 juill. 1512.
- ⁵³ *Ibidem*, n° 210, [1512-1516].
- ⁵⁴ *Ibidem*, n° 2 226, 16 mai 1515.
- ⁵⁵ *Ibidem*, n° 102, 16 mars 1494, Bistrița, bătut par les frères Craiovescu, reçoit un impôt « cășăritul din județul Vâlcea » et une taxe de péage à Jiu; n° 142, 15 déc. 1501, Nucet.
- ⁵⁶ *Ibidem*, n° 147, [1502], Nucet.
- ⁵⁷ *Ibidem*, n° 205, 20 juill. 1512, le ban Barbu pour Bistrița.
- ⁵⁸ *Ibidem*, n° 28, 24 mars 1424, les moulins de Tismana.
- ⁵⁹ *Ibidem*, n° 42, 8 jan. 1450; n° 43, 28 mars 1541; n° 71, 1 juin 1483, Tismana; n° 84, 11 sep. 1489, Govora.
- ⁶⁰ *Ibidem*, n° 97, 15 juin 1493.
- ⁶¹ *Ibidem*, n° 16, 11 mai 1409: « afară de oastea cea mare ».
- ⁶² Gheorghe CRONȚ, « Dreptul de ctitorie în Țara Românească. Constituția și natura juridică a fundațiilor din evul mediu », dans *SMIM*, vol. 4, 1960, p. 72-116.
- ⁶³ *DIR*, Veacul XVII, vol. IV, n° 578, 20 <sep.-déc.> 1625.
- ⁶⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 507, 514, 566, 628, 1362, 1514 bis, 1553.
- ⁶⁵ Antim IVIREANUL, *Opere*, (éd.) Gabriel Ștrempel, Bucarest, Editura Minerva, 1992.
- ⁶⁶ *DRH*, vol. XI, n° 160, 13 avril 1596.
- ⁶⁷ Ainsi, le prince Alexandre l'Infant institue Paisie comme prieur au monastère de Babele en 1625, voir *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 463, 21 mai 1625, et le prince Radu Mihnea confirme Serghie, en 1626, comme prieur du monastère de

Tismana, tous les deux pour leurs qualités spéciales d'administrateurs des monastères. Voir notamment *DRH*, vol. XXI, n° 50, 15 avril 1626.

⁶⁸ *DRH*, vol. XXIII, n° 2, jan. 1630. Voir aussi le doc. n° 43, fév. 1630 par lequel le patriarche décide que les higoumènes du monastère Cozia soient élus par les moines du monastère sans autre immixtion.

⁶⁹ Ion DONAT, *Domeniul domnesc în Țara Românească în secolele XIV-XVI*, 2^e éd. par Gh. Lazăr, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996; Idem, « Le domaine princier rural en Valachie (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *RRH*, VI, n° 2, 1967, p. 206.

⁷⁰ Neagoe Basarab, Radu Bădica, Vlad Vintilă, Mihai Viteazul, *Apud* Ion Donat, « Le domaine princier », *loc. cit.*

⁷¹ *Ibidem*, p. 207.

⁷² Nicolae IORGA, *Istoria Bisericii românești și a vieții religioase*, vol. I, Bucarest, Editura Ministerului de Culte, 1928, p. 132; P. Ș. Năsturel, *Le Mont Athos*, *op. cit.*

⁷³ Jean Claude GARCIN, « Le Waqf est-il la transmission d'un patrimoine? », dans Joëlle Beaucamp et Gilbert Dagron (dirs.), *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, Paris, « Travaux et mémoires du Centre de Recherche d'Histoire et de Civilisation de Byzance », Collège de France, 1998, p. 101-109.

⁷⁴ *Învățăturile lui Neagoe Basarab către fiul său Theodosie*, (éds.) Florica Moisil, G. Mihăilă et Dan Zamfirescu, Bucarest, Editura Minerva, 1971, p. 239 et ss; N. M. POPESCU, *Patriarhii Țarigradului prin Țările Românești, veacul XVI*, Bucarest, Inst. de Arte Grafice, 1914, p. 24-25 et 34-36; Tudor TEOTEOI, « O misiune a patriarhiei ecumenice la București, în vremea domniei lui Vlad Vintilă din Slatina », dans *RI*, tom V, n°s 1-2, 1994, p. 35-36. Voir aussi, Nicolae IORGA, *Istoria Bisericii*, *op. cit.*, p. 135 : « 1517, La visite du premier patriarche de Constantinople »; p. 255-258 : « Des prélats grecs à travers nos pays »; le III^e chapitre : « Des liaisons avec les patriarches », p. 259-262.

⁷⁵ Ainsi, en 1534 au temps d'une mission de la Patriarchie, le délégué décrit comment au temps d'une séance de l'assemblée du pays, il a été invité de nouveau devant les dignitaires et les higoumènes et « ouvrant le code [...], j'ai transformé dès le début la méchanceté du voïvode en bonté et, en écartant les prélats illégitimes, en déterminant le voïvode de se considérer en tant que fils bien-aimé et légitime de l'Église, j'ai renforcé la qualité du patriarche œcuménique en tant que chef des églises de la Valachie », dans Tudor TEOTEOI, « O misiune a Patriarhiei », *loc. cit.*, p. 51.

⁷⁶ T. BĂLĂȘEL, « Trei cărți de blestem patriarhicești », dans *Arhivele Olteniei*, Craiova, n° 15, 1937.

⁷⁷ Florența IVANIUC, « Jurământul/blestem – cutumă și procedură în jurisdicția Țării Românești (sec. al XIV-lea – al XVIII-lea) », dans *RI*, VII, n°s 11-12, 1996, p. 867-887.

⁷⁸ Nicolae IORGA, *Istoria Bisericii*, *op. cit.*, vol. I, IV^e partie, p. 247-258 : « Întemeierea înrâuririi grecești prin Radu Vodă Mihnea ».

⁷⁹ *Ibidem*, p. 217.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 263.

⁸¹ *DIR*, vol. II (1611-1615), n° 147, p. 150-152.

⁸² *Ibidem*, vol. III (1616-1620), n° 278, 28 jan. 1619.

⁸³ *Ibidem*, n° 312, 23 avril 1619.

⁸⁴ *Ibidem*, n° 328, 11 mai 1619.

⁸⁵ Ion DONAT, « Le domaine princier », *loc. cit.*, p. 218.

⁸⁶ A. D. XENOPOL, *Istoria românilor din Dacia Traiană*, vol. IV, 4^e (éd.) Nicolae Stoicescu, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1998, qui souligne que le courant culturel slavon a été une réaction contre le courant grec.

⁸⁷ Victor PAPACOSTEA, « Les origines de l'enseignement supérieur en Valachie », dans *RESEE*, I, 1963, n° 1-2, p. 7-21; Sergiu IOSIPESCU, « Paisie Ligaridi și studiile clasice din Țara Românească în secolul XVII », dans *AIIAI*, 1984, p. 379-385.

⁸⁸ Constantin REZACHEVICI, « Fenomene de criză social-politică în Țara Românească în veacul al XVII-lea », dans *SMIM*, vol. IX, 1978, p. 59-84 ; *Ibidem*, vol. XIV, 1996, p. 85-118.

⁸⁹ *DRH*, vol. XXIII, n° 258, 23 juill. 1631.

⁹⁰ *Ibidem*, n° 79, 7 avril 1630.

⁹¹ *Ibidem*, n° 258, 23 juill. 1631.

⁹² *Ibidem*, n° 255, 15 juill. 1631.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1360, 28 <jan.-août> 1639.

⁹⁶ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 133, 27 nov. 1640. Le contenu des documents sera confirmé par le prince Constantin Șerban (1654-1658) au 14 mai 1657 où il est repris entièrement.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n°s 452, 11 jan. 1635, Preda Brâncoveanu à Vieroșul; 485; 15 mars 1635, Totomir et sa femme à Govora; 505, 20 avril 1635, Cristian de Zătreni à Dintrunlem; 526, 18 mai 1635, Ion de Brezoi à Cozia; 529, 23 mai 1635, le moine Rafail à Brâncoveni; 530, 24 mai 1635, Badea et Danciul à Brâncoveni; 943, 1 avril 1637, Neacșa et ses fils, à sa mort à Brâncoveni; 964, 26 avril 1637, Mihai de Cârcei à Jitianul; 998, 5 juin 1637, le *clucer* Loiz à Plumbuita; 1071, 8 sep. 1637, la none Nastasia à Jitianu; 1199, 15 avril, 1638, le *postelnic* Ionașco à Bucovăț; 1290, 23 août 1638, Costandin de Mărăcineni à Bradul; 1542, 29 avril 1639, Stan Popescul et sa femme, Dobra, pour le prêtre du village Șchei; 1459, 2 mai 1639, les fils de Mihalcea de Pătârlage donne le *monastère* de Bradu au monastère Pogoneani de Rumelie; 1464, 7 mai 1639, le *postelnic* Udrea et sa femme Neaga, à Bradu; 1580, le marchand Matei à Coțuna.

⁹⁹ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 1359, 6 juin 1644 : donation de la dot au monastère.

¹⁰⁰ Constantin REZACHEVICI, « Fenomene de criză », *loc. cit.*, vol. IX, 1978, p. 59-84 ; *Ibidem*, vol. XIV, 1996, p. 85-118.

¹⁰¹ Val. Al. GEORGESCU, « Hrisovul din 15 iulie 1631 al lui Leon Vodă Tomșa în Țara Românească și problema *cărților de libertăți* », dans *Rdl*, tom 29, n° 7, 1976, p. 1015.

¹⁰² Benoît JOUDIOU, « La réaction orthodoxe face aux étrangers dans les principautés roumaines aux XVI^e siècle », dans *Migrations et diaspora*, p. 243-255.

¹⁰³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1360, 28 <jan.-août> 1639. Voir aussi le commentaire de P. Ș. Năsturel, *Le Mont Athos, op. cit.*, p. 324-325 d'où on reprend l'interprétation générale : « On a vu tel prince protester contre la transformation de riches et antiques monastères de son pays en métôches des lieux saints de l'étranger. [...] Une mentalité nationale (qui contrebalançait le sentiment religieux) se faisait jour dans la classe nobiliaire indigène : il est vrai que celle-ci, fraternellement perméable à des mariages grecs, finit par ressentir une concurrence dont elle faisait les frais. Et, tandis que le prince de Moldavie Vasile Lupu pratiquait une coûteuse politique de prestige en assumant les dettes de toute l'Orthodoxie gréco-arabe, son rival valaque, Mathieu Basarab, „le plus grand fondateur d'églises“ de son pays, décida l'affranchissement de la plupart des couvents de Valachie soumis aux sanctuaires étrangers ».

¹⁰⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 133, 27 nov. 1640. Le contenu du document sera confirmé par le prince Constantin Șerban (1654-1658) au 14 mai 1657 où il sera repris textuellement.

¹⁰⁵ Le document concernant les monastères émis en 1640.

¹⁰⁶ Oana RIZESCU, *Funcționarea mănăstirilor în vremea lui Matei Basarab*, thèse de DEA à l'Université de Bucarest, 1997, en manuscrit.

¹⁰⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 1192, juill. 1648.

¹⁰⁸ Nicolae STOICESCU, *Matei Basarab*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1988, p. 78.

¹⁰⁹ Petre P. PANAITESCU, *Începuturile și biruința scrisului în limba română*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1965, p. 191-201; Virgil CÂNDEA, « L'Humanisme d'Udriște Năsturel et l'agonie des lettres slavonnes en Valachie », dans *RESEE*, tom VI, 1968, n° 2, p. 239-287 ; Stelian MARINESCU, « Matei Basarab legislator », dans *Glasul Bisericii*, 1982, n° 11-12, p. 916-935 ; I. N. FLOCA, « Unitatea dintre pravilele folosite în Transilvania cu cele din Țara Românească și Moldova », dans *Mitropolia Ardealului*, 1962, n° 9-12, p. 686-710.

¹¹⁰ Gheorghe CRONȚ, « Dreptul bizantin în țările române. Îndreptarea legii din 1652 », dans *Studii*, t. XI, 1960, n° 1, pp. 57-82.

¹¹¹ Nicolae Stoicescu, *Matei Basarab*, op. cit., p. 77.

¹¹² Răzvan THEODORESCU, *Civilizația românilor între medieval și modern. Orizontul imaginii (1550-1800)*, vol. II, Bucarest, Editura Meridiane, 1987 ; Radu Ștefan CIOBANU, *Aspecte ale vieții spirituale în epoca lui Constantin vodă Brâncoveanu prin prisma relațiilor cu Cantacuzinii*, dans Paul Cernovodeanu, Florin Constantiniu (dirs.), *Constantin Brâncoveanu*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1989, p. 219-232.

¹¹³ Mariana LAZĂR, « Politica ctitoricească a domnilor români în a doua jumătate a secolului al XVII-lea », dans *SMIM*, vol. XXI, 1999, p. 91.

¹¹⁴ Louis MARIN, *Le Portrait du roi*, Paris, Minuit, 1981, p. 251-260.

¹¹⁵ P. Ș. NĂSTUREL, *Le Mont Athos et les Roumains. Recherches sur leurs relations du milieu du XIV^e siècle à 1654*, Rome, Pont. institutum studiorum Orientalium, 1986, p. 305-310 : « Motivations des dons roumains ».

¹¹⁶ *Ibidem*, p. 326.

1. 4. Transmettre des droits et des biens par la succession

1.4.1. La volonté du testateur, créatrice de droit

La société valaque connaît deux types de succession : *ab intestat* et par testament. La volonté du testateur est ainsi « créatrice de droit » et on cherche à comprendre de quelle manière ce domaine de l'activité juridique est modelé par la coutume et par la loi et si les modifications perçues dans les sphères économiques et politiques influencent le plus stable noyau des institutions d'une société, la famille et le droit successoral. Comme partout dans le monde, de même en Valachie c'est la société qui procède à une attribution et à une distribution quelconque, en privilégiant les intérêts ou les sentiments qu'elle a pour les individus, d'après la manière dont elle estime leurs services¹. La maîtrise du groupe ne disparaît pas, mais à côté d'elle, apparaît, même sur les immeubles, une maîtrise privée. Dorénavant, les dispositions à cause de mort s'exercent par l'intermédiaire de la succession *ab intestat* et succession testamentaire. Et comme en pratique la succession peut se faire d'après des principes très différents, il s'ensuit que le droit de propriété n'est nullement quelque chose de défini une fois pour toutes, une sorte de concept immuable, mais au contraire est susceptible d'évoluer indéfiniment². On se propose donc, de regarder l'ensemble du problème pour saisir les éventuelles mutations.

La famille est un lieu qui permet à chaque génération de se délimiter par la précédente et par la suivante. En toute société existe une contrainte structurale : « la nécessité d'instituer le principe de la Raison, dont procède la *différenciation* généalogique - différenciation imposée au sujet humain selon la logique de la filiation »³.

Deux critères majeurs orientent d'emblée la nature de tout pouvoir : celui de la différence des genres et de la supériorité d'un sexe, dans la quasi-totalité des cas, le masculin ; celui de la séniorité, qu'elle soit fondée sur l'expérience, l'âge ou l'appartenance à un groupe ou à une classe d'âge⁴. Tout pouvoir est d'abord pouvoir des hommes sur les femmes, des aînés sur les cadets. Ces pouvoirs ne sont peut-être pas en eux-mêmes politiques et doivent s'appuyer sur des institutions ou des relations particulières d'autorité pour se

matérialiser. Mais ils sont jusqu'à aujourd'hui le fondement élémentaire de tout pouvoir possible. L'histoire du phénomène juridique ne doit pas laisser de côté les montages institutionnels grâce auxquels s'agence et se reproduit une fonction dogmatique⁵. Bien que le principe de la liberté de disposer de son patrimoine résulte des normes du droit coutumier, il est toutefois confirmé par le prince ou par les métropolitites et les évêques à l'occasion du jugement des divers litiges. Le testament est appelé dans les documents *carte*, *zapis* et plus tard *diatã*. Le plus anciennement, le testament était fait oralement, en tant que dernière volonté (*cu limbã de moarte*) et il a été consigné par écrit seulement *ad probationem*. On pouvait le rédiger par écrit, comme un acte solennel, soit devant des témoins, dont le nombre est variable, soit devant l'autorité de l'État ou ecclésiastique. À mesure que l'écriture se répand chez les couches laïques, il suffit que le testament soit signé par le testateur, même si l'acte de dernière volonté est rédigé par une autre personne⁶. Le testateur devait être pleinement sain d'esprit lors de la rédaction de l'acte ; c'est pourquoi il déclarait souvent se trouver en la possession intégrale de ses facultés intellectuelles : « malade physiquement, mais sain d'esprit »⁷.

Il était obligé, de réserver pour ses proches parents une partie de son patrimoine hérité⁸. Par contre, il pouvait disposer librement des biens acquis directement.

1.4.2. Tester en communauté. Quels biens ?

Au plan collectif, c'était avant tout le domaine du groupe, l'habitat, les jardins et les champs cultivés, les terres de pâture. Il n'y a pas de succession aux biens dans un tel régime. Ce sont les hommes qui se succèdent sur la même terre. La dissolution graduelle des communautés, due aussi bien à un processus interne – l'enrichissement de certaines familles qui délimitent leurs terres et rendent toujours plus individuelle leur propriété foncière – qu'à un processus externe, la pénétration pacifique ou violente des étrangers dans la communauté villageoise, impose de nouvelles règles de dévolution successorale, tant en ce qui concerne le fonds familial, que celui qui se trouve en indivision (*devãlmãsie*). Initialement, tout ancien village ne contenait qu'un petit groupe de foyers, quelques dizaines tout au plus. Ces villages forment des groupes sociaux fer-

més, obligatoirement endogames, car les mariages endogames feraient entrer dans la communauté des habitants d'autres villages. On apprécie généralement, que pour ce niveau-là de développement, les filles qu'on suppose n'avoir aucun droit à la terre, constituent une exception à la règle d'endogamie. Leur dot n'aurait pu consister que « ce qu'on peut emporter en charrette », donc rien que des meubles. Prendre une épouse du village voisin, ce qui est généralement mal vu, s'accompagne de tout un rituel, par simulation de rapt et d'achat⁹.

Comme une constante de la société, on peut considérer que le groupe familial est formé par des « familles souches ». Les fils une fois arrivés à l'âge mûr, prennent femme au village, fondent leur propre ménage et s'établissent près de leurs parents. Les ménages vivent séparément. Les parents lors du mariage de leurs filles, les pourvoient d'une dot. Une règle coutumière reconstituée par les sociologues dirait qu'un vieux, ayant par exemple quatre fils, divisera sa terre en cinq lots, ne gardant pour soi qu'une partie, qui s'appelle dans les documents « la part de l'âme », égale à celles qui reviendront à l'âge de la maturité à chacun de ces fils. La distribution finale « de la part de l'âme » sera d'ailleurs, la seule héritée par les fils et non accordée en dot.

1.4.3. *Per stirpes, per masculos et per femina*

Les principes généraux de la succession sont compris dans les règles qu'on nomme ci-dessous : *per stirpes, per masculos et per femina*¹⁰. Ainsi, les descendants se partageaient les biens *per capita*; si l'un d'eux était décédé avant le *de cuius* et avait des successeurs, l'héritage se partageait par souches et ensuite *per capita*: « tant que la tige a souche, elle ne se fourche pas »¹¹. En plus, l'un des fils héritera de la maison paternelle, à la condition de veiller aux besoins des vieux et de leur rendre l'aide nécessaire. C'est le cadet, à partir du XVI^e siècle, qui obtient à la fois le domaine paternel et l'obligation de perpétuer le nom de la famille avec le domaine patronymique. Poursuivant le but de créer « le bien de famille » (*bunul de familie*), les coutumes valaques établissent la règle du dernier-né : la maison paternelle revenait au dernier-né, lequel était cependant obligé de contribuer à la construction des maisons des frères aînés. Après la mort du chef de la famille, le patrimoine fami-

lial sera partagé, mais les héritiers pouvaient convenir de rester en indivision et former une sorte de *societas omnium bonorum* qui, même prolongée à plusieurs générations, ne portera nullement atteinte aux droits de succession individualisés par quottes arithmétiques nettes¹². La maîtrise collective des terres par les lignages des boyards conférait force et prestige aux familles et on voit une famille comme les Cantacuzène au XVII^e siècle qui reste dans une communauté de biens.

En principe, pour la période qui nous intéresse, celle du XVII^e siècle, la différence de sexe n'opérait pas dans la société valaque. La règle de l'égalité des sexes a été appliquée en même temps que le privilège de la masculinité¹³. Cette coexistence a eu comme conséquence une littérature juridique concernant la dévolution abondante et parfois contradictoire au niveau des principes généraux¹⁴. Georges Fotino soutient que les filles ont droit à l'héritage de leurs parents et que la dévolution *per masculos* a existé concomitamment avec celle *per feminas*, et a fini par imposer le principe de l'égalité des sexes à travers les fictions juridiques¹⁵. Gheorghe Cronț soutient que la fille n'est pas obligée de reporter la dot¹⁶, au temps où Valentin Al. Georgescu accepte la coexistence des deux. En fin, le code de loi, *Îndreptarea legii* affirme la succession pour les deux sexes¹⁷.

Les documents d'époque, eux aussi entretiennent l'ambiguïté. Il résultait d'un document de 1486-1487 que le privilège de la masculinité s'appliquait dans les cas des fonds hérités, alors que la règle est de l'égalité des sexes pour les immeubles achetés. En vertu de ce privilège, les fils héritaient du domaine paternel, les filles devant être dotées par les parents ou, après la mort de ceux-ci, par leurs frères. Le principe de la masculinité pouvait toutefois être éludé par la pratique de la « fraternisation sur la terre » ou, également, le père pouvait procéder à une « fraternisation entre ses filles et fils », « pour qu'ils soient frères ensemble, inséparables ». La fraternisation avait pour effet la création d'un droit égal et incontestable à la succession de leurs parents et une aptitude successorale réciproque entre les fils et filles¹⁸.

Dans la littérature juridique concernant la dévolution dans le droit roumain, Georges Fotino a affirmé l'égalité des sexes dans le régime successoral *ab intestat*¹⁹. Les filles venaient à la succession

en concours avec leurs frères dans certaines conditions²⁰ : elles étaient obligées d'amener la dot et de la déposer dans la masse successorale pour qu'elle participe à une nouvelle répartition des biens.

La distinction dans le patrimoine des meubles et des immeubles était une évidence. Les premiers étaient rares et comptaient peu : quelques objets personnels d'usage courant, les armes, les mobiliers, les instruments pour le travail. Il existe forcément des biens féminins qui se transmettent entre femmes : produits de cuisine. Aucune règle ne fixait la transmission de ces objets. La mère pouvait donner par un acte de donation des objets typiquement féminins à son fils qui l'avait soignée à la vieillesse²¹.

1.4.4. La succession *ab intestat*

En l'absence du testament, ce n'est qu'à son défaut que s'ouvre la succession *ab intestat* : « s'il meurt sans avoir fait de testament, que l'agnat le plus proche recueille les biens ». La succession *ab intestat* est donc dévolue dans le cadre de la famille agnatique²², celle qui repose sur les liens juridiques de la puissance, non sur ceux de sang.

Si le défunt laissait des enfants de plusieurs mariages, la succession se partageait entre tous les enfants, ceux adoptés jouissant de tous les droits des descendants légitimes. Par exemple, le prince Mathieu Basarab confirme à Radul, fils du logothète Dumitru de Piscani, après le litige de celui-ci avec ses frères utérins, trois serfs et un tiers de la terre de Românești, laissés par sa mère en compensation des biens dilapidés par son beau-père Badea de Românești. La règle suivie était « trois frères sur les villages et sur les serfs ». Radul était le fils d'un premier mariage et les biens de son père naturel étaient entrés dans le domaine de son beau-père qui les a dépensés. Au compte de ces biens hérités, le fils est dédommagé avec une propriété dans le village de son beau-père²³.

Le droit coutumier ne considérait comme héritier légal le conjoint survivant que si du mariage avaient résulté des enfants. Mariée, la femme restait juridiquement dans sa famille d'origine. Elle n'a pas de liens agnatiques dans la famille de son mari et en conséquence, elle n'y a aucun droit successoral, même à l'égard de son mari.

En principe, chaque époux garde en propre les biens qu'il avait au moment de son mariage, et ceux qu'il acquiert pendant le mariage²⁴. En fait, des correctifs importants sont apportés par la pratique. Souvent le mari gère les biens de sa femme, les biens propres des époux servant à des fins communes. Le plus souvent la femme laisse à son mari la gestion de ses biens propres. En cas d'utilisation de la dot pour les affaires du mari, si l'on procède à la vente du village de la dot, pour celui-ci l'époux donnera en échange à sa femme un autre village²⁵. Certains biens peuvent être confiés par la femme à l'administration de son mari. D'autres, apportés par la femme au domicile conjugal, sont confondus avec les biens communs²⁶. Ainsi s'instaure une communauté née du mariage, en marge du régime dotal. Cela suppose naturellement que la femme a la capacité juridique d'avoir des biens²⁷, c'est-à-dire qu'elle soit *sui iuris*.

Autrement, les conjoints recouraient ordinairement à « la fraternisation » ou au testament réciproque²⁸. Au fond il s'agissait dans les deux cas d'un acte *mortis causa*, d'un *testament coniunctum* en vertu duquel le patrimoine de l'époux revenait au survivant²⁹. En cas de litiges entre les enfants provenant de plusieurs mariages, le métropolitite jugeait les cas conformément à la *pravila* et les testaments (*zapisele de la moarte și catastișele cu martori*)³⁰. Ainsi, les règles *ab intestat* ont été concurrencées par le testament³¹. On n'insiste pas ici sur les droits successoraux des fils et de filles illégitimes, mais les filles nées d'adultère n'ont pas de vocation successorale.

Si les donations entre époux sont interdites pendant le mariage, les donations sont possibles avant le mariage, en vue de l'union. On a parfois voulu voir dans les fiançailles³² une survie d'un régime d'achat de la femme, car on rencontre la donation faite par le fiancé au moment du mariage. La donation est faite à la femme, elle apparaît un peu comme une contrepartie de la dot. Elle tend à assurer une égale situation patrimoniale à deux époux.

La défense des donations entre époux s'expliquait autrefois en droit romain par le souci tout différent d'éviter les abus d'influence d'un époux sur l'autre. La sanction de cette action est la nullité absolue de la « donation », car est tenu pour « donation » tout acte qui enrichit le patrimoine d'un époux aux dépens de celui du

conjoint. À l'inverse sont valides des actes qui sont des donations, mais qui ne procurent aucun enrichissement tangible au bénéficiaire, parce que la chose donnée doit faire l'objet d'une consécration religieuse, qui la rendra *sacra* et donc qui la retirera du commerce³³. De même, la femme est autorisée à faire une donation à son mari à titre de dot pour le ménage.

1.4.5. La dot

La dot de la femme est faite par le *pater* de la femme – *dot profectice*–, mais elle peut émaner d'un tiers, mère³⁴ ou frères³⁵ – *dos adventicia*–, ou de la femme, elle-même, si elle était *sui iuris*³⁶. La dot répond au désir de subvenir aux besoins de la femme et des enfants, mais le père ou la mère ne sont pas juridiquement obligés de doter leur fille. La dot passe parfois de la mère au fils par un acte réalisé de son vivant pour les soins accordés par le fils³⁷. Dans ce cas, le changement de propriétaire se fait en *divan*.

La dot peut être constituée par un engagement unilatéral de celui qui constituait la dot. L'engagement se faisait en termes solennels, probablement lors des fiançailles, à l'occasion du mariage projeté, et la promesse est accordée sous la condition implicite de la réalisation du mariage. De cette appréciation de la dot comme devant contribuer à la vie de ménage découle l'obligation de restituer la dot à la dissolution du mariage³⁸. Également, au cas de veuvage, une succession entre époux, confirmée par le prince³⁹ et l'accord des enfants⁴⁰, conditionne le re-mariage de la veuve.

1.4.6. Le divorce et le partage des biens

Rien qu'un divorce met en évidence d'une manière claire les principes qui conduisent la société. Par exemple, Mathieu Basarb confirme à la « joupanitza » Maria et à ses filles tous les biens de son époux, le spathaire Vasile, après le jugement⁴¹.

Le prince accorde au père de Maria, le grand *vornic* Ivaşco, la permission d'exploiter les moulins de Ciorani qui ont appartenu à son gendre à la suite du divorce. Conformément à la « pravila », Vasile devrait partager avec son ex-femme et avec leurs filles 1/5 de tous ses biens⁴². Mais, en dépit de la sollicitation du père de Maria, que sa fille reçoive aussi au partage des biens ce qui a appartenu au

père de Vasile, le prince confirmera à ce dernier tous les biens de son père, après un autre jugement⁴³. Néanmoins, au 8 septembre 1635, le prince accorde à Maria la permission de chercher à rassembler tous les biens de son ex-mari, soient-ils éparpillés – domaines, serfs ou Tziganes⁴⁴. Il s'agit des biens que Vasile détenait de la part de sa mère, Samfira et des autres biens achetés par Vasile. Dans la propriété de ces biens entre Maria au nom de ses trois filles, le prince décide que les biens appartenant à la mère de Vasile, vont revenir à ses petites filles et la partie du père du Vasile à Vasile même⁴⁵. Les biens appartenant à Samfira (1 600 *ughi*) gaspillés par Vasile pour que ses filles n'entrent pas dans le domaine de leur grand-mère seront récupérés par Maria⁴⁶. Ainsi apparaît le fait que l'on croit en une coutume plus générale, selon laquelle les grands-mères ont le devoir de doter les filles de leur fils⁴⁷.

Lorsque Vasile spathaire fait sa propre succession après son père – le trésorier Muşat –, la famille de son ex-épouse vient au partage des biens avec sa propre famille. Comme le passif dépasse l'actif, ceux-ci renoncent à leur héritage en faveur de Vasile. Six boyards jureurs désignés par mandats princiers décident que le spathaire détiendra tous les domaines et les Tziganes de son père, en payant aussi toutes les dettes⁴⁸. Sur cette partie d'héritage, après le partage il exerce les droits pleins de propriétaire⁴⁹. Après la mort de Vasile, ses biens sont probablement revenus au prince, car celui-ci donne un village qui a appartenu à Vasile aux filles de celui-ci qui n'ont pas reçu la dot⁵⁰.

1.4.7. Les confirmations princières

L'institution de l'héritier était simple, mais elle pouvait être conditionnée par le comportement de celui-ci : « si tes actions sont bonnes et ne sont entachées d'aucun vice et si tu es assidu à l'étude, ce qui fait la gloire de tout jeune homme, alors tu seras à jamais mon fils et mon héritier ». Le prince confirme en cas de litige l'héritage du testateur⁵¹.

Ce que le prince réalise par toutes les confirmations princières est une configuration des rapports reliant la terre, le statut social et l'État. Or, la définition de l'aristocratie en Valachie se heurte à des ambiguïtés. La plupart des cas qui nécessitent l'assistance du prince concernent les litiges de propriété qui opposent les

ayants droit. Le prince est souvent sollicité pour évaluer la hiérarchie des droits selon des règles coutumières et pour actualiser cette hiérarchie. Par l'intermédiaire de l'Église, se répandent en Valachie les traités des computs byzantins, véritables commentaires relatifs à la science généalogique de la parenté. Le calcul canonique des degrés, dont l'interdiction au mariage s'entendait jusqu'à des limites telles que la matière, donnait à l'Église la possibilité d'exercer un contrôle des alliances. Mais c'est toujours le prince en position d'arbitre, soutenu par la loi byzantine, qui confirme un droit d'héritage ou cautionne le respect d'un pacte engagé. Néanmoins, la distribution fondamentale de la propriété se fait d'après la naissance (institution de l'héritage); puis la propriété ainsi distribuée originellement s'échange par voie des testaments ou de contrats.

1.4.8. L'héritage des biens dans la famille princière

Finalement, on se propose de revenir sur le domaine princier rural en Valachie pour analyser les règles de succession et l'héritage de biens dans la famille princière. On l'avait dit déjà, le prince exerçait d'abord un droit de propriété supérieur sur le territoire du pays (le *domenium eminens*)⁵²; en second lieu, il détenait en possession directe, pareillement aux autres seigneurs du pays, un certain nombre de villages et de villes, qui constituaient le domaine princier proprement dit.

Pour la constitution de ce domaine rural, on se réfère aux analyses de Ion Donat sur les villages détenus par les princes depuis le XIV^e jusqu'au XVI^e siècle, qui ont mis en évidence 842 unités foncières qui ont fait partie des domaines de la « couronne ». Les villages n'ont pas représenté à l'époque un domaine unique et permanent, susceptible de passer d'un prince à un autre, comme on pouvait s'y attendre, vu que tous les princes de Valachie (sauf deux exceptions) descendaient ou prétendaient descendre de la dynastie du pays⁵³. Les villages qui font partie du domaine de la couronne sont : des biens que les princes ont reçus par les voies ordinaires (héritage, acquisitions entre vifs); ceux qui ont été confisqués au profit de la couronne ; d'autres qui sont dans la possession de quelques princes. Les sources démontrent qu'il n'y a aucun village hérité par le prince d'un devancier qui a été prince à son tour. L'absence des villages hérités de leurs prédécesseurs est due aux

effets du régime de la succession au trône, fondé sur le principe que quiconque pouvait prouver être de sang princier pour aspirer au trône, conduisait à une permanente lutte politique.

Au XVII^e siècle, le trône de la Valachie fut occupé par 19 princes, certains d'entre eux avec de longs règnes (Mathieu Basarab, Șerban Cantacuzène, Constantin Brancovan). Les princes comme Radu Șerban, Mathieu Basarab, Constantin Șerban, Antonie de Popești, Șerban Cantacuzène, Constantin Brancovan apparaissent dans les documents en posture des boyards mêlés à la vie politique ou des possesseurs de villages avant leur avènement⁵⁴. Au moment de leurs élections, contrairement à ce qui se passait auparavant, ils se trouvaient dans le pays. Cela n'était pas le cas juste un siècle avant, lorsque les princes erraient ou étaient pris par les Turcs tout comme les princes qui avaient perdu le trône.

Dans ces conditions, il est très difficile de saisir le sens du syntagme « tenu par la monarchie » (*seama domniei*). Il est utilisé pour les confiscations des biens en cas de trahison qui seront dorénavant utilisées par le prince, pour le service du pays ; d'où l'on tirera le sens des « domaines ». La langue des actes est imprécise, sans doute, parce que l'on n'avait pas une « notion » claire et ferme du domaine. On n'avait pas une définition rigoureuse, car *seama domniei* ne distingue pas entre les éléments qui figurent dans le domaine « assise territoriale » d'une part et « ensemble de revenus et de prérogatives » de l'autre⁵⁵. En Valachie, plus que la nature du bien ou son origine, c'est son affectation qui individualise un domaine princier. Par exemple, durant le règne de Léon voïvode, le trésorier Necula a appauvri la maison de Mathieu Basarab, en achetant ses terres et villages au delà de Olt, « avec l'argent de la trésorerie » (*cu banii și cu averea domniei*)⁵⁶. La *vistier* est vu comme un traître, même si son action est antérieure au règne de Mathieu Basarab⁵⁷.

Au XVII^e siècle, le domaine se constitue autour du domaine nobiliaire détenu par le prince régnant. Avant Michel le Brave (1593-1601), les princes de Valachie ne furent pas intéressés à posséder des domaines qu'ils savaient ne pas pouvoir conserver pendant leur absence plus ou moins longue du pays. Également, la pression ottomane pouvait s'exercer.

1.4.9. Domaine princier rural et domaine public

On sait qu'à la déposition du prince Radu Paisie en 1545, la Porte avait émis un ordre de confiscation de la totalité des biens du voïvode et de ceux de plusieurs grands boyards parmi les plus proches collaborateurs de ce dernier. Dans le cas du trésor princier, la saisie est la première opération connue de ce genre⁵⁸. Le document laisse l'impression que l'opération engagée n'a rien de neuf ni d'exceptionnel. Elle ne nécessite pas davantage de surprise ou d'objections et la mise en exécution de l'ordre est réalisée par un envoyé spécial du sultan, un *quapugi basa*, et le prince valaque même⁵⁹. La Porte suppose qu'il avait de la fortune : « il était voïvode depuis pas mal de temps ; en tout cas, sa fortune devait comporter beaucoup de biens, de richesse et de bétail ».

Le sultan n'a fait qu'appliquer au voïvode et aux boyards le principe général en vigueur dans l'empire selon lequel les biens de tous ses agents qui sont ses serviteurs esclaves sont virtuellement sa propriété et lui reviennent de fait, en certaines circonstances, tout particulièrement en cas de rébellion⁶⁰. Ainsi, après la décapitation des boyards partisans de Radu Paisie au 29 mars 1545, le *quapugi basa* a confisqué au profit du trésor impérial du sultan par l'intermédiaire du voïvode Mircea le Pâtre, la totalité de leurs biens, y compris leurs propriétés foncières. Également, ils ont dressé l'inventaire minutieux de tout ce qui avait été saisi, biens des rebelles et de l'ancien voïvode⁶¹. La vente de ce bétail est confiée au voïvode de la Valachie assisté de l'*émir* de Brăila⁶². Tout a été vendu, sauf les chevaux retenus pour les écuries impériales.

Dans les conditions imposées par la Porte ottomane, on peut dire que la *domnia* n'a pas eu vraiment le même intérêt de constituer un domaine princier ou de la couronne, à côté du trésor (*vistieria*)⁶³. L'absence d'un tel objectif des princes constituera d'ailleurs l'une des causes fondamentales de la fiscalité excessive qui domina le régime économique des pays roumains. Les princes émigrés se voyant empêchés de conserver des biens fonciers dans le pays où ils avaient régné, trouvèrent une autre voie pour y maintenir des points d'appui économiques et politiques : les monastères. Car, si les princes avaient acheté des villages dont ils dotaient leurs fondations en un nombre plus grand que nécessitaient leur entretien, le fait ne saurait pas être étranger à la possibilité qu'avaient ces princes, en

tant que fondateurs, de pouvoir prêter de l'argent de leurs propres monastères.

Comme on l'a déjà dit, la donation de monastères avec leurs domaines à des établissements monastiques se trouvant au-delà des frontières n'a pas été étrangère aux intérêts de ces princes pendant l'époque où ils erraient loin de leur trône, car les monastères dont ils étaient fondateurs pouvaient obtenir de Valachie des fonds et d'argent.

1.4.10. Rationalisation du principe de l'usage du prince

Au XVII^e siècle, tous les princes développeront une importante activité administrative et juridique à la fois, de confirmation des biens monastiques. Ce qui me paraît intéressant sur la capacité de la monarchie roumaine de saisir une différence entre un intérêt strictement personnel du prince et un intérêt général, celui du pays, est la manière d'utiliser les principes d'héritage dans la démarcation des biens princiers. Une catégorie importante de ceux-ci est représentée par les possessions seigneuriales du prince, antérieures à son règne effectif. Il faut souligner à propos de cette catégorie de villages princiers le principe de droit coutumier d'après lequel la fortune personnelle d'un prince issu de la classe des boyards ne revenait pas à sa mort, ou à la cession de son règne, à ses proches parents, mais demeurait princier⁶⁴. On rationalise plutôt le principe de l'usage du prince pour le bien du pays que d'une propriété publique soustraite aussi au droit du prince d'aliéner les biens par des donations aux fidèles. Cette norme ne fut cependant pas appliquée conséquemment, car le prince régnant reforma assez souvent les décisions⁶⁵ de ses prédécesseurs concernant les biens pour lesquels les documents précisent qu'ils sont entrés dans le domaine princier « *pe seama domneasă* »⁶⁶. Les villages princiers sont plus souvent la source de donations pour les services fidèles⁶⁷. Également, les princes achètent personnellement du temps de leur règne des villages, souvent proches des fondations monastiques qu'ils envisagent de doter⁶⁸. Le domaine du prince Radu Șerban en tant que boyard provenait de son héritage et de la dot de sa femme⁶⁹. Les villages étaient répandus sur 14 départements sans qu'il existe vraiment une concentration territoriale des terres princières. Sur 87 villages restés princiers à la mort de Michel le Brave, Radu Șerban

ajoute ainsi son propre domaine de boyard, composé par 61 villages. Après 1611, son domaine de boyard passe dans la propriété de la couronne et il sera revendiqué par ses filles après 1620, conformément au testament de leur père⁷⁰. Apparemment, même si les princes utilisent au temps de leur règne leur propre domaine de boyard, à la fin du règne, après la destitution, ces villages appartenant à leur domaine seigneurial reviennent à la famille⁷¹.

Seulement les villages achetés au temps du règne, donc achetés avec l'argent du pays seront transmis aux successeurs au trône. Mathieu Basarab a augmenté son domaine par achats, confiscation⁷². Mais, les achats réalisés avec l'argent personnel⁷³, sont transmis par testament. Pour les achats avec l'argent provenant de la trésorerie, on ne peut que supposer qu'ils restent dans le domaine de la couronne. À la fin du XVII^e siècle, le prince Constantin Brancovan déposera de grosses sommes d'argent dans les banques vénitiennes, signe aussi d'une séparation entre la fortune privée et la trésorerie de l'État. Quant au domaine foncier, un document ultérieur mentionne comment le prince Constantin Șerban a racheté les villages achetés par Mathieu Basarab, mais seulement ceux qui ont été « achetés avec l'argent du pays »⁷⁴. La séparation entre la *cămara* princière (le revenu privé) et la trésorerie, dans le but de protéger les revenus personnels du prince date apparemment de 1647⁷⁵.

Il est difficile pour nous de saisir la limite entre une utilisation personnelle et une autre « publique », donc pour l'État. Nous interprétons donc les actes par lesquels les princes se confirment à eux-mêmes divers achats comme étant des actes princiers de caractère privé. Tout comme les donations envers les monastères ne peuvent pas provenir, à mon avis, que des fonds personnels princiers, les donations envers les personnes privées, pour le service fidèle, récompensant un service rendu « au prince et au pays » ne peuvent avoir comme origine que les domaines de la couronne. La même logique devait régler les confiscations des biens appartenant aux boyards félons dont les domaines reviennent à l'institution monarchique. Il me semble que la différence qu'on peut percevoir dans l'existence de ces deux patrimoines liés à la personne du prince est la source d'une conception juridique patrimoniale qui finira par isoler les choses publiques. La confirmation des ventes que les

princes s'accordent à eux-mêmes prouve la valeur du contrat et de l'acte écrit.

Pour la partie publique du domaine princier, on peut dire qu'il comporte des terres directement détenues et soumises à une exploitation directe au profit du prince et qu'il est clairement distingué du « fief ». Au gré des actes, des temps, figurent dans « le domaine » les rivages, les chemins publics, les grandes rivières, les sources, les mines, mais aussi le droit d'expropriation. Le domaine princier au XVII^e siècle doit être vu comme un ensemble de droits et de prérogatives. Dans le domaine, en dehors du domaine foncier, figurent des « impositions » (aides féodales et impôts) que les sujets acceptent mal; il y a une faible distinction des finances « ordinaires » et des finances « extraordinaires ». En fait, des éléments très disparates entrent dans le domaine. C'est ainsi que le « domaine public » n'est que le reflet du pouvoir princier, car si la notion du domaine d'un « État » médiéval reste floue, c'est parce que l'existence de celui-ci est floue⁷⁶. L'imprécision de la notion de « *seama domniei* » est, parmi d'autres, un signe et une conséquence de la difficile naissance de la notion d'État. Ni le *fiscus*, ni la *regalia* ne pouvait donner une notion du domaine public dans sa consistance matérielle, car elles appartiennent au sultan. Mais à travers les relations contractuelles qui unissent entre eux les sujets, et tous au prince, on peut concevoir le droit qui fabrique l'État.

1.4.11. Le prince et le droit privé

Pour conclure, il faut apprécier la signification des enclaves du régime juridique que représentent la fraternisation pour le régime de la propriété et de l'héritage, les ventes décidées par le prince dans des buts fiscaux, les donations envers les monastères et l'importance du testament pour consolider la liberté de décider et d'établir des conventions. Enfin, le dispositif central que représente le jugement princier dans la procédure civile et le rôle d'accommodation des intérêts privés à un droit public. La portée juridique de ces contrats se comprend également dans le contexte politique, celui d'un circuit de valeurs, de biens et de personnes qui doit alimenter aussi un circuit fiscal. Une régression des solennités verbales et l'imposition des actes écrits typiques se produisirent à la fois par une sorte de décadence spontanée et sous la pression des nécessités sociales

qui réclamaient une plus grande rapidité dans les échanges. Avant que les individus disposent librement de leur droit de propriété, toutes les modifications dans les statuts des personnes et des biens se produisent par des conventions que le statut de l'époque fournit. Cette première étape qui n'est pas novatrice au niveau de la création de norme est néanmoins très importante, car elle a comme conséquence la mise en circulation des biens en utilisant des moyens techniques traditionnels. Nul ne pouvait acheter, donner, léguer une chose dont il savait que « l'aliénation est interdite ». La distinction d'une zone d'usage libre sera suivie de l'allocation de ces biens à des fins sacrées ou publiques : les donations aux monastères étaient librement accessibles à tous, complétées par les confiscations des biens par le prince à cause de la trahison. L'Église pour garantir les biens qui lui revenaient par la donation contre les membres de la famille du donateur, encourageait la transmission par un acte écrit, contrat ou testament. Par l'intervention du jugement princier, la règle d'après laquelle la véritable sanction consiste à obliger les contractants soit à tenir leur parole, soit à réparer le dommage qu'ils peuvent avoir causé à l'autre partie, en manquant à l'engagement pris, devient loi. Autrement dit, dorénavant, le contrat sera sanctionné, car il apparaît comme un attentat contre l'autorité publique. La manière dont il affecte les particuliers n'entre pas en considération si les contrats n'ont pas prévu des clauses spéciales. Les dommages privés qu'il cause ne sont aucunement prévus. Mais dès que sont en jeu les intérêts de l'État, surtout ceux qui sont liés à l'accomplissement des tâches fiscales, le prince intervient pour imposer l'idée d'engagement, de contrat. De la sphère de l'intérêt général, la valeur du contrat revient consolidée vers la sphère privée. Maintenant, dans le moment du procès domine la volonté de faire sens, de réaffirmer les valeurs et des normes. Le procès permet également d'articuler une distinction entre un pôle symbolique et un pôle utilitariste. Investi de la tâche de « dire le droit », le prince décide de manière ultime quels sont les intérêts sociaux qui prennent consistance sous forme de droits subjectifs et quelles sont les règles appartenant au système juridique de référence⁷⁷. L'attention portée à la pratique juridictionnelle du prince (confirmation de transactions, de donations) révèle que du non-droit au droit, le passage n'a rien d'absolu ni de définitif.

¹ DRH, vol. XXV, n° 279, 13 mai 1636: « [...] iar Tatului, feciorul jupânesei Dobra, fratele lui Lăudat, nu i-ai dat nimica, căci nu i-au fost bun, nici o au socotit-o, nici o au hrănit ».

² Pour la bibliographie sur l'histoire de la famille et la méthodologie voir notamment Charles WETHERELL, Andrejs Plakans et Barry Wellman, « Social Networks, Kinship, and Community in Eastern Europe », dans *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 24, n° 4, 1994, p. 639-663.

³ Michel ELBAZ, *Le ficelage institutionnel de l'Humanité. Entretien avec Pierre Legendre*, dans « Anthropologie et Sociétés », Université Laval, Québec, vol. 13, n° 1, 1989, p. 69-70.

⁴ Jack GOODY, « Sideways or Downwards? Lateral and Vertical Succession, Inheritance and Descent in Africa and Eurasia », dans *Man*, New Series, vol. 5, n° 4, 1970, p. 627-638.

⁵ Pierre Legendre parle du fait que la fonction dogmatique consiste dans une société à mettre en scène la Référence fondatrice et à gérer l'effet normatif qui en résulte. Le droit dans son principe ne sera rien d'autre que cet effet normatif. Voir Michel ELBAZ, « Le ficelage », *loc. cit.*, p. 70.

⁶ « Conformément aux indications (*învățătura*) du testateur ».

⁷ « Bolnav la trup, dar cu mintea sănătoasă ».

⁸ Voir plus bas, le cas de Radu Dudescu.

⁹ Thèse soutenue par Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, vol. II, p. 126 et combattue par Georges Fotino, *Contribution, op. cit.*, p. 106

¹⁰ Georges Fotino, « Vechiul drept succesoral », *loc. cit.*, p. 97.

¹¹ *Ibidem*, p. 98 et ss.

¹² C'est une société dans laquelle réciproquement chaque partie était appelée à la succession de l'autre, à la condition qu'elles n'aient pas de descendants directs; voir Georges FOTINO, *Contribution, op. cit.*, p. 179. Voir le domaine de la famille Craiovescu, dans Ștefan ȘTEFĂNESCU, « Începuturile băniei de Craiova. Pe marginea unui document recent publicat », dans *SMIM*, vol. I, 1956, p. 326. Il y a aussi le cas de la famille Cantacuzène à la fin du XVII^e siècle, Violeta BARBU, *De bono coniugali. O istorie a familiei din Țara Românească în secolul al XVII-lea*, Bucarest, Editura Meridiane, 2003.

¹³ *Instituții feudale. Dicționar*, « moștenitor », p. 309.

¹⁴ Gr. TOCILESCU, *Despre legat în dreptul roman și în dreptul român*, Bucarest, s. e., 1874; C. DISSESCO, *Les origines du droit roumain*, Paris, Chamerot et Renouard, 1899; I. PERETZ, *Privilegiul masculinității*, Bucarest, Tipografia Clementia, 1907, p. 49 et ss.

¹⁵ Georges FOTINO, « Droit romain et droit oriental : Phénomènes d'interprétation. La représentation en matière de succession féminine dans l'ancien droit roumain », dans *In memoria lui Vasile Parvan*, Bucarest, Asociația Academică „V. Pârvan”, 1934. L'idée reprise par Violeta BARBU, « Systèmes successoraux en pays de coutume: la substitution en Valachie (1450-1650) », dans *SMIM*, vol. XXI, 2003, p. 33-46.

¹⁶ Gheorghe CRONȚ, *Instituții medievale, op. cit.*, p. 62.

¹⁷ *ÎL*, gl. 273, zc. 1: « copiii, au parte bărbătească, au parte muierescă, aceia să prețuiască să moștenească pre părinții lor ».

¹⁸ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1395, 10 fév. 1639: « și calul l-au dat bătrânului Basarb voievod pentru cartea de pecetluit și de cnezire, cum a fost obiceiul atunci în acea vreme, în zilele vechi; a citit domnul în *divan* cartea lui Basarab voievod din 1515 care fiind veche și ruptă o înnoiește și întărește ».

¹⁹ Georges Fotino, *Contribution, op. cit.*, p. 207 et ss.

²⁰ *Ibidem*, p. 222.

²¹ *DRH*, vol. XXV, n° 279, 13 mai 1636: « au mai dat Dobra fiu-său lu Lăudat și partea ei de ferecături, anume: o boartă și 1 ac și o cruce ferecată și cu o pereche de cercei ».

²² *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 1234, 2 sep. 1648: Les biens de Vădislav et Tudora, « câte au făcut ei de când s-au luat, se împart în trei părți: o parte a Tudorei, s-o țină oamenii ei; o parte a Sorei, sora lui Vădislav, și o a treia, a lui Vădislav, să se dea unde este îngropat el ».

²³ *DRH*, vol. XXIV, n° 336, 25 juill. 1634.

²⁴ *Cat. Ț. Rom.* vol. V (1640-1644), n° 159, 13 août 1640.

²⁵ *DRH*, vol. XXV, n° 128, 8 sep. 1635: « înt-alt chip n-au avut cum face ca să-și scoată capul, ci fiind satele jupănesii sale de zestre departe de casa lui, sculatu-se-au de le-au vândut. Și i-au dat sate pentru sate și rumâni pentru rumâni ».

²⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 653, 19 jan. 1636.

²⁷ *DRH*, vol. XXII, n° 130, 8 juill. 1630: les villages de Stana, hérités de ses parents.

²⁸ *Ibidem*, vol. XXIII, n° 209, 2 mars 1631. Le prince Léon Tomșa confirme à Despina, la femme du logothète Vlad Rudeanu, le village Lichirești que son mari lui a légué par testament [*zapis de la mâna lui*] pour qu'il lui serve de nourriture [*să o hrănească*]. Voir aussi Andrei RĂDULESCU, « Dreptul de moștenire al soțului supraviețuitor », dans *AARMSI*, n° XIX, 1928; George FOTINO, « Dreptul de succesiune », *loc. cit.*, p. 67.

²⁹ *DRH*, vol. XXV, n° 180, 16 déc. 1635. Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 691, 15 mars 1636, Gurbana laisse une cave et un vignoble à son mari, Cazacu, et après la mort de son époux, à leur petit-fils, Sava et après la mort de celui-ci, au prêtre du village, Chirfote.

³⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1402, 25 fév. 1639.

³¹ Georges FOTINO, « Vechiul drept succesoral românesc », dans *Idem, Pagini din istoria dreptului, op. cit.*, p. 92-151.

³² *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 262, 640. Les témoins ultérieurs au partage des biens sont les témoins aux fiançailles : « logodnicii care au fost când s-a logodit și i-a dat socrul său zestrea ».

³³ Pour les procédures par lesquelles les choses sont qualifiées de biens voir Yan THOMAS, « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », dans *Annales*, n° 6, nov.-déc., 2002, p. 1431-1462, notamment p. 1440-1447 : « L'étroite délimitation du public et du sacré ».

³⁴ *DRH*, vol. XXIII, n° 130, 8 juill. 1630: « acte de dot conclus entre la mère de la fille et le futur gendre. La confirmation princière est accordée au gendre et à sa

femme pour la parte de la belle-mère [însă partea soacrei sale toată și cu toți vecinii] ».

³⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 36, 6 mars 1640: 2 frères marient leur sœur; *DRH*, vol. XXX, 1645, n° 173, 26 mai 1645.

³⁶ *DRH*, vol. XXIV, n° 336, 25 juill. 1634: Après la mort de son mari, Dobra se remarie avec Badea de Românești, venant dans le nouveau ménage avec tous ses biens : « cu dedine și cu averi și cu haine și cu ferecături ale lui Dumitru logofăt, de a așezat-o în casa lui, ca să-i fie soție. Și a fost atunci Radul mic ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 159, 13 août 1640.

³⁷ *DRH*, vol. XXV, n° 279, 13 mai 1636.

³⁸ *Ibidem*, n° 153, 10 sep. 1630. Par le partage décidé par les beaux-pères entre eux après le divorce de leurs enfants, la dot revient entièrement à la fille et les biens obtenus au temps du mariage sont divisés en deux parties égales dont l'une revient à l'ex-épouse.

³⁹ *Ibidem*, vol. IV (1536-1550), n° 183, 16 juin 1545: « a venit dregătorul domniei mele [...] de a întocmit averile sale, ca după moartea lui, dacă se va mărita jupanița Caplea, iar ei să-i fie din averile lui satul Elhovățul și trei sălașe de țigani. Iar dacă va ședeja jupanița Caplea cu cinste, iar el i-a dăruit toate averile lui ».

⁴⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 634, 16 déc. 1635: « Dacă nu vor îngădui copiii jupaniței Stanca, făcuți cu Preda spătar, pe mama lor în aceste ocine și dedine, ei să-i dea banii ei de zestre înapoi, pa care i-a dat ea ».

⁴¹ *DRH*, vol. XXV, n° 6, 10 jan. 1635.

⁴² *Ibidem*, n° 96, 8 juill. 1635: « L-au dat pravila să împărță Vasile cu jupâneasa Maria și cu fetele lui den toate satele și țigani și den tot venitul lui a cincea parte. Iar Vasile spătarul n-au vrut să se tocmească cu jupâneasa Mariia, neci cu cucoanele lui, ce au fugit ».

⁴³ *Ibidem*, n° 126, 5 sep. 1635.

⁴⁴ *Ibidem*, n° 129, 8 sep. 1635: « să caute ce va afla bucate de ale lui Vasile spătar vândute de dânsul de cându se-au împărțit de jupâneasa Maria [...] să fie volnice a luare la cine le va afla pre seama lor. Căci se-au sculat Vasile spătar de o au lăsat fără lege, fără judecată cu aceste cocoane ».

⁴⁵ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 35, 3 mars 1640.

⁴⁶ *Ibidem*, n° 62, après le 15 avril 1640.

⁴⁷ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 716, 25 avril 1636: « toate satele lui Vasile Spătar de la mama sa și ale lui de cumpărătoare ». Voir aussi le testament d'Elina Cantacuzène qui décide au même sens pour les filles du prince Șerban Cantacuzino.

⁴⁸ *DRH*, vol. XXV, n° 160, 9 nov. 1635.

⁴⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1008, 10 juin 1637.

⁵⁰ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 478, 1641: « văzând domnul sărăcia lor, nefiind miluite de tatăl lor ».

⁵¹ *Ibidem*, vol. VII (1650-1653), n° 509, 13 nov. 1651: « Domnul a judecat după legea dumnezeiască, nevrând să intre în jurământul răposatului, și a dat după cum a lăsat răposatul la moartea lui, cu limba lui, întrucât au venit înaintea lui la *divan* și popa Chiru, duhovnicul, și boierii, mărturisind cu gura lor că așa a lăsat mortul ».

⁵² La formule la plus large que j'aie trouvée dans les documents de l'époque pour exprimer cette idée de domination est celle qu'utilisent le bourgmestre, les échevins, les prêtres et les vieillards de la ville de Câmpulung s'adressant au prince Mathieu Basarab au 13 mai 1633 : « Preamilostive doamne, să fii dumnita sănătos, în ai mulți și buni, să moștenești în țara măriei tale ». Voir *DRH*, vol. XXIV, n° 269, 13 mai 1634, p. 360.

⁵³ Ion DONAT, « Le domaine princier », *loc. cit.*, p. 205.

⁵⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1118, 4 jan. 1638.

⁵⁵ P. P. PANAITESCU, « Tezaurul domnesc. Contribuție la studiul finanțelor feudale în Țara Românească și în Moldova », dans *Studii*, 14, 1961, p. 55-84. Voir aussi Guillaume LAYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e – XIV^e siècle)*, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, 1996, le 2^e chapitre. Cf. au dernier, les relations juridiques entre le domaine et le « royaume », leur concordance ou leurs dissociations territoriales sont malaisées à fixer ; l'Angleterre connaît un « royal demesne ». La rédaction du « Domesdy book » après la Conquête donnait une base plus solide au domaine du roi.

⁵⁶ *DRH*, vol. XXIV, n° 208, 26 fév. 1634.

⁵⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 279, 2 mai 1634.

⁵⁸ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, p. 74. Confirmé par une chronique de l'époque citée par P. P. PANAITESCU, « Tezaurul domnesc », *loc. cit.*, p. 58, note 7

⁵⁹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, p. 74, n° 45, 2 mars 1545: « l'ordre de confiscation de tout ce qui subsiste de la fortune de l'ancien voïvode, en numéraire, objets d'or et d'argent, bétail, biens de toutes natures, en dresser l'inventaire et expédier celui-ci d'urgence à la Porte ».

⁶⁰ *Ibidem*, p. 75.

⁶¹ *Ibidem*, doc. n° 60, 29 mars 1545, p. 200-201.

⁶² *Ibidem*, doc. 74, 9 avril 1545, p. 210 et n° 76, 9 avril 1545 et n° 78, 11 avril 1545.

⁶³ Les demandes d'argent à l'improviste obligent les princes d'avoir toujours une réserve des monnaies et d'objets précieux. Voir P. P. PANAITESCU, « Tezaurul domnesc », *loc. cit.*, p. 73.

⁶⁴ Ion DONAT, « Le domaine princier », *loc. cit.*, p. 204.

⁶⁵ Voir, par exemple, Elina la fille du voïvode Pătrașco, la petite-fille du prince Michel le Brave, revient d'exil et obtient ses terres, dans *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 452, 24 juill. 1641.

⁶⁶ *Ibidem*, n° 913, 16 jan. 1643.

⁶⁷ *DRH*, vol. XXV, n° 358, 7 août 1635: le village Dătcoi.

⁶⁸ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 977, 6 mai 1637; n° 979, 6 mai 1637; n° 1100, 8 déc. 1637;

⁶⁹ Constantin REZACHEVICI, « Domeniul boieresc al lui Radu Șerban », *loc. cit.*, p. 470. Pour le domaine des Craiovescu, les ancêtres du prince, et la transmission du patrimoine voir Ștefan ȘTEFĂNESCU, « Începuturile băniei », *loc. cit.*, p. 326.

⁷⁰ *DIR*, Veacul XVII, vol. 3, p. 485: « las și eu ca pre acele zise mai sus moșii, Anca și Elina [...] sa fie amândouă surori ».

⁷¹ La procédure de *restitutio* des villages qui ont appartenu au prince Radu Șerban, réalisée en 1640 par le prince Mathieu Basarab en faveur des filles du défunt

prince, me semble mettre en pratique exactement ce principe qui vise la protection des biens personnels du prince régnant. L'investigation qui suit à la demande de restitution concerne le statut de chaque village sollicité pour établir son appartenance : princière ou seigneuriale. Les dispositions de la succession testamentaire sont seulement mises en relation par le prince avec les stipulations de la coutume concernant « le domaine des princes ». Pour une autre interprétation qui met en valeur l'idée de « précédent juridique » voir Violeta BARBU, « Cronică de familie. Eseu asupra familiei patrimoniale în Țara Românească în secolul al XVII-lea », dans *RIS*, n° 1, 1996, p. 36-40.

⁷² Iolanda MICU, « Le domaine de Matei Basarab », *loc. cit.*, p. 1315.

⁷³ *DANIC*, M-rea de Căldărușani, XXXIII/2, 20 fév. 1638: « cu bani drepti, din venitul satelor mele de baștină, din boierie, de la părintele meu ».

⁷⁴ *MIB*, 26 911, 30 août 1669 : « fiind Constantin voievod domnul țării și dând voie să se răscumpere satele lui Matei voievod, însă care le-au fost cumpărat cu banii țării în domnia lui ».

⁷⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), 2 mars 164<7> (7155). Le prince Matei Basarab achète des terres avec l'argent provenant de ses domaines de boyard: « nu din venitul domniei ce venea de la oamenii din țară, ci din venitul moșiilor celor drepte ale domniei mele ce am avut de la părinții domniei mele și din venitul moșiilor domniei mele ce am fost agonisitu cu dreptate încă de cându am fost domniia mea în partea boierească ».

⁷⁶ Jean GAUDEMET, « La domanialité publique dans la France médiévale. À propos d'une thèse récente », dans *RHDFE*, n° 74, 1996, p. 421.

⁷⁷ Fr. OST et M. van de Kerchove, « Juris-dictio et définition du droit », dans *Droits*, n° 10/1, 1989, p. 53.

Chapitre 2

Le règlement des dettes par la pratique des garanties personnelles

2.1. De l'entraide vers la solidarité juridique

2.1.1. Définir la solidarité

Nous retenons comme définition de la sûreté personnelle celle qui a été proposée par la société Jean Bodin à la suite des recherches comparatives, à une échelle qui tient compte de l'évolution diachronique de l'institution : « la sûreté personnelle est une institution, par laquelle un tiers garantit à une personne qu'une autre personne fera ou ne fera pas quelque chose à son bénéfice ou à son détriment »¹ ou : « toute mode de garantie, assurée par un tiers, de l'exécution d'une obligation quelconque par un débiteur quelconque ». La sûreté est d'abord un état, une situation de celui qui est à l'abri du péril. La sûreté est aussi une institution, tendant à procurer cet état de quiétude dans les rapports entre individus ou groupes d'individus. Ainsi, dans le domaine des rapports entre personnes, la sûreté est une institution qui donne à une personne une garantie, une sécurité, convenant de ce que d'autres personnes doivent faire ou ne peuvent pas faire à son égard. La sûreté personnelle est née au sein des sociétés fondées sur la solidarité de groupe, mais elle survit à la disparition de cette solidarité. Initialement, il fallait que tous les membres du groupe soient garants naturels les uns au profit des autres, pour tous leurs actes. Les synthèses d'histoire du droit estiment qu'à l'origine de l'institution, se trouve un fond ancestral de solidarité qui a évolué avec le temps vers des formes nouvelles. Elle se constitue dans le même temps avec les rapports qui s'établissent dans la société à l'occasion de certains événements fondamentaux, comme le mariage (la dot) ou l'organisation de prestations en commun (la corvée), etc. « L'explication de la garantie personnelle se trouve dans le sentiment de solidarité qui caractérise différentes familles au Moyen Âge », estime-t-on généralement.

Il importe de distinguer fondamentalement la solidarité juridique de l'entraide : alors que celle-ci opère à l'intérieur d'un même groupe de parents ou voisins, ayant une même communauté d'intérêts, celle-là opère entre deux groupes distincts, en conflit d'intérêts ; ici, la créance se trouve intériorisée et le débiteur sera assisté par les membres de son groupe ; là, la dette est extériorisée, devient la dette d'un groupe face à autrui, soit à la suite d'une convention, soit par le jeu de la contrainte.

Des soucis d'ordre et de stabilité sociale sont à l'origine du mécanisme de la garantie. On ne trouve guère de civilisation ou de période de l'histoire qui n'aurait pas connu la garantie, soit personnelle, soit matérielle. Elle peut exister dans une société à économie fermée comme dans une société à économie d'échange, dans une société à tendance égalitaire comme dans une société fortement structurée et hiérarchisée. Alors que la sûreté réelle ne peut exister que là où l'on connaît la notion de propriété – que ce soit sous la forme d'appropriation collective ou individuelle de biens, de biens meubles ou de biens immeubles – les sûretés personnelles existent même chez les peuples qui n'auraient pas connu une telle appropriation. La permanence de l'institution s'explique par son adaptabilité à l'évolution des rapports sociaux et économiques. Néanmoins, pour la mise en forme juridique du sentiment de confiance, l'institution est étroitement liée par l'évolution du droit de propriété et des échanges commerciaux. Dans les opérations commerciales de prêt, le prêteur doute de la solvabilité de l'emprunteur et exige que sa dette soit garantie.

En Grèce classique, *εγγυος* pouvait être garant de présence, un garant de paiement ou bien un garant d'exécution. Le droit romain a connu des formes variées et multiples auxquelles succède à l'époque classique une sûreté de paiement contractuelle et individualiste. Les *praedes* sont des garants ou cautions, qui s'engagent envers le magistrat, à côté d'une autre personne, par une réponse sur interrogation du magistrat (*praes sum*). Ils sont responsables sur leur corps et sur leurs biens (*praedia subsignata*) de la dette garantie. Au I^{er} siècle avant J.C.,- auprès de la *sponsio* et de la *fidepromissio*, apparaît le *fidejussio* qui deviendra la forme classique du cautionnement romain, tel qu'il subsiste dans la codification de Justinien et dans les droits ultérieurs du Moyen Âge. La définition

que le droit romain a léguée concerne la garantie en tant que convention par laquelle quelqu'un se constitue garant : « le lien de droit par lequel nous sommes astreints à la nécessité de payer une certaine chose, conformément aux droits de notre cité »². La garantie constitue donc un rapport juridique accessoire par rapport à une obligation principale, en servant seulement à assurer au créancier qu'il sera dédommagé dans l'éventualité où le débiteur, devenant insolvable, ne pourrait pas honorer sa dette. Cette exigence se précisera de plus en plus avec le développement du crédit économique. Au cours du V^e et du VI^e siècle, les *praedes* ont disparu, étant remplacés par de simples débiteurs accessoires ou cautions³. Mais, au moment où les sûretés personnelles déclinent en droit romain, elles jouent un rôle considérable dans l'Église chrétienne, qui en conservera l'institution jusqu'à nos jours dans le baptême : les parrains sont garants de leurs pupilles et le parrainage exprime l'obligation de la chrétienté envers sa caution, Jésus Christ⁴.

2.1.2. L'évolution de la caution fiscale

Nous essayerons de démontrer qu'un type particulier de garant, le garant exécuteur, a joué un rôle considérable au XVII^e siècle, lorsque l'État a mis en application sa politique d'imposition forcée au paiement des impôts. Même si l'autorité du prince se renforçait en Valachie par toutes sortes de techniques juridiques, sa capacité de faire exécuter des décisions princières n'était pas suffisamment forte pour assurer l'exécution des obligations par voie judiciaire. Il me semble que le garant exécuteur supplée alors une carence de l'organisation étatique, en exécutant lui-même le débiteur récalcitrant. Il saisit ses meubles, parfois même ses immeubles, et rend au créancier ou à l'État ce qui lui est dû. Mais au lieu de marquer un affaiblissement de l'autorité étatique, ce type spécifique d'exécution par les garants exécuteurs et payeurs sera bien souvent un moyen utilisé par l'État pour bénéficier à tout moment d'une masse de biens exécutables, qu'ils soient ceux du débiteur ou ceux des garants. Ce type de garant en particulier a été encouragé par l'État, car, si l'État comme bénéficiaire ne parvient pas à obtenir de la part du débiteur réel l'exécution de ses obligations, il peut obliger son garant à le dédommager.

Dans ses relations avec les sujets payeurs de taxes et d'impôts, l'État utilise la garantie de paiement comme une caution fiscale. Ce type de garant n'est pas nécessairement lié à une obligation de payer du garanti. Il peut constituer une sûreté pour à peu près n'importe quelle obligation du garanti, par exemple ne pas s'enfuir, ne pas s'évader ou se présenter à tel acte judiciaire. On peut garantir aussi l'honnêteté, la bonne conduite d'un homme ou la qualité d'une chose vendue. Pour ces dernières assurances, la société roumaine disposait des jureurs et des cojuratores qui fonctionnaient comme garants de moralité ou de paix. L'interférence des procédures « communautaires » avec les structures de l'État a été remarquée déjà dans l'analyse des jureurs roumains. Il a été également mis en évidence l'aspect formel qui unit toutes ces structures institutionnelles traditionnelles, le serment. Néanmoins, il me semble que les garants payants et exécutants ne proviennent pas de ces institutions traditionnelles, mais, à mon avis, de la pratique de la garantie utilisée dans les relations commerciales. Il est fort possible que nous soyons en présence d'une garantie qui soit contaminée par les formes des institutions déjà existantes, mais l'origine et la fonction sociale sont totalement différentes de celles des *jureurs*. L'utilisation des équipes de jureurs (6, 12, 24) comme équipe d'enquête qui prépare une investigation judiciaire pour le prince, finit, par la rationalisation du processus qu'elle impose et par une désacralisation en général de la procédure judiciaire, par aboutir à une décroissance du serment. Mais, en changeant les techniques juridiques prises en considération au moment du procès, la garantie personnelle – *chezășia* –, finit par faire concurrence à l'institution des jureurs. Au sujet de l'obsolescence de l'institution des jureurs, quelle que soit sa forme, il faut affiner l'interprétation fournie par les historiens roumains Val. Al. Georgescu et Gheorghe Cronț.

Selon ceux-ci, la décadence de l'institution des jureurs vers la fin du XVII^e siècle est due au changement de composition de l'équipe des jureurs, qui n'appartient plus aux structures communautaires villageoises, mais aux boyards désignés par le prince. Or, la « féodalisation » des jureurs est un processus parallèle à l'utilisation des garanties de paiement. Les garants payants finissent par mettre en doute les critères de « solidarité » par lesquels ils sont imposés comme garants, car étant exécutants, ils ne veulent plus

être exposés inutilement au paiement. L'État s'arroge par le prince la fonction de déceler entre les techniques juridiques à suivre pour un maximum de rendement dans le gouvernement. Les cycles fiscaux étant limités dans le temps, les garants sont nécessaires à l'État pour constituer une alternative viable et pour mettre fin aux obligations du contribuable envers le bénéficiaire ultime, la Porte ottomane. Garant à un niveau général pour le tribut du pays, le prince n'ayant pas pu faire agir le contribuable comme il devait le faire, il exécutera donc son garant, qui est ainsi plus ou moins volontaire. Dans ces décisions administratives, le prince surmonte les critères d'honorabilité, de crédibilité ou de bonne foi, car ce qui compte pour lui est la capacité de paiement de son sujet. La rationalisation de la procédure juridique générale et la spécialisation des institutions judiciaires entraîneront l'obsolescence du serment comme moyen de preuve, et en conséquence, des jureurs comme institution. Les jureurs ne disparaissent pas au XVIII^e siècle, mais leur fonction est diminuée et restreinte aux moyens de la preuve juridique.

2.1.3. La garantie dans la bibliographie roumaine

Dans la bibliographie, on estime que l'institution de la garantie était « fréquemment utilisée entre les privés et dans leurs relations avec l'État des plus anciens temps »⁵. Petre Strihan et Valeriu Şotropa – les auteurs de l'article « garantie » du dictionnaire *Les institutions féodales aux pays roumains* –, indiquent, comme premier contexte roumain d'utilisation de l'institution, un acte de donation du prince moldave Alexandre le Bon (1400-1432) envers son ex-femme, Ringala. Cet acte a été signé par le prince et certains de ses boyards en tant que témoins et garants des obligations prises par leur prince. Pour la période qui se déroule entre ce premier cas signalé dans les documents de la Moldavie et les mentions dans les codes de lois des XVII^e-XVIII^e, on a supposé l'existence d'une utilisation continue et relativement homogène, conforme à la coutume du pays et au droit byzantin reçu dans ces pays, semblable, sinon même identique, en Moldavie et en Valachie, puisque la description de l'institution ne pointe jamais de différences spécifiques. D'une manière semblable, les chrestomathies de textes juridiques anciens⁶ et les ouvrages d'histoire du droit roumain⁷ exemplifient les sujets traités et, donc aussi la matière des obliga-

tions, en indiquant deux ou trois documents historiques, considérés comme révélateurs pour chaque institution. On invoque les témoignages documentaires roumains conformément à un inventaire des matières de droit, ainsi qu'ils s'arrangent selon les canons des traités modernes de droit ou de ceux de droit romain. La *garantie* exemplifie les sûretés personnelles à la rubrique « La preuve des obligations. La garantie et ses effets » dans le cadre des chapitres généraux concernant « Les obligations⁹, le serment¹⁰ et le gage¹¹ ». Ici, la sûreté précise les conditions de déroulement des contrats réels (la donation, l'échange, le prêt, le dépôt, l'emprunt), consensuels (vente, louage, affermage, société, mandat) ou non-nommés (le dépôt ou le commodat), dans des exposés qui font l'inventaire des pratiques juridiques, mais qui ne se proposent pas d'évaluer l'importance de chacun d'eux. L'utilisation des garanties dans la société roumaine rend l'objet des délimitations plus précis dans l'historiographie roumaine seulement quand la nécessité de la systématisation de la matière selon le critère du développement du féodalisme a imposé comme élément d'analyse le degré de développement de la propriété privée, c'est-à-dire, l'utilisation de certains biens ou moyens de production d'intérêt personnel ou de l'évolution des relations de marché et de relations de crédit.

Néanmoins, en dehors de ces considérations générales, les documents du XVII^e siècle présentent les garants valaques comme des hommes solvables qui disposent de ressources matérielles et qui ne font pas partie obligatoirement de la famille ou de la communauté du village. L'utilisation des garants est davantage une assurance contre les facteurs de risque que l'application de la solidarité familiale. Les marchands, les trésoriers, les logothètes de trésorerie, les monastères par leurs prieurs ou par leurs représentants, empruntent, reçoivent des gages, acceptent d'utiliser la garantie. Et le prince accepte, encourage et s'arroge la pratique de la garantie, dans la sphère des relations fiscales qu'il entretient avec ses sujets. Le sens de ces pratiques sociales au-dessus des normes explicites, des règles formelles, doit être cherché dans la façon concrète dont se présente la société roumaine. La garantie, basée sur des relations individuelles de type contractuel, qui opèrent avec des valeurs comme celles d'intérêt et de confiance, s'ajoute aux autres institutions traditionnelles.

2.1.4. La garantie dans les sources

La garantie se présente dans les sources comme un détail révélateur des articulations juridiques entre la coutume ancienne et les pratiques nouvelles dans la société du XVII^e siècle, afin de mettre en évidence sa fonctionnalité dans le cadre de l'appareil d'État¹². Pour saisir la nouvelle fonction que l'institution de la garantie a eue pendant la période dont on s'occupe dans cette partie de l'investigation, il me semble nécessaire d'étendre la recherche dans deux directions : d'abord, l'analyse des documents des XV^e – XVI^e siècles, pour dégager les contextes d'utilisation avant le XVII^e siècle ; ensuite, l'analyse de la garantie au XVII^e siècle par rapport au régime des obligations dans la société, conformément aux traits qui se dégagent de l'ensemble des garanties réalisées durant cette période.

Le matériel est fourni avant tout par les documents internes du XVII^e siècle parce que, à partir de cette période, les notions de garanties et de garants sont de plus en plus employées dans des contextes juridiques précis. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, on rencontre seulement deux occurrences explicites du terme dans l'index du catalogue des documents internes conservés aux archives nationales roumaines : l'une concerne un document qui date du 17 août 1594¹³, l'autre une lettre du 5 septembre 1599 appartenant aux boyards de la Valachie, adressée à quelques boyards réfugiés en Moldavie. Dans cette lettre, qui n'a donc pas de caractère juridique, certains boyards valaques se plaignent des abus du « tyran » Michel le Brave (1593-1601) qui les persécute et qui leur a imposé une responsabilité collective sur d'autres boyards, en leur donnant en garantie les boyards qui s'étaient montrés infidèles au prince¹⁴. Évidemment, on doit tenir compte du fait que plusieurs documents ne se sont plus conservés et que d'autres, peut-être assez nombreux, ont été détruits même à l'époque : on connaît la pratique du prince de « briser » dans le *divan* les chartes et les preuves écrites contenant des informations contredites par d'autres preuves ou qui n'étaient plus actuelles au moment d'un jugement princier.

L'ordre chronologique qu'on peut dresser dans l'utilisation de cette notion pendant la première moitié du XVII^e siècle, est le suivant : une occurrence en 1601¹⁵, une autre seulement en 1628, pour qu'après 1630 leur nombre grandisse à raison d'une, deux ou

maximum quatre cas d'utilisation par an¹⁶. Ainsi, pendant la période que couvrent certains catalogues édités par les Archives Nationales, de 1601 à 1653, parmi les 8 250 environ chrysobulles, ordres princiers, contrats privés, testaments, contrats de donation, exemptions d'impôts, sentences judiciaires, etc., seulement 46 documents utilisent les termes *chezaș* (garant) ou *chezășie* (garantie). En parcourant un nombre important de documents de la deuxième moitié du siècle on a relevé 26 autres documents. Mais on les a relevés par hasard, l'attention étant dirigée vers leur qualité et vers les détails qu'ils exposent. Néanmoins, la manière dont ces documents de la deuxième moitié du siècle décrivent l'institution de *chezășie* nous pousse à croire que, même si le nombre d'occurrences a augmenté, nous ne nous attendons pas à ce que les nouveaux documents changent radicalement les caractéristiques de l'institution que nous décrirons plus bas à partir des 70 cas retenus.

Le fond documentaire de ce chapitre est donc constitué principalement des sept volumes de catalogues édités par les Archives Nationales pour la période 1601-1653 jusqu'en 2004. Du point de vue qualitatif, les informations dépouillées des catalogues ont été complétées avec celles fournies par la collection *Documenta Romaniae Historica*, qui, outre le fait qu'elles offrent le texte intégral du texte, complètent le nombre total des documents gardés dans les archives avec celui des documents qui se trouvent dans d'autres dépôts du pays – musées ou bibliothèques – ou à l'étranger. On y ajoute les dates fournies par d'autres éditions thématiques, les annexes documentaires de certaines études pour l'époque qui précède le XVII^e siècle¹⁷. Pour des détails révélateurs, capables de confirmer ou d'indiquer d'autres évolutions, nous avons entrepris une recherche dans la base documentaire constituée depuis 1949 par le service « Sources et instruments de travail » de l'Institut d'histoire « Nicolae Iorga » de Bucarest. Pour notre recherche, on n'a retenu que peu de documents, puisqu'ils ne sont pas différents structurellement de ceux de la première moitié du siècle.

Le contexte immédiat de l'utilisation de la *chezășie*, celui des obligations et des dettes financières privées ou envers le prince, implique l'élargissement de la base documentaire pour y intégrer aussi les documents qui décrivent les dettes en général, car l'on croit que c'est seulement par l'analyse globale des obligations entre les

personnes dans la société roumaine, que l'on peut saisir la valeur de nouveauté et d'efficience de la « garantie » dans les rapports des gens avec l'État. Pour le sens de la sûreté roumaine, on doit premièrement rechercher l'origine étymologique du mot qui la désigne. Le terme « *chezășie* », qui désigne tantôt une sûreté personnelle, tantôt un gage ou une sûreté réelle, signifiait dans l'ancien droit roumain une sûreté en général, une caution. Le rapport de sûreté implique un rapport de droit entre deux personnes ou groupes des personnes : celui ou ceux qui bénéficient de la sûreté ; celui ou ceux vis-à-vis des agissements et comportements desquels les premiers bénéficient de la sûreté. On appelle généralement ces deux types de personnes le créancier et le débiteur. Néanmoins, ces deux notions ont un sens trop précis pour être valable pour le contenu des documents roumains. Pour décrire cette situation dans laquelle apparaît la sûreté, nous voulons présenter la série des termes désignant les personnes impliquées dans une relation de garantie qu'utilisent les documents roumains, qu'ils soient rédigés en latin, en slavon ou en roumain.

Le *dlăjnic*,¹⁸ en slavon, nomme le créancier, le bénéficiaire de la sûreté, c'est-à-dire celui qui bénéficie de la garantie donnée. Les documents rédigés en roumain l'appellent *datornic*, mais ce dernier terme dans le roumain contemporain a glissé vers le sens de débiteur. À l'époque du XVII^e siècle, il n'y avait pas de terme précis pour désigner le débiteur – *chezășitul* – c'est-à-dire celui qui doit ou ne peut pas faire quelque chose et dont l'action ou l'inaction est garantie par la sûreté. On utilise des expressions qui indiquent sans réplique l'idée d'obligation – « *ne-au luat în chezășie* » –, mais sans qu'à l'époque ne s'impose un terme précis pour la personne. Également, il n'existe pas en roumain de terme général pour désigner la tierce personne dans le concept de sûreté matérielle. Le terme *chezaș* (plutôt caution), le plus généralement utilisé, a toutefois l'inconvénient de se rapporter à un type donné de sûreté personnelle, le cautionnement, et non aux autres. Le roumain actuel utilise un néologisme, le *girant*, du français *gérant*. Le cautionnement aussi dans le langage d'aujourd'hui est un néologisme, *cauțiune*¹⁹. Ainsi, pour la traduction du *chezaș*, nous proposons le mot *saisi*. Le garant est celui qui garantit envers quelqu'un qu'on pourrait appeler le *bénéficiaire* qu'un *débiteur* fera ou ne fera pas quelque chose. Ce

dernier est dès lors celui dont le comportement est garanti. Dans la relation de *chezășie*, l'idée est suggérée par « personne mise en gage », par le rapport personnel de soumission qui se réalise, la confiance étant l'élément essentiel. La *chezășia* est donc le contrat par lequel une personne s'engage envers un créancier à exécuter une obligation au cas où le débiteur de celle-ci ne l'exécuterait pas. C'est ce qui la distingue des autres modes de garantie et de l'intervention humaine, responsable et confiante dans un milieu extrêmement mouvementé.

Donc, pour la présente description sur les sûretés au XVII^e, on propose pour les termes anciens des *datornic* – *chezaș* – « *chezășuit* » la suite : créancier – garant – débiteur, ou pour la traduction du terme *chezășie*, on utilisera les termes sûreté, garantie, cautionnement, en fonction du sens que l'institution prend dans une typologie spécifique des garanties.

Les documents précisent que les garants étaient pour les dettes d'argent – *pe bani* –, lorsqu'on garantissait une dette d'argent, et par homme – *pe cap* –, lorsqu'on garantissait que l'homme se présenterait et, en cas de fuite, le garant payait toutes les dettes du garanti. Au fond, la source de cette dichotomie se retrouve dans les deux grandes sources d'obligations du droit romain et ensuite byzantin, les contrats et les délits²⁰. Dans le droit sud-slave qui a été connu en Valachie sous la forme du code du prince serbe Dušan, l'aspect d'obligation et l'aspect pénal se confondent²¹. À l'origine, les délits n'entraînent pas des obligations de créance, mais on accédait à la vengeance sur la base du résultat objectif d'un acte déterminé. Ce droit de vengeance suppose la responsabilité des membres de la famille, des serviteurs et des collectivités territoriales et l'individualisation se fait en suivant la ligne : collectivité – son représentant – l'individu. Dans le traitement de la garantie, on va respecter cette dichotomie entre la matière civile et pénale, dans le but d'isoler le rôle d'un tiers comme régulateur de conflit. Ensuite, ce garant sera mis en relation avec l'État, afin de préciser pour le tiers civil le degré d'autonomie et pour l'État les limites de l'intervention dans la société. Dans la présente analyse, le lieu de séparation entre les deux sphères, pénale et civile, sera recherché dans le type de sanction infligée en cas de transgression.

¹ John GILISSEN, *Esquisse d'une histoire comparée des sûretés personnelles. Essai de synthèse générale*, dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXVIII, 1^{ère} partie, Bruxelles, 1974, p. 18.

² Justinien, *Institutes*, 3, 13, pr.

³ A.-E. GIFFARD, *Droit romain et ancien droit français. Les obligations*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1976; P. F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 7.

⁴ H. JAEGER, « Pensée patristique en rapport avec le droit rabbinique et romain », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXVIII, p. 268 : « Le Christ prend sur lui la dette de l'humanité pécheresse envers Dieu. Il en provoque l'annulation par le créancier, Dieu son père, mais en même temps il engage le débiteur envers la caution; l'homme racheté devient l'obligé envers Jésus ».

⁵ *Instituții feudale. Dicționar*, p. 97 « *chezășie* ».

⁶ Ștefan PASCU et Vladimir Hanga (dirs.), *Crestomație pentru studiul istoriei statului și dreptului Republicii Populare Române*, « Feudalismul », Bucarest, Editura Științifică, 1958.

⁷ Ioan Ceterchi (dir.), *Istoria dreptului românesc*, vol. I, Bucarest, Editura Științifică, 1980.

⁸ *Ibidem*, p. 573.

⁹ *Ibidem*, p. 574.

¹⁰ *Ibidem*, p. 577.

¹¹ *Ibidem*, p. 577

¹² Nicole ARNAUD-DUC, « Les „valeurs” et le „détail”: réflexions sur la pratique de l'histoire du droit », dans *Droit et Société*, n° 10, 1988, p. 409-423.

¹³ *DRH*, vol. XI, (1593-1600), doc. n° 83, 17 août 1594.

¹⁴ *Ibidem*, doc. n° 341, 5 sep. 1599.

¹⁵ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. II (1601-1620), n° 29, 14 déc. 1601.

¹⁶ *Ibidem*, vol. III (1621-1632), les documents avec les dates du 4 jan. 1628, 18 mar., 22 mai 1630, 13 avril 1632; vol. IV (1633-1639), 31 déc. 1633, 11 mai, 13 juin et 20 juin 1634; 25 mars, 6 mai et 30 mai 1636; 16 jan., 5 fév., 3 avril 1639; vol. V (1640-1644), 5 fév. 1642; 30 jan., 15 mai, 1 nov. 1644; vol. VI (1645-1649), 4 sep., 9 oct. 1645; 29 avril, 15 juillet, 1 déc. 1646; 28 jan., 12 mars, 15 mars, 9 avril, 18 mai 1647; 6 juin 1648; 1 mai, 18 mai 1649; vol. VII (1650-1653), 9 mars, 20 juin, 16 août 1650; 15 mars 1651; 18 jan., 15 mars, 19 juin, 5 juill. 1652; 20 mars, 30 mars, 26 avril 1653.

¹⁷ Lorsque les problèmes traités et les questions soulevées par le matériel documentaire ont imposé des investigations pour la période d'avant le XVII^e siècle, on a utilisé les documents publiés par Ioan Bogdan, Nicolae Iorga, pour les relations de la Valachie avec Brașov, Tashin Gemil, Mehmet Ali, Mihail Guboglu, Mihai Maxim, pour les relations avec l'empire ottoman.

¹⁸ Frank MIKLOSICH, *Lexicon*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁹ En latin, *cautio* dérivé du verbe *cavere*, prendre garde.

²⁰ A.-E. GIFFARD, *Droit romain et ancien droit français*, *op. cit.*, p. 3, conformément à Gaius (*Institutes*, 3, 88-89) qui divise les obligations en deux grands groupes d'après leurs sources, les obligations *ex contractu*, nées d'actes juridiques licites; les obligations *ex delicto*, nées de faits illicites.

²¹ Vladimir PROCHAZKA, « Les sûretés personnelles dans l'ancien droit slave », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXIX, p. 767-810.

2.2. La pratique de la garantie dans les relations commerciales avec la Hongrie et l'empire ottoman jusqu'au XVII^e siècle

2.2.1. Nommer la pratique juridique

Les premières mentions de la garantie dans les documents de la Valachie apparaissent dans le contexte des réglementations concernant les dettes contractées pendant les échanges commerciaux externes. Les termes de *chezaş* (garant), *cheltuială* (dépense), *marfă* (marchandise), *vamă* (douane), *vameş*¹ (douanier), liés au commerce, sont d'origine hongroise. Ce sont des emprunts lexicaux entrés dans les formulaires slaves de chancellerie². L'étymologie de ces mots et leur utilisation dans les documents concernant les relations commerciales de la Valachie avec la Transylvanie suggèrent que la pratique de l'introduction des sûretés personnelles dans les échanges commerciaux roumains a été réalisée selon un modèle externe. Apparemment, le garant – *гемѣц*³, *кѣзѣшѣ*⁴, *fideiussor*⁵ – n'intervient pas dans les procès internes concernant les ventes, les échanges des domaines, les témoignages. Les plus proches dans l'accomplissement de la fonction de garant sont les co-jureurs, mais ceux-ci sont souvent des garants de crédibilité ou plutôt, des boyards pacificateurs et arpenteurs qui prêtent serment pour garantir leur bonne foi dans le procès dans lequel ils s'engagent, et en conséquence, jamais ils ne subissent de sanctions en termes de dommages et intérêts. On ne rencontre la garantie comme on l'a définie ci-dessus – comme le lien entre un créancier, un garant et un débiteur –, que dans les relations commerciales externes. Même si les garants peut être vus comme l'intervenant pacificateur, les documents roumains n'utilisent jamais le terme *chezaş* pour désigner les jureurs.

2.2.2. L'acculturation juridique

Les privilèges commerciaux hongrois de 1222⁶ ou 1260⁷ des rois hongrois André II (1205-1235) en faveur des chevaliers teutons et, respectivement, celui de Bela IV (1235-1270) qui réglemente le régime de douane pour les produits coloniaux latins, prouvent des

contacts commerciaux précoces dans l'espace géographique roumain, qui ont d'ailleurs eu des conséquences économiques⁸ et politiques⁹ importantes pour l'évolution vers la centralisation politique au sud des Carpates¹⁰. Les preuves d'une orientation commerciale préférentielle envers la Hongrie aux débuts de l'État valaque ont été trouvées dans l'établissement même des capitaux du pays sur le trajet des chemins qui menaient vers la Transylvanie – Argeș, Câmpulung, Târgoviște –, tout comme dans l'existence de colonies allemandes (saxonnes) dans les villes ou la mode occidentale des boyards de la cour¹¹. Outre l'existence d'un commerce à grande distance dans lequel la Valachie a eu le rôle d'assurer le transit des aromates et d'autres marchandises orientales du bassin de la Mer Noire vers l'Europe Centrale, la découverte de trésors monétaires byzantins sur le territoire roumain laisse supposer aussi la pratique d'un commerce direct vers Constantinople au XIII^e siècle, dans le cadre duquel l'exportation roumaine aurait consisté en céréales, poissons, peaux de grandes cornues, viandes salées, et les importations en parures, tissus et marchandises orientales¹².

Une source d'inspiration pour le modèle commercial utilisé dans les pays roumains était certainement représentée par les Italiens, qui faisaient des affaires dans la région. Jusqu'à la conquête des forteresses portuaires sur le Danube, Chilia et Cetatea Albă par les Ottomans en 1484, les commerçants de Gênes ou de Venise ont transmis leurs propres pratiques commerciales aux hommes d'affaires de la zone de la Mer Noire. Parmi celles-ci, la procédure des représailles¹³ qui consistaient en la confiscation par un perdant, habitant d'un pays étranger, d'une marchandise similaire d'un habitant du pays du débiteur. Cette pratique est apparue au IX^e siècle dans les relations entre les villes italiennes et elle s'est perfectionnée jusqu'au XIV^e siècle, période de son déclin. L'introduction de cette coutume en Europe centrale et orientale, qui se retrouve aussi dans les documents roumains, doit être attribuée aux commerçants génois et vénitiens qui la connaissaient depuis longtemps. On n'estime donc que les principes et les institutions utilisés pour résoudre les litiges en matière de dettes, que l'on retrouve dans les premiers privilèges commerciaux des princes roumains en faveur des villes de Transylvanie¹⁴, Brașov et Râjnov, sont le fruit d'une expérience plus ample qui synthétise les pratiques de l'ensemble de la zone

commerciale à laquelle les Roumains ont participé. Le quantum des taxes douanières du traité de commerce que le prince valaque Mircea l'Ancien (1386-1418) a conclu avec les échevins de Braşov le 6 août 1413 doit avoir été établi à la suite d'une longue pratique, antérieure à cette consignation écrite¹⁵. À chaque fois que les dettes deviennent l'objet des privilèges ou des traités entre la Valachie et la ville de Braşov, elles sont mises en relation avec des états de fait d'avant le traité en cause.

La spécificité donc de la période antérieure au XVII^e siècle est représentée par les documents issus par la chancellerie de la Valachie en faveur des villes saxonnes de la Transylvanie. Ces documents mentionnent autant des dettes que des garanties. Dans un tel ordre qui date du début du XV^e siècle, le prince valaque Michel (1418-1420) précise que :

« Que toute personne du pays du père de ma majesté et de ma majesté-même qui a une dette envers les gens de Braşov, aille y obtenir sa dette du débiteur ; et si celui-ci ne la lui paye pas volontairement, qu'il soit emmené devant le conseil communal, qui saura comment obtenir le remboursement de la dette. Et si le débiteur n'avait pas de quoi rembourser la dette, le créancier ne pourrait que regretter d'avoir donné sa fortune à un homme malhonnête »¹⁶.

Si l'on considère qu'il s'agit dans ce document d'une dette d'un débiteur de Braşov envers un créancier roumain, alors le document indique que ce dernier peut aller chercher son mauvais payeur pour lui faire « acquitter sa dette », en considérant le contrat comme le résultat d'une entente libre entre les deux personnes. En cas de contestation de la dette : « s'il ne veut pas payer volontairement », le privilège princier reconnaît et impose *lex loci*, le débiteur étant jugé par les échevins et les juges de la ville de Braşov qui vont lui exécuter ses biens : « parce que s'ils avaient d'où la prendre, ils lui payeraient sa dette ». En même temps, on aura reconnu le principe synthétisé par la formule romaine *qui cum alio contrahit non debet esse ignorus conditionis eius*, « celui qui contracte des emprunts ne doit pas ignorer la condition de son partenaire ». Par conséquent, *res perit creditori*¹⁷. Le créancier perd, sans avoir la

possibilité d'une autre exécution. L'entente entre le prince de la Valachie et les villes commerciales saxonnes frontalières impose la réciprocité. Le document continue en indiquant les méthodes illicites de pratique qu'il sanctionne :

« Que personne n'ose y mettre un gage des hommes honnêtes de Braşov ; et si quelqu'un ose les fâcher, même pour un fil de leurs cheveux, celui-là doit savoir qu'il va périr <par la main> du père de ma majesté ou par ma propre main. Mais que chacun n'obtienne sa dette du débiteur que suivant l'ordre de ma majesté ».

Les privilèges princiers ultérieurs utilisent un formulaire diplomatique similaire en reprenant les stipulations et en confirmant la protection pour ceux qui ne sont pas directement impliqués dans une relation d'obligation, c'est-à-dire tous ceux qui sont désignés comme des « gens honnêtes ».

Ces privilèges reconnaissent aussi, dans la sphère de ceux qui peuvent se voir imposer le paiement, les garants de l'obligation : « et celui qui va donner sa marchandise en dette, doit chercher son débiteur ou les garants, si ceux-ci existent, mais il faut absolument qu'il évite d'imposer cette dette aux hommes honnêtes ; que personne ne trouble les hommes honnêtes ! »¹⁸. « Les hommes honnêtes » sont ceux qui peuvent être affectés par les confiscations afin de représailles ou par la prison (*opreală*), et que les traités veulent protéger. Ces privilèges confirmés ultérieurement plusieurs fois, en 1431, stipulent explicitement : « et celui de mon pays qui a une dette envers les Hongrois et celui de la Hongrie qui a une dette dans mon pays, qu'il respecte son obligation conformément à la loi, la paye pour éviter la prison (*opreală*) et ni l'homme ni la marchandise ne pas être nanti »¹⁹. Les représailles roumaines sont mentionnées plusieurs fois, mais toujours comme un moyen défensif, comme une réponse à certains abus déjà survenus de la part des marchands étrangers. Par exemple, en 1470, le prince Radu le Bel (dans son premier règne, de 1462 à 1473) reproche aux gens de Braşov de ne pas respecter les conventions établies et il justifie la confiscation des biens des quelques marchands de cette ville par le besoin de protéger les intérêts commerciaux de ses propres marchands : « parce

que mes pauvres hommes y allaient <à Braşov> avec leur fortune, <et> vous leur preniez leur fortune pour que vous gagniez, et mes pauvres restaient en perte et ils n'étaient pas libres de leur fortune. C'est pourquoi j'ai procédé de cette manière avec vos hommes »²⁰. Plus tard, le 9 juin 1520, dans un traité plus ample signé entre le prince valaque Neagoe Basarab (1512-1521) et le voïvode de la Transylvanie, Ioan Zapolya (1510-1526), dans le but de régler les relations entre les deux pays – pour « que n'existent plus, dans ces deux pays, de disputes, de révoltes ou de brigandages ou de larcins ou de pillages, mais que ce soit la paix et la fraternité » –, on reprend synthétiquement les stipulations des privilèges antérieurs, maintenant rapportés à l'ensemble des relations entre les Roumains et les Hongrois : « Et pour celui qui va trouver son débiteur, qu'on fasse appliquer la loi et le droit jugement »²¹. En Hongrie, c'est d'ailleurs dans le droit urbain que la garantie a trouvé une application plus étendue, car elle servait de garantie pour les dettes d'argent, sans être toutefois l'unique sûreté de cette nature. Dans le domaine de la juridiction seigneuriale, par contre, la garantie est devenue au cours des XVI^e et XVII^e siècles un mécanisme puissant, dont le poids accablant a servi à réduire les serfs à l'obéissance et à augmenter les revenus des seigneurs. Et dans le droit de la noblesse, la fidéjussion était une institution qui a tenu la place du nantissement²².

2.2.3. Le droit et la force légitime : les représailles

Les insistances des princes roumains dans ces traités, reconnaissant toujours le principe de *lex loci*, visaient à imposer dans tous les cas un jugement équitable. Dans leurs séances de jugement, les princes ne font que reconnaître la validité des ententes privées. Dans l'exemple qui suit, on voit comment les garants ont été utilisés entre deux commerçants et pour quel motif ceux-ci ont demandé l'intervention du prince. Dans un document que le prince valaque Vlad le Moine (dans son deuxième règne, 1482-1495) écrit aux échevins de Braşov, il autorise l'exécution des biens appartenant à deux femmes – les épouses des commerçants Jima et Căliman –, car elles étaient garantes pour leurs époux envers un marchand protégé par le prince. Les femmes sont tenues de payer les ducats dûs au joupau Dumitru de Volata ou « de se donner aux mains » de celui-ci pour rembourser en travaillant la dette jusqu'au dernier *aspre* : « elles ont été garantes

que jusqu'à Pâques, leurs époux payeront les ducats »²³. Mais l'utilisation de la caution comme une arme, en vue d'obtenir des bénéfices de manière abusive, est véhémentement rejetée. Ainsi, le prince Radu le Grand (1495-1508) accuse les juges de Braşov d'abus et de partialité lorsque ceux-ci retiennent le marchand valaque Stanciu de Nămăeşti sans jugement, pour le libérer contre paiement :

« Vous les avez arrêtés [Stanciul et son partenaire, deux habitants de la Valachie] et vous avez pendu l'un d'eux sans jugement, et vous avez pris 7 florins de l'autre. Vous lui avez imposé la caution pour qu'il paye encore 10 florins, sans qu'il n'y ait aucune culpabilité. Mais si cet homme était coupable, comme celui que vous l'avez pendu, pourquoi ne l'avez-vous pas pendu aussi et l'avez seulement obligé à payer ? Je vous prie de faire un jugement équitable, de lui restituer l'argent qu'on lui a pris et de le laisser vivre en paix, car il n'a aucune culpabilité, et est un homme intègre »²⁴.

Dans les relations commerciales externes, les documents confirment donc l'utilisation des garants dans divers cas d'emprunts d'argent et qui ont été soumis aux jugements princiers²⁵. Également, les documents confirment que les menaces d'emprisonnement ont été proférées et même appliquées en tant que compensation, car les princes valaques affirment explicitement que : « nous ne lâcherons pas notre homme en perte, mais nous prendrons plus de votre homme »²⁶. Néanmoins, il n'y a pas de lois écrites qui imposent le respect des normes dans les relations commerciales. En plus, la valeur de coutume de ces pratiques a été reconnue beaucoup plus tard, au XVII^e siècle. Ainsi, lorsque le logothète Luca de Câmpina applique la séquestration (*opreală*) de deux Tziganes de Braşov qui étaient venus dans sa ville, il le fait dans le but de compenser une perte qu'il a subie dans le passé, car un Tzigane à lui s'était enfui à Braşov vingt ans auparavant. Sollicité par le maire de Braşov pour intervenir et régler cette rétention, le prince Mathieu Basarab (1632-1654) lui répond au 14 novembre 1644, qu'il ne peut rien faire puisqu'il ne peut aller à l'encontre de la coutume du pays, car « non seulement ce pays a cette coutume, mais tous les pays ont

des coutumes semblables pour leurs hommes et pour leurs terres et qu'ainsi [avec des coutumes pareilles] s'entretiennent les pays »²⁷.

En dépit de l'affirmation de l'existence d'une coutume ancienne concernant les repréailles et, peut-être, la réglementation des dettes, on n'a trouvé aucun document interne valaque qui mentionne diverses transactions, ou une référence d'un appel aux garants. Si l'origine de la sûreté est commerciale, ainsi qu'on le suppose, et elle se manifeste donc pour régler les dettes contractées en argent, alors cette constatation ne doit étonner personne parce que jusqu'à la moitié du XVI^e siècle, l'appel au crédit dans les transactions internes semble avoir été relativement limité²⁸. En même temps, à cause du volume physique réduit du commerce de transit, les historiens économiques estiment que la Valachie n'a pas subi de transformations profondes dans ses structures économiques²⁹. Cependant, les princes valaques connaissaient cette pratique, car ils intervenaient avec leurs sentences juridiques pour résoudre les litiges entre les marchands. En plus, la monarchie était l'un des principaux bénéficiaires du commerce de transit des biens par le système des douanes qu'elle entretient. Sollicités pour intervenir dans les litiges qui opposaient les marchands valaques aux marchands étrangers, les princes valaques auraient pu utiliser les mêmes règlements dans les jugements qui visaient cette fois des litiges entre les sujets roumains. La monarchie roumaine a gardé le même rôle de médiateur lorsque le marché s'est élargi dans les Balkans et l'empire ottoman.

2.2.4. Le droit en mouvement : les caravanes des marchands

Les traités commerciaux directs entre l'empire ottoman et la Valachie ne sont pas connus. Les recherches récentes sur les relations entre les Ottomans et les Roumains, attirent l'attention sur les sources historiques des XVI^e-XVIII^e siècles, dans lesquelles « la coutume » est pleinement invoquée³⁰. Comme la coutume est une « pratique continuelle », pour envisager les règles concernant les sûretés, il sera nécessaire d'enregistrer la répétition de l'acte. On essaiera de le détacher dans les documents internes roumains.

Pour tous les chrétiens, le régime du commerce et le statut des commerçants étrangers dans l'empire ottoman a été établi initialement sous forme de privilèges, qui servaient de traités de paix et

fonctionnaient aussi comme des substituts des traités par leurs stipulations sur la vie commerciale³¹. Les implications générales ottomanes qui découlent de l'application du concept d' *amân*³² – protection, exemption, absolution –, concernant le libre accès, le libre marché, la sécurité des commerçants et de leurs propriétés après le paiement des taxes de douane, s'ajoutent à quelques prévoyances précises sur la durée d'application des réglementations du traité, l'interdiction de confisquer les chevaux des commerçants, la protection des chemins d'accès, l'inviolabilité des biens d'un commerçant étranger s'il arrive à mourir, etc.³³ Mais, si la Valachie ne bénéficie pas de privilèges commerciaux explicites de la part de l'empire ottoman, certains documents de la chancellerie ottomane contiennent des stipulations en ce sens. Ainsi, dans l'ordre³⁴ adressé par le sultan Soliman le Législateur (1520-1566) au prince valaque Pierre le Jeune (1559-1568) au 7 mai 1560 ou dans le diplôme – *berat*³⁵ – du 17 septembre 1585 par lequel le sultan Murad III (1574-1595) confirme pour la deuxième fois le trône de la Valachie au prince Mihnea II (1585-1591), il y a quelques mentions générales concernant le commerce et les dettes, par exemple : « Que personne ne touche les marchandises, ni n'attente à la vie de ceux qui viennent pour faire des affaires en Valachie ». Également, les actes des sultans comprennent parfois la clause : « Si les commerçants meurent, dans ce cas les biens du défunt doivent être consignés par le voïvode valaque et envoyés à la Porte par le soin d'une personne de confiance ».

Ces réglementations se retrouvent aussi dans les traités commerciaux que la Porte a conclus avec les autres pouvoirs chrétiens. Ainsi, dans les traités conclus entre les Ottomans et les Polonais à la même époque, il était prévu que pour les dettes contractées par les divers commerçants provenant de ces deux pays, tout litige serait résolu selon la pratique juridique du lieu. Ainsi, on reconnaissait que personne ne pouvait être retenu ou molesté pour une dette (*boro*) ou une coulpe (*gunah*) d'un autre, tant qu'il n'était pas garant (*kefil*) pour les dommages amenés à la propriété³⁶. S'il était le garant, « le jugement devait avoir lieu devant le *cadi* ou devant le juge du lieu après enquête »³⁷, et aucune personne qui appartenait à un groupe de commerçants (*tuccar tayfesi*) ne devait être retenue pour une autre dette, s'il n'était pas son garant³⁸. Même si les traités

reconnaissent le principe *lex loci* et imposent l'appel au juge du lieu en cas de conflit, les traités laissent quand même au chef de la caravane le droit de faire cesser les disputes à l'intérieur du groupe de marchands (*tuccar tayfesi yantnda*)³⁹.

Plus précisément, les historiens qui ont reconstitué le statut de la Valachie envers la Porte ottomane selon les diplômes d'investissement des princes de 1577 et de 1585, les traités de paix pour la Moldavie, la Transylvanie ou la ville de Raguse, au bord de la Mer Adriatique, ont mis en évidence que les mêmes réglementations commerciales reconstituées pour les autres pays chrétiens doivent avoir été appliqués aussi dans le domaine du commerce entre Roumains et Ottomans. Certaines clauses pouvaient être communes : « Un régime douanier normal, par rapport aux taxes locales, pour les marchandises ottomanes qui entraient en Valachie ; un régime préférentiel – la clause de la nation „la plus favorisée“ – pour les produits roumains qui entraient dans les territoires ottomans, représentant une taxe de seulement 2-4 % *ad valorem*, par rapport à 5-5 % que payaient les commerçants de « la Maison de la Guerre »⁴⁰. Les obligations qui incombaient à la Valachie depuis 1544-1545, la livraison d'une certaine quantité de sel en échange d'une somme prélevée sur le montant du tribut et la fourniture de moutons⁴¹, mettent en contact les marchands ottomans et roumains. L'obligation des voïvodes de procurer les moutons pour l'approvisionnement de la ville d'Istanbul et surtout la charge de veiller sur le bon déroulement des acquisitions, transformaient le prince régissant en garant. Ainsi, par un ordre de sultan du 11 avril 1545, le prince valaque est chargé de surveiller les gens qui participent à ce commerce. En plus, il devait dresser à l'intention des autorités ottomanes « un registre détaillé indiquant combien chacune d'elles a acheté de moutons, avec ses noms et coordonnées, la date et le lieu d'achat »⁴².

À partir de ces clauses, même générales, on constate que certains principes commerciaux étaient courants dans les relations de la Valachie avec la Hongrie et la Porte ottomane : *lex loci* et l'inviolabilité des commerçants payeurs de taxes. D'ailleurs, l'empire ottoman a pris les anciennes relations commerciales byzantines⁴³ et les commerçants des Balkans ont eu une orientation précoce envers le commerce méditerranéen, prenant contact avec les villes itali-

ennes⁴⁴. Par conséquent, les deux pays avec lesquels la Valachie entretenait des relations commerciales avant le XVII^e siècle, avaient réglementé les interventions en ce qui concerne les dettes et ils reconnaissaient l'existence des garanties au niveau des traités et on suppose qu'au niveau pratique aussi. L'influence fournie par chacun de ces modèles externes sur la vie commerciale interne a été différente et on se référa aux répercussions sur les techniques juridiques concernant les sûretés.

2.2.5. Les dettes des marchands et la responsabilité du prince

Les documents valaques confirment que, dans le cas des dettes, les Turcs font appel aux juges locaux⁴⁵. Lorsque les Turcs sont mentionnés dans les documents de la chancellerie princière valaque, leur présence dans les relations commerciales est indiquée sans que soit spécifié le lieu ou le moment où les dettes ont été contractées, les conventions établies, etc. Les documents comprennent seulement une succession de faits concernant le statut d'une personne ou d'une propriété, dans lesquels s'insèrent des affaires commerciales qui ont eu un lien, même indirect, avec des obligations ou des dettes.

Par exemple, le 1^{er} juin 1526, le prince Radu (1525-1529, au cours de son troisième règne) confirme au grand trésorier Neagoe et à ses beaux-frères, Staico et Pârvul, la possession « fraternelle » de 14 villages et de familles de Tziganes. Le sujet du document n'est pas les dettes, mais en récapitulant les villages trouvés sous la maîtrise commune de ces trois frères, le document rappelle l'histoire spéciale de cinq d'entre eux. Quand ces trois personnes se sont liées dans une relation « fraternelle » sur la possession des villages – « de bons frères sur toutes les richesses, les villages et les Tziganes » –, elles ont utilisé pour le document de fraternisation des documents plus anciens qui attestaient les statuts de chaque village⁴⁶.

Cinq des quatorze villages avaient été achetés depuis longtemps par Socol et par Chirca, respectivement le père et l'oncle de Neagoe le trésorier. À un moment donné, Chirca « est resté débiteur pour une marchandise turque ». Parce que la réglementation de la dette n'a pas été faite de son vivant, après la mort de Chirca et de Socol, leurs fils ont dû payer la dette : « Pour la dette restée de Chirca et de Socol, les *Turcs* sont venus et ont pris les fils de Chirca

et de Socol, et [ceux-ci, les quatre fils] *se sont débarrassés de la dette et de toutes leurs fortunes*, et ils les ont laissé mourir ». En fait, deux des débiteurs, Stoica, l'un des fils de Chirca, et le trésorier Neagoe, le fils de Socol, rachètent les villages perdus :

« En aucune manière, ils n'ont voulu perdre leurs fortunes pour cette dette-là, mais ils ont payé la dette aux *Turcs* et ils ont donné ces cinq villages en gage à Barbul, le ban de Craiova, et au *vornic* Badea et au trésorier Albul. Après ça, Neagoe et Socol ont vendu leur propre marchandise et leur épargne à peine, tout ce qu'ils ont eu pour racheter les cinq villages ci-dessus ».

Sans constituer l'objet d'un jugement princier en particulier, la dette du document cité contient des éléments que, par définition, suppose l'obligation : les sujets (les créanciers, les débiteurs), l'objet de prestation (la contre-valeur de la marchandise turque) et la sanction (l'action personnelle que le créancier pouvait tenter en vue de réaliser son droit contre le débiteur et qui conduit initialement, de la cause de l'incapacité de paiement, à l'abandon des dettes et des fortunes dans le *divan* de la part des héritiers⁴⁷. La destination des domaines initialement « laissés à se perdre » n'est pas indiquée précisément, mais le reniement de domaines implique la cession de certains droits de propriété. En vertu du *droit éminent* reconnu au prince, il me semble que leur cession ne pouvait être faite qu'en faveur de la monarchie.

Pour continuer notre analyse sur les conditions de la réalisation des dettes, on doit remarquer que le document indique clairement une succession après la mort. À cette date, tous les successeurs se trouvent dans la condition résolutoire du renoncement. Personne n'est obligé d'accepter l'héritage qui lui revient. Ainsi, trois des fils de Staico décident de ne pas participer à l'héritage. En acceptant la succession sous le bénéfice d'inventaire, le trésorier Neagoe répond donc pour toutes les dettes et les obligations qui découlent de l'héritage. Il paye en donnant ses propres biens en gage ou en vendant « son épargne » ce qui implique aussi la séparation du patrimoine successoral du patrimoine des héritiers. Également, on peut conclure que, *intra vires*, une personne n'était obligée de payer les

dettes ou de couvrir un passif qu'en proportion de ce qu'elle avait reçu ou possédait de l'actif. Le reniement des dettes soulève le problème de la masse des biens successoraux et on va y revenir dans le chapitre suivant concernant la liquidation judiciaire. En ce qui concerne le rôle joué par le prince, celui-ci n'est pas très clair, mais il fallait que « l'arrestation » des fils des débiteurs par les Turcs, elle soit réalisée par décision princière.

2.2.6. La part du privé dans les rapports du pouvoir et du droit externes

On essaiera de saisir la responsabilité de la monarchie envers les dettes privées contractées vis-à-vis des étrangers dans d'autres cas. Dans un document émis au 29 décembre 1532, le prince Vlad Vintilă (1532-1535) confirme au *clucer* Vlaicu et à ses frères, plusieurs villages et familles de Tziganes. Pour deux villages, il est indiqué qu'elles proviennent d'une confiscation de la monarchie pour haute trahison :

« Mais après ça, ces fortunes ont même été achetées par le *clucer* Vlaicu parce que le *ban* Barbul et son frère étaient débiteurs de l'émir turc de Vidin avec 40 000 aspres et de l'émir de Rahova avec 50 000 aspres. Ces aspres étaient de l'empereur, du compte de *tefterdar başa* de l'empereur, Schinder Celebi. Et le défunt prince Vlad a eu un grand procès de la part de la Porte pour ces aspres. Et *il* [le prince défunt] a payé cette dette de 90 000 aspres. Et *Moi* [le prince en fonction], j'ai voulu prendre cette dette aux boyards qui tenaient les fortunes du *ban* Barbul et de Drăghici. Mais ils [les possesseurs] m'ont imploré et prié d'avoir la charité [...] de les laisser racheter »⁴⁸.

On ne sait pas dans quelles circonstances le *ban* Barbul et Drăghici Gogoasă ont contracté les dettes vis-à-vis des émirs de Vidin et de Rahova, s'ils accomplissaient une fonction officielle ou si leurs dettes étaient privées. Mais on sait que Drăghici Gogoasă était un prétendant au trône valaque. Les deux boyards se sont endettés auprès de deux agents du fisc ottoman, émirs de Vidin et Rahova, pris sur les revenus des douanes impériales dont ils étaient

responsables. Le document nous informe seulement qu'il s'agissait de l'argent de « l'empereur » et que le prince dut honorer les dettes du prétendant condamné pour trahison, en rachetant ses biens sur le trésor princier. Comme à l'ordinaire, il redistribua les biens entrés momentanément dans son domaine à des boyards fidèles⁴⁹. Le prince Vlad, ayant donc des droits sur l'actif et le passif des boyards traîtres, porte le procès intenté par la Porte. C'est seulement après que le prince paye cette dette envers les Turcs qu'il essaye de récupérer l'argent, en donnant les villages à des boyards fidèles. Le document le mentionne explicitement : « et j'ai voulu prendre la dette déjà mentionnée de ces boyards-là » et que ceux-ci l'ont imploré de leur donner le droit de retourner l'argent que le prince a payé au compte de la dette. En fait, le prince voulait récupérer son dommage et il concède la vente de la terre du domaine princier.

Dans ces conditions, l'idée a pu s'insinuer dans l'esprit du sultan qu'il détenait une sorte de droit virtuel sur la fortune de ces prétendants, voire sur celle de leurs partisans. Cette idée serait née à la faveur de pratiques dont il était le bénéficiaire sans en prendre personnellement l'initiative, laissant le prince agir au nom de la coutume qui sanctionne la haute trahison. Le comportement du sultan en la matière peut être lié à une interprétation plus large de la qualité de « garant » accomplie par le prince en fonction. Et selon la coutume, on exécute les garants, car le droit musulman connaît deux types de sûretés personnelles qui se distinguent précisément sur les rapports entre créancier et garant. Selon le premier type, appelé *hawâla*— qui ne s'applique qu'à des sûretés de paiement —, la dette est transférée du débiteur original au garant et dans ce cas, le créancier ne peut plus poursuivre que le garant. Néanmoins, si le garant devient insolvable, le créancier peut à nouveau réagir contre le débiteur principal. Dans le deuxième type de sûreté musulmane, la *kafâla*, au contraire, il n'y a pas de transfert de dette. Le bénéficiaire peut demander l'exécution soit au débiteur soit au garant ; mais si le créancier veut incarcérer le garant pour défaut de paiement, ce dernier peut demander qu'on mette d'abord le débiteur sous les verrous. Dans les situations qui mettent en contact les Roumains et les Ottomans, la part de motivations proprement politiques paraît tout aussi importante et une interprétation a été déjà fournie, selon laquelle les confiscations opérées par le sultan appa-

raissent du point de vue ottoman comme l'un des moyens à sa disposition pour maintenir l'ordre dans le pays tributaire⁵⁰.

Un autre exemple de dettes est fourni par un document qui date de 1535. Dans ce cas, un nommé Bădica reste endetté auprès de Turcs pour une grosse somme d'argent – « toutes les dettes sont de 150 000 aspres » –, les créanciers étant satisfaits par le prince du pays, cette fois-ci, Radu Paisie (1535-1545) : « et tous les *aspres* ci-dessus mentionnés ont été acquittés par la trésorerie princière. [Ainsi] les Tziganes appartenant au Bădica sont devenus des Tziganes princiers »⁵¹. Ces Tziganes, le prince les utilise pour récupérer sa propre créance⁵².

La monarchie est donc responsable et elle se constitue comme garante pour les dettes contractées par les Roumains envers les Turcs. On peut considérer que, en qualité de juge et connaissant les prises de fortunes des débiteurs au compte de la monarchie, le prince Alexandre II Mircea (1568-1574) a pu juger finalement un litige entre le prieur du monastère de Menedic et Radu, fils de Mandrea. Dans ce cas qui opposait les deux sujets du prince sur la possession du village Cosainul, le prieur soutenait qu'il possédait le village, car celui-ci lui avait été offert par un prince antérieur, Vintilă, après que ce dernier l'ait racheté pour dettes. Le prince Alexandre, par le jugement du 9 mai 1573, qui s'est déroulé « selon la justice et la loi, en présence de tous mes fidèles dignitaires », rejette la prétention du prieur :

« [...] et j'ai appris et j'ai prouvé qu'il n'a pas été débiteur du Turc, ni que le voïvode Vintilă n'a rendu d'*aspres* au compte de Radul de Mandrea. Et ainsi, le prieur Simeon est resté sans droit devant Moi »⁵³.

Si on essaye de conclure d'une manière plus générale sur les motifs des princes dans les cas qui viennent d'être cités, on peut expliquer l'intervention de la monarchie par deux raisons : soit par l'application du principe de « *domenium eminens* » que le prince garde sur toutes les propriétés terriennes, lui étant celui qui, par rapport à l'étranger du pays, avait un droit final à revendiquer la possession des domaines⁵⁴; or, plutôt qu'un droit souverain du prince roumain, cette pratique est en fait une obligation – qui revient au

prince, par rapport au pouvoir suzerain, la Porte ottomane – d’accomplir l’exécution des obligations de ses sujets⁵⁵. Mais jamais les étrangers ne confisquent les terres directement. Même si l’on peut supposer que les propriétés garantissaient la crédibilité d’un emprunt, en prouvant donc la solvabilité du débiteur, on ne trouve aucun cas dans lequel, par l’exécution du débiteur, le créancier turc entre en possession de terres. L’autonomie du pays semble encore une fois être confirmée⁵⁶. Néanmoins, aucun acte ne confirme formellement la prise en garantie de qui que ce soit par le prince⁵⁷.

2.2.7. La solidarité de l’appareil fiscal

Un dernier cas du XVI^e siècle que nous présentons soulève également, outre le problème de la responsabilité du prince régnant comme garant envers la Porte pour les dettes de ses sujets, le problème des responsabilités qui incombent à l’appareil d’État en ce qui concerne la satisfaction des dettes globales de la Valachie envers le pouvoir suzerain. Ce cas implique le prince Michel le Brave (1593-1601) avant son règne, en tant que grand *aga* et concerne les dettes établies par le grand logothète Pârvul au temps du prince Mihnea (1585-1591, dans le deuxième règne de celui-ci). Dans le document du 10 juin 1594 est indiquée la provenance de cette dette comme provenant d’une dette de Pârvul envers l’État :

« Pârvul est resté endetté pour 40 000 aspres, [représentant la partie du tribut pour lequel il était responsable], pendant que le prince Mihnea était exilé. Lorsque [le nouveau prince nommé par la Porte], Etienne voïvode, est venu dans le pays, celui-ci a vérifié les registres de [son prédécesseur] Mihnea et il a appris que cet argent ci-dessus mentionné, son tribut, n’était pas payé ».

Plus tard, au compte de cette dette-là, contractée par le grand logothète, un autre fonctionnaire du règne de Mihnea, l’*aga* Michel, se voit imposer le paiement. Ce dernier raconte :

« ensuite, le voïvode Etienne et l’*aga* Scurtul, m’ont alors obligé de payer le tribut ci-dessus mentionné et de prendre tous les villages, les Tziganes et les moulins et tout ce que le

logothète Pârvul possédait et tout son revenu. Et j'ai payé avec tous les villages et tous les Tziganes pour cet argent-là »⁵⁸.

Le cas mérite d'être signalé et intégré dans un problème plus vaste concernant les responsabilités fiscales de l'intérieur de l'appareil d'État valaque. On a déjà remarqué qu'apparaissait, dans les documents, l'expression : « Celui qui prend le pouvoir (*domnia*) prend aussi la dette »⁵⁹, et la responsabilité des acquisitions incombe au nouveau titulaire de la fonction de manière automatique⁶⁰. Il est certain également qu'il y avait des registres pour les tributs du pays, « des registres du trésor », des notes dans le livre de comptes, exactement comme est précisé dans le document de Michel que le prince « a pris les livres de compte » de son prédécesseur. Mais on connaît moins les responsabilités fiscales des grands boyards par rapport aux villages de leur domaine et leurs responsabilités globales pour les districts dans lesquels ils sont receveurs des impôts. On ne peut que supposer que le prélèvement des impôts dans un district – accordé en régime de fermage –, dépendra de la capacité du receveur de s'imposer dans la zone fiscale. Les arguments pourraient être la connaissance de la zone et l'implication des hommes de la maison et de confiance du boyard qui s'arroge cette tâche⁶¹. Le futur prince Michel, en tant qu'*aga*, n'invoque aucune raison qui dépendrait d'une certaine parenté pour laquelle il aurait été obligé de supporter la dette du grand logothète Pârvul : « ils m'ont obligé, lorsque j'étais grand (*vel*) *aga* sous Etienne le voïvode, à payer moi-même cet argent et de garder les villages et les Tziganes et les moulins et toutes les parts de Pârvu, le logothète, avec tout le revenu »⁶². Apparemment, cette prise de la dette par Michel n'est pas une tâche trop difficile, mais sur la base juridique de cette imposition forcée, on ne peut que présenter des hypothèses. Pour la mettre en valeur, je me référerai à une autre prise de dette remontant aussi à la fin du XVI^e siècle, consignée dans un document tardif émis le 10 juin 1656⁶³. Ce document semble confirmer ce qu'on a déjà mentionné, en laissant entrevoir un système de responsabilités dans l'appareil d'État de la Valachie.

Dans ce document de 1656, Oprea, le neveu du *ban* Dobromir, avait été envoyé pour prélever l'impôt dans le district de

Gorj « pendant le règne de Michel le voïvode », sous l'ordre du grand *ban* de Craiova, Tudor Șăitanul. Mais Oprea s'enfuit du pays laissant une dette envers le trésor de 35 000 aspres en argent. Toujours l'*aga*, cette fois-ci Stroe Buzescu, paye la dette. La manière dont est décrite la compensation du préjudice de l'*aga*, est typique des garanties à gage – le prince accordant le village de Runcu appartenant au débiteur Oprea au payeur de la dette au trésor –. Mais certainement il fallait qu'un contrat de ce type, en prévoyant le prélèvement de l'impôt sous la garantie d'un grand boyard, soit établi non pas après la fuite du responsable, mais dès son entrée en fonction.

Notre hypothèse est que, dans l'appareil de l'État même avant le XVII^e siècle, ont existé des chaînes de responsabilités entre les hauts dignitaires et entre le grand boyard chargé de superviser le prélèvement des impôts dans un district (*județ*), et ses subordonnés, déterminées par leur responsabilité commune et leurs obligations d'assurer le tribut pour les Turcs. Étant participants du même réseau fiscal, interposé entre le payeur de tribut et d'impôt et le bénéficiaire ultime, la Porte ottomane, le prince et son appareil, sont garants de la paix et donc responsables et solidaires dans la satisfaction des exigences qui découlent du rapport politique externe de la Valachie.

À la fin de cette investigation sur les documents d'avant le XVII^e siècle, on constate que l'idée des garanties n'est pas étrangère en Valachie. Reconnue et appliquée effectivement dans les pratiques commerciales, elle ne se rencontre pas dans les documents internes de la période correspondante qui consignent les biens en négoce. Une appréciation générale de la situation d'avant 1601 soutenue par 66 documents consignant les dettes⁶⁴, montre que les dettes se règlent avant tout par leur paiement. Dans ce but, les débiteurs ont plusieurs solutions : le plus souvent, ils paient la dette contractée. La forme d'acquiescement reflète le degré de développement de l'économie du moment et elle se fait en nature, en argent, en vendant des terres, des moulins, des Tziganes, pour procurer l'argent nécessaire ou, dans une forme mixte, de biens et d'argent. Une autre solution est l'échange des biens, surtout des domaines, en évaluant et intégrant aussi la dette dans le prix de la transaction. Non pas comme dernière solution, en recourant à une modalité traditionnelle de récompenser un étranger pour le bien fait, les débiteurs fraternisaient avec le créancier en lui concédant des droits de co-propriété.

On va donc analyser les documents du XVII^e siècle en se posant la question, légitime dans ce contexte, de savoir si l'absence documentaire de la garantie jusqu'à la fin du XVI^e siècle n'est pas motivée plutôt par l'inexistence de l'institution, que par les vicissitudes de conservation des documents qui l'attestait.

¹ *Dicționarul limbii române (DLR)*, Serie nouă, tom. VI, 3^e parte, Bucurest, Editura Academiei, 1977, chezaș, (<magh. *kezes*), cheltuială, chelciug (<magh. *koltseg*); *Ibidem*, tom VIII, 2^e parte, lettre M, 1988, marfă, „vite”, „avere mișcătoare” (<magh. *marha*); *Ibidem*, tom XIII, 1^{er} partie, lettre V, 1997, vamă (<magh. *vam*); vameș (<magh. *vamos*).

² Pandelescu OLTEANU, *Slava veche*, op. cit., glossaire; Lucia DJAMO, *Terminologia economică și comercială din documentele slavo-române din secolele XIV-XV*, dans *AUB*, « Filologie », IX, n^o 18, 1960, p. 363-390.

³ Cf. sârb *jamac*, *jamac*, dans Ioan BOGDAN, *Documente privitoare la relațiile Țării Românești cu Brașovul și cu Țara Ungurească în sec. XV-XVI*, vol. I, 1413-1508, Bucurest, Institutul de Arte Grafice „C. Göbl”, 1905, p. 385.

⁴ *Ibidem*, p. 116, 187.

⁵ *Ibidem*, doc. n^o CCXVIX et CCC, 12 avril 1500, p. 345-347.

⁶ *Documente privitoare la istoria românilor culese de Eudoxiu de Hurmuzaki*, (éd.) Nicolae Densușianu, I, p. I (1199-1345), Bucurest, Socec, 1887, p. 74.

⁷ *Ibidem*, I, p. I, p. 286.

⁸ D. Z. FURNICĂ, *Din istoria comerțului la români, mai ales băcănia. Publicație de documente inedite 1593-1855*, Bucurest, Socec, 1908; Nicolae IORGA, « Istoria comerțului cu Orientul », dans Idem, *Opere economice*, (éd.) Georgeta Penelea-Filitti, Bucurest, Editura Științifică, 1982, p. 355-364.

⁹ Radu MANOLESCU, *Comerțul Țării Românești și Moldovei cu Brașovul (secolele XIV-XVI)*, Bucurest, Editura Științifică, 1965; Șerban PAPACOSTEA, « Începuturile politicii comerciale a Țării Românești și Moldovei (secolele XIV-XVI). Drum și stat », dans *SMIM*, X, 1983, p. 9-55.

¹⁰ György BONIS, « Les sûretés personnelles en Hongrie du XIII^e au XVIII^e siècle », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXIX, p. 734.

¹¹ Petre P. PANAITESCU, *Mircea cel Bătrân* (2^e éd. par Gheorghe Lazăr), Bucurest, Editura Corint, 2000, p. 112; Radu MANOLESCU, « Le problème du patriciat dans les villes de la Valachie et de la Moldavie (XV^e siècle – première moitié du XVI^e siècle) », dans *RRH*, tom XV, n^o 1, 1976, p. 29-37.

¹² D. C. GIURESCU, « Relațiile economice ale Țărilor Române cu țările Peninsulei Balcanice în perioada feudalismului timpuriu (sec. X-XIII) », dans *Romanoslavica*, X, 1964, p. 364-369; Radu MANOLESCU, « Comerțul și transportul produselor economiei agrare la Dunărea de Jos și pe Marea Neagră în secolele XIII-XV », dans *RI*, tom I, n^o 6, 1990, p. 545-570; Klaus-Peter MATSCHKE, « Commerce, Trade, Markets, and Money, Thirteenth–Fifteenth Centuries », dans Angeliki E.

Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, op. cit., vol. II, IV^e partie, p. 755-790.

¹³M. F. HENDY, « Byzantium, 1081–1204: An Economic Reappraisal », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 5th ser., 20, 1970, p. 31–52, repris dans Idem, *The Economy, Fiscal Administration, and Coinage of Byzantium*, Northampton, Variorum, 1989; N. OIKONOMIDES, *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople, XIII^e–XV^e siècles*, Montreal, Institut d'études médiévales Albert le Grand, 1979, p. 108–115; Idem, « The Economic Region of Constantinople: From Directed Economy to Free Economy, and the Role of the Italians », dans *Europa médiévale e mondo bizantino*, (dirs.) G. Arnaldi et G. Cavallo, Rome, Istituto Storico per il Medioevo, 1995; M. BALARD, *La Romanie génoise, XII^e–début du XV^e siècle*, Rome–Paris, Ecole française, 1978; F. THIRIET, *La Romanie vénitienne au Moyen-Âge*, Paris, Boccard, 1959.

¹⁴György BONIS, « Les sûretés personnelles », op. cit., p. 745.

¹⁵Ioan BOGDAN, *Documente*, op. cit., doc. n° 1, p. 3-6.

¹⁶DRH, D, vol. I (1222-1456), Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1977, doc. n° 123, <1418-1420>.

¹⁷Institutes de Justinien (3, 23, 3) : *Periculum rei venditiae statim ad emptorem pertinet*.

¹⁸DRH, D, vol. I, doc. n° 134, 21 nov. 142. Voir aussi les doc. 23 oct. 1422, 10 nov. 1424, 30 jan. 143, dans *Ibidem*, doc. n° 136, 142, 175 et 176.

¹⁹*Ibidem*, doc. n° 175, 30 jan. 1431.

²⁰Pour l'origine de l'institution, voir *Instituții federale. Dicționar*, « represalii », p. 407-408, et notamment Val. Al. GEORGESCO, Petre Strihan, « Les représailles ou lettres de marque (zbor, izem, tragere, opreală, proprire) dans le droit féodal roumain (XIV^e-XVIII^e siècle) », dans *RHDFE*, n° 54, 1976, p. 649-651, repris dans Idem, « Les représailles par lettres de marque en droit féodal roumain (XIV^e-XVIII^e siècles) », dans *NEH*, vol. 1, 1980, p. 163-173.

²¹DRH, B, vol. II, doc. n° 194, 9 juin 1520.

²²György Bonis, « Les sûretés personnelles », op. cit., p. 725-765

²³Ioan Bogdan, *Documente*, op. cit., doc. n° CLXI, 1482-1496, p. 196-197.

²⁴*Ibidem*, doc. n° CLXXXI, p. 217-218.

²⁵*Ibidem*, doc. n° CLXI, p. 196-197.

²⁶*Ibidem*, doc. n° CLXXXI, p. 217-218.

²⁷*Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1649), n° 1483.

²⁸Bogdan MURGESCU, *Circulația monetară în țările române în secolul al XVI-lea*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996, p. 194.

²⁹Bogdan MURGESCU et Florin Bonciu, « Considerații asupra abordării mondiale a proceselor istorico-economice », dans *AIIAI*, XXX, 1993, p. 539-542.

³⁰Viorel PANAITE, « Cutuma în relațiile româno-otomane (secolele XVI-XVIII). Puncte de plecare pentru o discuție istoriografică », dans *AIIAI*, tom XXX, 1993, p. 507-522; Idem, *Pace, război și comerț în Islam. Țările Române și dreptul otoman al popoarelor (secolele XV-XVII)*, Bucarest, Editura All, 1997, p. 380-394.

³¹Traian STOIANOVICH, « The Conquering Balkan Orthodox Merchant », dans *Journal of Economic History*, vol. 20, n° 2, 1960, p. 234-313; Stanford J. SHAW, « The Aims and Achievements of Ottoman Rule in the Balkans », dans *Slavic*

Review, vol. 21, n° 4, 1962, p. 617-622; Halil INALCIK, « Capital Formation in the Ottoman Empire », dans *Journal of Economic History*, vol. 29, n° 1, « The Tasks of Economic History », 1969, 97-140; Viorel PANAITE, « Trade and merchants in the 16th century. Ottoman-Polish Treaties », dans *RESEE*, tom XXXII, 1976, n° 3-4, p. 259-276; Idem, *Pace, război și comerț în Islam, op. cit.*, p. 355.

³² Viorel PANAITE, *Trade and merchants, loc. cit.*, p. 263.

³³ Sur l'institution de *khafāra* (où les escortes d'une tribu garantissaient la sauvegarde des individus ou des caravanes d'une autre tribu en transit sur un territoire quelconque, voir Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines des sûretés personnelles dans l'Islam », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXVIII, p. 327-344.

³⁴ Mihai MAXIM, *Fontes Orientales*, vol. III, Moscou, 1974, doc. n° 2, p. 260-262.

³⁵ Idem, « L'autonomie de la Moldavie et de la Valachie dans les actes officiels de la Porte, au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle », dans Idem, *L'Empire ottoman au nord du Danube et l'autonomie des Principautés Roumaines au XVI^e siècle. Études et documents*, Istanbul, Isis, 1999, p. 37-38.

³⁶ Viorel PANAITE, *Trade and merchants, loc. cit.*, l'annexe n° 3, art. IV, p. 274.

En ce qui concerne la *hawāla*, où le garant transfère sur lui-même la dette, par voie contractuelle, elle se distingue de la sûreté personnelle ordinaire *kafāla* par le fait qu'ici le créancier n'a plus le droit de poursuivre le débiteur originaire. La charge peut être transférée d'un garant à un autre, par un deuxième contrat de *hawāla*. Voir Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines », *op. cit.*, p. 341.

³⁷ Viorel PANAITE, *Trade and merchants*, l'annexe n° 3, art. VI, p. 275.

³⁸ *Ibidem*, art. XIV, p. 275.

³⁹ Les arabes avaient deux espèces de sûretés personnelles en faveur des créanciers : ou bien on faisait cautionner le paiement par le débiteur lui-même, ou bien on déchargeait le débiteur, le cautionneur endossant la responsabilité du paiement, Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines », *op. cit.*, p. 329.

⁴⁰ Mihai MAXIM, *Țările române și Înalta Poartă, op. cit.*, p. 243.

⁴¹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, p. 48-49.

⁴² *Ibidem*, doc. n° 77, p. 211-212, ordre adressé au prince de la Moldavie, Petru Rareș, mais où il est précisé qu'une copie a été envoyée également au prince de la Valachie: « Attendu qu'il est important et nécessaire que les moutons parviennent [à la destination], j'ai ordonné que, dès que mon ordre arriverait [...] tu expédies les moutons en question. Tu examineras comme il convient et en détail, avec une attention et un zèle complets sur ce point, ce qu'il en est, et tu veilleras à ne laisser à quiconque, soit de la catégorie des *gelebs* inscrits, soit de celle des *gelebs* volontaires, la possibilité, après être venu sur place et avoir acheté des moutons, prétendument pour les amener à Istanbul, de les faire parvenir en un autre lieu; tu prendras garde au contraire à ce qu'il n'y ait [parmi eux] que des personnes dans lesquelles tu aies confiance. [...] tu feras un registre détaillé indiquant combien chacune d'elles a acheté des moutons, avec ses nom et identification, la date et le lieu, et en précisant s'il s'agit d'un *geleb* indépendant ou inscrit; tu enverras ce registre à mon Seuil élevé de façon qu'on exige de chacun la quantité de moutons correspondant à ce registre. Tu ne donneras pas de moutons aux personnes à qui tu ne fais pas confiance. [...] ».

⁴³ Klaus-Peter MATSCHKE, « Commerce », *op. cit.*, p. 755-790.

⁴⁴ Gheorghe BRĂTIANU, *Marea Neagră. De la origini până la cucerirea otomană*, vol. II, Bucarest, Editura Meridiane, 1988, p. 112-118; Octavian ILIESCU, « Monedele Țării Românești și ale Moldovei la Marea Neagră (secolele XIV-XV) », dans *RI*, tom I, n° 6, 1990, p. 649-656; Olga MARIDAKI-KARATZA, « Legal Aspects of the Financing of Trade », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, vol. 3, p. 997-1112; Traian STOIANOVICH, « The Conquering », *loc. cit.*, p. 323; F. BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1949.

⁴⁵ Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines », *op. cit.*, p. 339: « La loi islamique admet qu'il n'y ait pas de différence entre le Musulman et le non-Musulman, entre le citoyen et l'étranger, en ce qui concerne les droits et les obligations de la sûreté ».

⁴⁶ *DRH*, vol. III, doc. n° 18. Voir aussi par Bogdan Murgescu pour les aspects concernant le crédit dans *Circulația monetară*, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁷ A. -E. GIFFARD, *Droit romain*, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁸ *DRH*, vol. III, doc. n° 141, 29 déc. 1532; doc. n° 141, 29 déc. 1532

⁴⁹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, p. 76.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 76-77.

⁵¹ *DRH*, vol. III, doc. n° 211, 24 oct. 1535.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ Cf. Val. Al. GEORGESCU qui voit le retrait princier et le contrôle de ventes comme un droit de préemption, dans *Preemțiunea în istoria dreptului românesc*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1965, p. 35-37.

⁵⁵ Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines », *op. cit.*, p. 333: « On prête au Prophète la parole suivante: « il faut rendre la chose obtenue en prêt; il faut rendre la chose dont l'usufruit est prêté à titre provisoire; il faut acquitter la dette; le garant est responsable du paiement ».

⁵⁶ *DRH*, vol. III, doc. n° 211, 24 oct. 1535.

⁵⁷ Muhammad HAMIDULLAH, « Le problème des origines », *op. cit.*, p. 337, Les juristes sont formels sur un point, à savoir que, si l'offre de la part du garant a été faite sous la contrainte, elle n'a aucune valeur: rien n'incombe au garant.

⁵⁸ *DRH*, vol. III, doc. n° 211, 24 oct. 1535.

⁵⁹ *Ibidem*, vol. II, doc. n° 9.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*, vol. XI, doc. n° 63, 10 juin 1594.

⁶³ *Ibidem*, vol. II, doc. n° 9.

⁶⁴ *Ibidem*, vol. I, n° 69; vol. II, n° 9, 245; vol. III, n° 11, 18, 141, 211; vol. IV, n° 107, 219; vol. V, 21, 31; vol. VI, n° 30, 78, 91, 113, 138, 217; vol. VII, 69, 89, 133, 136, 200, 223, 226, 246; vol. VIII, n° 18, 40, 65, 69, 112, 174-176, 197, 226, 235, 250, 254, 256, 288, 323, 330; vol. XI, n° 27, 40, 63, 83, 128, 135, 143, 154, 164, 167, 183, 185, 214, 224, 236, 255, 274, 312, 319, 332, 339, 389, 392.

2.3. La garantie au XVII^e siècle

2.3.1. La sûreté personnelle (*chezășia*) et la sûreté réelle (*zălog*)

Au XVII^e siècle, les 70 cas retenus pour notre enquête font une distinction entre les sûretés personnelle – *chezășii* –, et les sûretés réelles – *zăloguri* –. De manière distincte, la sûreté personnelle est assurée par une tierce personne, pour autant que le gage soit un objet. Néanmoins, *chezaș* désigne parfois aussi bien le gage, la sûreté réelle¹. L'intervention du garant est normalement traduite dans les actes par la clause « se tenir, se porter caution » – « *ei se pun chezași* » –, soit pour eux-mêmes, soit pour des autres². L'action de se porter caution est exprimée donc « *a lua în chezășie* »³. Les écrivains de contrats emploient parfois tout simplement des listes de garants, précédées par la formule : étant garants – « *fiind chezași* » –, ou les utilisent à côté de la liste des témoins en indiquant que quelqu'un est « cautionné » ou « pris en caution ».

L'acte formel qui, à l'époque du XVII^e siècle, crée la garantie, met en présence trois personnes ou trois groupes de personnes. Il engendre de façon explicite deux séries d'obligations juridiques distinctes : la première vise la caution engagée envers le créancier et la deuxième la relation par laquelle le débiteur principal s'engage envers le garant. Dans le tableau qui présente de manière synthétique le contenu de documents qu'on a isolé pour les garanties du XVII^e siècle, trois colonnes comprennent les personnes impliquées. Selon ce tableau, les dettes s'engagent envers les catégories suivantes de créanciers : le prince (8 occurrences), les marchands (8), les Turcs (6), les hauts dignitaires du *divan* (6), les fonctionnaires inférieurs (9)⁴, les militaires (8)⁵, les ecclésiastiques (10)⁶, des gens appartenant aux corps de métier (2), des étrangers comme le juge de Brașov (1), ou sans aucune indication (7).

Les débiteurs individuels sont désignés nominalement dans 38 des cas, avec ou sans précision concernant leur statut. Dans 14 cas, il existe plusieurs débiteurs et dans autres 14 cas les débiteurs sont nommés de façon collective comme étant des villageois.

Les garants sont : des grands boyards (3), des fonctionnaires inférieurs (16)⁷, ecclésiastiques (4)⁸, parents (6)⁹, sans statut (13),

villageois (9), le débiteur même (un serf) (1), Tziganes (1), l'hôte du voleur (1), un serf pour un Tzigane (1), marchand (1), 6 ou 12 boyards (2) et les témoins à la vente (2). Le mot garant est employé avec le sens général de gage dans 2 cas et seulement dans 4 cas le contexte confirme l'existence d'un contrat avec garantie, sans nommer les garants.

Les conditions dans lesquelles sont établies ces garanties visent 22 cas pour les prêts, 14 garanties sont établies dans des circonstances pénales, s'agissant de garants de présence ou de comparution, tandis que 26 sont des sûretés personnelles contre la fuite en cas de paiement d'impôts ou d'amendes. Un nombre réduit vise des cas exceptionnels : 2 pour une vente avec garants, 1 est en fait un témoignage testamentaire qui assure les héritiers que le testateur n'a aucune dette à sa mort, 3 ont le sens de gage. Un cas de garantie assure la bonne conduite d'une personne connue pour être prédisposée aux violences et une mention concerne un cas de *curama* où la femme d'un débiteur ne paye pas les dettes de son mari, même si elle est indiquée dans les actes des prêts comme garante.

2.3.2. Les sûretés individualistes et les sûretés institutionnelles

On constate que les documents roumains font une distinction fondamentale entre sûreté individualiste et sûreté institutionnelle, car les garants peuvent être une ou plusieurs personnes. Ce système de garanties suppose que les individus ont rompu au moins dans une certaine mesure les liens de solidarité qui les lient au groupe social dont ils font partie : famille, clan, village. Il suppose un minimum de liberté individuelle, allant de pair avec une certaine responsabilité individuelle et un minimum de propriété individuelle. Les garants peuvent avoir un lien de parenté¹⁰ avec les débiteurs ou peuvent être totalement étrangers. Les garants individuels sont une¹¹ ou plusieurs¹² personnes physiques. Ce sont des sûretés individualistes, car elles reposent sur la confiance dans l'homme en tant qu'individu.

On peut parler d'une garantie institutionnelle lorsque le garant est constitué par un groupe social ou socio-économique : famille, parenté, village¹³, parce qu'elle découle des liens obligatoires entre les membres des groupes. On peut les appeler aussi des

garanties collectives, car c'est toute la communauté qui est collectivement garante de chacun de ses membres. Mais, parmi les types de sources des sûretés institutionnelles, on peut reconstituer la loi, la convention, la décision judiciaire.

La première catégorie est représentée par la solidarité des cohéritiers pour les dettes successorales, par celle des co-emprunteurs, parfois des époux. Cette source coutumière de la solidarité ou de l'obligation de se constituer caution est elle-même liée à la notion de sûreté institutionnelle, à savoir celle qui découle de la solidarité du groupe social, qu'il s'agisse de la famille ou de groupes plus vastes tels que villages. Mais ce que la coutume ou la loi impose, c'est que dans tel ou tel cas le débiteur *doit* fournir caution ; mais la coutume ou la loi précisent rarement qui doit être garant. Ainsi, même lorsqu'il existe une obligation légale ou coutumière de donner des garants, la constitution de sûretés personnelles est faite au moyen d'une convention.

On signale comme phase intermédiaire entre les garanties individuelles et celles collectives, l'établissement d'une garantie commune pour tous les villageois, mais dans son fonctionnement, on voit qu'en fait chaque villageois à un garant bien individualisé et nommé¹⁴. Pour le créancier, la garantie est collective, mais la collectivité traduit en son sein cette responsabilité collective par une désignation individuelle. Pour l'État, cette forme intermédiaire est mise en place par les garants réciproques qui s'engagent les uns pour les autres, généralement pour assurer le paiement de l'impôt¹⁵ ou de l'amende collective – *dușegubină*.

On remarque aussi une autre forme particulière, représentée par un groupe formé de 12 boyards garants de comparution¹⁶, mais il me semble qu'elle représente une contamination tardive entre la forme ancienne de jureurs témoins et le nouveau sens de garantie.

Dans cette typologie que nous venons de tracer, on peut estimer que la pluralité de garants ne constitue pas un type différent du garant unique. La pluralité des garants, à savoir qu'ils sont tenus solidairement pour le tout ou qu'ils jouissent du bénéfice de division, ne change rien à la structure de la sûreté. La garantie individuelle avec une ou plusieurs personnes comme garants est le type de sûreté le plus répandu. Et c'est pour ce type de sûreté que la technique juridique sous forme de contrat écrit s'est développé, car les

garants individuels sont généralement des sûretés conventionnelles ; ils se sont établis librement, par contrat, engagés à garantir tel comportement ou tel acte du garanti¹⁷.

2.3.3. L'objet du cautionnement

Le but poursuivi par la sûreté personnelle, peut être un comportement général ou un acte précis, un acte positif ou une abstention d'agir. Parmi les 70 documents, 22 garantissent le remboursement d'un prêt¹⁸, le paiement d'une dette¹⁹. Il s'agit soit d'une garantie de paiement, où le garant s'engage à payer la dette du débiteur, soit d'une garantie d'exécution, où le garant exécute lui-même le débiteur au profit du bénéficiaire ; ce type de sûreté est lié à la saisie privée, le garant saisissant la personne ou les biens du débiteur; il s'est substitué ainsi à la justice. La fuite s'avère la motivation la plus répandue, car 26 documents garantissent la présence d'un homme à tel acte d'une procédure judiciaire²⁰, la non-évasion d'un accusé libéré²¹, d'un serf²² et surtout la fuite pour cause de charges fiscales²³. Dans ce type de caution de présence, le garant s'engage à assurer la présence du débiteur, surtout au cours d'une procédure, pénale ou civile. D'autres motifs visent à garantir la moralité et l'honorabilité du garanti, c'est-à-dire son comportement général à l'avenir²⁴, conforme à ce qu'un homme de sa condition doit faire²⁵, et parfois, la fragilité de rapports humains est souligné par la garantie de la qualité d'un bien aliéné²⁶ ou loué par le garanti²⁷.

2.3.4. Les sûretés personnelles au but moral

On rencontre deux types de sûretés personnelles.

Tout d'abord, on fait intervenir, selon diverses modalités, une tierce personne pour assurer le recouvrement d'une dette. Ces divers procédés sont plus particulièrement employés dans les opérations commerciales de prêt, où le créancier, doutant de la solvabilité de l'emprunteur, exige que sa dette soit cautionnée ou garantie. Le remboursement se réalise en deux temps : premièrement, le garant paye la dette et ensuite, le débiteur acquitte la dette au garant. Le plus souvent, les Turcs font appel à cette procédure et elle est profitable pour les débiteurs mêmes, car on empêche ainsi l'accumulation des grandes usures dans les cas d'emprunts d'importantes

sommes d'argent²⁸. La succession des opérations pour le remboursement pouvait d'ailleurs être établie après un commun accord entre le garant et le débiteur. Aux yeux des Turcs, il y a une similitude entre les débiteurs et les garants – comme dans leur propre institution de garantie, *hawâla* –, car les garants sont parfois emprisonnés et obligés d'acquitter les dettes. Ce sont ces derniers qui luttent ensuite pour récupérer leur argent²⁹. Dans ce but, ils ont tout le concours des autorités, qui mettent à leur disposition des ordres princiers écrits pour l'exécution forcée du débiteur³⁰, mais dans la limite des dettes réelles et non comme des repréailles³¹.

De plus, il n'est pas obligatoire qu'un contrat accessoire de garantie soit à l'origine d'un emprunt. Mais l'État rassure les créanciers en mettant à leur disposition la prison pour dettes, qui fonctionne comme un moyen de pression. Le débiteur cherche parmi ses proches un garant qui le fait sortir de prison, en payant une amende envers l'État, et en assurant au créancier qu'il sera remboursé. L'amende est exigée dans ce cas par le fonctionnaire chargé de l'arrestation des débiteurs. En fait, dans ces situations, se réalise une chaîne de contrats de prêt, car la sortie de la prison est la source d'un nouvel engagement entre le garant et le débiteur sous forme d'une obligation distincte.

Un deuxième type de garantie personnelle individuelle est celui dans lequel le débiteur se met lui-même « en gage » ou avec ses enfants. Les dettes engagées de cette manière sont engagées pour des motifs de subsistance, en cas de famine, ou de disette, où l'on fait appel à la générosité d'un riche pour obtenir les denrées de première nécessité. Mais la vente des gens libres comme serfs, à cause de l'incapacité de paiement des dettes fiscales entraîna en Valachie, comme en Russie à la même époque, le recours aux sûretés personnelles pour assurer la fixation des paysans au sol³². Un paysan ne pouvait pas être autorisé à quitter momentanément son village, pendant le temps du déroulement d'un engagement fiscal. Ce contrat tacite est rompu par la fuite de certains d'entre eux et ceux qui restent, des garants de présence et de non-évasion, deviennent garants de paiement payant donc l'entière somme due au fisc.

2.3.5. Le garant de comparution

Selon l'annexe du volume, il semble que le garant de présence est le type le plus fréquent de garant, autant pour les personnes privées que pour l'État : celui qui doit assurer, au profit du bénéficiaire, la présence du garanti, soit à un moment donné en un endroit précis³³, soit d'une manière continue en un endroit donné ou dans une position donnée. L'obligation du garant consiste généralement à veiller à ce que le débiteur ne prenne pas la fuite « *că nu vor fugi* »³⁴, à ce qu'il se présente au moment voulu pour faire une chose déterminée. Cette sûreté de présence est souvent une caution judiciaire : le garant s'engage à veiller à la présence du débiteur à tel acte d'une procédure, qu'elle soit civile³⁵ ou pénale³⁶. On peut donc ainsi distinguer au moins deux modalités : le garant de non-évasion et le garant de comparution.

Le garant de *comparution* tend à assurer la comparution du débiteur à des actes de procédures. On le trouve dans le droit romain, et aussi dans les droits du Moyen Âge européen continental et il subsiste sous le nom de *bail* dans les droits anglo-saxons. La spécificité de la garantie de comparution consiste dans l'exécution d'une obligation relative à une procédure, pénale³⁷ ou civile³⁸, une obligation de comparaître devant tel juge ou telle autorité à tel moment précis.

L'incarcération à titre de détention était utilisée sur une large échelle notamment pour les dettes. Dans ce cas-là, l'État offre tout son concours aux privés en mettant à leur disposition une procédure, un appareil spécialisé et des prisons. La détention préventive est assez rare en pénal, car pour les crimes les plus graves, tels que meurtre, viol, rapt, l'exécution était immédiate. Parfois, le juge peut indiquer qu'il n'acceptera aucune caution³⁹. Pour les autres infractions, le détenu est très souvent remis en liberté moyennant caution après peu de temps⁴⁰. Le prisonnier remis à un « bail » est sous la garde de son garant⁴¹ et celui-ci peut même le réincarcérer s'il craint sa fuite ou s'enfuir lui aussi⁴².

Les risques sont considérables pour le garant de comparution. S'il ne peut assurer la comparution du prévenu, il est susceptible de subir la peine dont le coupable serait frappé. Par exemple, l'*aga* Tudoran est tenu garant du fait que son beau-frère Pădure reste dans le pays. En cas de fuite du garanti, Tudoran « payera avec sa

tête »⁴³. Il est tenu « *corpus pro corpus* ». Lors de la fuite de Pădure, le prince ne fait qu'exécuter le garant conformément à l'acte conclu, c'est-à-dire le mettre en prison et le menacer avec la peine capitale⁴⁴. Pour racheter sa tête, le garant payera l'amende princière – *gloaba* – de 5 000 *aspres*. Il semble toutefois que cette formule n'était pas appliquée à la lettre, du moins pour la peine de mort, car c'est la grâce de prince et son pardon qui se manifeste, stimulée également par une raison que nous trouvons importante : l'amende sera plus utile au pays (*nevoia țării*) que l'exécution⁴⁵. Un homme vif porte un potentiel non négligeable pour l'intérêt fiscal du pays et cette manière de commuer une sanction dans une imposition au paiement me semble indiquer une instrumentalisation financière de l'acte de justice⁴⁶.

En Valachie, c'est au XVII^e siècle que les princes ont mêmes recours au système des sûretés personnelles pour contraindre les boyards à les servir avec loyauté⁴⁷, pour garantir la bonne exécution de leur service par des fonctionnaires civils, pour veiller à la bonne conduite et surtout à la fixation au sol des paysans et des nouveaux habitants des villes⁴⁸. Les deux seuls cas issus de l'investigation sur les garants valaques qui s'approchent de ce type de garantie, où 6 et 12 boyards jureurs sont nommés dans les documents *chezași*, se réfèrent à une garantie de bonne conduite⁴⁹ et de moralité, car les 6 interviennent après une querelle et les 12 boyards sont impliqués dans un cas de fausse accusation et de calomnie⁵⁰.

Dans ces cas, le rôle du garant peut paraître plus moral que juridique. Il y a toutefois une différence entre le témoin de moralité qui vient déclarer devant le tribunal ce qu'il sait concernant la conduite générale d'une personne, et le garant de moralité qui s'engage en affirmant que telle personne possède effectivement telles qualités. C'est pour cela que dans le cas mentionné ci-dessus, concernant la participation exceptionnelle des 12 boyards comme garants de moralité, on voit qu'après la mise en garantie, le prince procède à la constitution d'une loi de boyards jureurs pour que ces derniers témoignent sur la vérité de l'accusation⁵¹.

On a vu que les entremetteurs jouaient un rôle considérable dans le droit roumain et étaient souvent considérés comme garants des promesses ou des qualités des uns et des autres : vendeur et acheteur, prêteur et emprunteur, etc. Leur position finira par donner

un type de garant qui peut avoir une origine dans les structures traditionnelles. Il s'agit de garant de la qualité de la chose dans les rapports entre vendeur et acheteur⁵².

2.3.6. Le garant comme témoin de la qualité de la chose vendue

Dans des actes de vente apparaissent, à côté du vendeur et de l'acheteur, un ou plusieurs *chezași*, des tiers qui s'engagent à dédommager l'acteur en cas d'éviction. Le rôle du garant peut paraître plus moral que juridique, parce que son affirmation des qualités du vendeur ou de ses biens n'est apparemment pas sanctionnée.

Dans ce type de sûreté, l'acheteur ne connaît généralement pas ou connaît peu le vendeur. Il n'a pas confiance en lui, il craint que celui-ci ne fasse pas ce qu'il doit faire. Le tiers qui intervient comme garant est censé bien connaître le débiteur; il a confiance en lui; et d'autre part, le bénéficiaire a confiance dans le garant. Celui-ci est donc un chaînon intermédiaire pour établir une attitude de confiance du bénéficiaire envers le garanti. Normalement, la société roumaine utilise largement pour ce type de garantie le témoin.

2.3.7. Le garant influent

En Valachie, on a préféré utiliser les garanties matérielles et personnelles, car le risque de fuite s'avère trop élevé. Très souvent la garantie est contre la fuite. Le garant de *non-évasion* est celui qui promet que le débiteur ne s'enfuira pas, qu'il restera présent et tranquille⁵³ ou qu'il participera à la procédure du serment⁵⁴ et au jugement⁵⁵. Cette garantie sera utilisée largement par l'État pour assurer la présence des contributeurs au moment du prélèvement du tribut. Le créancier, le prince ou le grand trésorier – représentant l'État –, établissent avec les contribuables, les débiteurs, une relation d'obligation garantie par les membres des unités fiscales dans leur ensemble⁵⁷. Le prince utilise la prison pour les dettes contre les mauvais payeurs et leur sortie est garantie souvent par un haut fonctionnaire de l'État chargé du prélèvement de l'impôt⁵⁸.

L'imposition collective avait une origine traditionnelle dans les solidarités de paiement dans les communautés villageoises. Le

droit reçu byzantin ne pouvait que renforcer ce principe. En effet, la responsabilité collective dans le paiement de l'impôt, le mécanisme de son application et les conséquences économiques et sociales étaient connus à Byzance⁵⁹. Ici, la responsabilité collective de *convicani* a été mise en application par le trésor public d'une façon qui dépasse la responsabilité commune des villageois en ce qui concerne l'impôt foncier⁶⁰, car les « voisins » étaient obligés de payer les impôts dus par les morts et les disparus⁶¹. Le système de la responsabilité collective des groupes sociaux, était à Byzance l'indice d'une administration locale aux abois et d'une administration supérieure faible, tyrannique qui se développe sans cesse. Cependant, ce n'était pas seulement le fisc qui tenait tous les contribuables d'un même territoire réciproquement responsables, mais de la même manière, le créancier ordinaire ne se gênait pas pour rendre tous les *vicani* responsables des dettes de l'un d'eux. Responsabilités collectives, justice privée, deux signes dans une nation « vieille de désorganisation administrative et de décomposition sociale ». Les Slaves aussi connaissaient la responsabilité collective autour des impôts et une solidarité pénale de la communauté dans les cas d'infractions dont les auteurs restaient introuvables.

Dans l'annxe, la colonne des personnes qui se mettent garants indique que dans les cas des garants individuels, ce sont surtout les membres de l'appareil de l'État. Cette préférence peut être expliquée par le fait qu'il s'agit des personnes qui ont à la fois des ressources financières pour avancer les sommes couvrant les dettes et une position hiérarchique leur permettant une poursuite ultérieure des débiteurs. Les garants sont des logothètes, *vornici*, *pârcalabi*, les marchands du prince « *neguțători domnești* », *paharnici*, *dorobanți*, capitaines, *agas*, ou des gens avec une crédibilité assurée, métropolitaine, higoumènes, prêtres, diacres. Dans les garanties collectives, ce sont les villageois, les membres de la famille – frère, père pour le fils, fils pour le père –, de toutes les couches sociales, qui répondent solidairement.

La manière d'assumer et de réaliser ce qui a été promis est illustrée par les différents types de garant, car celui-ci peut être tenu d'accomplir diverses actions. S'il a été convenu qu'il userait de son influence sur le débiteur pour que ce dernier se comporte comme il convient, on parle d'un *garant influent* ; si le garant force lui-même

le débiteur à faire ce qu'il doit faire, en exécutant lui-même le débiteur et en l'amenant là où il doit être ou en prenant tout ou partie de ses biens, on parle d'un *garant exécuteur*; si le garant dédommage le bénéficiaire en cas de défaillance du garanti, dans ce cas il s'agit d'un *garant « dédommageant »*; s'il paye ce que le débiteur devrait payer le garanti, on parle de *garant payant*.

Le nombre important de garants qui occupent une place dans la hiérarchie de l'État prouve que le plus souvent, on utilise les services d'un homme influent et que le but poursuivi est la résolution du conflit potentiel et le remboursement de la dette. Dans ce type de sûreté personnelle, le rôle du garant consiste à exercer une influence sur celui qui doit faire ou ne pas faire quelque chose au profit du bénéficiaire de cette obligation. Le garant ne promet donc pas d'exécuter lui-même la prestation. Son intervention est limitée à user de son influence pour convaincre le débiteur à exécuter ses engagements, à respecter sa promesse. Le recours à des représailles n'est qu'un des moyens dont peut user le garant pour assurer l'exécution de ce que le débiteur doit faire.

Le garant influent n'est pas nécessairement un supérieur dans la hiérarchie. Dans beaucoup de cas, le garant de présence est surtout un garant influent, en ce sens qu'il s'engage à exercer son influence sur le débiteur pour que celui-ci ne s'évade pas ou pour qu'il compare devant le prince au jugement dans le *divan* à la date fixée; l'obligation de se substituer au débiteur n'est qu'accessoire, pour autant qu'elle existe.

Le mode d'exécution le plus rationnel consiste pour le garant à faire ce que le débiteur aurait dû faire. Le garant exécute l'obligation du garanti. Ainsi, le bénéficiaire a entière satisfaction; il ne reste que l'obligation du débiteur envers le garant. Mais si ce type de mode d'exécution n'est évidemment possible que dans les cas où l'obligation du débiteur consiste à faire quelque chose qu'une autre personne peut faire, dans les systèmes des solidarités fiscales imposées, le consentement n'est pas tout à fait évident. Cette sûreté ne peut pas garantir par exemple la bonne conduite du garanti, ou l'abstention de faire quelque chose. On a vu que les jureurs s'abstiennent de prêter serment ou de se constituer en *loi*, à cause des amendes qu'ils pourraient se voir infligées. Mais la caution convient très bien pour garantir le paiement d'une dette en argent ou en autres

choses fongibles, au point qu'on l'appelle généralement sûreté de paiement.

Dans les cas où le garant s'engage à payer la dette à laquelle le débiteur est tenu, on peut distinguer deux modalités dans l'exécution qui sont généralement deux étapes dans l'évolution de l'institution:

– Ou bien le garant est tenu au même titre que le débiteur, c'est-à-dire qu'il est « caution et débiteur », codébiteur.

Dans ce cas, il peut être exécuté même avant le débiteur principal.

C'est aux garants d'organiser la poursuite des débiteurs fuyards. De cette manière, au moment où les débiteurs sont trouvés, leur dette envers les garants monte, car s'ajoute habituellement le coût de la « récupération ».

– Ou bien le garant n'est tenu qu'en cas de défaillance du débiteur principal. Il jouit de ce que, depuis l'époque de Justinien, on appelle le bénéfice de discussion.

2.3.8. Le bénéfice de discussion

Le bénéfice de discussion⁶² est une exception qui permet au garant de s'opposer à l'exécution sur sa personne ou ses biens tant que le débiteur n'a pas été exécuté. Le créancier doit d'abord agir contre le débiteur, « discuter » ses biens, les saisir, les vendre. Ce n'est qu'en cas de défaillance de celui-ci que le bénéficiaire peut agir contre le garant.

Le bénéfice de discussion est propre à certains types de sûretés : les garants exécutants, et plus spécialement, les garants payants.

Dans le type des sûretés de paiement, trois solutions sont possibles pour résoudre le problème des obligations du garant envers le créancier :

- Ou bien, par la constitution de la sûreté, le garant prend la place du débiteur; il se substitue à lui ; c'est lui qui est exécuté par le bénéficiaire et non le débiteur.

– Ou bien, débiteur et garant sont tenus solidairement, et au même titre ; à l'égard du créancier, ils constituent des débiteurs solidaires ; ils peuvent être exécutés l'un ou l'autre, au choix du créancier, sauf à régler entre eux leurs obligations réciproques.

- Ou bien, le garant n'intervient qu'à titre subsidiaire, en cas de défaillance du débiteur; il peut s'opposer à l'exécution sur sa personne ou ses biens tant que le bénéficiaire n'a pas exécuté le garanti.

Il est évident qu'il est difficile de concevoir le problème du bénéfice de discussion dans les types de sûretés institutionnelles. La solidarité villageoise exposait tous les membres du village aux mesures d'exécution ou de coercition du bénéficiaire de la sûreté. Dans les sûretés conventionnelles, les diverses solutions ont, probablement de tout temps, pu être adoptées par les contractants : il pouvait être expressément convenu que le garant s'engageait solidairement avec le débiteur principal ou au contraire subsidiairement.

2.3.9. L'imposition du garant payant

Il est revenu au prince d'imposer par la pratique en faveur de la trésorerie que l'on précise quelle solution est en vigueur, d'exécuter d'abord le débiteur principal et de ne s'adresser au garant qu'en cas de défaillance de celui-ci. Il a fallu par la pratique judiciaire qu'il choisisse une solution : dans l'intérêt du créancier et du débiteur, l'obligation de la sûreté personnelle ne devrait pas être subsidiaire; mais à l'égard du garant, l'équité commande qu'il ne soit exécuté qu'après le débiteur. Mais, le problème de la subsidiarité ne se pose en réalité qu'avec l'apparition d'un vrai phénomène : la fuite à cause des dettes. La fuite des débiteurs impose, il me semble, la substitution des ceux-ci par les garants. L'intervention du prince semble toutefois être le résultat d'un trait propre à la procédure de l'époque.

D'autres aspects des rapports entre le garant et le créancier sont le caractère accessoire et le caractère héréditaire. Le caractère accessoire de la sûreté personnelle se base sur la Nouvelle 99 de Justinien⁶³. Les conséquences du caractère accessoire du cautionnement sont nombreuses : l'obligation accessoire suit le sort de l'obligation principale ; le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur principal; l'extinction de la dette principale éteint l'engagement de la caution.

Quant à l'hérédité des sûretés, il existait deux possibilités : ou bien la sûreté a un caractère strictement personnel⁶⁴. Elle est donc constituée *intuitu personae* et la mort du garant fait cesser la sûreté ;

ou bien la sûreté a un caractère plus patrimonial que personnel ; elle fait partie du passif du patrimoine du garant ; en cas de décès du garant, la sûreté tombe à la charge de ses héritiers⁶⁵.

2.3.10. Le bénéfice de division

En cas de pluralité de garants, le bénéfice de division permet à chacun d'eux de demander à n'être tenu que pour sa part *pro rata portione*. Cette règle d'origine romaine n'est applicable qu'aux garants de paiement ; car eux seuls sont tenus de faire quelque chose qui est divisible. Dans les autres types de sûreté, les obligations des garants sont, par leur nature même, indivisibles.

En cas de pluralité des garants, chacun est tenu de faire ce qu'il a promis. Le bénéfice de division apparaît dans la législation romaine sous la République par la *lex Furia de sponsu*⁶⁶, permettant dans le cas de pluralité de cautions, de diviser la dette entre les cautions encore vivantes au moment de l'échéance ; la règle est étendue par une *epistula Hadriani*, une directive de l'empereur Hadrien (117-138) à toutes les variétés de cautions. La Nouvelle 99 de Justinien, en 539, étend le bénéfice de division aux débiteurs corrélatifs.

Quoi qu'il en soit, la règle est défavorable aux créanciers, puisque ceux-ci ne pourront obtenir de chaque garant qu'une part de ce qui est dû par le débiteur ; le créancier doit agir contre chaque caution, ce qui rend l'exécution plus compliquée. Or la raison d'être d'une pluralité des garants est exactement celle d'assurer le créancier. L'évolution du bénéfice de division est similaire à celle du bénéfice de discussions ; le plus souvent, les deux règles sont citées ensemble, soit pour les écarter, soit pour en admettre l'application, le cas échéant moyennant certaines réserves et la faculté d'y renoncer.

On en reviendra dans le chapitre suivant sur la liquidation des dettes.

2.3.11. Le principe de l'indemnisation des dommages

Il semble logique que le garant ne puisse être lésé par le fait de garantie. Il doit donc pouvoir exiger du débiteur d'être remboursé ou indemnisé s'il a subi un dommage quelconque. Le garant payant peut obtenir non seulement le remboursement de la dette payée à la place du débiteur principal, mais encore en général l'in-

demnisation des « coups et dommages », des frais exposés et des dommages subis. Le principe d'indemnisation est généralement basé sur le principe que personne ne peut s'enrichir sans cause. Pour se protéger contre l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du débiteur principal, le garant peut exiger de sa part une sûreté réelle⁶⁷. Les moyens d'agir du garant à l'égard du débiteur sont, généralement, similaires à celles des moyens du créancier à l'égard des garants : d'abord exécution sur la personne du débiteur en le privant de sa liberté (la prison princière pour dettes) et l'exécution sur ses biens, avec un ordre princier.

En droit romain et byzantin, le garant était subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, et avant le paiement de la dette, bénéficiait du droit d'action subrogatoire, c'est-à-dire, du bénéfice de la cession des actions.

Les deux types de sûretés, réelles et personnelles, tendent au même but : donner une plus grande quiétude au créancier de la sûreté à l'égard des agissements du débiteur. La différence réside dans le moyen utilisé pour donner cette quiétude ; dans les sûretés personnelles, c'est une tierce personne, dans les sûretés réelles, ce sont des biens, mobiliers ou immobiliers. Les procédés techniques utilisés pour constituer des sûretés à l'aide de ces biens sont variés : gage avec ou sans dépossession, nantissement, hypothèque, etc.

Le problème est dès lors plutôt d'ordre économique et social : auquel des deux types de sûreté a-t-on de préférence recours en Valachie à cette époque et éventuellement, pour quelle raison ?

Notons d'abord que dans la plupart des systèmes juridiques, le recours aux deux types de sûretés peut être simultanément, en ce sens que dans le même rapport entre débiteur et créancier, on a pu recourir en même temps à une sûreté personnelle et à une sûreté réelle. Trois solutions peuvent être adoptées :

- ou bien, le débiteur fournit lui-même simultanément les deux types des sûretés : d'une part un garant, d'autre part un gage.

- ou bien, le débiteur ne fournit qu'une sûreté personnelle, mais le garant fournit lui-même une sûreté réelle. Ce sont le prêt d'argent sous garantie et, au jour du paiement, c'est le garant qui paye la contre-valeur de l'emprunt et le débiteur lui donne des terres⁶⁸.

- ou bien, le débiteur assigne des biens mobiliers ou immobiliers en gage au garant pour le couvrir d'un éventuel préjudice. La sûreté réelle n'intervient alors qu'indirectement au profit du bénéficiaire.

Le XVII^e siècle paraît être dans ce domaine de la garantie une époque charnière, que l'on peut généralement étudier grâce aux actes de la pratique conservés. Les sûretés personnelles sont très nombreuses, sous leur forme ancienne de jureurs dans les garanties de comparution, mais elles se développent sous l'influence du commerce, des relations d'échange et de la fiscalité de l'État, sous des formes plus ou moins nouvelles que l'on peut analyser à fond dans leur réalisation technique. Il est ainsi paradoxal que dans cette situation, la prison pour dettes et les exécutions forcées finissent par imposer les précautions des garants qui se mettent personnellement caution.

¹ Voir dans l'annexe, sous date 1 avril 1671.

² *Ibidem*, n° 61.

³ *Ibidem*, n° 563, 18 jan. 1652; n° 737, 5 juill. 1652; n° 957, 20 mai 1653; n° 1013, 30 sep. 1653.

⁴ *Ibidem*, logothètes 3, *armaş* 1, trésorier 1, *postelnic* 2, *vornic* 1, *cămăraş* 1.

⁵ *Ibidem*, capitaines 4, *comis* 2, *spathaire* 1, *călăraş* 1.

⁶ *Ibidem*, métropolit du pays 1, évêque 1, prêtre 1, higoumènes 7.

⁷ *Ibidem*, logothètes 4, *vornics* 3, trésorier 1, *clucer* 1, *sluger* 1, *dorobanţ* 1, *agă* 1, *pârcălab* 1, *arbănaş* 1, *vătaf* 1, capitaine 1.

⁸ *Ibidem*, métropolit 1, prêtre 1, higoumène 1, diacre 1.

⁹ *Ibidem*, beau-père 1, femme 1, frères 3, père 1.

¹⁰ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 734, 28 jan. 1647.

¹¹ *Ibidem*, vol. III (1621-1632), n° 740, 4 jan. 1628; n° 1102, 22 mai 1630; vol. IV (1633-1639), n° 202, 31 déc. 1633.

¹² *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 754, 30 mai 1636; n° 1437, 3 avril 1639; vol. VII (1650-1653), n° 197, 16 août 1650; n° 333, 15 mars 1651.

¹³ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 331, 20 juin 1634.

¹⁴ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 294, 9 oct. 1645.

¹⁵ *Ibidem*, vol. VII (1650-1653), n° 165, 20 juin 1650.

¹⁶ *DANIC*, Doc. ist., CXXVIII/114, 27 avril 1657.

¹⁷ *Ibidem*, Ep. Argeş, XLV/14, 20 juin 1678.

¹⁸ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 772, 15 mars 1647.

¹⁹ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 1437, 4 avril 1639.

- ²⁰ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 1374, 1 mai 1649; vol. VII (1650-1653), n° 721, 19 juin 1652; *DANIC*, Doc. ist., CXXVIII/114, 27 avril 1657; Ep. Argeș, XLV/14, 20 juin 1678.
- ²¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 1232, 30 jan. 1644; vol. VI (1645-1649), n° 562, 15 juill. 1646; *DANIC*, M-rea Cotroceni, V/30, 1682.
- ²² *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 9, 8 jan. 1650.
- ²³ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 294, 9 oct. 1645; *DANIC*, Doc. ist., CIX/131, 29 mai 1672.
- ²⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 957, 20 mars 1653: « având nume de om rău și stricător, că va fi om bun și va sluji bine »; n° 1013, 30 mars 1653, « că nu va fugi sau va mai umbla cu pâri sau cu câinii, căci vor da ei seama »; *DANIC*, Doc. ist., CXLVII/6, 10 août 1656: « di nu va sluji fiu-mieu cu dreptul stăpâne-su, să fie volnic dumnealui să mă ia pe mine de grumaz, să slujescu eu în locul fiu-mieu »; *Ibidem*, MȚR, CCCXXX/2, 31 juill. 1673 : « chezaș cum că va ședeă în țară, nu va lipsi din țară într-alta parte; iar de va fugi, să fie platnic cu capul ».
- ²⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1388, 5 fév. 1639; vol. VII (1650-1653), n° 165, 20 juin 1650 et *DANIC*, Ms. 209, f. 146, 23 mars 1662.
- ²⁶ Ce sont les garanties pour les ventes: *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 740, 4 jan. 1628; vol. IV (1633-1639), n° 754, 30 mai 1636; vol. VI (1645-1649), n° 734, 28 jan. 1647.
- ²⁷ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 591, 5 fév. 1642.
- ²⁸ Voir l'annexe, 31 déc. 1633.
- ²⁹ *Ibidem*, 25 mars 1636 et 16 jan. 1639.
- ³⁰ *Ibidem*, 11 mai 1634.
- ³¹ *Ibidem*, 27 nov. 1648.
- ³² *Ibidem*, 5 et 11 fév. 1639.
- ³³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 294, 9 oct. 1645.
- ³⁴ *Ibidem*, n° 1232, 30 jan. 1644; vol. VII (1650-1653), n° 9, 8 jan. 1650.
- ³⁵ *DANIC*, Doc. ist., CXXVIII/114, 27 avril 1657.
- ³⁶ *DRH*, vol. XI, n° 83, le 17 août 1594.
- ³⁷ *DJAN* Brașov, Acta Judiciatia, 1669-99, 5 juin 1698.
- ³⁸ *DANIC*, Doc. ist., CCCLXXV/185, 8 août 1698.
- ³⁹ L'annexe, 19 juin 1652.
- ⁴⁰ *Ibidem*, 9 mars 1650.
- ⁴¹ *Ibidem*, 22 mai 1630, 2 juin 1632.
- ⁴² *Ibidem*, 13 avril 1632.
- ⁴³ *DANIC*, MȚR, CCCXXX/2, 31 juill. 1673.
- ⁴⁴ *Ibidem*, « într-aceia domnia mea, știind pre Tudoran aga chezaș pre cumnatu-său, Pădure, pusu-l-am domnia mea la închisoare și dupre cum s-au prinsu cu zapisul lui de chezașie, vrut-am domnia mea să-i taiu capul ».
- ⁴⁵ *Ibidem*: « Apoi m-am milostivit de i-am iertat capul și l-am pus domnia mea la gloabă taleri 5 000, să dea la nevoia țărâi, de ș-au răscumpărat capul cu această dare ».
- ⁴⁶ *DANIC*, M-rea Cotroceni, LIV/17, 18 nov. 1674.
- ⁴⁷ Le même problème traité par J. MACQUERON, « Le cautionnement, moyen de pression dans la pratique contemporaine de Cicéron », dans *Annales de la Faculté*

- de droit d'Aix en Provence, 50, 1957, p. 97-132. Voir aussi J. P. ROYER, « Le problème des dettes à la fin de la république romaine », dans *RHDFE*, n° 45, 1967, p. 191-240.
- ⁴⁸ Marc SZEFTTEL, « The History of Suretyship in Old Russian Law », dans *Recueils Jean Bondin. Les sûretés*, vol. XXIX, p. 845, 849, 850.
- ⁴⁹ L'annexe, 9 mars 1650.
- ⁵⁰ *DANIC*, Doc. ist., CXXVIII/114, 27 avril 1657.
- ⁵¹ *Ibidem* : « drept aceea, dacă vei vedea această carte a domniei mele, sfinția ta să cauți să le vie pârâșul de față naintea domniei tale, să le dea o lege, trei să le dea el, trei să-și ia ei. De vor putea jura, vor fi niște oameni în pace ».
- ⁵² Voir l'annexe, 30 mai 1636, 28 fév. 1647.
- ⁵³ *Ibidem*, 13 mai 1632; 18 nov. 1674; 1682.
- ⁵⁴ *Ibidem*, 27 avril 1657.
- ⁵⁵ *Ibidem*, 28 juill. 1663; 5 juin 1698.
- ⁵⁶ *Ibidem*, 5 juill. 1652.
- ⁵⁷ *Ibidem*, 22 fév. 1688, 25 avril 1688, 29 avril 1688.
- ⁵⁸ *Ibidem*, 29 mai 1672.
- ⁵⁹ Henry Monnier, *Epibolè* dans Idem, *Etudes de droit byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1974, p. 125-164; Idem, « Méditation sur la constitution *Ekateroi* et le Jus Poenitendi », dans *Ibidem*, p. 37-107.
- ⁶⁰ *Ibidem*, p. 143.
- ⁶¹ *Ibidem*, p. 132.
- ⁶² Dioclétien accordait encore au bénéficiaire le choix de poursuivre soit le débiteur, soit la caution. C'est la nouvelle de Justinien qui modifie l'effet de la *litis contestatio* et introduit ensuite le bénéfice de discussion. C'est Justinien qui par la Nouvelle 4 (chapitre 1^{er}) crée en 535 législativement le *beneficium excussionis* ou *discussionis* ou bénéfice d'ordre.
- ⁶³ En vertu du principe « *bis de eadem re ne sit actio* ».
- ⁶⁴ En droit romain, l'obligation du *sponsor* est intransmissible aux héritiers.
- ⁶⁵ Dans le système juridique européen l'évolution du caractère strictement personnel vers le caractère héréditaire de la fonction du garant est générale. Pourtant, l'intransmissibilité héréditaire a souvent encore coexisté avec la responsabilité patrimoniale du garanti.
- ⁶⁶ Voir aussi A. E. GIFFARD, *Droit romain, op. cit.*, le chapitre *Le cautionnement*, # La loi Furia, le biennium et la division, p. 374.
- ⁶⁷ Voir l'annexe, la colonne concernant les garants: 1 nov. 1644; 1 déc. 1646; 15 mars 1647.
- ⁶⁸ *DRH*, vol. XXIV, n° 179, 31 déc. 1633.

2.4. La garantie dans le champ pénal

2.4.1. Monopole de la force légitime ou la justice légitime ?

Cette section se propose de mettre dans le contexte de la société roumaine l'appel des personnes privées aux procédures de détention dans les prisons princières. Les conséquences de cette action sont importantes, car l'individu se trouve face au pouvoir et, en outre, le fait de faire appel à un tiers qui se trouve en dehors des structures traditionnelles de la communauté villageoise place la sanction hors du cadre de la vengeance privée ou de l'arbitrage. L'articulation entre les diverses institutions subordonnées au prince, incarnées par les gens chargés du bon déroulement du procès (la comparution, la « police », l'exécution de la sentence), aurait pu offrir au prince la possibilité d'articuler une politique de légitimation autour de la répression : l'État comme seul détenteur du monopole de la force légitime. Néanmoins, la situation politique particulière de la Valachie subordonnée à l'empire ottoman et la position du prince régnant de garant envers les Turcs pour le prélèvement du tribut renforcent les moyens dont le prince dispose pour atteindre ce but.

Le deuxième objectif de cette investigation des pratiques juridiques autour de la « prison à cause des dettes » et sur le champ pénal est de décrire et de comprendre les procédures judiciaires qui accompagnent la mise en liberté. Un coupable de vol, d'évasion ou même de crime, pouvait dans la société valaque payer une amende pour racheter sa faute. Du fait d'une distinction fondamentale du droit des obligations dans le droit romain, le délit en Valachie est une source de dettes, et il n'y aurait eu rien d'étonnant si en payant cette amende il s'était été établi une relation directe entre le prince du pays et ses sujets. Mais pour sortir de prison, le coupable ou le présumé coupable fait appel aux garants, de comparution ou payants. En bref, le crime entraîne une dette envers la victime, l'État en assure la satisfaction, et pour assurer ce service de contrôle social et de paix, il perçoit l'amende. Mais il semble que se produit un glissement vers une nouvelle interprétation de l'infraction : c'est la prison, utilisée indistinctement contre les mauvais payeurs et contre les malfaiteurs, ce qui finit par assimiler l'évasion fiscale à un crime, et du coup les crimes aux dettes.

L'intérêt public veut que le prince dispose de sources financières pour le paiement du tribut, de sorte que le procès judiciaire commence à être exploité comme une source de revenu ayant pour conséquence une baisse du seuil de tolérance envers la violence sanglante. On insistera donc sur l'appropriation des moyens pénaux (la prison) par le système fiscal et sur l'évolution de la garantie et de la responsabilité générale qui se crée autour du tribut, l'ensemble finissant par « juridiser » les pratiques sociales. Le droit est un savoir juridique et une technique qui peut se développer de manière autonome par rapport à la politique, mais les procédures qui en découlent obligent l'autorité à une institutionnalisation de ces techniques, et cette institutionnalisation finit par modeler le pouvoir, dans le cadre d'un processus plus général qu'on peut appeler « la construction de l'État ».

En ce qui concerne l'analyse même des pratiques juridiques, elle se concentre sur certaines pratiques et techniques : la caution judiciaire, les dettes et la prison pour dette. Cette situation découle du type de documents disponibles et du caractère oral des procédures judiciaires spécifiques de l'époque. Les documents qui mentionnent des sanctions pénales et qui ont été conservés représentent en proportion écrasante des ordres princiers d'exécution forcée d'obligations fiscales. Tant dans leurs relations avec l'État, en qualité de payeurs d'impôts, que dans les relations d'échanges qu'ils établissent entre eux, les individus se responsabilisent. La manière dont sont réglementées ces dettes fiscales et privées indique la façon dont ce pouvoir, initialement purement administratif, élargit ses prérogatives, au détriment des liens sociaux traditionnels, à la fois par le besoin d'assurer le prélèvement régulier des impôts envers la trésorerie, et par l'exploitation du besoin des individus et de leurs familles de s'assurer de la sécurité de leurs biens personnels, impose les normes juridiques et consolide l'autorité de l'intervention princière.

2.4.2. La violence originaire

La violence est dans la matrice humaine et aucune société n'est protégée naturellement contre la violence. Mais il n'est pas obligatoire que la répression du mal soit mise au centre d'une construction politique. Peut-on parler de « pénal » dans ces modes répressifs dans lesquels la peine n'est pas l'élément dominant ?

L'histoire du droit criminel est presque exclusivement étudiée d'un point de vue externe : normes pénales, fonctionnement des appareils répressifs (compétence, procédure), modalités effectives de la sanction. Mais la dimension psychologique et subjective du problème fait trop souvent défaut, car c'est par l'analyse des processus d'intériorisation de la norme, par celle des procédés d'identification aux valeurs et d'adhésion au système que l'on pourra saisir non plus seulement les mécanismes de fonctionnement, mais l'enjeu ultime de l'économie répressive. D'un côté, le droit est un instrument de pouvoir et le corrélat de tout pouvoir est un sujet. Il faudrait par un retournement radical des questions que l'on se pose ordinairement à propos du pouvoir, s'interroger sur les effets du pouvoir sur le sujet, ou simplement sur les conditions subjectives du pouvoir¹.

Tout système n'est pas réductible à l'économie « pénale », mais la place des transactions offre le modèle pour penser la réciprocité de la peine². La vengeance repose sur l'idée d'une dette, dette de sang, dette de vie, dette d'honneur, échange entre groupes adverses et se fonde sur trois principes : de réciprocité, de solidarité et de distance sociale. Peine et vengeance se sont transformées avec le déclin des solidarités traditionnelles et l'étatisation de la justice. Avant d'avoir été la punition d'un criminel, la peine était la satisfaction due à la victime, la réparation du dommage suivi.

On se demandera comment les gens qui subissent une accusation peuvent changer la sentence consacrée par l'intervention d'un garant et dans quelles conditions celui-ci peut intervenir. Il me paraît important d'insister sur cette institution, parce qu'elle donne la possibilité de présenter divers aspects de la procédure judiciaire qui peuvent éclairer les valeurs qui règlent la vie sociale (la confiance, l'honneur, la solidarité, la charité), la conception juridique de la peine (vindicative, exemplaire, dissuasive), la capacité du coupable à modifier une décision (par la conversion de la peine physique en amende) et à intervenir sur son destin, les autres raisons économiques et politiques du pouvoir dans l'administration de la justice et les différences qui interviennent entre les domaines délimités par la science du droit pénal comme civil. Les cas représentés par les personnes qui échappent à la pendaison ou à la prison parce qu'une autre personne, non coupable et libre de prendre une décision, se

porte garantie pour eux, en étant prête à subir elle-même une sanction, ces cas offrent un point d'inflexion dans la résolution d'un conflit. Autour de celui-ci, on peut saisir ce qui est vu comme normal et toléré, ou anormal et nocif, et comment le pouvoir rétablit l'harmonie en société. Également, cela met en évidence le caractère relatif de certaines divisions tenant à la substance du droit en permettant une approche plus contextuelle sur l'application de la loi. L'enquête anthropologique, qui est vue comme une révolution en matière de recherches historiques sur la criminalité, insiste notamment sur la pertinence de la délimitation entre la face formelle et la face coutumière du droit³. Le critère de la distinction a été trouvé dans les mécanismes de la production et de l'utilisation des normes juridiques. Les producteurs du droit positif ont la charge de l'imposer à ceux auxquels il s'applique par l'intermédiaire d'un appareil d'État. La nature de ce droit est indissociable des mécanismes de contrainte qui lui confèrent sa force obligatoire. Mais en se proposant d'échapper à un schéma institutionnel, les anthropologues considèrent le droit comme un espace d'interactions sociales et non plus comme un ensemble figé de règles et d'institutions. Cette méthode anthropologique qui dégage le juridique parmi d'autres mesures de contrôle social est plus adéquate à la recherche du pénal en histoire roumaine.

Les documents roumains qui permettent une étude sur le régime pénal au XVII^e siècle sont peu nombreux. L'absence de procédure écrite pour les faits dits pénaux représente la cause principale. Une telle procédure voit le jour seulement à la fin de la première moitié du siècle suivant, lorsqu'un ordre du prince Constantin Mavrocordate oblige les juges à citer explicitement dans leurs sentences la norme à laquelle ils font référence pour prendre une décision. Les formulations des documents du XVII^e siècle, précisant que le jugement a été rendu conformément à « la loi et la coutume du pays », à « la justice », à « la loi de Dieu » ou à « la loi et au *pravila* du pays » sans spécifier si un principe général de justice ou un code spécifique est invoqué, se font alors plus précises, ce qui permet la mise en relation entre les codes de lois et les sentences. Les mesures prises par Mavrocordate rompent avec une tradition et expriment le besoin des princes phanariotes étrangers de comprendre, de contrôler et d'améliorer l'une des plus importantes fonctions

du gouvernement : l'accomplissement de la justice. Leurs mesures sont accompagnées de réformes administratives qui ont pour but la constitution d'un appareil de fonctionnaires payés avec un salaire par l'État.

2.4.3. Les garants, témoins à l'entente privée

Les documents nous indiquent que les garants sont sollicités par quelqu'un en butte à une accusation qui risque de lui valoir la liberté, « il serait mis en prison », la torture, ou une sentence capitale. Ainsi : Stanciu et sa femme sont débiteurs de Iano, capitaine, pour 7 *ughi* et un cheval parce qu'ils ont perdu le cheval qu'ils devaient surveiller et soigner⁴; accusés de pillage, deux paysans de Cârломănești sont punis de prison dans la foire de Buzău : ils sortent d'ici seulement parce que douze boyards se portent garants pour eux ; le prince écrit à l'évêque de Buzău car, devant lui, au *divan*, deux personnes sont venues se plaindre d'être persécutées par Dumitru, le *sluger*⁵.

Prenons un exemple. Devant des suppléants du prince qui était alors parti à la guerre, se tient un jugement pour un vol. Mușat vole quelque chose d'une grande valeur à Mehmet Efendi et après ça, il s'enfuit dans le pays voisin, la Moldavie. Retrouvé par hasard par les sujets de la victime, il est ramené de force dans son pays où il est accusé pour le délit commis⁶. Pour échapper à cette accusation, il dénonce tout simplement un autre, Radu de Șchei. Celui-ci, de son côté, doit subir le jugement, étant soumis à l'accusation de vol et obligé de rembourser tant la contre-valeur du vol que les frais du jugement. Pour commencer son propre procès, il doit mettre fin au premier et il sort de prison par la garantie. En liberté provisoire, il prépare et commence un deuxième procès, pour prouver, avec ses cojureurs, son innocence.⁷

Quand Radu se présentera devant la même instance, formée par les suppléants du prince, il sera accompagné des gens qui jurent pour lui. Ce sont plutôt les étapes d'un même procès que des procès distincts. Les étapes qui se succèdent distinctement dans la résolution de cette affaire se rapportent alternativement aux jugements et aux ententes. Un délit comme le vol, la poursuite en dehors du pays, aggravé par un faux témoignage et une fuite de prison, s'éteint par

la garantie d'un homme honnête. Les garants sont intervenus dans des moments clefs : quand Radu de Șchei a été injustement accusé, jusqu'au moment de la preuve de la véracité de ses paroles, il s'est trouvé sous la garantie de Mathieu Filipescu. Celui-ci, si Radu avait été jugé coupable, aurait alors dû payer la dette. Après l'identification du vrai coupable, c'est le père de celui-ci qui doit payer les dettes.

La sanction que l'on vient de passer en revue relève d'une même idée : celle d'une peine privée. La victime seule, dans le cas cité, est habilitée à requérir une peine. Elle seule profite de la condamnation pécuniaire à laquelle tend toujours la peine privée. La part de l'autorité publique (ou du groupe) est apparemment minime : la loi veille à assurer le règlement de ce compte et décompte, dont le calcul a plus ou moins intégré une pulsion instinctive de violence. Le prince, par l'amende (*gloabă*), considère le litige clos. Néanmoins, il met les prisons à la disposition des privés et il veille à l'administration de celles-ci. À partir du cas concernant un responsable de prison, on essaiera de saisir la limite entre l'intervention princière et la vindicte personnelle.

2.4.4. Les responsabilités du geôlier

Vlaicu l'*iuzbașa* de Pitești avait, par les compétences attribuées par sa fonction, le devoir d'arrêter les fugitifs. Immédiatement après l'arrestation, il est responsable d'eux jusqu'au jugement. Si les accusés lui échappent, quelles qu'en soit la cause, les devoirs, les dettes et les fautes de ceux-ci, elles deviennent à sa propre charge. Ainsi, quand il était *pârcălab*, un certain Stan s'est enfui dans un autre pays avec la femme d'un autre Stan. Vlaicu l'a arrêté et emprisonné, mais Stan s'est échappé de prison. Le fonctionnaire sera accusé par le mari de la femme adultérine d'avoir reçu une mite de 200 monnaies d'or pour faciliter l'évasion. Sans commettre lui-même de délit, il est poursuivi par le prince et il est obligé de payer au prince les 200 pièces d'or. Il ne cherche pas à se disculper de l'accusation du mari de l'adultérine. Il s'est placé sous la garantie d'un grand dignitaire pour, soit payer l'argent, soit trouver le 'voleur'. Nous ne croyons pas que le grand boyard ait payé l'amende de 200 pièces d'or. Il s'est porté garant pour la crédibilité de l'*iuzbașa*. La confirmation est donnée par le fait que, après arrestation du fuyard,

il ne réclame au coupable que les frais utilisés dans ce but. Le contrat entre l'*iuzbaşa* et son garant est achevé quand le fugitif est trouvé. Mais s'il n'avait pas été arrêté, le garant aurait payé au prince les 200 pièces et il aurait exécuté son débiteur. Celui qui a été lésé dans ce cas est le prince.

Dans le processus de responsabilisation des individus sont pénalisés plusieurs personnes faisant preuve de négligence.

- Les gardiens qui ne gardent pas bien les animaux dont ils sont responsables payent, en cas des dommages, comme les voleurs. S'ils ne peuvent pas payer, ils se vendront comme serfs⁸.

- Les receleurs de voleurs sont arrêtés comme complices. Au sujet d'un vol dans la maison d'un Turc de Bucarest, le Turc avec un *armaş* poursuivent la voleuse, la trouvent, et ses hôtes se voient imposer au paiement des dégâts faits au Turc et l'amende (*am plătit cât a zis turcul tot, şi ne-au prădat şi lei 40*). Pour la récupération de la somme, les hôtes de la voleuse vendent une terre de celle-ci⁹, mais la complicité même reste non punie¹⁰.

- Toute sorte d'actions sont à l'origine de dettes : un cheval tombé dans une fosse pour lequel le propriétaire exige des dommages¹¹. Le vol de cheval par des Tziganes et pour la somme due, on emprunte de l'argent¹².

On voit donc comment les dettes contractées entre les personnes privées conduisent à l'enfermement en prison pour le non-paiement. La procédure s'applique à l'initiative de la partie lésée, avec le soutien des fonctionnaires de l'État, par une exécution forcée, *strânsoare*¹³.

2.4.5. Le vol comme source d'obligation

La source principale de l'obligation dans les documents est un délit très fréquent : le vol. Il serait trop hasardeux de supposer que la sûreté personnelle s'est développée en droit valaque à partir d'obligations délictuelles. Cependant, son emploi dans ce groupe d'actes mérite d'être souligné. Ainsi l'obligation provenant du délit consistait-elle en une indemnité, dont le montant était évalué, selon toute vraisemblance, par la coutume et par la loi. La clause relative au paiement du dédommagement permet de constater la validité de l'engagement pris par le « débiteur » (voleur) de payer l'indemnité. L'obligation assumée par la caution consistait dans la garantie de ce

païement. Dans l'enchaînement des faits, l'arrestation habituellement désignée par le terme *prinsoare* est la première atteinte à la liberté et c'est précisément à la suite d'une arrestation que l'individu va être conduit en prison. Selon le contexte, *prinsoare* peut en effet signifier : la prise, considérée comme le droit de saisir quelqu'un ; la prise considérée comme l'état dans lequel se trouve l'individu qui a été arrêté. Les voleurs sont arrêtés par la victime qui les enferme pour les forcer à payer les dégâts et la *gloaba*¹⁴. Par exemple:

- Un Tzigane vole deux boeufs et s'enfuit avec eux et d'autres objets. Il est arrêté par la victime et enfermé en prison. Sa sortie a été garantie par un *chezaș*¹⁵.

- Un serf d'un monastère vole 2 chevaux appartenant à un Tzigane qu'il a vendus ensuite. Le Tzigane trouve les chevaux et les reprend. Les acheteurs des chevaux volés ont pris le voleur « *să le dea bucatele* »¹⁶.

- Le vol d'un prêtre est réclamé au métropolitain, enquêté par un higoumène, mis en prison (*la opreală*) et l'exécution est comme « en civil » : le dédommagement de la victime¹⁷.

- Boba tombe [à la prison] au beylicat de Brăila pour une faute, d'où elle est sortie par sa mère qui vend une terre pour procurer l'argent nécessaire. Le maître renonce à elle « *îl leapădă* » et le nouveau maître la vendent pour obtenir l'argent¹⁸.

- Un Tzigane est condamné à la potence. Celui qui le rachète, en payant le dommage et l'amende, devient le propriétaire du mal-faïteur.

- Un Tzigane a causé un dommage à un Turc (*o stricăciune mare*) et est resté à cause de cela très longtemps en prison. Un *slujitor* a assuré la médiation du conflit (*l-au împăcat cu turcul*) et a gardé le Tzigane pour lui. L'ancien maître du Tzigane, qui revendique la propriété de celui-ci, est débouté par le grand *ban* de Craiova parce que « quand le Tzigane a causé le dommage au Turc il était chez toi et maintenant tu n'as pas le droit de retourner l'argent (*nu se cade să-ți întorcă banii*) »¹⁹. Les garants sont toujours exécutés pour des vols²⁰.

- Pour une grande faute (*greșeală mare*), la dette est établie envers la *domnie*. Ainsi, Tudoran *aga* s'est mis garant (*chezaș*) pour son beau-frère Pădure que celui-ci restera dans le pays (*cum că va șadea în țară*). Et en cas de sa fuite, le garant payera de sa tête (*de*

va fugi, să fie platnic cu capul). Pădure s'enfuit et le garant est enfermé par le prince et conformément à l'acte de garantie le prince voulait même le tuer (*dupre cum s-au prins cu zăpăsul lui de cheșășie, vrut-am domnia mea să-i tai capul*). Le prince a pardonné le garant, mais lui a imposé une amende (*gloabă*) de 5 000 *taleri* pour les besoins du pays (*să dea la nevoie țării de s-au răscum-părat capul cu această dare*). Le prince pardonne au nom d'une valeur comme le bien général et non par charité.

- La grand-mère d'un voleur est enfermée et obligée de payer les dettes (*apucându-mă pe mene cu strânsoare și cu închisoare tare și văzându moarte, am vândut de am plătit toate nevoile lui*)²¹.

Ce qui fait le garant est notamment de procurer l'argent pour toutes ces dépenses requises soit par une disculpation, soit pour le remboursement du dégât. Souvent, ce sont les garants qui facilitent le prêt d'argent, car la crédibilité de la personne emprisonnée est limitée. Ainsi, certains voleurs déclarent qu'avec leur garant « nous le prions d'aller avec nous voir le *cămăraș* pour que celui-ci nous prête de l'argent. Et il [le garant] a pris l'argent dans ses mains et il me l'a mis dans les mains (*și au luat banii în mâna lui și ni i-au dat în mâinile noastre toți deplin*). Mais nous nous sommes enfuis et le *cămăraș* a envoyé au garant 2 *părgari* auquel l'intimé doit payer de plus une amende (*treapăd*) en valeur de 2 *taleri*. Et ils l'ont emmené à la mine de sel et l'ont enfermé là-bas. Et le garant a donné *luntrile* pour nous et nous a cherchés et il nous a forcés (*ne-a apucat*) à payer. En échange de l'argent, nous avons mis la terre en gage (*zălog*) »²².

2.4.6. La peine négociée

La garantie est une institution qui permet à l'époque d'éviter l'exécution d'une sentence sanglante et la perte de la vie. Les informations que les chroniques nous fournissent doivent être confrontées pour savoir pour quelles actions le prince ne veut rien négocier. Pour les gens simples, au sujet de l'exécution, il semble que l'exemplarité ne soit pas toujours recherchée par ce système de garantie. Le prince réserve, en revanche, un sort cruel aux dignitaires, à ceux qui contestent son autorité. Autrement, seules les circonstances aggravées peuvent changer le cours normal de la résolution d'un conflit, soit la garantie.

Font état de l'intervention d'une caution pour une personne ayant commis un délit, les documents présentent les dettes envers les privés ou envers l'État. Ces actes ne précisent pas l'étendue de l'obligation du garant. Il y a lieu de penser que la garantie pour le voleur concernait les conditions du procès et celles de l'indemnité due par les garants. Cette opinion est étayée par le document du 15 juillet 1646 qui fait état de la garantie prise pour les villageois de Tătarul, auteurs du vol de 20 chevaux commis au préjudice du logothète Radu Dudescu. En effet, après la mention du délit commis par les villageois, le document précise que les garants s'engagent à assurer la victime contre la fuite des délinquants et non à verser à titre de dédommagement la somme pour les 20 chevaux. Pour acquitter la valeur, les voleurs se vendent eux-mêmes comme serfs.

Il y a tout lieu de supposer que la garantie concernait essentiellement le paiement, le cas échéant, du dédommagement dû pour le vol. Cependant, il n'est pas exclu que l'intervention des garants ait pu avoir pour effet la « libération » des personnes accusées (chargées) du vol avant leur comparution devant les juges. On peut d'ailleurs penser qu'il en était ainsi d'une manière générale dans le cas d'une intervention de garants.

Par toutes ces négociations, l'utilisation des garants en pénal a plusieurs conséquences de natures plus générales. Pour certains sociologues, ce qui définit le droit, mieux que la force exécutoire, ce serait sa disponibilité à être remis en question devant le juge. Cette définition tient compte de la nature du droit et de sa fonction dans l'ensemble des phénomènes sociaux. Le droit y est défini comme un système de règles « justiciables », c'est-à-dire un système de relations entre sujets ou entre sujets et détenteurs du pouvoir ou entre détenteurs du pouvoir eux-mêmes, susceptibles en cas de litige sur la signification de la relation et ses conséquences, de faire l'objet d'une décision par un tiers « désintéressé et impartial » habilité par le système à exercer la fonction de *jurisdictio*²³. Les qualificatifs de « désintéressé et impartial » explicitent le concept de « tiers », car autrement toute instance qui serait intéressée ne pourrait être un tiers véritable. La *justiciabilité* est donc conçue plutôt comme une potentialité : la possibilité pour certaines règles, selon la croyance des acteurs du système de faire l'objet d'un jugement par un tiers.

Pour la Valachie, les institutions sorties d'une vie sociale agropastorale sont imbriquées dans les structures que le prince valaque met en place pour contrôler politiquement et économiquement le territoire du pays. Le paysage répressif de la justice médiévale roumaine dessine des articulations des institutions qui mettent en évidence les structures traditionnelles de résolution de conflits (arbitrage, réconciliation), mis en œuvre par les parties elles-mêmes ou par l'autorité princière qui les incorpore dans les techniques judiciaires de l'État (les responsabilités collectives de tout un village ou de plusieurs villages en cas de meurtre, etc.). Il ne me semble pas que l'État valaque se dessine autour de l'appareil répressif fiscal, car des mécanismes et des procédures normales contrôlent les champs des dettes fiscales, privées ou pénales.

¹ Raymond VERDIER et Yannick P. Thomas, « Programme de recherche : système pénal et pouvoirs. Enquête ethnologique et historique (1981-1983) », dans *Droit et Cultures*, n°1, 1981, p. 115.

² Roberta KEVELSON, « *Lex Talionis*: Equivalence and Evolution in Legal Semiotics », dans *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. VII, n° 20, 1994, p. 165.

³ Louis ASSIER-ANDRIEU, « Le juridique des anthropologues », dans *Droit et Société*, n° 5, 1987, p. 90.

⁴ *MIB*, n° 28 424, 9 sep. 1656.

⁵ *DANIC*, Doc. ist., CXXVIII/114, 27 avril 1657 : « năpăstuieste de le zice ca i-au spart casa la deal și i-au luat și niște bani și i-a pus și la închisoare la pârcălabi aicea, la târg. Ce i-au luat 12 boieri în chezășie, dând soroc aici la *divan* să stea de față cu dânșii și l-au așteptat 5 zile și n-au vrut să vie. Drept aceia, dacă vei vedea această carte a domniei mele, sfinția ta să cauți să le vie pârașul de față naintea domniei tale, să le dea o lege, trei să le dea el, trei să-și ia ei. De vor putea jura vor fi niște oameni în pace, de nu vor putea jura, vor fi de vină ».

⁶ *DANIC*, Doc. ist., MDXXIX/90, 30 juill. 1647 : « el fost-au năpăstuit pre Radul zicând că au furat Radul acele toate și au încăput Radul la mare nevoie și s-a prădat ».

⁷ *Ibidem* : « Iar dupre aceia știindu-se Radul că iaste om dreptu, venit-au aici, naintea noastră, de s-au pârat de față cu Mușat; și așa i s-au făcut judecata, cum să jure Radul cu niște oameni buni de credința, cum nu-i vinovat; și jurându-se Radul, au să-i plătească toata paguba Radului, au să peară Mușat ca un om rău ».

⁸ *Ibidem*, Doc. ist., CXLVIII/15, 19 jan. 1693.

⁹ *Ibidem*, Ms. 314, f. 347^v-348, 29 oct. 1694.

¹⁰ Bibliothèque de l'Académie, MDXCI/11, 20 juin 1694.

¹¹ *DANIC*, Doc. ist., CXCVIII/90, 9 april 1695.

¹² *Ibidem*, M-rea Sf. Ioan din București, XVIII/2, 6 mai 1696.

¹³ *Ibidem*, Ms. 479, f. 72, 26 mars 1692: « drept aceia să fie volnic sluga domniei mele ce scrie mai sus să-i apuce cu strânsoare să dea tot grâul deplin, iar nedându grâul dă voie, să aibă a le luarea moșăile lor pre cât va face acel grâu, să le stăpânească Oprea. [...] iar lor de le va părea cu strâmbul, să vie da față, că așa iaste porunca domniei mele ».

¹⁴ *Ibidem*, Ep. Argeș, II/64, 23 jan. 1686.

¹⁵ *Ibidem*, M-rea Cotroceni, LIV/17, 18 nov. 1674: « ca pre un hoț fățișat [...] mi s-a dat să mă spânzure ca pre un tâlhar. Iar apoi eu am căzut cu rugăciune de mi-am scos capul de la moarte și mi-au iertat greșelile. Și i-am dat zapisul acesta ca sa-i fiu rob. Și când m-au scos dumnealui den pușcărie, dat-au pintru mine poclonul armașului celui mare și al armașilor al doilea ughi 6, zlot 1. Iar de voi mai fugirea sau mai furare [...] acolo să fie volnic să mă spânzure ».

¹⁶ *DRH*, vol. XXII, 12 jan. 1647.

¹⁷ *DANIC*, Doc. ist., VI/46, 5 août 1687.

¹⁸ *Ibidem*, MȚR, CCCLIV/8, 19 juill. 1691.

¹⁹ *Ibidem*, M-rea Brâncoveni, XXII/41, 4 sep. 1669.

²⁰ *Ibidem*, MȚR, CXLII/8, 26 juill. 1665 : « au umblat făcând furțișaguri și hoții, adevărat ; deci el ca un om rău au scăpat ca un hoț iar noi am căzut la mare nevoi pentru faptele lui ».

²¹ *Ibidem*, Doc. ist., XLV/78, 18 mai 1691.

²² *Ibidem*, Ms. 209, f. 146, 23 mars 1662.

²³ Charles LEBEN, « Droit: quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », dans *Droits*, 11, 1990, p. 37.

Chapitre 3

Le règlement des dettes

3.1. Procédures pour la saisie des biens : *cessio bonorum*

3.1.1. La redécouverte d'une institution romaine : *cessio bonorum*

Le paiement de l'impôt, la famine, la destruction de la solidarité fiscale, les amendes pour le rachat de la tête dans les cas pénaux sont autant de raisons qui motivent un emprunt. Simples ou usuraires, aux sûretés réelles ou personnelles, accompagnés de serments ou d'anathèmes, les emprunts réussissent le plus souvent à résoudre une situation de crise financière temporelle. L'accumulation des dettes mène cependant à l'incapacité de paiement des débiteurs et elle impose l'abandon des biens et des dettes par les débiteurs ou la saisie des biens par les créanciers.

L'essor du crédit a favorisé la redécouverte de certaines techniques de droit romain comme celle de la cession de biens¹. Cette procédure permet au débiteur insolvable d'éviter l'arrestation de sa personne, en abandonnant tous ses biens à ces créanciers pour que ceux-ci les fassent vendre et se partagent le produit de la vente au prorata de leurs créances. Elle a réapparue au Moyen Âge dans les statuts des villes marchandes italiennes comme une institution étroitement liée au commerce et plus précisément à la faillite, puis elle s'est étendue et a fini par s'imposer à d'autres cultures au fil du temps². Sa propagation en Valachie a été favorisée par l'activité commerciale proprement dite et par l'intermédiaire d'une pratique spéciale : « l'abandon des dettes dans le *divan* princier ». Exceptionnellement, dans certains cas –le malentendu, la contestation de l'authenticité de l'accord, la mort du débiteur ou par l'accumulation de dettes pour cause d'usure trop élevée, la fuite du débiteur–, on aboutit au jugement du *divan*. L'étude du règlement des dettes, et surtout de l'abandon des biens et des dettes par les débiteurs ou les héritiers d'un débiteur insolvable permet d'indiquer la sphère d'intervention princière dans le règlement des conflits

privés. La procédure suppose l'utilisation d'une équipe d'enquête spécialisée dans la cession des biens. Chargée au début de préparer la décision du prince selon la loi, l'enquête des boyards « compteurs » désignée par le prince pour analyser un litige concernant les dettes, évoluera vers un domaine où des connaissances plus spécifiques sont nécessaires. Pour faire partie de l'équipe des boyards compteurs il n'est plus suffisant d'être boyard, d'être un homme bon, reconnu dans son milieu d'activité et connaissant la coutume ; cette fois-ci, le participant doit connaître le type d'activité commerciale impliquée dans les dettes. Nous apprécions que l'action du prince d'instituer un groupe de boyards « comptables » – en général, quatre grands boyards du *divan* aux compétences financières –, pour évaluer les biens du débiteur et pour satisfaire les créances des créditeurs, contribue à la mise en évidence des contours de l'instance politique, par la constitution d'un corps de fonctionnaires aux attributions spécifiques et par la définition de leur sphère d'activité légitime.

3.1.2. L'application du principe *pacta sunt servanda*

Toutes les enquêtes juridiques décidées par le prince, dans les litiges qui ont les dettes pour objet, partent de la reconstitution des clauses mentionnées dans le contrat, dans le but d'imposer leur exécution. Appliqué avec constance, le principe *pacta sunt servanda* s'impose tant dans le domaine des dettes privées, que dans celui des obligations engagées envers la trésorerie de l'État. Par le jugement des débiteurs par le prince dans le *divan* du pays, on affermit la coutume du pays et le droit princier en ce qui concerne les obligations, mais en même temps et indirectement, les mécanismes pour imposer les mesures fiscales ; car les dettes envers l'État sont traitées de la même manière que les dettes privées. Le prestige obtenu par l'institution monarchique pour la résolution « équitable » de ces différends entre les personnes privées est en mesure d'éliminer tout pouvoir juridique concurrent provenant des réseaux traditionnels de solidarité.

Dans un siècle ébranlé par des crises sociales et politiques³, par le comportement anarchique des grands boyards, ou par l'évasion fiscale généralisée, l'autorité princière survit surtout par l'exercice de la fonction judiciaire, dont la légitimité est incontestable.

Tout affaibli qu'il soit, le pouvoir princier de grâce divine, ne cesse pas d'exercer son contrôle sur la société. Deux institutions juridiques roumaines seront au centre des descriptions qui suivent : « *curama* » – une procédure collective de liquidation des créances – et « l'abandon des dettes » dans le *divan* par les héritiers d'un débiteur insolvable, qui, renonçant aux biens qui leur reviennent en héritage, se libèrent dans le même temps des dettes.

3.1.3. *Cessio bonorum* dans l'héritage byzantin

Une étude sur la *cessio bonorum* dans la société roumaine s'avère délicate : faute de réglementation détaillée, les mécanismes de cette institution restent difficiles à saisir et à comprendre. Les documents qui permettent la description de ces institutions et la reconstitution de la procédure suivie dans chaque cas sont peu nombreux. *Le guide de la loi* de 1652 décrit le *curama*, même s'il ne le nomme pas ainsi :

«Alors, chaque créateur prend selon sa créance de ce qui va rester [...]. Cela veut dire que, si les biens ne sont pas suffisants pour toute sa dette, celui qui a donné davantage prend davantage que celui qui a emprunté peu. Et celui qui a donné peu doit prendre peu ».

Ces normes perpétuent l'héritage byzantin. L'emprunt d'argent était réglementé dans le droit romain classique et dans le droit byzantin, dont les principes de base synthétisés dans les vastes compilations de jurisprudence sont restés pratiquement inchangés⁴. Les *Basiliques*, *Procheiros Nomos*, de même que les compilations basées sur les *Basiliques* – le *Synopsis Maior*⁵, la *Syntagma* de Mathieu Blastarès (1335)⁶ et le *Hexabibles* de Constantin Harmenopoulos (1345)⁷ –, mettent en évidence l'intention du législateur byzantin de maintenir un équilibre entre les deux parties entraînées dans un emprunt : elles cherchent à protéger le créateur sans décourager l'emprunt en argent et, en même temps, à protéger le débiteur contre les exigences des créateurs. Dans le droit romain classique, les dettes ne pouvaient pas affecter la liberté personnelle ou la famille du débiteur⁸.

En 928, la Nouvelle⁹ de Romanos I Lekapenos concernant le droit de préemption a imposé dans l'application de celui-ci la concordance avec les normes visant l'usure¹⁰. La satisfaction du créancier s'accorde dans les limites du contrat. Si le débiteur était récalcitrant ou incapable de payer la dette, le créateur obtenait par un procès l'exécution forcée de sa dette. Si les biens du débiteur étaient insuffisants, le créateur devait se contenter de ce qu'il pouvait obtenir, puisque le principe mis en application était que « la loi protégeait les vigilants, pas ceux qui dormaient ». La procédure byzantine correspondant à la cession de biens – *cessio bonorum*¹¹ –, vise les personnes engagées dans des activités commerciales et se réfère à *ekstasis hyparchonton*¹² ou à la faillite. Si les biens du débiteur étaient insuffisants, on procédait à la *venditio bonorum*, en obtenant ainsi la satisfaction des créateurs par la vente (*diaprasis*) des biens du débiteur. Le débiteur était, de toute manière, déchargé d'obligation dans le cas où ses biens n'étaient pas suffisants, les créateurs recevant des biens proportionnellement aux emprunts donnés. L'abandon des dettes en *divan* et le *curama* constituent les procédures par l'intermédiaire desquelles la *cessio bonorum* était appliquée en contexte roumain.

L'institution de la liquidation des dettes était connue aussi dans le droit musulman. Mais on estime, en accord avec les théories concernant le changement social, que l'adaptation des normes juridiques correspond aux exigences sociales du moment historique et dépend de facteurs particuliers, qui déterminent le changement social et qui finissent par être réglementés juridiquement. L'explication « by factor and by network » présente l'avantage de tenir compte de toutes les variables du cas roumain – tradition coutumière, influence byzantine, relations directes avec les Ottomans –, sans se proposer d'établir la proportion de chaque variable dans l'ensemble de l'époque¹³.

Les dettes en argent sont liées aux activités de crédit, donc il semble concevable que les réglementations concernant le remboursement de la dette soient l'expression d'une étape de développement économique qui favorise la fréquence de tels emprunts. On croit que l'emploi du nom *curama* et l'utilisation de l'institution pendant le XVII^e siècle doivent être mises en relation avec le développement des relations d'échanges directs entre les

Ottomans et les Roumains, donc avec un contexte économique plus vaste, caractérisé par l'application de certaines taxes sur la circulation des marchandises, beaucoup plus favorable aux adaptations institutionnelles. Les documents turcs invoquent des coutumes anciennes concernant la perception des taxes, des privilèges accordés à la trésorerie roumaine dans le prélèvement des taxes que doivent payer les Turcs établis à Bucarest – telle celle nommée *badj*¹⁴ –, ou l'émission des quittances par les autorités douanières ottomanes aux bouches du Danube¹⁵. D'autre part, les documents roumains invoquent, dans le formulaire diplomatique, sous forme de formule stéréotypée, les dettes contractées envers « les boyards, les Turcs ou les commerçants ». L'importance des transactions et la circulation de l'argent rendaient nécessaires des fondements légaux adéquats que la coutume du pays ne possédait pas. Les nomocanons byzantins ont certainement circulé en Valachie avant le moment de la traduction en roumain du recueil *Le guide de la loi*. Certaines de leurs stipulations, qui répondaient à une nécessité manifestée par la société roumaine, ont été retenues dans les documents roumains.

3.1.4. *Cessio bonorum* chez les roumains: le *curama*

Les dictionnaires de la langue roumaine désignent le *curama* comme « l'amasement des dettes de quelqu'un en vue de partager la fortune du débiteur entre les créiteurs, en parts proportionnelles à la dette (lorsque la fortune ne recouvre pas l'intégralité des dettes) ». Le mot est estimé comme étant d'origine grecque ou turque, provenant de *χορραμς* (ngr.> quota), *gurama* (turc.> le concours des créanciers)¹⁶. Sans mentionner les limites temporelles ou les étymologies, *Le Dictionnaire des institutions féodales de la Valachie* définit aussi le *curama* d'une manière similaire comme : « la suffisance proportionnelle des créiteurs par les biens du débiteur dans le cas d'une pluralité de créiteurs ou la poursuite proportionnelle des débiteurs par un créiteur dans le cas d'une pluralité de débiteurs ». Le plus souvent, les dictionnaires citent le mot dans des contextes plus tardifs provenant de la deuxième moitié du XVIII^e siècle ou du début du XIX^e siècle¹⁷. D'autres références, appartenant aussi à la seconde moitié du XVIII^e siècle, comprennent des résumés des documents commerciaux gardés dans les archives de Sibiu. Dans les documents rédigés en d'autres langues que le

roumain, le mot *curama* apparaît entre guillemets comme un terme spécifique roumain¹⁸.

Dans les documents de Valachie, la première attestation se trouve dans un chrysobulle de Mathieu Basarab (1632-1654) du 5 mai 1637, par lequel le prince confirme à certains crédateurs – Dumitru Dudescu, le logothète Tatul et le logothète Radul Dudescul –, les hoiries qui ont appartenu à leur débiteur, le logothète Paraschiva au compte de ses dettes¹⁹. Le mot est écrit *korama*²⁰, mais l'alternance *o, u* dans les documents de l'époque n'est pas quelque chose d'inhabituel. Dans ce chrysobulle, le terme *curama* rappelle une pratique connue des participants. Le document consigne qu'après la mort du logothète Paraschiva, celui-ci « a laissé beaucoup de dettes [...] chez les boyards et chez plusieurs commerçants. Donc, tous les crédateurs se sont réunis pour faire le *curama* ». Puisque les crédateurs prennent en compte aussi les biens de la femme du débiteur, Comana, le prince Mathieu Basarab décide que le métropolitain Théophile et deux autres boyards, le *sluger* Zaharia et le *vătaf* Stan, « choisissent » (*să aleagă*) la dot de Comana de l'ensemble des biens appartenant au défunt. La procédure suivie est mentionnée dans une charte du métropolitain²¹. Prêtant le serment avec les mains sur l'Évangile, en la présence du métropolitain et des crédateurs, les boyards désignés pour l'enquête établissent en quoi consiste la dot de la femme : « 150 ruches, une couronne dorée, deux ceintures en argent et un rucher évalué à 131 *ughi* ». En échange de cette somme d'argent, elle reçoit une part du domaine de Mihăiești : 2 serfs, 2 Tziganes et 3 enfants de Tziganes. La dot contient aussi « tous les accessoires de la maison » que les juges ont donnés à la femme « suivant la coutume ». Également, pour les dépenses d'enterrement de Paraschiva, qui étaient évaluées à 62 *ughi*, Comana reçoit un cheval, une *șarvanea* (tissu) et une *dulamă de cufterie* (vêtement de dessus), « pour qu'elle rembourse cet argent ». Outre les biens fournis par la dot ou les dépenses d'enterrement, le métropolitain et les deux boyards choisissent aussi les biens communs obtenus au temps du mariage : « 4 vaches, 6 bœufs, 2 juments, 6 beaux chevaux de trait, 10 cochons ». C'est seulement après cette séparation de biens que les crédateurs se remboursent le reste de l'actif laissé par Paraschiva : « et d'autres biens, domaines, serfs, et tout ce qui est resté, les crédateurs les ont

fait *curama*²² et les juges les ont donnés pour la dette du logothète Paraschiva »²³. La loi byzantine en traduction roumaine spécifie : « aucun créancier n'est libre de prendre quoi que ce soit de la maison du mort avant que la femme du mort prenne sa fortune. Après ça, que chaque créancier prenne selon la dette de son mari sur ce qui va rester ». On voit que, dans le cas roumain, l'on applique scrupuleusement la loi byzantine qui protège la dot de l'épouse en accordant à celle-ci le droit de la récupérer avant qu'un créancier de son mari ne soit remboursé²⁴.

La mention finale de l'acte du métropolite Théophile donné en faveur de Comana, – que les créiteurs la laisse tranquille « même si elle est le garant de ces actes » –, est totalement en conformité avec la *pravila* byzantine, comprenant un commentaire de Mathieu Blastarès sur l'emprunt entre les maris²⁵, intégré dans la compilation juridique *Le guide de la loi* dans l'article (*glava*) 266²⁶.

La preuve de la consultation de la loi écrite est confirmée explicitement dans l'acte du métropolite où l'on affirme que : « c'est ainsi que j'ai jugé, sur la sainte loi, avec ces boyards nommés ci-dessus ». Ainsi, la base juridique des rapports intra familiaux est représentée par la loi écrite byzantine qui, par l'intermédiaire de l'Église, garantit le respect du contrat de mariage²⁷. Le fait que personne ne s'engage à payer les dettes de Paraschiva et que celles-ci soient mises à la disposition des créiteurs pour faire *curama*, me détermine à croire qu'il n'y a pas d'autres successeurs, excepté sa femme et que Paraschiva n'a pas eu d'enfants. Autrement, les documents auraient mentionné l'héritier de Paraschiva. Le caractère universel de la succession détermine plusieurs conséquences : elle est déférée par un acte unique, elle est acquise aussi par un acte unique. La prescription acquisitive a un terme limite, et le droit successoral est débiteur par une seule action²⁸. Il me semble que, si d'autres héritiers avaient vécu à la date à laquelle le *curama* s'exécute, il fallait que ce soit mentionné dans le document, en acceptant ou en répudiant l'héritage. Mais le document du métropolite impose que la joupanitza Comana soit « en paix et libre » non pas seulement vis-à-vis des créiteurs, mais, aussi, « de tous les parents de son mari » qui auraient pu revendiquer ultérieurement des parts d'héritage.

3.1.5. Le prorata des biens entre les créanciers

La veuve Comana fait partie des héritiers qui viennent immédiatement à la succession *ab intestat*. Si elle accepte la succession, elle est propriétaire, débitrice ou créditrice ainsi que le défunt l'a été. On sait que dans le droit romain, déjà avant la fin de la république, a été introduit un principe spécial – *ius abstinendi* –, à faveur de l'héritier pour se dispenser des obligations d'une succession passive onéreuse. Les femmes *in manu* en profitaient aussi, et pour son application il n'était pas besoin d'une demande spéciale. Pour mettre fin à l'incertitude concernant les payeurs de dettes, les créanciers pouvaient citer les héritiers devant le magistrat en leur demandant leurs intentions²⁹. Dans les documents roumains, le même principe est synthétisé sous la forme : « celui qui veut garder les domaines [...] doit payer les dettes ». Par conséquent, les successeurs qui estiment qu'ils ne pourront pas payer, répudient la succession en *divan*: « s'ils ont vu que la loi les poursuit, ils ont répudié – *lepădat* – dans le *divan* devant le prince, qu'ils n'auraient rien à faire ni avec les biens, ni avec les dettes ».

L'acquiescement des dettes après le décès du chef de la famille n'est pas spécifique au droit romain ou byzantin. Cette obligation revient aux membres d'une famille qui possède un patrimoine dans toutes les sociétés. Elle est reconnue aussi dans les sociétés musulmanes ayant comme base juridique le Coran et la Sunna³⁰. Les présumés créanciers turcs³¹ du logothète Paraschiva pouvaient donc prétendre à l'exécution des créances par le jugement. Ils se conformaient ainsi à leur propre tradition juridique, selon laquelle l'extinction des dettes précède les dépenses pour les funérailles et la constitution de parts de succession qui reviennent aux héritiers³². Les créanciers ont mené Comana devant le prince et celui-ci a délégué le jugement au métropolitite. Dans la solution adoptée dans l'acte du métropolitite, le jugement a été réalisé selon la loi : « les créanciers ont fait le *curama* de tout ce qui est resté », ce qui signifie conformément à la loi : « celui qui a donné plus prendra plus [...] et celui qui a donné moins prendra moins ».

Dans le cas analysé, concernant les dettes du logothète Paraschiva, la procédure juridique a été appliquée à moins de trois mois de la mort du débiteur. On sait que Paraschiva était déjà mort le 22 mars 1637, puisqu'à cette date-là, Comana avec son oncle, le

chambellan Chisar, donnait témoignage à l'évêque Ignatie de Râmnic sur la donation qui lui avait été faite en échange de l'enterrement de Paraschiva dans l'église du monastère³³. Une hoirie, une cave en pierre, une place de jardin et un serf avec des fils sont offerts à l'enterrement, et tous ces biens sont exclus de la procédure de *curama*. Une autre partie, qui n'est apparemment pas touchée par la procédure de *curama*, est représentée par les biens constitués comme « la part de l'âme »³⁴.

Le partage proportionnel de la fortune de Paraschiva dans le but de liquider les créances envers ses créiteurs est attesté aussi par un autre document du 20 janvier 1641 dans lequel on refait la procédure de *curama* de 1637, à cause d'un malentendu entre les créiteurs. Deux des créanciers bénéficiaires du *curama* de 1637 – l'ex-grand trésorier Dumitru Dudescu et le *sluger* Tatul – sollicitent l'intervention princière en vue de la répartition entre eux de manière équitable de ce qu'ils ont obtenu du logothète Paraschiva : « qu'ils font à nouveau le *curama* de ce qu'ils ont pris de Paraschiva et partagent cet argent »³⁵, en tenant compte aussi des frais juridiques. La dette de Dumitru Dudescu montait à 1 313 ducats et celle du *sluger* Tatul montait à 650 ducats, mais ce dernier sollicite le droit de prendre en considération les dépenses pour le jugement – la convocation des juges et surtout le *treapăd*, une taxe payée pour amener les gens au procès. Dans ce nouveau litige, le prince désigne une équipe de quatre boyards, nommés par lettre princière dans le but de partager les villages, les domaines, les serfs, les Tziganes, les vêtements que les créanciers ont pris en compte dans la dette.

3.1.6. L'expertise technique des enquêteurs

L'instruction commence par la confrontation des anciens contrats et les débats supposent des témoignages dans le but de prouver les revendications du créancier mécontent. Les quatre boyards compteurs – le grand panetier Mitrea et les trésoriers Mălaia, Gherghie et Stroe – sont tous des boyards compétents dans le service fiscal du pays, capables d'évaluer les biens respectifs en argent. À la requête donc d'un des créanciers et avec l'accord du prince, tous les créanciers sont appelés à comparaître de nouveau pour procéder à l'instruction de la demande.

Durant le procès, les enquêteurs évaluent les frais pour le *treapăd* et ils trouvent équitable que Dumitru Dudescu laisse 313 *ughi* de sa part d'argent et donc qu'il prenne seulement 1 000 *ughi* au lieu des 1 313 qui lui revenaient par *curama*. Le partage selon le *curama* suppose donc une première phase d'évaluation des biens du débiteur en argent, ensuite de répartition des biens, de sorte que les créances de chaque créateur soient remboursées sous forme d'objets : « le premier a dû prendre une part et demie et l'autre une seule part de l'hoirie. Et les Tziganes, les vêtements et les autres qu'ils ont pris, ont été évalués en argent. Ainsi, Tatul a dû rembourser à Dumitru 51 ducats. Les maisons n'ont pas été comptées parce qu'elles ont été prises par Hrizea, le grand comte palatin, pour les dettes envers celui-ci ». Le 24 décembre 1644, les créanciers de Paraschiva cherchent encore avec un fonctionnaire princier les serfs qui appartenaient à leur débiteur³⁶. L'ordre princier émis en faveur de ces trois boyards ayant participé au *curama* des biens de Paraschiva, me détermine à croire que les serfs recherchés faisaient partie de l'héritage de Paraschiva qui leur est revenu.

Les relations entre les débiteurs et les créateurs, autant qu'elles puissent être reconstituées à partir des documents, suggèrent des rapports sociaux extrêmement complexes, qui ne sont pas toujours dépendants seulement des emprunts d'argent. Par exemple, la relation entre Paraschiva et l'un de ses créateurs, Dumitru Dudescu, s'est constituée bien avant le prêt d'argent. Dans un document princier du 30 décembre 1635, donc deux ans avant le *curama* des biens de Paraschiva, lorsque le prince Mathieu Basarab ordonne à Dumitru Dudescu, ayant la fonction de grand trésorier à cette époque-là, de garder le village de Paraschiva », jusqu'au moment où celui-ci payera d'autres dettes, envers un certain marchand, Rustea. Le prince autorise donc Dumitru Dudescu à garder pour lui le village de Poenii avec tous les serfs et tout le revenu. Le document ne mentionne pas pourquoi c'est Dumitru Dudescu qui est chargé d'« arrêter » Paraschiva. N'est pas claire non plus la raison pour laquelle le village de Poenii est donné – pour la période pendant laquelle le débiteur de Rustea doit chercher de l'argent pour rembourser la dette –, au grand trésorier « pour qu'il le garde ». L'ordre princier mentionne que si Paraschiva ne donne pas d'argent à Rustea, alors le village de Poeni avec tous les serfs et avec tout son

revenu va rester dans la possession de Dumitru Dudescu, le grand trésorier. On peut supposer l'existence d'une relation de garantie entre Dumitru Dudescu et Paraschiva le logothète. Mais le fait que le prince soit celui qui demande à Dudescu d'arrêter Paraschiva nous suggère aussi une obligation qui incombe au grand trésorier de la poursuite et l'exécution forcée des créanciers, donc de l'exécution de la dette envers Rustea, le commerçant.

La procédure de *curama* après la mort du débiteur peut être détaillée sur la base d'autres mentions documentaires. Ainsi, le bon déroulement de la procédure dépend des créanciers dont on peut suivre les interventions en distinguant les trois étapes de l'instance : celle du dépôt de la demande par les créanciers, celle de l'instruction, celle du jugement. Les créanciers s'adressent premièrement aux successeurs du débiteur et en cas de refus, ils s'adressent au *divan* princier, en payant divers frais pour le jugement, pour y obtenir un ordre de l'exécution des biens. Ces ordres ne sont pas accordés automatiquement. Suivant l'ancienne pratique de l'enquête des jureurs, le prince décide la formation de quatre boyards compteurs – *socotitori* – qui ont la mission de vérifier les contrats. Le dispositif créé pour instruire la demande porte son propre jugement sur la situation financière, la valeur de biens, etc. On peut supposer que l'intervention du prince avait aussi pour but d'évaluer les créances fiscales.

3.1.7. Le bénéfice d'inventaire dans le *curama*.

L'abandon des dettes en *divan* par les descendants

Le problème que soulève le règlement des dettes héréditaires en cas d'insolvabilité de la succession du débiteur est celui du bénéfice d'inventaire donné aux héritières, qui permettait à ceux-ci soit d'accepter la succession, soit de la refuser. Durant le règne du prince Antonie de Popești (1661-1664), les créanciers de l'ex-grand chambellan Danciul Pârâianu, imposent à l'héritier de celui-ci, Barbul, le paiement des dettes. La liquidation des dettes par le procès comprend tout d'abord l'étape de la plainte en *divan* des créanciers pour réclamer leurs créances : « Et tous les créanciers ont voulu les dettes de son père, Danciul le chambellan »³⁷. Mais, lorsqu'une succession s'ouvre, il en résulte toujours une acquisition à titre universel, c'est-à-dire une masse contenant à la fois un actif et un pas-

sif. Lors du jugement, Barbul – le fils du débiteur défunt –, abandonne la fortune héritée. Le prince mentionne dans son document final de jugement que : « ce boyard est venu devant moi, dans le *divan*, où il a renié tous les domaines de son vieux père, Danciul le chambellan, pour que ceux-ci soient pris par tous les crédateurs ». L'acceptation de la succession aurait signifié la réunion des deux patrimoines, ayant comme conséquence que les créanciers de l'héritier et ceux du *de cuius* n'aient qu'un débiteur commun, qu'une garantie commune³⁸. Mais, une mise en commun résultant de la continuation des patrimoines pourra être préjudiciable à l'héritier et le prince roumain, de la même manière que le droit byzantin³⁹, accorde au fils du Danciul Parâianul, le bénéfice d'inventaire.

Pour s'assurer de la bonne foi de l'héritier, les crédateurs lui demandent de prêter serment : « et les crédateurs l'ont fait jurer devant notre honnête père, Theodosie le métropolitain, de ne rien réclamer de ce qui est resté de son père, Danciul, le chambellan ». Dès le dépôt de la demande, l'héritier perd la disposition de ses biens qui sont considérés comme gage commun de ses créanciers.

Sur la base des preuves amassées, en voyant le document du métropolitain, le prince décide de faire le *curama*: « Après ça, moi, j'ai jugé, légitimement et conformément à la loi de Dieu, avec tous les honnêtes hauts dignitaires de ma seigneurie et j'ai fait faire le *curama* en faveur de tous les crédateurs ». Le document rappelle aussi que Barbul Pârâianu, le fils du débiteur, a déjà payé de ses revenus personnels et de la dot de sa femme certaines des dettes contractées par son père, d'un montant de 960 *ughi*. Au moment où il renie aussi les biens hérités et les dettes, il entre en concours avec les autres crédateurs pour la liquidation des créances de son père⁴⁰. Pour être définitivement admis au bénéfice de la cession, le fils n'est donc pas obligé de faire la preuve qu'il n'a pas de quoi payer. Il ne veut participer ni au passif ni à l'actif de son père. Aucun créancier ne peut se prévaloir du privilège du premier saisissant, et dès lors, leurs poursuites individuelles doivent être suspendues.

Dans la pratique juridique, la cession est suivie par l'exécution proprement dite de la sentence. Une première solution consiste à solliciter la mise en vente immédiate des biens du débiteur. L'argent obtenu est placé sous main de justice et partagé, proportionnellement aux créances. Une deuxième solution consiste dans

les partages des biens. Une fois établi le nombre des créanciers et des sommes revendiquées, la répartition des biens est faite de la même commission désignée par le prince⁴¹. On n'a enregistré aucun cas où les créanciers désignent l'un d'entre eux pour jouer le rôle de « syndic » qui prendra en charge les intérêts des créanciers. Les créanciers préfèrent s'en remettre à la même équipe des boyards qui a établi les biens en partage. La procédure n'est pas simple puisque les biens qui se partagent peuvent excéder la valeur de la quote-part qui revient à chaque créancier et, dans ces cas-là, le surplus est remboursé en argent aux autres créanciers⁴².

3.1.8. La délimitation des patrimoines

La dernière étape de cette procédure est la confirmation notariale. Après que les boyards comptables ont évalué tous les biens et établi le quota qui revient à chacun des créanciers, les propriétés des nouveaux propriétaires sont comptées par l'acte princier :

« Ainsi, mes boyards, le *ban* Gheorghe et le grand *vornic* Radul ont décidé et ont signé la feuille de compte. C'est pourquoi j'ai décidé [le prince] de permettre à mon boyard, le logothète Barbul, de garder les domaines en paix ».

Après la cession des biens et des dettes, le fils du débiteur doit être confirmé sur sa part de biens. L'existence d'un privilège de préférence est donc incompatible avec la technique de la cession. Le fils et les créanciers viennent en contribution et donc on aboutit à un simple aménagement des règles de la cession par lesquelles le prince accomplit aussi le rôle de rendre publique sa sentence.

Les contrats d'emprunt sont les preuves essentielles dans les procès. Sur leur base, on établit les parts de chaque créancier. L'administration des preuves écrites, les contrats de vente ou d'emprunt conduisent inévitablement à la rationalisation des procédures juridiques, par la valeur croissante que prend la preuve écrite par rapport aux autres formes de probations⁴³. Le contrat, la validité de l'accord, est reconnu par le prince dans la pratique juridique⁴⁴ et sera consolidé aussi par *Le guide de la loi*⁴⁵.

Par exemple, à la mort de Hrizea le trésorier, sa belle-sœur, Neacşa, avec son fils Radul Dudescu le chambellan⁴⁶, vont chez les fils du décédé pour récupérer une dette :

« Donc, la joupantza Neacşa avec son fils, Radul le chambellan, et avec d'autres créanciers sont allés chez le boyard de ma majesté, le grand *clucer* Radul et chez son fils, le chambellan Gheorghişă, les fils du trésorier Hrizea, pour demander l'argent qu'ils ont donné à Hrizea ainsi qu'il est écrit dans les actes de dette »⁴⁷.

Sans contester l'authenticité des actes de dette, les fils du débiteur estiment qu'il ne peut pas la payer. Dans ce cas, les créanciers demandent l'arbitrage princier sous la forme du jugement princier. Par le caractère technique de l'évaluation des biens et à cause des droits de propriété qui doivent être transférés et sanctionnés par le prince, l'extinction des dettes ne peut être réalisée que par le jugement princier :

« Et le *clucer* Radul avec son frère, le *postelnic* Gheorghişă, en voyant qu'il y a beaucoup de dettes faites par leur père, le trésorier Hrizea, et sachant ce qui est resté de leur père, des domaines, des serfs, des Tziganes et d'autres, estiment qu'ils ne pourront pas payer ces dettes ; ils n'ont pas pu augmenter les dettes de son père, mais ils sont venus avec les créanciers de leur père, avec le chambellan Radul, le fils de la joupantza Neacşii Dudeasca, devant moi, dans le *divan*. Donc, le *clucer* Radul avec son frère, le *postelnic* Gherghişă, ont reconnu dans le *divan* et ont renié tous les domaines, les serfs et les Tziganes, tout ce que leur père avait possédé. Ils ont renié toutes les dettes de leur père. Ils ont donné tous leurs domaines hérités aux créanciers pour que chacun prenne sa part de la dette. *Et parce que les créanciers n'ont pas pu se marchander seuls, moi, [Constantin Brancovan] j'ai nommé quatre boyards du divan, des juges compteurs* : Diicul grand logothète et Mathieu grand trésorier et Cornea grand échançon et Vergo grand portier, pour faire le compte et clarifier la situation ».

On a vu que l'initiative du reniement des dettes appartient toujours au successeur avant d'établir le *curama*. Mais après l'établissement du *curama*, d'autres membres de la famille peuvent racheter les biens exécutés, puisque, sur les domaines qui font l'objet du transfert décidé par le *curama*, se grèvent les droits de préemption de la famille et même de ceux qui ne sont pas héritiers universels. Ils ont le droit de retourner l'argent au nouveau possesseur qui s'impose exclusivement sur la base du droit que les créances lui confèrent. Par exemple, la nièce du frère d'un débiteur retourne l'argent à un commerçant et elle l'éloigne du domaine, en ne permettant pas que des étrangers entrent dans sa vigne ou sur son domaine⁴⁸. Les ventes des terres dans le but de la conservation du domaine sont, habituellement, ultérieures au *curama*, lorsqu'on sait exactement ce qui revient à chaque créancier⁴⁹. Mais le moment du *curama* est un moment juridique figé, où l'État gère les intérêts des créanciers et des héritiers. On peut remarquer que le prince, par la surveillance qu'il assure dans l'acquittement des dettes, se doit pour être conséquent d'appliquer les mêmes principes dans la gestion de la dette publique.

3.1.9. *Cessio bonorum intra vivos*: le *curama* pendant la vie du débiteur

Dans certains cas où le débiteur est vivant, le jugement princier suit une accusation concernant une infraction d'escroquerie et la première chose que le prince vérifie est le contrat et les conditions de réalisation de celui-ci. C'est ce qui arrive à Stan qui : « ayant beaucoup de dettes et sans pouvoir les payer, a été mené dans le *divan* par les créanciers. Les créanciers s'y sont plaints que Stan les avait trompés. Stan n'avait plus qu'une vigne et une maison à Bucarest qui n'était pas suffisante pour payer ses dettes ».

L'enquête du prince montre que l'un des créanciers a capitalisé les intérêts de la dette⁵⁰. À cause de la dette trop grande – acquise iniquement –, les autres créanciers sont restés sans argent. Dans le *divan*, le prince ordonne à tous les créanciers de se limiter à revendiquer les créances originales, sans usure : « étant donné qu'il est pauvre et qu'il n'a pas de quoi payer, que les créanciers prennent seulement les dettes sans intérêt ».

Res perit creditori : conformément à ce principe du droit romain classique, le risque d'une transaction revient totalement au créancier. C'est à lui qu'incombe l'obligation de vérifier la crédibilité du débiteur s'il est insolvable, et si ses biens ne sont pas suffisants pour satisfaire tous les créanciers, le partage est fait proportionnellement à la valeur de la dette. Puisque le partage par *curama* sur une seule vigne et une seule maison est difficile, le prince désigne une équipe de quatre boyards compteurs, deux boyards du *divan* et deux commerçants pour analyser en détail l'affaire (*a le lua seama pre amăruntul*). Ce sont : le grand panetier Stroe, l'ex-grand *armaș* Cernica, les marchands Ianuța (*staroste*) et Manul (*cupeș*). L'utilisation des commerçants parmi les boyards compteurs est due certainement à leurs compétences spécifiques, mais aussi au fait que parmi les créanciers de Stan, il y a aussi des commerçants. L'enquête des quatre boyards, nommés aussi arbitres – *tocmelnici* – établit la valeur des emprunts. Si la valeur de la chose qui revient à un seul créancier excède son crédit et que l'objet ne peut pas être fragmenté, alors le nouveau propriétaire rembourse en numéraire aux autres créanciers la différence entre la valeur de l'objet et son crédit⁵¹. « La feuille de compte » des boyards consignait comment chaque créancier a été satisfait – *așezat* –, anticipe les actes préparatifs des décisions des princes au XVIII^e, mais la sentence finale reste toujours réservée au prince.

Dans cette situation d'insolvabilité en cas de vie du débiteur, l'ordre du prince limite en fait les droits des créanciers sur la personne du débiteur, et il leur interdit de recourir à la contrainte par corps. Il consacre les droits des créanciers sur le patrimoine du débiteur, mais apparemment on admet qu'il puisse garder ce dont il a besoin pour vivre.

La cession libère le débiteur de la contrainte par corps, mais on ne sait pas si elle le libère totalement de ses dettes. Loin d'être la fin du procès, elle peut être la source de réclamations suivantes. La mission de ces boyards syndics consiste à « gérer » les biens abandonnés, mais aussi à représenter les créanciers et à défendre leurs intérêts. Les pouvoirs attribués aux boyards syndics nous permettent encore une fois de parler d'un premier service spécialisé du prince. Nommés par le prince devant lequel ils prêtent serment, ils doivent lui remettre leur décision et solliciter de sa part la confirmation

finale. Après avoir ainsi fixé tant le passif du cédant que l'actif, ils décident par *curama* de la base du principe de contribution.

3.1.10. Acculturation juridique ou *jus valachicum* ?

Certains documents gardés dans les Archives de Sibiu en Transylvanie utilisent aussi le terme de *curama* pour le placer dans un contexte commercial plus vaste, en lui conférant des valeurs qu'il n'a pas dans les documents internes signalés jusqu'à maintenant. Dans ces documents, la référence aux commerçants roumains nous permet, il me semble, de compléter la caractérisation de l'institution roumaine.

Les documents commerciaux de Sibiu du XVIII^e siècle confirment la signification de l'institution des documents roumains, au sens d'évaluation, de partage des biens, de collecte et de procédure d'extinction des dettes provenant des contrats ou des délits. Ainsi, le 24 août 1783, une certaine Juzi, femme d'un commerçant de Sebeş de Transylvanie, réclame par une pétition rédigée en langue « valaque » un nouveau jugement sur le partage des biens, à cause de dettes auxquelles son mari est lié en tant que créancier. Elle est mécontente de la qualité des marchandises reçues pour une dette de 1 000 florins, « parmi lesquelles des chaussures usées pour 330 florins ». La veuve réclame aussi un reste de 800 florins de la part de la femme du débiteur. La résolution rendue par le juge en langue roumaine, sollicitée exprès par la plaignante dans cette langue, rejette la pétition comme étant non fondée, parce que son mari, le créancier, n'avait fait aucune contestation au *curama* des marchandises.

3.1.11. Le *curama* dans les activités associatives de grand risque

Le *curama* apparaît aussi dans les documents de Sibiu au sens de collecte d'argent pour l'extinction de certaines obligations provenant des délits⁵², mais surtout, dans les affaires commerciales à grand risque. Pour cette dernière situation, un exemple est fourni par une lettre d'un commerçant de Sibiu, Şafranu, qui écrit à deux marchands de Bucarest, Toma Teodosie et Dimitrie Polizache, au sujet d'une marchandise vénitienne envoyée par voie maritime et

qui s'est perdue dans une tempête. Il insiste sur l'obligation qui revient à tous les commerçants associés de répondre solidairement, par le *curama*, au paiement des dommages⁵³. Il explique aussi que le navire chargé à Venise avec les marchandises a subi une tempête pendant dix jours. C'est pourquoi : « le navire a rompu le mât et la voile, le bois et une partie de la marchandise ont été jetés dans la mer pour sauver le navire avec le reste de la marchandise »⁵⁴. Dans ce cas, le *curama* représente l'évaluation de la partie de paiement qui revient à chaque commerçant, après avoir fait le calcul des dommages rapportés à la marchandise sauvée : « la collecte des pertes subies par rapport aux marchandises sauvées, à laquelle ils seront obligés de contribuer »⁵⁵.

Ce dernier cas d'utilisation de *curama* est différent de tous les autres analysés antérieurement. Le *curama* ne vise pas ici les relations entre les créiteurs et les débiteurs, mais fait référence aux associations libres qui ont prévu, dans les actes de leur constitution, le mode de calcul des bénéfices et des pertes. Une autre différence provient de la spécificité de l'activité commerciale puisque l'emprunt pour les activités commerciales en mer suppose des catégories de risque plus grandes⁵⁶. Leurs réglementations remontent toujours au droit romain par l'intermédiaire du droit byzantin.

Le crédit⁵⁷ et l'intérêt étaient reconnus et réglementés par la législation byzantine : 6 % pour les prêts entre particuliers, 8 % pour les prêts entre les hommes d'affaires, 12 pour les prêts maritimes⁵⁸, selon les différents types de prêts : prêt simple⁵⁹, prêt maritime⁶⁰, contrat de change⁶¹, contrat de crédit ou vente à crédit⁶². Chez les Byzantins, à l'encontre de l'emprunt ordinaire, l'argent donné pour les affaires qui se déroulent en mer n'est pas aussi sûr que celui qui est investi dans les affaires sur terre. Conformément à la loi nautique de Rhodes⁶³, le taux de l'intérêt pour les emprunts maritimes était beaucoup plus grand que ceux qui se déroulent sur terre⁶⁴. Et dans les circonstances spécifiques que réclame le commerce maritime, chaque partenaire avait le droit à un profit après la déduction du capital, proportionnellement à la contribution. La même règle exigeait une contribution similaire au paiement des dommages. En éliminant les cas de partenariat léonin, dans les cas communs d'affaires sur l'eau, on faisait une distribution tant des pertes que des gains⁶⁵.

Le partenariat financier pour le commerce sur mer commence ici comme un partenariat au profit partagé (*kerdokoinonia*) ou aux dettes partagées (*chreokoinonia*)⁶⁶. Ce qui se passe dans les différentes affaires au risque assumé, c'est que si l'affaire ou le voyage sur mer se finit mal, le gain ou la perte doivent être collectés dans une proportion identique au bénéfice qui aurait été obtenu du gain⁶⁷. Grâce au principe du contrat consensuel, la loi byzantine détermine les contributions et la distribution du profit et des pertes seulement selon la proportion du capital initial pour lequel chaque créateur ou partenaire a contribué.

La tradition byzantine a rencontré la pratique d'affaires des Italiens. Les partenariats avec les commerçants Génois et Vénitiens ont imposé les règles vénitiennes dans l'espace byzantin du commerce. Ces associations étaient de type *commenda* (unilatérale ou bilatérale) et *collegantia*. La première, *commenda* unilatérale, était une association formée par l'entente de deux partenaires, dont l'un posait le capital (appelé *socius stans*), et l'autre assurait le transport et utilisait l'argent (nommé *socius tractator*). La durée du partenariat devait être fixée et on devait assurer un seul voyage. Après la fin de la période et le retour de *socius tractator*, le profit réalisé était partagé en concordance avec l'entente initiale. S'il y avait des pertes, elles devaient être supportées seulement par le *socius stans*. Un contrat bilatéral de type *commenda* ou de type *collegantia* vénitienne diffère de la *commenda* unilatérale par le fait que le *socius tractator*, aussi, peut investir de l'argent dans l'affaire, ce qui lui donne le droit de partager le profit (et les pertes) proportionnellement au capital investi. Les procédés italiens et ceux prévus par la loi byzantine étaient similaires et l'explication réside dans le fait que les deux réglementations proviennent de la même source : le droit romain concernant les sociétés au capital et au travail.

¹ Voir Lucien GUENOUN, *La cessio bonorum*, Thèse, Paris, [s. e.], 1920, p. 5; Véronique DEMARS-SION, « La cession de biens dans les Pays-Bas méridionaux, copie ou modèle des solutions françaises ? », dans *Cahiers du Centre de recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, Bruxelles, n^{os} 5-6, 1996, p. 131. Voir aussi P. GIRARD, *Manuel de droit romain*, op. cit., où il se réfère à une con-

stitution de Gratien de 379 sur les accidents indépendants de la volonté du débiteur qui l'ont ruiné.

² Véronique DEMARS-SION, « Contribution à l'histoire de la faillite: étude sur cession de biens à la fin de l'Ancien Régime », dans *RHDFE*, 75, n° 1, 1997, p. 33-91

³ Constantin REZACHEVICI, « Fenomene de criză », *loc. cit.*, vol. IX, 1978, p. 59-84.

⁴ Les éditions et la bibliographie de l'exégèse roumaine et étrangère des nomocanons byzantins publiés jusqu'aux années 80, chez Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept, op. cit.*, « Nomocanaonele », p. 134 et ss. Voir aussi Ion PERETZ, *Curs de istorie a dreptului românesc*, vol. II/1-2 et III, Bucarest, Al Doicescu, 1928; Șt. Gr. BERECHET, *Legătura dintre dreptul bizantin și românesc*, vol. I, « Izvoadele », Vaslui, [s. e.], 1937; Idem, *Istoria vechiului drept românesc. Izvoarele*, Iași, Tipografia Goldner, 1934 ; Gheorghe CRONȚ, « L'Eclogue des Isauriens dans les Pays roumains », dans *Balkan Studies*, n° 9, 1968, p. 359-374; Val. Al. GEORGESCU, *Bizanțul și instituțiile, op. cit.*

⁵ N. G. SVORONOS, *La Synopsis Major des Basiliques et ses appendices*, Paris, P.U.F., 1964.

⁶ Gheorghe MIHĂILĂ, « Sintagma (pravila) lui Matei Vlastaris și începuturile lexicografiei române (sec. XV-XVII) », dans *Studii de slavistică*, n° 1, 1969, p. 9-44. Voir aussi Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept, op. cit.*, p. 235.

⁷ Ion PERETZ, *Hexabiblu lui Armenopol*, Bucarest, [s. e.], 1921; Gheorghe CRONȚ, « Hexabiblu lui Armenopol », dans *Studii*, n° 16, 1963, p. 817-841; Val. Al. GEORGESCU, « Le rôle de l'Hexabible d'Harmonopoulos », dans *Studii clasice*, n° 13, 1971, p. 207-239.

⁸ Jean GAUDEMET, *Droit privé romain*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2000.

⁹ Pour la nouvelle de Romanos I Lekapenos voir N. SVORONOS, *Les Nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes, 1994, p. 66 ss.

¹⁰ Demetrios GOFAS, « The Byzantine Law of Interest », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Bizantium*, vol. 3, 5^e partie: « Economic Institutions and the State », p. 1071-1096.

¹¹ Bryan A. GARNER (éd.), *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., Minneapolis, 1999, p. 221 : « cession of goods: in roman law, an assignment of debtor's prosperity to creditors; equivalent of modern bankruptcy ». Voir aussi, *Dictionary of legal, commercial and political terms with illustrative examples, explanatory notes and commentaries on comparative law*, 1^{ère} partie, Munich, 2000, p. 63-64.

¹² Olga MARIDAKI-KARATZA, « Legal Aspects of the Financing of Trade », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Bizantium*, vol. 3, 5^e partie: « Economic Institutions and the State », 2002, p. 1102: « This is an institution similar to modern-day bankruptcy under commercial law; under Byzantine law, however, there were no provisions specially applicable to merchants, commercial law did not exist, and the provisions were applied indiscriminately. However, by their very nature these provisions imply the existence of a number of creditors, successive sums in loans, and activity even after the composition which could produce new assets, and thus these are entrepreneurial loans, not loans to meet urgent but temporary personal needs on the part of the borrower ». Voir aussi Henry George

LIDDELL et Robert Scott, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 520, εκπτώσις II/b> lat. *cessio bonorum*.

¹³ M. DOBB, *Studies in the Development of Capitalism*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1963, p. 328-329: « by a factor we mean a variable which itself describes a part of the fabric of society. The volume of trade, the population, and the typical attitudes and motives of the members of a social class are good examples of factors changes in which will normally lead to changes in other variables. [...] But to examine the changed relation by itself is not very illuminating; to understand this change the relation itself has to be seen in context, and its dependence on other variables, as well as the further relations between those variables, must all be set forth. When this has been done, a sector of the network of social dependencies will have been revealed ». Voir aussi Paul JANSSENS, « Histoire Économique ou Économie Rétrospective? », dans *History and Theory*, vol. 13, n° 1, 1974, p. 36: « Entre le ciel des vérités éternelles et le monde des vérités quotidiennes il y a non le vide, mais des niveaux d'abstractions différentes. Le degré de généralisation de modèles explicatifs dépend en fait du nombre de conditions incluses: plus celles-ci sont nombreuses, plus le champ d'application spatio-temporel du modèle est restreint ».

¹⁴ Tashin GEMIL, *Relațiile Țărilor Române cu Poarta otomană în documentele turcești (1601-1712)*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1984, n° 81, <1627> et n° 84, 14 sep. 1627. Pour la signification de cette taxe ottomane par rapport aux taxes commerciales du système byzantin, voir Anca POPESCU, « Supraviețuirea bizantine în sistemul fiscalității comerciale otomane (secolul al XVI-lea) », dans *SMIM*, vol. XVII, 1999, p. 129-149.

¹⁵ Tashin GEMIL, *Relațiile Țărilor Române*, op. cit., n° 16, <1604-1607>.

¹⁶ Lazăr ȘĂINEANU, *Influența orientală asupra limbii și culturii române*, Bucarest, Editura Socec, 1900, vol. II, p. 149; Hariton TIKTIN, *Rumänisch-Deutsches Wörterbuch*, Bucarest, Imprimeria Statului, 1903, p. 462; *Dicționarul limbii române*, tom I, 2^e partie, Bucarest, Editura Universul, 1940, p. 1005-1006. Voir aussi *The Encyclopedia of Islam*, New Edition, Leiden, vol. V, 1986, p. 399-400 où *kurama* a toute une autre signification: « the kyrgyz word *kurama* (from *kura*, 'the sew together pieces of cloth') with the meaning 'a blanket made of pieces of cloth sewn together' ».

¹⁷ Nicolae IORGA, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, vol. IV, Bucarest, Editura Ministerului de Instrucție, 1903, p. 65; *Ibidem*, vol. VI, p. 264; vol. XII, p. 112.

¹⁸ *Catalogul documentelor referitoare la viața economică a țărilor române în sec. XVII-XIX. Documente din Arhivele Statului Sibiu*, vol. I, Bucarest, DGAS, 1966, n°s 227, 332, 1718, 1766.

¹⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 974.

²⁰ *DANIC*, Doc. ist., XLIII/20.

²¹ *Ibidem*, Ep. Râmnic, LVIII/7, 6 mai 1637.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Niklas OIKONOMIDES, *Hommes d'affaires*, op. cit., p. 56.

²⁵ Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept*, op. cit.

²⁶ *ÎL*, gl. 266, p. 267: « Și care muiare va vrea să scrie în carte unealtele ei pentru datoria bărbatului ei, sau și ea să între chezașă, aceasta nice o puteare, nici o adevărință n-are, nice se bagă în seamă, măcară de o va face o dată, de doao și de multe ori; și sau de să va face chezașă la datorie domnească, sau la altceneva, tot nu se socoteaște acea prinsoare, pentru că așa iaste ca și cum nu se-ar fi făcut niciodată cartea și lucru ca acela. Iară însă adevărat, de să va arăta de față că galbenii aceia ce s-au împrumutat se-au dat pentru treaba aceii muerii, atunce plătește ea ».

²⁷ Pour la gestion des biens par la femme voir aussi Manuela MARTINI, « Rapports patrimoniaux et crédit dans les ménages nobles. Dot et apanage des femmes à Bologne au XIX^e siècle », dans *Clio. Revue francophone d'histoire des femmes*, n° 7, 1998.

²⁸ Jean GAUDEMET, *Droit privé romain, op. cit.*, p. 90.

²⁹ M. HUMBERT, « L'acte à cause de mort en droit romain », dans *Recueils Jean Bodin. Actes à cause de mort*, vol. LXII, 1994, p. 131-162; Jean GAUDEMET, *Droit privé romain, op. cit.*, p. 116 : « Protection prétorienne de l'héritier ».

³⁰ Ali BOUAMAMA, « L'acte à cause de mort en droit musulman », dans *Recueils Jean Bodin. Actes à cause de mort*, vol. LXII, 1994, p. 96.

³¹ Le document du 6 mai 1637 mentionne que Paraschiva avait des dettes envers les Turcs et les marchands : « multă samă de bani la turci și la neuguători ».

³² Ali BOUAMAMA, « L'acte à cause de mort », *loc. cit.*, p. 96 et ss.

³³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 940, 22 mars 1637.

³⁴ Val. Al. GEORGESCU, « Contribuții la studiul trimiriei și al operei juridice a lui Mihail Fotino », dans *RA*, IX, 1966, p. 104-112.

³⁵ *DANIC*, Doc. ist., XLIII/45 ou *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 288.

³⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 1508, 24 déc. 1644, où Paraschiva a la fonction de vornic.

³⁷ *DANIC*, Doc. ist., XXXI/138, 12 sep. 1669.

³⁸ Georges Charles MARSEILLE, *Continuation de la personne d'un défunt. Conséquences de cette fiction*, thèse pour le doctorat, Paris, Renou, Maulde et Cock, 1873, p. 96-97.

³⁹ René GARRAUD, *De la nature juridique de la cession de créance en droit romain et du paiement des dettes héréditaires, spécialement en cas d'insolvabilité de la succession du débiteur en droit français*, thèse pour le doctorat, Paris, Pichon, 1873, p. 89.

⁴⁰ *DANIC*, Doc. ist., XXXI/138, 12 sep. 1669 : « să se pue și acești bani ughi 900 ce au dat Barbul logofăt de strânsoarea lui, nu dă la părinții lui, ughi 560, și den zestrile jupânesii lui 400, fac ughi 960 ».

⁴¹ *Ibidem*: « și le-am dat domnia mea la mijlocul lor doi boieri mari den *divanul* domni<i>i mele: Gheorghe Băleanul biv vel ban, Radul vel vornic, de i-au socotit toate moșiile ce au avut Danciul postelnic. Și tot ce au fost, mult, puțin, puindu și acești bani ce scriu mai sus ai Barbului logofăt, de au făcut *curama* cu toți datornicii împreună, de au luat cine ce i s-au venit pentru datoria lui, veri multu, veri puțin ».

⁴² *Ibidem*: « Și mai trecându bani mai mulți decât acești bani ughi 960 precum s-au prețuit moșiile, socotit-au boierii domni<i>i mele ce scriu mai sus, cu socoteala dreaptă, să mai dea Barbul logofăt să plătească la ceauș, să dea ughi 53 și la Tudor

paharnic ot Greci ughi 4 și lu Crăciun ot Vâlcea ughi 55, fac ughi 158, carii se fac de toți cu cei ce scriu mai sus, ughi 1158 ».

⁴³ Val. Al. GEORGESCU et Ovid Sachelarie, *Judecata domnească, op. cit.*, p. 43 et ss.

⁴⁴ *DRH*, vol. XXIII, n° 197, p. 324-325, 20 jan. 1631.

⁴⁵ *ÎL*, gl. 299.

⁴⁶ Radul *postelnic* appartient à la quatrième génération.

⁴⁷ *DANIC*, Ms. 705, f. 92^v-94, 7 jan. 696.

⁴⁸ *MIB*, n° 27 521, 22 sep. 1695.

⁴⁹ *DANIC*, Ms. 720, f. 454^v, 17 juin 1696.

⁵⁰ *Ibidem*: « i-au făcut dobânda banilor capete și i-au încărcat și aceia iar cu dobânda, de s-au făcut suma mare de bani ».

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Catalogul Sibiu, op. cit.*, vol. I, n° 323, 324, du 8 et 9 avril 1787.

⁵³ *Ibidem*, n° 1766, 10 oct. 1797.

⁵⁴ *Ibidem*, n° 1718, 27 sep. 1797.

⁵⁵ *Ibidem*, n° 1766, 10 oct. 1797.

⁵⁶ A. E. LAIOU-THOMADAKIS, « The Byzantine Economy in the Mediterranean Trade System, Thirteenth-Fifteenth Centuries », dans *Dumbarton Oaks Papers*, n° 34-35, 1980-81, p. 177-222; Olga MARIDAKI-KARATZA, « Legal Aspects », *op. cit.*, p. 104.

⁵⁷ Niklas OIKONOMIDES, *Hommes d'affaires, op. cit.*, 149 p.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 54-55. En réalité le taux échappe au contrôle de l'État.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 57-58.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 59-60.

⁶¹ *Ibidem*, p. 60-61.

⁶² *Ibidem*, p. 63.

⁶³ Le transport maritime et la *lex Rhodia de jactu*, loi du III^e siècle. Description chez Ion Pêretz, *Curs, op. cit.*, vol. II, 2, p. 328-332.

⁶⁴ Olga MARIDAKI-KARATZA, « Legal Aspects », *op. cit.*, p. 1104: « Maritime money is that which goes beyond the sea, not that spent on the spot and the things bought with it, if the sailing is at the risk of the creditor ». Voir aussi Demetrios GOFAS, « The Byzantine Law of Interest », *op. cit.*

⁶⁵ Voir Grégoire CASSIMATIS, *Les intérêts dans la législation de Justinien et dans le droit byzantin*, Paris, Sirey, 1931.

⁶⁶ Olga MARIDAKI-KARATZA, « Legal Aspects », *op. cit.*, p. 1109: « if there should be losses resulting from risks at sea, then the partners will share the losses in accordance with their agreement, in the same proportion as they would have shared the profits if the voyage had ended well ».

⁶⁷ *Ibidem*, p. 1110.

3.2. L'abandon des biens et des dettes

3.2.1. Le cas de figure : la dilapidation de la trésorerie par le grand trésorier Dumitru Dudescu

Un cas célèbre de vol, au temps du règne de Mathieu Basarab (1632-1654), concerne le grand trésorier Dumitru Dudescu. En 1636, celui-ci a été accusé du vol de l'argent du trésor pendant la délivrance du tribut annuel à Istanbul : lorsque « Dumitru le trésorier a fouillé (*a scrumat*) dans 13 sacs et a sorti 80 600 *aspres* en argent qu'il a pris, les a ramenés chez lui, il a fait ce qu'il a voulu avec eux. Ensuite, il a cacheté les sacs avec son sceau ».

En assumant sa responsabilité dans le *divan* pour ses faits, il est obligé « de payer ses vols ». Dans cette situation, Dumitru Dudescu a été obligé d'exploiter chaque source de revenu parmi lesquels les créances existantes pour pouvoir acquitter ses dettes envers le prince. Il commence par poursuivre ses propres débiteurs et l'on a déjà vu que, parmi les participants au *curama* des biens du Paraschiva en 1637, se trouvent autant, Dumitru Dudescu que son fils, le logothète Radu Dudescu. Leur participation ensemble peut résulter d'un emprunt réalisé par Paraschiva envers tous deux, mais leur présence peut constituer aussi une conséquence de la séparation des biens – et des créances – de Radu Dudescu de celles de son père.

Suite aux dettes énormes que son père a contractées envers le prince comme résultat du délit de vol, au 21 décembre 1636, Mathieu Basarab confirme à Radu Dudescu le droit de ne plus être poursuivi par les créiteurs de son père. Le prince ne rappelle plus le vol, mais il mentionne seulement que Dumitru Dudescu est tombé « dans le besoin ayant donc une grande dette à cause de laquelle il a perdu toute sa fortune ». Sans subir aucune sanction infamante pour la dilapidation¹, il est seulement obligé de rembourser le préjudice. On ne peut donc pas supposer que le fils ait eu peur des représailles ordonnées par le prince, la peine de confiscation des biens étant infligée habituellement dans le cas de trahison, à laquelle le vol de son père pourrait être facilement assimilée.

Initialement, Radu Dudescu a contribué au « besoin de son père », mais la nécessité de la préservation de son propre patrimoine

lui impose la séparation des biens et l'établissement de la succession du temps de la vie de son père. En voyant que les dettes ne peuvent être payées, ayant « de petits enfants et une famille nombreuse »², Radu Dudescu vient dans le *divan* du pays ou « *il a renié son père, ses domaines et les dettes* ».

En reconnaissant son immunité juridique à l'avenir, de telle sorte qu'« aucun créancier, ni Turc, ni commerçant ni qui que ce soit n'a à faire avec lui ou avec les dotes de sa joupanitza [...] ni avec son gain », le prince lui reconnaît le droit de racheter les domaines vendus par son père : « et au moment propice, qu'il puisse racheter, les domaines et les Tziganes vendus ou laissés en gage par son père. Et que personne ne l'empêche de le faire ». C'est ainsi que cela se passe, puisque des villages mis en gage par Dumitru Dudescu sont rachetés par son fils qui, à son tour, emprunte de l'argent pour pouvoir les racheter³.

On ne sait pas si la stratégie choisie par Radu Dudescu est une stratégie prise en commun avec son père pour préserver les biens de la famille, ou s'il a voulu se protéger lui-même. Le fait que le prince accepte l'abandon de l'héritage par Radu nous indique deux choses à la fois : que la pratique est parfaitement légale, donc que le prince ne peut pas invoquer un motif qui n'est pas selon « la loi du pays » et également, que le prince n'a pas de doute concernant la partie qui lui revient. Cela m'amène à penser que Dumitru Dudescu avait plusieurs dettes, l'une envers le prince, à cause de son délit, d'autres envers des personnes privées. Contre ces dernières, je crois que le fils se protège, de manière à ce que les créanciers ne puissent pas poursuivre son père, car qui est contraint de payer d'abord le prince ne peut être poursuivi.

En plus, on affirme un droit de préemption du fils sur les biens de son père après la séparation des biens, droit que les créanciers sont obligés de reconnaître⁴. La preuve est donnée par l'ordre du prince Mathieu Basarab, qui, au 7 juin 1637, demande aux créanciers de Dumitru Dudescu, Borcea le comte palatin et Tudor le sénéchal de Topoloveni, de prendre leur argent de Radul le logothète, « puisque celui-ci lui dit qu'ils ne veulent pas accepter d'argent. [...] S'ils n'acceptent pas d'argent, qu'il le leur rembourse sans accord », parce que le prince et le *divan* jugent « qu'il veut

racheter et garder le domaine de son père ». Le 14 juillet 1637, le prince confirme déjà à Radul le logothète sa possession du village donné antérieurement en gage à ceux-ci. Les deux crédeurs de Topoloveni s'engagent ainsi à accepter le rachat du village par le fils, après qu'il s'est « distingué » de son père, voyant que leur débiteur « n'a pas le pouvoir de racheter le village ». Mais on remarque le fait que l'ordre princier n'est pas un abus puisque le rachat se produit avant l'expiration du contrat d'emprunt au gage et que Radu a donné l'argent avant l'échéance prévue par le droit de préemption. Autrement, le délai après lequel l'argent ne peut plus être retourné est limité⁵.

L'interprétation que l'abandon de dette soit un artifice juridique par lequel les Dudescu protègent les intérêts de la famille peut être confirmée par le fait que, par le même désir de garder le patrimoine ancestral des Dudești, ni le père, ni le fils ne veulent reconnaître une donation faite par Luca le logothète de Dudești, le père de Dumitru Dudescu, au monastère de Colentina, même s'ils ne peuvent pas jurer que cette donation n'a pas eu lieu⁶. Néanmoins, les conséquences immédiates pour l'avenir de la famille Dudescu seront importantes puisque ni Radul Dudescu le logothète, ni son fils, Radu le capitaine, ne vont plus accéder aux fonctions dans le *divan*⁷.

On doit signaler aussi le fait que, lorsque Radul Dudescu renie les dettes, il ne le fait pas en faveur d'un autre « héritier ». En plus, ni sa mère, Maria, la fille de Hrizea le grand *ban*, ni ses sœurs, Maria, Ruxandra et Stanca, ne se manifestent. Maria, l'aînée, mariée avec Preda le *sluger*, est probablement déjà dotée⁸. Également, Ruxandra reçoit comme dot⁹ de son père une part du village de Tâmburești, acquis même en 1625¹⁰.

Une question se pose et elle concerne les biens abandonnés par Radu Dudescu. Si l'on essaye d'apprendre lesquels des biens appartenant à la famille Dudescu sont revenus au père et lesquels au fils, après le reniement de son père, cela nécessiterait la reconstitution du domaine Dudescu d'avant la séparation, chose qui suppose un travail minutieux et non soutenu par les documents. Cependant, on sait par des documents que l'origine de Dumitru Dudescu était modeste. Il était le fils d'un simple logothète, Luca de Dudești, et

d'une certaine Anca. Avant de devenir grand trésorier, il a occupé les fonctions de logothète, de grand panetier, trésorier, grand *sluger*, en participant en tant que témoin dans le *divan* ou comme boyard *tocmelnic* à beaucoup de transactions validées, puis dans le *divan*. En connaissant la valeur des biens et ayant connaissance de différents gages, emprunts, changements de propriétaires et des difficultés financières de ceux qui venaient au jugement, il a pu probablement utiliser sa position dans l'appareil d'État pour acquérir plusieurs domaines, vignes ou vergers¹¹. On peut donc supposer que Dumitru Dudescu se trouve fondateur d'un patrimoine de famille ayant des droits pléniers sur ses acquisitions.

Quant au fils, Radu Dudescu, le fait d'abandonner les dettes lorsque son père est encore en vie et encore en mesure de trouver les moyens nécessaires à leur acquittement, semble illogique. En tout cas, la logique du droit successoral apparaît comme contournée, car normalement l'héritage s'ouvre à la mort du chef du patrimoine et non avant. Ces obligations légales étaient héréditaires et se transmettaient aussi bien du côté actif que du côté passif. C'est, à notre sens, la dette et la créance d'argent nées du jugement, du testament et du prêt qui étaient spécialement visées pour la division de plein droit entre les héritiers¹².

3.2.2. *Nulla viventis hereditas*

Pour comprendre la signification de ce reniement, on fait appel au modèle de succession romaine, par l'intermédiaire des nomocanons byzantins, on suppose qu'il est possible que des éléments du droit romain puissent se retrouver dans la pratique juridique roumaine.

Le principe *nulla viventis hereditas* – il n'y a pas de succession par rapport à une personne qui est vivante –, signifie que, par définition, l'héritage suppose la transmission des droits et des obligations patrimoniales appartenant à une personne physique décédée. L'héritage représente « l'obtention de tout le patrimoine que le défunt a possédé »¹³.

Avant la succession, « le père et le fils sont une seule personne » et l'unité de la personne provient de l'unité du patrimoine.

Dans le droit romain, une personne était le sujet de droit d'un patrimoine et le critère de cohérence de la succession est représenté par les biens et surtout par leur transmission juridique¹⁴. Juridiquement, on reconnaît que tant des personnes que des patrimoines peuvent être établis : si un seul individu représente deux patrimoines, il constitue deux personnes ; plusieurs individus désignés par le même patrimoine sont considérés comme formant une personne unique. La succession elle-même tient la place d'une personne et elle occupe même la place du mort, puisque la personne est une unité abstraite dans le droit romain¹⁵.

Pourtant, le droit romain classique a connu quelques cas de succession entre les personnes vivantes : *abrogatio*, l'introduction dans la famille sans descendants d'une personne indépendante qui appartient à un autre groupe familial ; *conventio in manum*, par lequel la femme souffre une *capitis deminutio minima*, entrant dans le pouvoir de l'homme; *venditio bonorum*, consistant en la vente globale de tous les biens au débiteur qui a perdu le procès. Nous croyons que dans le cas de Dudescu on a procédé de la même manière que dans le cas romain de *venditio bonorum*. La différence majeure entre cette succession *inter vivos* et celle pour cause de mort est qu'elle concerne seulement l'actif patrimonial.

Fin connaisseur des relations traditionnelles roumaines, Henri H. Stahl considère, en suivant C. Georgescu-Vrancea¹⁶, que l'analyse des conditions concrètes de la vie de famille avant le Code civil moderne suppose un véritable « dédoublement » du spécialiste pour ne pas pécher par anachronisme¹⁷. Avec toutes les mesures de précaution, le sociologue roumain reconstitue la modalité d'un « partage de l'ascendant » dans l'ancien droit coutumier, par lequel le père, étant encore en vie, « opère une distribution totale de ses fortunes, comme lorsqu'il s'agit d'une procédure testamentaire proprement dite ». La nécessité d'une telle procédure provient du fait que la tâche des travaux agricoles est transférée à la génération plus jeune. Ce n'est pas malgré tout le cas de la famille Dudescu, qui dispose d'autres sources de revenus que les domaines, mais le mécanisme général de passage d'une génération à l'autre suppose tout de même « la dotation » ou « l'établissement » des garçons et des filles et l'aide accordée à eux pour se construire un nouveau foyer. « Cette

dotation n'est pas faite via les voies procédurales prévues dans le code, c'est-à-dire par un acte authentique antérieur au mariage, mais par la simple entente et par le transfert effectif de la fortune à la personne dotée »¹⁸. Le plus souvent, le partage de la fortune de la famille se fait par dotation, suivant un certain schéma. On reproduit la reconstitution du procédé selon Henri H. Stahl :

« Supposons que le parent ait quatre enfants. Quand le premier enfant arrive à sa maturité, le parent partage sa fortune en quatre grands lots. De chaque lot, il se réserve une quote-part pour lui-même calculée de telle manière qu'il ait totalement une même part qu'un enfant. En fait se sont constituées cinq parts égales. À mesure que les enfants arrivent à leur maturité, chaque enfant reçoit son lot moins la partie réservée à son parent pour son propre usufruit et, à la mort de son parent, chaque enfant complète son domaine avec la partie réservée au père ».

3.2.3. La préservation du patrimoine

Radu Dudescu est le seul garçon en vie du grand trésorier. En 1630, il était déjà à son deuxième mariage avec Cătălina, la fille de Vlad Rudeanu, le grand logothète. En tant de chambellan¹⁹ de Doicești, de spathaire²⁰ ou de logothète de trésor²¹, Radu fait partie des équipes de boyards arpenteurs, participant à plusieurs jugements décidés par les princes. Le mariage, les fonctions occupées m'amènent à penser qu'il est arrivé à sa maturité et qu'il a été doté par son père. À Stănțești, le village dans lequel Dumitru Dudescu a aussi des domaines de Cernica le comte palatin, Radu Dudescu pénètre par fraternisation avec un paysan libre du lieu²². Ainsi, le père et le fils ont des droits de possession sur Stănțești, mais sur des bases juridiques différentes. Ils sont donc maîtres de patrimoines distincts. Ses sœurs l'appellent « *nenea* » et ainsi l'on comprend qu'il est l'aîné de la famille. L'existence d'un autre fils de Dumitru Dudescu, l'enfant (*coconul*) Dumitrașco, mentionné comme étant en vie seulement en 1635²³, nous porte à croire que Radu Dudescu bénéficie, au moment du reniement des dettes, d'un statut spécial de fils

unique, en combinant donc les avantages du droit de primogéniture masculine avec l'obligation d'assurer la vieillesse de ses parents qui incombe normalement à la dernière progéniture masculine²⁴.

Donc, pour que Radu Dudescu renie des dettes et des biens après leur dotation, cela suppose soit qu'il est entré en possession des biens sans avoir déjà des actes pour ces biens, soit qu'il a encore des parts d'héritage à récupérer qu'il ne peut acquérir qu'après la mort de son père – comme le décrit Stahl.

Puisque les grandes dettes de Dumitru Dudescu risquent d'affecter aussi les biens du patrimoine, il faut que « l'abandon de dette » avant l'ouverture de la succession normale protège certains intérêts. Mais quels sont ceux-ci ?

Le fils aurait pu être exécuté dans ces biens par ce qu'il est le successeur désigné ? Les créanciers auraient pu le poursuivent-ils et lui intentent-ils un procès pour le passif de son père ? Ainsi, l'abandon des biens avant la mort pourrait présenter l'avantage de la conservation de son propre patrimoine. Mais rien ne nous permet de dire que le fils est responsable pour le père. On sait par d'autres documents que le prince fait la distinction entre les patrimoines. Le *Guide de la loi* confirme que le fils n'est obligé de payer les dettes ou de couvrir un passif que dans la mesure de ce qu'il a reçu ou possédé de l'actif. Néanmoins, son geste apparaît comme l'abandon ; en reniant, il empêche la fusion du patrimoine successoral avec le patrimoine propre et il ne répond plus pour les dettes et les obligations de l'héritage. On pourrait donc interpréter cet abandon comme l'abandon de la dot qu'il a reçue (ou qu'il pourra recevoir), du patrimoine de son père. Et comme les règles d'héritage du patrimoine sont connues dans la société, n'importe quel héritier peut anticiper la valeur de la part qui lui revient.

Radu pourrait-il renoncer aux biens qu'il détient en commun avec son père ? Après le vol et le reniement du père et ses dettes en décembre 1636, Mathieu Basarab confirme à Dumitru Dudescu, le 20 avril 1638, divers domaines et villages²⁵. Parmi ces confirmations, les documents précisent les domaines de Tătarul, Slănicul de Sus et Ciuernic qui ont aussi été acquis par le logothète Radu. Ce patrimoine ne cesse pas d'être augmenté par les Dudești et, à partir

de la deuxième moitié de l'année 1638, l'ex-grand trésorier commence à acheter d'autres domaines aussi.

Ainsi, nous croyons que Dumitru Dudescu s'est récupéré financièrement après cette année²⁶ et la confirmation de ce fait sur le plan politique vient avec sa nomination comme grand *vornic* en 1642²⁷. Quand, au 11 juin 1641, Mathieu Basarab confirme au père et au fils les possessions dans le village de Drăcești, on précise que ce domaine a été acheté par le trésorier Dumitru et par sa mère, Anca, pendant le règne de Michel le voïvode²⁸. Cette chose semble confirmer que les possessions communes sont sur un patrimoine ancestral et que le reniement a été réalisé en vue de conserver ces biens.

En 1644, suite à une réclamation, le prince confirme aussi à Dumitru et à Radu d'autres possessions au village de Tătarul, qu'ils ont acheté ensemble en 1612 et qu'ils ont possédé sans aucune réclamation²⁹. Comme cet achat est antérieur au reniement de 1636, il me semble que la fonction de l'abandon se précise et que par cet acte juridique, le fils a voulu conserver ses biens propres et aussi d'autres, en indivision avec son père. Tous les deux ensemble prennent des boyards jureurs pour choisir des domaines en Futeștii de Baltă³⁰. Le logothète Radu, avec 12 boyards arpenteurs, choisit cette fois-ci tout seul l'hoirie de Stănești, « d'achat »³¹. Les arpenteurs ont été désignés le 22 juillet 1648, le bornage a eu lieu le 5 juin 1649³² obtenant la confirmation princière le 20 juillet 1649³³. Dans l'acte princier de confirmation, il est écrit que l'hoirie a été achetée par le *vornic* Dumitru et son fils, Radu, avec des actes d'achat et que cette démarcation a été faite « après la mort de Dumitru Dudescu », quand Radu a pris 12 boyards aux actes princiers. Apparemment, on peut croire que cette démarcation a servi à l'incorporation des biens d'héritage dans le patrimoine de Radu. Le *vornic* Dumitru Dudescu est mort après le 15 juin 1647 et avant le 22 juillet 1648. Selon ces documents, jusqu'en 1652, Radu continue à accumuler des domaines. En l'absence d'un testament qui fasse le partage des biens de Dumitru Dudescu dans lequel, certainement, on aurait établi la destination de ses villages et des hoiries, on peut seulement supposer que son redressement financier a conduit aussi à la réévaluation des relations de famille ce qui a mené, probablement, à l'ob-

tion par Radu d'une partie des biens acquis pendant la vie de Dumitru Dudescu.

Quant aux filles, leur statut juridique et le statut des biens de dot introduisaient des éléments de différence suffisants par rapport aux hommes pour les abriter des prétentions des créanciers. Le droit de propriété des filles pour leur part de dot est presque toujours déduit d'un état de fait et pas de la production d'un titre légitime de succession³⁴.

3.2.4. La division des dettes et créances entre les héritiers

D'autres documents qui prévoient des abandons des dettes nous apprennent qu'il n'est pas obligatoire que tous les successeurs renoncent à l'héritage, mais que ceux qui renoncent offrent, à celui qui s'engage à payer les dettes, la garantie qu'ils ne revendiqueront plus des biens auxquels ils auraient le droit, après que les dettes sont payées³⁵. À la mort du débiteur, les règles de succession³⁶ connues de la loi ou conformes à la coutume du pays sont appliquées selon le cas : conformément à la volonté du testateur³⁷, *ab intestat*³⁸ ou de manière exceptionnelle, selon la volonté du prince dans les cas de trahison. L'établissement des héritiers est fait le plus souvent par le jugement du métropolitite. Il établit qui paye les dettes et comment l'argent est distribué entre les enfants en utilisant « les actes à cause de mort » et « les registres confirmés par les témoins ».

Dans les cas où il y a plusieurs continuateurs appelés à recueillir la succession, on est en présence d'une règle qui domine en matière de dettes : celle de la division de plein droit des dettes et créances de la succession entre les héritiers. De plein droit, chacune des créances et chacune des dettes de la succession se trouvait divisée en parts égales en nombre, et proportionnelle en importance, aux parts héréditaires. C'est-à-dire que lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les créances et les dettes successorales se divisent de plein droit : chaque héritier n'a droit, dans une créance successorale, qu'à une part correspondant à sa portion héréditaire, et ne doit fournir pour l'acquittement d'une dette de la succession, qu'une part correspondante à la part qu'il a comme héritier.

Par exemple, à la mort de Mușat le trésorier, Despina, la femme du trésorier, avec sa fille, Ilinca, auraient reçu deux parts d'héritage et le fils de Mușat d'un autre mariage, Vasile, aurait reçu une part. Parce que les dettes de Mușat devaient être payées dans la même proportion : « voyant tant de dettes, elles étant des femmes pauvres, elles sont allées dans le *divan*, devant le prince Mathieu Basarab et elles ont renié trois ou quatre fois tous les domaines du trésorier Mușat, en les donnant au spathaire Vasile avec tous les actes nécessaires »³⁹. La règle de droit dans laquelle s'inscrit ce cas est le droit de contribution des héritiers. Chacun des cohéritiers aura une part proportionnelle à celle qui lui est attribuée dans la succession, soit par la loi, soit par la volonté du défunt. Au point de vue du passif, toujours en vertu de la règle de la division des dettes, les principes romains et ultérieurement byzantins veulent que chacun des cohéritiers contribue à l'acquittement du passif héréditaire pour une portion proportionnelle à la part qu'il prend dans la succession comme héritier, à la part pour laquelle il « continue » la personne du défunt.

3.2.5. La mauvaise gestion du patrimoine

Le patrimoine est inaliénable dans le sens où il ne peut être séparé de la personne à laquelle il appartient, tant que cette personne existe comme sujet de droit civil. Tant que le débiteur vit, celui-ci est responsable de l'acquittement des créances. Le fils n'est pas obligé de payer les dettes de son père, ni le père celles du fils⁴⁰. Cependant, une intervention qui dépouille le propriétaire de certains biens et de l'exercice de son droit de propriété peut avoir lieu par jugement, aussi, quand, par son comportement, ce possesseur met en danger le patrimoine des héritiers. On va illustrer cette appréciation avec le cas suivant.

Suite à un célèbre procès d'adultère de 1633, intenté par le spathaire Vasile contre sa femme, Maria, et gagné par celle-ci, car l'accusation était calomnieuse, le prince met fin à la possession des biens du spathaire Vasile, notamment ceux qui ont appartenu à sa mère. Les filles de Vasile viennent à l'héritage de leur grand-mère paternelle. En s'opposant farouchement à la décision du prince,

Vasile « a lutté, gaspillant, vendant et buvant dans les tavernes ses héritages comme un homme déraisonnable ». En le réclamant au prince parce qu'il « ruine » tout l'héritage, sa femme, Maria, obtient la confirmation des droits de ses filles à la succession de leur grand-mère paternelle par un jugement princier auquel participe le métropolitain, qui exclut leur père de la tutelle pour cet héritage.

D'une manière similaire, à la fin du siècle, les fils de Negoită Văcărescu obtiennent de la part du prince Radu Léon (1664-1669) un ordre, « *carte de opreală* », contre leur père parce que celui-ci détruit leur héritage :

« Un grand ivrogne et un vaurien et un grand gaspilleur sans aucune mesure, qui a ruiné la maison, a vendu les domaines, les serfs et les Tziganes à n'importe qui en devenant très pauvre. Ils n'ont pu l'arrêter et ils n'ont rien pu faire jusqu'à ce qu'il ait vendu tous les villages et les domaines et les serfs et les Tziganes *qui n'ont pas été gagnés par lui, mais qui étaient hérités de ses parents et de ses ancêtres* ».

Les conséquences de l'ordre de restriction⁴¹ sont importantes, autant pour le propriétaire des biens, qui se voit ainsi réduit à la qualité d'administrateur, sans avoir ensuite le droit de les aliéner, que pour ceux qui sont tentés d'acheter de tels biens, car ils risquent ainsi de perdre leurs nouvelles acquisitions.

En ce sens, il me semble qu'on peut ajouter des informations sur l'abandon des dettes. Lorsque Radu Dudescu procède au « reniement des dettes » de son père, il essaye de garder le plus possible de la part d'héritage qui lui revient du patrimoine ancestral. Ce que réussit le fils, c'est la division des dettes et une modification du droit de poursuite pour l'héritage du père, une interruption pour sa portion de l'héritage et la séparation des patrimoines. Bien que la question de savoir pourquoi le fils procède à cette division au temps de la vie de son père persiste, le bénéfice d'inventaire et le droit de division des dettes sont attestés dans la pratique juridique valaque et prouvent des techniques juridiques assez raffinées dans la résolution de conflits concernant les dettes.

3.2.6. La succession en cas de parricide

Mais que se passe-t-il dans un cas de parricide ? Puisqu'un délit crée une obligation pas seulement envers la victime, mais envers l'État. On apprend d'un document du 30 mars 1640, qu'un certain Udrea a tué son père, Radul, en lui coupant la tête pendant qu'il dormait. Emmené dans le *divan*, il reconnaît sa culpabilité et il attend sa punition. Étant directement intéressé, le prince Mathieu Basarab envoie l'*aga* Niță et le capitaine Gheorma au but de dresser l'inventaire des biens restés après la mort du père.

Le partage de l'héritage comprend trois parties et tient compte de tous les successeurs existants dans ce cas : une partie représente la partie du mort que le prince Mathieu Basarab laisse pour la commémoration du défunt et cette partie constitue « la partie de l'âme ». Une autre partie revient à une fille de Radu comme dot. Et la partie qui serait revenue à son fils criminel est prise par le prince : « parce qu'il est allé vers sa perte pour sa culpabilité ». Le prêtre Voico prend la partie du mort « pour le commémorer et lui payer ses dettes »⁴². Dans ce cas, il est remarquable que pour une dette de 15 *ughi* du décédé on a donné au créancier un Tzigane, qui « était de la part de Radu », le défunt même. La dette est acquittée par celui qui administre la partie du mort. C'est le mort qui, comme durant sa vie, est lié à ce qui ne doit pas affecter l'héritage de ses enfants. On apprend donc que la somme de 15 *ughi* qui constitue une dette n'a pas été payée de la masse successorale avant le partage, mais après que la succession a eu lieu.

Ce cas présente une contradiction avec les autres où l'on a vu que les dettes sont mises « au milieu », à l'encontre aussi de ce qui est prévu dans *Le guide de la loi* : « d'abord, on récupère les dettes et les dépenses de l'enterrement et ce qu'on va donner pour son âme, tout comme le paiement des servants et des domestiques ; après ça, les enfants et les fils prendront la troisième partie, celle de leur père ». Dans le cas où celui qui décède n'a pas eu d'héritiers, la partie qui serait revenue au prince, conformément au même code de lois, aurait été d'une moitié : « s'il n'a pas de parents, alors une moitié est prise par le prince et l'autre moitié est donnée pour sa commémoration »⁴³.

¹ Il est mentionné dans le *divan* comme ancien grand trésorier au 5 jan. 1637, 10 mai 1638, 3 fév. 1641 et grand *vornic* au 4 jan. 1642; il est boyard jureur au 8 juill. 1640, 21 jan. 1641 ou délégué par le prince au 31 jan. 1643. Voir *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639) et V (1640-1644), à la date indiquée.

² Du mariage de Radu Dudescu avec Cătălina, la fille du grand logothète Vlad Rudeanu, sont attestés 6 enfants : Radu, Elena, Marica, Ancuța, Chiera et Dumitrașcu. Sauf Dumitrașcu, tous sont mentionnés dans Nicolae STOICESCU, *Dicționarul marilor dregători*, *op. cit.* Voir *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 506, 22 avril 1635 où l'enfant (coconul) Dumitru reçoit le village Ciუმernic. Également, n° 1202, 20 avril 1638 et vol. VI (1645-1649), n° 515, 31 mai 1646.

³ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 1036, 14 juill. 1637, le rachat du village Tătarul mise en gage pour 300 *ughi*.

⁴ *Ibidem*, n° 1089, 20 oct. 1637.

⁵ Par exemple, dans la même période, une certaine Despina et ses fils viennent dans le *divan* pour retourner l'argent à celui qui a acheté du créancier seulement après un an et un mois plus tard lorsqu'elle s'est reniée d'un village. Dans le *divan*, le prince estime que « ce n'est pas la loi du pays de retourner l'argent aussi longtemps après ».

⁶ *Ibidem*, n° 1494, 6 juin 1639.

⁷ Nicolae STOICESCU, *Dicționarul marilor dregători*, *op. cit.*, p. 173-174. Toutes les filles seront mariées avec des fils des grands boyards.

⁸ Puisque au 13 fév. 1638, le père et sa fille vendent à Mathieu Basarab une moitié du village de Hamzești pour 110 *ughi*. *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1146. Vente confirmée au 20 fév. 1638, *Ibidem*, n° 1151

⁹ *DRH*, vol. XXX, n° 189, 6 juin 1645, par lequel Ruxandra donne à son frère aîné sa partie du village Tâmburești, reçu comme dot. Acte confirmé au 10 mai 1648. Voir *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 1122.

¹⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. II (1601-1620), n° 471, 17 juin 1625.

¹¹ *Ibidem*, n° 641, 726; vol. III (1621-1632), n° 170, 669, 1089.

¹² R. MONIER, « Le sens vraisemblable de la seconde partie de la formule orale de la *solutio pers aes et libram* », dans *Studi in onore di P. de Francisci*, Milan, Giuffrè Editore, 1956, t. I, p. 33-35.

¹³ Julien (D. 50, 17, 62), Gaius (D. 50, 16, 24), *Apud* Jean GAUDEMET, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁴ Yan THOMAS, « Le sujet de droit, la personne et la nature », dans *Le Débat*, mai-août, 1998, p. 99-100.

¹⁵ *Ibidem*, p. 101. Voir aussi Alain BOUREAU, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval », dans *Annales*, n° 6, 2002, p. 1463-1488.

¹⁶ « Considerațiuni asupra coexistenței dreptului scris și a celui nescris în țara noastră », dans *Revista de studii sociale*, I, 1911, n° 6, *Apud* Henri H. STAHL, *Contribuții*, *op. cit.*, vol. II, p. 126.

¹⁷ Henri H. STAHL, *Contribuții*, *op. cit.*, vol. II, p. 105.

¹⁸ *Ibidem*, p. 106.

¹⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 632, 726, 790, 1056. Pour le titre de *postelnic* accordé à tous les fils de boyards voir Alexandru V. PERIETZEANU-BUZĂU, « Postelnici și logofeți prin drept de naștere? », dans *Arhiva genealogică*, I (VI), n°s 3-4, 1994, p. 163-167.

²⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), 22 mai 1630, 15 mai 1631.

²¹ *Ibidem*, n° 1255, 1277, 1359.

²² *DRH*, vol. XXI, n° 271, 10 oct. 1627.

²³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n°s 506, 1202.

²⁴ Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, vol. II, p. 108-116 : « Privilegiul ultimogeniturii masculine, mod patriarhal de asigurare a bătrâneții ». Voir aussi, Ovid SACHELARIE, « Privilegiul masculinității în Țara Românească până la jumătatea sec. al XVII-lea », dans *Studii*, t. XXIII, n° 3, 1970, p. 493-499; Violeta BARBU, « Privilegiul mezinului: între realitatea juridică și ficțiunea basmului », dans *Arhiva Genealogică*, V (X), n° 1-2, 1998, p. 65-76 ; Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU, « Transmettre la terre dans les communautés montagnardes roumaines (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *RRH*, XLIV, n°s 1-4, 2005, p. 111-128.

²⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 1202, 20 avril 1638 dans les villages Futeștii de Baltă, Buiești, Drăcești, Stănești, Tătarul, Ciurnemic, la colline de Bârzeștilor, Sulariul, Slănicul de Sus.

²⁶ *Ibidem*, n° 1238, 15 juin 1638.

²⁷ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 556, 4 jan. 1642.

²⁸ *Ibidem*, n° 419.

²⁹ *Ibidem*, n° 1506, 20 déc. 1644.

³⁰ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 867, 15 juin 1647.

³¹ *Ibidem*, n° 1186, 22 juill. 1648.

³² *DRH*, vol. XXXIV, n° 110, 111, 112.

³³ *Ibidem*, n° 148.

³⁴ Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*, vol. II, p. 116-117: « Endogamia și neînregistrarea cu pământ a fetelor » et surtout p. 117-18: « Ginerirea pe curte ».

³⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 614, 9 nov. 1635.

³⁶ Pour la succession dans l'histoire roumaine voir : D. MOTOTOLESCU, *Privilegiul masculinității*, Bucarest, Carol Göbel, 1915; George FOTINO, *Contribuții la studiul succesiunii testamentare în vechiul drept românesc*, Craiova, 1942; Gheorghe CRONȚ, *Instituții medievale, op. cit.*; Ovid SACHELARIE, « Privilegiul masculinității », *loc. cit.*; Ioan Ceterchi (dir.), *Istoria dreptului românesc*, vol. I, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1980; *Instituții feudale. Dicționar*; Violeta BARBU, « Cronică de familie », *loc. cit.*; Șarolta SOLCAN, *Familia în secolul al XVII-lea în țările române*, Bucarest, Editura Universității din București, 1999; Constanța GHIȚULESCU, « Zestrea între normă și practică. Țara Românească în secolul al XVII-lea (I) », dans *SMIM*, vol. XVIII, 2000, p. 213-222.

³⁷ *ÎL*, gl. 286, « Pentru legata », p. 278: « legata iaste tot lucrul carele, dacă moare neștine, atunce el lasă orice-i iaste voia cătră alt om ».

³⁸ *Ibidem*, gl. 272, p. 269: « Pentru bărbați și mueri, de vor rămânea vădui și le va rămânea cocon și va muri; sau și de nu vor face, și va muri bărbatul sau muiarea fără de cocon. Cum se vor împărți hainele lor »; gl. 273, « Pentru prețuirea moștenilor », p. 270.

³⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 7, 13 jan. 1640.

⁴⁰ *ÎL*, gl. 299.

⁴¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 7, 13 jan. 1640 : « le-au fost făcut carte de opreală de l-au oprit pre tatăl lor cumu să nu mai vânză de-atunci încoace, nici moșii, nici rumâni, nici țigani, nici altu nimic, măcară un cap de ață, poruncind domnia lui atunci, tuturor boierilor ca să nu mai cumpere nimenilea nimic de la ei ».

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*, gl. 272, p. 269.

3. La fuite pour cause de dettes.

Les responsabilités autour de tribut

3.3.1. Les dysfonctions dans le prélèvement d'impôt

Les sources de dettes importantes, pour lesquelles on a besoin d'emprunts d'argent, sont les délits¹ et les impôts². On contracte envers la monarchie les obligations les plus élevées sous la forme d'amendes qui doivent être payées, ou d'obligations fiscales, qui doivent être accomplies. Comment le prince réussit-il à accommoder la nouvelle fiscalité, de plus en plus lourde, avec les besoins de chaque classe sociale? Comment met-il en place ses décisions et sanctionne-t-il les dysfonctionnements dans l'accomplissement de ses ordres?

Pour répondre à ces questions, qui font référence aux instruments décisionnels princiers, nous présenterons les contextes de dettes et parmi ceux-ci, la plus grave circonstance : la fuite pour cause d'incapacité de paiement. L'action se réalise habituellement au moment de *kharaci*³ et la destination des fuyards est « au-delà du Danube, chez les Turcs »⁴ ou dans le Pays hongrois⁵.

Dans l'historiographie roumaine, la fuite des paysans hors du pays et l'abandon des obligations fiscales conformes à leur statut d'obédience a été vue comme la principale forme de lutte contre « l'exploitation »⁶ par les couches dominantes. Marquant un moment de rupture et de tension, la fuite mettait en évidence les relations de domination qui se réalisaient entre l'État et ses sujets. Dans les documents internes de la chancellerie, cette transgression est qualifiée par le prince de trahison (*viclesug*) et ses auteurs comme des hommes méchants et traîtres (*hicleni*). Ainsi, elle est vue comme une action politique, un non-respect de la décision du prince. À l'époque où la haute trahison est définie comme contestation de la personne qui incarne le pouvoir suprême, les petites trahisons sont vues, inévitablement, comme contestation de l'exercice de ce pouvoir. Au temps où un crime politique dévoile le rapport de force à l'intérieur du groupe qui détient le pouvoir, les « petites trahisons » révèlent le rapport entre l'État et le peuple. L'État se laisse voir et comprendre par le biais de ces transgressions,

qui font référence aux conditions concrètes de l'exercice de la domination, s'étendant aux rapports personnels avec le prince.

Les trahisons sont des désobéissances aux ordres princiers. Elles impliquent théoriquement tout le pays parce que toute la population entre dans une relation de soumission, perçue à différents degrés de dépendance, envers le centre du pouvoir, c'est-à-dire le prince. Elles se rapportent toujours au prince, mais en lui opposant une attitude passive. Ces désobéissances sont tentées à la fois par les « grands » et les « petits », qu'ils soient boyards, prêtres, militaires, ou paysans et serfs. Ainsi, nous appelons « petite trahison » tout non-respect d'une décision princière, sentence juridique ou imposition fiscale, tout non-accomplissement d'une tâche décidée par le prince et imposée à ses sujets sous une forme juridico-administrative, car, une décision princière a cette double valeur.

L'État n'est pas vu ici dans une acception large, comme l'ensemble de la société roumaine du XVII^e siècle, qui vit dans un territoire précis et possède une forme d'organisation politique, mais dans une acception plus restreinte, comme un appareil spécialisé dans la transmission et l'accomplissement des décisions administratives et juridiques d'une couche dominante, vis-à-vis de ceux qui doivent les accomplir. Son apparence d'organisation hiérarchique ayant un but précis impose la distinction entre la société dans son ensemble, qui est soumise aux ordres, et le corps des fonctionnaires qui incarne la volonté d'action et le pouvoir d'assurer l'application des décisions. L'appareil d'État qui prélève les impôts suit une double organisation, l'une territoriale et l'autre par fonctions. La Valachie était divisée en dix-sept districts nommés *judete*, d'un terme qui en vieux roumain signifiait à la fois jugement et juridiction d'un juge⁷. Chaque impôt était prélevé par une catégorie différente de fonctionnaires, qui portent d'ailleurs un nom dérivé de celui de la taxe, *bir* (*birari*-ceux qui lèvent le bir), *vinărici* (*vinăricei* – ceux qui ramassent le vin ou les raisins), etc. Ils sont tous sous la subordination du grand trésorier qui garde les registres de répartitions. La collecte des taxes est donnée en concession chaque année à des grands boyards du conseil princier, qui sont responsables de la bonne marche de l'opération. Les districts (*judete*) sont « tenus de *bir* » par un boyard qui est responsable de l'accomplissement de la collecte des impôts⁸.

3.3.2. *L'homme fiscus* et les solidarités horizontales autour du tribut

En se basant sur la prémisse que la société traditionnelle est prise dans des liens de solidarité, nous voulons voir comment le prince réussit à accommoder la nouvelle fiscalité de plus en plus lourde, avec les besoins de chaque classe sociale, comment il met en place ses décisions et comment il sanctionne les dysfonctionnements dans l'accomplissement de ses ordres. Le droit est vu seulement comme l'un des outils, parmi d'autres, que les sociétés élaborent pour maîtriser leur fonctionnement et préserver leur unité : l'adéquation d'une décision administrative, d'une sanction à une norme générale de mettre en ordre avec le divin, le surnaturel et la hiérarchie, tout en contribuant à « imposer la conformité à un ordre global qui est présenté comme condition de toute vie et de toute existence sociale »⁹.

Cet aspect fiscal du pouvoir vu par les instruments décisionnels qui servent à l'obtention de la somme d'argent que le prince s'est engagé envers les Turcs, à rassembler, et par lesquels il poursuit les pertes subies au fil du circuit de prélèvement – dues à l'exploitation par l'appareil bureaucratique de sa position intermédiaire entre le pays contribuable et le pouvoir suzerain –, me détermine à observer ce qui se passe à deux niveaux : horizontalement, dans les relations de solidarité qui s'établissent autour de l'incapacité à respecter l'ordre de payer les dettes – la confiance, la garantie, la caution, la solidarité ; et verticalement, dans les relations qui se réalisent entre l'appareil bureaucratique et le pays contribuable – intérêt, obéissance, clientélisme, abus de pouvoir.

Les solidarités horizontales pour le paiement concernent les paysans d'un village qui sont solidaires entre eux pour le paiement des dettes, les corps de métier-les marchands¹⁰, les militaires qui répondent solidairement aux impositions particulières – les *postelniceii*¹¹, *sutaşii*¹², etc. La fuite de l'un d'entre eux a pour conséquence l'augmentation de la partie qui revient à chacun. Eux-mêmes sont responsables pour le retrouver et le ramener¹³. C'est sur le plan de la fiscalité et de la justice¹⁴ que les communautés villageoises exercent par excellence une fonction administrative solidaire. Sur le plan des affaires publiques, le pays avait conscience du droit quasi immémorial et implicite des représentants du village à

participer à la gestion des impôts, l'armée, etc. Pour ce qui concerne les dettes en argent, contractées à quelque occasion, la communauté villageoise est solidaire de l'un de ses membres lorsqu'il fuit : « Étant donné qu'il a fui, le créancier nous a fait poursuivre par un fonctionnaire, un « homme du prince » (*om domnesc*), pour être remboursé de sa dette et puisque nous n'avons pas d'autre choix, nous avons vendu la terre du fuyard »¹⁵.

En cas de fuite de l'un d'entre eux, ils prennent l'argent du gain, acquittent l'entière somme à la trésorerie et ensuite ils portent plainte « pour les parties des fuyards » pour obtenir l'autorisation du prince de vendre des terres et des produits afin de récupérer leur argent¹⁶. Les terres vendues au cas de nécessité, sous la pression de *kharaci* et en temps très court, sont quand même soumises à la coutume concernant le transfert des propriétés puisqu'elles peuvent être revendiquées par ceux qui ont un droit de préemption et récupérées après un jugement devant le prince¹⁷.

De la même manière, le militaire – *roșul* – Neagoe, et ses frères, ont fui et ont laissé le *bir*, le *kharaci* de l'empereur et le cadeau dû au prince par l'ensemble du groupe militaire (*poclonul steagului domniei mele*) non payé sur leurs co-payeurs (*cetași*). Pour ces raisons les autres, qui ont payé solidairement toutes les dettes, sont venus devant le prince pour porter plainte contre les fuyards afin d'obtenir le droit de vendre des terres et des produits appartenant à ceux-ci¹⁸. De même, les *vorniceii* de département de Romanați payent la part d'un membre de leur groupe pour « le *bir*, le *kharaci*, le *bir* d'Ali pacha et l'argent des chevaux, c'est-à-dire 72 de *taleri* »¹⁹. Une situation identique chez *slujitori* du district de Ialomița organisés dans un corps des militaires sous le commandement d'un capitaine (*slujitori la steagul căpitănesc*)²⁰. Un autre, « frère » au service des *spătărei* (*frate cu mine pre slujba de spătărei*) avec un débiteur fuyard, paye pendant deux années les dettes de ce dernier, jusqu'à ce qu'il se décide à vendre un vignoble. Tout ce temps il prend l'argent du gain chez les marchands²¹.

On peut ajouter des autres exemples. Les prêtres de l'évêché de Buzău ont été imposés en tant que corps de métiers (*toate breslile*) pour les dettes restantes qui se sont accumulées du temps de plusieurs princes précédents, en invoquant toujours l'état de nécessité : « Donc étant une nécessité pour tout le pays, ils se sont

heurtés aux difficultés et en s'effrayant, ils ont fui en quittant leurs églises. [...] Maintenant que les pères archières ont porté plainte, ma seigneurie leur a pardonné de sorte qu'ils payent seulement une seule fois dans l'année et au temps de *kharaci*, le droit *bir* et ils sont dispensés des autres ataxes de l'année »²².

Toute une chaîne de solidarités fiscales lie les gens libres avec les fonctionnaires responsables de la levée. En cas de non-paiement, le prince demande à ces derniers d'accomplir leur mission.

Ainsi, *roșii et spătăreii* qui ont été gardiens (*paznici*) pour les villageois de Dârza payent les *bir* des fuyards et vendent aussi la terre de ceux-ci au grand *sluger* Bunea. Ils continuent à les chercher et dès qu'ils les trouvent, ils les emmènent à la cour princière en les déposant en prison (*ne-au băgat la pușcărie*). Ils supplient avec beaucoup de prières le grand *sluger* Bunea de les laisser sortir de prison sur sa garantie (*chezășie*), en échange de la promesse qu'ils payeront le *bir* et les impôts en restant dans le village. En cas de nouvelle fuite ils concèdent au *sluger* le droit d'être leur maître et de les considérer comme des serfs. La vente de leurs biens mises en gage est la procédure habituelle de récupération de l'argent. Ainsi, le *comis* Constandin en sa qualité de *zapciu de haraci*, vend au Dumitrașco Corbeanul 400 baricauds de vin à la seule fin de réunir l'ensemble de la somme due par les villageois de Vițichești :

« Ayant – les Vițichești – à payer 56 taleri, j'ai pris le bétail qui ont fait à peine 44 et demie. Comme il restait à payer 6 *lei*, je l'ai fait savoir au prince et sa seigneurie m'a ordonné de vendre tout ce que je trouverais par la suite, afin de réunir tout l'argent. Donc, je n'ai pas eu d'autre choix que de négocier avec Dumitrașco Corbeanul les baricauds de vin »²⁴.

Face à une pareille situation, le fonctionnaire commence une enquête pour découvrir des éventuelles dettes envers ses propres débiteurs afin de les exécuter²⁵. Il va jusqu'à l'enfermement des co-paiement en prison en les obligeant à payer²⁶. Les *spătăreii* de Schiani sont obligés ainsi de supporter la part de *bir* d'un paysan, mais après leur paiement, ils écrivent au prince et obtiennent l'autorisation de vendre : « tout ce qu'ils trouveront, des vignobles, des terres appartenant à celui-ci »²⁷.

Les abus de la part des fonctionnaires deviennent dans ces conditions très fréquents. Ainsi, les boyards Iorga Dediul, le logothète Mavranghel, Panaiot, Manta Damaschino et Dona Pepano portent plainte contre le trésorier Ghinea devant le prince Grégoire Ghica dans le grand *divan* en la présence du trésorier même, en disant qu'au temps du règne du prince Mihnea : « ils ont acheté les mines de sel et les gués de Mihnea, en lui payant tout d'un coup avec de l'argent (*cu bani gata*) et des marchandises comme ils l'ont convenu ». En l'absence du prince Mihnea, parti en Transylvanie, le trésorier qui reste dans le pays en sa qualité de remplaçant officiel du prince (*ispravnic de scaun*) « s'est levé comme un méchant et il les a pillés, en confisquant tout le sel et tout l'argent encaissé déjà aux portes de passages sur les rivières. Le moment du procès était venu :

« Ghinea lui-même n'a pas pu contester (*tăgădui*) » et le prince décide en faveur des plaignants. Ainsi, « à bon droit (*pe bună dreptate*) comme je connais tous les boyards de ma seigneurie et tout le pays (*toți boierii și toată țara*), ma seigneurie a cherché et a jugé avec justice et conformément à la loi de Dieu (*pre legea dumnezeiască*), avec tout le *divan* ensemble. Et même ma seigneurie a bien confirmé (*a adevărat*) la perte et la pauvreté qu'ils ont subies sans être coupables. Ainsi, j'ai désigné le trésorier comme payeur. Et comme il n'avait pas d'argent pour un si grand préjudice (*pradă mare*), j'ai donné aux réclamants le village Rătunda appartenant au trésorier, pour propriété définitive (*moșie stătătoare*) »²⁸.

Malgré le fait que le prince avait connaissance des faits du trésorier, il l'a gardé dans son *divan* et il n'a subi aucune sanction. L'abus du trésorier n'a pas été sanctionné pénalement. À la fin de sa vie, d'autres abus sont relevés. Un document de 1662 nous informe que le trésorier Ghinea et le spathaire Udriște ont pris en fermage le prélèvement de revenus des mines de sel et des douanes à l'époque de Mihnea III. Dans ce but, les deux boyards ont coopté comme garants (*soți*), « malgré leur volonté » seize boyards²⁹. Néanmoins, le prince a concédé ce revenu à deux juifs de Constantinople de

l'entourage de la mère du sultan. Au moment du paiement, une partie de l'argent (*o seamă de bani*) a été donné aux juifs, mais 14 170 *taleri* du revenu des mines et des douanes ont été dilapidés et dépensés à leur profit par les deux boyards. Des années plus tard, lorsque deux des garants dans l'affaire de la concession, le *vornic* Stroe et le logothète Radu Crețulescu, partent à Constantinople pour apporter le tribut du pays, ils sont arrêtés par les Juifs et jetés pour deux mois en prison, afin de rembourser l'argent qui manquait. « Des gens de l'empereur » sont envoyés deux fois dans le pays avec des ordres précis pour récupérer l'argent des Juifs par la force, de ceux qui étaient garants à l'époque. Cette dette leur est incombée seulement parce qu'ils étaient garants (*soți*) et le vrai débiteur, le trésorier Ghinea était mort entre temps. Dépassé par la situation, sans avoir l'argent nécessaire pour payer la part de la dette de son mari (7 085 de *taleri*), Elena -la femme du trésorier – et son fils ont abandonné dans le *divan* du prince, devant le métropolitain et les boyards « tout ce qui a appartenu au trésorier – des villages, des terres, des vignobles, des serfs, des Tziganes, des vêtements, cartes de propriété, jusqu'à une ficelle –, dans le but de le vendre pour payer cette dette et de s'en libérer »³⁰.

D'autres abus sont signalés par les ordres du prince. Le prince écrit directement aux personnes visées des ordres qui respectent un formulaire précis. Ainsi, l'*armaș* Cocoriu reçoit un ordre de la part du prince qui lui impose le respect d'un jugement antérieur réalisé par le grand spathaire Preda dans une affaire concernant des ovins et des vaches. L'ordre du prince dit que :

« Les *rumâni* ne peuvent pas se reposer à cause de toi parce que tu continues à leur faire des chicanes (*ei nu se pot răposa de cătră tine, îi porți de val și tot prazi în toate zilele*) et à les dévaliser. [...] Dès que tu verras cette carte de ma seigneurie, tu chercheras à le laisser tranquille (*să cauți să te veghi de dânsul*) à tel point qu'il ne reviendra plus avec une autre plainte, car autrement tu sauras bien que là-bas j'enverrai quelqu'un pour te pendre entre les portes. Comment te permets-tu de ne pas suivre le jugement et les cartes de ma seigneurie? »³¹.

Dans le même sens sont les ordres du prince contre les *pârcălabii* de Pitești qui persécutent et commettent des abus contre les Tziganes appartenant à la métocque d'un monastère³². Les *dij-mari* du département Dolj imposent à la dîme les produits d'un village donné à un ermitage pour des services et nourriture :

« Et vous, imposant la dîme des ruches, vous avez proféré des menaces, en disant que vous prélèverez aussi la dîme du vin [...] Vous n'avez pas d'ordre pour faire une chose pareille, car les monastères et les ermitages sont exemptés par les ordres des princes. Si vous avez agi de votre « tête » (*din capetele voastre*), vous avait mal fait et si vous n'avez pas d'ordres, pourquoi continuez-vous? Si vous n'avez pas su, voilà que maintenant vous savez et prenez garde, car celui qui agit de sa tête, subit après sa faute la sanction (*apoi petrece rușine*). [...] Retournez de votre plein gré les produits parce qu'autrement ce que vous ne donnez pas là-bas, ici [au *divan*] vous le donnerez avec une grande honte (*veși da cu rea rușine*) »³³.

Parfois il arrive que, en dépit du fait que les contribuables payent leur impôt, ils soient imposés abusivement au paiement. Ils portent plainte devant le prince contre les confiscations faites au nom du ainsi-dit paiement non payé³⁴.

Toute innovation en matière fiscale qui n'est pas promue par le prince est perçue comme un abus et, donc, sanctionnée. Ainsi, quand les douaniers de Cornățel font le siège d'un tribunal dans le village de Chiselețul du monastère Sf. Troiță (*punând grosul la mijlocul satului*), en pillant les serfs et en demandant des dons, ils sont admonestés par le prince Léon Tomșa parce qu'ils ont étendu leur juridiction et qu'ainsi « ils font des coutumes qui n'ont pas existé jusque maintenant »³⁵. Seul le prince a la légitimité de l'imposition fiscale, lui étant le garant de l'ordre social et de la stabilité des relations externes.

serfs. Le prince décide soit que le maître ramène ses serfs en les obligeant au paiement, ou bien qu'il paye à la place de ses serfs. Dans ces conditions, Ionașco s'est « renié » des ses hommes et il abandonne dans le *divan* son domaine et ses serfs en disant qu'il n'en avait plus besoin. Le prince les a donnés à celui qui s'était chargé déjà du paiement jusqu'alors.

3.3.4. La récompense des services fidèles

Suivant la même logique, si la fuite est une trahison, le paiement des charges « du pays » est vue comme un service fidèle. Mais l'attribution par le prince des terres confisquées est rendue après la consultation des boyards du pays. C'est le cas de certains villageois qui :

« [...] comme des gens méchants, n'ont pas voulu rester sur leurs terres pour payer leurs dettes et le miel de l'empereur, mais ils ont fui du pays et se sont dispersés, en laissant tous les devoirs sur les épaules de ma seigneurie et du pays. Ainsi, ma seigneurie voyant leur trahison (*vicleșug*) j'ai fait pour ma seigneurie un conseil (*sfat*) et une entente (*legătură*) avec tous mes honnêtes dignitaires (*cinstiții dregători*), le métropolitain, les deux évêques et avec tous les higoumènes et les boyards du pays, du grand jusqu'au petit (*de la mare la mic*). Et j'ai fixé comme délai de retour le jour de Saint Pierre. Celui qui ne retournera pas à son héritage (*la moștenirea sa*) avant ce jour-là pour payer ses dettes et le miel de l'empereur, aura son héritage confisqué au bénéfice de ma seigneurie (*pe seama domnească*) et lui-même sera serf (*vecin*) »³⁷.

Les fuyards sont toujours qualifiés de « gens méchants et traîtres (*vicleni*) et fuyards de *bir* et de la dette de ma seigneurie »³⁸, « méchants et *hitleni* »³⁹, « des gens méchants et trompeurs (*înșelători*) et fuyards de *bir* et de miel et du *kharaci* de l'honorable empereur, qui ont laissé leurs terres désertes »⁴⁰, « félons »⁴¹. La destination des terres confisquées se retrouve dans les donations du prince.

Le prince confisque les terres de par son droit de maître suprême et il les donne à ses fidèles pour que les biens reviennent

3.3.3. L'homogénéisation des règlements concernant les dettes privées et les dettes fiscales

Pour mettre les bases d'un droit public, le prince fait appel aux techniques juridiques qu'il utilisait déjà dans le jugement des litiges privés. Le système des obligations légales et des dettes qui en découlent est utilisé pour légitimer la mise en application d'une politique fiscale et, dans le même temps, la construction d'un ensemble d'institutions destiné à assurer la levée des impôts – une bureaucratie *avant la lettre*. La légitimité du « contrat social » qui s'établit entre le prince et le pays en matière d'obligations fiscales est conférée par la coutume du pays qui reconnaît la fonction dirigeante et protectrice du prince et le droit de percevoir la taxe et l'impôt. Parce que le prince et le pays politique ont reconnu la soumission envers les Turcs, la conséquence de ce rapport de soumission est elle aussi légitime : le paiement du tribut. L'intérêt général de l'État en matière fiscale est promu à partir de la nécessité d'assurer le tribut annuel.

L'obligation principale des possesseurs de terres envers le prince est d'assurer la réalisation des revenus qui en sont tirés, et de payer les taxes afférentes. C'est une obligation dont le non-accomplissement entraîne l'exécution forcée du « débiteur ».

Au XVII^e siècle, on assiste au changement des conditions de déroulement des contrats de vente-achat puisque leur caractère volitif est altéré par la vente de la terre et des serfs, pour cause de dettes envers l'État. Pour ne pas arriver à la saisie pour les taxes envers le trésor, comme dans les dettes privées, le débiteur arrive à « abandonner dans le *divan* » son domaine et sa dette ; cela veut dire les taxes et l'impôt. En ce sens, un document du 23 juillet 1642 émis par le prince Mathieu Basarab est suggestif et, dans le même temps, confirme la responsabilisation des membres de l'appareil d'État³⁶.

Par ce document, le prince confirmait à Albul le capitaine la possession du domaine de Curești appartenant à Ionașco le connétable, beau-fils de Cernica le comte palatin, parce que ce dernier n'était pas capable de ramener les serfs pour qu'ils payent leurs impôts. Chargé probablement de la levée des impôts dans la région en question, Albul le capitaine avait payé « de sa bourse » la charge fiscale de ses serfs, mais mis dans l'impossibilité de récupérer son argent, il porte plainte dans le *divan* contre le maître « naturel » des

immédiatement dans le circuit fiscal. Il ne les garde pas dans le domaine princier parce que celui-ci bénéficie d'immunités qui ne supportent pas l'imposition comme le reste du pays. D'autre part, les terres sans force de travail ne sont pas attractives. Dans les actes de donations, il motive la décision de confiscation par la trahison : « en voyant ma seigneurie leur *hitlenia*, comme ils sont fuyards et qu'ils ne reviennent plus à leur propriété (*moșie*), je les ai donnés avec toute leur propriété terrienne héréditaire (*moșie*) au boyard [...] »⁴². Ainsi, la qualité juridique d'un geste administratif est confirmée car la confiscation et l'attribution sont rendues après un jugement « conformément à la justice et à la loi avec tous les honnêtes boyards »⁴³.

Le prince doit rapidement trouver de nouveaux propriétaires payeurs de tribut et des dettes. Une fois établie l'imposition par capitation, elle doit être ramassée. Il ne tolère pas les fuites dans l'intérieur du pays, c'est-à-dire, l'abandon de la propriété pour aller dans un autre village et pour payer solidairement avec d'autres. Les paysans qui ont quitté un village sont menacés, en cas du refus de retour : qu' « un homme princier les emmène contre leur volonté – en leur faisant payer une amende pour le déplacement de celui-ci (*treapăd*) –, en leur coupant les oreilles parce qu'ils brisent le village comme des gens méchants et *hicleni* [...] qui payent les terres des autres »⁴⁴.

Les bénéficiaires des donations princières sont des gens libres, spécialement des boyards et militaires, qui reçoivent par ordre princier des parties de villages pour leur fidèle service envers le prince et le pays, pour toujours, pour eux et leurs descendants. Les paysans fuyards perdent aussi leur qualité de gens libres (*cnezi*) en deviennent les serfs des nouveaux propriétaires : « car du fait de leurs trahisons et leurs fuites ils ont agi en serfs de boyards (*rumâni boierești*) »⁴⁵. Les nouveaux propriétaires payent comme les anciens les dettes envers « la trésorerie » du prince. Au cas que les fuyards reviennent au pays, s'ils veulent réobtenir leur liberté et leurs terres, ils doivent retourner tout l'argent dépensé entre temps⁴⁶. Mais les nouveaux propriétaires, surtout s'ils peuvent englober dans leurs anciennes propriétés les nouvelles acquisitions, préfèrent les borner et obtenir un acte de propriété définitif sur elles⁴⁷.

L'attribution des terres confisquées, en suivant la coutume concernant le *protimisis*, se fait en faveur de ceux qui ont des propriétés à proximité du village « laissé désert »⁴⁸ ou qui partagent un village avec une communauté de paysans libres qui s'enfuient⁴⁹. Les grands boyards, comme le grand trésorier, peuvent payer pour un temps limité les dettes des fuyards en attendant le retour des paysans et le rachat de leur propriété, mais après un certain délai, ils demandent une carte de propriété de la part du prince⁵⁰. Aussi, les villageois qui restent dans le village peuvent disposer des terres appartenant aux fuyards « pour les vendre ou pour les garder », mais dans ces derniers cas de vente, il ne pas obligatoire que ceux qui reçoivent les terres reçoivent aussi le droit sur les hommes, soient-ils en fuite.

Un boyard dans une telle situation essaye de trouver les fuyards. Il arrive qu'après trois ou quatre tentatives personnelles de les faire revenir, il les emmène en jugement devant le prince pour les : « mettre dans les mains des responsables du département (*i-au dat în mâna roșilor de județ*), pour que ceux-ci fassent ce qu'ils veulent d'eux, soit qu'ils fuient encore, soit qu'ils restent, mais qu'ils le laissent tranquille »⁵¹. Néanmoins, toutes les analyses partielles imposent l'idée selon laquelle de telles propriétés, perdues pour cause de fuite, donc pour trahison, échappent au droit de préemption parce qu'« elles sont gagnées avec des bons *aspres*, payés de sa bourse pour le besoin du pays et le *kharaci* de l'honnête empereur »⁵².

Dans les cas où l'argent comptant n'est pas suffisant, des produits agricoles nécessaires pour les dettes en nature sont parfois retenus à un boyard local proche de village débiteur ; parfois le prince doit intervenir pour que les fonctionnaires arrêtent leurs réquisitions.

Également, les garants payent pour ceux qui fuient pour cause de *kharaci*⁵³. Ainsi, Stoica avec ses fils prêtent 30 *taleri* pour payer le *kharaci* en s'engageant à les retourner en presque cinq mois (de la fête de Sainte Marie jusqu'à Noël). Ils ne peuvent pas les rembourser en temps voulu et ils s'enfuient à Brăila (ville et garnison ottomane, chef du pont au Nord du Danube) où ils sont retrouvés après une année, par le créancier et le sujet princier, Băluță *iuzbașa* pour être arrêtés contre leur volonté (*cu mare strânsoare*) et enfermés (*ne-au pus la închisoare*). Avec difficulté, les débiteurs payent

10 *taleri* de leur dette et comme il en reste 20, ils demandent un autre délai de deux ans pour lequel ils engagent le revenu et la propriété de leur terre. La clause de l'entente signée par six témoins mentionne que « dans le cas où nous ne payons pas l'argent au jour prévu, il sera autorisé (*volnic*) de par notre acte (*zapis*) soit de vendre, soit de posséder »⁵⁴. Les acheteurs de ces terres mises en vente sont les grands boyards⁵⁵, les higoumènes des monastères d'autant plus s'il y a un cas de préemption⁵⁶, les marchands avec le gain⁵⁷. De retour après une fuite, le propriétaire peut évaluer que la vente s'est faite à son désavantage et décider de renégocier le prix. Néanmoins, l'ordre de prince est nécessaire pour toute vente, échange, imposition ou transaction ultérieure.

Une confirmation princière est nécessaire même aux grands boyards⁵⁸. L'acte est fait dans le *divan*, le tribunal suprême du pays, avec l'introduction d'une clause contre la fuite des serfs parce qu'il existe des antécédents.

Lorsque le débiteur se met lui-même en gage, il peut contribuer à éteindre sa dette par son activité, ou, si ce n'est pas le cas, faire pression sur les siens pour qu'on le libère en payant. Notons que cette mise en gage vise les hommes, mais jamais les femmes.

¹ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VII (1650–1653), n° 69, dette de 5 000 de *aspres*.

² *DRH*, vol. XI, n° 63, 40 000 de *aspres* ; n° 154, 3 000 *aspres* ; n° 274 dette envers le trésor.

³ *DANIC*, Doc. ist., CXLVII/73, 3 avril 1666.

⁴ *Ibidem*, MŢR, CXXII/11, 24 juin 1642 ; MŢR, CXXII/11, 24 juin 1649 ; Ep. Râmnic, XXIX/44, 20 avril 1687.

⁵ *DANIC*, Ms. 449, f. 480-480^v, 30 mai 1690.

⁶ Gheorghe ISCRU, « Fuga țăranilor-formă principală de luptă împotriva exploatării în veacul al XVIII-lea în Ţara Românească », dans *Studii*, XVIII, n° 1, 1965, p. 125-146.

⁷ C. C. GIURESCU, « Harta stolnicului Constantin Cantacuzino. O descriere a Munteniei la 1700 », dans *RJR*, MCMXLIII (1943), vol. XIII, fasc. I, p. 1-28.

⁸ *DANIC*, MŢR, CCLXIX-1, 10 août 1642: « Ils [les villageois] se sont enfuis au temps que Calotă *slujer* tenait le département de Vlaşca de bir ».

⁹ George BALANDIER, *Anthropologie politique*, Paris, P.U.F., 1969, p. 126.

¹⁰ *MIB*, n° 30 445, 15 déc. 1699, n° 30 445.

¹¹ *DANIC*, Doc. ist., CDLXXVII/159, 24 mai 1694.

¹² *MIB*, n° 27 448, 12 jan. 1699.

- ¹³ *DANIC*, Ms. 466, f. 64, 8 avril 1643.
- ¹⁴ Jacqueline DAVID, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », dans *RHDFE*, 72, n° 3. 1994, p. 333-366.
- ¹⁵ *DANIC*, Ep. Buzău, X/44, 3 mai 1678.
- ¹⁶ *Ibidem*, Doc. ist., CLXXXI/25, 31 mai 1678.
- ¹⁷ *MIB*, n° 28 625, 22 fév. 1692 ; *DANIC*, Ep. Buzău, XXXI/64, 23 mars 1696.
- ¹⁸ *DANIC*, Doc. ist., CCCLXV/220, 8 mai 1673.
- ¹⁹ *Ibidem*, M-rea Bistrița, XXIV/33, 11 avril 1694.
- ²⁰ *Ibidem*, Doc. ist., CDLXXI/56, 15 déc. 1698.
- ²¹ *Ibidem*, Doc. ist., XXI/4, 18 oct. 1698 ; Ep. Argeș, LIII/1, 1 mars 1699.
- ²² *Ibidem*, Doc. ist., CXXV/18, 9 avril 1676.
- ²³ *Ibidem*, Doc. ist., CCXCIX/128, 6 juin 1648.
- ²⁴ *Ibidem*, Ms. 712, f. 491, 20 juill. 1689.
- ²⁵ *Ibidem*, Ms. 712, f. 490, 26 mai 1691.
- ²⁶ *Ibidem*, M-rea Râmnicu Sărat, III/43, 2 déc. 1694.
- ²⁷ *Ibidem*, Doc. ist., CXLVII/73, 3 avril 1666.
- ²⁸ *Ibidem*, Ms. 719, f. 331-332, 5 août 1660.
- ²⁹ Le grand *dvornic* Stere, le logothète Radu Crețulescul, le *ban* Manul, le grand trésorier Mareș, le logothète Radu Popescu, Arghira – la femme du *dvornic* Radu, Elina – la femme du logothète Moise, Barbu et Patru – les fils du *postelnic* Danciul, le douanier Iorga, le logothète Pană, le *clucer* Sima, le *clucer* Iane, Manta Damaschino, Dima Spudeul et Dona Pepano, *Ibidem*, Ms. 449, f. 372-372^v, 25 jan. 1662.
- ³⁰ *Ibidem*.
- ³¹ *Ibidem*, M-rea Tismana, LXXXVII/10, 10 août 1641.
- ³² *Ibidem*, M-rea Cozia, L/8, 27 fév. 1649.
- ³³ *Ibidem*, Ms. 721, f. 842^v-843, 14 sep. 1678.
- ³⁴ *Ibidem*, Doc. ist., CLXXVIII/39, 16 juin 1665.
- ³⁵ *DRH*, vol. XXIII, doc. n° 209, 12 fév. 1631.
- ³⁶ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. V (1640–1644).
- ³⁷ *DANIC*, Col. Ion Ionașcu, n° 55, 18 fév. 1641.
- ³⁸ *Ibidem*, MȚR, CXXII/11, 24 juin 1642.
- ³⁹ *Ibidem*, MȚR, CCLXIX/1, 10 août 1642.
- ⁴⁰ *Ibidem*, Doc. ist., LXXV/246, 23 nov. 1642.
- ⁴¹ *Ibidem*, Ep. Buzău, XVII/9, 15 avril 1651.
- ⁴² *Ibidem*, MȚR, CCLXIX/1, 10 août 1642.
- ⁴³ *Ibidem*, Doc. ist., LXXV/246, 23 nov. 1642.
- ⁴⁴ *DRH*, vol. XXXI, 19 août 1646.
- ⁴⁵ *DANIC*, MȚR, CCLXIX/1, 10 août 1642.
- ⁴⁶ *Ibidem*.
- ⁴⁷ *DRH*, vol. XXXV, 24 juin 1649.
- ⁴⁸ *DANIC*, Doc. ist., LXXV/246, 23 nov. 1642. Le grand *armaș* Drăgușin qui reçoit la moitié du village Căzănești.
- ⁴⁹ *DRH*, vol. XXXV, 24 juin 1649.
- ⁵⁰ *DANIC*, Doc. ist., XXXIX/11, 16 fév. 1643.
- ⁵¹ *DANIC*, Fișele g-ral Năsturel, 11 juill. 1642.

- ⁵² *DANIC*, Doc. ist., LXXV/246, 23 nov. 1642.
- ⁵³ *Ibidem*, Ep. Buzău, XXVII/41, 9 fév. 1692.
- ⁵⁴ *Ibidem*, M-rea Râmnic, XX/2, 1 avril 1671.
- ⁵⁵ *Ibidem*, Doc. ist., CDLXXVI/159, 24 mai 1694, le grand *postelnic* Șerban Cantacuzène.
- ⁵⁶ *Ibidem*, Ms. 295, f. 246^v, 14 fév. 1694.
- ⁵⁷ *Ibidem*, Doc. ist., XXI/4, 8 oct. 1698.
- ⁵⁸ *Ibidem*, Doc. ist., CCXCIX/131, 29 mai 1672.

Deuxième partie
Pratique juridique
et construction politique

Deuxième partie

Pratique juridique et construction politique.

L'appareil administratif et judiciaire de l'État

L'objet de la deuxième partie de ce travail est de saisir les transformations que subit l'organisation du pouvoir au fur et à mesure que la Valachie s'intègre de plus en plus dans le système de la domination ottomane. On présentera comment l'accentuation de la domination ottomane apporte des changements dans ces rapports internes de pouvoir, derrière lesquels subsistent plusieurs éléments de continuité. On essaiera de mettre en évidence la séparation partielle des aspects proprement juridiques et des aspects administratifs, dans l'activité du prince régnant et de ses fonctionnaires.

En ce qui concerne le caractère du pouvoir princier, on se concentrera sur quelques aspects : l'évolution de la titulature des princes comme miroir de « l'idéologie » qui est à la base du système politique ; l'évolution des aspects cérémoniaux du pouvoir, notamment celle du serment traditionnel d'allégeance que les boyards portent envers tout nouveau prince au moment de l'intronisation ; le problème de la succession dynastique et des luttes autour du trône qui découlent de la faiblesse du principe successoral ; le jeu politique qui s'établit entre le Prince, la classe nobiliaire et la Porte ottomane. Ces problèmes font l'objet du Chapitre 4. Celui-ci met en évidence le conflit qui existe à l'époque entre deux conceptions du pouvoir princier : celle d'origine byzantine, par laquelle le prince est un monarque de droit divin, et celle qui commence à se faire jour à l'époque, selon laquelle le prince valaque est un simple fonctionnaire subordonné au sultan ottoman, qui peut être destitué de sa fonction suite à une simple plainte des boyards envers la Porte, concernant le mauvais gouvernement du pays. La même évolution du potentat traditionnel vers le fonctionnaire public moderne est enregistrée par la fonction princière même. La fin du chapitre 4 portera sur le fait que les relations de dépendance envers les Ottomans sont responsables de cette séparation lente, à l'intérieur de la société valaque, entre le pouvoir public et l'ensemble des relations sociales traditionnelles. La charge de garantir le paiement du tribut de façon

régulière conduit à la responsabilisation du prince et de ses boyards autour d'un acte public d'importance sociale majeure.

De la même façon, l'accomplissement de la charge concernant le paiement du tribut requiert un nouveau type de fonctionnement des relations économiques entre les individus à l'intérieur de la société. Jusqu'alors gouvernées par des mécanismes juridiques coutumiers de la communauté traditionnelle, ces relations commencent à obéir aux règlements de type contractuel, qui, pour s'imposer, supposent l'intervention de l'État.

Le chapitre 5 porte sur l'activité administrative et juridique du prince régnant. Il met en évidence le caractère coutumier du pouvoir princier et, en même temps, les innovations apportées par le prince par rapport à la coutume, qui font partie de ses efforts pour limiter les ingérences de la Porte ottomane et la croissance du pouvoir des boyards. Le commencement de la codification du droit écrit (la traduction en roumain des *nomocanons* byzantins dans *Le Pravila de Govora, 1640* et *Le Guide de la loi, 1652*) et la constitution des institutions juridiques spécialisées (les équipes de « boyards compteurs »), relèvent toutes les deux du même effort. En parallèle avec les éléments de changement, ce chapitre insiste sur les éléments traditionnels de l'acte de justice princière. Par l'analyse d'un terme spécifique du vocabulaire juridique de l'époque, on met en évidence le caractère personnalisé du pouvoir princier et la place très large laissée à l'arbitraire dans l'activité administrative et judiciaire du prince.

Le chapitre 5 s'achève avec une présentation de la structure des preuves et s'interroge sur l'autorité de la chose jugée dans le chapitre 6. On présentera comment l'État princier intègre dans ses structures des institutions spécifiques aux communautés traditionnelles. Il s'agit des boyards jureurs, une institution juridique formée dans le cadre de la communauté villageoise, que le prince commence à utiliser à la fin du XVI^e siècle pour ses propres fins.

Chapitre 4

Aux fondements de la construction politique

4.1. Un jeu politique avec trois partenaires : le prince, les boyards et le sultan ottoman

4.1.1. L'idéologie du pouvoir princier. La titulature des princes

La titulature, c'est-à-dire l'ensemble des titres qui qualifient le prince et lui confèrent sa légitimité au XVII^e siècle, est inscrite dans plusieurs actes princiers, depuis le tout premier document émis par la chancellerie valaque qui nous est parvenu, émis en 1364 et qui se rapporte au règne de Vladislav (1364-1377). Dans ce document, la titulature se décline comme suit : « Au nom du Seigneur Jésus-Christ, le vrai croyant Io, voïvode Vladislav, par la grâce du Dieu, prince [*domn*] autocrate [*singur stăpânitor*] de la toute Hongrovalachie »¹. Rédigée en slavon² ou en latin³, la titulature énumère les qualités de prince chrétien de droit divin, et de ce fait intercesseur entre le monde visible et le monde invisible. L'essence charismatique du pouvoir princier est mise en évidence par le nom Jean (*Ioan*), abrégé *Io*, et par la formule « *Dei gratia* ». La même idée de sacralité du pouvoir est reprise dans le monogramme final des actes émis par le prince qui est toujours précédé du vocable *Io*. Les autres éléments de la titulature renvoient aux empereurs de l'Ancien Testament, David et Salomon, exprimant l'ascendance biblique du pouvoir princier, une idée commune aux détenteurs du pouvoir monarchique⁴. Il semble bien que l'Église confère au prince par l'investiture de caractère divin un renforcement de la fonction de voïvode, dépassant clairement la qualité de chef subordonné au roi hongrois⁵, et donnant un sens politique essentiel à la monarchie roumaine. De tradition byzantine, les exemples bibliques se trouvent dans les actes plus élaborés, surtout ceux qui traitent des affaires concernant les monastères, et dans les inscriptions sur les icônes offertes par les princes roumains aux monastères du Mont Athos⁶.

Étant donné les circonstances de la formation de l'État valaque, complexe et avec des influences diverses, qui ne paraissent pas favoriser l'élaboration de principes constitutionnels, nous commencerons à décrire l'institution suprême par l'analyse des quatre premiers titres dont se compose la titulature des voïvodes roumains (*Io*, voïvode, *domn*, autocrate).

Le nom-titre *Io* ou *Ioan* (Jean) qui précède le nom du prince titulaire, représente une qualité attribuée à la personne du prince *intuitu personae* qui vient du sens primitif du nom théophore grec de Jean (Ἰωάννης) : « Celui qui a reçu la grâce de Dieu », « l'élu de Dieu », qualité que le patriarche de Constantinople Photios avait accordée pour la première fois, en 864, à Boris (852-889), chef des Bulgares, lorsqu'il se convertit au christianisme⁷. Par la suite, un patriarche de Constantinople décerna également ce titre aux chefs de deux pays roumains, ainsi qu'à ceux d'un despotat de la Serbie méridionale⁸. On considère que le premier prince roumain qui a reçu ce titre a été Vladislav, en 1364, conformément à un exemple bulgare. Utilisé sans cesse jusqu'à 1828⁹, ce nom-titre était attribué par l'Église roumaine lors de la cérémonie de l'onction du prince qui suivait immédiatement l'intronisation. Le titre était conservé par le prince après qu'il eut quitté sa fonction ce qui confirme la qualité personnelle attribuée à ce titre. Ce titre qui marque l'onction et le serment de fidélité qui accompagnent l'avènement au trône du prince a une signification religieuse, qui montre le rôle de l'Église dans la légitimation du pouvoir. Symboliquement, cet attribut du pouvoir est marqué par la couronne princière.

Voïvode est le titre initial du chef de l'État en Valachie et il exprime principalement sa qualité de chef de l'armée¹⁰. D'origine slavonne, le titre est maintenu tout au long de la même période, tant dans les titulatures les plus élaborées que dans la titulature usuelle brève. Cette dernière comprend toujours les titres de voïvode et de *domn* et l'attribut *Io*.

Domn (du latin *dominus*) est du point de vue de la diplomatique la qualité première du voïvode gouvernant le pays. Le même titre apparaît dans la titulature des empereurs romains depuis Aurélien (270-275)¹¹. Le terme latin a été traduit à la chancellerie de Valachie par un terme qui existait déjà dans les formulaires des documents bulgares ou serbes, le mot *gospodin*¹². L'utilisation

même du terme *gospodin*, pour traduire *dominus*, a conduit, par exemple, les historiens russes à interpréter le terme plus général *gosudarstvo* par *domaine*¹³. La *domnia* roumaine a pu avoir une signification territoriale et patrimoniale, le *domn* étant le seul maître de tout le territoire. La qualité de *domenium eminens* qui revient au prince régnant sur la propriété foncière est intimement liée au statut du prince comme *domn*, c'est-à-dire maître des territoires du pays et donc des territoires où sa loi prévaut. On considère que le terme *voïvode* est plus ancien, étant attribué aussi aux chefs militaires des formations politiques antérieures à la fondation de la Valachie et au moment où celui de *domn* apparaît historiquement, lorsque le pouvoir d'un *voïvode* finit par s'imposer au niveau de toute la Valachie.

Autocrate (singur stăpânitor) est l'attribut qui marque la plénitude de la qualité de prince. Un prince autocrate signifie un prince en tant que souverain qui conserve presque toutes ses prérogatives de chef libre de toute autorité extérieure ou intérieure¹⁴ et sa politique correspond à la formule occidentale *rex est imperator in regno suo*. La mention « de l'ensemble du pays des Roumains » (*a toată Țara Românească*), a une signification territoriale. On présume qu'à l'introduction dans la titulature de cette mention, le prince étendait déjà son pouvoir à l'ensemble du territoire de la Valachie. Au XVII^e siècle, en 1644, on enregistre une tentative de traduction de la locution Hongrovalachie par « le pays de la Hongrie qui est roumain » (*domn a toată țara dintru Ungurie Românească*)¹⁵, que nous interprétons aussi comme un souvenir du statut politique initial du pays, de subordination envers la Hongrie.

Dans la même catégorie des éléments du formulaire diplomatique qui renforcent l'autorité princière, se trouve la malédiction finale, comprise dans les actes émis par le prince¹⁶. En l'utilisant à la fois dans les documents latins¹⁷ (sous l'influence peut-être de la diplomatie hongroise¹⁸) ou dans les documents rédigés en slavon¹⁹ (conformément à un modèle sud-slave), le prince, par l'intermédiaire de la malédiction finale, invoque la colère divine contre tous ceux qui n'auraient pas voulu obéir à ses ordres :

« Ma seigneurie ajoute l'anathème que, à la suite de ma seigneurie, celui que Dieu aura choisi pour être souverain et dominateur de la Valachie, ou bien du sang de ma seigneurie ou bien d'une autre origine, doit renouveler et confirmer ce

privilège de par la grâce de ma seigneurie, pour que le Seigneur Dieu aussi le soutienne et accroisse ses années et lui donne un long règne. Et quiconque violera notre grâce, qu'il soit anathémisé par les 318 pères qui ont été à Nicée et qu'il ait sa part avec Judas et avec Arius éternellement. Amen! »

Dans cette formule finale de malédiction, on utilise depuis le XV^e siècle une expression qui fait référence à la malchance qui peut entourer un prince²⁰. Elle comprend l'idée que le trône pourrait être occupé par une personne qui n'appartiendrait pas au lignage du prince et renforce aussi le principe qui détermine l'élection d'un prince, la grâce divine :

« Et ma seigneurie ajoute une malédiction : après mon départ, celui qui sera élu par Dieu, prince de Valachie, ou parmi mes enfants, ou parmi mes parents, ou, à cause de mes péchés, quelqu'un appartenant à un autre lignage »²¹.

Ou encore :

« De même, après mon règne, je prie les fidèles croyants qui régneraient après moi, s'il s'agissait de mes fils, de mes parents, ou à cause de nos péchés, d'un autre lignage, ou quel que soit celui qui recevra le trône, je le prie au nom de Dieu et pour les prières de la Vierge la mère de Dieu, [d'agir conformément à ma volonté] »²².

4.1.2. Le problème de la succession.

Continuité dynastique et luttes pour le trône

Nommés ou élus dans le pays, tous les princes utilisent une titulature qui englobe la filiation. Ceux qui sont nommés – même si on assiste à une limitation importante de leur pouvoir – désirent, une fois installés, utiliser les voies traditionnelles de la consolidation du pouvoir, en marquant leur droit de revendiquer le trône par filiation. Mais l'argument de la consanguinité ne suffit plus, car nombreux sont ceux qui peuvent l'invoquer.

Le prince étant l'élu de Dieu, nul mieux que lui n'est à même de déceler les desseins de la providence concernant son successeur. Au début, le prince installé au pouvoir pouvait organiser l'associa-

tion d'un de ses fils au trône princier²³. C'est la période où certains princes portent le titre de « grand voïvode »²⁴ et dès lors la filiation est attestée dans la titulature princière. Le procédé de l'association donne au prince titulaire toute l'efficacité nécessaire à la stabilité de sa fonction. La volonté de Dieu se manifeste par l'intermédiaire de son élu. Il s'agit plutôt d'une technique successorale qui permet à un *de cujus* – en particulier le prince en fonction – d'obtenir, de son vivant, un commencement d'exécution de ses devoirs²⁵. Compte tenu de l'évolution ultérieure, l'association n'est paradoxalement qu'une étape dans le processus d'usurpation, parce qu'elle empêche l'imposition d'un principe de succession ferme au moment où la monarchie valaque jouit d'un prestige reconnu.

À Byzance, le processus d'association au trône a été doublé d'un serment de fidélité prêté à l'empereur par tous les sujets de l'empire ou à un co-empereur lors de son couronnement²⁶. Le principe de la monarchie élective persista en théorie pendant toute l'époque byzantine, mais en fait très peu d'empereurs sont montés sur le trône après des élections. L'institution du co-empereur a été une combinaison entre le principe de la monarchie élective et celui de la monarchie héréditaire. La transition a été faite grâce à l'idée que le droit au trône d'un nouvel empereur dérive non de sa naissance, mais de la volonté de son prédécesseur qui, elle, dérivait de Dieu lui-même.

Comme dans le cas byzantin, l'élection des princes valaques aux XIV^e-XVI^e siècles n'était qu'une reconnaissance formelle de la succession dynastique des descendants de Basarab (1310-1352). Mais en fait, la seule obligation pour les prétendants était de prouver un lien de parenté avec la famille régnante, basée sur la consanguinité. En Valachie, on n'a pas distingué un droit par primogéniture de la succession au trône. Ce sont toujours les fils qui héritent du trône ou prétendent y accéder, et non pas les filles. La noblesse locale gardait pour elle le privilège de l'élection princière, privilège qui a constitué l'une des composantes fondamentales de sa participation, en tant que classe politique, au gouvernement du pays. Ainsi, le successeur pouvait être du même sang « *din rodul inimii mele* » que le prince ou d'un autre lignage, « *din alt neam* ».

De toute manière, pendant la période du commencement de la monarchie, la difficile transformation de la famille régnante en

lignée dynastique a été un problème aussi grave à l'intérieur du pays que l'était à l'extérieur la guerre qui achevait de soumettre politiquement le pays aux Ottomans. Tout au long du XV^e siècle, la dynastie des Basarab a été déchirée par des luttes fratricides. Déjà au XIV^e siècle, la dynastie s'était scindée en deux branches rivales et ennemies, les *Dănești*, et les *Drăculești*. Les sultans ottomans considèrent la Valachie comme un pays conquis par l'épée et ensuite, la monarchie perd de son prestige. La dynastie des Basarab donne des signes de faiblesse et cela entraîne l'immixtion des Ottomans dans l'élection des princes roumains.

Au XV^e siècle déjà, les princes essayent de marquer leur légitimité au trône pour mettre fin aux contestations des autres prétendants. La légitimité par la grâce de Dieu est renforcée par le principe héréditaire, d'un « support ancestral », un lien avec la force suprême, la moralité et la sagesse des ancêtres²⁷. Dans le but de contrôler le processus d'élection, les prétendants essayent de retenir un capital symbolique de l'ordre traditionnel²⁸. D'où un emploi particulier des grands ancêtres, dont le prestige est capitalisé. Ainsi, l'apparition dans la titulature princière de la filiation est accompagnée des désignations des ancêtres comme grands, anciens ou bons.

Ce faisant, le prince Vladislav II lors de son second règne (1448-1456), pour consolider sa position devant les prétentions au trône de son cousin germain Vlad l'Empaleur (en octobre 1448, au cours de son premier règne), souligne dans sa titulature la filiation princière ainsi que la tradition dynastique dans sa branche familiale. Vladislav est nommé « le fils du grand voïvode Dan »²⁹. Son cousin Vlad se fait également appeler le fils de « l'ancien »³⁰ ou du « grand » prince Vlad³¹.

Dorénavant, tous les princes maintiendront dans leur titulature la filiation, même si cette pratique de chancellerie témoigne de la grave crise du principe de l'association au trône³². Il n'est pas rare que la Porte ottomane cherche à imposer son propre prétendant. De fait, l'histoire valaque nous fournit une gamme à peu près complète de cas qui correspondent à des conceptions différentes de la fonction et de la légitimité princière.

L'argument premier allégué par celui qui veut obtenir le trône est d'avoir un « os princier ». Or, la branche de *Dănești* s'éteignit dans la première moitié du XVI^e siècle avec Vladislav III (plusieurs

règnes entre 1523 et 1525) et Moïse (1529-1530). Celle des Drăculești s'était scindée en deux parties : les descendants de Vlad l'Empaleur (1456-1462) et ceux de son frère cadet, Vlad le Moine (1482-1495). La lignée de Vlad l'Empaleur s'éteignit avec l'Infant (1623-1627), mort en 1632 ; celle de Vlad le Moine, au milieu du XVI^e siècle.

À la mort du prince Radu IV le Grand (1495-1508), un descendant des Drăculești, les prétendants qui ont revendiqué sa paternité et le trône étaient tous des fils illégitimes : Radu de Afumați, Radu Bădica, Radu Paisie et Mircea le Pâtre. Le conflit entre les diverses branches de la famille régnante laissa ouverte la contestation politique des boyards. Parmi celles-ci, la famille Craiovescu exprime un pouvoir particulier, fortement régionalisé dans la partie de l'ouest du pays, en Olténie. Forts de leur prééminence politique³³ et de l'étendue de leurs domaines, les Craiovescu nourrissent l'ambition d'occuper le trône princier. À cette fin, ils établirent une bonne collaboration avec le patriarcat de Constantinople³⁴ et soutinrent une politique de rapprochement avec les Turcs³⁵. Ils imposèrent d'abord un prince docile en la personne du jeune Vlad V (1510-1512), puis intriguèrent pour s'en débarrasser avec l'aide des Ottomans³⁶. Une fois le prince Vlad décapité par le bey Mehmet, la voie était libre pour Neagoe, fils de Pârveu, l'un des frères Craiovescu.

La fin biologique de la dynastie des Basarab apporte un changement dans la titulature princière. Neagoe n'y porte pas son propre nom de baptême, mais bien le nom de Basarab. D'ailleurs il signe : « Io Basarab voïvode [...] fils du Basarab voïvode »³⁷.

Chaque fois que le trône se trouve vacant, les boyards choisissent le prince parmi tous les mâles de la famille régnante, même les bâtards ; il suffit d'être « os de prince » pour pouvoir accéder au trône, conformément aux intérêts propres. Les boyards ayant des intérêts opposés n'hésitent pas à provoquer des crises politiques pour imposer « leur prince », un candidat « os de prince » lui aussi, en cherchant appui à l'étranger, même auprès des Turcs. Cet intérêt pour la succession qui a polarisé la société roumaine au temps de la domination ottomane et le respect de la pratique de nomination ont en fait soutenu cette domination. Les boyards l'ont même défendue

alors que certains princes voulaient prendre les armes contre les Turcs.

4.1.3. La nomination des princes par le sultan ottoman

Ainsi, à un premier dysfonctionnement concernant l'élection interne du prince s'ajoute un deuxième, la nomination du prince par la Porte ottomane. Elle s'est imposée au fur et à mesure si bien qu'au XVII^e siècle, les acteurs politiques, le prince, la noblesse et le sultan, personnellement ou par ses représentants, sont dans la situation de négocier la place du chef du pays. À long terme, la réussite de ce processus qui marque un affaiblissement de l'autorité et du pouvoir du prince a été renforcée par la procédure de destitution du prince par l'ordre du sultan. Ayant en effet la possibilité d'accuser le prince pour mauvaise conduite envers la Porte et d'obtenir sa destitution, les boyards utilisent la plainte comme un instrument politique qui change la perception du geste de désobéissance et de trahison³⁸. Autour de la motivation de la destitution du prince, apparaît l'enjeu politique qui polarise la société roumaine³⁹ ou les intérêts ottomans mêmes, car il arrive parfois que la Porte soutienne deux prétendants différents en même temps⁴⁰. Les faiblesses de la politique interne ont eu comme résultat une domination effective ottomane en Valachie exercée par le bey Mehmed en 1522.

Après deux siècles de prédominance princière, à l'époque du XVII^e siècle, la balance s'inclinera en faveur des boyards en marquant une période « nobiliaire » d'histoire institutionnelle roumaine, inévitablement avec d'autres priorités qu'auparavant.

Les princes valaques ont entrepris dès le XV^e siècle et durant tout le XVI^e siècle des actions militaires contre les Ottomans en dépit des « capitulations » établies entre la Porte et leur pays, grâce à des ressources économiques en mesure de soutenir leur effort de guerre et à la politique d'alliance avec la Transylvanie. Ils voulaient s'assurer une position dominante à l'intérieur du pays à l'aide du prestige des campagnes militaires et de l'argent des tributs. En revanche, les boyards n'ont pas été intéressés par le développement du pouvoir princier, parce que les actions guerrières de celui-ci auraient nécessité leur soutien constant et dans le temps très meurtrier et auto-destructeur. Au XVII^e siècle, cette attitude turcophile est devenue une constante politique des boyards et on doit attendre

la fin du siècle pour que le courant anti-ottoman prenne la forme d'une politique pro-autrichienne⁴¹.

Ainsi, quand le prince Mihnea III (1658-1659) demande aux boyards de tuer des Turcs au cours d'une campagne militaire, « ceux-ci ont prononcé des jurons contre leur prince (*îl suduia*) », disant qu'ils ne voulaient pas se brouiller avec les Turcs parce que « le sabre de l'empereur est long et le khan des Tartares très proche »⁴² ; et craignant le sultan : « qui d'entre nous et de nos enfants va échapper au long sabre du sultan »⁴³.

Devant la tendance émancipatrice du prince, qui entreprend des actions militaires hostiles avec le soutien des princes de la Transylvanie, la Porte ottomane a été obligée de réagir. Au cours du XVI^e siècle, elle commence à imposer la destitution des princes désobéissants et procède à la nomination, à Constantinople, de leurs successeurs. La petite cour valaque qui entoure le sultan deviendra la future base de recrutement de princes fidèles à la Porte. Les chroniques ne cachent pas une autre façon de prendre le pouvoir pour les jeunes candidats qui sont des amis intimes d'un haut personnage de la Porte : « en devenant prince du pays nommé par l'empire, et en le recevant au pays, [Mihnea] que les Turcs ont fait prince, puisque lui s'est nommé fils du prince Radu Mihnea, a servi à la Porte ottomane auprès de Chinan pacha (et certains disent que Mihnea était son amant, étant très beau) et surtout auprès de la mère du sultan ; il a appris la langue turque et il a pris le règne »⁴⁴.

Nommés par le sultan, ceux-ci sont envoyés au pays et les boyards se soumettent en leur prêtant le serment d'allégeance. « Alexandre Iliaş, celui-ci est devenu prince, nommé par la Porte [...] Et tous les boyards, tant les grands que les petits et tout le pays se sont soumis à lui (*închinat*) »⁴⁵. Le garant de la paix et du paiement du tribut est dans ces conditions le sultan lui-même. L'incapacité d'un prince de respecter son contrat avec le sultan conduit à sa destitution (*mazilire*) et fait de lui un « incapable ». Ainsi, peu importe comment le pouvoir est obtenu par un prince, qu'il ait été élu par ses boyards dans le pays, ou qu'il ait été nommé à Constantinople, il est lié par le serment de fidélité avec ses boyards et son suzerain par lequel il respecte une entente déjà établie. En plus, au XVII^e siècle, la Porte a imposé pour garantir la fidélité, la re-confirimation⁴⁶ d'après trois ans de règne ; les princes sont alors

obligés de se présenter à la Porte pour prêter serment et baiser la main du sultan⁴⁷.

4.1.4. L'instabilité promue.

La destitution et la nomination des princes valaques et l'importance de l'année 1545

Les luttes intestines pour le pouvoir et les projets de révolte anti-ottomane⁴⁸ excèdent les Ottomans, mais en 1535 ils confirment, au « prix » d'un million d'*aspres*⁴⁹, le *peshkesh*, l'élection par les boyards du prince Radu Paisie (1535 ; 1536-1539 ; 1539-1544, 1544-1545), fils illégitime de Radu le Grand de Valachie (1495-1504). Jusqu'à cette date en effet, le voïvode de Valachie avait toujours été choisi par les représentants du pays⁵⁰. Soutenue par les Turcs contre tout autre prétendant⁵¹ ou candidat⁵² des boyards, à la mi-décembre, la gouvernance de Radu est critiquée par les autorités ottomanes mêmes. Puis il reçoit du sultan Soliman l'ordre d'envoyer l'un des siens à Istanbul comme otage⁵³, ordre auquel Radu n'a pas obtempéré comme l'exige son statut de vassal du sultan. Son insubordination lui vaut d'être destitué sur le champ. Dans son firman de destitution, la Porte invoque comme motif explicite sa mauvaise administration :

« Dernièrement, certains fauteurs de troubles se sont manifestés dans le pays de la Valachie, ils ont provoqué des désordres dans le pays et parmi les sujets (*reaya*) ils ont commis des actes de cruauté et de rébellion innombrables. Or tu n'as pas été capable de mettre un terme à leurs intrigues et rébellions : un nouveau voïvode est donc nécessaire pour la défense et la protection du pays. En conséquence, cette faveur a été accordée au voïvode Mircea, *fils des voïvodes de Valachie*. Ce dernier a été envoyé avec l'étendard impérial, accompagné par le parangon des plus glorieux et des plus généreux, mon *quapugi* basi Mehmet – que sa gloire se perpétue! Il est sur le point d'arriver.

Or, toi aussi, tu es mon serviteur au même titre que mes autres serviteurs. Tu ne dois en aucune façon éprouver de craintes ni d'hésitations, ni prêter l'oreille à la voix des séditeux, mais

conformément à ta loyauté, te rendre à mon Seuil de Félicité. S'il en est ainsi, il ne sera porté aucune atteinte ni dommage à ta vie, ta fortune et tes biens. Tu seras dorénavant mon serviteur assuré de ta sécurité et de ma clémence, comme tu l'as été auparavant. Ceux qui viennent à mon Seuil de Félicité ont toujours bénéficié de ma haute bienveillance impériale. S'il plaît à Dieu le Très-Haut, toi aussi tu seras comme mes autres serviteurs les *beg* qui bénéficient de ma bienveillance. Sache-le bien! »⁵⁴

1545 est donc une date extrêmement importante, puisque c'est précisément à ce moment que l'on peut parler de domination ottomane sur l'appareil politique de la principauté valaque. De fait, dans le firman de destitution que le sultan Soliman le Magnifique (1526-1565) fait parvenir au prince sortant de Valachie, Radu Paisie, on relève les principes « constitutionnels » essentiels qui marqueront toute l'évolution politique de la Valachie au XVII^e siècle.

Le principe même d'une transmission héréditaire du pouvoir valaque n'a pas disparu – ainsi Mircea, le prince désigné par le sultan, est-il bien de la lignée des voïvodes de la Valachie –, mais pour qu'un nouveau règne s'établisse, il faudra compter désormais sur le consentement ottoman et la corruption des hauts fonctionnaires.

4.1.5. Le statut de pays tributaire

Ce changement majeur apporté à l'institution politique du prince en Valachie s'accompagne de modifications des formes légales de l'investiture du prince. Les firmans ou édits d'investiture des princes roumains englobent en effet d'autres actes qui témoignent de mutations dans la pratique.

À chaque changement de voïvode, le texte du firman rappelle rituellement au prince nouvellement nommé ses devoirs et obligations envers le suzerain turc, sous peine de perdre sa légitimité et d'être chassé. Ces firmans d'investiture semblent bien être la seule forme connue de texte légal ou juridique définissant par écrit les grandes lignes de la politique ottomane vis-à-vis du pays tributaire. Les autres aspects du « pacte » entre le suzerain ottoman et le vassal valaque sont liés très probablement aux conventions non écrites ou à la coutume. L'historiographie roumaine a longtemps débattu la

question de l'existence effective d'actes où auraient été consignés par écrit, en des termes légaux, les droits et obligations de la Valachie envers l'empire ottoman. Plus récemment, des turcologues ont exprimé l'idée qu'il serait illusoire d'attendre de ces textes une énumération détaillée, en terme juridique, des obligations qui incombaient à chaque partie, en dehors du statut du *Dâr al-ahd* (mot arabe signifiant approximativement, « Demeure de la trêve » ou « Demeure de l'accord de paix »), car il est notoire, selon les exemples déjà connus, que les *capitulations* de la Valachie se bornaient à notifier les conditions générales du traité⁵⁵. Néanmoins, l'absence de textes formels laisse place à la coutume. De fait, la coutume non écrite permet plus de latitude, comme l'imposition sans ambages de nouvelles règles, mais aussi un espace de jeu qui peut être utilisé par les acteurs politiques en fonction de leurs intérêts immédiats.

Cette marge de manœuvre offre aux Ottomans la possibilité de s'arroger des « droits » qu'ils n'ont jamais eus auparavant. Mais les princes verront aussi quelque avantage à l'absence d'un cadre légal bien défini en exploitant, dans leur propre intérêt, la cupidité des fonctionnaires ottomans. Il en résultera que « la loi du pays » comportera de nombreux précédents qui pourront être invoqués en tout temps pour légitimer n'importe quelle action. D'une rhétorique ottomane concernant les rapports politiques, les princes passeront à une mise en pratique des principes. Parmi ces principes généraux qui portent sur le statut du pays, mais qui finiront par modifier les rapports entre la loi et la coutume dans le pays, il y a le principe du « pays tributaire ». Il est formulé par le sultan Soliman le Magnifique lui-même en ces termes :

« Le pays de la Valachie est mon état au même titre que mes autres états et ses sujets sont aussi mes serviteurs tributaires. Tu [i.e. le prince] agiras envers eux avec ménagement et conciliation ; tu seras vigilant et attentif pour assurer l'ordre et la protection du pays, la paix et la sécurité, la prospérité et la satisfaction des sujets. Tu gouverneras avec justice et par de bonnes mesures, de telle sorte que mes états retrouvent bien-être et prospérité et que mes sujets vivent en état de paix sous le règne de mon auguste Félicité »⁵⁶.

De ce statut de pays tributaire, découlent plusieurs conséquences : la terre et les sujets du prince sont aussi la terre et les sujets du sultan. Au nom d'un mauvais gouvernement, le sultan pouvait destituer n'importe quel prince. Dans ces conditions, l'accusation des boyards contre leur prince, de mauvaise administration, ou de « tyrannie »⁵⁷, leur offre une arme politique. Inversement, les princes trouvent dans ce principe la justification d'exécutions de boyards en tant que traîtres qui ne respectent pas l'ordre dans le pays.

Le premier prince désigné directement par la Porte⁵⁸, Mircea le Pâtre, en payant un bakchich d'un million d'aspres⁵⁹, est resté dans l'histoire comme un ennemi farouche des grandes familles nobiliaires de Valachie qu'il fit massacrer dans des proportions inouïes. En Mircea, les Turcs ont trouvé pour la première fois un prince rompu à leurs coutumes puisqu'il a passé une partie de sa vie dans leur pays⁶⁰.

Dans les documents roumains l'adaptation du statut tributaire se fait par la formule « la terre est de l'empereur ». Sa traduction *pământul este al împăratului dajnic* soulève certains problèmes à cause de l'utilisation de l'ancien mot « *dajnic* ». Dans une traduction libre, la formule pourrait signifier « la terre est de l'empereur et ce dernier est celui qui impose les prélèvements (*dajdii*) ». Comme la terre est celle qui est « *dajnic* », cette formule peut être lue « *pământul dajnic este al împăratului* » : « seule la terre qui doit des impôts est/ appartient à l'empereur ». Et non n'importe quel type de terre. « *Dajnic* » vient du substantif « *dajdii* », et « *dajdii* » est le terme générique qui désigne en roumain les anciens impôts d'une manière très générale (taxe, redevance, taille). Le seul « impôt » que le pays doit à l'empereur est le *kharaci*. Le prince roumain aurait dû déclarer « la terre est « *kharacică* » (doit le *kharaci*) à l'empereur ». Mais, évidemment, la terre est liée intimement aux gens et la formule met en relation l'empereur et la terre par l'intermédiaire des gens qui l'exploitent et du prince qui les gouverne. En utilisant le terme *dajnic*, qui désigne les impôts au sens général du terme, car la terre doit aussi des *dajdii* au prince roumain, il me semble que le prince roumain a voulu dire que la légitimité de lever les impôts incombe à l'empereur. Au nom de ce principe externe, qui découle d'un rapport de type politique, le prince confisquera les terres des

sujets coupables d'incapacité de paiement. Au nom de ce principe, on a vu, le prince brise les anciens droits de préemption qui grèvent la propriété en Valachie. Il traduit aussi la position du prince, le garant pour la Porte du tribut à verser, car toutes les *dajdii*, tous les impôts sont dus finalement à l'empereur.

4.1.6. Les princes du XVII^e siècle

Au tout début du XVII^e siècle, la Valachie est un véritable champ de confrontation des intérêts les plus divergents des divers clans de boyards soutenus soit par les Ottomans, soit par les princes de la Transylvanie⁶¹.

À la fin du XVI^e siècle Michel le Brave (1593-1601), le fils illégitime et posthume du prince Pătrașcu (1554-1557)⁶², sera le prince imposé aux Turcs par une véritable coalition de boyards de l'Olténie, soutenue par un banquier d'Istanbul, Andronic Cantacuzène et par le patriarche de Constantinople, Ieremia II. Ce prince, qui a réussi pour une courte période de temps à régner sur les trois principautés habitées par les Roumains, a mis en application une stratégie complexe, tout à la fois économique et idéologique, pour assurer une base économique à sa dynastie. Autant à l'époque où il remplissait d'autres fonctions à la cour que lors de son règne, il a œuvré à la formation d'un domaine foncier princier⁶³. Il a aussi associé, comme ses prédécesseurs, son fils Nicolas Pătrașcu (1599-1600) au trône de la Valachie, mais son projet politique ne lui a pas survécu.

Après la chute et la mort de Michel en 1601, les boyards valaques élirent comme prince un échanson, Radu de Coiani, qui dut affronter la rivalité de Radu Mihnea, apparenté aux boyards de Buzău, et de Siméon Movilă, originaire de la Moldavie⁶⁴. Radu de Coiani, le nouveau prince élu, adopte alors le nom de Șerban et se nomme le « petit-fils de feu Basarab voïvode », c'est-à-dire de Neagoe Basarab. C'est à titre de descendant du clan des Craiovescu et du prince Neagoe Basarab, que Radu Șerban va asseoir et ses prétentions au trône et sa légitimité⁶⁵. En 1602, les boyards se réunirent en assemblée élective : « Et ils firent un grand conseil, réfléchissant à celui qu'ils choisiraient comme seigneur, pour gouverner la Valachie, afin que n'entrent plus en elle les méfaits ni les servitudes, comme cela était le cas avant »⁶⁶. C'est exactement à ce moment,

lorsque la descendance du premier prince appelé Basarab s'éteint que ce nom devient nom dynastique. Le nom de famille Basarab désigne en fait la nouvelle dynastie « Basarab-Craiovescu » qui dominera le XVII^e siècle. Les chroniques écrites par les boyards au XVII^e siècle essayeront de réconcilier une conception ancienne qui reposait sur une affirmation constante de la légitimité de droit divin des princes avec l'usurpation du trône.

Du même courant traditionaliste orthodoxe résulta une théologie politique qui attribuait au prince un rôle essentiel dans le salut de son peuple menacé par l'invasion ottomane. L'idéologie politique était alors très proche de ses modèles slavo-byzantins : le bon prince était ainsi paré des vertus idéales des empereurs chrétiens. Au XVII^e siècle, même si la continuité idéologique l'emporta, on assiste à un renouvellement des thèmes. Les auteurs, des nobles pour la plupart, s'affligeaient du déclin des Pays roumains sous la domination ottomane. Ils entendaient préserver les coutumes du pays et limiter les abus du pouvoir princier. Le prince Mathieu Basarab, fils de Vlădaia, la fille de Pârveu Craiovescu, donc la sœur de Neagoe Basarab, revendique cette même origine.

Durant les vingt-cinq règnes distincts du XVII^e siècle, le trône a été occupé par dix-neuf princes. Sur ce nombre, quatre princes seulement ont été élus dans le pays tandis que seize ont été nommés par les sultans ; chaque élection a été accompagnée d'une augmentation du tribut annuel. Seuls Mathieu Basarab et Şerban Cantacuzène finirent leur vie en fonction ; tous les autres ont été destitués, chassés, transférés comme simples fonctionnaires ou décapités sur ordre du sultan. Un prince destitué est tout comme les « autres serviteurs, les beg »⁶⁷ qui bénéficient de la bienveillance du sultan.

Néanmoins, au niveau de la titulature, la chancellerie reste conservatrice. Pendant le XVII^e siècle, la titulature des princes comprend les mêmes éléments, en maintenant la filiation, car la fiction, sinon la réalité, le permet : Alexandre l'Infant⁶⁸ (fils de Radu voïvode), Alexandre Iliaş⁶⁹ (fils d'un prétendant nommé Iliaş), Léon Tomşa⁷⁰ (fils de Ştefan voïvode), Mathieu Basarab⁷¹ (petit-fils de Basarab voïvode), Constantin Şerban, Mihnea III, Gheorghe Ghica, Gligore Ghica⁷² (fils de Gheorghe Ghica), Radu Léon⁷³ (fils de Léon Ştefan voïvode), Şerban Cantacuzène⁷⁴ (petit-fils de

Șerban Basarab voïvode) avec la même provenance que Constantin Șerban (petit-fils de Șerban Basarab voïvode)⁷⁵. Antonie⁷⁶ qui n'a pas de liens avec la dynastie fait référence seulement à la grâce divine et Duca⁷⁷, tout comme Gavrilă Movilă ou Léon Tomșa, imposés par la Porte, mentionne explicitement la double source de son pouvoir symbolisée par la « couronne » reçue de la part de Dieu et le « sceptre » de la part du puissant empereur. Le nom double, formé par le nom de baptême auquel s'ajoute le nom princier⁷⁸, affermit l'idée de légitimité au trône par la mise en évidence du nom du prince qui permet le rattachement, réel ou fictif, au lignage dynastique.

Néanmoins, on doit mettre en évidence une chose presque ignorée. Il s'agit de l'évolution de la titulature du prince Mathieu Basarab, qui a joui d'un des plus longs et des plus stables règnes du siècle, étant aussi le seul qui finit sa vie en fonction. La filiation est indiquée fréquemment dans les documents émis au début de son règne. Au temps du règne, elle est conservée⁷⁹, mais elle sera utilisée de plus en plus rarement⁸⁰. Si dans la première année du règne la filiation est présente dans tous les actes, soient-ils chrysobulles princiers ou simples ordres, en 1649 par exemple, il n'y a aucun document qui la mentionne. Nous interprétons cette disparition temporaire comme une caractéristique de ce règne en particulier, car la formule reviendra aux princes ultérieurs. Il semble qu'il s'agit d'un pouvoir consolidé, qui n'a plus besoin d'affirmer sa légitimité, or, l'absence d'un successeur. Néanmoins, une omission de ce type aurait pu être un indice de la décadence du principe de succession, en concurrence avec la nomination du prince par le sultan. La filiation dans la titulature respecte catégoriquement un protocole de chancellerie. Également, une caractéristique des ordres princiers ordinaires est de comprendre une titulature abrégée, par exemple : « Io, Mathieu Basarab, par la grâce de Dieu, voïvode et *domn* ». La filiation dans les actes importants souligne les racines du prince dans le pays et donc, au lieu de représenter le droit du prince d'accéder au trône, elle finit par légitimer une nomination. Pour les gens du pays la formule rapproche de celui qui est traité dans les actes ottomans comme un simple fonctionnaire⁸¹, du prestige des grands voïvodes et facilite leur consentement à une nomination imposée.

Les actes ottomans témoignent de l'existence de ce moment d'acceptation du pays depuis le XVI^e siècle qui ne fait que se perpétuer au XVII^e siècle : « tu fais savoir que lorsque tu as pénétré muni de mon firman auguste dans le pays de la Valachie, toute la population est allée au devant de mon étendard impérial et a témoigné de son obéissance et de sa soumission »⁸².

Élu par Dieu, le prince est vulnérable, car ce que Dieu a donné, il peut le lui retirer. Le caractère surnaturel de l'origine du pouvoir peut justifier l'usurpation du pouvoir comme son maintien. Comme à Byzance, c'est la réussite qui désigne l'homme providentiel choisi par Dieu⁸³. Au XVII^e siècle, en pleine période de dépendance ottomane, lorsque les princes invoquent dans leurs actes de chancellerie la grâce du sultan ottoman comme source de pouvoir (« dans les jours de mon règne, lorsque le bon Dieu et le très honorable empereur m'ont donné le règne et le sceptre de la Valachie »⁸⁴), ils reconnaissent la légitimité de l'autorité ottomane non chrétienne comme un but divin. L'expression : « lorsque le sultan m'a offert le sceptre »⁸⁵ (*când m-a dăruit împăratul cu sceptru*) et en concomitance avec une autre qui vise le transfert du droit de propriété, pour ceux qui ne payent pas les taxes, car « la terre est redevable de l'empereur » (*pământul este al împăratului dajnic*) et « la taille est le *kharaci* de l'empereur » (*birul carele easte haraciul împăratului*)⁸⁶.

C'est à ce niveau du discours que se révèle, au XVII^e siècle, une façon pragmatique de penser le pouvoir, qui vise à la fois une conception sacrée de la vie, affirmée par l'Église lors des rituels d'investissement des princes, et la confirmation de ce pouvoir par le sultan ottoman.

4.1.7. La politique des boyards au XVII^e siècle

La subordination politique du pays déterminera une appréciation différente, pour les témoins de l'époque, du pouvoir réel du prince. Bien que le prince se conduise en souverain dans son pays, il n'est, à partir de la moitié du XVI^e siècle, qu'un haut fonctionnaire de l'empire, intégré à la hiérarchie ottomane⁸⁷. C'est en partant de ces constatations que l'on peut tenter une explication des complots quasi-continuels qu'entretiennent les boyards contre le prince assis sur le trône.

Le principe de l'origine divine du pouvoir est ainsi ramené à une échelle plus humaine. L'image du prince tyran, vicieux, abusif, diabolique par sa méchanceté proliféra dans les chroniques roumaines pour justifier les assassinats politiques⁸⁸. On peut renverser un prince par la force des armes (achetés par le prétendant avec son argent, avec l'aide d'alliés) et rechercher ensuite la confirmation de la Porte et l'approbation des seigneurs. On peut intervenir directement auprès de la Porte, distribuer des pourboires ou s'endetter auprès des banquiers dans le but d'obtenir la nomination des autorités ottomanes. Ou encore, il peut être élu par les seigneurs valaques avec le soutien des pachas danubiens qui envoient d'urgence une délégation à Istanbul afin d'obtenir la confirmation de la Porte. Dans ces relations complexes qui lient les boyards à leur prince et tout le pays au sultan, il est difficile de saisir les contours de l'infraction de haute trahison.

Les boyards entraient en conflit d'intérêt avec le prince, lorsqu'ils étaient prétendants au trône ou lorsqu'ils le briguaient pour un de leurs protégés. Les princes de leur côté suspectaient les boyards du parti adverse, les soupçonnant toujours d'intriguer pour leur prendre le trône. Lorsque les boyards s'enfuient du pays et attendent en exil la nomination d'un nouveau prince, ils complotent de là-bas contre le nouveau prince nommé, pour le destituer par les armes. Par exemple, « l'échanson Lupul avec d'autres boyards ont soumis leur tête au prince de Transylvanie pour qu'il leur accorde l'aide d'une armée avec laquelle ils viennent contre le prince Alexandre »⁸⁹. Le retour des boyards est parfois négocié, aboutissant à un vrai engagement du prince. Le contrat dans ces conditions, prend la forme d'une lettre solennelle du prince qui enregistre un serment devant le métropolite du pays. Ainsi, la chronique se souvient de l'engagement du prince Léon au temps du conflit militaire de l'an 1631 : « Le voïvode Léon, voyant tant de boyards en fuite et ayant peur des complots – *amestecături* –, a envoyé plusieurs fois des lettres avec des serments par lesquels les boyards ont été rassurés de ses bonnes intentions en cas de retour »⁹⁰. La charte des privilèges reconnus aux boyards au 15 juillet 1631 essaye de pacifier le pays et parmi ses stipulations, il est prévu que les boyards ne seront plus exécutés pour la faute de trahison de manière arbitraire, sans un jugement dans le conseil du prince.

Les complots se poursuivent, par exemple, en 1618 les boyards complotent pour attenter à la vie du prince : « Ils ont tenu un conseil secret pour tuer le prince Radu Mihnea et pour imposer – *să rădice domn* – le *cămăraș* Mihail, car le prince s'était entouré de plusieurs Grecs »⁹¹. De l'intérieur du pays ou de leur exil, les boyards déposent à la Porte ottomane des accusations concernant la mauvaise conduite du prince. Ainsi, le moment de la nomination ou de la confirmation du prince peut devenir le moment d'un procès juridique entre les boyards exilés et le nouveau prince élu par le pays. Pour contrecarrer les accusations des boyards, le prince vient à Constantinople accompagné de plusieurs boyards, du métropolite et des évêques. Il prend des lettres de recommandations de pachas ottomans, et pour prouver qu'il sera un bon administrateur du pays, il apporte aussi le tribut : « quelqu'un a dit qu'il a apporté le tribut et cela l'a beaucoup aidé »⁹². Ce moment peut également être celui d'une réconciliation assortie de garanties entre le nouveau prince et les exilés – *pribegi* – par un serment : « leur a donné serment qu'il ne leur fera aucun mal. Et ils sont revenus avec le prince »⁹³.

4.1.8. La plainte juridique à la Porte comme arme politique

La plainte au sultan n'est utilisée qu'en dernier recours : « en voyant que par la force des armes ils n'ont pas réussi, ils ont pensé [les boyards] qu'une plainte au sultan résoudra quelque chose »⁹⁴. Le fonctionnaire ottoman qui vient en Valachie pour enquêter sur l'affaire, est entouré dès son entrée dans le pays par des « gens simples », qui accusent le prince de divers abus. La mobilisation des boyards est exemplaire, car ceux-ci cherchent toute personne mécontente pour l'amener à constituer le cortège des plaignants, capable de convaincre l'enquêteur : « Ils ont sorti toutes sortes de plaintes, des femmes qui disaient que leur fils avait été déshonoré et que le prince leur avait fait cette chose terrible [sodomiser] ; des filles disaient qu'elles avaient été violées ; des hommes qu'ils avaient été dévalisés, torturés et autres »⁹⁵. Ce temps-là est propice pour les intrigues politiques : « Et les Cantacuzène ont recommencé à comploter – *a amesteca lucrurile* –, comme ils savaient le faire, disant aux boyards qu'ils avaient entendu que les gens du prince

Radu avaient tenu conseil pour les tuer. Les Cantacuzène ainsi les encouragent à la révolte »⁹⁶.

Dans ces conditions, la plainte juridique des boyards devient une arme politique et un motif de plus pour une intervention des Ottomans dans les affaires valaques : « Les Turcs n'ont cru ni le prince, ni les boyards et ils ont envoyé un *aga* à Bucarest pour enquêter sur la chose d'où est venue la discorde et quand il trouvera, il transmettra [à la Porte] »⁹⁷. La disponibilité de l'enquêteur sera achetée : « de peur que le prince réussisse à le convaincre et toutes les malversations seraient retournées contre les boyards »⁹⁸.

Au cas où l'enquêteur est convaincu de la trahison des boyards – le fait d'avoir voulu instaurer un voïvode dans le pays –, il procède à leur exécution et à la confiscation de leurs biens à l'ordre du sultan⁹⁹. Les têtes des rebelles « qui ont failli à la loyauté à l'égard de mon seuil » sont tranchées et expédiées à l'Istanbul, en une procession chargée d'une symbolique sur la valeur de la tête du chef, menée dans le but de souligner la domination ottomane¹⁰⁰. C'est l'envoyé du sultan, un *quapugi başa*, qui s'occupe de la confiscation proprement dite¹⁰¹, pendant que le prince valaque s'occupe « des saisies en faveur du trésor impérial et fais rapidement un rapport en indiquant quelle quantité de richesses est parvenue et quelle quantité de biens et de bétail a été saisie »¹⁰². Le rapport doit comprendre :

« Combien de villages les susdits détiennent-ils en propriété? De quelle sorte de villages s'agit-il? Combien de maisons compte chacun d'eux? Quels revenus fournissent-ils? D'autre part, y a-t-il des serviteurs qui cultivent pour leur propre compte? Quels sont les revenus de leurs labours et avec combien de paires de bœufs labourent-ils? Tu apprendras tout cela ; tu en établiras également le registre détaillé et tu l'enverras de toute urgence à mon Seuil »¹⁰³.

La première exécution des boyards suivie d'une confiscation des biens date du 15 mars 1545¹⁰⁴. Une tentative d'usurpation du trône de Valachie par le *ban* Șerban est réprimée par le sultan ; celui-ci le fait emprisonner et décide la confiscation des biens de l'usurpateur et de ses alliés, en sa faveur. La loi appliquée ici est la loi du pays relative aux biens des félons, mais l'exécution appartient

au sultan et il a fallu que le prince en fonction rachète à la Porte « les villages des félon »¹⁰⁵. Les biens de trois boyards ont coûté le prince 785 000 *aspres* et ultérieurement ces biens seront accordés à d'autres boyards pour leur fidèle service¹⁰⁶.

4.1.9. La confiscation des biens princiers

Lorsque la Porte convainc le prince de félonie, la sanction consiste aussi en la confiscation des biens princiers. À la déposition de Radu Paisie en 1545, la Porte émet un ordre de confiscation de la totalité des biens du voïvode et de ceux de plusieurs grands boyards parmi les plus proches collaborateurs de celui-ci. Dans le cas du trésor princier, cette saisie est la première opération connue de ce genre¹⁰⁷. Le document donne l'impression que l'opération engagée n'a rien de neuf ni d'exceptionnel. Elle ne nécessite pas davantage de surprise ou d'objections. Le sultan n'a fait qu'appliquer au voïvode et aux boyards le principe général en vigueur dans l'empire selon lequel les biens de tous ses agents qui sont ses serviteurs esclaves, sont virtuellement sa propriété et lui reviennent de fait, en certaines circonstances, tout particulièrement en cas de rébellion.

L'une des conséquences de l'atmosphère d'hostilité, du manque de confiance entre le prince et ses boyards, est l'exil – *pribegirea*. Sans être une peine imposée par le prince, elle est l'anticipation d'une potentielle peine de mort à laquelle les boyards peuvent échapper en s'enfuyant¹⁰⁸ :

« Alexandre a eu vent d'un complot et il s'est préparé à tuer les boyards. Mais quelques-uns l'ont compris et se sont enfuis au Pays hongrois. D'autres sont restés et ils ont soumis leur tête au prince. [Néanmoins] arrivant à son siège de Târgoviște, le prince, immédiatement a tué Cârstea le grand *dvornic* »¹⁰⁹.

Pour toutes les fautes de haute trahison, la peine était la mort par décapitation, pendaison, mutilation des corps, mise en application immédiate : Hrizea, le chef de la révolte des militaires en 1656, et ses compagnons, sont exécutés par pendaison sur le champ de bataille, à l'ordre du prince¹¹⁰. Le trésorier Pârvu a été tué sous le

toit princier pendant une campagne militaire, « frappé avec le sabre jusqu'à ce qu'ils l'aient mis en morceaux ». ¹¹¹

Une autre forme d'intervention des Ottomans s'est faite par l'intermédiaire des fonctionnaires qui se trouvaient à la frontière valaque, ayant parmi leurs attributions la surveillance du territoire du nord du Danube. Leur intervention aboutit parfois à une nouvelle nomination du prince valaque, comme dans le soutien qu'offre en 1632 le pacha Abaza à Mathieu Basarab :

« Dans ce temps-là, au bord du Danube, il y avait *ispravnic* un pacha qui s'appelait Abaza. Celui-ci a compris les besoins du pays, car les princes étrangers et les Grecs l'avaient détruit, et il a tenu un conseil dans le but d'emmener *aga* Mathieu, exilé en Transylvanie, et de le faire prince pour que le pays puisse se reposer, [...] prince de la volonté du pacha » ¹¹².

Au temps des révoltes militaires en 1655, le prince Constantin Șerban (1654-1658) cherche refuge auprès des pachas qui sont au sud du Danube : « Constantin s'est enfui auprès du pacha de Dârstor, et lui a rendu compte de ce qui s'est passé, comme quoi les militaires ont tué tant de gens, des boyards et ont saccagé les maisons et ont détruit le pays » ¹¹³. L'ordre pour l'exécution est donné par le pacha qui approuve la décision du prince de solliciter l'aide militaire des princes moldaves et de Transylvanie pour une confrontation avec les rebelles. Sur le champ de bataille, en présence du pacha ottoman, la trahison devient un acte dangereux et plein de risques. Tant le prince que ses boyards peuvent trahir et chacun subit solidairement les conséquences, le prince pour les boyards, les boyards pour les actions infidèles des princes. Le prince Mihnea, nommé par la Porte en 1658 surtout en raison de sa fidélité reconnue, a décidé de trahir les Turcs au cours d'une campagne militaire. Comme ses boyards ont annoncé au pacha l'intention du prince, le pacha a ordonné que les réclamants soient tués sans aucun jugement. Un trésorier a été tué alors qu'il entrait dans le toit îde campagneș princier, « on l'a frappé avec les sabres en le mettant en morceaux » ¹¹⁴ et les autres ont été exécutés par ses boyards et militaires fidèles. Les influences des pachas de frontières

et des fonctionnaires ottomans n'ont pas cessé de grandir, faisant du trône valaque le lieu de convergence de leurs propres intérêts.

4.1.10. Les cadeaux institutionnels

La coutume à laquelle les princes du XVII^e siècle ne peuvent pas échapper remonte à un usage qui date probablement de l'instauration même de la suzeraineté ottomane : la remise des cadeaux en diverses circonstances aux fonctionnaires ottomans. Déjà, dès la première moitié du XVI^e siècle, les voïvodes recourent au procédé de la confirmation de leur trône, symbolisé par l'octroi d'un étendard du sultan. Pour gagner ainsi la paix du vénérable empereur, ils prenaient l'initiative de se rendre eux-mêmes à la Porte ou d'y dépêcher une délégation de boyards. Quand en 1536, Radu Paisie en arrive à acquitter pas moins d'un million d'*aspres* en vertu de cet usage, il appert que la pratique des cadeaux a dégénéré en véritable achat du trône. Selon toute vraisemblance, après leur élection pour obtenir le soutien de la Porte, les voïvodes recourent à l'offre de cadeaux pour obtenir leur confirmation au trône. Une élection sans confirmation n'est pas valide (Gavrilă Movilă en 1612). Une nomination sans l'acceptation du pays n'est pas stable. On se trouve donc dans une situation où les prétendants, les boyards, les ambassadeurs, les fonctionnaires ottomans se mettent en contact par l'intermédiaire de cadeaux. Ce n'est ni la loi du pays, ni les capitulations qui prévoient des cadeaux.

¹ DRH, vol. I, doc. n° 6, 1374.

² *Ibidem*, doc. n° 37, 28 mars 1415.

³ *Ibidem*, n° 15, 27 déc. 1391.

⁴ *Ibidem*, vol. I, doc. n° 9, 20 mai 1388 et doc. n° 20, cca. 1400: « În lege a poruncit domnul Dumnezeu fiilor lui Israel, ca pe fiecare an să dea zeciuiala din câte câștigă. Și știind aceasta apostolii, sfinții purtători de Dumnezeu părinți, ne-au îndemnat spre ajutorarea și binefacerea sufletelor noastre și ne-au lăsat nouă moștenire, celor din urmă copii ai lor, ca unii prin rugăciune și prin veghe și post, alții prin milostenie și pocăință, să ne ferim de toate relele, ca cu toată credința și întărirea să fim gata să auzim acel glas. [...] Astfel și eu, binecredinciosul și de Hristos iubitorul și singur stăpânitorul, Io Mircea mare voievod și domn a toată Țara Ungrovlahiei, râvnind să urmez vechilor împărați și domni, care cele lumești le-au cârmuit cu

pace, în binefaceri și s-au învrednicit de împărăția cerurilor ». Voir aussi, Andrei PIPPIDI, *Tradiția politică bizantină*, 2^e éd., Bucarest, Editura Corint, 1998, p. 36.

⁵ Damian P. BOGDAN, « Diplomatica slavo-română », dans *DIR*, « Introducere », vol. II, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1956, p. 82.

⁶ Petre Ș. NĂSTUREL, *Le Mont Athos*, *op. cit.*, p. 76 et 81.

⁷ Emil VÂRTOSU, *Titulatura domnilor și asocierea la domnie în Țara Românească și Moldova până în sec. al XVI-lea*, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1960, p. 15 ; Petre P. PANAITESCU, « Io în titlul domnilor români », étude posthume présentée par Ștefan Gorovei dans *AIIAI*, XXIV, n° 2, 1987, p. 63-72 ; Tudor TEOTEI, « O misiune a patriarhiei ecumenice », *loc. cit.*, p. 30, note 8.

⁸ Emil VÂRTOSU, *Titulatura domnilor*, *op. cit.*, p. 15 ; Val. Al. Georgescu, *Bizanțul și instituțiile*, *op. cit.*

⁹ Val. Al. Georgescu, *Bizanțul și instituțiile*, *op. cit.*, p. 92.

¹⁰ Andrei PIPPIDI, « Monarhia în Evul Mediu românesc, practică și ideologie », dans *Național și universal în istoria românilor. Studii oferite prof. dr. Șerban Papacostea cu ocazia împlinirii a 70 de ani*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1998, p. 29.

¹¹ Idem, *Tradiția politică*, *op. cit.*, p. 24.

¹² Emil VÂRTOSU, *Titulatura domnilor*, *op. cit.*, p. 183-196 ; Andrei PIPPIDI, *Tradiția politică*, *op. cit.*, p. 25 ; Idem, *Monarhia*, *loc. cit.*, p. 31-33.

¹³ Marc SZEFTTEL, « Aspects of Feudalism », *op. cit.*, p. 170 et ss. Voir aussi Richard PIPES, *Russia under the Old Regime*, New York, Charles Scribner's Sons, 1974, p. 78. Pour une analyse comparative du terme État et une bibliographie sur la question, voir notamment l'article de Oleg KHARKHORDIN, « What is the State? The Russian Concept of gosudarstvo in the European Context », dans *History and Theory*, n° 40, 2001, p. 213 et ss.

¹⁴ Emil VÂRTOSU, « Les relations de la Moldavie et de la Valachie avec l'empire ottoman, reflétées par le sceau du prince régnant (XVII^e-XIX^e siècles) », dans *RESEE*, IV, 1996, n° 1-2, p. 201.

¹⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 1479, 9 nov. 1644.

¹⁶ Damian P. BOGDAN, « Diplomatica slavo-română », *op. cit.*, p. 103-105. La peine spirituelle existe à la fois dans les documents byzantins et latins. La peine matérielle est mentionnée pour la première fois dans un document daté au 11 mai 1409. Plusieurs formules diplomatiques ont une origine byzantine, filtrées par la diplomatie bulgare (p. 110).

¹⁷ *DRH*, vol. I, doc. n° 5, 16 juill. 1372, dans la traduction roumaine: « dacă noi sau unul dintre urmașii noștri în viitor ar încerca să strice cartea noastră de față și această danie mai sus-scrisă, [...] asupra unuia sau unora ca aceștia să cadă mânia și pedeapsa lui Dumnezeu, a fericitei fecioare Maria, a tuturor sfinților, mânia sfinților regi Ștefan, Ladislau și Emeric ».

¹⁸ *Ibidem*, 16 juill. 1372, n° 5: « Fiet super talem aut tales furor et indignatio Dei, beate Virginis Marie, omnium sanctorum, indignatio sanctorum regum Stephani, Ladyslay et Emerici ».

¹⁹ *Ibidem*, n° 8, 27 juin 1387 ; n° 19, 21 nov. 1398 ; n° 26, 1402-1408, en trad. roum.: « Cine ar îndrăzni să strice ceva din toate acestea sau să le schimbe în rău să fie blestemat de domnul Dumnezeu Atotțiitorul și de Preacurata Născătoare de

Dumnezeu și de toți sfinții și să fie părtaș cu toți cei care s-au lepădat de Domnul, să fie părtaș lui Iuda și lui Arie ».

²⁰ *Ibidem*, n° 105, 5 août 1451: « Blestem punem domnia mea: după moartea domniei mele, pe cine va alege domnul Dumnezeu să fie domnul Țării Românești, sau din rodul inimii domniei mele, sau din rudele domniei mele sau, pentru păcatele noastre, din alt neam, dacă va cinsti și va înnoi și va păzi și va întări acest hrisov al domniei mele, pe acela domnul Dumnezeu să-l cinstească și să-l păzească și să-l întărească în domnia lui ; dacă va călca și va nimici și va risipi, pe acela domnul Dumnezeu să-lucidă aici cu trupul, iar în veacul viitor sufletul lui să-și aibă parte cu Iuda și cu Arie și cu ceilalți care au strigat asupra domnului Dumnezeu și Mântuitorului nostru Isus Hristos, sângele lui asupra lor și asupra copiilor lor, ceea ce este și va fi în veci, Amin! ».

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ Emil VÂRTOSU, *Titulatura domnilor*, op. cit., p. 221. Voir aussi l'importance juridique accordée à ce procédé dans l'empire romain dans B. PARSİ, *Désignation et investiture de l'empereur romain* (I^{er} et II^e s. après J.-C.), Paris, Inst. de droit roumain, 1963, p. 30.

²⁴ Aurelian SACERDOȚEANU, « Titlu de mare voievod al Țării Românești », dans *Omagiu lui Ioan Lupaș*, Bucarest, [s.e.] 1943, p. 793-806.

²⁵ Louis BRÉHIER, *Les Institutions byzantines*, Paris, Éditions Albin Michel, 1972, p. 45.

²⁶ Nicolas SVORONOS, « Le Serment de fidélité à l'empereur byzantin », dans *Idem, Société et économie à Byzance*, Londres, Variorum Reprints, 1973, p. 109-110.

²⁷ Ørnulf GULBRANDSEN, « The King is King by the Grace of the People: The Exercise and Control of Power in Subject-Ruler Relations », dans *Comparative Studies in Society and History*, vol. 37, n° 3, 1995, p. 415-444 ; Robbins BURLING, *The Passage of Power. Studies in Political Succession*, New York, Academic Press, 1974.

²⁸ Pierre BOURDIEU, *Outline of the Theory of Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977, p. 180.

²⁹ *DRH*, vol. I, n° 113, 15 avril 1456. Voir aussi, Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, op. cit., p. 98.

³⁰ *Ibidem*, n° 115, 16 avril 1457. Voir aussi Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, op. cit., p. 101-102.

³¹ *Ibidem*, n° 117, 5 mars 1458.

³² Damian P. BOGDAN, « Diplomatica slavo-română », loc. cit., p. 83

³³ Nicolae STOICESCU, « Legăturile de rudenie dintre domni și marea boierime și importanța lor pentru istoria politică a Țării Românești și Moldovei (sec. XV – începutul sec. al XVIII-lea) », dans *Danubius*, Galați, 1971, p. 115-137.

³⁴ Tudor TEOTEOI, « O misiune a Patriarhiei », loc. cit., p. 35.

³⁵ Ștefan ȘTEFĂNESCU, « Rolul boierilor Craiovești în subjugarea Țării Românești de către turci », dans *Studii și referate privind istoria României*, I^{ère} partie, Bucarest, 1954, p. 697-718.

³⁶ Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor*, op. cit., p. 139-143.

³⁷ *DRH*, B, vol. II, n° 99, 15 mars 1512.

- ³⁸ Les intrigues des boyards Craiovescu, soutenus par le pacha de Nikopol, ont eu comme conséquence la décapitation du prince légitime du pays, Vladuț, en 1511 par le fonctionnaire ottoman « sous le étendard du sultan ».
- ³⁹ Musafa Ali MEHMED, *Documente turcești, op. cit.*, I, p. 28.
- ⁴⁰ Neagoe Basarab et Vladuț en 1512, Radu Paisie et Barbu Craiovescu en 1536. Voir Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor, op. cit.* p. 201.
- ⁴¹ Paul CERNOVODEANU, *În vârtoarea primejdiilor*, Bucarest, Editura Silex, 1998, p. 27-35.
- ⁴² *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, Mihnea III.
- ⁴³ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, p. 122.
- ⁴⁴ *Ibidem*, p. 119.
- ⁴⁵ *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, p. 90.
- ⁴⁶ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, p. 136.
- ⁴⁷ La cérémonie déroulée à Constantinople est décrite par le prince même de la Valachie, Radu d'Afumați, dans un document, au 13 décembre 1524. Voir Grigore G. TOCILESCU, *534 documente istorice slavo-romane, op. cit.*, p. 304-306.
- ⁴⁸ A. D. XENOPOL, *Istoria românilor din Dacia Traiană, op. cit.*, p. 417 ; Aurel DECEI, « Aloisio Gritti în slujba sultanului Soliman Kanunî, după unele documente turcești inedite 1533-1534 », dans *SMIM*, vol. VII, 1974, p. 125 ; Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor, op. cit.*, p. 170 et ss.
- ⁴⁹ Mustafa Ali MEHMED, *Documente turcești, op. cit.*, p. 38.
- ⁵⁰ Ion R. MIRCEA, « La politique de la Valachie envers les Ottomans au XVI^e siècle », dans *RESEE*, V, n^o 1-2, 1967, p. 77.
- ⁵¹ Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor, op. cit.*, p. 198-206.
- ⁵² *Ibidem*, p. 208-212.
- ⁵³ Mihai MAXIM, *L'Empire ottoman au nord du Danube et l'autonomie des Principautés Roumaines au XVI^e siècle. Études et documents*, Istanbul, Isis, 1999, p. 53, note 3.
- ⁵⁴ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, doc. n^o 34, 22 fév. 1545, p. 182-183.
- ⁵⁵ *Ibidem*, p. 53.
- ⁵⁶ *Ibidem*, doc. n^o 61, 29 mars 1545, p. 202.
- ⁵⁷ Constantin DOBRILĂ, « De la reaua domnie la tiranie. Studiu asupra imaginarii politic medieval », dans *RI*, tom XIII, n^{os} 3-4, 2002, p. 83-98. Pour un modèle d'incorporation des idées chrétiennes dans un discours politique moderne voir Robert ZALLER, « The Figure of the Tyrant in English Revolutionary Thought », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 54, n^o 4, 1993, p. 585-610.
- ⁵⁸ Constantin Rezachevici, *Cronologia domnilor, op. cit.*, p. 224.
- ⁵⁹ Apparemment, c'est le premier cas de corruption (*rushfet*) attesté documentaire dans l'empire ottoman.
- ⁶⁰ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, p. 56.
- ⁶¹ Șarolta SOLCAN, *Societatea românească din veacul al XVII-lea în izvoarele de expresie maghiară*, Bucarest, Editura Universității din București, 2000, « Suveranii », p. 9-51 et « Pribegii », p. 214-220
- ⁶² Constantin REZACHEVICI, *Cronologia domnilor, op. cit.*, p. 318.

- ⁶³ Ion DONAT, « Satele lui Mihai Viteazul », dans Idem, *Domeniul domnesc în Țara Românească (sec. XIV-XVI)*, (2^e éd. par Gh. Lazăr), Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996.
- ⁶⁴ Voir aussi Iolanda ȚIGHILIU, « Dunărea și pax otomanica în secolele XVI-XVIII », dans *RI*, tom V, n^o 11-12, 1994, p. 1149-1156.
- ⁶⁵ *Istoria Românilor*, p. 38-39.
- ⁶⁶ *Ist. Ț. Rom. (1290-1690)*, p. 84.
- ⁶⁷ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, doc. n^o 34, 22 fév. 1545, p. 182-183.
- ⁶⁸ *DRH*, vol. XXI, n^o 5, 9 jan. 1626 ; n^o 6, 10 jan. 1626.
- ⁶⁹ *Ibidem*, vol. XXII, n^o 6, 3 fév. 1628 ; vol. XXII, n^o 31, 6 mars 1628.
- ⁷⁰ *Ibidem*, vol. XXIII, n^o 5, 8 jan. 1630.
- ⁷¹ *Ibidem*, n^o 439, 6 déc. 1632.
- ⁷² *DANIC*, M-rea Bistrița, LXII/103, 25 avril 1663 ; *Doc. ist.*, XCIV/2, 13 jan. 1664.
- ⁷³ *Ibidem*, Ms. 712, f. 276v-277v, 25 avril 1666.
- ⁷⁴ *Ibidem*, *Doc. ist.*, CCCLXIX/20, 5 fév. 1680.
- ⁷⁵ *Ibidem*, *Doc. ist.*, CCCLVII/161, 7 août 1688 ; M-rea Sf. Apostoli, XI/4, 1 juill. 1690.
- ⁷⁶ *Ibidem*, M-rea Cotroceni, LXXXIX/1, 1 mai 1669.
- ⁷⁷ *Ibidem*, *Doc. ist.*, XCIV/6, 2 mars 1674 ; MȚR, DXXXIII/6, 25 avril 1678.
- ⁷⁸ Neagoie Basarab, Nicolae Pătrașcu, Radu Șerban
- ⁷⁹ *DRH*, B, vol. XXXII, n^o 123, 30 avril 1647.
- ⁸⁰ Parmi les 23 documents en slavon émis en 1649 aucun n'indique la filiation dans la titulature princière. Voir *DRH*, vol. XXXV (1649), les documents: n^o 3, 8 jan. ; n^o 7, 17 jan. ; n^o 25, 18 fév. ; n^o 50, 30 mars ; n^o 71, 15 avril ; n^o 72, 15 avril ; n^o 84, 4 mai ; n^o 85, 5 mai ; n^o 117, 8 juin ; n^o 127, 20 juin ; n^o 130, 24 juin ; n^o 141, 10 juillet ; n^o 148, 20 juillet ; n^o 150, 23 juillet ; n^o 151, 26 juill. ; n^o 154, le 6 août ; n^o 212, 5 sept. ; n^o 213, 5 sep. ; n^o 228, 23 sep. ; n^o 239, 20 oct. ; n^o 268, 23 nov. ; n^o 273, 25 nov. ; n^o 297, 20 déc.
- ⁸¹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman, op. cit.*, p. 124.
- ⁸² *Ibidem*, doc. n^o 61, 29 mars 1545, p. 201.
- ⁸³ Rodolphe GUILLAND, « Le droit divin à Byzance », dans Idem, *Études byzantines*, Paris, P.U.F., 1959, p. 207.
- ⁸⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n^o 470 bis, 3 mai 1646: « Dăruindu-l Dumnezeu la scaunul moșilor și strămoșilor săi și împăratul cu steag de domnie a fi biruitoriu Țării Rumânești ».
- ⁸⁵ *DRH*, vol. XXV, n^o 358, 7 août 1636: « cându au fostu acum în zilele domniei mele, deca m-au dăruit domnul Dumnezeu cu domniia cinstitutului împărat, cu steagul Țării Românești ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n^o 455, 26 avril 1646: « dăruindu-l Dumnezeu și împăratul pe el cu domnia și sceptrul Țării Românești, la moștenirea bunicilor și străbunicilor săi ».
- ⁸⁶ *DRH*, vol. XXXII, n^o 74, 12 mars 1647.
- ⁸⁷ H. Dj. SIRUNI, *Domnii români la Poarta otomană*, Bucarest, Monitorul Oficial, 1941.

- ⁸⁸ Constantin DOBRILĂ, « Tirania în Vechiul Regim românesc – traiectoria unui concept politic », dans *Studia Politica*, vol. II, n° 3, 2002, p. 659-671.
- ⁸⁹ *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, p. 90.
- ⁹⁰ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, p. 94.
- ⁹¹ *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, p. 90.
- ⁹² Radu POPESCU, *Ist. dom.*, la confirmation de Mathieu Basarab, p. 97.
- ⁹³ *Ibidem*, le règne de Mathieu Basarab, p. 97.
- ⁹⁴ *Ibidem*, le règne de Léon, p. 94.
- ⁹⁵ *Ibidem*, p. 138. Pour l'importance des accusations sexuelles dans la construction du discours contestataire des boyards voir Constantin DOBRILĂ, « De la reaua domnie la tiranie », *loc. cit.*, p. 93-94.
- ⁹⁶ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, la destitution de Radu Léon, p. 137-138.
- ⁹⁷ *Ibidem*, p. 137.
- ⁹⁸ *Ibidem*.
- ⁹⁹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, doc. n° 52, 19 mars 1545.
- ¹⁰⁰ Pour le symbolisme de la tête voir Paul Henri STAHL, *Histoire de la décapitation*, Paris, P.U.F., 1988.
- ¹⁰¹ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, doc. n° 52, 19 mars 1545, Georges Martinuzzi.
- ¹⁰² *Ibidem*, doc. n° 54, 19 mars 1545, p. 196.
- ¹⁰³ *Ibidem*, doc. n° 61, p. 201-202, 29 mars 1545.
- ¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 70.
- ¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 73-74.
- ¹⁰⁶ *DRH*, vol. IV, doc. 87, p. 112-114.
- ¹⁰⁷ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, p. 74.
- ¹⁰⁸ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, le règne de Mihnea III, p. 123.
- ¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 90.
- ¹¹⁰ *Ibidem*, la révolte des « seimeni », p. 115.
- ¹¹¹ *Ibidem*, le règne de Mihnea III, p. 123.
- ¹¹² *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, p. 99.
- ¹¹³ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, la révolte des « seimeni », p. 114.
- ¹¹⁴ *Ibidem*, la trahison de Mihnea III sur le champ de bataille, p. 122-123.

4.2. Du serment au contrat.

Aspects cérémoniaux du pouvoir princier

4.2.1. Liens de fidélité entre boyards, prince et sultan : le serment institutionnel

Le lien politique entre le sultan, le prince comme représentant du pays et le pays même, est assuré par le serment institutionnel. L'Église orthodoxe roumaine légitime, garantit et protège la valeur de confiance à laquelle fait appel le serment et offre le cadre rituel où ont lieu les cérémonies des engagements réciproques. En outre, le « dispositif de pouvoir mystique » qu'est l'Église, met en relation les actions et les promesses que les gens rendent dans ce monde avec la vie de l'au-delà. Le jugement dernier devient la pression extérieure qui menace toute défiance et aussi toute désobéissance à l'ordre hiérarchique. Or, les trahisons sont une contestation de l'autorité du prince, une provocation et en même temps une solution politique puisque le traître considère qu'il résout ainsi un conflit d'intérêts et que lui-même a sa propre légitimité d'intervenir pour faire respecter le serment. C'est une action qui est tentée par les participants à l'exercice du pouvoir, étant visée par une élite politique et militaire.

La Grande Église orthodoxe a consolidé la position dominante du chef qu'elle a légitimée avec son idéologie du pouvoir d'origine divine, intégrant la hiérarchie terrestre dans un ordre cosmique. Nul, après le Christ, ne peut plus être à la fois roi et prêtre. L'ambiguïté de la situation des quatre premiers siècles, qui ont vu la coexistence plus ou moins facile d'un empereur, auteur des lois, et d'une organisation souterraine d'Églises chrétiennes, cesse avec Constantin. Le christianisme a imposé le bon gouvernement : s'il gouverne avec piété, justice et miséricorde, le détenteur du pouvoir est appelé roi à bon droit, sinon c'est un tyran¹. Le roi, par une forme nouvelle de contrat avec Dieu, est responsable non seulement de ses actes, conformes à une loi désormais issue du Ciel et non plus aux sociétés humaines, mais aussi des actes de tous ceux dont il a reçu la charge. Il n'existe aucun droit évident à l'installation au pouvoir, encore moins à sa transmission dynastique, si le contrat avec Dieu n'est pas respecté.

On peut dire que les personnages installés au pouvoir sont un miroir dans lequel la société doit trouver le modèle de l'observation de ses propres devoirs ; mais les hommes demeurent des êtres éventuellement faillibles et coupables, attirés par l'accaparement des biens au-delà de ce qui est indispensable à leur vie, voués à la corruption et à l'injustice. Ainsi, la bonne volonté, la confiance et le respect des obligations réciproques sont assurés par un serment, prononcé avec les mains sur les Évangiles et prenant comme témoin une force supérieure capable de punir le parjure :

« Ainsi, les boyards n'ont pas eu le choix [...] et tous ont fait un conseil et ont élu parmi eux un boyard qui est sage et d'origine princière. Alors, tous devant lui se prosternent (*se închinară*) avec joie et disent : À la bonne heure, soyez sa seigneurie notre prince jusqu'à votre extrême vieillesse! Et tout de suite l'ont emmené au métropolite avec grand honneur (*cinste*), et le métropolite l'a pris de sa main et l'a introduit dans le saint autel par la porte impériale et l'a porté autour de la sainte table, en embrassant la sainte table et l'Évangile divin ainsi que l'honnête croix. Et en priant, tous se sont agenouillés devant la sainte table et le patriarche [exceptionnellement présent en Valachie juste au moment de l'intonisation] lui a lu au-dessus de sa tête l'absoute de la coronation et l'a béni. Et en sortant de là, ils l'ont mis dans le siège du jugement princier, lui ont chanté *mnogo leta* (règne plusieurs années), alors que toute la noblesse lui baisait la main »².

Le serment promissoire au début d'un règne représente donc un acte « constitutionnel » qui garantit le bon fonctionnement institutionnel du pays et la paix sociale. Il renforce l'élection du prince qui depuis toujours a été réservée aux boyards³. Le serment inaugural, instituant le contrat entre le prince et ses boyards, prend la forme d'une cérémonie religieuse au cours de laquelle les boyards s'attachent personnellement à leur prince : « l'un après l'autre, chacun d'entre eux en mettant ses mains sur le Saint Évangile, jurant au nom du puissant seigneur Jésus Christ de servir leur prince, avec justice et d'éliminer l'envie, la jalousie et la perfidie entre eux »⁴.

Les sanctions dans le cas de non-respect du serment sont prévues, légitimant toute éventuelle intervention répressive : « Et que ceux qui ne tiendront pas le serment, souffrent de grands embarras, et même de la mort, comme des parjures de la loi et du serment »⁵. L'autorité et la domination du prince ont été renforcées par le droit qu'on lui reconnaît de sanctionner toute désobéissance qui met en péril la hiérarchie, l'ordre social et donc l'équilibre universel.

Mais il est une autre voie par laquelle les hommes ont réussi à s'en approcher davantage. De toute manière, les volontés ne peuvent se lier qu'à condition de s'affirmer extérieurement, de se produire au-dehors. Il faut qu'elles soient connues pour que la société puisse y attacher un caractère moral. Cette affirmation, cette manifestation extérieure se fait à l'aide de paroles. Or les paroles, elles, sont quelque chose de réel, de matériel, que l'on peut munir d'une vertu religieuse grâce à laquelle, une fois dites, elles auront le pouvoir de lier et de contraindre ceux-là mêmes qui les auront prononcées. Pour cela, il suffit qu'elles soient prononcées suivant certaines formes et dans certaines conditions religieuses. Dès lors, elles deviennent sacrées. On conçoit très bien que des paroles, une fois qu'elles ont ainsi pris ce caractère sacré, imposent le respect à ceux-là mêmes qui les ont dites. Elles ont ce même prestige dont sont douées les personnes et les choses qui sont l'objet de droits et de devoirs. Elles peuvent donc être, elles aussi, une source d'obligations. Un des moyens de leur conférer cette qualité, et par suite cette force obligatoire, c'est le serment, c'est-à-dire l'invocation d'un être divin. Par cette invocation, cet être devient le garant des promesses faites ou échangées ; il y est présent, il leur communique quelque chose de lui-même et des sentiments qu'il inspire. Y manquer, c'est l'offenser, c'est s'exposer à sa vengeance, c'est-à-dire à des peines religieuses qui apparaissent au fidèle comme aussi certaines et aussi infaillibles que les peines prononcées plus tard par les tribunaux.

D'un point de vue formel, il semble qu'il y ait eu un document écrit stipulant que « tous ont signé la transcription du serment »⁶, mais aucun acte de ce type n'a été trouvé à ce jour. Le serment promissoire a une valeur institutionnelle de contrat établi en toute liberté, qui complète la valeur contractuelle d'entente que tout

autre serment solennel comprend⁷. La valeur qui est mise en gage pour assurer le respect est la vie même des partis contractants. Apparemment, le serment engage tout le lignage de la personne qui le prête, en justifiant les représailles sur la famille entière en cas de trahison. C'est un contrat qui se formait *verbis*, c'est-à-dire au moyen de formules déterminées. C'est certainement devant des prêtres et peut-être dans des lieux sacrés qu'elles étaient prononcées.

4.2.2. La reconnaissance de la suprématie d'un pouvoir non chrétien

Le contenu du serment chrétien et son pouvoir n'ont pas été affectés par l'imposition de la domination ottomane. La soumission d'un pays chrétien à l'autorité musulmane « d'une autre loi » n'a pas été vue comme une contradiction. Par contre, en dépit d'une opposition par les armes que les princes roumains ont manifestée, le pouvoir des Turcs est considéré comme légitime dans les chroniques roumaines, parce qu'ils sont les vrais continuateurs des empereurs byzantins⁸. Dans l'ordre cosmique s'intègre aussi la subordination envers ce pouvoir non chrétien, celui des Ottomans. Le sultan ottoman, le prince régnant du pays et les boyards se sont engagés à respecter les « capitulations », c'est-à-dire « les traités de paix » établis entre la Valachie et l'empire après les confrontations militaires du XV^e siècle, par lesquelles, en échange d'un tribut en argent et d'une politique extérieure subordonnée aux Turcs, le pays roumain a pu garder son statut autonome. Ainsi, les documents de chancellerie au XVII^e siècle utilisent dans la titulature des princes les termes « par la grâce de Dieu » pour légitimer leur pouvoir et font du « puissant empereur » l'incarnation terrestre de cette volonté divine.

La reconnaissance symbolique de cette puissance est marquée par le geste du prince qui baise la main⁹ et les vêtements du sultan. Il « met la tête » à la disposition du sultan qui peut l'exécuter au cas d'une désobéissance. Le pardon du sultan s'exprime parfois par une simulation d'exécution publique où le sultan accorde une nouvelle chance seulement à celui qui est prêt à perdre sa vie pour sa culpé¹⁰.

L'équivalent du serment chrétien de l'instauration de liens politiques de type hiérarchique dans la gestuelle ottomane est la prosternation aux pieds du sultan et le baiser en signe d'hommage. Le terme roumain pour la soumission politique est d'ailleurs *închinare* qui désigne aussi le signe de croix que les fidèles orthodoxes font devant les icônes des églises. La fidélité ainsi promise unit les boyards à leur prince et tous à leur empereur et elle est renouvelée au début de chaque nouveau règne avec un serment. La chronique retient l'engagement du sultan dans la consécration du serment :

« Ainsi, l'empereur leur dit : 'Voilà que je l'ai donné dans vos mains et vous dans les siennes et Dieu au milieu de vous. Donc si vous lui faites une trahison (*hicleşug*), ou si c'est lui qui la fait, Dieu vous perd de la surface de la Terre avec tout votre lignage'. Et ils disent tous : 'Amen!' Et ils ont juré le serment à Vlad voïvode [...] et ils ont reçu une grande armée pour aller au pays. Et s'ils sont arrivés au Danube, ils ont rendu un serment devant le Mehmet, pacha du Danube et tout le lignage des Basarab a dit ainsi : si nous trahissons (*vom umbla cu hicleşug*), que périment notre nom et notre lignage. Amen! »¹¹.

Le serment semble marquer la faiblesse des articulations institutionnelles et des structures politiques, en ne liant les gens entre eux que par une confiance réciproque. Le serment de fidélité réalisé au moment de l'intronisation du prince veut effectivement créer une atmosphère de respect. L'élection du prince dans le pays favorise inévitablement mieux qu'une nomination la création de cette confiance réciproque. Quand la noblesse demande la confirmation d'un prince, ses membres invoquent que le prince réclamé « étant autochtone (*fiind de țară*), va chercher leurs affaires avec justice (*să le caute cu dreptate*) et sera fidèle aux ordres impériaux (*va fi cu credință la toate poruncile împărătești*) »¹².

C'est qui est promis par le serment est en fait l'assurance d'un *statu quo* ancien, la paix et la sûreté :

« Et tous les boyards et tous les militaires (*roșii și slujitorii*) se sont soumis au prince et ils lui ont rendu un grand serment

pour le servir avec justice. Et après ça, ils se sont reposés (*odihni*) en paix »¹³. Ou : « Le prince Duca a promis avec grand serment qu'il irait chercher les maisons de ces boyards et leur payerait les dettes et que dans son règne, ils ne subiront aucun mal »¹⁴.

4.2.3. Les élections selon la coutume

Une élection au XVII^e siècle est considérée conforme à la coutume du pays et aux engagements à l'égard de la Porte lorsque les boyards, les grands comme les petits, élisent un prince appartenant à la famille régnante ou un grand boyard reconnu pour ses qualités¹⁵. Après l'élection, le prince demande, par l'intermédiaire du représentant valaque ou d'une délégation de boyards à la Porte, le drapeau du sultan (*steagul de domnie*), signe de confirmation de la volonté du pays¹⁶. Les boyards apportent avec eux des lettres (*cărți de la țară*) dans lesquelles il est écrit que « leur prince est mort et ils prient le sultan de leur donner comme prince, X..., car le pays le veut (*țara-l poștește*) »¹⁷. Après l'obtention de la confirmation, il peut partir à Constantinople accompagné par ses boyards, le métropolitain, les évêques et les higoumènes, des gens d'honneur (*oameni de ispravă*) qui servent de garants pour leur prince lors du serment devant le sultan.

La présence du « pays » à la nomination a une triple valeur :

– elle prouve la volonté du pays (institutionnelle) ;

– les boyards peuvent réagir aux plaintes des autres boyards à l'endroit de leur candidat, accusé de trahison (*hain*) (juridique)

– ou d'intimider par leur nombre les rivaux qui « peuvent donner de l'argent aux Turcs venant du prince contre la volonté des boyards »¹⁸ (symbolique).

Le cérémonial est ancien et il a été transmis d'une façon coutumière : « on lui a donné le règne du pays, on l'a vêtu du *caftan*¹⁹, on lui a donné le *buzdugan*, conformément à la coutume (*după obicei*) »²⁰. L'obtention d'un *caftan* est synonyme de nomination à une fonction et le même nom sera utilisé pour les nominations des membres du conseil princier. Un tel cérémonial, pendant lequel les fonctionnaires reçoivent des vêtements spéciaux, est attesté pour les hauts dignitaires et porte le nom de *căftănire*.

Ce qui diffère dans la nomination à Constantinople, c'est la possibilité laissée au sultan d'innover simplement par la pratique. Tout précédent devient règle par un mécanisme d'imitation et d'imposition coutumière. Si tout d'abord la Porte est un tiers qui garantissent l'équilibre en Valachie, la faveur des fonctionnaires finit au fur et à mesure par prévaloir. La demande, adressée par les boyards directement à la Porte pour obtenir un prince, révèle la crise de principe dynastique et l'incapacité de la noblesse du moment de trouver parmi les prétendants ou les boyards un meilleur candidat. Les hauts fonctionnaires ottomans comme les pachas du bord du Danube ont initialement eu une mission de surveillance qui avec le temps s'est transformée en véritable trafic d'influence.

« Le vizir a ordonné au *postelnic* Constantin d'élire comme prince la personne qu'il voudra, en laissant le règne et le pays à sa libre volonté [...] et comme il est arrivé que Gligorașco, le fils du prince Ghiorghe soit là, il est venu tout seul au *postelnic*, en apprenant tout ça, avec beaucoup de prières pour qu'il le rende prince du pays et en lui promettant d'être comme un bon fils, et que ce qui lui est ordonné, il le mettra sur pied. [...] Et il a juré sur l'Évangile et il lui a fait un acte écrit par sa main, disant que comme futur prince, il sera pour le *postelnic* comme un fils en lui accordant tout l'honneur. [...] Et ainsi, après qu'ils ont fait leur promesse, immédiatement ils sont allés au vizir pour lui baiser la main. Et ils sont partis avec l'*aga* et le drapeau et ils sont arrivés au pays »²¹.

Pour finir sur cette description du pouvoir princier, si l'on parcourt à nouveau ses composantes structurelles, de multiples images se télescopent avec force lorsque l'on évoque les liens entre les princes roumains et la Porte ottomane :

- chefs militaires qui s'opposent par les armes aux envahisseurs,
- princes qui obéissent sans réserve aux ordres des Ottomans,
- ou simplement princes qui mettent en place une action politique interne autonome en respectant les capitulations et les engagements externes du pays.

4.2.4. Les récits fondateurs et l'idéologie du pouvoir

Les chroniques roumaines qui commencent à être rédigées à la fin du XVII^e siècle, retracent l'histoire de la Valachie depuis sa fondation, en laissant l'image d'une histoire princière mouvementée, à laquelle elles s'efforcent de fournir une idéologie. Les deux principales chroniques, celle dite des Cantacuzène et celle écrite par Radu Popescu, organisent les informations des anciennes annales princières dans des récits élaborés pour donner aux groupements politiques que chacun d'entre eux soutient, une légitimation à leurs alliances et à leurs propres intérêts. Les chroniques rédigées à la fin du XVII^e siècle sont plus détaillées pour les règnes de ce siècle, car pour cette période-là, elles bénéficient des témoignages des participants aux événements. Certains princes sont parfois décrits comme des tyrans sanglants qui exposent le pays au danger ottoman par leurs ambitions, sans consulter le pays et surtout les boyards. D'autres princes apparaissent comme de bons administrateurs, qui gouvernent avec le consentement de la classe politique, avec justice et en respectant les lois du pays. On peut dès lors s'interroger sur la place et sur la signification de ses manifestations contradictoires, dans l'évolution politique du XVII^e siècle qui aboutiront au début du siècle suivant au bouleversement total de la politique de la Porte ottomane, qui imposera des princes d'origine étrangère.

Mais jusqu'à ce moment de changement radical, il y a toute une sorte d'anticipations, car tout au long du XVII^e siècle, les princes régnants élus dans le pays et immédiatement confirmés à Constantinople, alternent avec les princes nommés directement dans la capitale ottomane et envoyés pour exercer leur gouvernance en Valachie. Le XVII^e siècle ne fait pas entendre de note discordante par rapport aux évolutions politiques antérieures, car la Porte ottomane a été favorisée par l'instabilité politique interne de la Valachie dès le début de sa domination, qui a trop souvent pour origine ses propres manœuvres. L'appât du gain des fonctionnaires de l'empire favorisait les changements répétés à intervalles courts, accompagnés à chaque fois par d'importants pourboires. Chasser un prince ou le faire monter sur le trône était devenu un jeu relativement facile et avantageux du point de vue économique pour les hauts fonctionnaires de la Porte et leurs intermédiaires avant le XVII^e siècle. Les prétendants eux-mêmes offraient pour monter sur

le trône des pourboires dont le montant est devenu de plus en plus important. Une fois qu'il est obtenu, il faut s'y maintenir, et la compétition financière continue, pour éliminer les contre – candidats, annuler les manœuvres des groupes rivaux de seigneurs. Discerne-t-on des lignes de force orientant ces changements et ces refus?

4.2.5. Les constances dans la politique étrangère

Le XVI^e siècle se clôt par le projet politique de Michel le Brave d'une courte union des trois pays roumains habités par des Roumains. Les motivations de ce mouvement anti-ottoman et la grandeur de la confrontation militaire ont marqué les contemporains. Le règne de Michel le Brave commence par l'achat du trône à Constantinople et achève une époque caractérisée parfois dans l'historiographie roumaine comme « princière » ou « voïvodale » où le prince avait une position prééminente, soutenue par la tradition, mais aussi par d'importantes ressources économiques, obtenues notamment des revenus douaniers et d'un commerce de transit, qui diminueront au fur et à mesure, par l'intégration de plus en plus accentuée à la deuxième moitié du XV^e siècle, du marché roumain dans l'ottoman et par l'augmentation des obligations tributaires. Du point de vue ottoman, le XVI^e siècle connaît la consolidation de l'empire sous Soliman le Législateur (1526-1561) qui marquera aussi depuis 1545 les relations avec la Valachie par une accentuation de la domination. Ainsi, lentement, les relations ont changé, la domination également, sans que les institutions existantes en Valachie depuis le XIV^e siècle subissent de modifications profondes.

Vu les chroniques du pays, le XVII^e siècle a été appelé par les historiens le siècle « nobiliaire » à cause de la modification du rapport de forces en faveur de cet élément politique, mis en valeur sur le plan politique interne. Néanmoins, l'organisation du pouvoir en Valachie reste celle du XIV^e siècle, avec le prince régnant comme chef suprême du pays, aidé dans l'exercice de ses fonctions par un conseil princier et toute une hiérarchie des boyards qui accomplissent des tâches plus ou moins bien différenciées. L'idée de force est le statut tributaire de la Valachie – qui se traduit par une ingérence politique ottomane dans la désignation du prince régnant et l'augmentation progressive du tribut –, qui oblige les institutions roumaines à une accommodation progressive pour faire face aux

nouvelles demandes. On s'attend à ce que les institutions roumaines manifestent une continuité dans la forme, mais des changements lourds de sens dans leur utilisation et adaptation.

Pour que les boyards ne court-circuitent pas le système – car par les élections des princes et les fonctions qu'ils occupent dans l'État, ils ont une position déterminante –, le prince renforce son autorité par le pouvoir judiciaire d'influence byzantine, incontestable, et l'utilisation des structures traditionnelles dans la justice. Dans l'ensemble de l'activité princière, administrative et judiciaire à la fois, le prince ne pourrait faire face sans utiliser les équipes de jureurs. L'appel à ces jureurs renforce la coutume comme principe légitime de pouvoir, en fournissant le consentement. Au nom du respect de la coutume, de la loi du pays que les Turcs mêmes se sont obligés à respecter, on enregistre les seules tentatives d'innovation au niveau de la loi, paradoxalement pour conserver le statut du pays envers les Turcs. La façon coutumière de traiter les affaires et le rôle administratif réservé par les Turcs aux princes accentue le caractère personnel du pouvoir.

Toutes ces limitations dans l'installation d'un prince obligent l'autorité princière à trouver un moyen de renforcer leur fonction. Ce soutien lui vient du liant symbolique qui s'établit entre le prince et ses sujets et du pouvoir juridique qui incombe à la fonction princière en tant que juge suprême reconnu du pays.

4.2.6. Le prince en tant que garant du pays

Le liant que le serment politique suppose entre le prince et son pays se trouve effectivement dénaturé par l'intervention des Turcs. La parole sacramentelle de ce sur quoi elle est dite est perdue, car entre le sultan, le prince et ses boyards, ne fonctionne pas le même liant. Il n'y a pas d'homologie entre la forme de l'engagement et le moyen. Les deux liens doivent se ressembler, or les liens ne sont pas identiques entre les trois acteurs. Le liant que suppose la relation du serment et le transfert est rompu ; le circuit conducteur qui lie la hiérarchie ne se réalise plus. La conséquence sera importante pour la fonction du serment à l'intérieur de la société même qui laissera place à l'idée de contrat. C'est l'engagement du prince pris au moment de la nomination du sultan de protéger ses sujets qui donne l'efficacité aux réclamations des boyards à la Porte contre un

mauvais règne. On constate l'utilisation d'un double discours, l'un local, construit autour des éléments chrétiens, visible dans les représentations iconographiques du monarque (voir la couronne, les vertus impériales) ou dans les arguments des « tyrannicides » formés dans les chroniques des boyards ; l'autre soutenu à Constantinople, bâti autour des éléments contractuels, des garanties politiques et des charges politiques précises.

Le pouvoir apparaît donc comme le résultat d'une lutte. La domination, qui est une notion centrale de la théorie politique contemporaine, est la chance objective qu'a un ordre d'être obéi. Une contrainte physique ne relève pas de la domination : celle-ci suppose un acquiescement du dominé au commandement, c'est-à-dire la reconnaissance de la légitimité de l'ordre émis. Max Weber distingue trois types de légitimité²², qui ne se rencontrent jamais à l'état pur : légitimité traditionnelle, où un ordre est suivi en raison de la croyance dans le caractère sacré de la tradition ; légitimité charismatique, où l'on obéit à un ordre émanant d'une autorité jugée exceptionnelle (d'origine divine, par exemple) ; légitimité légale (ou bureaucratique ou rationnelle), où l'obéissance tient au fait que l'ordre appartient à une loi (ou un règlement) mise en oeuvre par une autorité elle-même investie par une loi. Roi, prophète et fonctionnaire sont les trois visages politiques de la légitimité qui nous sont proposés.

Il serait peut-être un peu hâtif de prétendre que l'État valaque s'est réellement substitué au prince. Mais l'État a occupé ici une place non pas supérieure mais *intermédiaire* entre la totalité sociale et la Porte ottomane, le faisant davantage ressembler à une *interface* entre l'individu, et surtout sa propre société. C'est cette relation particulière de subordination externe qui caractérise et explique la situation d'enfermement que le prince ressent en se fondant dans l'État.

Dans cette évolution complexe, on s'efforce aujourd'hui de déterminer à quel moment la complexité de l'organisation et de l'autonomie du pouvoir permet de parler d'État. Or le pouvoir princier valaque dans sa relation avec la Porte converge vers une définition non juridique, plutôt constructiviste, qui définit l'État comme une entité régulatrice autonome émergée d'une nécessité régulatrice globale. On ne peut dire précisément ce que c'est l'État, mais il possède une existence procédurale (des effets matériels sont

directement imputables à son existence : des hommes commandent et d'autres leur obéissent, ces derniers s'accordent et les autres cessent ou continuent de commander, etc.). C'est donc en premier lieu par les effets de ses éléments qu'on essayera de décrire l'État valaque.

¹ Mario TURCHETTI, *Tyrannie et le tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, P.U.F., 2001.

² *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, l'élection du prince Constantin Brancovan.

³ *Ibidem*, p. 89, la nomination du prince Radu Mihnea par la Porte en 1611 a été suivie par le serment de tout le pays : « Şi veniră toţi boiarii şi toţi roşii şi toţi slujitorii, de să închinară lui şi făcură mare jurământ ca să-i slujască cu dreptate ».

⁴ *Ibidem*, l'élection du prince Antonie.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, p. 118 où est indiqué qu'au temps de la révolte des militaires dans le règne de Constantin Şerban, les chefs des rebelles ont été alléchés avec des promesses, garanties par un serment et la chronique remarque que « le prince n'a pas respecté le serment en les tuant ».

⁸ *Ibidem*, p. 6-7, # « Le lignage d'Ottoman d'où il descend et comment s'est élevé tant » : « donc on pourrait dire qu'avec justesse les Turcs tiennent l'empire de *Ţari-grad*, car celui-ci a appartenu aux empereurs Comnène ».

⁹ *Ibidem*, p. 97, le règne de Mathieu Basarab ; p. 111, la confirmation par la Porte du prince Constantin Şerban ; p. 136, l'imposition par la Porte d'une nouvelle confirmation après trois ans de règne.

¹⁰ Matei CAZACU, *Minuni, vedenii şi vise premonitorii, în trecutul românesc*, Bucarest, Editura Sigma, 2003, p. 101.

¹¹ *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, l'élection du prince Neagoe Basarab.

¹² *Ibidem*, le règne de Mathieu Basarab, p. 96.

¹³ *Ibidem*, p. 89.

¹⁴ *Ibidem*, l'élection de Duca vodă.

¹⁵ *Ibidem*, l'élection de Antonie vodă.

¹⁶ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, l'élection de Constantin Şerban, p. 111.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibidem*, le cas de l'élection du prince moldave Duca, relaté par la chronique valaque, p. 134.

¹⁹ Le caftan est le manteau d'honneur que le sultan remettait aux princes de Moldavie et de Valachie comme signe distinctif de leur dignité, et à leur tour les princes aux boyards de leur *divan*. Cf. Neagu DJUVARA, *Les Pays Roumain entre Orient et Occident. Les Principautés danubiennes au début du XIX^e siècle*, Paris, Publications orientalistes de France, 1989, p. 339.

²⁰ Radu POPESCU, *Ist. dom.*, l'élection de Matei Basarab, p. 96.

²¹ *Ist. Ţ. Rom. (1290-1690)*, Grigore Ghica.

²² Max WEBER, *Économie et société*, vol. 1, « Les catégories de la sociologie », Paris, Plon, «Pocket», 1995, p. 289 et ss.

Chapitre 5

L'administration de la justice comme partie de l'activité administrative générale

5.1. Le prince en tant que juge

5.1.1. La théorie du pouvoir juridique du prince

La doctrine de l'origine théocratique de la justice veut que le prince soit considéré comme étant l'élu et l'oint du Seigneur et le vicaire de Dieu sur la terre. La justice princière était ainsi le reflet d'une justice supérieure qui entretenait pour ses détenteurs terrestres une responsabilité par rapport à la divinité : « lorsque le juge rend la justice, c'est Dieu qui jugera au Jugement Dernier le juge »¹. La manifestation gestuelle pour mettre en évidence le fait que toute justice émane du prince est la prosternation devant lui et le jugement avec les parties en litige à genoux devant ce juge suprême. S'adressant au prince pour lui demander un jugement en appel, le tribunal de la ville de Câmpulung utilise la formule : « on s'adresse à ta seigneurie, nous qui sommes les esclaves et la terre qui est sous les honorés pieds de ta seigneurie, le bourgmestre et les échevins et les prêtres et les anciens citadins »².

Au moment de la constitution de la Valachie, il existait outre le modèle traditionnel de chefferie militaire, le modèle byzantin de pouvoir. Le monde médiéval européen, oriental ou occidental, a hérité des conceptions romaines et de celles de l'Église sur l'autorité, le pouvoir, la justice et le droit, en les adaptant aux conditions politiques spécifiques. Les sources romaines et les textes chrétiens offraient un exemple de l'usage du concept d'autorité pour tout pouvoir en train de se constituer comme tel. À cette tradition ancienne capable d'être imitée, s'ajoutait l'*auctoritas* dans le sens absolu fondé sur la vérité révélée par les Saintes Écritures³. La classification des sources instituait en ordre hiérarchique les préceptes des Évangiles, les actes des apôtres, les canons des conciles œcuméniques, puis ceux des conciles locaux, enfin, les écrits des pères de l'Église. En recevant le droit impérial et le droit canonique en même temps, par les *nomocanons*, la Valachie était mise devant

deux conceptions de l'autorité, forgées en dehors de sa propre expérience historique. La *domnia* roumaine a donc eu besoin d'un lent processus d'accommodation par lequel les idées de pouvoir, de force et de puissance ont été remplacées par la notion d'autorité de « droit ».

5.1.2. L'autorité selon la tradition romaine et byzantine

Pour retracer brièvement l'histoire de l'autorité, on doit dire que traditionnellement, en droit romain, l'usage du terme *auctoritas* suivait une pratique différente en droit privé – où existait un champ important d'application pour l'*auctoritas tutoris* – et en droit public où se rencontraient les syntagmes d'*auctoritas principis* ou *auctoritas magistratum*. L'absence de concept unitaire et la concurrence d'autres termes comme ceux de *potestas* et d'*imperium* pour exprimer l'idée de pouvoir ont eu comme conséquence une faible distinction entre le fondement juridique de ce pouvoir et son caractère moral chez les Romains⁴. Depuis toujours, le Sénat à Rome rendait des avis à l'empereur, appelés *senatus-consultes*. Le *princeps* qui héritait de l'ancien pouvoir législatif du peuple, avait un intermédiaire dans le Sénat. Et jusqu'à la dynastie antonine, on respecte certaines formes : il est dit que l'empereur « prie » le Sénat de prendre telle mesure. Mais très tôt, cette « prière du prince » adressée au Sénat est devenue en réalité un ordre. On comprend que c'est l'empereur qui dit la loi⁵. En pratique, ce droit se manifeste de la manière suivante.

D'abord, comme tout magistrat, le *princeps* a le *jus edicendi*, le droit de promulguer des édits. Mais, à côté de ces prescriptions générales, l'empereur prenait des décisions particulières. Les unes étaient de nature judiciaire : ce sont les décrets, jugements rendus par le prince dans le cadre de son conseil, soit en première instance, soit en appel⁶. Au début du III^e siècle, Ulpien cisèle une formule : *quod principi placuit legis vigorem habet* (ce qui a paru convenable au prince a force de loi). Ainsi, ce que veut le prince, et qu'il exprime par un acte public, doit être désormais considéré comme une loi. Ulpien (début du III^e siècle) justifie ce principe par l'argument suivant : si le prince « fait la loi », c'est parce que le peuple romain, autrefois titulaire du pouvoir législatif, le lui a expressément *délégué*⁷. Avec le *dominat*, l'empereur sera désormais la

source unique du droit. Au IV^e siècle on dit que l'empereur est la « loi vivante » ; au VI^e siècle, Justinien reprendra cette expression et se présentera lui-même comme « loi animée »⁸ par voie légale.

La promulgation de la compilation juridique de Justinien a marqué le triomphe de la loi. Le monopole de l'empereur sur la création du droit a été apprécié comme étant complet. Il s'étend même à l'interprétation du droit. Les paragraphes 18 et 21 de la « seconde préface » des *Digestes*, la constitution *Tanta*, l'a dit spécialement : en cas de doute sur le sens d'une disposition quelconque, il faudra s'en référer à l'empereur : « car c'est à celui qui a fait la loi qu'il appartient de l'interpréter : seul l'empereur peut faire les lois et les interpréter »⁹.

Au début de l'empire, à l'époque où le pouvoir législatif du *princeps* était encore discret, les jurisconsultes s'étaient demandés si le prince était soumis à la loi¹⁰. Mais dès le II^e siècle, le principe selon lequel l'empereur est « dispensé des lois » a triomphé. Ulpien lui donnera sa formule définitive : « le prince n'est pas lié par les lois » (*princeps legibus solutus*)¹¹.

Pour autant, la législation ne saurait se confondre avec le caprice. Avec l'empire chrétien, l'empereur est investi de la sagesse et d'une mission précise, car il doit gouverner avec justice¹². Et donc en donnant lui-même autant que possible l'exemple de la soumission aux règles. Ce que déclarent en 429 les empereurs Théodose II et Valentinien III par la constitution *Digna vox* : « c'est un propos digne de la majesté de celui qui règne que l'empereur se déclare lui-même soumis à la loi ; car notre autorité elle-même dépend de celle du droit »¹³. Ainsi, l'autorité du prince, soumise aux lois, reposait sur l'autorité du droit. Par ce texte qui établit la légalité du pouvoir princier, les deux empereurs offraient une opinion contraire à celle défendue par Ulpien sous la formule *princeps legibus solutus*.

Le passage de l'*ius* à *lex* constituait donc surtout une pratique rhétorique de représentation du genre par l'espèce. Dans l'ordre normatif romain, l'autorité de la coutume, définie comme loi non écrite, faisait pendant à l'autorité de la loi. Cependant, l'évolution de l'empire chrétien a fait que l'Église a adopté la conception biblique de la justice, c'est-à-dire que celle-ci n'est que la conformité à la volonté de Dieu, c'est-à-dire l'obéissance à sa Loi, elle-

même interprétée par l'autorité ecclésiastique. Et c'est par la voie de l'Église que le droit *nomocanonique*, comprenant autant des formules romaines que des canons des conciles œcuméniques, a été reçu en Valachie. Il a fallu que les non-concordances soient éliminées par la pratique juridique même. Sous l'autorité de la loi ou de la coutume a été présumée l'autorité du prince ou du peuple¹⁴.

Également, parce ce qu'elle était d'essence divine, la fonction de juger continuait de participer au spirituel. « Les hommes qui prétendent assumer ne le purent qu'au prix d'une exaltation de leur conscience, une conscience qu'ils exposaient à chaque jugement devant leur Souverain Juge »¹⁵. Seul le prince est tenu de « dire la loi » et mêmes les instances judiciaires déléguées par le prince sont dépourvues de la possibilité de prononcer une sentence définitive. Les autres instances jugent en vertu de la délégation du prince, mais en cas d'appel, celui-ci peut réviser leurs sentences. Suivant la doctrine byzantine, tout magistrat exerce une juridiction, s'étend aux litiges et aux affaires administratives. D'ailleurs, le terme employé en roumain pour désigner le département juridique et administratif est de *judet*, dérivé du *judex*. Et comme le prince applique strictement les lois du pays, il n'est pas étonnant de voir la place qui est faite à la coutume, en tant que « loi du pays » dans l'obtention de l'autonomie juridique. Ainsi, par l'application de la coutume, le prince obtient, à mon avis, le consentement tacite du peuple.

Nous essayerons dans le chapitre concernant les jureurs de présenter les moyens techniques par lesquels ce consentement s'est imposé. On conçoit que ce *consensus populi* transféré par la coutume du pays confère légitimité au prince et en même temps assure les sujets du prince de l'application d'une loi juste que tout le monde connaît. Le respect de la partie du droit privé de la coutume par le prince finit par conférer un statut de coutume aux normes de droit public qui accompagnent la pratique de la nomination.

5.1.3. La structure générale du pouvoir judiciaire du prince

L'analyse de la structure générale du pouvoir judiciaire du prince doit tenir compte du fait qu'à l'époque il n'existe pas de distinction claire entre l'acte administratif et l'acte juridictionnel. L'acte de juger au sens judiciaire du mot, à savoir statuer en qualité

de juge, n'est pas nettement dissocié de son sens non judiciaire, celui d'opiner, d'estimer. L'exercice de l'acte de jugement prend place dans un fonctionnement général de l'administration.

L'activité en détail du prince que l'on peut analyser par la distribution des actes du règne le plus stable du siècle, celui de Mathieu Basarab, confirme les compétences du prince quasi générales et sur tout le territoire du pays¹⁶. Parmi les documents princiers émis par la chancellerie de Mathieu Basarab, 58,51 % visent le juridique (jugement, convocation, enquêtes). On peut ajouter la catégorie des actes à fonction notariale qui confirme les arrangements juridiques privés (*întăririi domnești*) 4,5 % et qui sont validés de cette manière par un acte princier. Les donations de biens et de terres au profit des monastères ou pour service fidèle (6,25 %) et les exemptions de taxes (8,27%) appartiennent au juridique par leurs conséquences, malgré le fait que ces documents n'ont pas à l'origine un litige que le prince doit résoudre. 15,41 % représentent le pourcentage d'ordres et d'autorisations émis dans le but d'imposer les diverses sentences ou décisions princières. Seulement 1,75 % des documents marquent la volonté du prince comme seule source de décision. Si l'on ajoute encore les ordres préliminaires d'enquête par lesquels le prince indique quelles sont les voies qu'il peut suivre¹⁷, on constate que la plus grande partie de l'activité du prince dans son *divan*, mentionnée dans les actes de chancellerie, vise l'activité juridique.

Quant à la distribution par matière juridique, on ne rencontre pas dans l'ancienne procédure la différence moderne entre le procès pénal et le procès civil. Les mêmes normes procédurales s'appliquaient aux deux, excepté celles qui étaient spécifiques à la matière pénale, comme l'usage de la torture pendant l'instruction et les sanctions à caractère répressif. Le droit de poursuivre en justice et la demande en réparation d'un dommage provoqué par un fait pénal, avec condamnation de l'auteur, étaient réclamés au prince par une demande orale ou écrite, tout comme dans les cas dits civils. Une fois saisi par une demande, le *divan* du prince fixait le jour du jugement, déterminé avec précision par la désignation de la date du calendrier, ou par une indication qui permettait le calcul du délai.

En matière criminelle, le prince avec son *divan* juge toujours en première instance¹⁸. À la fin du XVI^e siècle, un chrysobulle synodal du 13 avril 1596 distinguait la juridiction pénale du prince, où

l'on appliquait la « *pravila* impériale », de la juridiction des monastères, où le jugement avait lieu d'après la « *pravila* ecclésiastique ». Au XVII^e siècle, cette distinction devient courante et se retrouve dans les codes de 1646 et 1652. De même, la fin du XVI^e siècle est marquée par des tentatives nobiliaires d'affirmer par d'énergiques revendications le respect des garanties procédurales dans les affaires de trahison. Les revendications de ce type triompheront dans la charte du 15 juillet 1631. À de rares exceptions près, les princes acceptaient ces positions nobiliaires. La répression princière de la félonie se poursuit, de Grégoire Ghica à Constantin Brancovan. Mais elle va de pair avec les actes de clémence à l'égard des parents et d'anciens, avec des efforts pour respecter réellement la légalité des jugements par la consultation de la *pravila* et par le recours à une procédure de droit commun.

Également, la procédure roumaine n'impose pas le principe de l'autorité de la chose jugée. Le même prince pouvait rejuger un litige plusieurs fois si les preuves réclamées par les parties étaient susceptibles de donner une autre perspective sur la vérité des faits. Le serment des boyards, invoquant le principe de la justice divine, suggère ainsi une hiérarchie entre la justice divine et la loi du pays, qui permet d'invoquer ce principe et le droit du prince¹⁹.

Par les procédures particulières qui se dégagent dans la résolution des conflits liés aux contrats ou les interactions survenant dans des situations singulières de jugement, l'arbitraire du prince est diminué et limité. D'ailleurs, à peu près 66,00 % des actes de l'époque de Mathieu Basarab qui visent des ententes privées, contrats et autres règlements, échappent à l'intervention directe des institutions étatiques.

Le prince exerçait son droit de justice sous deux formes : par des jugements rendus en conseil princier, à la suite d'un procès ; par les rescrits qui répondaient à une requête d'un particulier. Sa compétence était générale, civile et criminelle et il rend la justice en personne, étant toujours le centre de l'organisation judiciaire²⁰. Également, il pouvait déléguer la cause à un arbitre. Par ses jugements, le prince résout des litiges qui le mettent devant une question particulière et en précisant le principe général qui lui permet de la résoudre. Parmi la multitude d'exemples, on présente les deux suivants pour illustrer le caractère juridico-administratif des jugements

princiers. Il ne s'agit pas d'un droit réclamé en instance suivi d'une exécution, mais de jugements qui contiennent des précisions concernant leur règlement administratif. Ces deux exemples indiquent le sens assez imprécis de certains mots comme « loi » ou « *pravila* » lorsqu'ils se réfèrent à la norme en tant que manière de production de la norme. Ainsi, la *pravila* peut simplement viser la possession d'un village.

Par exemple, en 1634, le prince Léon confirme au logothète Miloş le village de Bâlta après gain de cause contre les serfs du village qui s'étaient faits affranchir. En *divan* le prince confirme : « qu'il n'existe pas de loi pour que les serfs appartenant aux boyards se rachètent en payant le prix au prince, car le village n'a pas été princier, mais acheté par le boyard »²¹. Ici, la « loi » se réfère à un système de droit concernant le statut des serfs appartenant aux boyards.

Mais, dans un autre exemple, le prince Mathieu Basarab confère au monastère de Govora, après jugement « selon la *pravila* »²², le droit de reprendre le village de Nămăeşti, pris contre son gré par le grand logothète. Le jugement d'après la *pravila* ne pouvait être que conforme à une certaine idée de justice, car aucun *nomocanon* ne comprenait quoi que ce soit sur le droit du monastère Govora sur le village de Nămăeşti.

Généralement, au civil, le prince reste une instance d'appel. Dans ces affaires, il décide lui-même ou renvoyait le cas pour une enquête de fait. Dès le XV^e siècle, l'action du prince s'exerce de manière de plus en plus innovatrice sur des affaires concernant : la propriété donative, les immunités, la confirmation à laquelle sont soumis les transferts de propriété, les donations, la confirmation du jugement des jureurs, auxquels le prince substitue de plus en plus des boyards, la liberté de tester (à partir surtout de la seconde moitié du XVI^e siècle), l'immunité du droit de préemption en cas de donation accordée aux monastères par le prince ou l'organisation fiscale.

La procédure d'appel est orale et soutenue par les litigants mêmes. La procédure judiciaire comprend par la nature des choses, sans que les documents ou une élaboration doctrinale le dise expressément, les phases suivantes d'un litige : l'instruction préliminaire dans des formes spéciales, des causes pénales, par certains organes de l'État, l'instruction proprement dite par le juge et la réso-

lution du procès, la prononciation, la rédaction et l'exécution des jugements. Avec le temps et le développement d'une activité de type « notariale » d'après le modèle de la chancellerie princière, les preuves invoquées au jugement princier sont les documents écrits²³.

Les plaignants s'adressaient au prince au temps des séances du *divan*. Étroitement lié à sa présence, le jugement a lieu n'importe où : au palais, aux résidences princières d'été²⁴, au camp militaire, dans n'importe quelle localité²⁵, au pays ou à l'étranger. Une chancellerie réduite et un nombre minimum de grands dignitaires le suivent à chaque déplacement. Également, pour ceux qui restent au siège princier, en remplaçant le prince, la gouvernance était un bon exercice administratif²⁶. Le *divan* est donc partout où les princes rendent justice²⁷. Selon les témoignages des voyageurs étrangers, le jugement princier du *divan* avait lieu quotidiennement, sauf exception, dans une salle de séance au palais (appelée, elle aussi, *divan*) peuplée de courtisans, de serviteurs ou d'autres litigants qui attendaient leur tour. Les portiers introduisaient les parties et à la demande du prince, exécutaient des expertises. Dans son *divan*, le prince exerce le gouvernement du pays et ses décisions administratives et juridiques prennent la forme technique d'un « jugement ». Et l'appel est certainement un moyen de faire avancer l'autorité princière.

Dans ces circonstances – l'ouverture du *divan* princier par un appel direct des parties –, il a été difficile pour les autres autorités judiciaires déléguées par le prince de s'imposer. L'appel direct au prince entretiendra une certaine « démocratisation » de la justice, mais aura pour conséquence la faiblesse de l'organisation judiciaire. Porter plainte auprès du prince a pu donner aux gens un sentiment de sécurité en ce qui concerne l'obtention de la justice, mais a privé les autres instances d'autorité. Ainsi, on trouvera des cas où les paysans cherchent à rencontrer le prince lorsque celui-ci est à Istanbul pour obtenir un jugement sur une possession de village. L'absence d'articulation institutionnelle ferme, avantageuse pour le prince qui est la personne qui incarne l'idée de justice, a eu également un effet paradoxal, car il me semble que porter plainte contre le prince devant le *divan* impérial cette fois-ci suit la même logique procédurale. Au lieu de trouver les moyens de résoudre les problèmes avec les moyens qui étaient à leur disposition ou de créer,

selon les besoins les techniques pour les résoudre, les boyards, comme le peuple ordinaire, ont préféré court-circuiter le système par un appel direct à l'instance suprême.

¹ *ÎL*, gl. 2 : « când face judecătoria dreptate, face-i-se-va și de dânsul milă dreptul și adevărutul judecătoria, Hristos Dumnezău la groaznica zi a judecătii ». Voir aussi Alexander KAZDAN, « Some Observations on the Byzantine Concept of Law : Three Authors of the Ninth through the Twelfth Centuries », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 199-216.

² *DRH*, vol. XXIV, n° 269, 13 mai 1634.

³ *ÎL*, gl. 2 : « Pentru dreptatea și pentru să facă dreptate judecătoria ».

⁴ Voir notamment André MAGDELAIN, *Auctoritas principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

⁵ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, P.U.F., 2002, p. 45 : « de fait, après l'an 200, il n'y aura plus de sénatus-consultes législatifs ; désormais, l'empereur apparaît directement comme source créatrice de droit ».

⁶ *Ibidem*, p. 46.

⁷ Le texte d'Ulpien a été repris par Justinien dans le Digeste (1, 4, 1, pr.) : « en vertu de la *lex regia* qui a été portée au sujet du pouvoir suprême imperium, le peuple a conféré [à l'empereur] tout son pouvoir [imperium] et tout son puissance [potestas] ». Ce texte sera l'un des textes fondateurs de la pensée politique médiévale.

⁸ *Nomos empsychos* ou *lex animata*.

⁹ Préface, # 21.

¹⁰ Voir notamment J.-P. CORIAT, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, Rome, Ecole française, 1997.

¹¹ *Digeste* (1, 3, 31).

¹² Jean GAUDEMET, « L'empereur interprète du droit », dans *Festschrift Rabel*, 1954, II, p. 169-203, commentaire de *Tam conditor quam interpres legum solus imperator* (C. 1, 14,12).

¹³ (C. 1, 14, 4). Le nom de *Digna vox* représente les deux premiers mots du texte et ont été utilisés par les auteurs politiques du Moyen Âge occidental pour nommer le principe d'autolimitation de l'absolutisme.

¹⁴ Pour un processus semblable, mieux documenté mais appartenant à une autre aire culturelle voir Yves SASSIER, « Honor regis judicium diligit. L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècles) », dans Olivier CAYLA et Marie-France Renoux-Zagamé (éds.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle?*, Rouen, Éditions Universitaires de Rouen, n° 298, 2002, p. 17-33.

¹⁵ Robert JACOB, « Judicium et le jugement. L'acte de juger dans l'histoire du lexique », dans Olivier CAYLA et Marie-France Renoux-Zagamé (éds.), *L'office du juge, op. cit.*, p. 71.

- ¹⁶ Statistique personnelle d'après les catalogues des documents d'archives publiés.
- ¹⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 1355, 3 juin 1644 : « a judecat să dea banii ; iar de va fi altfel, să-i facă lege. Cu altă jalbă să nu mai vină ».
- ¹⁸ *DRH*, vol. XXV, n° 253, 20 avril 1636 : « și să nu aibă nimeni treabă să judece acest sat, Glodul, nici cămărașii de la Ocna Mare, nici bănișorii den județ, nici nimeni, ci să-i judece pentru toate părintele egumen cu tot soborul. Și cine dintre ei va avea o vină mare, să-l aducă la domnia mea, iar alții să nu intre între ei ».
- ¹⁹ *Ibidem*, vol. XXX, n° 201, 17 juin 1645 : « dice măriia sa iar ni-au judecat ; dacă nu voi să Țiu tocmeala cum ni-au tocmit măriia sa, eu să iau 12 boiari să jur să spargă hrisovul Mihai vodă și să ne fii ispravnică ».
- ²⁰ *Ibidem*, vol. XXIV, n° 269, 13 mai 1634, le bourgmestre, les échevins, les prêtres et les anciens de la ville de Câmpulung jugent au tribunal princier, au siège princier : « au venit înainte noastră, la scaunul măriei tale ».
- ²¹ *Ibidem*, vol. XXIII, n° 70, 16 mars 1630 : « că nu este lege să se răscumpere vecinii boierești de la domn, deoarece n-a fost sat domnesc, ci a fost sat boieresc ».
- ²² *Ibidem*, vol. XXIV, n° 186, 11 jan. 1634.
- ²³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 564, 10 jan. 1642.
- ²⁴ *Ibidem*, n° 1106, 22 août 1643, à Brâncoveni.
- ²⁵ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 640, 4 oct. 1646, à Urichești.
- ²⁶ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 1134, 6 oct. 1643 : *ispravnic* Sima, le deuxième *vistier* au temps où le prince était « en promenade [în preumblare] » ; vol. VI (1645-1649), n° 891, 10 juill. 1647, le *vistier* Gheorghe, le *ispravnic* de Bucarest.
- ²⁷ *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 160, 18 mai 1645 : « Venind lancia cu Opriș la *divan*, la conac, la pod la Pitești, i-a judecat domnul cum i-au judecat și cei 6 boieri, scoțându-l pe Pârçiu cu rușine din *divan*, ca « mai mult să nu mai poarte divanul de val ». Voir aussi, n° 168, 25 mai 1645 ; n° 954, 11 sept. 1647, à Frăsinet.

5.2. Pouvoir patriarcal et tolérance princière

5.2.1. L'élément personnel dans le verdict du prince.

Scârba

Dans les jugements princiers, parfois la formulation est équivoque ; d'une part, parce que les termes employés ne sont pas toujours définis, d'autre part, parce que les termes employés sont évasifs.

Parmi les termes du vocabulaire juridique des actes princiers qui revêtent une valeur sémantique ambiguë, figure le mot *scârba*. Le sens du mot dans la langue roumaine actuelle et sa position toujours à la fin du document à côté des autres termes désignant une sanction ou une menace intrigue le lecteur complique la tâche. On peut d'abord traduire *scârba* par « dégoût », « embarras », ou même « répugnance », en lui conférant les sens que ce mot conserve aujourd'hui dans la langue roumaine. *A scârbi*, forme verbale, correspond d'abord au verbe « dégoûter » et est utilisée en ce sens propre : 1) « Les chiens sont dégoûtés (*scârbiți*) par la chair du loup » ; « Je n'ai pas bu l'eau du puits parce que j'y ai vu un cadavre et je suis dégoûté (*scârbit*) », mais encore, 2) au sens d'« énerver », d'« exaspérer » : « Le sultan a révoqué son vizir, » dégoûté « (*scârbit*) que ce dernier n'ait pas été capable d'envahir les Cosaques » ; sa forme nominale, *scârba* peut prendre, 3) le sens de « souci », voire de « douleur », comme dans la phrase : « la femme qui accouche a des douleurs (*scârba*) », ou encore, 4) le sens de « répugnance », comme dans la phrase : « Horace, qui aimait les femmes quand elles étaient belles, n'éprouvait pour elles que répugnance (*scârba*) des qu'elles vieillissaient »¹. Pour aborder la problématique du vocabulaire de la sanction, on peut énoncer l'idée selon laquelle le mot pris isolément n'a pas de sens, et même le sens des mots les plus simples ne doit jamais être posé a priori comme allant de soi. Notre hypothèse doit donc tenir compte d'une correspondance complexe entre le mot et des « entités de sens élémentaires »² pour tout le contexte.

Le contexte immédiat du mot permet d'éclairer le type de document où il est employé. Dans ce type de document, l'emploi de mot *scârba* est fréquemment associé à la présence d'un passage du

texte où la personne fautive est menacée de punition en cas de non-obéissance à la décision du prince dont le document fait état³. Le mot vient toujours à la fin du document officiel où il paraît, et il précède immédiatement la formule consacrée qui précise que l'acte juridique a été émis conformément à la seule volonté du prince (*însăși spusa domniei mele*). Ainsi, le contexte d'apparition de l'« embarras » ou du « dégoût » princier est bien celui de la sanction juridique décidée par le prince dans la plénitude de son droit.

Mais l'acte juridique est un acte particulier de communication qui s'établit entre le prince – unique émetteur de la décision juridique – et ses fonctionnaires ou sujets – les récepteurs en l'occurrence –, dans lequel un « énoncé » doit revêtir une signification non équivoque. Cet énoncé n'a de sens que pour autant que les sujets-récepteurs comprennent à peu près ce que dit le prince-émetteur. Le même système de représentations doit valoir pour l'émetteur comme pour le ou les récepteurs. C'est un système commun à tous les acteurs concernés qui permet à la fois de nommer et d'organiser de manière cohérente tous les actes au sein d'une société donnée.

Quel sens donc le serf ou le fonctionnaire roumain à qui s'adressait l'ordre princier donnait-il à ce passage ou le prince le menaçait de son « dégoût » et de son « embarras »? À quelle peine cette menace pouvait-elle correspondre? À quelles conséquences s'exposait-il en cas de mise à exécution de la menace? En effet, si les autres termes du même contexte et désignant une faute renvoient habituellement à un type de sanction bien précis, par exemple, la « mauvaise et la grande querelle », aux peines afflictives, la « *prada* », aux amendes en espèces ou en argent, la valeur sémantique de cet « embarras » du prince et sa traduction juridique soulèvent des problèmes d'interprétation. Il semble que les circonstances de l'acte juridique où apparaît le mot *scârbă* soient étroitement liées à la bonne ou à la mauvaise disposition du prince à l'égard de ses sujets. Réciproquement, l'examen de ces circonstances devra nous permettre d'éclairer la perception que les sujets ont de la justice princière⁴.

En conséquence, l'objectif immédiat d'une enquête pareille sur le mot *scârbă* comporte deux volets : d'abord, il s'agit de préciser la sphère d'utilisation du mot dans les ordres, les décisions et les actes mixtes du prince ; ensuite, de déterminer la valeur juridique du

mot et de proposer un aperçu de la manière suivant laquelle l'autorité princière s'articule à l'ensemble des représentations sociales au cours du processus de juridicisation. Les mots sont les éléments de base du système des représentations sociales, qui est à la fois un produit de la réalité sociale et une partie intégrante de cette réalité. Le sens n'est rien d'autre qu'une configuration particulière articulée au sein de l'ensemble des relations des représentations sociales qui la produit ; cette configuration est donc une configuration sociale⁵.

A cette fin, nous prendrons en compte deux types des documents : 1) les ordres officiels émanant directement du prince, où le mot est employé dans des énoncés exprimant la menace d'une sanction indéterminée ; 2) certains documents privés qui font de la signification du terme *scârba* un attribut du pouvoir princier, dans le but de saisir le glissement de sens du terme qui s'opère dans certaines circonstances juridiques.

5.2.2. Les ordres du prince concernant les jugements

a) Dans les ordres du prince où l'on relève les occurrences de *scârba*, le mot est parfois accompagné d'un qualificatif. La *scârba* sera dite, tantôt « mauvaise » (*rea scârba*), tantôt « grande » (*mare scârba*). Dans tous les cas, la *scârba* princière constitue la menace d'une sanction future, et cela sans que pour autant la nature de la sanction ne soit spécifiée. Par exemple, le jugement rendu par le prince Radu Léon (1665-1669) sur la plainte déposée contre lui par l'un de ses sujets à qui son prédécesseur avait accordé le droit de posséder une tzigane, on trouve la mention : « Si vous voyez cet ordre écrit de ma seigneurie, que vous cherchiez à respecter la décision et que vous ne veniez pas encore une fois devant moi avec une autre plainte, que dans ce dernier cas vous aurez toute ma répugnance (*că apoi veți avea și scârba de către domnia mea*). Et si vous trouvez ma décision injuste, vous viendrez devant moi pour jugement (*Iar de vi se va părea cu strâmbul, să veniți de față*) »⁶.

La répugnance qu'exprime le prince signifie ici une évidente hostilité à toute tentative de faire appel à son jugement qu'il voudrait définitif. La clause qui suit immédiatement le passage menaçant : « et si vous trouvez ma décision injuste [...] » est une indication que la décision du prince a été rendue sur la base des chartes et qu'il ne pourrait y avoir un nouveau procès que si, et

seulement si, de nouvelles preuves étaient apportées. L'application de la justice ressortit à la seule et unique volonté du prince, juge souverain. Il impose des jugements, ses décisions font loi, elles ont force exécutoire ou ont valeur d'actes notariés.

b) Même les cas banals sont surveillés par le prince qui agit à titre de garant de l'ordre social. Pour ne pas avoir respecté le droit de préemption d'une autre partie, un particulier reçoit l'ordre du prince de restituer les terres qu'il a achetées. Dans le cas où il conteste cette décision, l'acte princier comporte une clause qui enjoint le plaignant de se présenter devant le prince qui rendra son jugement : « Autrement, ma seigneurie enverra mon serviteur auquel tu payeras l'amende pour son déplacement et qui prendra l'argent contre ta volonté. Et toi, tu subiras un embarras de ma part (*voi trimite domnia mea om domnesc cu treapăd de-ți va lua banii fără de voie, di vei petrece scârbă de cătră domnia mea*)⁷ ». Ainsi la menace assortie aux décisions princières introduit une forme d'innovation juridique et administrative en Valachie.

5.2.3. Les ordres du prince : les décisions administratives

La menace princière sert aussi d'instrument de régulation de l'appareil étatique.

a) Par exemple, des serviteurs (*slugi*) qui ont imposé des contributions abusives à des monastères sont menacés de la sorte : « Afin que les moines ne reviennent pas avec une autre plainte, après cet ordre de ma seigneurie (*vreun val peste cartea domniei mele*), vous devez bien savoir que vous aurez des tracasseries de la part de ma seigneurie (*acela bine să știe că va ave scârbă de către domnia mea*) »⁸.

b) Autre exemple, deux personnes embauchées par l'hégoumène pour des travaux au monastère ont été recrutées de force par des fonctionnaires (*slugi*) qui ont invoqué l'édit princier concernant le travail obligatoire saisonnier (*lucru domnesc*). Instruit de l'affaire, le prince avertit ses fonctionnaires de n'affecter que leurs propres hommes au travail obligatoire saisonnier et de ne pas l'imposer aux gens des monastères (*să dați oamenii de-ai voștri la fiește ce trebi domnești*) « parce qu'autrement si je comprends que vous êtes encore allés là-bas, vous subirez de grands tracasseries de ma part (*că apoi de voi înțelege că mai bântuși pe acolo, bine să știți că rea*

scârbă veți petrece de la domnia mea »⁹. Par ces menaces, le prince manifeste sa volonté d'imposer son autorité à l'appareil de l'État.

5.2.4. Les ordres juridico – administratifs : une garantie de la paix sociale

a) Cette forme de manifestations de la volonté du prince constitue un précédent dans les actes juridiques dont témoignent encore des actes de donation de biens à des monastères. En envoyant six hommes qui ne payent pas le tribut travailler à l'ermitage de Murgasi où ils seront pour cette raison exemptés d'impôt, le prince Duca admoneste : « celui qui sera tenté de le faire mail, contre la volonté et l'ordre de ma seigneurie, qu'il sache bien qu'il subira une grande querelle et un mauvais souci de ma part (*cine se va ispiti a le face vreun val preste porunca domniei mele, unul ca acela bine să știe că va petrece de către domnia mea mare certare și rea scârbă*) »¹⁰.

b) Une ordonnance princière réquisitionne les paysans des villages à l'emploi d'un monastère afin qu'ils aillent réparer sur le champ les moulins qui ont été gravement endommagés par les inondations. Le fait est extraordinaire, mais les paysans doivent se plier à la volonté du prince et accomplir de bon gré cette tâche, « car ainsi le veut le contrat (*că așa sunteți legați*). Car si les moulins demeurent endommagés vous supporterez une mauvaise peine (*să nu stea morile stricate ca apoi veți petrece rea scârbă*) »¹¹. L'ordonnance témoigne que le prince n'hésite pas, lorsque la situation l'exige, à empiéter sur les privilèges concédés aux autorités religieuses.

Pour clôturer cette partie de l'exposée sur les actes juridico-administratif, voici un ordre adressé au deuxième gendarme (*armaș*) chargé de rechercher, à travers la principauté, et de ramener des paysans qui ont fui le monastère où ils étaient employés. Il combine toutes les caractéristiques de l'autorité princière. Le gendarme est accompagné par l'administrateur du monastère (*pârcalab*). L'ordre exige que les capitaines des postes-frontières (*căpitanii de margine*) et les autres fonctionnaires, y compris les serviteurs des boyards (*vătafilor de plai, pârcalabilor domnești, boierești*) collaborent aux recherches du gendarme : « Ceux qui s'opposeront à

l'exécution de cet ordre doivent bien savoir qu'ils seront querellés îpar moiş et qu'ils subiront la disgrâce de ma part (*unii ca aceia şa ştie cã rea scãrbã şi certare vor petrece de cãtrã domnia mea*) »¹². Toute poursuite, imposition fiscale, confirmation de donation ou refaite, autrement dit tout acte de type juridique, administratif, notarié est réalisé par la volonté du prince.

5.2.5. Les documents d'autres acteurs sociaux

Les documents émis par d'autres acteurs sociaux, des dignitaires, confirment que le mot *scãrbã* est un attribut exclusif du pouvoir princier.

a) Le gouverneur de Craiova, le grand ban, témoigne qu'il a subi à son tour la colère du prince. À propos d'un individu qu'il traite de « fils de pute », un paysan nommé Eftimie (*scris-am şie, fecior di curvã, Eftimie*), le ban écrit en lui rappelant qu'il a frappé la supérieure d'un couvent de religieuses à la suite d'une querelle pour la possession d'une terre. Dans le document, le ban mentionne que la supérieure a porté plainte devant le prince (*au spus lui vodã*) et celui-ci « a voulu le pendre (Eftimie) (*au vrut sã trimitã sã te spãnzure*) et moi-même (*le ban*) », « j'ai eu des désagréments à cause de vous (*di am avut şi eu scãrbã di cãtrã voi*)¹³ ». Le grand ban, qui agit de toute évidence comme exécuteur (*ispravnic*) de l'ordre princier, intime l'ordre à Eftimie de laisser les propriétés du couvent en paix, sous peine que soit mise à exécution la menace de pendaison.

b) L'une des personnes qui se sont présentées devant le grand juge de la cour, le *vornic*, afin de résoudre un litige concernant un acte de vente d'une terre ou le droit de préemption n'a pas été respecté, déclare : « nous sommes allés devant le *vornic* pour qu'il rende justice et sa décision n'a pas été comme j'ai voulu (*mi-au venit lucrul la scãrbã*) parce que j'ai vendu sans annoncer mon lignage lors de cette vente (*pentru cãci am vândut via fãrã de ştirea neamului meu*). Ainsi, le jugement, en conformité à la loi écrite et à la coutume du pays, m'a obligé à retourner l'argent [de la vente] »¹⁴.

c) De la même façon, un fonctionnaire chargé de l'exécution d'une décision princière, conformément à l'acte émis par le prince, menace le fautif en ces termes : « toi, reste tranquille, autrement je l'apprendrai au prince et sa sentence ne sera pas a ton honneur, par

contre les choses te viendront avec disgrâce (*să nu umbli făcând gâlceavă că apoi vom face știre măriei sale, lu voda, și nici cu o cinste nu-ți va fi, ci-ți va veni lucrul cu scârbă*) »¹⁵. Dans ce dernier exemple, se produit un glissement vers *scârbă* comme circonstance non favorable en cas de comparution ultérieure devant le prince. La fonction de la menace passe d'une sanction possible de la part d'un prince exaspéré, à la peur que le jugement du prince puisse jouer en défaveur de l'accusé.

5.2.6. La disgrâce comme circonstance juridique aggravante

Les prochains cas permettent de saisir que les plaignants invoquent la mauvaise disposition du juge à leur égard pour porter plainte devant le prince. Dans le premier cas, la *scârbă* est associée à la sentence défavorable rendue dans un procès.

a) Le prince manifeste sa répugnance à la fin de ses jugements et cette réaction humaine personnalise l'acte de justice. Dans les cas de « jugements à répétition » où les accusateurs sont trouvés coupables d'injustice, le prince les fait toujours expulser de son *divan* « avec répugnance », précisent les documents, et il les couvre d'une grande honte¹⁶. Ainsi des serfs qui contestaient leur statut de gens assujettis ont-ils été expulsés du *divan* avec disgrâce (*scârbă*), le prince ajoutant : « Ma seigneurie a voulu leur faire raser les barbes et les promener à la foire », c'est-à-dire, les exposer publiquement à l'opprobre¹⁷.

b) Un litige sur le droit de propriété de biens hérités qui oppose une belle mère à sa bru a été jugé plusieurs fois par le prince. En premier lieu, il décide de rendre son jugement selon « la loi du pays » avec six boyards juges qui vont faire une enquête sur place. En dépit de l'enquête, qui lui est juridiquement défavorable et qui confirme la décision rendue par le prince dans cette affaire, la bru qui a perdu le procès revient devant le prince, accompagnée cette fois par son père qui a été grand juge de la cour (*vornic*), vraisemblablement pour influencer la décision du prince afin qu'il penche cette fois en sa faveur, « en espérant – dit le document –, qu'elle obtiendrait justice par l'oppression de sa belle-mère ». Une fois encore, « elle est restée sans loi et le prince l'a expulsé du *divan* avec une grande répugnance (*scârbă*) ». Toutefois, dans ce cas, la

« répugnance princière » n'évite pas au prince de devoir entendre à cinq reprises les parties dans cette affaire et donc de devoir rendre cinq fois un jugement « définitif » en faveur de la belle-mère. C'est à la cinquième reprise seulement que sera insérée dans la sentence du prince une clause qui stipule : « et si elle (*la bru*) portait une autre plainte contre la pauvre belle-mère, elle subirait les représailles en payant une amende (*să fie de pradă*). De plus, elle se présentera dans une grande disgrâce devant tout autre *divan* (*încă și de mare scârbă, veri la ce divan*) »¹⁸.

Ainsi, être sorti du *divan* avec *scârbă* devient une circonstance aggravante possible lors d'un procès ultérieur. Les plaignants devront attendre la nomination d'un autre prince avant de pouvoir porter plainte à nouveau. C'est précisément parce qu'elle a encouru la disgrâce du prince que la famille Cantacuzène ne peut lutter pour faire valoir ses droits, sachant qu'il est très improbable que le prince prononce un jugement en sa faveur.

De fait, après l'exécution du chef des Cantacuzène, Constantin, accusé par le prince de haute trahison, les serfs appartenant à la famille demandent au prince d'acheter leur liberté. La veuve Cantacuzène se garde bien de contester la décision du prince qui libère ses serfs et attend l'élection de son successeur pour porter plainte. Dans sa plainte, elle déclare qu'en ce temps « ils [la veuve et ses fils] se sont trouvés dans de grands soucis et une si grande disgrâce (*în mare scârbă și nevoie*), qu'ils n'ont pas pu répondre aux accusations (*n-am putut sta cu ei la pâră*), et que le prince précédent a rendu un jugement conforme à la volonté des serfs (*ci le-a făcut judecata cum au fost voia lor*) »¹⁹. La disparition du prince précédent abolit du coup l'état de disgrâce des Cantacuzène. L'arrivée au pouvoir d'un nouveau prince élu permet à la famille de récupérer ses biens par d'autres procès. Un autre prince suppose aussi une autre implication personnelle dans les affaires de justice.

Dans la même situation est le prince Constantin Șerban qui juge plusieurs affaires de propriété dont l'accusateur invoque un abus pratiqué par l'ancien prince, Matheiu Basarab, accusé de l'avoir dépossédé abusivement sous l'accusation de trahison²⁰. C'est, ainsi, seulement après la mort du prince « *Până s-au tâmplat răposatului Mathieu vodă moarte* », qu'il obtient des réparations²¹.

On ne réclame jamais un déni de justice princier ou une iniquité qu'après la mort du prince abusif²². Malgré les graves accusations et les réticences du prince en fonction, la coutume est respectée, la plainte est investiguée et après le serment, un verdict est donné²³. Les sujets sociaux manifestent fortes compétences juridiques, car, d'une part, ils ont la capacité de manipuler la procédure, en introduisant la plainte au meilleur moment pour une résolution favorable. Mais, d'une autre part – en suivant les anthropologues et les historiens de droit²⁴ –, les comportements sociaux déterminent la genèse des mœurs, à la fois sociales et juridiques.

Les actes juridiques princiers sont, par excellence, des actes de nomination²⁵. « Comme vous jugez, vous serez juges » (Mt. VII, 2) et la titulature des documents princiers accordés sous la forme d'arrêt de justice, garde le souvenir de la source du pouvoir princier et la conscience qu'en l'assumant, le prince expose, comme tout monarque²⁶, le salut de ses sujets. La volonté du prince en tant que source de la justice est la clé de voûte d'une institution juridique qui, au XVII^e siècle en Valachie, combine loi écrite et loi coutumière. Le prince s'impose en tant que régulateur des conflits sociaux et atteste sa légitimité à titre de garant de l'ordre social. Même s'il reste limité dans ses actions par un appareil d'Etat « bureaucratisée »²⁷, contre lequel il profère des menaces, le prince s'impose, en fait, par les qualités personnelles dont il fait la démonstration dans ses jugements et qui le particularise comme un « bon prince »²⁸.

Ainsi la logique globale de la société traditionnelle roumaine et son système de production de sens tendent à justifier le recours à la notion de pouvoir personnalisé, patriarcal. La *scârbă* marque le droit du prince de se comporter conformément à son indisposition. La menace laisse toujours ouverte deux possibilités, son accomplissement ou l'oubli, en fonction de l'obéissance dont fera montrer la menace. Mais quand l'éventualité d'une attitude hostile de la part du prince est prise en compte lors d'une éventuelle plainte, la valeur de cet embarras princier dépasse le domaine de l'exécutif pour devenir une circonstance aggravante. Lorsque les limites de la disposition même sont dépassées par un comportement sanglant et abusif, le prince se transforme en un tyran²⁹.

Le champ juridique plus ou moins autonome dont le prince est le maître devrait être mis en relation avec l'ensemble du procès juridique, si l'on souhaite mieux en saisir les limites. La loi du pays correspond ainsi à une « conception réaliste » soutenue donc par tout un système de relations sociales, à base de hiérarchie et d'interdépendance statutaire qui lui confère un attribut essentiel, à savoir son unité plurale³⁰.

¹ Hariton TIKTIN, *Rumänisch-Deutsches Wörterbuch*, Bucarest, Imprimeria Statului, vol. 3, 1925, p. 1384, les articles « scîrbă », « a scîrbi », « scîrbos ».

² Régine ROBIN, *Histoire et linguistique*, Paris, Armand Colin, 1973, p. 35-53 ; Robert JACOB, « *Judicium et le jugement* », *loc. cit.*, p. 35 et ss.

³ Oana RIZESCU, « Un termen punitiv din poruncile și sentințele de judecată domnești : scârba », dans *RI*, XIII, n^{os} 3-4, 2002, p. 261-270.

⁴ Val. Al. GEORGESCU, « Psycho-histoire et histoire des mentalités sud-est européennes au niveau de l'histoire du droit », dans *RESEE*, XVIII, n^o 4, 1980, p. 578 : « Quant au lexique juridique, je dirai que tout reste à faire : le lexique du droit, la formation et le développement de la langue du droit, ses renouvellements successifs et contrastants, les rapports de la langue du droit et du langage commun et quotidien ».

⁵ António Manuel HESPANHA, « Le droit du quotidien », dans *Conférences Marc Bloch*, 1997, [en ligne]. Voir aussi Jacques LE GOFF, « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile », dans *Quaderni Fiorentini*, n^o 22, 1986, p. 37.

⁶ *DANIC*, Doc. ist., LXX/12, 16 déc. 1665.

⁷ *MIB*, n^o 1779 D, 2 mai 1692.

⁸ *DANIC*, Ep. Buzău, IV/2, 24 mai 1686.

⁹ *Ibidem*, Ms. 477, f. 180^v, 14 mai 1694.

¹⁰ *Ibidem*, Ms. 715, f. 993, 14 (sans mois précisé) 1677.

¹¹ *Ibidem*, Ms. 314, f. 119, 22 mai 1697.

¹² *Ibidem*, Doc. ist., XC/108, 10 avril 1694.

¹³ *Ibidem*, Doc. ist., XC/61, 22 mai 1656.

¹⁴ *Ibidem*, Doc. ist., 5mars 1686

¹⁵ *Ibidem*, Doc. ist., XC/109, 16 oct. 1693.

¹⁶ *Ibidem*, Ms. 705, f. 36-38, 25 sep. 1694.

¹⁷ *Ibidem*, M-rea Glavacioc, XVII/6, 20 mai 1650.

¹⁸ *Ibidem*, M-rea Cotroceni, V/7, 5 mai 1641.

¹⁹ *Ibidem*, Ms. 5152, f. 121-124, 28 febr. 1665.

²⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n^o 106, 2 mai 1654.

²¹ *Ibidem*, n^o 106, 2 mai 1654.

²² *Ibidem*, n^o 183, 12 iun. 1654 : « În zilele lui Matei Basarab, făcând acest domn mănăstirea Brebu, a hotărnicit toată ocina satului cu 12 boieri și cu Preda mare vornic, stricând ocina megieșilor, aruncându-i pe aceștia în mijlocul pădurii și stricând

du-le casele, ca să-i rumânească » ; n° 215, 23 iun. 1654 : « Acum, după moartea lui Matei vodă, Răduțul iuzbașa a venit înaintea domnului, la divanul cel mare, spunând că i-a luat Matei vodă satul fără dreptate și fără bani » ; n° 311, 10 août 1654 : « tatăl său a căzut la nevoie și la închisoare, iar Matei voievod i-a luat satele în silă ».

²³ *Ibidem*, n° 221, 25 iun. 1654.

²⁴ Marie-Claire FOGLETS, « 'À la recherche d'une justice perdue' : les procédures alternatives de règlement de conflits », dans *Journal of Legal Pluralism*, n° 36, 1996, p. 9-20.

²⁵ Pierre BOURDIEU, « La Force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », dans *ARSS*, n° 64, 1986, p. 13 : « Ils appartiennent à la classe des actes de nomination ou d'institution et représentent la forme par excellence de la parole autorisée, parole publique officielle, qui s'énonce au nom de tous et à la force de tous ».

²⁶ Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », dans *A PhD*, tome 39 : *Le procès*, 1995, p. 101.

²⁷ Daniel CHIROT, *Social Change*, *op. cit.*

²⁸ *Îl*, gl.1-3. Voir aussi *Învățăturile lui Neagoe Basarab către fiul său Theodosie*, *op.cit.*, p. 308 : « Învățătură [...] ca să nu fie pizmăreți nici să facă rău pentru rău »,.

²⁹ Constantin DOBRILĂ, « De la reaua domnie la tiranie », *loc. cit.* Idem, « Tirania în Vechiul Regim românesc », *loc. cit.*, p. 659-671.

³⁰ Raymond VERDIER, « Ordres juridiques, loi et société politique en Afrique noire », dans *Droit et Cultures*, n° 7, 1984, p. 117 et ss.

5.3. La noblesse comme catégorie sociale et classe politique

5.3.1. Le conseil princier

La classe de boyards constituait la source de recrutement du principal instrument de gouvernement du prince, le conseil princier¹ (*sfatul domnesc*, ou *divanul*). C'était un groupe de « grands » boyards bénéficiant de l'entière confiance du prince, auquel s'ajoutaient les chefs de la hiérarchie ecclésiastique, le métropolite de pays en tête, remplaçant de droit le prince en cas d'absence aux séances du conseil. Ce groupe représentait, comme dans toutes les monarchies², une constante de l'organisation politique.

Dans les documents de chancellerie, les participants aux séances du conseil princier, qui constituait un nombre variable, sont désignés nommément ou par les formules collectives : « tous les boyards de ma seigneurie ». Au XVII^e siècle, cet organe consultatif permanent auprès de la personne du prince connaît une stabilisation de son nombre à douze³, mais c'est au terme d'une évolution que le nombre des proches des princes sont en nombre de huit ou de quatorze. Les actes de chancellerie présentent dans leur formule finale les membres du *divan* en tant que témoins au jugement princier. Cette partie des documents suggère que dans le conseil princier étaient convoqués, au choix du prince, des éléments variés appartenant à la cour et aux hauts dignitaires de moindre importance. La présence effective de certains boyards n'est pas prouvée dans tous les cas, même si nous savons par d'autres sources que ce sont eux les titulaires, car ils pouvaient être envoyés en mission.

Cinq fonctions parmi les douze qui forment un conseil stable ont certainement une influence byzantine : le *logothète* (chancelier), le *vistier* (trésorier), le *vornic* (palatin), le *spathaire* (connétable), et enfin le *comis* (écuyer), sans que celles-ci soient une traduction des titulatures byzantines. Les autres fonctions ne renvoient pas à des termes byzantins et représentent des fonctions domestiques par excellence : le *paharnic* (échanson), le maître d'hôtel, le grand sommelier, l'intendant de l'armée, le panetier. Dans l'ensemble du conseil, la dignité la plus prestigieuse est détenue par le gouverneur de la province de l'Olténie, le *ban*. En dépit d'une certaine hiérarchie

entre les diverses fonctions du *divan*, jamais de ce conseil ne s'est détaché un conseil spécial. Néanmoins, il pouvait fonctionner avec un nombre restreint de membres.

5.3.2. Les lignes dominantes dans le fonctionnement du conseil

Conformément aux caractéristiques des personnes qui occupent les charges de grands dignitaires et la distribution des fonctions en *divan* on distingue cinq périodes dans l'évolution de l'institution au cours du XVII^e siècle.

La première période couvre le règne de Radu Șerban, donc jusqu'en 1611. Presque tous les membres du *divan* sont des anciens boyards de Michel le Brave, ce qui fait de ce règne une prolongation naturelle de l'époque antérieure. Le prince Radu Șerban même a été l'un des fidèles de son prédécesseur, étant élu comme un *primus inter pares* par les boyards. Les boyards ont déjà prouvé leur fidélité envers le grand prince Michel le Brave au temps du règne de celui – ci, ayant l'occasion d'exprimer leurs options politiques en faveur de la monarchie et contre les ingérences des Ottomans. Aux fonctions militaires se trouvent parfois des étrangers – le grand *spathaire* Mârzea est moldave ; le grand aga et l'*armaș*, Jivco, et le grand *comis*, Raț Giurgi, sont des Serbes –, mais ce fait confirme qu'ils ont été recrutés pour leurs qualités de bons soldats. Les principales fonctions du *divan*, celles de grand *ban*, grand *vornic*, grand logothète sont détenues par des anciens boyards de Michel le Brave, fidèles et vieux, avec de l'expérience, capables, à cette période où le prince Radu Șerban porte des luttes quasi permanentes contre divers prétendants, d'assurer le gouvernement du pays.

La deuxième période que l'on peut délimiter commence en 1611 et finit en 1632. Elle est marquée par la dynamique de la fonction princière qui s'accompagne aussi de la mobilité des boyards, qui suivent le destin de leur chef. C'est l'époque où plusieurs étrangers sont dans le *divan*, mais cette fois-ci à des fonctions qui touchent les ressources financières du pays. Les Grecs – Aslan, Nica, Vasile, Ianachi Catargi, Trufanda, Diamandi, Iamndi, Dumitrache Cantacuzino, Messer Mechea, Batiste Veveli – et les Albanais – Miho Racotă – occupent les principales fonctions très lucratives de trésorier, *postelnic*, *stolnic*, même celle de grand *ban*

d'Olténie, qui englobait une forte signification symbolique. La mobilité sociale de ces boyards peut être appréciée comme une caractéristique de l'époque, un reflet de l'imposition du prince par le sultan ottoman et donc de l'absence d'une base dans la noblesse du pays. Ils sont utilisés pour accomplir des tâches diverses sans avoir une spécialisation quelconque. C'est également la période du XVII^e siècle qui comprend le plus grand nombre d'exécutions de boyards pour motif de trahison, signe aussi de tensions quasi permanentes entre ces allogènes et la noblesse de souche. Le grand logothète Nica de Corcova, grec d'origine, finira lapidé par le peuple révolté en 1617. La distribution de fonctions en *divan* entre les autochtones et les étrangers confirme les témoignages des chroniques, qui décrivent comment les princes sont entourés par des étrangers à l'aide desquels ils imposent de lourdes taxes. L'incapacité de les payer entraînera une rébellion quasi générale du pays en 1631-1632. C'est la période de princes imposés par la Porte, accompagnés par des Grecs nommés en fonctions et déterminant la révolte de l'élément nobiliaire autochtone en 1632 et l'obtention d'une *charte de liberté* garantissant les droits de la noblesse. L'annexe documentaire exprime clairement la mobilité des fonctionnaires et leur origine étrangère. Néanmoins, on constate la présence des mêmes personnes qui changent de fonctions et qui offrent leurs services à divers princes, que l'on peut donc interpréter comme la monopolisation des fonctions au bénéfice d'un nombre réduit de personnes, co-intéressées dans l'acte de gouvernement, cooptées en compensation de services personnels. L'interchangeabilité des fonctions indique aussi une absence de spécialisation.

La troisième période s'identifie presque intégralement avec le règne de Mathieu Basarab (1632-1654). C'est le gouvernement le plus stable du siècle, assuré par des boyards recrutés parmi les parents, les amis et les boyards qui ont un lien personnel avec le prince. C'est la seule période où les fonctionnaires ne changent, pratiquement, qu'après leur mort en fonction. Leur lieu d'origine géographique est souvent en Olténie et cette provenance indique les intérêts du groupe des boyards qui ont accompagné Mathieu Basarab dans l'exil et l'ont imposé comme prince. Les conflits quasi permanents avec le prince moldave Vasile Lupu, placeront le règne de Mathieu Basarab dans une situation inédite dans le siècle. Le

prince maintiendra un corps de militaires de mercenaires – les *seimeni* – pour lutter contre son rival, avec l'accord des Ottomans⁴. Il s'agira du dernier effort militaire soutenu par l'armée valaque. Après la mort de Mathieu, on peut considérer que le prince élu dans le pays, Constantin Șerban avait devant lui un *divan* respectable qui d'ailleurs, pense-t-on, eut un rôle essentiel dans son élection. Cependant, le nouveau prince changera l'équipe du *divan* au nom d'une prérogative princière.

La quatrième période de 1654 jusqu'en 1678 voit ainsi une nouvelle génération de boyards qui dominent la deuxième moitié du siècle. Après une grande émeute des militaires qui se révoltent en 1655, très difficilement réprimée par le prince avec le soutien militaire transylvain et ottoman, et surtout après la « défection » du prince Mihnea III Radu, qui se révolte contre les Ottomans, la Porte ottomane s'avérera plus réticente envers les princes roumains. Mihnea III était l'un des prétendants considérés par la Porte comme le plus fidèle, élevé à Istanbul dans le respect des intérêts des Ottomans, étant nommé en Valachie spécialement pour faire face aux menaces représentées par la puissance croissante des Habsbourg⁵. Par conséquent, dans le nouveau contexte politique externe, les princes seront nommés à Istanbul et pour éviter toute défection, ils devront confirmer leur engagement politique tous les trois ans, et ce, dès 1665, et parfois annuellement, en se présentant devant la Porte⁶. Le moment des confirmations sera l'occasion idéale pour les Ottomans d'extorquer de nouveaux cadeaux. Dans ces conditions, la noblesse valaque juge le moment propice pour faire pression sur la Porte en faveur des prétendants qui protègent le mieux ses intérêts. Par rapport à l'époque 1611-1632 qui présente presque le même déséquilibre entre le pouvoir princier et celui des boyards, cette fois-ci les boyards se constituent en groupes de pression qui par le maniement de grosses sommes d'argent, peuvent entraîner le changement du titulaire de la fonction princière. L'initiative du changement appartient maintenant plutôt aux boyards. Le prince est pratiquement le prisonnier des boyards (Antonie de Popești, 1669-1672) et le *divan* devient le monopole et la source du clientélisme pour deux partis politiques qui se disputent les fonctions dans l'appareil de l'État. Les deux familles autour desquelles se polarise la société valaque sont les familles Băleanu⁷

et Cantacuzène, et l'événement qui détermine la rupture sera ultérieurement considéré dans les chroniques partisanses pour être l'assassinat du *postelnic* Constantin Cantacuzène en 1665 par le prince Grégoire Ghika. Le *divan* princier sera dorénavant dominé à chaque règne par l'un de ces deux groupements, formés tous les deux par des autochtones et qui ne se différencient pas par des visions politiques opposées. C'est également la période où chaque parti cherche à légitimer ses actions politiques en se présentant dans les chroniques comme vrai défenseur de l'intérêt du pays, même par opposition aux princes, qui ont mené une politique « destructrice ». La littérature historiographique commence donc à cette époque « nobiliaire », sous la forme d'annales et de chroniques partisanses⁸.

La cinquième période commence avec le succès politique de l'une de ces familles. Avec l'intronisation de Șerban Cantacuzène en 1678, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, le *divan* princier sera dominé par les membres, les parents et les partisans de cette famille. Le facteur de la naissance commence à jouer un rôle prépondérant et pour tout ce qui regarde le domaine exécutif, on assiste à la domination des fils de grands boyards. Après les massacres des boyards dans la deuxième moitié du XVI^e siècle et les bouleversements ethniques de la première moitié du XVII^e siècle, lorsque le facteur de la cooptation exerce encore la plus grande influence sur la désignation des membres du *divan*, la fin du siècle voit la stabilisation autour de grandes fonctions de certaines familles. Radu Șerban (1602-1611) garde en fonctions 4 dignitaires du prince Michel le Brave (1593-1601) qui sont des parents, Radu Mihnea également quatre, tandis que Mathieu Basarab s'entoure de 22 de ses oncles, cousins, gendres et petits-fils, Șerban Cantacuzène de 19 et Constantin Brancovan de 36⁹.

Il arrive rarement qu'un dignitaire puisse garder la même fonction pendant plusieurs années ou pendant plusieurs règnes successifs grâce exclusivement à ses vertus reconnues. C'est surtout le cas des fonctions militaires (les spathaires, les *aga*, les *comis*) qui occupent la même fonction ou d'autres similaires : Miho Racotă, Jivco, Rat Giurgiu. Un autre exemple est constitué par le *postelnic* Constantin Cantacuzène dont la personnalité, le destin et l'activité politique sont remarquables. Appuyé par la famille grecque des Cantacuzène, fils du grand trésorier Andronic Cantacuzène, marié à

Elina, fille du prince Radu Șerban, Constantin commence sa carrière politique sous le règne de Radu Mihnea et depuis lors on le retrouve exerçant la fonction de grand *paharnic* et de grand *postelnic*. Il s'impose sous le règne de Mathieu Basarab lorsqu'il détient sans interruption pendant 32 ans la même fonction malgré les autres changements dans la composition du conseil. L'apogée de son influence est atteint sous le règne de son protégé à la cour du sultan, Grégoire Ghica¹⁰.

Lorsqu'à la fin du siècle le prince Constantin Brancovan enregistre dans les actes des trésors la catégorie de grands boyards (*velii boieri*) il me semble que le processus de la séparation d'une oligarchie était fini. La composition du conseil au XVII^e siècle met en évidence que chaque nouveau prince commence son règne en imposant son autorité sur la structure administrative hiérarchisée du pays. Cette empreinte personnelle du souverain est surtout décelable dans la manière de recrutement et de sélection des personnes auxquelles on assigne de hautes fonctions. Les qualités qui caractérisent un membre de l'aristocratie devant exercer une des douze dignités, concernent davantage sa famille, ses alliances matrimoniales, son appartenance à un groupe aristocratique influent et puissant, que ses mérites personnels, seraient-ils guerriers ou intellectuels. Le nombre de collaborateurs du prince varie évidemment et le prince est censé choisir seul : il les nomme, il les révoque. Dans ce cas, il n'existe pas de moyens légaux par lesquels les collaborateurs pourraient limiter les pouvoirs du prince.

Au XVII^e siècle, apparaissent de manière plus ou moins stable les noms d'approximatif 400 membres de l'aristocratie inclus par le pouvoir central dans les conseils princiers, durant les 25 règnes consignés à l'époque. De ce nombre, 15 % seulement réussissent à conserver une fonction pendant deux ou plusieurs conseils successifs occupant la même dignité ou une autre. Parmi ces derniers, seulement 8 boyards ont au début une condition sociale modeste et n'arrivent pas par la suite à contracter des mariages avantageux.

L'analyse des fonctions antérieures et des fonctions postérieures occupées par un titulaire de charge publique, suggère une faible spécialisation dans les fonctions et une hiérarchie interne entre les diverses fonctions. En ce qui concerne « la spécialisation »

de ces fonctions qui ont pour but l'administration et le contrôle de domaines distincts, on a l'impression qu'à l'exception des fonctions militaires, les titulaires des fonctions étaient parfaitement interchangeables entre eux. Seuls les logothètes et les trésoriers ont une certaine spécialisation, car dans leur histoire personnelle on peut remarquer qu'ils ont suivi une préparation antérieure dans la chancellerie ou la trésorerie qui les rend aptes à remplir les tâches spécifiques.

Avec certaines exceptions – peu nombreuses – du *divan*, la majorité suivent un *cursus honorum* qui implique une hiérarchie de fonctions et aussi l'occupation de plusieurs fonctions en *divan*. La plus stable de ces fonctions est celle de *ban* (30 détenteurs de la fonction dans les 25 règnes du siècle), à peu près une personne pour chaque règne, tandis que les titulaires des autres fonctions du *divan* sont plus mobiles, 49 personnes par exemple, occupent la fonction d'échanson.

5.3.3. Le conseil princier entre l'oligarchie des boyards et la société

Le recrutement des membres du conseil relève autant de la volonté du prince que de la tradition. Le prince qui gouverne dans son conseil veut pouvoir y appeler qui il veut. L'action des boyards au sein du *divan* est limitée à des avis, des conseils que le prince est libre de prendre ou non en considération lors de ses décisions politiques. Il se laisse guider dans son choix par des considérations d'opportunité. La valeur d'un conseiller s'apprécie donc à sa fidélité au prince et au service rendu au prince et au pays. L'ampleur du service public se confond ici avec le service pour le prince. Traditionnellement, on ne distingue pas de représentations régionales, ni par ordres. Seule la présence des ecclésiastiques a un caractère de permanence et de continuité. Ce sont en général, le métropolitain et les deux évêques de Buzău et de Râmnic. Le conseil du prince joue un rôle d'autant plus important qu'il n'existe auprès du prince qu'un seul véritable ministre, le *logothète*. Le *divan* serait donc au service du prince. Il sert son information, l'éclaire dans ses jugements sans empiéter sur ses droits.

Néanmoins, les boyards du *divan* constituent un élément politiquement intermédiaire entre les boyards, comme catégorie sociale

ayant des intérêts spécifiques, et les gouvernés. Ils participent inévitablement à l'action gouvernante du prince et dans les relations avec la Porte ottomane, ils sont tous solidairement responsables. Le groupe de boyards agit comme un groupe de pression dans une structure pyramidale formée par le prince, le conseil, les fonctionnaires et les gouvernés. Lorsque surgit une question difficile, obscure ou susceptible de plusieurs interprétations, le prince requiert l'avis du métropolitite qui consulte la *pravila*. Le langage de certains documents prouve l'existence d'âpres débats, ce qui signifie que le *divan* a une certaine liberté de débat et le prince une certaine liberté de manœuvre. Le prince doit s'appuyer sur son conseil, mais celui-ci se trouve étroitement lié à sa personne. Si la multiplicité des tâches lui commande de s'entourer d'auxiliaires, force lui est de se prémunir contre eux. Aussi grandes que soient les qualités du prince, il ne peut pas gouverner sans l'appui d'un groupe plus ou moins étendu d'auxiliaires, car gouverner exige un faisceau de qualités qui ne peut se former qu'avec le temps. Le prince Neagoe Basarab (1512-1521) avait proclamé dans les *Enseignements* écrits pour faciliter le bon gouvernement de son fils, la nécessité pour un prince qui ne veut pas être un tyran de gouverner par le conseil d'un grand nombre de sages hommes, clercs ou laïques¹¹. La justice est rassurée aussi par la présence du métropolitite au *divan* qui place les séances du conseil sous la protection divine en conférant aux réunions du *divan* une certaine solennité.

Mais le choix des conseillers relève du seul prince et il peut imposer les hommes qu'il désire sans tenir compte vraiment de leurs qualités. On peut affirmer d'une manière générale et sans prendre trop de risques que la désignation des membres ne se fait en Valachie ni exclusivement par la force, ni par la naissance, ni par cooptation. Mais que chacun des éléments ci-dessus influence, conditionne et même peut déterminer directement ou indirectement le choix du prince. Lorsque plus tard dans une lettre du 26 mai 1779, le prince Alexandre Ypsilanti annonce la nomination d'un nouveau *ban* aux juges de Craiova en motivant son choix de la manière suivante :

« On vous fait connaître pour la nomination de l'ancien grand *spathaire* Dumitrache Ghika comment, conformément à sa dignité (*cinstea spătăriei sale*), étant de famille noble (*neam*

ales), parent de ma seigneurie, conseiller fidèle et plein de zèle dans son service, boyard dans le *divan* de ma seigneurie, et d'après ses charges avec lesquelles il a apporté la richesse à ma seigneurie, aujourd'hui, dans la 26^e journée de ce mois, on l'a habillé dans le caftan, au *divan*, on l'a honoré avec la première dignité, en le faisant de nouveau grand *ban*. Ainsi, comme un boyard avec *pracsis* d'après *iposolipsisu* de ma seigneurie, en le connaissant d'auparavant en divers services, on est convaincu qu'il travaillera non seulement pour apporter le bonheur de ma seigneurie, mais aussi en vous conduisant avec justice »¹².

Outre les confirmations que ce document apporte à nos connaissances sur le choix du dignitaire, il suggère que la cérémonie d'investiture à une fonction inclut de revêtir un costume de cérémonie, *caftan*, similaire au cérémonial de nomination du prince même par le sultan.

Dans *L'Histoire de la Dacie*, écrite au XVIII^e siècle, le grand *ban* Mihail Cantacuzène indique les critères de la nomination – origine, renommée, assiduité dans le service, âge ou mérite –, sans indiquer si l'une de ces caractéristiques est préférable à une autre :

« Les grandes fonctions, aussi bien que les petites, s'accordent pour l'un des motifs suivants : les uns sont promus parce qu'ils ont toujours été à de hautes fonctions auprès d'autres princes, ayant donc une bonne renommée ; d'autres parce qu'ils sont de bons lignages et de mérite ; d'autres parce que sont les parents du prince ; d'autres parce que sont des parents des ministres ou parce que ces derniers sont intervenus en leur faveur pour qu'ils soient nommés ; enfin d'autres à cause de leur âge mûr. Ceux qui ne sont pas de bonne famille reçoivent ces dignités pour un certain mérite ou un service important qu'ils ont rendu au prince »¹³.

Max Weber dans *Économie et société*¹⁴ a noté que la couverture monopolitique des besoins de caractère patrimonial est assurée par certains groupements, les ordres dont le noyau est souvent constitué par des classes de possession, qu'il oppose aux classes de production, qui croissent sur le terrain de l'économie. Les ordres sont

définis ici comme une pluralité d'individus qui, au sein d'un groupement revendiquent efficacement une demande particulière – éventuellement aussi un monopole particulier de leur condition. Toute appropriation stable des chances, en particulier des chances de commander, conduit à la formation d'ordres. L'appropriation monopolistique des pouvoirs politiques conduit à la construction d'un corps stable de professionnels. Si l'on veut tenir compte de ce schéma – en considérant notamment le genre de profession assortie de privilèges, la revendication de prestige et aussi l'appropriation stable des chances de commander –, on s'aperçoit qu'il éclaire bien des développements de l'histoire du conseil princier et également celle de l'appareil de l'État en tant que corps spécialisé.

5.3.4. L'arbitraire du prince

L'étude des changements qui se produisent au sein du *divan* et des compétences requises des membres du principal organe judiciaire de l'État met en évidence les limites de l'arbitraire du prince et le pouvoir que s'assure l'élite du pays par le monopole des fonctions du *divan*. Étant donné que l'occupation d'une fonction dépend de la nomination du prince, le pouvoir aussi des personnes qui occupent ces fonctions, est notamment sensible aux changements des règnes. Pour les boyards il devient important de contrôler qui détient la fonction suprême dans l'État et de trouver les moyens légaux de conserver leur prééminence. Également, de s'assurer un lieu privilégié autour du prince non seulement pour conserver ce qu'ils détiennent déjà, mais pour obtenir d'autres avantages. Les boyards employèrent à cet effet plusieurs méthodes et l'une des plus efficaces a été d'occuper non seulement les principales charges dans l'appareil de l'État, mais aussi de remplir l'appareil de l'État avec des gens qui pouvaient servir leurs intérêts. Aussi fort que sera le pouvoir de l'oligarchie, sans co-intéresser un nombre plus grand de gens, il restera isolé. De même que le prince a besoin de son conseil, les boyards trouvent des alliés parmi les fonctionnaires inférieurs de l'État.

5.3.5. Les intérêts de groupe

Une lutte pouvait donc s'engager entre l'État représenté par le prince qui convoitait les ressources fiscales « parasitées » par les occupants des fonctions pour leur propre bénéfice et les boyards passant lentement à la mise en exploitation de ces fonctions. Toute cette lutte était en fait la conséquence d'une évolution économique et politique qui, sous la domination ottomane, sera intensifiée. L'importance de la fonction militaire étant en baisse inévitablement, l'une des conséquences sera une promotion sociale par des moyens civils qui se voudra plus efficace. Une fonction dans l'administration ou la hiérarchie politique supérieure du pays renforcera les possibilités d'une famille d'imposer ses membres à l'appareil de l'État. Au XVII^e siècle, l'administration favorise la promotion sociale par le biais des charges qu'elle offre, promotion qui est à la base du prestige social, des richesses, des privilèges (car l'exonération d'impôts a des conséquences économiques importantes). La haute fonction publique permet aux familles aristocratiques d'augmenter leur patrimoine et surtout d'envisager des stratégies matrimoniales qui assurent la conservation et la transmission d'une position privilégiée, d'initier des alliances capables d'accroître le pouvoir des boyards afin de garantir la survivance des privilèges et d'influencer et dominer la décision politique dans le pays.

Dans cette lutte qui opposera le titulaire de la fonction monarchique aux boyards, le prince essaiera de renforcer son autorité par les moyens juridiques qu'il avait à sa disposition, conférés par la coutume et de plus en plus par la loi. Tout d'abord, les charges occupées par les boyards autour du prince se voient soumises à des transformations lentes qui vont de la position de conseillers du prince à la charge de mise au service d'un intérêt plus général. Pour imposer ce rapport, le prince utilisera sa position de garant du pays envers la Porte et de juge suprême.

5.3.6. Les liants du montage institutionnel : le serment et l'intérêt général

Le serment le lie à ses sujets et renforce son prestige. L'édifice judiciaire a aussi en lui sa clé de voûte. Il essaiera donc d'utiliser dans l'administration de la justice des gens fidèles et pro-

professionnels, connaisseurs de la loi. Ceux-ci seront les équipes traditionnelles de boyards – jureurs qui présentent l'avantage d'un corps déjà constitué, d'origine coutumière, connaisseur de la loi du pays, agréé par les sujets et dans une position toujours trop faible pour qu'ils puissent s'ériger en concurrent du pouvoir princier. Structure ancienne du pays, le « jury » composé à l'origine conformément à la volonté des parties ou désigné par la communauté sera de plus en plus renversé par un jury désigné par le prince. La persistance de ce corps va contrebalancer, il me semble, l'institution d'une autre cour permanente, fixée par le conseil princier ou à une autre échelle.

Toutes les instances gardent leur caractère de « délégué », car ce n'est que par la présence du prince que le *divan* devient un organe juridictionnel. Sa compétence est générale, avec les « limitations » évoquées à propos du pouvoir princier. Néanmoins, certains membres du *divan* avaient des attributions judiciaires exercées en vertu de leur charge. Le *spathaire* a eu comme attribution judiciaire celle de l'ordre miliare : le jugement des subalternes. Le grand trésorier jugeait les litiges nés de l'application des impôts et des abus des organes fiscaux. Le grand *armaş* avait des attributions concernant la justice répressive : l'exécution des peines, la poursuite, l'incarcération et l'enquête de coupable.

On peut conclure sur l'existence des efforts constants des princes pour empêcher l'institutionnalisation d'une compétence judiciaire du conseil en dehors de la participation du prince. Les dérogations représentent des pratiques de fait ou des solutions ponctuelles au jugement princier. Le prince juge en son conseil, avec celui-ci, dont les membres donnent leur avis et deviennent les témoins de l'acte juridique du prince. Leur foi est invoquée, rituellement, par le prince à la fin du document et leur présence confère donc à l'acte toute sa valeur de preuve. Les chroniques non plus n'offrent pas de description technique du conseil. Plus nombreuses sont les relations de voyageurs étrangers passant par la Valachie, qui ont été frappés par les mœurs locales, qui présentent la hiérarchie, précisent que les hauts boyards ont un pouvoir judiciaire sur leurs domaines, qu'ils jugent en conseil, sans pour autant décrire les contours de cette organisation judiciaire.

La présence des boyards auprès du prince apparaît comme une négociation continue. Bien que le prince exerce une politique

autocratique dont les prérogatives ne subissent aucune limitation de la part d'une institution organisée, il associe à l'exercice de son pouvoir un groupe de grands boyards afin de rendre plus efficace son gouvernement. Par le biais de ce groupe, auquel il offre en échange la participation à une distribution des richesses et à l'emploi des moyens des contraintes, il réussit à contrôler la société. Également, le conseil est une force par l'activité, par l'instrument de promotion sociale qu'il représente.

À leur tour, les boyards trouvent leur force dans les fonctions et dans les services de l'appareil de l'État, absolument nécessaires au prince pour gouverner. Parce que le prince garde le droit de nommer ses conseillers, ceux-ci établissent des alliances matrimoniales, entretiennent des réseaux d'intérêts et s'obligent les uns envers les autres afin d'accéder à tout moment, soit au poste même du prince, soit à une charge publique. Les membres qui siègent au *divan* ne sont pas rémunérés ; ils ne touchent pas de salaire. Donc, seuls de grands seigneurs peuvent se permettre le luxe d'une vie à la cour, jour après jour au service du prince. Ce qui est recherché est la position dominante et les avantages directs (exemption d'impôts, paiement de leurs services sous la forme d'une quote-part de revenus et des amendes) ou indirects (les abus). On assiste ainsi à la consolidation des positions de la grande noblesse qui tout au long du XVII^e siècle lutte pour protéger ses intérêts contre les princes étrangers, contre les allogènes qui entrent dans le *divan*. La première moitié du siècle témoigne d'un renouvellement biologique des gens qui entrent dans la politique et ce courant finit dans la deuxième moitié du siècle par lancer les familles entières dans la politique, qui se regroupent en partis. Le nombre important d'ordres princiers contre des abus des fonctionnaires prouve l'existence de cette concurrence permanente entre les princes et les boyards.

La participation au conseil princier a eu pour conséquence une distinction claire entre les grands boyards et les simples propriétaires fonciers. C'est justement leur charge, qui leur donne un avantage économique qui sera utilisé dans la compétition, qui dresse les boyards les uns contre les autres, dans leur effort de s'approprier les rangs et les statuts les plus hauts de la hiérarchie politique.

Pour payer le tribut et les autres obligations, les ressources de l'État proviennent surtout des impôts. On les définira comme des

prélèvements pécuniaires, requis des personnes physiques et morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contreparties directes, en vue de la couverture des dépenses publiques et de l'intervention économique et sociale des pouvoirs publics¹⁵. Le tribut est ainsi un impôt perçu au bénéfice de tous.

Les ressources de l'État proviennent d'abord de la capitation, ensuite des impôts indirects et des douanes. La « taille réelle de répartition »¹⁶ est la plus importante des obligations fiscales envers l'État. Elle était payée en espèces, par la grande majorité des habitants, et elle est la seule redevance perçue constamment en espèces. Dans les documents, elle est appelée *bir* (taille) ou *dare* (imposition). Dans le dernier quart du XVI^e siècle, s'ajoutent à la taille d'autres redevances en espèces englobées en général dans le terme de *dajdii* (impositions) et celles-ci restent en vigueur tout le XVII^e siècle : *găleata* sur les céréales, *oaie seacă* sur les brebis bréhaignes, etc. Les documents ne fournissent pas de renseignements sur le quantum de la taille due par la paysannerie dépendante, mais uniquement sur la « taille » due par la paysannerie libre – *moșneni* – et les *curteni* (littéralement, gens de cour). Cet impôt, réparti par village, se perçoit par famille en vertu de la capacité contributive, les *birnici* (taillables) étant solidairement responsables de son acquittement. Le quantum varie ainsi en fonction des ressources des taillables¹⁷. Les principaux impôts indirects sont la taxe sur les ovins et caprins (*oierit*), la dîme sur les ruches et les porcs (*dijmărit*), la taxe sur le vin (*vinărit*). S'ajoutent aux obligations requises « les chevaux des postes » (*cai de olac*), tous services et nourritures (*mâncăturile*) « qui sont au cours d'une année dans le pays de ma seigneurie »¹⁸. Longtemps les impôts indirects ont alimenté la seule cassette du prince, vue que la délimitation entre la cassette du prince et la caisse de l'État se fait à peine au milieu du XVII^e siècle.

Le montage institutionnel qui se met en place pour assurer le recouvrement de ces obligations envers la Porte est soutenu à la fois par les grands boyards et les « petits ». Leur responsabilité étant commune, il me semble que l'élargissement de la consultation politique « du pays » par l'intermédiaire des « assemblées des états » est la traduction au niveau institutionnel de la solidarité créée autour du tribut. Ainsi, l'État serait un concept présentant un minimum de régularités interindividuelles, émergé de l'interaction d'individus

désirant se contraindre mutuellement à pouvoir agir ensemble, pour un but commun. Par conséquent, le juridique se présente comme l'action réursive du « pays » sur le pays au nom donc de tous les individus composant le groupe. C'est par le biais de cet effet de système tributaire qu'il est possible de défendre l'idée de la construction de l'État en Valachie. Ainsi l'État peut-il personnifier un ordre juridique représentant lui-même un ordre conventionnel, dont il réitère la réalité au fil du temps. Les actes de la vie juridique courante ne sont pas imputables aux hommes, mais à la porte, au système et finalement à l'État, c'est-à-dire à la communauté des hommes de manière indirecte¹⁹.

Il est important de suivre la manière dont les relations complexes entre les boyards, le prince et le sultan déterminent des modifications du contrat de fidélité par les boyards et influencent les actions punitives du prince. À ce niveau, on peut comparer les principes de droit déclarés avec les motivations qui engagent les princes à sanctionner certains comportements. Deux cas différents se prêtent particulièrement à l'analyse dans les termes de notre démarche et leur comparaison permet la formulation de certaines observations générales. Les deux exemples sont fournis par les dilapidations du tribut annuel du pays, commises par deux grands trésoriers pendant le règne de Mathieu Basarab.

Le 25 février 1636, le grand trésorier Dumitru Dudescu vole 80 600 aspres en argent pendant qu'il transporte le tribut annuel du pays à la Porte. Jugé par Mathieu Basarab, il est sommé d'acquitter la dette contractée par le délit. Pour cela, il vend le plus de biens personnels possible. Ce n'est pas la même chose qui se passe avec le grand trésorier Stroe Leurdeanu et ses complices qui, après avoir volé 85 sacs du tribut annuel, sont passibles conformément à la loi des voleurs, de « la perte de leur tête » en tant que traîtres et transgresseurs de serment. À la fonction de grand trésorier incombe la responsabilité de la levée d'impôts et de l'accomplissement des obligations fiscales envers la Porte. La responsabilité de ces deux fonctionnaires dépasse les limites de la relation personnelle avec le prince. L'équilibre même des relations avec les Ottomans peut être mis en danger par la mauvaise gestion du tribut annuel par l'équipe formée du grand trésorier, le trésorier second et le gabelou. On sait

que tout retard du tribut peut être invoqué comme motif de destitution du prince par la Porte.

L'enquête sur les circonstances dans lesquelles la dilapidation des fonds s'est produite a été menée par une équipe désignée par le prince et son *divan* : « le prince a demandé aux boyards de compter l'argent et de cacheter les coffres avec le sceau princier ». Lorsque les boyards ont compté l'argent avec six autres commerçants, ils ont trouvé « un grand coffre creux et moins d'argent princier ». Ils procèdent à une reconstitution des données des registres qui va jusqu'au dernier « compte du trésor », c'est-à-dire celui réalisé trois années auparavant. On remarque en passant l'existence d'un corps de fonctionnaires spécialisés dans la conservation des données jusqu'à un bilan final. L'enquête décidée par le prince et la désignation des boyards qui comptent l'argent et refont la comptabilité des taxes est la marque, me semble-t-il, d'un phénomène général concernant l'absence de la spécialisation du *divan* dans son ensemble à cette époque, chose qui a déjà été remarquée²⁰ ; mais les actions par lesquelles le consentement au paiement de l'impôt est obtenu semblent relever de la compétence, sinon exclusive, du moins essentielle, des organes représentatifs. Le paiement des impôts constitue un problème essentiel et donc cette non-spécialisation générale se double du travail d'équipes spécialisées ou, de commissions : « Donc, si notre prince a vu ça et nous aussi, il les a fait rendre compte du trésor et de tous les revenus du pays. Ils ont dit qu'ils rendraient compte de trois ans et pas plus. Sa majesté, notre prince, nous a fait rendre compte des impôts et des tributs et de l'argent, qui sont envoyés à Istanbul »²¹. Les boyards ayant volé l'argent seront déclarés coupables et jugés pour parjure au serment qui devait attester de leur bonne foi, dans une charge donnée par le prince au nom de l'intérêt du pays.

Le liant de la hiérarchie administrative est le serment de foi, qui unit le prince à l'appareil d'État mis au service de l'intérêt collectif. Dans un système politique qui récompense les releveurs d'impôts en fonction des impôts collectés et les juges en fonction des quotes-parts de la valeur des amendes décidées dans les sentences, la frontière entre le trafic d'influence, la corruption et les gains légaux s'estompent. La culpabilité de Stroe Leurdeanu, Radu de Fărcaș et du *cămăraș* Tudor est de « voleurs et briseurs de la mai-

son princière et transgresseurs de serment et de loi »²². La perte s'avère irrécupérable – « notre prince n'a même pas pris l'argent princier et beaucoup d'argent de tous les revenus est resté sur eux »²³ – et l'exécution à mort se serait imposée, ainsi que la confiscation de la fortune, l'amende princière de 6 à 1 pour avoir transgressé le serment. Faute de moyens pour récupérer l'argent, Mathieu Basarab les maudit : « Sa majesté, notre prince, comme un prince charitable et chrétien, les a ignorés pour ne pas souiller son âme avec des transgresseurs de serment comme ceux-ci »²⁴. Le prince renonce à les punir physiquement, mais il profère contre eux les plus terribles anathèmes :

« [...] Que sa cour soit déserte, que son nom soit effacé du livre de la vie, qu'il ne se trouve pas parmi les hommes honnêtes, que sa prière soit un péché et qu'il ait peu de jours, que *sa haute fonction soit prise par tout autre*, que ses fils deviennent pauvres et que sa femme reste veuve, qu'ils soient bannis de leur maison, que les créiteurs cherchent toutes leurs affaires, que les étrangers pillent leur labour [...] que la grâce de Dieu ne soit pas vue au jugement dernier »²⁵.

Les autres documents soulignent les risques moraux et les dangers pour la sauvegarde éternelle du haut dignitaire, qui sont liés à sa fonction, lorsqu'il mélange ses propres affaires avec les affaires princières. Dans les termes anciens, le délit commis par les trois boyards se réduirait à la tromperie de la confiance du prince. Cependant, la fonction publique dans son ensemble – la justice, le fisc, l'armée –, est caractérisée par le fait qu'elle sert l'intérêt de tous les sujets du prince. Seulement maintenant, à travers les relations fiscales avec la Porte, par le jugement et l'anathème de tout le pays, on fait la distinction entre la vie privée et la vie publique, les dépenses en mission et les dépenses pour l'usufruit personnel du haut dignitaire envoyé en mission. Les trésoriers qui ne respectent pas cette distinction mettent en péril l'existence du système politique et ils subissent l'anathème, non seulement du prince, mais du pays tout entier parce qu'ils sont « des transgresseurs de la loi ». Le grand trésorier, qui subit l'opprobre de tous dans la procession d'anathème, aux torches allumées, apparaît ici, il me semble,

comme un agent public qui n'a pas gardé les « *res publica* » et qui est puni non seulement par le prince, pour une faute envers lui, mais par tous, pour une faute qui les concerne. Et c'est la seule manière conçue, car à l'époque dont on s'occupe, il n'y a pas de débat sur l'enjeu de la fonction publique et les conséquences juridiques de la corruption, de la prise de pot-de-vin. Néanmoins, on commence à faire les distinctions nécessaires à travers des principes déjà reconnus. Le cas de Stroe Leurdeanu devient plus significatif lorsque l'on compare avec le cas du trésorier Dudescu. Lui aussi fonctionnaire délinquant, Dumitru Dudescu sera jusqu'à la fin réhabilité et remis dans ses droits par le prince. Il occupera même à la fin de sa vie la fonction de juge suprême du pays, de grand *vornic*. Le traitement différent de son cas, me semble-t-il, peut s'expliquer par le fait que l'offense contre le prince, apparemment, est moins importante que l'aspect strictement pécuniaire de l'affaire. Dans le cas de Dudescu, la totalité de la somme, malgré les complications pour sa famille, sera rendue au prince.

¹ Le conseil princier a été traité de façon monographique par Nicolae STOICESCU, *Sfatul domnesc și marii dregători din Țara Românească și Moldova*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1968. Les recherches sur le conseil ont été complétées par Nicolae Stoicescu avec des dictionnaires des grands boyards et une analyse concernant le degré de parenté entre les grands boyards et les princes. Voir aussi Idem, « Sur l'origine des grandes dignités en Valachie et Moldavie », dans *RRH*, IX, 2, 1970, p. 305-315. Pour l'organisation de l'État voir également : I. BREZOIANU, *Vechile instituții ale României*, Bucarest, Tipografia Ștefan Mihăilescu, 1882 ; Constantin C. GIURESCU, *Contribuții la studiul marilor dregători în secolele XIV și XV*, Vălenii de Munte, Datina Românească, 1926 ; Idem, *Noi contribuții la studiul marilor dregători în secolele XIV și XV*, 1926 ; Nicolae IORGA, *Le caractère commun des institutions du Sud-Est de l'Europe*, Paris, Librairie J. Gamber, 1929 ; G. MIHĂILĂ, *Împrumuturi vechi sud-slave dans limba română*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1960 ; Lucia DJAMO et Olga Stoianovici, « Din terminologia socială a documentelor slavo-moldovenești din sec. al XIV-lea și al XV-lea », dans *Romanoslavica*, « Filologie », VI, 1962, p. 61-92 ; Ștefan ȘTEFĂNESCU, *Bănia în Țara Românească*, Bucarest, Editura Științifică, 1965.

² John GILISSEN, « La monocratie dans le passé. Rapport de synthèse », dans *Recueils Jean Bodin. La Monocratie*, p. 30.

³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. II (1601-1620), n° 7, au 20 avril 1601, le prince confirme les actes de propriété « devant tous mes boyards et les 12 boyards du *divan* » mais le document a comme témoins seulement 8 boyards du *divan*.

⁴ Les militaires s'ajoutent aux fonctionnaires pour constituer un « troisième état » valaque. Voir pour les assemblées des états Alexandru V. BOLDUR, *Adunările, op. cit.*, notamment le chapitre 8, p. 83-117 et Gheorghe I. BRĂȚIANU, *Sfatul domnesc și adunarea stărilor în Principatele Române*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1995, (recueil des textes parus entre 1946 et 1950), notamment le chapitre 3, p. 61-107.

⁵ Lia LEHR, « Mihnea al III-lea (Mihai III Radu) », dans *RI*, XXVI, n° 6, 1973, p. 1161-1178.

⁶ *Istoria Românilor*, p. 218.

⁷ Constantin REZACHEVICI préfère le nom de Leurdeanu d'après le nom de son chef « incontestable », Stroe Leurdeanu, dans *Cronologia domnilor*, p. 210, 214-215. Il s'agit seulement d'une préférence pour l'une des personnalités qui ont marqué l'orientation de ce parti.

⁸ Benoît JOUDIOU, « Les modèles princiers dans la littérature politique de la Valachie et de la Moldavie aux XV^e – XVI^e siècles », dans *Erytheia. Revista de Estudios Bizantinos y Neogriegos*, vol. 21, 2000, p. 137-166.

⁹ Nicolae STOICESCU, « Legăturile de rudenie », *loc. cit.*

¹⁰ *Istoria Românilor*, p. 212.

¹¹ *Învățăturile lui Neagoe Basarab, op. cit.*, p. 253-255 : « Cum și în ce chip vor cinsti pre boiari și pre slugile lor care vor sluji cu dreptate » ; p. 256-257 : « Cum vor pune boiarii și slugile lor la boerie și la cinste și cum îi vor scoate dintr-acestea, pentru lucrurile lor ».

¹² *Acte judiciare din Țara Românească. 1775-1781*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1973, p. 782. Voir aussi Val. Al. GEORGESCU et Emanuela Mișuț, *Organizarea de stat, op. cit.*, p. 110, la note 17.

¹³ *Apud* Val. Al. GEORGESCU et Emanuela Mișuț, *Organizarea de stat, op. cit.*, p. 109.

¹⁴ Max WEBER, *Économie et Société, op. cit.*, p. 316 : « La domination traditionnelle et l'économie ».

¹⁵ Alain EUZÉBY, *Les prélèvements obligatoires*, Paris, P.U.F., 1992.

¹⁶ Damaschin MIOC, « Le montant du bir », *loc. cit.*, p. 73.

¹⁷ *Ibidem*, p. 75.

¹⁸ *DANIC*, MȚR, CDLXXVII-1, 23 mai 1641.

¹⁹ Idée développée de façon générale par les théoriciens du droit. Voir Michel TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, P.U.F., 1994, p. 149.

²⁰ Gheorghe LAZĂR, « Funcția divanului ca instituție administrativ-judecătorească în Țara Românească și componența acestuia (1654-1688) », dans Violeta Barbu et Tudos Kinga (éds.), *Historia Manet. Volum omagial Demeny Lajos. Emlekkönyv* », Bucarest, Kriterion, 2001, p. 385.

²¹ *Ibidem*.

²² *DANIC*, *Diplomatica*, n° 5 et 6, 18 jan. 1652, le chrysobulle du prince Matei Basarab, et respectivement, la charte du métropolite de Valachie, Ștefan.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibidem*.

5.4. La responsabilisation collective de l'appareil de l'État autour du tribut

5.4.1. Le principe et le norme : « *rămășițele de la domni* » [Les restes des impôts à rassembler lors du passage d'un prince à l'autre]

La formule d'époque désigne les dettes contractées envers un certain prince, dans l'exercice des fonctions fiscales, par les membres de l'appareil de l'État, dettes qu'ils doivent acquitter envers le prince suivant. Cette pratique prouve que la dette est contractée envers la monarchie et non envers un certain prince.

Un document¹ de 1624 concernant une affaire de dettes, nous offre la possibilité de suivre les responsabilités de payer pour l'appareil d'État, dans le cas de la levée d'impôts et de la solidarité au paiement qui s'établissent dans sa hiérarchie. Conformément à ce document, en 1602, pendant le règne de Simion Movilă (1601-1602), le logothète Stanciu de Clăcești est envoyé par le trésorier Pană pour prélever les impôts du district de Romanați et la balance d'un paiement au grand trésor d'une valeur de 200 ducats d'or qui restait à payer. Pour cette somme, on rédige un acte de témoignage qui atteste une dette contractée par Stanciu envers Pană le logothète. Suite à l'ouverture d'un procès concernant cette dette privée, l'enquête décidée par Radu Șerban (1602-1611), dégrève de toute responsabilité Stanciu et ses fils, pour la raison que les 200 ducats avaient été acquittés et que Stanciu n'était point débiteur. Conformément à l'investigation réalisée à cette occasion, on apprend que lors du changement de règne, avant l'arrivée de Radu Șerban dans le pays, l'ex-grand *vornic* Cernica et le logothète Oancea avaient été envoyés pour collecter « les dettes envers le trésor ». Il en résulte que l'une des missions des boyards suppléants au trône jusqu'à l'arrivée du nouveau prince était aussi de lever les dettes fiscales contractées et non acquittées envers le règne précédent. Ainsi, les deux boyards ont obligé le logothète Stanciu à payer le reste de 200 ducats et en plus, ils « sont allés eux-mêmes dans le district lever les restes d'impôt au compte de Radu Șerban [le nouveau] ».

Le principe sur lequel on se base pour faire cette opération a une origine coutumière et il est synthétisé sous la forme : « comment est la loi des princes pour recueillir les restes (*rămășițele*²) des autres princes, de l'un à l'autre »³. Le principe transcende la conjoncture politique et semble créer un engagement responsable du fonctionnaire par rapport à la norme juridique.⁴ Au XVII^e siècle, la légitimité de l'imposition fiscale a son origine dans la coutume du pays et le droit des princes. Auparavant, cette coutume découlait de la responsabilité imposée par la Porte à tous les princes, de bien s'acquitter du *kharaci*. Pour trouver les traces de cette coutume, on doit se référer à un usage remontant probablement à l'instauration même de la suzeraineté ottomane, mais attesté seulement dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Le pays de Valachie était, selon les mots mêmes du sultan, « mon État au même titre que mes autres États et ses sujets aussi mes serviteurs tributaires. [...] Tu gouverneras avec justice et par de bonnes mesures, de telle sorte que mes États retrouvent bien-être et prospérité et que mes sujets vivent en état de paix sous le règne de mon auguste Félicité »⁵.

Lorsque Soliman le Législateur confirme la nomination du prince Mircea le Pâtre en 1545, après la destitution de Radu Paisie, il confère au nouveau nommé non seulement l'obligation d'acquitter le tribut, mais, parce que le règne de son prédécesseur est survenu avant la fin du prélèvement du tribut, d'acquitter en bonne et due forme ce tribut restant et toute autre obligation.

La paix du sultan est assurée par le payement du tribut et le firman confirme chaque fois cette entente entre le sultan et le prince valaque :

« [...] à présent, tu as envoyé une lettre à mon seuil sublime dans laquelle tu fais savoir que lorsque tu as pénétré muni de mon firman auguste dans le pays de la Valachie, toute la population est allée au devant de mon étendard impérial et a témoigné de son obéissance et de sa soumission »⁶

5.4.2. L'exercice fiscal et la chose publique

C'est le prince qui est le garant de l'exécution du tribut et qui assure la continuité du régime politique. Le tribut du prince destitué est toujours une source de préoccupation pour le sultan, car il craint qu'il soit détourné⁷, mais malgré cette manifestation d'inquiétude qui transparait dans une importante correspondance entre la Porte, les princes et les fonctionnaires turcs nommés pour surveiller ces opérations, on n'a jamais « légiféré » en ce sens. Les chiffres exacts consignés dans des actes autres que les ordres, auraient pu être invoqués comme motif de plafonner le paiement à certaines sommes fixes. De même, lorsque les princes cherchent à poursuivre la même chaîne, ils essaient de reconstituer les responsabilités en s'approchant du dernier débiteur. Lorsque le tribut est en retard ou les obligations en produits (sel, mouton, miel, etc.) se font attendre, le sultan responsabilise le prince⁸. Comme il existe toujours le danger potentiel que celui-ci s'enfuit en Transylvanie ou ailleurs avec le tribut, les ordres de destitutions sont précédés d'ordres adressés aux fonctionnaires ottomans de surveiller la route prise par le prince démis et d'intervenir si celui-ci ne se dirige pas vers Istanbul⁹. Il nous semble également que le conseil princier est rendu responsable avec le prince et toute l'équipe des « conseillers » change à chaque nouvelle nomination. Selon les registres du trésor – « *catastihele* » – dans les périodes de faux interrègne, lorsque le titulaire de la fonction princière n'est pas dans le pays, certains boyards de confiance le remplacent et exécutent en son nom le contrat général des dettes envers l'État. Par imitation, à notre avis, le modèle sera imposé de haut en bas à l'ensemble de l'appareil de l'État et utilisé dans les relations sociales qui supposent des dettes. Le garant payant de droit commun nous semble-t-il, trouve sa force dans ce filet d'obligations qui se dresse au niveau macro politique. De même, par l'usage du mécanisme des « solidarités imposées » ou des responsabilités verticales dans le système d'État, la garantie sera imposée par les « couches porteuses » de culture juridique, notamment par les jureurs, horizontalement, dans les relations sociales en dehors de la hiérarchie et également pour d'autres tâches que le tribut. Un ordre du sultan se référant à l'obligation qui incombe à la Valachie d'envoyer certains produits en régime de vente de monopole, illustre, me semble-t-il, le mécanisme que je viens de présenter :

« [...] un an s'est écoulé depuis ce temps-là et on ne sait pas quelle partie des cent mille moutons en question est arrivée et comment. [...] En effet, les 100 000 moutons qui sont commandés chaque année viennent en sus des précédents et il convient qu'ils soient acheminés par des hommes à toi et vendus en présence de leurs propriétaires ou de représentants de ces derniers »¹⁰.

Le circuit interne de la levée des impôts et des taxes sera assuré, du point de vue juridique, par un système de garanties et de responsabilités entre les membres de la hiérarchie et aussi par la valeur accordée au contrat accompagné de sûretés personnelles. Pour asseoir les bases d'un droit public, le prince mettra en évidence des techniques juridiques qu'il utilise déjà dans le jugement des litiges privés. Le système des obligations légales et des dettes qui en découlent est utilisé pour légitimer la mise en application de la politique fiscale et, dans le même temps, la construction d'un ensemble d'institutions destiné à assurer la levée des impôts – une bureaucratie *avant la lettre*. Et du haut en bas, les garanties de paix, de comparutions, etc., finiront par se transformer de plus en plus en garanties de paiement. La légitimité du contrat social qui s'établit entre le prince et le pays en matière d'obligations fiscales est conférée par la coutume du pays, qui reconnaît la fonction dirigeante et protectrice du prince et le droit de percevoir taxe et impôt. Parce que le prince et le pays politique ont reconnu la soumission envers les Turcs, la conséquence de ce rapport de soumission est aussi légitime : le paiement du tribut. L'intérêt d'État en matière fiscale est promu à partir de la nécessité d'assurer le tribut annuel. La raison invoquée aussi dans le jugement princier, sans être développée de manière doctrinaire, est que « la terre est redevable de l'empereur – *țara este a împăratului dajnic* –, celui qui va payer les impôts afférents à cette terre, est celui qui en sera l'héritier ».

Au niveau du discours des documents, on ne rencontre pas l'idée de cette solidarité assumée collectivement, mais peut-être une analyse de certaines pratiques concernant les dettes et les garanties et leurs contextes d'utilisation nous amènera-t-elle à une autre occasion à prouver d'une autre manière l'interprétation que nous proposons.

Dans ce contexte général de maniement des moyens pour assurer le tribut, le prince paye rarement ses serviteurs. Il les autorise à percevoir des droits princiers, tout en permettant une marge bénéficiaire. Ce faisant, il leur laisse en même temps le soin d'organiser les modalités de perception de ces droits. Aussi, la vénalité commence-t-elle par l'affermage de ces opérations. Ainsi existe-t-il une multitude d'encaisseurs, c'est ce qu'on appelle le monde autour du tribut et des dettes, des gens bien nantis qui achètent le droit de manier les revenus du prince. Rien ne les empêche de s'en servir à leur gré, pourvu qu'ils déboursent ce dont le prince a besoin à temps. Si l'on excepte le grand trésorier, le deuxième trésorier, certains logothètes du trésor et le *cāmāraṣ* – le responsable de la fortune privée du prince – qui peuvent être nommés par le prince, l'ensemble des personnes subordonnées à ceux-ci sont suppose-t-on, des propriétaires de terre, des boyards ou une clientèle de grands boyards. Sans leur concours, le système fiscal-financier de la Valachie ne peut pas fonctionner.

5.4.3. Les serviteurs de l'État

Distinguer les agents publics et les qualifier en essayant de saisir ce qui les caractérise, c'est la démarche de cette partie du chapitre. Penser l'État sous la forme de *res publica*¹¹ et définir ses règles constitue une étape déjà faite par la tradition byzantine. Surtout, la tradition des fonctions multiples est byzantine¹². Malgré l'influence byzantine certaine dans les institutions, aller plus loin dans la mise en place en Valachie de cette tradition consiste à s'interroger sur l'existence, la formation, les pouvoirs et le statut de ceux qui ont eu la mission de donner vie à la *domnia*¹³.

Pour désigner la fonction qu'ils remplissent, le terme de *slujbă* « service » revient sans cesse, mais rarement employé seul dans la mesure où l'on peut distinguer des compétences spécifiques. Comme nous l'avons déjà vu, son sens, toujours large, évoque simplement une fonction, qu'elle soit au nom du prince ou qu'elle soit privée. Comment caractériser la *slujba* publique à un niveau plus bas que le conseil princier?

Les sources documentaires valaques qui permettent une investigation dans ce sens sont les ordres du prince qui imposent l'exécution d'un service ou par lesquels on veut supprimer un abus.

Les exactions des fonctionnaires locaux sont déplorées par les moines des monastères, les paysans payeurs de dîmes et de tribut, les catégories exemptées et imposées par la force, etc. En fait, il n'est pas toujours facile de distinguer la pression du fisc des abus de ses représentants, qui s'abritent derrière les ordres reçus. Mais le prince qui connaît les bénéfices des titulaires de charges et les pots-de-vin inhérents à la délégation de la puissance publique, met ses pairs en garde contre la responsabilité écrasante qui accompagne toute charge en matière fiscale. Dans la mesure où tout office se définit par ses privilèges, le prince joue avec son pouvoir d'exempter les fonctionnaires par corporations, et parfois individuellement lorsque les mérites dépassent le service habituel. Le début d'un nouveau règne donne lieu à une confirmation générale de privilèges. C'est le marché d'exemptions, de distinctions et de permissions particulières qui stimule les acceptations des fonctions. Dans ce monde, la confirmation signifie en réalité une faveur. À leur accession au pouvoir, les grands boyards sont généralement et parfois de loin, les plus grands propriétaires terriens. Cet écart de fortune qui donne à leur autorité une solide assise matérielle, n'est pas le résultat d'une lente concentration foncière, mais bien l'héritage des fonctions publiques qu'ils avaient, un temps, exercé à l'égard des charges fiscales.

L'appareil d'État qui prélève les impôts suit une double organisation, l'une territoriale et l'autre par fonctions. La Valachie est divisée en dix-sept districts nommés *judete*, d'un terme qui en vieux roumain signifie à la fois jugement et la juridiction d'un juge¹⁴. Chaque impôt est prélevé par une catégorie de fonctionnaires différents qui portent d'ailleurs un nom dérivé de celui de la dette, *bir* (*birari*-ceux qui lèvent le bir), *vinărici* (*vinăricei* – ceux qui ramassent le vin ou les raisins), etc. Ils sont tous dans la subordination du grand trésorier qui garde les registres de répartitions. La collecte des dettes est donnée en concession à chaque année à des grands boyards qui sont responsables de la bonne fin de l'opération. Les départements (*judete*) sont « tenus de *bir* » par un boyard qui est responsable de l'accomplissement de la collecte des impôts¹⁵.

Les revenus des mines de sel, des douanes et des lieux de passages ont été donnés en fermage chaque année, habituellement aux grands boyards, aux grands créditeurs ottomans ou grecs des

princes, aux principaux marchands, donc à tous ceux qui peuvent avancer la somme. Dès que la valeur totale des obligations est connue, celle des impôts et des dettes est établie pour chaque unité contribuable une fois par année, mais le recensement de la population imposable se fait apparemment tous les trois ans. On ne sait pas, mais il est possible que ces termes soient en lien direct avec les confirmations politiques des princes par le sultan. Également, pour le recensement, ils peuvent être liés aux techniques agraires de changement de cultures, etc. Quelle que soit l'explication des recensements tous les trois ans, en cas de fuite ou de désorganisation pour cause de guerre et de calamité naturelle, les membres d'une unité restent toujours solidaires et responsables les uns pour les autres, car aucune modification n'est possible dans les registres du trésor. Comme les registres fiscaux se sont perdus au fil du temps, il n'existe pas d'évaluation démographique fiable de la population totale, celle qui est imposable ou celle des fonctionnaires de l'État, à l'époque. Les informations des documents concernant les valeurs numériques, les chiffres concernant la population, doivent toujours être regardés avec prudence. Autour du tribut s'organise principalement l'appareil d'État, mais pas seulement.

Le *slujbaş* primitif est alors simple serviteur du prince, nommé par lui pour exercer une fonction donnée, et ne l'exerçant que sous le bon plaisir du monarque. Mais servir le prince est autre chose que servir un seigneur. Non seulement ce service donne un partage du pouvoir et de l'autorité princière, mais encore il confère du même coup la considération. On peut définir un service comme le droit d'exercer une autorité légitime. L'essence du service princier est donc donnée par la mise en valeur des services et la qualité du représentant du prince. Les *ispravnici* (« exécutants » en général) ou les *birnici* (leveurs de *bir*, tailleurs) que nous rencontrons sont sans doute des agents que l'on peut dire publics, au sens où ils participent à l'exercice des missions qui présentent assurément ce caractère. Le problème du contrôle des services et des agents est encore amplifié par l'éloignement géographique. Les *vătafi de plai* organisent les régions frontalières et reçoivent des missions multiples qui recouvrent les sphères militaires (surveillance des voies d'accès en pays), financières, policières ou judiciaires.

Parmi la multitude des critères, on en retiendra un seul, celui de la rémunération. Tout service est « public » à partir du moment où son titulaire reçoit une rémunération de l'État. On fait alors la distinction entre tous ceux qui à l'ordre du prince, exercent une activité dont ils peuvent retirer un profit quelconque¹⁶, et ceux qui, même au service du prince, par exemple dans l'appareil judiciaire, n'ont pas cet attribut. On peut ajouter la stabilité des fonctions, c'est-à-dire que, même si les personnes changent, l'activité qu'ils accomplissaient sera réalisée par d'autres.

Les personnes qui ne jouissent d'aucun paiement de la part du prince, remplissent une série de fonctions accomplies sous l'ordre du prince, et qui ne permettent pas de prétendre à une telle rémunération : les membres du jury, les arbitres. Ceux-ci peuvent être traités comme des auxiliaires de justice et leur activité vise les techniques judiciaires, notamment les moyens de preuve. S'opposent à eux, en bloc, en raison de la rémunération qu'ils perçoivent, les administrateurs. Terme assez englobant, il permet de désigner tous ceux qui de près ou de loin, participent au bon fonctionnement du gouvernement (*chiverniseală*), sachant que tout mauvais gouvernement est âprement sanctionné par le sultan, le plus fréquemment par la destitution du prince. On sait par exemple que les serviteurs du prince, les boyards avec des fonctions dans l'appareil, sont organisés dans des formations militaires (*steaguri*), et bénéficient d'exemptions fiscales. L'organisation des fonctionnaires dans des groupes militaires et les exemptions qui leur sont accordées me suggèrent que les fonctions se stabilisent pour une durée d'au minimum trois années, ce qui correspond à la durée d'un recensement.

Pour maintenir un contrôle, les princes confirment les exemptions encore valables de façon régulière. Chaque groupe fiscal connaît les impositions pour lesquelles il est responsable. Parce que les archives monastiques se sont mieux conservées, et seulement pour cela, on enregistre une grande quantité de documents de confirmation princière pour les monastères. Mais on suppose l'existence de règlements semblables pour les personnes privées exemptées d'impôts. Ainsi, il me semble que les immunités des fonctionnaires sont similaires aux immunités des monastères qui restent en principe limitées et le privilège traditionnel accordé par le prince devait être

renouvelé et souvent céder devant la volonté d'accroître la rente fiscale et le nombre des assujettis aux services publics. L'exemption limitée place les fonctionnaires d'État dans la situation à la fois de collecteurs et de payeurs de certains impôts, ils sont donc tentés, en cas de pression générale sur le pays, de diminuer l'augmentation de leur propre charge par les bénéficiaires du service. Les avantages de la fonction sont clairement suggérés par les documents. Ainsi, le 24 mars 1619, pendant le règne de Radu Șerban, le grand vornic Cernica est exempté par le prince Alexandre Iliăș, pour tous les services apportés au prince, parce qu'il est : « un vieux boyard impuissant et sans enfants et pour qu'il ait de la paix chez soi ». De façon générale, en expliquant à ses successeurs pour quelle raison il ne leur laisse pas une plus grande fortune, le *stolnic* Tudor avoue le 16 juin 1649 : « je n'ai pas été un quelque grand boyard, mais ma nourriture et fortune ont été la charrue et la vigne »¹⁷. Et même l'introduction dans l'anathème final d'un acte princier de la mention : « que sa fonction soit prise par tout autre » reflète le caractère punitif de la perte des fonctions.¹⁸

Néanmoins, le prince a son propre intérêt à garantir une certaine sécurité à ses serviteurs. Il se rend compte très tôt qu'il peut également profiter de l'empressement de ses sujets à devenir responsables pour le prélèvement du tribut. La partie la plus visible du personnel d'appareil est de loin constituée par les gens de l'administration. Avant le XVII^e siècle, il est presque impossible de faire une distinction claire entre les subalternes des grands boyards du conseil et ceux qui sont leurs fidèles. Quoi qu'il en soit de la hiérarchie directe, les subalternes payent des impôts au prince et des taxes à leur chef. La part globale des ressources financières de la *domnia* roumaine est ainsi très difficile à calculer et cela est presque impossible avant la fin du XVII^e siècle. C'est la possibilité de profit qui attire les acquéreurs de fonctions, et cette attraction reste fondamentale.

On ignore l'origine de ces subordonnés. On suppose qu'ils proviennent de la petite noblesse, qu'ils sont les agents des grands boyards ; et, puisqu'ils payent des taxes autant au prince qu'à leur chef, ils sont, me semble-t-il, recrutés par les boyards et non pas par le prince. Chaque groupe des subordonnés représente une unité fiscale distincte et leurs membres sont responsables solidairement du

payement de leurs taxes et payent également une taxe à leur chef. Les prêtres forment aussi une corporation fiscale, payant au métropolitain du pays une taxe spécifique. Ces relations imitent celles qui s'établissent entre le prince et ses grands boyards, mais il me semble que, grâce à leur organisation militaire et fiscale distincte, le changement de titulaire de la fonction suprême hiérarchique, déterminé lui aussi par le changement du prince, n'a pas pour conséquence un bouleversement de la hiérarchie inférieure. À la fois clientèle des grands boyards et serviteurs du prince, les fonctionnaires inférieurs s'avèrent être le noyau le plus stable de l'organisation administrative.

Dès la deuxième moitié du XVI^e siècle, les fonctionnaires inférieurs sont groupés dans des corporations fiscales et militaires : les *armași* depuis 1569, les spathaires 1572, *postelnicii* 1616, *logofeții* 1636. Ils sont enregistrés à la trésorerie et nommés par l'ordre du prince. Les membres d'une corporation payent les mêmes taxes, mais entre les corporations, le quantum peut varier. À la fin du XVII^e siècle, le prince Constantin Brancovan impose une organisation par département pour simplifier l'organisation ou peut-être pour diminuer l'importance du grand boyard comme chef de la corporation.

Parmi les fonctionnaires inférieurs les plus nombreux, les documents indiquent : *logofeții*, *postelniceii*, *spătăreii*. Mais on doit mentionner que dès leur naissance, les fils des boyards reçoivent les titres de *postelnic* ou de *logothète*. Cette qualité peut être assimilée, à mon avis, à un type spécifique de formation et d'éducation, lié à l'apprentissage de l'écriture et à un service à la cour princière. Moins nombreux que ces premiers sont les autres fonctionnaires, qui ont des attributions fiscales – les *visterniceii*, *păhărniceii*, *stolniceii* –, judiciaires – les petits *bans*, *bănișori*, et les *vornici*, *vorniceii* –, militaires – *comișeii*, *clucerii*, *armășei* –, et les autres à la cour – *șetrăreii*, *portarii*, *pitarii*.

Les *logothètes* sont des centaines. Ils représentent le titre de fonctionnaires inférieurs le plus répandu en Valachie. Depuis le 9 mars 1636 ils sont une corporation fiscale distincte du pays et la taxe qu'ils payent s'appelle *împrumuta* (prêt). Son titre pourrait être une forme spéciale de paiement d'avance, comme un crédit ou

emprunt offert au prince, mais les données dont nous disposons ne nous permettent pas de tirer de conclusion.

Le titre de *postelnici* est, également, un titre de fonctionnaire inférieur très répandu. Ils payent également *împrumuta*. Ils sont sous la subordination du grand *postelnic*, même s'ils n'ont pas de charges spécifiques. Ceux qui sont à la cour princière sont dirigés par un *vătaf*, ceux qui sont organisés militairement sont conduits par les *iuzbași* et *ceauși*. Sous Constantin Brancovan ils seront stabilisés dans le département de l'Olt.

Les *spătărei* sont sous la commande du grand *spathaire* et répandus dans tous les départements. Ils ont des capitaines propres et un domicile dans les départements de Sac et d'Ialomița. Le *bir* spécifique (*birul de la spătărie*) était de 12 ughi. Ils payent aussi : *ploconul spătarilor*, *ploconul steagului*, *cheltuiala steagului*, *sama a doua*, *birul oștilor*, *birul sforilor*.

Les *bans de județ* ont des attributions judiciaires, avec une compétence pour les querelles et les adultères dans les départements d'Olténie, sans dépasser les limites de leur département d'origine. En Munténie ils sont des juges ambulants pour les causes mineures sous l'autorité du grand *vornic*. Ils ne sont pas organisés militairement. Sous Constantin Brancovan ils ont une corporation seulement dans le département de Dolj.

Les *vorniceii* sont les plus anciens fonctionnaires inférieurs, subalternes du grand *vornic*, ayant des attributions militaires dans les départements où ils sont nommés, surtout sur les cas de vol, adultère, animaux volés ou sans maître. Ils existent dans tous les départements.

Les *vistierniceii* sont sous la subordination du grand trésorier, auquel on donne des cadeaux. Ils payent le *bir* et ils sont organisés militairement. On ne connaît pas le rapport entre les *vistierniceii* et les autres *birari*.

Les *păharniceii* sont dans tout le pays, mais surtout en Buzău, région fort viticole. Ils sont subordonnés au grand *paharnic* et participent à la guerre en tant que chevaliers. On sait qu'ils payent 8 *galbeni* par an et sont exemptés d'autres impôts. Mais on ne peut pas apprécier l'importance de ces sommes. Ils encaissent les impôts dus par la vente des vins (*păhărnicia*), payés par les possesseurs de tavernes, surtout à Bucarest et à Câmpulung. Les *stolniceii* sont

responsables des étangs princiers¹⁹ et parfois ils portent le nom de *gelepi*. La fonction est occupée par les fermiers des étangs princiers. Parmi leurs attributions se trouve la surveillance de la pêche dans les étangs du Danube.

Les *comișei* forment une corporation nombreuse, conduite par les *vătafi*, capitaines et *iuzbași* de *comiși*. Sous la subordination du grand *comis*, ils font le service aux écuries et surveillent aussi le ramassage de fane. Les *clucerii* sont subalternes du grand *clucer*. Ils recueillent les dîmes mineures et s'occupent de l'approvisionnement de la cour en grain. Les *armășei* sont les éléments les plus répressifs. Ils ont pour attributions : le prélèvement des dettes payées par les Tsiganes, la capture des malfaiteurs, ils reçoivent l'amende pour la perte de l'âme (*deșugubină*), sont gardiens de prison et sont amenés dans le pays pour obliger les paysans à travailler. Ils payent le *bir* des *armași* mais on ignore son quantum. Les *șetrarii* répondaient du campement de l'armée et les portiers s'occupent des délimitations des domaines et de l'accueil des messagers. Les *pitari* sont conduits d'un *vătaf* et les *cămărășeii* organisent le travail dans les mines de sel. Les *pârcalabii* attestés depuis 1368, sont les commandants militaires des citadelles et des régions et les douaniers ont la haute main sur les douanes du pays.

Le nombre de fonctionnaires est difficile à apprécier. Les documents enregistrent les divers fonctionnaires seulement en tant que participants aux ventes, donations, contrats, en tant qu'auteurs, témoins ou garants, ou, d'une façon générale, en tant que membres d'une corporation fiscale, sous les ordres de princes. Dans ces documents, pour leurs identifications, les gens portent un nom composé de leur prénom et du titre de leur fonction et parfois, de leur village d'origine. À partir de l'index des catalogues des documents des archives comprenant les résumés des documents émis entre 1601 et 1656, nous avons voulu reconstituer les noms de certains fonctionnaires, dans le but d'analyser leur stabilité en fonction, leur nombre et, éventuellement leur distribution par territoire. Nous avons choisi de faire cette analyse pour la fonction des *armași* – les prévôts de la prison, constituant l'appareil répressif – et cette option est motivée par plusieurs raisons : à l'encontre d'autres fonctionnaires inférieurs – logothètes, *postelnicei*, spathaires –, ceux-ci étaient moins nombreux ; également, les homonymes parmi les tit-

ulaires de cette fonction sont moins nombreux, d'où une moindre possibilité de les confondre entre eux ; enfin, ils représentent une catégorie de fonctionnaires avec un degré de spécialisation plus élevé, et cela implique une moindre dépendance aux facteurs conjonctuels (la disposition du prince ou des hauts dignitaires). L'enquête n'a pas donné un résultat clair dans l'absence d'une comparaison.

¹ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 309, 3 jan. 1624, original slavon, la trad. en roumain dans *DIR*, sec. XVII, vol. IV (1621-1626), n° 375.

² On remarque l'utilisation du terme *rămăşiţă* pour la récompense des services militaires ou prestations artisanales. Voir Monica Mihaela BUSUIOC, *Munca și răsplata ei*, Bucarest, Fundația Națională pentru Știință și Artă, 2001, vol. I, p. 64.

³ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 309, 3 jan. 1624.

⁴ Voir aussi Daniel BARBU, « Dreptatea împotriva legii sau despre economia politică a iertării », dans *Studia Politica*, vol. I, n° 2, 2001, p. 347, repris dans Idem, *Bizanț contra Bizanț*, *op. cit.*

⁵ Mihnea BERINDEI et Gilles Veinstein, *L'empire ottoman*, *op. cit.*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 202.

⁶ *Ibidem*, doc. n° 61, 29 mars 1545, p. 201.

⁷ *Ibidem*, doc. n° 32, 21 fév. 1545, p. 181.

⁸ *Ibidem*, doc. n° 55, 29 mars 1545, p. 197.

⁹ *Ibidem*, doc. n° 38, 27 fév. 1545, p. 185 : « le voïvode a demandé un ordre sacré pour que personne ne lui crée de difficultés sur la route [...] lorsque ledit voïvode pénétrera dans le qaza dépendant de chacun d'entre vous, personne ne lui causera de difficultés, et que parvenant sain et sauf à mon seuil de félicité, il puisse arriver jusqu'à moi ». Ici en particulier c'est à la suite de la demande du prince qui craignait pour sa vie. Mais les ordres du sultan confirment que le chemin sera sûr.

¹⁰ *Ibidem*, doc. n° 28, 6 fév. 1545, 178-179.

¹¹ Pour une succincte présentation de l'évolution de ce concept de l'Antiquité jusqu'au Moyen Âge voir Yves SASSIER, « L'utilisation du concept de „res publica” en France du Nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles », dans Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dirs.), *Droits savants et partages français du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 79-97.

¹² Paul MAGDALINO, « Justice and Finance in the Byzantine State, Ninth to Twelfth Centuries », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, p. 93-115.

¹³ Pour la relation entre la noblesse traditionnelle et la noblesse de robe, la pertinence des divers distinctions entre la noblesse commerçante et noblesse militaire notamment à travers une commentaire critique du livre de Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome I, *Société et État*, Paris, P.U.F., 1974 ; tome II, *Les organes de l'État et la Société*, Paris, P.U.F., 1980

; voir J. H. M. SALMON, « Storm over the Noblesse », dans *The Journal of Modern History*, vol. 53, n° 2, 1981, p. 242-257.

¹⁴ C. C. GIURESCU, « Harta stolnicului Constantin Cantacuzino ». *loc. cit.*

¹⁵ *DANIC*, MȚR, CCLXIX-1, 10 août 1642 : « Ils [les villageois] se sont enfuis lorsque Calotă slujer tenait le district de Vlașca de bir » ; Doc. ist., CLV-103, 12 fév. 1680 : « Neagoi ancien grand *ban* a eu beaucoup de dettes à cause de l'argent pour le district [multe păsuri și rânduiele de bani pantru județ, n-am avut prilej a plăti] ».

¹⁶ Monica Mihaela BUSUIOC, *Munca și răsplata ei*, *op. cit.*, vol. I, l'annexe II, p. 300, « L'administration est récompensée par : *plată, venit, leafă, nafaca, simbrie, obroc* ».

¹⁷ *DRH*, vol. XXXII, 1649. Voir aussi Nicolae STOICESCU, *Matei Basarab*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁸ *Cat. T. Rom.*, vol. IV (1633-1639), 27 nov. 1640.

¹⁹ *DRH*, vol. XXV, n° 55, 15 avril 1635.

5.5. Innovation et professionnalisation dans l'appareil juridique de l'État : les équipes de « boyards compteurs »

5.5.1. Une institution traditionnelle en transformation. Les jureurs

Le modèle pour l'organisation de la justice étatique a été donné par une institution traditionnelle roumaine, celle des jureurs. Il s'agit du système des jureurs, qui se constitue en « loi » (*lege*), sous la forme d'un « jury » accordé aux plaignants pour prouver leurs allégations. La formation d'un groupe de jureurs – une « loi » de boyards jureurs – fait partie du système de preuve, mis en place dans les communautés villageoises à partir d'une enquête sur les faits, menée par toute la communauté afin de rechercher la vérité. À la fois témoins et juges, les jureurs valaques occupent une place toute particulière dans l'ensemble des preuves juridiques. Une investigation très précise devançait le verdict du prince car la décision du « jury » devait être rendue à l'unanimité, le désaccord isolé de l'un des douze jureurs annulant la preuve. On ne peut que supposer qu'au début, les jureurs répondaient spontanément à la demande du sollicitant. Mais progressivement, et cela est clairement marqué dans les documents à partir de la fin du XVI^e siècle, les jureurs sont de plus en plus imposés par le prince, qui les désigne dans un acte écrit – *răvaș*. Avec ce changement, se produisent des mutations, car si l'assemblée du village connaissait à la fois les parties et leurs jureurs, le prince n'a pas une connaissance personnelle des participants à l'enquête. Un pré-jugement du prince établissait le « thème de la preuve » – c'est-à-dire le fait qui devait être prouvé –, déterminait la partie qui administrerait la preuve, fixait le moyen de preuve et le délai dans lequel celle-ci devait être administrée.

Au XVII^e siècle, on connaît en pratique trois types de « jury ». Les jureurs *adeveritori*, *hotarnici* et *tocmelnici*. Les jureurs *adeveritori* – (*adevăr = veritas*) – sont des témoins de la vérité et tous ensemble, ils forment une « loi ». La spécificité de cette forme de jury provient de la variété particulière de serment utilisé dans le procès : le serment avec des co-jureurs. Le serment était le moyen

normal dont usait en droit roumain l'accusé pour mettre à néant l'accusation et pour prouver l'affirmation contraire. Ce serment était prêté avec des co-jureurs (*cojuratores*), c'est-à-dire avec des personnes qui aidaient l'accusé à prêter le serment. Les co-jureurs étaient sans doute originaires de la même région. Leur nombre de base était de douze, que l'accusé jure avec douze co-jureurs ou avec onze, lui-même étant douzième. Parfois, on exigeait un multiple de douze ou l'on se contentait d'une fraction de ce nombre. « *Lege deplină cu om domnesc* » désigne un groupe de douze boyards réunis en présence d'un fonctionnaire du prince pour enquêter sur une affaire ayant été initialement présentée au prince. Les jureurs ne jugent pas eux-mêmes. Le rôle tenu par les *juratores* ne serait ni celui d'un juge ni celui d'un témoin dans l'acception moderne du terme, car on considère qu'à l'origine, le jugement du village ou de *obște* aurait été une « unité décisive »¹ qui ne permet pas de dichotomie entre les fonctions judiciaires de juge et témoin. Dans l'ensemble du procès judiciaire, leur enquête constitue une preuve qui doit être replacée parmi les méthodes employées pour trancher sur la vérité ou la fausseté de faits allégués en justice. Les membres du « jury » s'informent et tombent d'accord sur une décision commune. Néanmoins, la preuve par le « jury » englobe des témoignages, des écrits, des aveux, des serments ou des présomptions, et par la synthèse qu'elle représente, occupe de cette manière une place toute particulière dans l'ensemble des preuves². Ainsi, les jureurs introduisent inévitablement l'intime conviction comme argument pour trancher une affaire. S'ils ne peuvent pas jurer, l'affaire n'est pas conclue. L'initiative de la nomination de « boyards jureurs » appartient soit au prince, soit à une partie. Lorsque le prince nomme les jureurs, on dit qu'il « donne la loi » et lorsque l'une des parties les emmène, on dit de la procédure de nomination que « les parties ont pris la loi ». Ces corps de jureurs chargés par la volonté princière de reconnaître la vérité de tel ou tel point, sont en général choisis parmi les personnes les plus respectables du lieu, les bonnes gens, les hommes loyaux. On les choisit de préférence parmi ceux que l'on suppose mieux informés que d'autres : les voisins, les logothètes, les prêtres, les fonctionnaires locaux, etc. Néanmoins, ils ne sont jamais traités comme des témoins, c'est-à-dire comme des gens que l'on entend et que l'on interroge contradictoirement sur ce qu'ils ont

pu voir et entendre. Bien au contraire, on prend sans la discuter leur déclaration, comme l'arbitrage de gens sensés, représentant l'opinion de la communauté locale. Leur déclaration sous serment est dans un sens plus strict le jugement « du pays ». D'après ces caractéristiques, le système connu qui ressemble le plus aux jureurs valaques est le jury anglais. À l'encontre de ce que sera le jury en Occident, les jureurs roumains n'arriveront pas à dépasser le niveau d'auxiliaire de justice pour devenir un pouvoir légal, dont le juge ne peut pas se dispenser³. L'utilisation des jureurs en Valachie ne se comprend que dans le lien étroit qu'ils entretiennent avec la structure du pouvoir princier.

Deux actions, l'une du prince et l'autre d'un ecclésiastique, précèdent l'investigation effective des boyards. Une fois établie la composition du « jury », le prince écrit deux ordres de convocation (*răvașe*) où figurent les noms des personnes qui s'opposent, le motif de leur litige, les noms des membres du « jury », celui du fonctionnaire qui assistera à l'enquête et qui sera également témoin de leur serment, la date et le lieu de la rencontre pour l'enquête et le serment. La procédure judiciaire impose qu'après la désignation des membres du « jury » par le prince, le prince écrive au métropolite ou aux évêques pour que ceux-ci émettent une carte de malédiction et assistent au serment.

Prêter serment, c'est prendre un risque, s'exposer à une menace qui se réalisera en cas de faux serments. Le serment véhicule l'idée de sanction et ceci de façon indépendante de la sanction proprement juridique que peut encourir le parjure. C'est pourquoi exiger de quelqu'un un serment, c'est lui proposer une épreuve. Étant un moyen technique de preuve, la force du serment réside dans la menace, qui pèse sur le jureur, de perdre son âme, son honneur. Les traits essentiels du serment des co-jurateurs portent à la fois sur la charge de la preuve, sur ses moyens et sur les pouvoirs du juge. Jamais ces moyens ne sont les seuls à être employés. Le prince a seulement besoin de la confirmation sous serment du verdict, qui a lieu au cours d'une cérémonie religieuse, pendant laquelle l'accusé et les co-jureurs sont solennellement adjurés de dire la vérité. Leur attitude au cours de la cérémonie religieuse constitue l'un des éléments importants de cette preuve. Elle s'avère parfois dure pour les nerfs, car les *adeveritori* « ne peuvent pas jurer » à cause d'atti-

tude hésitante de la part de l'accusé et le verdict est alors donné en faveur de la partie adverse. La dramatisation religieuse comporte un effet dissuasif certain, avec ou sans appel à l'aveu. Le prince peut décider, en cas de contestation sur la conformité du serment, que les jureurs jurent encore une fois. C'est aux membres du « jury » qu'il revient de trancher eux-mêmes la question débattue avec leurs propres connaissances et c'est un principe de droit commun que les jureurs doivent provenir du lieu ou du milieu. Le critère de l'importance du voisinage apparaît donc dans le recrutement de nombreux jurys, car leurs membres sont tenus d'arriver à une décision sans pouvoir être suspectés d'être mêlés à l'affaire. Le témoignage des jureurs apparaît comme une technique procédurale, car autrement, les raisons de leur verdict seraient scrutées avec des méthodes anciennes de preuve : le serment purgatoire de l'Église.

Un deuxième type de « jury » est constitué par les jureurs arpenteurs « *hotarnici* ». Les jureurs sont ici chargés de tracer sur place les frontières du terrain. L'assise de douze jureurs intervient au profit de toute personne dessaisie, spoliée de sa terre ou de son droit. Le prince impose cette procédure pour une question qui lui semble importante. Cette procédure est donc obligatoire et dans ces cas-là, les justiciables sont contraints de se soumettre au verdict. Ce « jury » est médiateur, parfois, lorsque le bornage suppose l'application de la loi des terres, *legea moșiilor*, selon laquelle les lots partagés devront être alignés d'une certaine façon, ce qui permettra un accès direct, ou lorsque plusieurs terres appartenant à la même personne sont dispersées sur une grande surface. Dans ces cas-là, les arpenteurs sont les spécialistes qui connaissent les techniques agraires, la qualité des terres, les unités de mesure, etc. Faire rapprocher des terres dispersées suppose déjà l'accord des propriétaires et l'intervention des boyards jureurs et de médiateurs. Les équipes de *hotarnici* furent créées à une date précise par ordre princier, émis en vertu du droit du prince de *domenium eminens*. Le résultat de leur enquête n'a pas de valeur en dehors d'une sentence décisive du prince. Toute sortie d'indivision était accompagnée d'une délimitation des terres, le bornage et l'émission d'un document précisant les signes tracés sur le terrain, selon lesquels on peut identifier les propriétés (les pierres de frontière, les arbres, les chemins, les vallées, des fontaines, les cours d'eaux etc.). Parmi les investigations des

« jurys », celles réalisées par les arpenteurs sont les seules qui peuvent être attaquées et subir un recours. « La loi surclassant la loi » est l'institution roumaine qui permet le recours devant le prince pour contredire une décision prise par un « jury ».

Une troisième catégorie de « jury » civil est celle à laquelle les parties peuvent avoir recours pour trancher en justice quelque matière que ce soit. Ces jurys sont appelés *tocmelnici*, du mot *tocmeală* = entente. C'est une variété du « jury » civil pour les ententes à l'amiable, moins solennelle que les précédentes, qui néanmoins entraîne la preuve formelle et indiscutable de la vérité qu'elle prononce. Le « jury » est un corps de jureurs, généralement au nombre de six ou douze, réunis avec le commun accord des parties, qui vient, comme un corps d'arbitres, trancher par sa déclaration sous serment tout point que les parties veulent bien lui soumettre. Sa compétence n'est pas limitée et il est possible de la réunir avec moins de formalités. Dire que les *tocmelnici* ont un pouvoir juridictionnel revient à admettre que ces juges privés ont une « juridictio » : ils peuvent dire le droit ». Cette mission d'origine conventionnelle consiste à trancher un litige après que deux parties aient confié leur litige à ces arbitres. Elle devient en Valachie le mode courant permettant dans les affaires civiles de trancher les questions qui opposent les parties. Ces deux parties étant tombées d'accord sur la résolution au cours de la procédure des *tocmelnici*, peuvent demander une sentence du prince. Les ententes, *împăcări*, devant douze boyards pris par *răvașe* se finalisent par des actes écrits dans lesquels ils sont appelés « juges ». Les *tocmelnici* aussi reçoivent l'ordre du prince de commencer une procédure d'entente à l'amiable. Il faut donc admettre que l'arbitrage des boyards *tocmelnici* entretient des rapports très étroits avec le prince. En effet, c'est le prince, détenteur du pouvoir de juger, qui, dans les limites qu'il précise, a admis que l'arbitrage pouvait être exercé par les boyards *tocmelnici*. L'articulation de la forme traditionnelle de justice au pouvoir princier est d'autant plus nécessaire que les *tocmelnici* ne disposent d'aucune procédure d'exécution.

Lorsque le prince commence à désigner le « jury », le nombre est variable. Habituellement, il en désigne six ou douze, mais parfois quatre et minimum deux. Le cas où il désigne un seul jureur est exceptionnel et par contre, prouve l'obsolescence de la procé-

dure du « jury » et l'exaspération du prince qu'une équipe n'arrive pas à une décision. Le nombre de vingt-quatre apparaît comme un recours sollicité par la partie qui veut reprendre le procès. Néanmoins, malgré le nombre et la composition des équipes, le système de la preuve des faits est demeuré essentiellement le même.

Il est de fait que le « jury » se compose de non-professionnels. Il ne prend pas place dans une hiérarchie judiciaire, car il ne dispose d'aucune permanence. Et si auparavant, le « jury » prêtait le serment avec les parties en procès, au XVII^e siècle, le serment sera requis par le prince. On trouve ici encore un autre point d'articulation entre le jugement du « pays » et les institutions de la justice. À cause de la distance sociale entre *domnie* et les communautés et l'absence de connaissance directe des jureurs, le prince s'assure de leur probité en imposant le serment aux enquêteurs. De cette manière, ils sont des « jureurs » à la fois pour les parties et pour le prince. Toutes les phases de l'évolution du « jury », d'un corps de l'intérieur de la communauté vers un corps d'auxiliaire de la justice princière, demeurent pour nous inconnues. Au XVII^e siècle, le « jury » était déjà le moyen d'enquête habituel utilisé par le prince, en assurant le moyen commun de preuve et donc, le liant entre les institutions. La synthèse entre la coutume et les normes de droit byzantin sera préparée à ce niveau, car la loi du pays comprend un verdict populaire confirmé par le prince. Ce sont les « boyards – jureurs » (*boieri jurători*) qui disent au prince ce qu'ils ont trouvé sur place, et qui préparent la décision du prince.

La procédure roumaine est, du fait de l'utilisation généralisée du jury, empreinte d'un fort sentiment d'égalité. Elle est accessible à tout plaignant. En plus, les jureurs qui enquêtent sur un litige quelconque ne sont pas des savants. Les grands boyards du *divan* (le conseil princier) non plus, et ceux-ci partagent avec les boyards jureurs la même culture juridique. Ainsi, les juges et les « jurys » avaient presque les mêmes connaissances techniques. Dans ce système, le jury n'a pu fonctionner que dans la mesure où il était sévèrement contrôlé. Le prince punit la vénalité, le pot-de-vin et le parjure, toujours possible, des jureurs. La procédure la plus usitée pour mettre en valeur le dysfonctionnement de la loi fut celle de la loi *sur loi*, par laquelle un second « jury » de vingt-quatre membres renverse le jugement rendu sur un verdict reconnu comme étant un

faux serment après l'enquête. Les jureurs corrompus sont alors punis d'amendes. Voilà le frein indispensable au fonctionnement de tout le système. Le prince met à l'amende de six bœufs les jureurs qui, à son avis, donnent des verdicts mauvais ou insensés. Certains documents indiquent également que le jury de vingt-quatre boyards pouvait être combattu par une autre loi « surclassant la loi », avec quarante-huit jureurs. Le « jury » se recrute donc la plupart du temps parmi les meilleurs éléments de ces multiples communautés rurales. Il n'est pas recruté parmi les plus pauvres de ces communautés, car le prince ne perd pas l'occasion de mettre les jureurs à l'amende, s'ils sont en faute, exigeant pour qu'ils puissent payer cette amende qu'ils aient au moins quelques biens, le plus souvent une petite terre. Certains ordres du prince donnés dans le but de convoquer obligatoirement les jureurs nous indiquent des situations où le caractère archaïque de libre volonté supposée pour la participation des jureurs est atténuée. Ces jureurs ne viennent plus dans les jurys de leur plein gré. Ce n'est donc pas du tout une faveur qu'ils sollicitent. Pourtant, quand ils sont appelés, ils ne se dérobent pas, sans doute parce qu'ils redoutent les juges et les amendes qu'entraîne leur désobéissance.

Faisant partie indestructiblement de la culture juridique, le jugement avec la participation du jury ne peut pas être contesté. Mais la responsabilisation pécuniaire qui incombe à l'exercice de cette fonction traditionnelle dans le cadre de la justice princière a pu finir, il me semble, par imposer le déclin de l'institution. Les jureurs sont non seulement obligés de venir à la cour de justice, mais encore de se voir l'objet du litige au cas de contestation. Cette cause s'ajoute au processus de rationalisation des preuves et malgré les modifications procédurales, la *domnia* valaque a constamment requis par cette voie la collaboration des sujets à l'œuvre du gouvernement, ce que l'on peut donc interpréter dans un sens politique. La collaboration du « jury » fut sans doute une voie pour établir le consentement du peuple au système judiciaire et une possibilité d'exercer un contrat politique. Le droit faisait partie de la culture générale dispensée aux membres des classes parmi lesquelles se recrutaient exclusivement les jureurs.

Tous ces « jureurs » sont désignés dans les actes princiers par un nom générique de *boyards* et nous interprétons cette appellation

comme le signe de la reconnaissance par le prince de leur fonction dans le cadre de l'État, sans que cela signifie un office. Certains chercheurs considèrent que la *cojuratoria* a été « féodalisée » par l'utilisation « des boyards comme jureurs ». En raison de l'imprécision du statut du « boyard » et en général de la noblesse dans la société valaque, le terme étant général, nous croyons que la mission de ces jureurs, leur qualité de « délégués » du prince et l'exercice d'une fonction judiciaire, ont fini par imposer un nom générique, pour marquer le lien avec le prince. À notre avis, ce qui est prédominant est la relation dans le système judiciaire entre le prince et ses jureurs auxiliaires, et non le statut de boyard. Tous les fonctionnaires sont « serviteurs » du prince ou « honnêtes boyards de ma seigneurie ». Même lorsqu'un paysan est jugé et prend une « loi » de pairs, les jureurs qui interviennent pour lui sont nommés dans les actes comme étant des « boyards ». Au lieu de voir ici la féodalisation de l'institution, par un changement de la composition sociale des équipes de jureurs, il me semble que cela pourrait signifier tout simplement que toute personne qui exerce cette fonction est un « boyard ». Notons que les jureurs n'apparaissent jamais comme un corps constitué. On en appelle à eux en cas de nécessité et pour l'État, ils sont des interlocuteurs « dignes de foi ». C'est peut-être le lieu où l'ambivalence du mot « loi » – norme juridique et croyance chrétienne – met en valeur l'esprit tout entier de la loi en Valachie : ordre voulu par Dieu, renforcé par l'appel au serment.

Toutes les enquêtes juridiques décidées par le prince, dans les litiges qui ont les dettes pour objet, partent de la reconstitution des clauses mentionnées dans le contrat, dans le but d'imposer leur exécution. Appliqué avec constance, le principe *pacta sunt servanda* s'impose tant dans le domaine des dettes privées, que dans celui des obligations engagées envers la trésorerie. Par le jugement des débiteurs, rendu par le prince dans le *divan* du pays, on affermit la coutume du pays et le droit princier en ce qui concerne les obligations, mais en même temps et indirectement, les mécanismes pour imposer les mesures fiscales ; car les dettes envers l'État sont traitées de la même manière que les dettes privées. Le prestige obtenu par l'institution monarchique pour la résolution « équitable » de ces différends entre les personnes privées est en mesure d'éliminer tout pouvoir juridique concurrent provenant des réseaux traditionnels de

solidarité – famille, communauté, corporations professionnelles – ou des rapports de pouvoir au sein de la société ; comme par exemple, ceux entre les maîtres des domaines et leurs sujets.

5.5.2. Une spécialisation institutionnelle autour du règlement des dettes. Les boyards compteurs

L'essor du crédit a favorisé la redécouverte de certaines techniques de droit romain comme celle de la cession de biens. Cette procédure permet au débiteur insolvable d'éviter l'exécution sur sa personne, en abandonnant tous ses biens à ces créanciers pour qu'ils les fassent vendre et se partagent le produit de la vente au prorata de leurs créances. À l'origine, elle était ouverte à tous les débiteurs, commerçants ou non⁴. Sa propagation en Valachie a été favorisée par l'activité commerciale proprement dite et, par l'intermédiaire d'une pratique spéciale : « l'abandon des dettes dans le *divan* princier ». L'étude du règlement des dettes, nous a permis de mettre en évidence les actions et les formes d'intervention princière dans le règlement des conflits privés.

La technique juridique, dotée d'une équipe spécialisée, s'est constituée progressivement, conformément à l'expérience et à l'exemple traditionnel fourni par les jureurs. Chargée au départ de préparer la décision du prince selon la loi, l'enquête des boyards « compteurs » désignés par le prince pour analyser un litige concernant les dettes, évoluera vers un domaine où des connaissances plus spécifiques sont nécessaires. Pour faire partie de l'équipe des boyards compteurs il n'est plus suffisant d'être boyard, d'être un homme bon, reconnu dans son milieu d'activité et connaissant la coutume ; cette fois-ci, le participant doit connaître le type d'activité commerciale impliquée dans les dettes. Nous considérons que l'action du prince d'instituer un groupe de boyards « comptables » – en général, quatre grands boyards du *divan* aux compétences financières –, pour évaluer les biens du débiteur et pour satisfaire les créances revendiquées par les créanciers, contribue à la mise en évidence des contours de l'instance politique même qui gère l'intervention, par la création d'un corps de fonctionnaires aux attributions spécifiques et par la définition de leur sphère d'activité légitime.

Les dettes en argent sont liées aux activités commerciales et de crédit, donc il semble concevable que les réglementations con-

cernant le remboursement des dettes soient l'expression d'une étape du développement économique qui favorise la fréquence de tels emprunts. Une étude sur le *venditio* ou le *cessio bonorum* dans la société roumaine nous a offert l'exemple de boyards compteurs. Suivant l'ancienne pratique de l'enquête des jureurs, le prince décide de la formation de quatre boyards compteurs – *socotitori* – qui ont pour mission de vérifier les contrats. Le dispositif créé pour instruire la demande apporte son propre jugement sur la situation financière, la valeur des biens, etc. On peut supposer que l'intervention du prince avait aussi pour but d'évaluer les créances fiscales.

L'expertise de réalisation du *curama* par les boyards comptables a les caractéristiques des enquêtes des jureurs *tocmelnici* du droit roumain : « Et selon l'ordre de ma majesté, tous ces boyards ci-dessus mentionnés se sont réunis quelque part et [...] avec d'autres créiteurs présents, ils ont prouvé par des actes les dettes. Après avoir fait les calculs, mes boyards ont fait le *curama* en donnant à chaque créiteur ce qui lui convenait pour sa dette ».

Les équipes de boyards qui partagent les biens sont composées habituellement de grands boyards – le grand panetier, le trésorier, le grand *ban*, le grand compte palatin, le grand échanson, etc. –, et exceptionnellement de commerçants. Tous appartiennent à la catégorie plus vaste des boyards *tocmelnici*⁵ et ils sont désignés par lettres princières dans le *divan* à l'ordre du prince. Leur spécialisation est donnée seulement par la procédure juridique qu'ils accomplissent, c'est-à-dire l'évaluation et le partage des biens. Quand deux boyards du *divan* et deux commerçants font partie de la commission d'évaluation, même si le prince retient les distinctions de statut social entre les quatre, l'acte de jugement les appelle « des boyards » – juges d'une manière égale⁶. Cette spécification n'est pas dépourvue d'importance. On sait que d'autres documents de l'époque font la différence entre les hommes « à l'argent » et les boyards maîtres des domaines terriens. Par exemple, on relève une certaine sensibilité du prince quant à l'origine sociale d'un nouveau propriétaire terrien, notamment lorsque le prince l'oblige à retourner l'argent payé pour la terre : « il n'est pas possible qu'un parvenu et un homme gras du peuple comme toi, plein d'argent, entre dans les domaines des boyards ». L'appellation de « boyards » pour les marchands qui participent à une enquête juridique est en mesure, il

me semble, d'atténuer l'opinion soutenant que « l'institution des boyards était arrivée à signifier la distinction sociale basée sur la richesse par rapport aux hommes communs » et que « la terminologie documentaire constitue le premier témoignage concernant le caractère féodal de l'institution des jureurs » ; car les jureurs sont aussi appelés « boyards jureurs ». On remarque donc encore une fois que l'utilisation du terme « boyard », pour des personnes qui sont de toute évidence d'une autre origine sociale, peut suggérer un plus grand rapprochement entre la notion de boyard et la fonction accomplie dans l'appareil d'État.

Mais ce que l'on essaye d'apprécier par l'analyse de la tâche accomplie par les boyards compteurs, c'est si l'on peut parler de la constitution d'un appareil d'État spécialisé, au XVII^e siècle.

Dans les dernières études sur les « auxiliaires de la justice princière », les boyards *toçmelnici* sont caractérisés comme ayant le rôle de conciliateurs, et chaque partie du procès paye les frais pour moitié. À la fin des recherches, les médiateurs relisent un acte de pacification – *întocmire* – qui sera utilisé ultérieurement par le prince pour prononcer la sentence⁷.

Dans le cas des enquêtes de *curama*, aucun document ne qualifie les boyards de *jureurs* et il en résulte qu'ils ne sont pas des témoins ni des éléments de preuve dans le procès. Certainement, des éléments communs existent, et le plus important concerne leur désignation commune par les ordres princiers de convocation. Mais, dans le cas de boyards compteurs, ce n'est pas le caractère solidaire des collectivités de villages, ou la représentativité des jureurs, qui sont marquants. Ce qui est mis en évidence par les ordres, c'est le fonctionnement de ces équipes sous la subordination du prince, et l'accomplissement d'une fonction dans l'appareil d'État. Les enquêtes qui sont conduites par les compteurs n'ont pas une fonction probatoire. Ils sont seulement les exécutants de la décision princière de mettre en place le partage des biens. Les documents précisent le caractère d'arbitrage de la procédure : « j'ai nommé deux grands boyards pour qu'ils soient au milieu d'eux », « j'ai nommé du *divan*, quatre grands boyards pour qu'ils soient au milieu comme des compteurs et juges », « parce qu'ils ne pouvaient s'entendre, j'ai nommé deux boyards du *divan* et deux commerçants pour qu'ils soient au milieu d'eux en tant que compteurs », « des grands

boyards se sont trouvés au milieu d'eux ». Les quatre boyards compteurs ne sont pas chargés de la recherche de la vérité sous la surveillance d'un homme princier. Les boyards entrent en fonction après que le prince a décidé que le curama aura lieu. Son exécution n'est qu'un problème technique : « de leur partager des villages, des domaines, des serfs, des Tziganes », « ils ont compté tous les domaines qu'il a eus », « parce que les créanciers (*datornici*) n'ont pu faire affaire, j'ai nommé (« donné ») quatre grands boyards du *divan* pour être des compteurs, des juges au milieu d'eux [...] pour faire le compte minutieusement »⁸, « ils ont fait le compte minutieusement et ils leur ont fait un compte juste »⁹, « ils ont donné à chaque créancier ce qui lui revenait »¹⁰. Les compteurs peuvent établir tout ce que les parties doivent faire, mais ils ne peuvent pas imposer leur décision. Leur limite est l'absence de possibilité d'exécution, l'absence d'*imperium*. Ici réside la justification de l'appel au prince qui prêtera son concours à la forme traditionnelle d'arbitrage, en apposant la formule exécutoire sur la sentence par le biais d'une décision de justice. Sans réviser sur le fond la sentence des compteurs, le prince contrôlera certains points caractéristiques de celle-ci (l'existence d'une convention et non pas en dernier recours, l'absence de dettes fiscales) et essentiellement, la possibilité de disposer de la force. La maîtrise de la force publique réside donc dans le pouvoir de conférer à un acte la force exécutoire.

Donc, on peut considérer que la désignation en tant que « compteurs » de boyards qui établissent la répartition des biens par le *curama* est une première tentative d'utiliser une terminologie précise pour les équipes d'auxiliaires de justice, d'après un possible modèle fourni par les jureurs traditionnels. Dans le développement des instances de jugement, l'équipe de quatre boyards compteurs illustre un cas spécial, qui diffère des boyards jureurs par le caractère exécutoire de la volonté princière et par leur spécialisation dans l'évaluation des biens. En utilisant la formule des boyards désignés par les lettres, les princes du pays se sont conformés à une tradition de l'arbitrage, mais en créant une nouvelle institution. Le fait que ce soit adapté à la réalité sociale indique que l'équipe des boyards compteurs est une création de la monarchie par l'adaptation de certains éléments anciens – les boyards *tocmelnici* –, sur lesquels il y avait déjà un consensus social. La compétence de cette instance est

d'accommoder des pratiques commerciales, des relations de crédit, des prévoyances de la loi aux normes coutumières invoquant la légitimité de la décision princière qui impose le *curama*.

Le prince doit trancher le litige qui lui est soumis, il doit rendre une décision et surtout, il doit appliquer une règle de droit à des faits concrets. Apparemment, le prince a un rôle passif qui provient de l'adoption, traditionnellement, du système accusatoire, oral et prévoyant l'investigation des jureurs. Par les invocations régulières dans les sentences du prince de « la loi du pays » et du « jugement des princes d'autrefois », on se rend compte qu'il est tenu de suivre le précédent. Mais de cette manière, il aura la possibilité, si la solution ne paraît pas adaptée aux faits de l'espèce, d'interpréter, – d'innover ou d'accommoder des institutions nouvelles. Le résultat sera que le prince en tant que juge crée la règle de droit. En rendant une décision de justice qui contient toujours une règle, comme par exemple, les biens à partager en cas de *curama*, pouvant servir de modèle et de précédent, le prince est alors dans la situation du législateur, il émet une règle qui pourra s'appliquer dans le futur.

Il faut remarquer que l'institution s'impose par l'appel constant des créanciers au jugement du *divan*. Par la voie civiliste et par le biais du pouvoir qui confère à un acte la force exécutoire, on aperçoit les contours du pouvoir juridictionnel de l'État¹¹. Ainsi, la responsabilité assumée dans les affaires commerciales confère à la monarchie roumaine une dimension modernisatrice par l'intérêt général qu'elle promeut. Le principe des obligations s'impose par l'autorité du prince et la légitimité des textes *nomocanoniques*, sans l'intervention déterminante d'une autorité législative. La subordination stricte de l'équipe envers le prince, par des lettres de nomination et par la confirmation princière de la décision finale, démontre la centralisation de la justice et l'homogénéité du droit en ce qui concerne les dettes. En traitant de manière similaire les obligations qui découlent des contrats et des obligations fiscales envers l'État, la monarchie crée le mécanisme juridique par lequel elle obtient le consentement politique de ses sujets quant aux obligations multiples qui découlent du statut de pays tributaire à l'empire ottoman.

5.5.3. Les jureurs : une couche porteuse de savoir juridique

Ainsi, les conflits privés concernant les contrats et les dettes entrent de plus en plus dans l'aire de compétence de la justice princière. Le prince exploite ses compétences élargies, surtout dans l'aire commerciale, pour élargir son autorité¹². Et l'extension de l'autorité s'accompagne du développement adéquat des structures étatiques, du point de vue de la professionnalisation et de la continuité. Les relations entre les personnes privées ou entre individus se transforment également en direction d'une rationalisation progressive, au fur et à mesure que l'État se sépare de l'ensemble des liens sociaux. La cristallisation des fonctions de l'État se fait au détriment des corps sociaux traditionnels. Les solidarités traditionnelles – les communautés villageoises – vont graduellement se désagréger, en faveur des relations de dépendance plus ou moins directe entre les individus et l'État. Ce déclin des solidarités traditionnelles va aller de pair avec l'expansion générale, au sein de la société, du principe des obligations contractuelles. De même, les transactions entre particuliers vont se rationaliser progressivement au fur et à mesure que l'appareil de l'État va se détacher des formes d'organisation sociale traditionnelle. Le développement de l'État et la pratique des relations contractuelles éloignée des manières de faire traditionnelles vont s'opérer en majeure partie par le remodelage d'institutions traditionnelles à de nouvelles fins. Par exemple, l'État valaque reprendra et intégrera dans son institution judiciaire l'ancienne institution des jureurs. La même tendance à utiliser des éléments traditionnels à des fins nouvelles se trouve à l'origine de l'invocation de plus en plus insistante de la « loi du pays », entendue comme un ensemble de coutumes. Les jureurs me semblent donc une « couche porteuse » de valeurs juridiques, constituée en dehors de l'argument économique (de classe) ou hiérarchique. À notre avis, ils ne sont pas de simples auxiliaires dans un appareil étatique. Ils sont plutôt des intermédiaires, placés stratégiquement entre l'autorité et le pays. Ils représentent un canal de transmission pour le savoir juridique, dans un double sens, de la loi du pays vers le prince et d'après les accommodations réalisées par le prince au moment de son jugement encore une fois vers la base. Cette *ratio decidendi* du prince valaque ne sera pas mise en exergue, elle sera simplement contenue dans les

arrêts ou dans les nouvelles enquêtes des jureurs qui, sachant comment le prince a décidé dans les cas antérieurs, intégreront cette connaissance dans le déroulement de la nouvelle enquête.

Néanmoins, l'État valaque ne pourra poursuivre ses transformations institutionnelles au-delà des limites que lui impose son rôle d'intermédiaire de la Sublime Porte. De fait, à un affermissement trop important du pouvoir princier, la Porte préférera un pouvoir relatif, contrebalancé par l'opposition de la noblesse des grands boyards, qu'elle soutiendra de manière opportuniste. De son côté, la noblesse oscillera entre sa fidélité au service de l'État et son rôle d'arbitre des litiges opposant le prince et la Porte. Cette fracture à l'intérieur de la société valaque, constamment instrumentée à dessein par le pouvoir ottoman, constitue donc un frein au développement normal de l'État valaque. Le prince consolide le pilier juridique de la monarchie précisément pour faire face aux contestations internes. Le cas roumain devrait donc pouvoir trouver une place de choix au sein d'une histoire comparée des processus ayant permis aux sociétés traditionnelles européennes le développement de leurs institutions étatiques respectives

¹ Val. Al. GEORGESCU et Ovid Sachelarie, *Judecata domnească, op. cit.*

² Kenneth PENNINGTON, « Due Process, Community, and the Prince in the Evolution of the *Ordo iudiciarius* », dans *Rivista internazionale di diritto comune*, n° 9, 1998, p. 9-47. Voir aussi le volume spécial *La Preuve*. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, vol. XVII : *La Preuve*, Deuxième partie : Moyen Âge et temps modernes, Bruxelles, 1965.

³ André GUILLOU, « Gêrontes et bonshommes d'Orient et d'Occident. Réflexions d'anthropologie juridique », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, vol. 44, 1994, Vienne, p. 131.

⁴ Pour une analyse de l'évolution de l'institution, étroitement liée au commerce et plus précisément à la faillite, et l'accommodation des institutions étrangères voir Véronique DEMARS-SION, « La cession de biens dans les Pays-Bas méridionaux, copie ou modèle des solutions françaises? », dans *Cahiers du Centre de recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, Bruxelles, 1996, n° 5-6, p. 131 ; Eadem, « Contribution à l'histoire de la faillite : étude sur la cession de biens à la fin de l'Ancien Régime », dans *RHDFE*, 75, n° 1, 1997, p. 33-91.

⁵ Gheorghe CRONȚ, *Instituții medievale, op. cit.*, p. 112 et ss.

⁶ *Ibidem*, p. 133, la note 56.

⁷ *Ibidem*, p. 124-125.

⁸ DANIC, Ms. n° 705, f. 92^v-94, 7 jan. 1696.

⁹ *Ibidem*, MTR, LXII/15, mai 1696.

¹⁰ *Ibidem*, Ms. n° 720, f. 454 v, 17 juin 1696.

¹¹ Voir notamment, J. HILAIRE, « La procédure civile et l'influence de l'État autour de l'appel », dans Jacques KRYNEN et Albert Rigaudière (dirs.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, op. cit., p. 151-160 ; Gaines POST, *Studies in Medieval Legal Thought, Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964, p. 248 et ss.

¹² Sur l'émergence du droit commercial, ses règles et surtout son appartenance au droit public voir Francesco GALGANO, *Lex mercatoria*, Bologne, Il Mulino, 2001.

Chapitre 6

La force ou la faiblesse du pouvoir princier : l'efficacité de la chose jugée dans le procès civil

6.1. La recherche de la vérité judiciaire

Dans ce chapitre nous nous proposons de réfléchir sur la viabilité d'un système de motivation des sentences dans le jugement roumain ancien. Cet examen vise la quête de la vérité au temps d'un procès civil et sa transformation en vérité judiciaire.

Les procès civils régissent les rapports – droits et devoirs –, des personnes entre elles et résolvent les litiges entre les personnes. Dans la plupart des cas, le plaignant – demandeur – poursuit une autre personne – défendeur – devant le *divan* princier pour obtenir une réparation pour la perte ou le préjudice qu'il a subi. Dans ce type de procès civil, le prince roumain – le juge suprême du pays –, doit trancher un litige, de responsabilité fondée sur des faits qu'il importe de déterminer. En conséquence, la vérité judiciaire, l'objet de notre étude, se dégage d'une décision de justice qui applique la bonne qualification juridique à des faits avérés¹.

Le problème que soulève le procès roumain ancien est relatif à l'utilisation des groupes de juges assermentés dans l'enquête des faits selon la « loi du pays ». Dans ces conditions, se pose la question des moyens utilisés pour la recherche de la vérité, c'est à dire qui – du prince, des jureurs institués en « loi » ou du plaideur –, est en charge de trouver la règle de droit adéquate aux faits en cause? Or, sur ce point, s'il est vrai que les parties ont la tâche de présenter les faits, au juge revient tout de même la délicate mission de s'assurer de la véracité de ceux-ci². C'est ce pouvoir princier qui permet de s'interroger sur l'administration des preuves. Dès qu'une relation entre deux personnes peut faire l'objet d'un débat devant un tiers impartial et désintéressé, « on doit conclure qu'elle n'appartient plus au domaine des mœurs, mais est entrée dans le royaume incertain de droit »³. Lorsque le prince donne un verdict, souvent il cherche une motivation en exposant les conséquences que sa décision va entraîner. Même quand la règle paraît très simple, il faut que le prince décide de son rapport avec les faits de la cause : il interprète

donc le droit⁴. L'importance de cette intervention princière est donnée par le fait que toute décision de ce genre aurait pu constituer un précédent qui aurait pu être ensuite invoqué par les justiciables comme nouvelle expression de la règle de droit. Ce disant, on se réfère à lui corrélativement, comme à une source de droit – car en faisant une exposition du droit, le prince remplit une fonction technique et créatrice –, et comme à une manière distincte de pensée juridique⁵. Les décisions du prince s'ajoutent ainsi à la coutume (consécration de l'usage) et à la loi byzantine comprise dans les nomo-canons⁶.

Pour mettre en évidence la quête de la vérité par le juge au temps d'un procès, nous allons prendre comme des exemples, plusieurs détails révélateurs : l'appel au prince, le jugement répété plusieurs fois pour la même affaire, et le style de jugement – *stylus curiae* – avec les aspects formels et processuels attachés à ces différents points. Or, d'ores et déjà, on peut demander si en acceptant de recommencer un procès pour lequel il a donné déjà un verdict, comme nous venons de l'énoncer, le prince ne se reconnaît pas un droit à l'erreur? En effet, même si par cette possibilité le prince ne fait que se conformer à la loi du pays qui laisse le droit à tout justiciable de recommencer un procès s'il apprécie que les preuves qu'il détient justifient cette démarche, cette attitude du prince semble traduire une faiblesse de son « office ».

Pour mener à bien sa mission, le prince ordonne une expertise. Celle-ci est réalisée par les boyards jureurs constitués dans une « loi » qui procèdent à l'enquête sur place. Ils préparent notamment le jugement en dégagant pour le prince la solution coutumière du litige, c'est-à-dire, « celle qui s'accordait le mieux avec les précédents connus de ce groupe à mémoire représentative, avec l'état manifeste du droit et avec leur sentiment de la justice »⁷. De cette manière, le prince partage avec ces boyards désignés par rescrit (*rāvaş*), la responsabilité du verdict. Le prince est obligé de faire appel au soutien de ces boyards dans la prise de décision ; un rôle qui, tout à la fois, est source de force et de faiblesse pour l'autorité du prince puisque c'est au niveau de ces mesures d'instruction et du pouvoir de disposer sur les preuves que surgissent les conditions pour l'absence de l'autorité de la chose jugée comme nous essaierons de le démontrer.

Outre les qualités ou les défauts d'un système pareil et les conséquences pour les articulations institutionnelles, cette recherche nous met en présence d'un paradoxe – la technique de prendre et de donner la loi –, sur lequel il convient de s'expliquer préalablement.

Par divers moyens procéduraux, la « loi du pays » offre au prince la faculté d'intervenir dans l'établissement de la preuve. Ces moyens sont de plusieurs ordres.

Il s'agit, d'abord, de la procédure de production forcée de pièces, autorisant le prince à ordonner, à la demande d'une partie, que son adversaire divulgue un document⁸. La mesure est sans ambiguïté inquisitoire, d'autant plus que le prince se reconnaît en la matière un pouvoir discrétionnaire.

Il s'agit ensuite, et surtout, de l'ensemble des mesures d'instruction que le prince a le pouvoir d'ordonner à sa convenance, selon la « loi du pays ». Ces mesures sont de différents ordres, allant de la comparution des parties devant le métropolitain ou les évêques du pays pour prêter serment de foi jusqu'à la déclaration de tiers et la preuve testimoniale. Certainement, le prince ordonne ces mesures lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. Deux autres mesures vont se révéler essentielles à la compréhension du pouvoir du prince ; elles font références aux boyards sus évoqués. En effet, « la loi du pays » laisse toujours au prince le droit de prononcer une mesure d'instruction lorsque l'une des parties ne peut pas fournir les éléments de preuve suffisants : il donne la loi (*dă lege*). Subsidiairement, ce sont les parties qui peuvent solliciter du prince de nommer ce groupe de boyards qui vont enquêter sur leurs allégations – une action qui se dénomme alors, « prendre la loi » (*a lua lege*) –. Cette dernière pratique étant d'ailleurs largement rependue, les parties ayant une connaissance parfaite de cette possibilité.

De ces premiers éléments, un paradoxe surgit : en ordonnant une mesure d'enquête, le prince prend l'initiative qui aurait dû incomber à l'une ou à l'autre des parties. Mais, lorsqu'il « donne la loi », il reconnaît en fait le droit de l'intimée à prendre la loi, c'est-à-dire que sa cause soit instrumentée par un groupe de gens « bons » d'alentours.

Nous essayerons d'argumenter sur le fait que cette utilisation de la « loi du pays » est celle qui limite l'*efficacité* de la chose jugée

par la possibilité qu'elle laisse au perdant de recommencer le procès en sollicitant une nouvelle enquête avec un nombre double des jureurs. Mais la loi ne diminue pas l'autorité du jugement. Finalement, nous insisterons surtout sur l'efficacité qui s'attache aux dispositions d'une décision de justice.

6.2. L'efficacité de la chose jugée

Afin d'analyser le procès roumain ancien, il faut procéder à l'énumération d'un certain nombre de conjectures judiciaires qui constituent des prémisses logiques⁹ à la décision du juge.

Dans plusieurs sentences de la chancellerie princière, on retrouve les étapes qui ont mené à la prise de décision. Parfois, cette mention ne vise pas une même instance, c'est-à-dire les différents stades d'un même procès mais fait référence aux verdicts qui ont pu avoir cours sur les mêmes faits, chacun pris selon « la loi et la justice » (*după dreptate și după lege*) et pourvu avec des clauses définitives contre toute reprise du procès ; cette situation n'est pas une exception, au contraire, les documents sont pleins d'affaires où les parties en litige portent plainte plusieurs fois, si non toujours devant le même juge qui a donné la première sentence, alors devant les princes suivants.

Quels enseignements peuvent se dégager de mêmes faits qui ont donné lieu à plusieurs instances?

Dans les termes modernes, on dit d'une sentence que celle-ci n'a pas de « force de chose jugée » lorsqu'elle peut faire l'objet de voie de recours suspensive d'exécution¹⁰. Selon l'article 1201, C. Civ. roumain : « il y a autorité de la chose jugée lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en la même qualité et procède de la même cause que la précédente, sans que soient invoqués des faits nouveaux ayant modifiée la situation des parties »¹¹. En plus, l'article 1200, alinéa 4, affirme que l'autorité que la loi attribue à la chose jugée est une présomption¹².

La présomption n'est attribuée ni aux faits déclarés dans la sentence, ni à l'interprétation que le juge a donnée du droit discuté dans le procès. La présomption correspond à l'autorité de la sentence. Cette qualité est attribuée par la loi à tout jugement définitif, c'est-à-dire plus précisément à toute décision juridictionnelle rela-

tivement à la contestation que celle-ci tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès. Dans les termes du droit romain : « *Res iudicata dicitur, quae finem controversiarum pronuntiatione iudicis accipit : quod vel condemnatione vel absolutione contingit* »¹³.

À cette conséquence processuelle s'ajoute un principe juridique. La règle *res iudicata pro veritate accipitur*¹⁴ (=les lois veulent qu'une chose jugée passe pour vérité) exprime le lien entre le procès civil et l'idée de la vérité. La chose jugée entraîne avec elle une présomption de vérité. On ne peut pas donner un verdict ayant la conviction qu'il représente un mensonge¹⁵. Ainsi, lorsque le prince roumain donne un verdict et après sa propre décision, reprend un processus d'analyse qui le remet en cause, il ne vise pas l'autorité de celle-ci. Toute sentence a une autorité, quel que soit son contenu, car elle émane d'un pouvoir dont l'autorité est incontestée. Personne ne doute que le prince est le juge légitime du pays. On ne peut pas contester l'authenticité des actes eux-mêmes, chose prouvée par la reconnaissance en instance des actes émis par tous les princes antérieurs comme des preuves valables et reconnues en justice¹⁶.

À ce niveau de la question, une distinction effectuée par la doctrine moderne entre l'autorité et l'efficacité de la sentence peut nous aider à la compréhension de la reprise du procès juridique en Valachie. L'autorité est un attribut. L'efficacité, au contraire, est une mesure de pouvoir. Une quantité plus ou moins grande de possibilités juridiques suivant la décision. L'autorité de la sentence et de la chose jugée émane de l'investiture du juge, autant que l'efficacité dépende de son contenu.

Ainsi, au lieu de parler de l'absence de l'autorité de la chose jugée en droit ancien roumain, sujet reconnu et devenu article de dictionnaire¹⁷, il semble plus adéquat, d'aborder les évolutions d'après le verdict et l'efficacité des sentences.

6.3. La chose jugée et la preuve des faits

Une clause finale des sentences juridiques prévoit que le procès pourra être repris si quelqu'un se sentait lésé dans ses droits

(« *Iar cui va părea cu strâmbul va veni de față* »¹⁸. « *Dacă li se va părea judecata strâmbă*¹⁹, *să vie de față* »). En proclamant son caractère obligatoire pour certaines personnes et non obligatoire pour d'autres, la sentence ne fait que déterminer certains droits et leur fixer un domaine d'efficacité. Mais certainement, le verdict est lié explicitement à l'administration des preuves. C'est le prince qui, au temps du procès, décide de statuer selon les preuves avancées par le réclamant²⁰ ou d'ordonner une enquête. L'administration de la preuve incombe en règle très générale à l'accusé, et ceci conformément au principe romain *actori incumbit probatio* ; cette mesure est un véritable droit pour l'accusé.

1. Le premier des moyens de recherche est l'interrogation même des parties. Le prince, dans le cadre de son pouvoir souverain, fait comparaître personnellement les parties afin de les interroger. Une telle interrogation n'a qu'un caractère informatif : « *Iar domniia mea i-am întribat : fost-au rumâni lu Trufanda vistiari și luat-au bani dă la Trufanda vistiari?* »²¹, car elle ne constitue pas rapport de preuve, d'une part parce qu'elle est subsidiaire et d'autre part parce qu'elle constitue toujours une représentation d'intérêts et, de ce fait, doit être apprécié avec prudence²². Les parties doivent, dans un premier temps, exposer les faits sur lesquels ils entendent voir fondée la décision. Le juge indique les lacunes et demande des compléments : « *drept aceea, bini să știți voi că cu povești ca acelea nu să intră pren moșii* »²³. Cet exposé se retrouvera dans le verdict et aura pour fonction de présenter la nature du litige et d'indiquer les faits incontestés.

Après avoir établi l'objet du litige, le juge énumère les éléments qui seront, selon lui, nécessaire à son verdict. Ces sont les différentes preuves qui doivent, pour le procès, être rapportées afin que le prince puisse prendre sa décision. Il faut signaler que pour aboutir à ce résultat le prince bénéficie des certains moyens simples d'interventions.

2. Si le système juridique roumain ancien n'est pas encore, selon nous, parfaitement connu, il est cependant certain, qu'il y avait une hiérarchie des preuves que le prince administrait en ordre. Tout d'abord, les preuves écrites²⁴ et ensuite les témoins²⁵ : « *Iar acum, el trăgea pâră la divan, numai așa cu gura. Fără carte de moșie, fără zapis de la cineva, fără nemica ; nici să știe cineva să-*

i mărturisească că are vreo amestecătură în Grădiște, nici nimic »²⁶.

Ainsi, les actes authentiques émis par les princes d'autrefois et qui attestent un droit de possession²⁷ sont un moyen de preuve absolu²⁸, qui ne peuvent être contestés que par la preuve contraire²⁹. Un même régime s'applique aux déclarations testamentaire³⁰, les donations, les dots³¹ et toute sorte d'acte dont la signature est incontestée et qui portent la spécification : « *pecețile și iscăliturile mai jos, ca să se crează* »³². En cas de perte ou de destruction des actes, les parties peuvent faire une attestation privée concernant le résultat du procès³³ mais peuvent également tenter d'obtenir un renouvellement des actes³⁴. D'ailleurs, l'une des actions la plus importante du prince après le verdict est la confiscation des actes dont le contenu est apprécié comme inactuel³⁵ ou de ceux qui sont déclarés mensongers (*cărți mincinoase*). Les actes sont donnés à la partie qui a gagné le procès³⁶ ou simplement, le prince les « brise » en séance publique, pour en faire la publicité et les plaignants ne puissent plus recommencer un autre procès³⁷. Les actes qui attestent la propriété d'une terre sont transmis au nouveau propriétaire³⁸, pour que celui-ci, dans l'éventualité de procès futurs, puisse reconstituer l'histoire de sa possession. Une récapitulation des droits en faveur des personnes privées ou des monastères, est reprise, de temps en temps, par un renouvellement entier des actes³⁹, à la demande du propriétaire.

3. Les témoins sont généralement considérés comme un moyen de preuve bien moins fiable⁴⁰. La mémoire est mensongère et il est souvent difficile de faire la différence entre ce que quelqu'un a réellement vu ou entendu et ce qu'il pense avoir vécu⁴¹. Un témoignage est souvent renforcé par une autre preuve écrite⁴². Le témoin dépose sous la foi du serment, amené à l'église par un officier⁴³ où il écrit son témoignage⁴⁴. Les membres du *divan* sont des témoins aux actes princiers⁴⁵. Néanmoins, pour la viabilité d'un acte écrit, la signature des témoins est indispensable⁴⁶, que celui-ci soit privé ou princier, simple vente, donation, dot, échange, témoignage, testament, etc.

Une plainte qui ne peut pas être soutenue par preuve écrite, c'est-à-dire soutenue seulement oralement, « *numai cu gura* »⁴⁷, malgré le haut statut du réclamateur⁴⁸, a peu de chances d'être trancher sans l'intervention des jureurs et l'utilisation du serment.

4. Le serment était utilisé par l'accusé pour mettre à néant l'accusation et pour prouver l'affirmation contraire⁴⁹. Le serment décisoire peut être prêter par le défendeur⁵⁰, autour d'une question clairement exprimée et devant la personne qui a sollicité la preuve⁵¹, mais aussi par le réclament. L'accusé pouvait être aidé à prêter le serment⁵² par certaines *adeveritori* (adevăr=veritas). Il était admis que l'accusé vienne prêter son serment accompagné d'un certain nombre de personnes respectables « *oameni buni și bătrâni* », qui, eux aussi, jureront solennellement que le serment de l'accusé est sincère. Le serment de ces témoins de moralité est décisoire et a pour effet de laver l'accusé de son inculpation.

Le serment décisoire et le serment promissoire sont fortement associés. Par le serment, que ce soit de leur propre choix ou parce que le prince l'impose, les disputes sont soumises à l'appréciation d'hommes qu'a consacrés leur serment au bénéfice de tous⁵³. Juger sous serment signifiait statuer selon l'opinion la plus juste que s'en fasse le juge⁵⁴. Les boyards introduisent inévitablement l'intime conviction comme argument pour trancher une affaire. Ils s'informent et tombent d'accord sur une décision commune. S'ils ne peuvent pas jurer, l'affaire n'est pas conclue.

5. « La loi » des boyards assermentés est le moyen normal dont usait le prince pour aboutir à une opinion sur le litige. Elle est la clé de voûte du système d'enquête roumaine ancienne. L'origine et l'évolution de cette institution⁵⁵, d'une forte ressemblance à deux institutions étrangères, l'une byzantine⁵⁶ et l'autre slave (celle de *porota*⁵⁷), ne sont pas entièrement élucidées⁵⁸. Dans le cadre du monde byzantin et à l'intérieur du monde orthodoxe sous domination ottomane, un groupe des gérantes du village en se constituant sous la forme d'un tribunal d'arbitrage pourrait être considéré comme l'antécédent de cette pratique.

Dans les pays roumains, il s'agit du système des jureurs qui se constitue en « loi » (*lege*), accordé aux litigants pour chercher et prouver leurs allégations. On suppose que la formation d'un groupe de jureurs, une « loi » de boyards jureurs, faisait partie d'un système archaïque de preuve, développée dans les communautés villageoises à partir d'une enquête sur les faits portée par toute la communauté dans la recherche de la vérité.

Lege deplină cu om domnesc désigne un groupe de six ou douze boyards réunis en présence d'un fonctionnaire du prince pour enquêter sur une affaire ayant été initialement présentée en *divan*. Tout comme le *pristav* serbe⁵⁹, il est un officier judiciaire qui s'assure de la conformité de la procédure et offre au prince la garantie pour une instruction correcte. Le rôle accompli par les enquêteurs ne serait ni celui d'un juge, ni celui d'un témoin dans l'acception moderne de terme, et leur assimilation à ces institutions modernes a été considérée par certains chercheurs comme un faux problème⁶⁰, car, à l'origine, le jugement du village (ou *de obște*) aurait été une « unité décisive » qui ne permet pas de dichotomie entre les fonctions judiciaires de juge et témoin. La naissance de ce type d'enquête remonte probablement aux structures villageoises, au temps où les anciens juges de la communauté se trouvaient obligés de départager des assertions contradictoires des membres de la communauté⁶¹. En l'absence d'une périodisation de cette institution, on suppose seulement que dans une première phase d'évolution, impossible à dater précisément, un groupe désigné par l'assemblée du village remplace la communauté, fait l'enquête et donne le verdict. Malheureusement par le biais d'une simple supposition on peut émettre l'hypothèse que les jureurs répondaient spontanément à la demande du sollicitant. Mais progressivement, et cela est clairement marqué dans les documents à partir de la fin du XVI^e siècle, les jureurs sont de plus en plus imposés par le prince qui les désigne dans un acte écrit – *răvaș*. Avec ce changement, se produisent des mutations, car si l'assemblée du village connaissait à la fois les parties et leurs jureurs, le prince n'a pas une connaissance personnelle des participants à l'enquête.

À la fois témoins devant le prince et juges pour les parties, les « boyards jureurs » occupent néanmoins, en dépit de toute critique, une place particulière dans l'ensemble des preuves juridiques. Ainsi, dans l'ensemble du procès judiciaire, leur enquête constitue une preuve qui doit être replacée parmi les méthodes employées pour trancher la vérité ou la fausseté de faits allégués en justice. L'institution s'est développée notamment parce qu'elle facilitait la tâche du prince pour l'obtention des preuves ordinaires.

Au début du procès, du prince établissait le « thème de la preuve », c'est-à-dire l'élément dont la preuve devait être apportée

et déterminait la partie qui administrerait la preuve, fixait le moyen de preuve et le délai dans lequel celle-ci devait être administrée. Enfin, le prince ordonnait qu'on amène 2⁶², 3⁶³, 4, 6 ou 12⁶⁴ « boyards » pour faire une expertise qui suppose une analyse des autres preuves écrites⁶⁵ ou testimoniales⁶⁶. Il s'agit donc de juges ad hoc, établis dans leurs fonctions au moment du procès, avec l'accord de deux parties qui acceptent ce moyen de preuves « *să să voiască să-și ia 12 boieri* »⁶⁷, et qui sont consultés pour la composition de l'équipe : « *Direptu aceea i-am judecat să ia ei trei megiași și să le dea părinții trei megiași demprejurul locului să ia seama și să adevereze acei 6 oameni cu sufletele lor și cu jurământu cum au ei parte și cum nu ș-au vândut partea* »⁶⁸. Il est évident que le prince peut choisir librement parmi les gens agréés par les parties, les personnes chargées de l'éclairer. Parfois, les jureurs qui enquêtent à l'ordre du prince sont nommés parmi les anciens témoins à la réalisation d'un acte de vente, de donation ou dot⁶⁹. Normalement, le rapport d'expertise revêt la forme écrite⁷⁰, et le prince le prend en considération⁷¹.

Ces boyards-jureurs ne disposent que de pouvoir de *jurisdiction*. Ils ne peuvent pas revêtir leur sentence d'une quelconque formule exécutoire et ne peuvent exercer aucun pouvoir de commandement à l'égard de tiers : « *Și noi cu sufletele noastre am dat moșia lui Ianoș, că i-a fost a lui moșie în vecia de veac. Iar măriia ta vei face cum te va milostivi Dumnezeu* »⁷². C'est le prince qui doit comprendre le rapport, en saisir la logique, en déceler les lacunes, obtenir des compléments⁷³. De plus, le prince conserve la surveillance des résultats de leur pré-jugement, par le contrôle qu'il exerce sur les sentences et leur exécution⁷⁴. Au XVII^e siècle, la « loi des jureurs » était déjà le moyen d'enquête habituellement utilisé par le prince.

Ces boyards sont des experts (arpenteurs⁷⁵, compteurs⁷⁶) apportant au juge une aide au niveau des connaissances spécifiques que ce dernier ne possède pas toujours. Cette compétence spécifique peut être source de danger : l'expert peut lui-même devenir juge derrière le juge et manipuler celui qui rend la décision finale. Deux moyens permettent de contrer un tel comportement : le serment et l'utilisation de la « loi surclassant la loi ».

Après l'enquête, les boyards sont appelés à dire, sous serment, ce qu'ils savent au sujet des faits qui font l'objet du litige. Le prince envoie son « homme » (*ispravnic*) qui fait prêter serment aux jureurs. Les traits essentiels du serment portent à la fois sur la charge de la preuve et sur ses moyens. D'un point de vue pratique, le prince a seulement besoin de la confirmation sous serment de la conclusion de l'enquête. Ainsi, au cours d'une cérémonie religieuse, ils sont solennellement adjurés de dire la vérité. Ce cérémonial pouvait, parfois, s'avérer dure pour les nerfs des boyards-jureurs⁷⁷, qui ne pouvaient pas « jurer » en raison de l'attitude hésitant de l'accusé et de manque de preuves. Dans une telle hypothèse, le verdict est donné implicitement en faveur de la partie adverse. La dramatisation religieuse comporte un effet dissuasif certain, avec ou sans appel à l'aveu. Le serment et les gestes qui l'accompagnent gardent longtemps plus de poids dans la mémoire collective. En cas de contestation sur la conformité du serment, le prince peut également décider de faire jurer les jureurs une autre fois⁷⁸. En fait, il incombe aux jurés qu'une seule obligation : celle d'être sincères dans l'accomplissement d'un acte de justice⁷⁹. Le refus de prêter serment entraîne la perte du procès⁸⁰.

Dans un conflit des preuves, écrites et testimoniales, ce sont toujours les boyards jureurs qui interviennent à l'ordre du prince pour les analyser⁸¹. Sous serment, ils donnent leur propre acte écrit⁸², et en cas d'échec, ils refusent de prêter serment⁸³. Le serment surclasse même un acte écrit⁸⁴. Le prince peut proposer aux deux parties indistinctement de « prendre la loi » pour que celles-ci lui prouvent les allégations. Mais « prendre la loi » n'est pas une procédure facile, car elle est, comme partout⁸⁵, coûteuse et risquée. D'une part, ce sont les demandeurs de la « loi » qui payent le transport et l'hébergement des enquêteurs durant toute l'enquête. D'autre part, il existe une forte peur du serment⁸⁶ et des sanctions pour faux serment, car celui-ci entraîne une grosse amende⁸⁷. Mais il est sûr que celui qui jure, gagne le procès⁸⁸. Serments des jurés et rituels décisifs s'excluent mutuellement, et l'avènement du serment judiciaire entame une large brèche dans les usages traditionnels : « Comme si la rationalité juridique, pour se constituer, avait eu besoin d'une phase originelle de *sacratio* du juge. Le serment des

juges apparaît comme le rite par lequel s'instaure, dans l'histoire du droit, la suprématie de la raison sur le rite »⁸⁹.

Il faut également signaler la présence d'une autre procédure : « La loi sur loi ». Il s'agit du droit (*cum este legea țării*)⁹⁰ à la nomination d'une seconde équipe qui vient à renverser le jugement rendu par une première « loi ». Cette mesure qui remet donc en cause l'intervention des premiers boyards n'est, toutefois, pas simple à comprendre⁹¹. Cette mesure peut notamment survenir lorsque des doutes d'impartialité planent sur la première équipe de boyards. Le prince punit la vénalité, le pot de vin et le parjure, toujours possible, des jureurs. Il s'agit d'un frein indispensable au fonctionnement de tout le système. Le prince met à l'amende de six bœufs les jureurs qui, à son avis, donnent des verdicts mauvais ou insensés. D'autres moyens existent afin de garantir l'impartialité des jureurs. Ceux-ci sont ainsi recrutés, la plupart du temps, dans les meilleurs éléments de ces multiples communautés rurales. De plus, ne sont pas appelés les plus pauvres des communautés. Cette exclusion par l'argent permet au prince de se garantir contre l'insolvabilité de ces jureurs et ainsi de pouvoir aboutir à leur condamnation pécuniaire, par l'application d'une amende, dans le cas d'une faute – il suffit cependant que ces personnes aient au moins quelques biens, le plus souvent une petite terre.

Certains documents indiquent également qu'un groupe de vingt-quatre boyards pouvait être combattu par une autre loi « surclassant la loi », avec quarante-huit jureurs. En dépit du fait que l'institution continue à fonctionner à la fin du XVII^e siècle, on suppose que dans la deuxième moitié du XVI^e siècle cette procédure était déjà tombée en désuétude. Le prince faisait œuvre de sagesse en modernisant une procédure ancienne, afin d'assurer la conservation des principes qu'elle contenait.

Il y a deux modes d'action : soit les 12⁹² ou les 24 boyards⁹³ ne peuvent pas jurer pour briser la loi administrée par les 6 ou 12 boyards précédents⁹⁴, ou à l'inverse, ils sont pleins de joie pour prêter serment⁹⁵. Du point de vue pratique, la procédure est la même pour toutes « les lois ». La séance dure parfois plusieurs jours⁹⁶ et tous les boyards doivent être présents (*cu lege deplin*). Ils ne doivent pas faire leurs conclusions des jureurs précédents. La composition de l'équipe d'enquête peut être changée avec l'accord exprès du

juge⁹⁷. Pratiquement, avec un numéro double de personnes la deuxième loi surclassent la première (*i-au covârșit*)⁹⁸ et renverse le premier verdict.

Dans cette situation, il est évident que le menteur porte plainte en sachant que sa victime a peur d'être mis en position d'accusé possible « *iar eu m-am spăriatu de pâră și de cheltuială multă* »⁹⁹. Il peut déposer sa plainte en espérant que l'autre ne le fera pas, à défaut d'argent, ne pouvant pas payer les frais de la procédure, ou encore qu'il ne le fera pas tout simplement par ignorance ou par le désir de ne pas mêler la justice à ses affaires¹⁰⁰. Le plaignant passera alors pour la victime, alors qu'il est agresseur : « *iar el mă asupriește, căce are gură multă și plânge, iar nu e cum zici el* »¹⁰¹. Ce denier est qualifié comme méchant « *om rău și pârâtor* »¹⁰².

En plus, l'action de déposer une plainte est un acte qui marque une forme de sociabilité¹⁰³. La plainte découle d'un calcul précis : « *el încă a socotit pentru că și pâra este o treabă cu socoteală, sau va putea să jure, sau nu va putea* »¹⁰⁴, et la capacité à convaincre le juge vient de l'efficacité de ce calcul : « *Deci noi, neavându nici o carte, nici alte scrisori, ci ne se-au părut că n-au nici dumnealor cărți, pentr-aceea ne-am sculat noi cu pâră* »¹⁰⁵. Si « la loi » est convaincante, les membres du groupe passent tout de suite au serment¹⁰⁶, ayant l'*intime conviction* que leur réponse est correcte. Si le plaignant ne peut pas convaincre « la loi » de la véracité de ces allégations, les boyards font une déclaration écrite dans ce sens. De cette incapacité des boyards de prêter le serment résulte la perte du procès. Dans ces conditions, le procès est renouveler plusieurs fois, comme une tentative de convaincre une autre « loi »¹⁰⁷.

L'absence de la chose jugée découle ainsi d'un fait procédural extrêmement simple : la loi du pays laisse la possibilité de porter plainte contre l'accusateur et de commencer un autre procès. La contre-plainte vise à prouver l'innocence perdue et à faire éclater la vérité. De cette manière, les accusés amènent avec la contre-plainte une enquête supplémentaire¹⁰⁸. Avec deux plaintes où l'un dit évidemment le contraire de l'autre, le prince n'a pas d'autre possibilité que de chercher de nouveaux moyens d'informations que les paroles des parties.

L'utilisation du serment nous dévoile les apories et les faiblesses du jugement princier¹⁰⁹, qui influencent tout le système de pensée¹¹⁰, y compris politique¹¹¹. De même que le jureur est toujours suspect de parjure¹¹², le juré qui s'engage à trancher en conscience est passible de commettre une erreur. Devenue subjective, la vérité judiciaire ne peut plus être vue comme absolue et la chose jugée comme définitif. Dans un autre système coutumier, celui de *common law*, « *trial and error* » suggère que tout *trial* comporte une « *error* »¹¹³

6.4. L'efficacité de la chose jugée et la matière du procès

Si le prince accepte à chaque fois un nouveau débat c'est en raison de preuves nouvelles¹¹⁴. Son intervention est alors appréciée comme réparatrice¹¹⁵.

a) Pour appuyer sa demande, le demandeur va soulever, de plus, des abus (*asupreală*)¹¹⁶ dans l'ancienne procédure. Ceux-ci se présentent sous différentes formes :

– L'une des premiers abus est relatif à l'absence de publicité de la procédure. Le demandeur apporte la preuve qu'il n'était pas au courant de la procédure précédente ; cette absence de publicité se manifeste ainsi dans le cadre d'une vente sans informations¹¹⁷, lors une succession erronée – c'est-à-dire faite à une personne qui n'était pas un ayant droit, les véritables héritiers ayant été écartés de la succession–. Dans le cas d'une vente n'ayant pas fait l'objet d'information, la nouvelle réclamation prend la forme d'un droit de préemption (*mai volnice*¹¹⁸) ou à de rétraction (*întoarce banii*¹¹⁹). Par contre, n'est pas considérée comme abusive la vente effectuée en temps de crise et « au besoin ». C'est au prince qu'il revient, dans ces derniers cas, de se prononcer sur la justesse de cet état d'exception excluant l'hypothèse d'un abus¹²⁰. Dans le cas où le procès précédent était considéré comme abusif, un dédommagement est accordé au réclament¹²¹.

– L'autre abus peut se retrouver dans le cadre d'une vente faite sans le consentement du vendeur « *i-a lepădat banii cu sila* »¹²².

– Sont également générateurs d’abus et permettent ainsi la tenue d’une nouvelle procédure, le cas d’un dol¹²³ lors du procès précédent ou encore des expertises techniques mal effectuées (bornage erroné¹²⁴ par exemple).

– La corruption ayant conduit à l’investigation tendancieuse est également source d’abus¹²⁵.

– Enfin, à la preuve d’un faux témoignage entraîne la reconnaissance d’un abus¹²⁶.

b) Une mauvaise application de la loi par un prince laisse toujours ouverte la possibilité d’un nouveau procès. C’est notamment le cas, lorsque, par exemple, la coutume ne donne pas le droit au prince roumain de racheter les serfs appartenant aux boyards et que celui ci l’a tout de même effectué¹²⁷. De même, on se trouve face à une mauvaise application de la loi dans les hypothèses suivantes : lorsque le prince a imposé le hégoumène d’un monastère¹²⁸ ; lorsque les moines ont vendu des terres reçues comme donation¹²⁹ ; ou, encore, lorsque des filles dotées n’ont pas priorité au cas du rachat des terres vendues à cause des dettes¹³⁰. Toute décision princière contraire à ces normes emporte la survenance d’un nouveau procès.

c) Une grande partie des procès ont lieu à cause de l’absence des actes de propriété qui entretient une confusion sur les droits subjectifs impliqués. Dans ces hypothèses se retrouve le cas de plaintes de serfs contre leurs maîtres pour échapper à leur état servile ; ces plaintes sont alors portées oralement « *cu vorbe mincinoase* »¹³¹.

Quelle que soit la matière du procès, la technique procédurale de la révocation d’un jugement implique toujours l’intervention des boyards jureurs constituée en loi. « La loi sur loi » (*legea peste lege*) permet un nouveau jugement et un autre verdict parce qu’un numéro double de jureurs témoigne pour une autre « vérité ».

Pratiquement, l’étude d’un cas laisse dégager certains éléments de cette procédure.

Lorsqu’en 1611 le prince Radu Mihnea juge la plainte dudit Radu contre Calea, il retrace les faits à l’origine du procès ainsi que les antécédentes judiciaires. On apprend que durant l’année 1605, leurs ancêtres se sont jugés devant un autre prince, Radu Șerban, au sujet de la propriété de certains villages. À ce moment-là, l’enquête du prince s’était centré sur les preuves à l’appui : « en jugeant, le

prince avec son *divan*, selon la loi et la justice » (*după dreptate și după lege*), il a demandé impérieusement les preuves écrites (*l-a silit să aducă cărțile vechi*). Dans l'absence de ces preuves, il lui a donné la possibilité, selon loi du pays, de porter serment avec 12 boyards (*i-a dat lege 12 boieri să jure*), sans que ceux-ci puissent jurer. Vu l'incapacité du réclament de faire la preuve de ses allégations, le prince ne donne pas cours à la plainte (*dar n-a putut jura, rămânând de lege și de judecată*). Le syntagme *a rămâne de judecată* prend simplement le sens de « perdre le procès ». Ainsi, lorsqu'en 1611 le procès est repris, le prince demande encore une fois au réclament de faire la preuve de ses demandes. Mais cette fois-ci, c'est la partie adverse qui fait la preuve contraire et, encore une fois, le réclament perd le procès (*rămâne de judecată*). Une nouvelle tentative est mentionnée au temps du prince Gavrilă et finalement, dans le deuxième règne du prince Radu Șerban, en 1621, lorsqu'un descendant réclame de nouveau la succession. Le prince donne 6 boyards par ordre écrit (*răvaș*) pour qu'ils enquêtent sur place et ceux-ci trouvent que l'accusé s'est emparé des terres en litige. En conséquence, le verdict lui confirme finalement la propriété de ces terres. Toutefois, personne ne ressort de cette procédure en paix¹³². De la chose jugée ne surgit qu'une mesure du pouvoir. Et ceci ne prouve autre chose que l'existence du pouvoir lui-même.

Il s'agit donc d'un droit de porter plainte sans aucune restriction. Les parties affirment l'existence ou l'inexistence de tels faits et elles en ont ensuite produit la preuve. Il est évident que le principe accusatoire est appliqué dans les procès civils « ordinaires ». Les parties décident des éléments matériels qui seront à la base de la décision et elles ont la responsabilité d'en produire les preuves. Sur ce point, demeure valable l'antique principe inhérent à la conception du citoyen capable : *da mihi facta, dabo tibi ius*. Le prince se conforme à un principe de justice distributive, c'est-à-dire en permettant à chacun la part qui lui revient.

6.5. Le style du jugement

Par considération pour les aspects formels, d'une manière très simple, un jugement princier devrait confronter un fait litigieux

et une règle ; la décision du prince faisant office d'une simple conclusion. Le prince a plusieurs voies à suivre dans sa motivation. Il peut suivre les argumentations proposées par les parties, par une des parties (de celle qui va gagner, pour en confirmer la conformité), par des jureurs ou encore prendre en compte son savoir personnelle, la soi-disant « autorité du décidant ». Dès que le prince formule les questions litigieuses sur lesquelles il veut une réponse de la part des enquêteurs, il cherche les éléments nécessaires pour statuer : « *să vază : fost-au a lu Ianiu de la părinții lui au fost-au ale mănăstirii? Și cine o au ținut dinainte vreme și cui au fost și cui se cade să o ție?* ». Ainsi, les deux actes, le verdict princier et celui de la nomination de jureurs se complètent réciproquement¹³³.

Le verdict

En cette matière la décision relève du prince. Le résultat probant est placé dans un contexte et il est apprécié seulement en fonction de ce contexte. La coutume et la procédure vont dicter aussi des règles sur le style de l'arrêt. Celui-ci doit être : bref, suffisant et non contradictoire. La sentence écrite du prince reprend les conclusions de l'investigation instrumentée par la « loi » de boyards enquêteurs et que ceux-ci les présentent sous la forme du *răvaș*¹³⁴.

Une sentence du prince est rédigée de la façon suivante :

- 1) une décision courte ;
- 2) une motivation rédigée dans un style narratif, longue et très détaillée ;
- 3) une disposition à la fin, comprenant des éléments contraignants, des menaces ou des malédictions.

Le formulaire du verdict placé au tout début, dans le premier paragraphe (après le titre princier) à la fois, la décision en elle-même (*dă domnia mea această poruncă a domniei mele*) et sa motivation (*pentru că sunt ale lor bătrâne și drepte moșii, ocina lui veche și dreaptă*) avec ou sans la preuve fondamentale (*cum am văzut domnia mea cartea*)¹³⁵. Des mots clés fixent, dans le formulaire de la chancellerie, toutes les étapes du jugement pour que le lecteur puisse re-parcourir le démarche du juge : la plainte (*el s-a plâns în divan*), l'analyse (*într-aceea, am cercetat și judecat*), le fondement de ce jugement (*după dreptate și după lege*), l'adminis-

tration des preuves (*am dat legea țării 12 boieri pe răvașe domnești ca să jure*), la procédure (*la zi și la soroc, în biserica domniei mele, cu omul domniei mele*), le serment, les conséquences du serment, le verdict, les témoins au jugement princier¹³⁶.

Ainsi, prenons un cas concret :

1. La décision princière est écrite dans le préambule, tout de suite après la titulature du prince : « Par la grâce du Dieu, Io Mathieu Basarab voïvode et seigneur (*domn*), donne ma seigneurie cet ordre de ma seigneurie (*dă domnia mea, această poruncă a domniei mele*) aux habitants des villages [...] pour que ceux-ci détiennent en paix leurs villages dans les limites suivantes [...] »¹³⁷.

2. Ensuite, la motivation de cette décision comprend une récapitulation de la procédure. De fait, l'exposé chronologique a l'avantage que le lecteur peut trouver le moment exact où le prince commence à qualifier les faits. Les termes sont forts, non dubitatifs. Dans l'extrait des prétentions des parties, les faits qui ont conduit au litige sont qualifiés comme abusifs, ce qui prouve que le prince est sûr que la vérité a été trouvée.

Par exemple : « Et que soient les villageois [...] dorénavant en paix et libre envers Dragomir et Gheorghe, aussi envers les fils de ceux-ci et de tous leurs parents, parce que de la dite propriété héréditaire (*moșie*) est une ancienne et juste propriété apparentant à leur famille depuis le début du pays (*de la începutul țării*), que personne ne l'a vendu ou ne l'a mis en gage, en leur appartenant sans litige au fil du temps »¹³⁸.

Le récit précise les circonstances dans lesquelles se sont produit les injustices : « Et de quelques temps, au règne du Léon voïvode, étant ces *megieși* enfuis et dispersées dans des pays étrangers, à cause des grandes embarras, Dragomir et Gheorghe ont construit *abusivement* des moulins sur les terres des villageois, sans avoir aucun droit (*fără nici o treabă, numai așa, în silnicia lor*) »¹³⁹.

Tout de suite, il est introduit un extrait de la procédure, en mentionnant :

– La plainte : « Ainsi, les *megiași* voyant l'abus (*strâmbătate*), ils sont venus devant ma seigneurie, dans le grand *divan*, pour qu'ils portent plainte dans la présence des accusés (*de s-au pârât de față*) »¹⁴⁰.

– La désignation des enquêteurs par écrit (*răvașe*)¹⁴¹.

– Le résultat de l'enquête des boyards jureurs¹⁴².

– Une reproduction des preuves admises : « *Dupe cum a văzut domnia sa și răvașele domnești și cartea celor 6 boiari de judecată, împreună și cu a părintelui chir Ștefan, de alegere și de tocmeală* ».

– Le verdict : « *Pentru aceasta, au dat domnia mea Focșăneilor și Bozăianilor ca să le fie lor această veche și dreaptă moșâie du peste tot hotariul, din hotar până în hotar, întru stăpânirea și ohăbniciia lor și feciorilor lor, nepoților și strănepoților în veci, după cum au fost și mai nainte vreme și de cătră nimeni să nu să clătească, după zisa domniei sale* »¹⁴³.

– Les témoins au verdict : « *Iată dar și mărturii au pus domnia sa [...]* ».¹⁴⁴

Il faut préciser que dans cette partie dédiée à « l'histoire du procès », le prince cite les preuves qui ont déterminé sa décision, mais il ne développe pas ; il fait un abrégé des règles en usage, et faire ainsi référence à l'imprécise « loi du pays ».

3. Enfin, dans les clauses finales, le prince ne conteste pas la possibilité d'un nouveau procès. Il précise seulement comment son successeur peut se rapporter aux preuves, avec ou sans considération : « *iar cine se va mai scula cu pâra, să nu se crează* »¹⁴⁵. Pour empêcher d'autres procès, les princes obligent souvent le demandeur à promettre de ne plus recommencer¹⁴⁶. On fixe en même temps une somme d'argent comme amende, *prada*, qui doit être payée par celui qui provoquerait, par la suite, un nouveau procès. Les mandements princiers¹⁴⁷ contiennent aussi des formules par lesquelles serait voué à la malédiction du Dieu quiconque contesterait le droit confirmé par le prince : « que la pierre pourrisse, mais que leurs corps ne pourrissent jamais ». La malédiction qui clôt les arrêts¹⁴⁸, outre le fait qu'elle tienne de l'origine du pouvoir sacré du prince¹⁴⁹, instrumentalise par cette invocation divine la peur des répercussions d'un nouveau procès. Tout aussi comme l'autre contact avec le sacré, le serment, apporte des clauses prohibitives dans les documents privés¹⁵⁰ : « *cine va călca, să dea gloabă* »¹⁵¹, ou « *cine s-ar scula peste al nostru zapis [...] să fie afurisit* »¹⁵². Mais certainement, en dépit de toute prévoyance, l'irrévocabilité des jugements n'est pas assurée. Les interdits ne font qu'alourdir les conditions qui permettent de recommencer un procès. D'où la nécessité pour le gagnant de se prémunir contre

toute éventualité et de s'armer avec des titres confirmant indiscutablement ses droits.

En fait, le prince ne peut pas être sûr d'avoir pris en considération la totalité des faits.

Le răvaș

L'acte écrit par les enquêteurs comporte lui aussi certains points, développés dans un ordre logique et qui suivent de très près les étapes de l'enquête :

- la composition de l'équipe, avec les noms des participants (*Adecă noi, acești 24 de boieri jurători*),
- le nom du prince qui a décidé de l'enquête (*luați pre răvașele mărie sale, domnu nostru Mathieu Basarab*),
- le nom du plaignant qui a sollicité la loi (*de părintele Ioan*),
- le but déclaré de l'enquête (*ca să jurăm pre satul Cioroiul*),
- les étapes préliminaires à la procédure (*preste trei legi ce au fost jurat ei, cu câte 12 megiași*).
- Un abrégé de leur propre investigation :
 - ◆ la date de leur rencontre (*deci cându au fost la zi și la soroc*)
 - ◆ le lieu (*ne-am strânsu toți împreună în casa jupânului Barbu banul la oraș la Târgoviște*)
 - ◆ l'administration des preuves (*de am luat seama tot pre amăruntul și am socotit în tot chipul pe cărți*)
 - ◆ leur conclusion (*și am aflat și am adevărat cu sufletele cum că au fost apucat legătura lui Mihai voievod*)
 - ◆ la réponse donnée à la question formulée dans le rescrit princier (*ci n-am putut jura cu dânșii*)
 - ◆ la présentation du résultat devant le prince (*deci am miersu noi toți acești boieri ce scriu mai sus, dimpreună naintea măriei sale, în divanul cel mare*)
 - ◆ la réponse individuelle de chaque juré (*de ne-au tras dumnealui pre răvășăl tot câte unul*)
 - ◆ l'attestation de l'officier judiciaire (*cu cinstitul boierul dumnealui pan Necoară vel portar*).
 - ◆ le serment des jurés d'après l'enquête (*domnul ne-au tremis cu Necoară vel portar la sfânta biserică a popii*)

Neagoie den Târgoviște, de ne-au jurat tot câte unul pe Sfânta Evanghelie, cum au fost aceste 2 cete rumâni mănăstirii).

- ◆ la rédaction de la carte des jureurs (*într-aceia, noi acești boieri am făcut această carte a noastră*).
- ◆ les moyens d'authenticité (*Și pentru mai adevărată credință noastră, pusu-ni-am pecețile și iscăliturile*)¹⁵³.

On observe que la motivation des boyards-jureurs en tant que juges se déroule selon un procédé logique où se trouve l'argumentation destinée à justifier la formulation de la décision et la correspondance entre la motivation et le dispositif.

En reprenant les sentences des princes roumains, on peut observer qu'ils préfèrent exposer d'une façon très brève les faits de la cause et que la motivation est vaste, souvent emphatique (*ca niște oameni răi și vicleni ; văzând atâta greutate ; l-am scos cu mare rușine*¹⁵⁴) et parfois plein des détails apportés par la partie « *căci că alte zestre n-au avut să-i dea, nici dobitoc, nici ii, nici haine, nici nimic. Fără de numai acestu rumân* »¹⁵⁵. Autrement, on peut dire que l'argumentation du prince a des *obiter dicta*.

À partir de ces affirmations incluses dans le verdict, s'est bâti un faisceau de règles stylistiques, régissant à la fois la construction du texte et l'utilisation de certaines constructions sémantiques. Du style adopté résulte que le juge a plus tendance à susciter de l'approbation sur la décision qu'à en démontrer rationnellement le bien-fondé. Lui aussi donne raison : « *pentru aceasta, am dat și domnia mea* »¹⁵⁶. Jamais un plaideur n'invoque une norme juridique à l'appui de sa demande, autre qu'une vague *loi du pays*. Il faut admettre que le juge dispose d'une emprise incertaine sur l'élément de droit. Le professionnalisme découle seulement de la connaissance pratique du droit et de la procédure. La « loi du pays » connue par tout le monde donne accès intellectuellement au droit. Sa publicité couvre les formes les plus simples possibles. Ceux qui ont à faire à la justice, sous quelles que formes que ce soit, plaignant ou accusé, ont la tendance à en parler autour d'eux. Le prince auquel les parties ont soumis le différend est assis dans son *divan*, entourer de toute sa

cour. La foule participe passivement au jugement et la bastonnade comme punition est un spectacle délivré à l'attention de celle-ci¹⁵⁷.

6.6. L'office du juge et les attributs du verdict

On observe que la chose jugée est coercitive parce que, grâce à elle, on peut obtenir par la force¹⁵⁸, contre la volonté même du débiteur¹⁵⁹, ce que la sentence ordonne de donner¹⁶⁰, de vendre¹⁶¹, de faire¹⁶² ou de ne pas faire : « *și de nimenilea opreală să n-aibă, că așa am judecat domnia mea* »¹⁶³. Mais la chose jugée n'est pas irréversible dans le sens où si l'une des parties voulait renouveler le procès, son adversaire ne pourrait pas s'y opposer grâce à l'*exceptio judicati*. Elle est modifiable dans le sens où pas même le prince ne pourrait s'opposer d'office à la poursuite de l'action¹⁶⁴. Il peut imposer des mesures afflictives¹⁶⁵, des amendes, mais il ne peut pas refuser l'instruction d'un nouveau procès.

Le procès est clôt parce que le prince et les juges jureurs ont fini par donner raison à quelqu'un : « *bine am adevărit domnia mea că au umblat vecinii cu înșelăciune* »¹⁶⁶. Ils ont mis ainsi fin à un désordre et au moment du verdict, ils ont assuré la paix et l'ordre social. La chose jugée n'a, de fait, pas pour fondement la vérité, mais la recherche de la paix et l'ordre social. Même la bastonnade que le prince applique à la fin du procès a plus une valeur d'exemple qu'elle ne recherche la sanction¹⁶⁷.

Même si, faisant partie du même système, le prince régnant comme juge suprême et les jureurs, membres des équipes d'enquête, se complètent dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, l'existence de ces deux institutions peut également se traduire comme un contrôle réciproque. La reprise du procès, en termes idéaux, constitue une garantie que chaque partie, étant de bonne foi, elle peut, ainsi, faire corriger une erreur ou un abus. La bonne foi est assurée par le serment prêté par les juges mêmes : le prince, à son investiture, étant élu par la « grâce de Dieu » et les jureurs à l'obtention de leur mission. On pourrait dire que « le bon juge est celui qui a juré de l'être »¹⁶⁸. Les actes des princes parjures et incroyants ne sont plus respectés en justice¹⁶⁹. En réalité, l'imbrication des éléments qui composent la matière litigieuse rend délicate la délimita-

tion exacte de l'office du juge. Car comment assigner en justice sans fondement juridique?

Les allégations de parties sont, avant tout, pour convaincre le juge et expriment déjà une position juridique. Le demandeur ne peut s'adresser au juge que dans son langage qui est celui du droit. Il sait quelles sont les issues d'un procès. L'objet du litige est délimité par les faits dont les parties saisissent le juge et le juge ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Autrement dit, la prétention est duale : c'est tout à la fois la chose et la qualification juridique de cette chose. De la même façon que le fait est inséparable de sa preuve, la qualification est indissociable du fait. Néanmoins, le prince peut se conforter dans ses connaissances personnelles, acquises en dehors de la procédure. Une prétention n'est juridiquement fondée que si elle peut se réclamer d'une règle de droit. La distinction entre fait et droit est incapable de servir de base à une véritable répartition des tâches processuelles. Il est donc vain de désigner le juge comme seul maître du droit¹⁷⁰. Les parties ne peuvent être exclues du jeu. Tout justiciable est concerné par les règles de droit, même en dehors de toute instance¹⁷¹.

La vérité judiciaire est relative puisqu'elle n'exprime que la vérité résultant d'un débat privé, et temporaire, puisqu'elle ne dit que la vérité d'un moment (« *el nu s-au lăsat așa, pre judecata aces-tor 6 boiari ce scriu mai sus, ci au scornit pâră* »¹⁷²). Dans sa relativité même (« *și de nimenilea opreală să n-aibă [...] pentru că așa am judecat și domnia mea* », elle s'oppose trait pour trait à une approche plus officielle. Il y a donc plusieurs conséquences de l'utilisation de boyards jurés.

D'abord, l'incorporation de l'arbitrage, justice privée d'origine normalement conventionnelle, dans la justice étatique, a mélangé les modes non formels et non juridictionnels de résolution des différends avec ceux autoritaires¹⁷³.

La solution qui est davantage recherchée entre les parties, est imposée par le prince. La juridiction du prince roumain répond à la fois à un critère matériel qui consiste en une mission, celle de juger, et à un critère organique qui s'attache à l'organe qui exerce la mission en cause. Le code de Valachie, *Le guide de la loi*, paru en 1652, reconnaît aux arbitres une compétence judiciaire limitée à l'affaire qui leur est confiée et leur pouvoir cesse avec la publication du ver-

dict. Envisagée comme une *res publica*, l'exercice de la justice ressort à la catégorie des missions strictement princières.

Ensuite, il n'y a pas une contradiction entre norme et pratique. Les litigants ne sont pas des joueurs dans les « incohérences des règles »¹⁷⁴. Les contraintes sont dictées par les propriétés intrinsèques des relations sociales car elles se situent dans le réseau d'obligations, d'attentes, de réciprocités qui caractérisent la vie sociale¹⁷⁵ : « *Ci domnia mea, știind că ești boier înțelept, tremes-am pre Mihaiu ceauș cu catastihul [...] să vie la domnia ta. Și va veni și stolniceasa și coconii. Ci pre această judecată să-i tocmiști și să nevoiți, să nu mai fie gălceavă întru dânșii. Și să faceți dumneavoastră carte de judecată, să nu căutaț feciorilor, căci vor umbla ei gălcevind* »¹⁷⁶.

Ainsi, la requête qui tend à l'obtention d'une saisie, d'une expulsion suppose que des mesures urgentes soient prises¹⁷⁷. C'est ici d'ailleurs que réside la justification d'un juge « étatique » qui prêtera son concours à l'arbitrage en apposant la formule exécutoire sur la sentence par le biais d'une décision de justice.

Par la procédure exécutoire, le prince exerce un contrôle sur la sentence, tout comme il l'exerce sur le jugement. L'arbitre ne peut exercer qu'une mission de contrôle, car il est chargé de régler des intérêts privés antagonistes, non l'intérêt général¹⁷⁸. Outre qu'ils ont été pris par « răvaș », les boyards qui ont une mission explicite de médiation et de partage, n'ont aucun moyen d'imposer leur décision, en se limitant à créer un rapport écrit¹⁷⁹. La décision définitive¹⁸⁰ du prince reprend leur enquête et impose un droit sur les choses qu'ultérieurement tout justiciable peut invoquer, soit pour un nouveau jugement, soit pour le faire respecter. La force juridique du prince est consolidée par les décisions gracieuses, mais celles-ci interviennent dans des domaines pour lesquels les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits. Du fait que ces matières ne sont pas arbitrales, il n'est pas nécessaire pour notre enquête de rechercher si le verdict relève du gracieux ou du contentieux. Le prince roumain se trouve dans le procès civil, plutôt comme le juge anglais, dans la position d'un arbitre¹⁸¹, que de la « loi vivante ». Il est vrai que son pouvoir est fort personnalisé, mais dans l'identification et l'application de la règle du droit au temps du procès il n'est pas tout seul.

Les jureurs-juges en tant qu'enquêteurs exercent une mission juridictionnelle, mais ils ne peuvent pas s'appuyer sur le critère

organique de l'existence d'une structure permanente qui ferait d'eux une juridiction étatique. D'ici surgissent plusieurs différences avec les systèmes qui institutionnalisent le fonctionnement de structures de non professionnels, comme la *common law anglaise*¹⁸². Il faut cependant admettre que les jureurs roumains entretiennent des rapports très étroits avec les structures étatiques. Ainsi, dans le processus d'extension continue de l'autorité du prince dans divers domaines de la société, par la juridicisation des règles à suivre, on distingue les contours de l'État. On est tenté de penser à Thomas Hobbes qui dans le *Léviathan* de 1651, au chapitre 26, exprime le principe : *auctoritas non veritas facit legem*. L'autorité de l'État détermine ce qu'est le droit, non la vérité.

6.7. Horizon comparatif

Chaque société organisée possède sa propre façon de concevoir et d'ordonner juridiquement les rapports sociaux, et la méthode comparative saisit quelque chose qui va au-delà de la simple confrontation technique des termes à comparer¹⁸³.

On le connaît bien, la conception byzantine de la loi a été transmise aux princes roumains par le biais des nomocanons¹⁸⁴. Dans ceux-ci, la loi byzantine était vue comme un don du Dieu. La loi était une réalité objective, créée par Dieu et appliquée par l'empereur¹⁸⁵. Les théoriciens byzantins se disputaient l'interprétation de la position que devait occuper l'empereur dans ce système, en tant que « loi animée » ou assujetti lui aussi à la loi¹⁸⁶. L'accommodation de la loi divine par l'empereur était appelée à Byzance *oikonomia* et ce concept distingue la perception de la justice par les Byzantins¹⁸⁷. La transgression était vue comme une *paranomia* et ici surgit l'aspect à la fois canonique et laïc de la législation byzantine. Il sera demandé à l'empereur qu'avec sa volonté, sa clémence, et pourvu de ses vertus, il représente l'intercesseur entre la loi divine et la société. Issue d'une conception philosophique plus large, conformément à laquelle toute évaluation humaine provient d'une opinion arbitraire¹⁸⁸, la mise en application à Byzance a un caractère d'adaptation continue. D'ailleurs, la littérature non juridique byzantine souligne le rôle des facteurs extra juridiques dans les pratiques judiciaires¹⁸⁹.

Le caractère essentiel de la coutume, celui du droit issu d'une pratique progressive, prolongée et collective dans un domaine étendu¹⁹⁰, qui semble constituer sa force, et pour cause, un aspect fondamental de sa manifestation, l'oralité. Ce caractère était encouragé par le droit byzantin, qui lui aussi véhiculait un certain modèle de la coutume. Selon ce modèle, esquissé dans les *Digestes* (D. 1, 3, 32-41) et repris dans les *Basiliques* (2,1), la coutume devenait un ensemble de normes semblables à celles de la loi écrite. Ayant un caractère complémentaire et supplétif, la coutume s'applique parce que la *pravila* lui reconnaît par délégation une force obligatoire en tant que norme, et la déclare valable dans les limites et sous des conditions qu'elle détermine. Le droit romano-byzantin aussi pouvait ainsi se transmettre sous forme de coutume et la réception a été envisagée comme un processus coutumier¹⁹¹. La coutume est vivante et la porte reste toujours ouverte à des modifications, puisqu'elle n'est pas fixée. Par contre, son caractère profondément archaïque en tant que technique, place le cas roumain dans une position délicate, puisqu'il se situe à la charnière qui sépare la coutume non écrite de la coutume écrite. À cet égard, la traduction des codes de loi byzantine, dans un contexte précis et complexe à la fois, de domination externe ottomane et de provocations catholiques et protestantes, peut être envisagée comme représentées par les traductions en roumain de livre de propagande¹⁹². En principe, jusqu'à l'introduction d'un appareil judiciaire spécifique et des codes de loi qui seront imposés par une volonté explicite de changement, la loi roumaine, même écrite, gardera son aspect de coutume, comme un flux vital du droit, car l'usage de la loi et de la coutume se confond. Son champ d'application n'est envahi ou concurrencé qu'au XVIII^e siècle, et à ce moment-là, par un droit étranger. Elle ne sera remplacée de façon définitive que par les codes du XIX^e siècle. Néanmoins, dans la culture juridique générale, on a conservé des réflexes mentaux qui évaluent la loi comme une activité que l'on peut apprivoiser.

Les rapports de la coutume ou de l'usage avec d'autres sources se définissent en termes de confirmation, de complémentarité ou d'opposition. Dans le cas roumain, la confirmation de la coutume ou de l'usage se fait le plus souvent par le canal de la pratique juridique, dans le *divan* princier¹⁹³, donc par la jurisprudence. On

assiste ainsi à un transfert au bénéfice de l'usage d'une fonction qui était depuis toujours l'apanage de la coutume par opposition à la loi : la fonction explicative ou interprétative. Le prince transmet à la société ses propres modifications apportées à la coutume, en obtenant de cette manière le consentement du peuple. La manière coutumière de traiter la loi a assuré l'existence d'une communauté tenue aux mêmes valeurs. À notre avis, l'affrontement éventuel entre coutume et loi a été évité d'une part, par la conception typiquement byzantine de la loi, vue comme un enseignement ou comme un guide, et d'autre part, par l'absence de clivage entre la population et un corps de spécialistes de la loi¹⁹⁴. Les juristes roumains sont les juges et les juges sont des gens qui connaissent et respectent la coutume. Seuls des cas plus spéciaux demandent à recourir à la consultation de la *pravila*. Au *divan* même, la *pravila* se trouve dans les mains du métropolitite du pays qui la cite dès que l'affaire jugée présente des inconnues que la coutume ne prévoit pas. Le prince cesse d'être considéré comme un bloc essentiellement tourné vers la coercition et cette interprétation reprend une tendance historiographique très actuelle¹⁹⁵.

Le rôle plutôt passif du prince qui provient de l'adoption, traditionnellement, d'un système accusatoire, oral, avec jureurs présente des similitudes avec le système de la *common law*, c'est-à-dire, la manière dont le gouvernement de l'Angleterre vint à être centralisé et spécialisé durant les siècles suivant la Conquête¹⁹⁶.

Il semble que le prince roumain a une fonction proche du chancelier anglais de l'époque ancienne, durant laquelle ce dernier acceptait d'examiner la pétition, en décidant ce qui lui paraissait équitable dans les circonstances de l'espèce. Le juge anglais procédait d'abord à un exposé détaillé des faits du litige (*statement of the facts of the case*), puis énumérait les différentes loi et précédentes qu'il considérait comme pertinents en l'espèce (*relevant to the case*) ; enfin, il énonçait la règle de droit qui lui paraissait s'appliquer (*applicable to the case*) et il l'appliquait à l'espèce. Pour éviter l'incohérence et l'arbitraire, le juge faisait les distinctions nécessaires entre son cas et les précédents. La décision pouvait être une simple application de la *common law* ou, encore, elle comblait une lacune. La chose jugée, ou la *ratio decidendi* anglaise, consistait en cette dernière partie, la plus fondamentale au jugement, celle dans

laquelle le juge donnait les motifs de sa décision et la règle de droit qu'il a suivie¹⁹⁷ : « Le juge anglais devra trouver la règle de droit dans une décision de justice, mais l'application de cette règle de droit, limitée aux faits de l'affaire qui l'ont justifiée, n'est obligatoire que si les faits de l'affaire à juger sont identiques à ceux qui ont fondé la règle de droit proposée »¹⁹⁸.

Pour saisir les nuances, les droits de la famille romano-germanique constituent des systèmes cohérents, fermés, dans lesquels, en théorie, toute question peut être résolue en interprétant une règle juridique¹⁹⁹. Le droit anglais, à l'inverse, est un système ouvert. Il ne comporte pas de règles de fonds (*substantive law*) applicable en toute circonstances ; en revanche, il dispose d'une méthode permettant de résoudre toute espèce de cas.

*

De tout ce qui précède, il ressort qu'en Valachie ne sont ni les textes législatifs, ni les décisions des tribunaux qui fixent les règles de droit. La pratique juridique après la motivation de la sentence, ne dégage pas la règle de droit. L'absence de la chose jugée dans le système roumain est due au simple fait que le prince ne développe pas une théorie du précédent. Autrement, la logique même d'un système jurisprudentiel²⁰⁰ comme est jusqu'à un certain point le système roumain, est donnée par l'obligation de respecter les règles qui ont été posées par les juges dans leurs décisions.

¹ *Îl*, gl. 3, zac. 2, 3, 5.

² Pour la relation entre le droit privé et la législation médiévale, voir André GOURON, « Législateur et droit privé dans la France médiévale », dans *Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di Bruno Paradisi*, Florence, Olschki, 1982, p. 211-230 ; Jean HILLAIRE, « La procédure civile », dans Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dirs.), *Droits savants et pratiques françaises, op. cit.*, p. 151-160 ; Despina TSOURKA-PAPASTHATI, « Les institutions du droit privé : mécanismes d'équilibre entre systèmes de droit concourants et concurrentes », dans Paolo ODORICO (dir.), *Byzantina-Metabyzantina. La périphérie dans le temps et l'espace. Actes de la 6^e séance plénière organisée par Paolo Odorico, dans le cadre du XX^e Congrès international des Études byzantines, Collège de France-Sorbonne, Paris, 10-25 août 2001, Paris, EHESS, 2003, p. 141-167.*

³ Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, P.U.F., 1978, p. 194. Voir aussi, Idem, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8^e éd., Paris, GDJ, 1995, la première partie : « Droit et non-droit ».

⁴ Sur cette question voir François OST et Michael van de KERCHOVE, « Jurisdictio et définition du droit », dans *Droits*, n^o 10, 1989, p. 53 et ss.

⁵ Voir la distinction de Carl SCHMITT, *Les trois types de pensée juridique*, Paris, P.U.F., 1995, p. 68 : « Les trois types de pensée orientée soit d'après des règles et des lois, soit d'après une décision, soit d'après un ordre et une organisation concret, se distinguent en fonction du rang que nous attribuons, au sein de la pensée juridique, à ces trois concepts spécifiquement juridiques, et selon l'ordre de succession par lequel on déduit l'un de l'autre ou par lequel on reconduit l'un à l'autre ».

⁶ Val. Al. GEORGESCU, « Le droit romain de Justinien dans les Principautés danubiennes au XVIII^e siècle », dans *Studii clasice*, n^o 13, 1971, p. 207-239 ; Radu CONSTANTINESCU, *Vechiul drept, op. cit.*, p. 134 : „Nomocanoanele” ; Emanuela POPESCU-MIHUȚ, « Nouvelles données sur la pénétration des Basiliques en Valachie », dans *RESEE*, vol. XXI, 1983, n^o 2, p. 117-125 ; Eadem, « Quelques aspects de la réception du droit byzantin dans les Principautés roumaines », *Ibidem*, vol. XXXIV, 1996, n^{os} 3-4, p. 209-220.

⁷ Val. Al. GEORGESCU et Ovide Sachelarie, « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans l'ancien droit roumain », dans *Revue roumaine de sciences sociales et juridiques*, vol. 14, n^o 1, 1970, p. 159.

⁸ *DRH*, vol. XXXII, 2002, n^o 181, 15 iun. 1647 : « Și am zis dumnii mele, dregătorului dumnii mele, jupan Marco vel armaș, să scoață în divan cartea lu Simion vodă ce au avut de cumpărătoare, iar el nici au scos carte de cumpărătoare, nici zapis de vânzare ».

⁹ Eduardo Juan COUTURE, « Le procès comme institution », dans *RIDC*, vol. 2, n^o 2, 1950, p. 279-281 ; Robert JACOB (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etude d'histoire comparée*, n^o spécial de la revue *Droit et Société*, repris en volume, Paris, LGDJ, 1996.

¹⁰ Mircea N. COSTIN (dir.), *Dicționar de drept procesual civil*, Bucarest, Editura Științifică și Enciclopedică, 1983, p. 83.

¹¹ *Codul civil*, Bucarest, All Beck, 2002, art. 1201 : « Este lucru Judecat atunci când a doua cerere în judecată are același obiect, este întemeiată pe aceeași cauză și este între aceleași părți, făcută de ele și în contra lor în aceeași calitate (C. civ. 711, 973, 1715, 1788, 1834 ; C. Civ. fr. 1351) ». Voir aussi le *Code civil*, 101^e édition, Paris, Dalloz, 2002, art. 1351.

¹² *C. Civ.*, art. 1200 : « Sunt prezumții legale acelea care sunt determinate special prin lege, precum : [...] alineat 4) puterea ce legea acordă autorității lucrului judecat (C. civ. 469, 492, 505 și urm., 590 și urm., 602, 696, 786, 812, 1138, 1181, 1201, 1204 și urm., 1432 ; C. civ. fr. 1350) ». Voir surtout le commentaire de Eduardo Juan COUTURE, « La chose jugée comme présomption légale. Note critique sur les articles 1349 et 1350 du Code civil », dans *RIDC*, vol. 6, n^o 4, 1954, p. 681-701.

¹³ D. 42.1.1, Modestinus libro septimo pandectarum.

¹⁴ D.1.5.25, Ulpianus libro primo ad legem Iuliam et Papiam : « Ingenuum accipere debemus etiam eum, de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus : quia res iudicata pro veritate accipitur ». Voir aussi, D.50.17.207.

¹⁵ Paul RICŢEUR, *Le Juste*, Paris, Éditions Esprit, 1995, p. 185-192 : « L'acte de juger » ; Robert JACOB, « *Judicium* et le jugement », *op. cit.*, p. 35-71.

¹⁶ *DRH*, vol. XXX, n° 46, 13 febr. 1645 : « şi am văzut domnia mea şi am cetit în divan cartea lu Pătru voievod, fecerul Mircei voievod, vă leat 7068 [...]. Iar deaca s-au citit cartea lu Pătru voievod din divan [...] au rămas de lege şi de judecată denaintea domniei mele den divan ».

¹⁷ *Instituții feudale. Dicționar*, p. 30-31 : « autoritatea lucrului judecat ». Voir aussi Ovid SACHELARIE, « Autoritatea hotărârilor judecătorești în vechiul drept românesc », dans *SMIM*, vol. VII, 1974, p. 243-250.

¹⁸ *DRH*, vol. XXXI, n° 250, 19 août 1646.

¹⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 68, 28 mars 1654.

²⁰ *DRH*, vol. XXXI, n° 303, 25 sep. 1646 : « [...] sculatu-se-au iar cu pâra și a doa oară, cu cartea lui Șerban voievod de milă a moșu-său, și au venit înaintea domniei mele în divanul cel mare, de s-au pârât de față, cum au fost vad domnescu dat de Șerban vodă moșu-său, ca să ia vadul de moară de la călugări și au scos în divan și cartea lu Șerban voievod cea de milă. [...] am adevărat domnia mea cum au fost moșii călugărilor ».

²¹ *Ibidem*, vol. XXX, n° 354, 18 déc. 1645.

²² *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), 1978, n° 422, 20 jan. 1625 : « Judecând domnul cu dreptate, cu toți dregătorii, n-a crezut nici pe unii, nici pe alții, ci a dat parte și fetelor și mănăstirii ».

²³ *DRH*, vol. XXXIV, n° 128, 22 iun. 1649.

²⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 9, 8 fév. 1633 ; n° 17, 15 mars 1633 : « carte de pâra și de rămas ».

²⁵ *Ibidem*, vol. VIII, n° 255, 13 juill. 1654 : « Domnul cu boierii divanului le-a luat seama cu de-amănuntul și foarte bine i-a descusut, întrebându-i, întâi, de cărți, dacă au sau nu. Ei, neavând cărți, au rămas cu acel cuvânt. Apoi i-a întrebat de mărturii, dacă au mărturii să ne știe de știre când i-au răscumpărat, iar ei n-au avut pe cine scoate mărturie. Domnul văzând că umblă cu înșelăciune, i-a ținut și de rău în divan ».

²⁶ *DRH*, vol. XXX, n° 252, 22 août 1645 : « [...] trăgea pâra la divan, numai așa, cu gura. Fără carte de moșie, fără zăpis de la cineva, fără nemica, nici să știe cineva să-i mărturisească că are vreo amestecătură în Grădiște, nici nimic ».

²⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 86, 13 jan. 1622 : « Radu voievod întărește mănăstirii Tismana balta Bistrețul văzând cărțile altor domni bătrâni de milă, cu mare blestem : cartea lui Dan voievod din 1385, Mircea voievod, fiul lui Radu voievod, și a lui Alexandru voievod, moșul domnului, din 1572 » ; n° 449, 20 avril 1625 : « a văzut domnul cartea lui Mihnea voievod de închinăciune și zăpisul celor 6 boieri ».

²⁸ *Ibidem*, vol. VIII (1654-1656), n° 185, 14 iun. 1654 : « văzând domnul și cărțile de la Alexandru Iliăș, Leon voievod, Mateiu voievod, Paisie, patriarhul Ierusalimului și de Teofil, mitropolit al Țării Românești ».

²⁹ *DRH*, vol. XXX, n° 215, 16 juill. 1645 : « Și a scos Partenie egumen în divan o carte de cumpărătoare a răposatului Șerban voievod. Întru aceasta și egumenul Dorotei, el încă a scos hrisevul lui Mihai voievod, iscălit, iarăși de cumpărătură pentru aceste mai sus-zise moșii ».

- ³⁰ *Ibidem*, n° 203, 17 juill. 1645 : « Și am văzut domnia mea întâi cartea popii Stanciul Drăncescul că a lăsat la moartea lui toate dedinele lui pe mâna preotesei lui, Maria, cu blestem și cu mulți oameni buni martori scriși în zăpis ».
- ³¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 233, 11 sep. 1650.
- ³² *DRH*, vol. XXX, n° 6, 8 jan. 1645.
- ³³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 77, cca. 1621-1630 : « Drăghici dă răvaș că și-a pierdut răvașul domnesc ».
- ³⁴ *Ibidem*, vol. IV (1633-1639), n° 18, cca. 15 mars 1633 : « Au avut și cărțile de la Șerban vodă de cumpărătoare, dar au ars într-o casă, văzându-le domnul arse de foc și sparte, înnoindu-le cu această carte ».
- ³⁵ *DRH*, vol. XXX, n° 122, 20 april 1645 : « și le-am luat domnia mea și o carte bătrână a lui Alexandru vodă de la mâna rumânilor, ca să nu mai scornească pâra și gâlceavă » ; vol. XXXI, n° 303, 25 sep. 1646 : « Deci i-am luat domnia mea cărțile den divan de le-am dat domnia mea la mâna călugărilor. [...] Mai multă treabă cu vadul să n-aibă ».
- ³⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 384, 27 août 1624 : « Toate aceste cărți și zăpise au fost date de jupâneasa Tudosia lui Hrizea mare vornic ».
- ³⁷ *Ibidem*, n° 127, 16 mai 1622 : « i-a luat domnul toate cărțile și le-a rupt în divan » ; n° 275, 2 sep. 1623 : « a adevărit că umblă cu cărți mincinoase și au rămas de lege, rupându-li-se cărțile în divan » ; *Ibidem*, vol. VII (1650-1653), n° 39, 5 fév. 1650 : « Domnul văzând că poartă divanul cu vicieșug, s-a mâniat pe ea foarte tare și i-a luat toate cărțile și le-a spart și le-a dat acelor oameni ».
- ³⁸ *DRH*, vol. XXXIV, n° 30, 25 fév. 1649 : « Și cărțile dă moșie încă să avem a le dare la mâna dumnealui » ; n° 129, 23 iun. 1649.
- ³⁹ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 123, 3 mai 1646 : « De aceea, domnia mea încă am înnoit și le-am întărit acele hrisoave și cărți vechi cu această carte a domniei mele ».
- ⁴⁰ Jean-Philippe, LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Âge : depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Sirey, 1939.
- ⁴¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 142, 8 mai 1645 : « scoțând mărturie pe Mareș căpitan, a pus pe Mareș să jure, cu bătrânețile lui, pe Evanghelie, în mitropolie, înaintea mitropolitului Teofil, dar n-au vrut să jure, căci umbla Manea cu minciuna, ca să scape de rumânie ».
- ⁴² *Ibidem*, vol. III (1621-1632), n° 264, 10 août 1623 : « Judecându-i domnul, a adevărit după cum au mărturisit și boierii, că acești boieri n-au fost cnezi, nici vecini vânduți lui Mihai voievod, negăsindu-i domnul pe nici unul în catastihul lui Mihai voievod de cumpărare a satelor domnești, ci au fost vecinii Neagăi Mitroaia vorniceasa ».
- ⁴³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 322, 23 fév. 1651 : « Constandin a adus martori preoți în divan, fiind ispravnic Radul mare agă ».
- ⁴⁴ *DRH*, vol. XXXIV, n° 254, 4 nov. 1649 : « Adecă eu, Radul, fecior de suflet maicăi călugăriței, fac ștere dumneavoastră. [...] Eu așa știu, așa mărturisesc cu sufletul meu, și voi mărturisi și înainte lu Dumnezeu, nu numai înainte dumnea-voastră ».

⁴⁵ *Ibidem*, vol. XXX, n° 32, 24 jan. 1645 : « Iată dar și martori punem domnia mea : pan Barbul mare ban al Craiovei și pan Dragomir mare vornic și pan Radu mare logofăt [...] ».

⁴⁶ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 12, 12 jan. 1646 : « el au scos și zăpis ce i-au fostu făcut, cum să-i dea găleata, scriindu cu multă mărturie ».

⁴⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 80, 10 april 1650 : « care spuneau că sunt ale lor de moștenire, dar care n-au avut nici o carte și purtau judecata numai cu gura ».

⁴⁸ *DRH*, vol. XXXII, n° 181, 15 iun. 1647 : « Și am zis dumnii mea, dregătorului dumnii mele, jupan Marco vel armaș, să scoată în divan cartea lu Simion vodă ce au avut de cumpărătoare, iar el nici au scos carte de cumpărătoare, nici zăpis de vânzare. [...] văzând cum umblă jupânul Marco vel armaș ca să ia această moșie cu înșălăciune, neavându nici o treabă ».

⁴⁹ Florența IVANIUC, « Jurământul/blestem », *loc. cit.*

⁵⁰ *DRH*, vol. XXXIII, n° 84, 8 april 1648 : « Iar Jipa și cu Sava au mersu la sfânta episcopie de au jurat cu mâinile pre Svânta Evanghelie, cum n-au mâncat acești bani, ce au fost năpaste asupra tuturor » ; vol. XXXIV, n° 145, 15 juill. 1649 : « să jure numai Sava [...] dar n-au putut jura ».

⁵¹ *Ibidem*, vol. XXXIII, n° 84, 8 april 1648 : « Șe au fost Dumitru de față, de au jurat cum i-au fost voia » ; vol. XXXIV, n° 272, 25 nov. 1649 : « Și au stătut jupâneasa Stanca bucuroasă la zi să jure după pofta lui ».

⁵² *Ibidem*, vol. XXX, n° 15, 14 jan. 1645 : « I-am dat domnia mea trei oameni ca să jure de cătră sfânta mănăstire cum nu iaste rumân sfintei mănăstiri. Deci când au fost la zi și la soroc, el nicicum n-au putut jura, ci au rămas de lege și de judecată în divan ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 253, 13 juill. 1654 : « să jure împreună că satul nu a știut când a cumpărat Moise spătar aceste moșii și nici nu a fost întreat. De vor putea jura, ei să-i dea lui Moise banii și să țină moșiile, iar de nu vor putea jura, să le țină Moise, iar satul să rabde ».

⁵³ Paolo PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992, p. 74 : « Non esiste il « privato » alle origini del diritto perché ogni persona, o meglio ogni « fedele » è « pubblico » in quanto responsabile verso la collettività piccola o grande che gli sta intorno : il giuramento-sacramento [...] è il vincolo fondamentale che rende tutti reciprocamente indipendenti in un universo cristiano regolato da una provvidenza divinache rende visibile l'invisibile [...] ».

⁵⁴ *Ibidem*, p. 59.

⁵⁵ Gheorghe CRONȚ, *Instituții medievale*, *op. cit.*; Val. Al. GEORGESCU et Ovid Sachelarie, *Judecata domnească. Procedura de judecată*, *op. cit.*, p. 68-103 : « Cojurătoria și jurătoria ».

⁵⁶ Efi BASDRA, « L'institution de l'arbitrage dans le droit de l'ère post-byzantine. Le cas de l'île de Paxi », dans *Etudes Balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, n° 10, 2003, p. 65-91 ; André GUILLOU, « Gérontes et bonshommes d'Orient et d'Occident », *loc. cit.*, p. 125-134.

⁵⁷ Dragomir STOJCEVIC, « La preuve dans le droit médiéval de la Serbie », dans *Recueils Jean Bodin. La Preuve*, 1965, p. 645-690.

⁵⁸ Val. Al. GEORGESCU et Petre Strihan, *Judecata domnească. Procedura de judecată, op. cit.*, p. 71. Les deux auteurs qualifient les jureurs comme de témoins archaïques et considèrent que, d'une manière fautive, ceux-ci ont été vus comme un moyen de preuve.

⁵⁹ Dragomir STOJCEVIC, « La Preuve », *op. cit.*, p. 665.

⁶⁰ Val. Al. GEORGESCU, *Judecata domnească. Procedura de judecată, op. cit.*, p. 69 : « Jurătoria românească avea însă o sferă de aplicare mai vastă și diferită de cea occidentală, precum și o problematică proprie. De aceea, sinonimia la care ne referim [jurătoria și cojurătoria] a creat confuzii și a dus la rezultate negative, care încă se mai fac resimțite ».

⁶¹ Petre P. PANAITESCU, *Obștea țărănească, op. cit.*, Henri H. STAHL, *Contribuții, op. cit.*

⁶² DRH, vol. XXX, n° 352, 15 déc. 1645 : « [...] fostu-le-am datu domnia mea 2 boiari la mijlocul lor, anume jupan Stroe vel vistier i jupan Ghierghe vistier, ca să caute să-i judece și să-i tocmească pentru moșii, pentru țigani și pentru amestecăturile lor ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 183, 12 juin 1654.

⁶³ DRH, vol. XXX, n° 15, 14 jan. 1645 : « rumânul și-a cerșut legea țării ; Deci domnia mea i-am dat trei oameni dâmprejurul locului ».

⁶⁴ *Ibidem*, vol. XXXIV, n° 52, 53, 1 avril 1649.

⁶⁵ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 211, 1 juill. 1646 : « Deci noi într-aceea, dacă ne-am strânsu, cititu-le-am cărțile domnești și zapisele cine de la cine ce au cumpărat ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n°173, 7 juin 1654 : « au judecat să țină cine cumu-i scrie zapisele ».

⁶⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 179, 9 juin 1654 : « s-au strâns ei și cu mulți megiași au adevărit că acel drum este drept ».

⁶⁷ DRH, vol. XXXII, n° 57, 23 fév. 1647 : « domnia ta să cauți să chemi pre acei roșii și pre megiașii den Pometești, aciia, naintea domniei tale la scaun la Craiova, să să voiască să-și ia 12 boieri pre răvașul domniei tale, ca să-și poată hotărî moșia ».

⁶⁸ *Ibidem*, vol. XXX, n° 238, 13 août 1645. Voir aussi vol. XXXII, n° 283, 29 oct. 1647 : « v-am datu domnia mea să vă luoăți la mijlocul vostru.6 oameni buni, carii vor fi de pre împrejurul locului, ca să caute și să adevereze ».

⁶⁹ DANIC, Doc. ist., XCVI/31, 22 avril. 1648 : « legea țării 2 boiari pre răvașe domnești, cari au fost la tocmeală ».

⁷⁰ DRH, vol. XXX, n° 157, 15 mai 1645 : « Adecă noi, 12 megiași ce am fost luați pe răvașe [...] să jure Stroe Bușescul cum n-are ocină în Stroiasca. Deci noi acești 12 megiași foarte am socotit bine și am întreat mulți oameni buni și bătrâni demprejurul locului, deci am adevărat [...] Deci noi acești 12 megiași am dat să ție Stroe. Și am întreat : mai au niscară cărți au ba? ».

⁷¹ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 48, 9 mars 1646 : « după cum am văzut domnia mea și cartea acestor 12 boiari » ; vol. XXXIII, n° 41, 12 fév. 1648 : « de veți jura, el va fi în pace [...]. Iar de nu veți putea jura, el va fi rumân ».

⁷² *Ibidem*, vol. XXXI, n° 135, 9 mai 1646 ; vol. XXXIII, n° 17, 16 jan. 1648 : « Deci noi așa știm, așa mărturisim nainte lu Dumnezeu și nainte măriei tale, iar

măria ta ești bun și milostivul, ce vei face măria ta cum îți va fi voia măriei tale ». Voir aussi vol. XXXIV, n° 110, 5 juin 1649.

⁷³ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 127, 10 mai 1654.

⁷⁴ *DRH*, vol. XXX, n° 18, 15 jan. 1645 : « Și am văzut domnia mea amândoao răvașele domnești și cartea celor 6 boieri făcută denaintea părintelui Ștefan, episcopul de Buzău, iscălită de mâna sfinției lui și cu pecetea episcopiei, în care scria boiarii, cum au aflat zapisele și cărțile lui Baico rele și mincinoase și le-au luat toate de le-au dat la mâna Paraschivei, cum de acum nainte să nu mai aibă treabă Baico cu aceste moșii, că au rămas de lege și de judecată înaintea domniei mele ».

⁷⁵ Florența IVANIUC, *Instituția hotărniciei în Ţara Românească. Secolele al XIV-lea – al XVIII-lea*, Bucarest, Editura Academiei, 2003.

⁷⁶ Oana RIZESCU, « La professionnalisation de l'appareil juridique », *loc. cit.*

⁷⁷ *DRH*, vol. XXXIV, n° 272, 25 nov. 1649.

⁷⁸ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 827, 21 nov. 1652

⁷⁹ *DRH*, vol. XXXI, vol. XXXI, n° 346, nov. 1646 : « cartea vlădiciei mele voao, boiarii carii sunteți luați pre răvașu domnu nostru, să aveți a căuta moșiile [...]. Deci, dă veți judeca pre dreptate, să fiți blagosloviți [...] Iar cine nu va căuta, nici va judeca, nici va mărturisi pre dreptate sau va fățări, acela să fie trăclet și afurisit » ; vol. XXX, n° 74, <1645 mars 23-1645 avril> : « Așijderea și boiarii care să vor trimete de la prea creștinul și luminatul domnu pentru această cerceteală, de vor fățări și nu cerca pre amăruntul și să spuie cu toată adevărînța cătră luminatul domnu, fățărind egumenilor, să fie și ei afurisiți și blestemați, cum scrie mai sus și procopseală să nu aibă. Iar de vor căuta toate lucrurile și vor cerceta tot bine și vor socoti toate lucrurile cu grijă și cu credință bună, să fie blagosloviți și iertați de Dumnezeu și de la smereniia noastră ».

⁸⁰ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 137, 30 mai 1650 : « Domnul i-a dat lege 12 boieri ca să jure peste cartea lui Șerban vodă, dar el nicicum nu s-a apucat de lege ca să jure și a rămas de judecată în divan ».

⁸¹ *DRH*, vol. XXX, n° 196, 13 juin 1645 : « Și a dat domnia lui între ei 6 boieri pe răvașe domnești ca să cerceteze și să adeverească, dacă a fost acel hrisov bun sau rău ». Voir aussi, *Cat. Ţ. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 215, 18 fév. 1623 : « cercetând și judecând domnul după dreptate și după lege cu toți dregătorii, le-a dat 6 megieși cu răvașe domnești să adeverească dacă acea carte este bună sau rea [...]. Venind toți cu cartea domniei la Damaschin monahul, acesta a adunat mulți megieși, oameni buni și bătrâni din sat din Podișor și din jurul satului și au adevărit că acea carte este mincinoasă și rea ».

⁸² *Cat. Ţ. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 169, 20 juill. 1622 : « Șase boieri luați după porunca lui Alexandru voievod să adeverească, au întreat pe bătrâni și pe cei din jur [...] și au adevărit că a fost o singură moșie, după cartea lui Vlad voievod de 70 de ani ».

⁸³ *DRH*, vol. XXX, n° 78, 28 mars 1645 : « Când a fost la zi și la soroc, acești mai sus-ziși oameni nicidecum n-au putut aduna legea lor deplin și să jure și încă au trecut peste zi 5 luni și tot nu au putut să jure, și au rămas de lege și de judecată dinaintea domniei mele ».

⁸⁴ *Ibidem*, vol. XXX, n° 333, 18 nov. 1645 : « De vor jura, să spargă cartea Dragului iuzbașa de pre ocina de la Mușcel » ; *Cat. Ţ. Rom.*, vol. III (1621-1632),

n° 308, 18 déc. 1623: « dacă vor jura, să se spargă cărțile domnești ale lui Drăghici postelnicul, și Berivoi să țină moșia » ; vol. VII (1650-1653), n° 873, 8 fév. 1653: « i-a dat acestuia lege 12 boieri din divan să spargă zapisul mortului și cărțile susnumite, dar nu s-a putut apuca de lege, înaintea domnului, în divan, și a rămas de lege și de judecată ».

⁸⁵ Benoît GARNOT (dir.), *Les Juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions de l'Université de Dijon, 2005.

⁸⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 574, 18 jan. 1642 : « temându-se că dacă ei vor jura, el va fi prădat, i-a rugat să nu jure și să meargă înaintea domnului ».

⁸⁷ *DRH*, vol. XXX, n° 17, 15 jan. 1645 : « să fie volnic cu această carte a domniei mele și cu sluga domniei mele de să apuce și să prade [...] pentru că acești oameni au fost jurători lui Manoli căpitan. Ce alți jurători carii au fost împreună cu aceștea se-au prădat ca nește jurători strâmbi, iar aceștia carii arată mai sus nu se-au prădat ».

⁸⁸ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 21, 13 jan. 1650 : « aceștia nu au găsit pe nimeni din vremea aceea ca să știe și au hotărât ca ambele părți să jure, și vânzătorii n-au putut jura și au zis ca să jure Preda vornic » ; *Ibidem*, vol. VI (1645-1649), n° 79, 28 mars 1645 : « să jure, dar la zi n-au putut să jure, trecând 5 luni peste zi, și au rămas de lege și de judecată în marele divan ».

⁸⁹ Robert JACOB, « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XII^e siècle européen) », dans Raymond VERDIER (dir.), *Le Serment*, vol. I « Signes et fonctions », Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 453.

⁹⁰ *DRH*, vol. XXX, n° 196, 13 juin 1645.

⁹¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 196, 17 juin 1654 : « Și le-a dat lege 12 megiași ca să jure că nu sunt rumâni, dar ei nu au vrut, rămânând de lege și de judecată înaintea divanului ».

⁹² *DRH*, vol. XXX, n° 196, 13 iun. 1645 : « Și am dat domnia mea lege 12 boieri ca să calce pe acei 6 boieri și să rupă cartea cea de rămas a lui Alexandru voievod, fiul lui Radul voievod, cum este legea țării ».

⁹³ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 121, 7 mai 1654.

⁹⁴ *DRH*, vol. XXXI, n° 94, 16 avril 1646.

⁹⁵ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 362, 27 avril 1651 : « A luat lege 24 de boieri, pe răvașe domnești [...] venind cu aceștia înaintea domnului, la divan, au adus și zapisul satului și la cartea lui Radu Șerban vodă și le-au citit înaintea domnului. Boierii jurători văzând că umblă pe dreptu, au fost bucuroși să jure. Cei 12 boieri jurători văzând că cei 24 vor jura iar ei vor cădea de pradă, s-au rugat de aceștia să nu jure și să-i lase să se răscumpere cu bani și să nu fie de pradă ».

⁹⁶ *DRH*, vol. XXXII, n° 26, 15 jan. 1647 : « Și au șazut boierii dimpreună cu toți trei zile deplin la casa jupân Barbului banul, de au luat legătura toată pre amăruntul și au socotit în toate chipurile pre cărți ș-au aflat cu sufletele lor ».

⁹⁷ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 244, 14 août 1646 : « Și încă au schimbat din lege 4 jurători dinaintea cinstitutului dregător al domniei mele, jupan Ghiorma mare ban al Craiovei, pe răvașul domniei lui, și tot nu au putut jura ».

⁹⁸ *Ibidem*, vol. XXXII, n° 116, 27 avril 1647.

⁹⁹ *Ibidem*, n° 75, 12 mars 1647.

¹⁰⁰ Voir notamment Catherine DITTE, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », dans *Droit et Cultures*, n° 19, 1990, p. 26 : « Toujours est-il que la contre plainte comme moyen de détourner la justice à soi est utilisée dans une large mesure par les villageois ».

¹⁰¹ *DRH*, vol. XXXII, n° 75, 12 mars 1647.

¹⁰² *Ibidem*, vol. XXXII, n° 85, 26 mars 1647.

¹⁰³ Simona CERUTTI, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes d'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 142.

¹⁰⁴ *DRH*, vol. XXX, n° 215, 16 juill. 1645.

¹⁰⁵ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 253, 20 août 1646.

¹⁰⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 267, 18 juill. 1654 : « acești 6 boieri, împreună cu Radul portar, întrebând pe toți boierii și megiașii, adevăresc că susnumitul nu a luat nici un ban, mergând ei la episcopie, înaintea episcopului de Buzău, unde i-a jurat Radu portar cu mâinile pe Evanghelie, punând și blestem ».

¹⁰⁷ *Ibidem*, n° 241, 5 juill. 1654 : « În zilele domnului, Stanciul iar s-a pârât cu Neagul, ca și cu ceilalți vânzători, în două, trei divanuri, iar domnul a judecat pe dreptate și lege, cu toți dregătorii. Și i-a dat lege, 12 oameni, dar nici a doua oară nu a putut jura și a rămas de lege ».

¹⁰⁸ *DRH*, vol. XXX, n° 9, 10 jan. 1645 : « [...] ridicatu-se-au cu pâra Nan [...] cu o carte veche, ca să ia jumătate de sat, den Tătarul. Și au sorocit [...] cu cartea domniei mele, ca să vie să se pârască de față înaintea domniei mele. Iar după ce au venit boierii domniei mele, ei nicidecum n-au vrut să vie de față naintea domniei mele, ce au umblat ca nește oameni fără lucru, neavând nici o treabă cu satul Tătarul ».

¹⁰⁹ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 4, 4 jan. 1646 : « Întru aceea, domnia mea dintâi nu am crezut pe Dumitru sluger cu adevăr, ci am dat domnia mea lui Dumitru sluger lege, ca să jure cu sufletul lui că aceștia sunt vecinii pe care i-am vândut domnia mea » ; vol. XXXIV, n° 232, 2 oct. 1649 : « nu am crezut nici pre unul, nici pre altul, ce am socotit cum de vei jura dumneata până la Vinerea Mare, că nu v-au întreat ».

¹¹⁰ Voir Dan Horia MAZILU, *O istorie a blestemului*, Iași, Polirom, 2001.

¹¹¹ Voir Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească*, Bucarest, Editura Nemira, 2001, p. 71-88 : « Dreptatea împotriva legii ».

¹¹² *DRH*, vol. XXXIV, n° 156, 8 août 1649 : « cartea smereniei noastre la dumnea-voastră, 24 de boierii carii sânteti luați pre răvașe domnești [...]. Iar carii vor fățării, veri spre unii, veri spre alții, pentru mită sau pentru alte lucruri, aceia să fie procleți ».

¹¹³ Tony WEIR, « Aspects du procès anglais », dans *A PhD*, t. 39, 1995, p. 199.

¹¹⁴ *DRH*, vol. XXXI, n° 21, 1 juill. 1646 : « Iar cine va ști că mai ari vreo treabă cu acest munte, să vie naintea domniei mele de față și să-și aducă cărțile de moșii și diresurile ce vor avea pre acel munte ».

¹¹⁵ *Ibidem*, vol. XXX, n° 232, 7 août 1645 : « iar când au fost acum, ei ș-au aflat cărți de moșie și au venit de s-au pârât de față ».

¹¹⁶ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 243, 6 juill. 1654 ; n° 259, 16 juill. 1654 : « s-au plâns de mare strâmbătate și contopire » ; n° 288, 29 juill. 1654 : « au luat aceste sate în sila lor, fără judecată și fără dreptate » ; n° 295, 1 août 1654 :

« Fiind Diicul spătar boier vlastelin și puternic, ținând județul Dolj de bir, a cotropit satul cu biruri și cu dăjdi, până când, ne mai putând sătenii să plătească birurile, au fugit în altă parte, iar Diicul a trimis dorobanți la Craiova de i-a adunat și i-a pus în pușcărie la Craiova, făcându-le siluire și nevoi, de s-au vândut rumâni fără voia lor și le-a luat banii din temniță ».

¹¹⁷ DRH, vol. XXXIV, n° 272, 25 nov. 1649 : « nemica nu i-au întrebat, ce au cumpărat în taină și pre furiiș ».

¹¹⁸ *Ibidem*, vol. XXX, n° 233, 8 août 1645. Voir aussi *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 278, 27 juill. 1654.

¹¹⁹ DRH, vol. XXXIV, n° 272, 25 nov. 1649 : « numaidecât au venit cu toți banii deplin să-i lepede, ca să nu încape el în sat și în moșia lor ».

¹²⁰ *Ibidem*, vol. XXXIV, n° 274, 26 nov. 1649 : « pentru bogate nevoi și datorii ».

¹²¹ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 288, 29 juill. 1654 : « au judecat și au luat seama pentru veniturile satelor timp de 22 de ani, știind și venitul pe an, au socotit venitul total, urmând ca aceștia să întoarcă banii pentru timpul cât l-au stăpânit singuri ».

¹²² *Ibidem*, n° 299, 2 août 1654 : « a cumpărat satul Groși, în silă, ca un om ce era puternic ».

¹²³ *Ibidem*, vol. V (1640-1644), n° 1386, 3 juill. 1644 : « a umblat cu rugăciune, în taină, să-l lase să țină și el moșie ».

¹²⁴ Florența Ivaniuc, *Instituția hotărniciei, op. cit.*, p. 37 et ss.

¹²⁵ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VI (1645-1649), n° 98, 12 avril 1645 : « Cei 12 boieri n-au vrut să cerceteze nimic, ci au umblat cu înșelăciuni și au mânat vremea un an, nevrând să caute de rândul episcopiei ». Voir aussi *Ibidem*, vol. VIII (1654-1656), n° 60, 15 mars 1654.

¹²⁶ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VIII, n° 220, 25 juin 1654.

¹²⁷ *Ibidem*, n° 117, 6 mai 1654 : « Pentru că n-au avut Gavrilă voievod treabă să răscumpere rumâni boierești, nici rumânilor nu li s-a căzut să se răscumpere de la domn ».

¹²⁸ *Ibidem*, vol. III (1621-1632), n° 429, 14 mars 1625 : « Nimeni, nici domn, nici arhieru, să nu aibă voie să pună egumen la această mănăstire, afară numai de soborul marei lavre, pe cine vor trimite și de acolo să se cârmuiască ».

¹²⁹ DRH, vol. XXX, n° 319, 27 oct. 1645 : « să nu i se crează, căci că nu sânt volnici călugării nici de la o mănăstire a vende moșiile mănăstirilor ».

¹³⁰ *Cat. Ţ. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 260, 16 juill. 1654 : « domnul nu a băgat în seamă acea judecată, căci a fost o fată înzestrată și aleasă cu partea ei ».

¹³¹ *Ibidem*, n° 118, 6 mai 1654 : « i-a bătut foarte mult și i-a dat din divan legați de gât postelnicului, nevrând să intre în miluirea lui Radu voievod și în blestemul celorlalți domni ».

¹³² Voir notamment le commentaire de Henri H. STAHL, *Controverse de istorie socială românească*, Bucarest, Editura Științifică, 1969, p. 17-28 : « Cazuistică » și « arbitrar domnesc ».

¹³³ DRH, vol. XXXIV, n° 145, 15 juill. 1649 et n° 149, 23 juill. 1649.

¹³⁴ *Ibidem*, vol. XXXII, n° 26, 15 jan. 1647.

¹³⁵ *Ibidem*, vol. XXXIV, n° 3, 8 jan. 1649.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ *Ibidem*, vol. XXX, n° 254, 23 août 1645 : « Ca să le fie lor dreptă moștenirea din Focșănei și Bozăiani ».

¹³⁸ *Ibidem* : « Această zisă mai sus moșie au fost a lor veche și dreptă moșie de la moșii și de la strămoșii și de la părinții lor de mai-nainte vreme, din zilele altor bătrâni domni de demult, de la începutul țării, nevândută, nezălogită nimănu și tot au fost pe seama lor cu bună pace ».

¹³⁹ *Ibidem* : « ei s-au sculat de au fost împresurat și au cuprinsu moșăele acestor megiiși din Focșănei și din Bozăieni fără de dreptate, de au fost facut mori în gărla lor și pe moșăele lor fără nici o treabă, numai așa, în silnicia lor ».

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ *Ibidem* : « Într-aceea, domniia mea însuși au căutat și au judecat dupe dreptate și dupe legea lui Dumnezeu, împreună cu toți cinstiții boiarii domniei mele și le-au dat domniia mea 6 boieri la mijlocul lor, dupe răvașele domnești [...] ca să caute și să adevereze, împreună cu [...] chir Stefan de Buzău pentru acele moșii și pentru acele grădini ».

¹⁴² *Ibidem* : « acești mai sus-numiți 6 boiari, împreună cu episcopul Buzăului, ei au căutat și au adevărat cu sufletele sale cum că au fost moșia Focșănelor și Bozăianilor dreptă ».

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ *Ibidem*, vol. XXXI, n° 265, 29 août 1646.

¹⁴⁶ *Ibidem*, n° 330, 20 nov. 1646 : « Și așa se-au prinsu ei în divan cum carele dentru ei [se va mai] scula cu vreo pâra sau cu nescare bani să lepede lu Negoită peharic, să fie de mare rușine și de pradă ».

¹⁴⁷ *Ibidem*, n° 365, 18 déc. 1646 : « Iar cine ar vrea să mai scornească vreo pâra sau vreo gălceavă, blăstemul și afurisania ce-au blăstemat părintele patriarhul și ce scrie în cartea sfinției sale, să-i fie în cap și în casă și în tot ce va avea, în veci ».

¹⁴⁸ *Ibidem*, vol. XXX, n° 68, 13 mars 1645 : « Încă și blestem am pus domnia mea : pe cine va alege Domnul Dumnezeu în urma noastră să fie stăpânitor și domn al Țării Românești, sau din rodul inimii domniei mele, sau din neamul nostru, sau din alt neam, dacă va cinsti și va înnoi această carte de miluire a domniei mele, pe acela Domnul Dumnezeu să-l cinstească și să-l păzească în domnia lui. Iar dacă nu va cinsti și nu va înnoi și nu va întări această miluire și carte a domniei mele, ci o va călca și o va nimici și o va strica, acela să fie de trei ori blestemat și anatema și afurisit de 318 sfinți părinți care sunt la Niceia și să aibă parte cu Iuda și cu Arie și cu alți necredincioși iudei ». Voir aussi vol. XXX, n° 79, 28 mars 1645 ; n° 80, 29 mars 1645 ; vol. XXXI, n° 11, 12 jan. 1646.

¹⁴⁹ Cristina CODARCEA, « La malédiction dans les anciens documents de la Valachie (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *RESEE*, vol. XXXII, n^{os} 1-2, 1994, p. 57 : « On assure de cette manière la longévité et la pérennité de la mémoire ».

¹⁵⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 138, 15 mai 1654 : « Cine va mai ridica pâra, să fie blestemat și să închine la domnie 30 de ughi » ; *DRH*, vol. XXXII, n° 14, 10 jan. 1647 : « cine să va ispiti a gălcevi ceva, să aibă a să apuca de mine, iar jupânul Ghionea să aibă bună pace, că eu o-m vândutu de bună voie » ; vol. XXXIV, n° 100, 25 mai 1649 : « dă va hi vreo pâra cândva pentru această moșie, iar să hie frați, și cheltuiala să hie tot frățește ».

- ¹⁵¹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. V (1640-1644), n° 291, 25 jan. 1641 ; *DRH*, vol. XXXIV, n° 115, 7 juin 1649 : « să se dea ughi 100 gloabă ». Voir aussi Ovid SACHELARIE, « Autoritatea hotărârilor », *loc. cit.*, p. 247-248.
- ¹⁵² *DRH*, vol. XXXIV, n° 96, 21 mai 1649.
- ¹⁵³ *Ibidem*, vol. XXXII, n° 23, 15 jan. 1647.
- ¹⁵⁴ *Ibidem*, vol. XXXIII, n° 27, 29 jan. 1649.
- ¹⁵⁵ *DANIC*, Doc. ist., XCVI/31, 22 avril 1648.
- ¹⁵⁶ *DRH*, vol. XXXII, n° 313, 20 déc. 1647.
- ¹⁵⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 130, 18 mai 1622 : « și i-am bătut domnia mea foarte mult înaintea domniei mele în mijlocul curții domniei mele, ca pe niște oameni mincinoși, căci au umblat la toți domnii cu înșelăciune, ca să scape de vecinie ». Voir aussi Oana RIZESCU, « Bătaia la „capul scării” : imaginea publică a domnitorului judecător », dans *RI*, vol. XVII, n°s 1-4, 2006, p. 133-140 ; Eadem, « „Nimic de glumă să nu vă pară!” : Autoritatea domnească și pericolul derizivității », *Ibidem*, vol. XVI, 2005, n°s 5-6, p. 163-166.
- ¹⁵⁸ *DRH*, vol. XXXII, n° 73, 10 mars 1647 : « [L-]au ajunsu lege și divanul să-ș ia banii ce au dat înapoi. Iar [el] n-au vrut să-ș ia banii, ci umblă făcându multe valuri fără de lucru. Deci într-aceea, dumnnia mea, văzându cum nu va să-ș ia banii, ci umblă cum nu să cade, trimis-am dumnnia mea pre boierinul dumnniei mele, jupan Necoară vel portar, de i-au înturnat toți banii, fără de voia lui ».
- ¹⁵⁹ *Ibidem*, vol. XXXII, n° 268, 1 oct. 1647 : « I-am tras naintea mării sale de ne-am întrebat pentru acei ughi 50, ce nu mi i-au fostu dat Conda armașul, cum ne-au fost tocmnit acei boieri ».
- ¹⁶⁰ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 402, 24 nov. 1624 : « să aibă voie călugării cu cartea domniei mele și cu sluga domniei mele să te tragă până le vei da tot ».
- ¹⁶¹ *DRH*, vol. XXX, n° 349, 13 déc. 1645 : « ca să fie volnic cu această carte a domniei mele de să vânză ».
- ¹⁶² *Ibidem*, n° 344, 30 nov. 1645 : « să fie volnic cu această carte a domniei mele de să ia un rumân po ime [...] să-l ia fără de voia lui, să-l ducă la mănăstire ». Voir aussi *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 376, 24 juill. 1624 : « judecându-i domnul [...] le-a luat cărțile mincinoase și viclene și le-a spart, iar pe ei i-au scos din divan cu mare rușine și greutate și i-au fost băgat în temniță și au dat și pradă ».
- ¹⁶³ *DRH*, vol. XXX, n° 36, 28 jan. 1645 ; vol. XXXII, n° 24, 15 jan. 1647.
- ¹⁶⁴ *Cat. Ț. Rom.*, vol. IV (1633-1639), n° 4, 18 jan. <1633-1638> : « În afară de această lege, au mai purtat ei două legi și s-a aflat tot așa, dar ei n-au crezut, ci au ales pe bătrânii satului, aldămășarii care au fost la vânzare, de au jurat cu mâinile pe Evanghelie că a vândut în zilele lui Mihnea vodă ».
- ¹⁶⁵ *Ibidem*, vol. VII (1650-1653), n° 190, 1 août 1650 : « a pus și gloabă 1 000 de ughi domniei, rămânând cei doi de lege și de judecată, scoțându-i din divan cu mare rușine și cu rea urgie, bătându-i la scară, ca pe niște oameni răi și vicleni și impresurători de moșiile oamenilor » ; vol. IV (1633-1638), n° 890, 5 déc. 1636 : « Domnul însuși l-a bătut pe Neacșul cu 100 de toiege și l-a scos din divan cu rea rușine, iar banii i-a luat pe seama domnească la cămară ».
- ¹⁶⁶ *DRH*, vol. XXXI, n° 209, 28 juin 1646.

¹⁶⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 805, 28 mai 1628 : « a scos pe Stroe cu rea rușine din divan și i-a dat 200 de toiege pentru că umblă cu minciuni și cu înșelăciune ».

¹⁶⁸ Robert JACOB, « Le serment des juges », *loc. cit.*, p. 445.

¹⁶⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VII (1650-1653), n° 186, 20 juill. 1650 : « a scos o carte rea și mincinoasă a lui Mircea vodă cel Rău, pe care nici un domn n-a prins-o în seamă la judecată, căci și-a călcat jurământul ».

¹⁷⁰ Val. Al. GEORGESCU et Ovide Sachelarie, « L'origine et l'autorité », *loc. cit.*, p. 160 : « La formulation-directe, créatrice et inspirée- par le prince en tant que loi vivante et oint de Dieu, de la solution d'un litige, passait avant tout autre mécanisme fondé sur la nécessité de confronter cette solution, au point de vue de la raison, avec les valeurs collectives et individuelles incluses dans un précédent de jurisprudence ».

¹⁷¹ François OST et Michael van de Kerchove, « Le „jeu“ de l'interprétation en droit. Contribution à l'étude du langage juridique », dans *APhD*, vol. 27, 1982, p. 395-409 ; Simona ANDRINI, « Huizinga et le droit : le procès et le jeu en Italie », dans *Droit et Société*, 17/18, 1991, p. 27-41.

¹⁷² *DANIC*, M-rea Nucet, II/ 24, 17 nov. 1648.

¹⁷³ *DRH*, vol. XXXIV, n° 19, 4 fév. 1649 : « deci domnu ne-a judecat pre cărți [...] într-aceea noi ne-am tocmi de a noastră bunăvoie și ne-am împăcat ».

¹⁷⁴ Simona CERUTTI, « Normes et pratiques », *loc. cit.*, p. 131.

¹⁷⁵ Alain CHOURAQUI, « Normes sociales et règles juridiques : quelques observations sur des régulations désarticulées », dans *Droit et Société*, n° 13, 1989, p. 420 et ss. : « La mise en cause de la régulation étatique ».

¹⁷⁶ *DRH*, vol. XXXIV, n° 83, 4 mai 1649.

¹⁷⁷ *Cat. Ț. Rom.*, vol. VIII (1654-1656), n° 128, 11 mai 1654 : « Astfel să-l apuce cu sluga domnească să-i plătească banii, cât mai curând și fără zăbavă, deoarece s-au pârât, iar Stamatie paharnic a rămas de judecată, înaintea domnului din divan » ; n° 149, 20 mai 1654 : « să apuce cu strânsoare pentru a plăti 434 ughi bani luați în silă ».

¹⁷⁸ Cesare VACCÀ, *La giustizia non togata. Alle radici della composizione dei conflitti fra conciliazione, arbitrato e giurisdizioni speciali*, Milan, Marinotti, 1998, p. 89 et ss.

¹⁷⁹ *Cat. Ț. Rom.*, vol. III (1621-1632), n° 457, 3 mai 1625.

¹⁸⁰ *Ibidem*, n° 459, 5 mai 1625.

¹⁸¹ Camille JAUFFRET-SPINOSI, « Comment juge le juge anglais? », dans *Droits*, n° 9, 1989, p. 57.

¹⁸² Anthony MUSSON, « Twelve Good Men and True? The Character of Early Fourteenth-Century Juries », dans *Law and History Review*, vol. 15, n° 1, 1997, p. 115-144 ; Mike MACNAIR, « Vicinage and the Antecedents of the Jury », *Ibidem*, vol. 17, n° 3, 1999, p. 537-590 ; Patrick WORMALD, « Neighbors, Courts, and Kings : Reflections on Michael Macnair's Vicini », *Ibidem*, vol. 17, n° 3, 1999, p. 597-601.

¹⁸³ Leontin-Jean CONSTANTINESCO, « La comparabilité des ordres juridiques ayant une idéologie et une structure politico-économique différente et la théorie des éléments déterminants », dans *RIDC*, vol. 25, n° 1, 1973, p. 6.

¹⁸⁴ Constantin SPULBER, *Le concept byzantin de la loi juridique*, (extrait) Bucarest, 1938.

¹⁸⁵ Alexander KAZHDAN, « Some Observations on the Byzantine Concept of Law : Three Authors of the Ninth through the Twelfth Centuries », dans Angeliki E. LAIOU et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, op. cit., p. 201.

¹⁸⁶ Jean GAUDEMET, « L'empereur interprète du droit », dans *Festschrift Rabel*, 1954, vol. II, p. 169-203 ; Val. Al. GEORGESCU, « L'origine et l'autorité », loc. cit., p. 160 ; Daniel BARBU, « Principele - legea personificată », dans *Sfera Politicii*, IV, n° 24, jan. 1995, p. 6-8 ; Violeta BARBU, « Lex animata et la rempliche du corps », loc. cit.

¹⁸⁷ Une explication détaillée chez Tassos ANASTASIADIS, « Controverses politiques et tolérance canonique : la relecture au sein de l'Église orthodoxe grecque du XX^e siècle de la notion patristique de l'oikonomia et les relations avec les Anglicans », dans *Études Balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, n° 10, 2003, « La formation du concept d'oikonomia », p. 180-186. Sur l'oikonomia voir aussi Hélène AHRWEILER, *L'idéologie politique de l'empire byzantin*, où l'auteur étudie la confrontation entre ordre (*taxis*) et l'oikonomia dans l'idéologie impériale. Opinion contraire chez Gilbert DAGRON, « La règle et l'exception. Analyse de la notion de l'économie », dans Dieter SIMON (éd.), *Religiöse Devianz*, Frankfurt am Main, 1990, p. 1-18. Voir également, J. H. ERICKSON, « Oikonomia in Byzantine Canon Law », dans Kenneth PENNINGTON et Robert SOMERVILLE (éds.), *Law, Church and Society : Essays in Honor of Stephan Kuttner*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1977, p. 225-236.

¹⁸⁸ Alexander KAZHDAN, « Some Observations », loc. cit., p. 206 : « [...] the existence in the Byzantine legal perception of the idea of oikonomia with its tendency to dissolve the borders not between what is evil and good, but between pardonable and unpardonable. Not the law but people were to decide what is and what is not to be forgiven ».

¹⁸⁹ Les idées de Théodore Studios, Michel Psellos et Nicetas Choniates sont analysées par Alexander KAZHDAN, *Ibidem*, p. 213 et ss. Pour le même sujet dans les chroniques roumaines voir Dan Horia MAZILU, *Lege și fărâdelege în lumea veche românească*, Iași, Polirom, 2006, p. 73-117.

¹⁹⁰ Norberto BOBBIO, *La consuetudine come fatto normativo*, Padoue, Cedam, 1942, p. 31 : « La norma consuetudinaria si forma indipendentemente dalla volontà dei singoli che pur hanno contribuito a costituirla : non c'è una volontà che imponga la norma consuetudinaria ; c'è bensì una tradizione incosciente che finisce per imporsi alla volontà. La volontà nella legge è il *prius*, nella consuetudine il *posterius* [...] ».

¹⁹¹ Val. Al. GEORGESCU, « Modèles juridiques », loc. cit., p. 349.

¹⁹² Oana RIZESCU, « Legitimitate și legalitate în judecata domnească. Îndreptarea legii », dans *RI*, vol. 14, n°s 5-6, 2003, p. 217-230.

¹⁹³ Val. Al. GEORGESCU, « La réception du droit romano-byzantin dans les Principautés roumaines (Moldavie et Valachie) », dans *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henry Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, p. 378 : « [...] le droit princier, *ius ducale*, *dreptul domnesc*, s'exprimant par toute une série d'actes à caractère normatif. Ce droit était, surtout par ses décisions de justice, la viva vox

de la coutume, et à ce titre il relève du système coutumier. Il était également la *viva vox* du droit recepé, d'où son rôle décisif dans la détermination jurisprudentielle - et, dans ce sens, coutumière- du contenu réel de la réception ».

¹⁹⁴ Antonio M. HESPANHA, « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », dans *IUS COMMUNE. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte*, Frankfurt am Main, 1983, p.1-48.

¹⁹⁵ Claude GAUVARD, Alain Boureau, Robert Jacob et Charles de Miramon, « Les normes », dans Jean Claude SCHMITT et Otto Gerhard Oexle (dirs.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 472 : « Morphologie historique des normes ».

¹⁹⁶ S.F.C. MILSOM, *Historical Foundations of the Common Law*, Londres, Butterworths, 2^e éd., 1981, p. 11.

¹⁹⁷ Ruppert CROSS, *Precedent in English Law*, Oxford, 3^e éd., Clarendon Press, 1977 ; Danièle FRISON, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, Paris, Elipses, 2000, p. 76.

¹⁹⁸ Camille JAUFFRET-SPINOSI, « Comment juge le juge anglais? », *loc. cit.*, p. 58.

¹⁹⁹ Mario G. LOSANO, *I grandi sistemi giuridici. Introduzione ai diritti europei ed extraeuropei*, Turin, Einaudi, 1978.

²⁰⁰ Luigi LOMARDI VALLAURI, « Jurisprudence », dans *APhD*, vol 35, 1990, n° spécial « Vocabulaire fondamental », p. 197.

Conclusion

L'organisation de l'appareil judiciaire par des structures de pouvoirs de plus en plus élaborées marque le lent passage en Valachie de la gestion privée des litiges à leur contrôle par l'autorité publique. Cette lente « modernisation » des structures traditionnelles s'appuie tout à la fois sur une rationalisation organisationnelle, une élaboration normative générale autour de l'idée de contrat et une construction de corps spécialisés. Elle dépend de l'action centralisatrice soutenue par la *domnia* et suppose des structures économiques et fiscales solides.

Dans la description qualitative des documents, j'ai utilisé surtout des catégories sociologiques : contrat, statut, professionnalisation, bureaucratie. L'utilisation de concepts forgés ailleurs, dans d'autres champs disciplinaires, m'a permis d'en éviter d'autres, beaucoup plus utilisés dans la période communiste dans l'historiographie roumaine : mode de production asiatique, lutte de classe, féodalisme, servage, domaine, etc. Je n'ai pas eu l'intention de présenter une thèse polémique. Malgré le fait que j'aie tiré un grand profit des recherches socio-économiques de l'historiographie roumaine dite « matérialiste », je trouve que les interprétations théoriques ont été dénaturées par la mise en valeur exclusive du facteur économique.

Max Weber permet une distinction entre classes sociales, groupes de statut et partis politiques, trois types de hiérarchie qui correspondent aux ordres économiques, sociaux et politiques¹. À la différence de Marx, les *classes* ne sont qu'une forme particulière de la stratification sociale. Elles regroupent des individus ayant des chances égales d'accès aux biens et à certaines conditions de vie matérielle : simples agrégats d'individus regroupés à partir de critères logiques, elles ne constituent pas de véritables communautés ayant conscience de leur unité. L'utilisation du concept de statut permet de saisir tant les ressemblances entre divers comportements juridiques que ceux qui séparent diverses catégories de personnes. Les *groupes de statut* se différencient du point de vue de prestige et de l'honneur qui dépend à la fois de facteurs objectifs (naissance, type d'instruction) et d'éléments subjectifs (considéra-

tion sociale, réputation). Les groupes de statut se distinguent les uns des autres par des modes de consommation et des pratiques culturelles différenciées, c'est-à-dire par des styles et des *modes* de vie (par opposition à des *niveaux* de vie). Dans ces principes de hiérarchisation, le groupe de statut possède une consistance déterminante : c'est le lieu d'acquisition et de partage des valeurs, des normes de comportements et des pratiques significatives qui les spécifient. Le choix des valeurs qui incombe à l'individu se réfère implicitement à son groupe de statut. La participation à la promotion de telle ou telle valeur dépend de ce groupe. D'où l'importance pour Weber, des « couches porteuses » définies non pas comme les porte-parole des intérêts de classe, mais comme porteurs des valeurs et d'une éthique qui se marie avec une situation sociale². L'ambiguïté du terme de *boyard* dans les documents roumains me facilite l'appropriation de ce concept dans l'interprétation générale.

L'uniformité des pratiques juridiques qui sont en effet les mêmes pour tous les groupes sociaux roumains, facilite l'action centralisatrice du prince au bénéfice de son commandement. Les mêmes valeurs juridiques sont donc susceptibles d'orienter l'action sociale à condition d'être portées par des groupes sociaux et inscrits dans des cadres institutionnels. J'interprète l'intégration des jureurs des communautés traditionnelles dans les procédures d'enquête de l'appareil judiciaire comme le liant humain qui assure dans la société roumaine la circulation de valeurs et un « droit sans juriste »³.

La manière coutumière de concevoir la « norme » dans la société valaque soulève le problème des mécanismes procéduraux concrets par lesquels se réalise l'ordre. La question est de savoir comment caractériser la base sur laquelle le prince parvient effectivement à sa décision. Le juge peut-il tirer sa décision de principes du système juridique, qui peut apparaître à tous comme justifié objectivement, ou lui faut-il recourir à un « fort » pouvoir discrétionnaire qui fait de lui un « législateur » qui n'est pas lié par une histoire juridique du système?

Par la description du contexte historique dans lequel s'exerce le pouvoir princier en Valachie, on a vu que le pouvoir décisionnel du prince permet de distinguer les standards et les principes juridiques de fond, de ceux qui ne sont pas juridiques. Voir dans ce

sens l'analyse qui porte sur la formule *pământul este al împăratului dajnic*. J'ai vu dans l'utilisation du mot *scarbă* l'influence du personnel et de l'arbitraire dans le domaine de la justice princière. Les principes auxquels les juges font appel incorporent donc des valeurs générales, telles que la culture, la justice, etc. Il me semble que les principes moraux utilisés par les juges ne deviennent pas des principes juridiques à la suite d'un seul jugement. Ils évoluent à l'intérieur du système juridique comme une forme de coutume judiciaire. Il est de fait que la plupart des situations analysées introduisent une détermination dans leurs règles, de manière à imposer au juge la limite d'un certain pouvoir discrétionnaire. Néanmoins, par les enquêtes sur place réalisées par les équipes de jureurs, il est attribué à ces derniers une fonction dans le développement du droit.

Ainsi, les relations politiques, le statut tributaire du pays, les responsabilités communes de tous les fonctionnaires autour du tribut ont un impact sur le droit : le changement social qu'elles entraînent génère un changement dans la structure sociale et dans les opinions à propos des dispositions juridiques ; ces opinions et attitudes qui forment une part de la culture juridique, entraînent à leur tour des changements dans le comportement social – dans les demandes concrètes relatives aux institutions qui font le système juridique. Les mêmes techniques juridiques, les contrats et les garanties s'imposent. Le système juridique est forcé par sa position exposée, de faire un certain type de réponse à ces demandes sociales. D'une manière ou d'une autre, il y aura une réponse, même si elle est négative. Les demandes seront entendues, traitées d'une certaine façon, et très souvent, une certaine sorte d'acte juridique sera produit. Dans l'utilisation des sûretés personnelles dans les pratiques juridiques et l'adaptation de la garantie par le prince pour imposer la responsabilité collective de son appareil administratif juridique dans le prélèvement du tribut, on ne sait pas jusqu'à quel point les institutions juridiques transforment les demandes sociales dans le processus par lequel elles le saisissent. Cela veut dire que les institutions altèrent la véritable nature et la signification des demandes sociales.

Les contrats et les sûretés permettent une analyse de l'intervention princière comme une « manipulation » entre coutume et loi, mais finalement ces règlements mettent en question la nature de la

décision juridique. L'analyse des situations empiriques, les contextes de déroulement pour les contrats et les garanties surtout, a été conçue comme le lieu où on peut vérifier si les juges appliquent quelquefois des principes moraux généraux distincts des règles juridiques spécifiques⁴. Dans chaque événement, la réponse du système juridique – sous forme de lois (les mesures contre les Grecs), de décisions, d'ordres, et de comportement administratif – a plus ou moins un grand impact sur le comportement dans la société ; cela, à son tour, amène encore plus de changement social, qui, une fois de plus, affecte la culture juridique, qui influence les demandes faites au système et amène encore plus de changement juridique. C'est la manière d'utilisation du contrat et de la garantie me détermine de parler surtout d'un modèle dynamique du système de droit. Dans tout ce système, la coutume maintient un degré de consentement à la norme qui a comme conséquence un transfert continu entre le droit objectif (qui désigne l'ordre juridique) et le droit subjectif (ce qui revient à chacun en vertu du droit)⁵. Les avantages d'une coutume mal censurée et approuvée par le prince sans recours à des coutumiers sûrs et obligatoires, ont conduit à l'assimilation de l'adhésion tacite du peuple, pratiquant la coutume, avec le consensus politique. Le serment prêté au temps du procès par les boyards jureurs exemplifie la façon dont se constitue ce consensus politique.

Tout d'abord, le processus de spécialisation apparaît plus rapide selon que l'on s'attache à des facteurs divers qui contribuent à la centralisation, donc à l'ensemble des institutions et des pratiques mises en place pour rassurer le prélèvement du tribut, ou à des liens qui s'établissent entre les individus, les responsabilités qu'ils s'assument et l'idée de l'intérêt public qui se constitue à l'incidence des diverses responsabilités et garanties personnelles. La charge d'assurer le prélèvement du tribut détermine une solidarité publique et un réseau d'intérêts, mais l'administration financière ne se double pas d'un corps permanent de professionnels. Même si les princes recrutent les titulaires des fonctions parmi ceux qui ont déjà une expérience dans l'administration, la dépendance du facteur politique conserve le caractère paternaliste et profondément personnalisé de l'État valaque.

Au plan local, on enregistre une pénétration quasi insensible des formes étatiques. L'utilisation des structures traditionnelles,

coutumières, comme les équipes des boyards jureurs, a permis l'homogénéisation des pratiques judiciaires et administratives au niveau du pays entier, mais, en même temps, cette incorporation des structures traditionnelles dans les structures centrales a entraîné un retard du développement au niveau local et l'absence des formules organisationnelles nouvelles à ce niveau. Ainsi, chaque niveau d'analyse, princier-étatique ou local, administratif ou judiciaire, a sa propre temporalité historique. Dans l'administration de la justice, le processus de spécialisation des fonctionnaires prend des connotations différentes, en fonction du contexte dans lequel il est étudié.

La traduction des *nomocanons* exprime les intentions d'une élite politique proche du pouvoir princier et attachée à la « loi » orthodoxe de protéger la coutume du pays des ingérences des princes nommés par la Porte. En fait, le système juridique normatif résulte de la concrétion de strates successives de normes coutumières et de normes nouvelles, à la fois princières et d'origine byzantine, qui n'entrent pas en conflit ouvert dans la pratique judiciaire. Il y a un paradoxe dans la société valaque de l'époque, celui d'un pouvoir princier qui utilise le serment de fidélité chrétien pour renforcer le liant social et la preuve judiciaire, étant en même temps le garant du pays devant un pouvoir étranger, non chrétien. Il me semble qu'il s'explique exactement par les caractéristiques du processus de construction politique : la persistance d'un pluralisme des sphères du droit, la diversité des instances judiciaires et la pluralité des rythmes d'évolution. Ainsi, le pouvoir princier dérive de sa capacité d'accommoder tous ces éléments et de faire fonctionner la société par l'acte de l'administration. De ce point de vue, la *domnia* roumaine se rapproche du terme russe de *gosudarstvo*⁶.

L'institution de la *domnia* met en évidence deux dimensions fondamentales qui perdurent dans l'histoire de la justice : le lien entre les formes du pouvoir et l'extension du territoire ; le lien entre les formes de la justice et les modèles de domination politique. Une troisième dimension ne doit pas être sous-estimée : les relations entre l'institution judiciaire et les acteurs sociaux. L'utilisation des sûretés personnelles dans les relations privées et dans les relations entre les membres de l'appareil judiciaire indique que ni l'État, ni la justice ne sont entièrement déterminés par leurs structures, mais sont également le produit des stratégies des acteurs sociaux, internes

ou externes, et elle constitue l'un des terrains où s'affrontent les intérêts individuels et collectifs.

Dans la société valaque, il y a un processus d'extension croissante et continue du droit princier, « étatique », dans des domaines de la société qui jusqu'à maintenant n'étaient pas encore réglés juridiquement. Dans ce phénomène que l'on désigne aujourd'hui par « juridicisation », le pouvoir étatique limite ou impose par voie judiciaire des comportements et crée des institutions. D'un côté, le droit « étatique » sera de plus en plus défini d'en haut, par le prince. D'un autre côté, celui-ci n'est pas complètement libre d'agir, car il a besoin que ce droit soit accepté d'en bas par la société. L'enquête des jureurs, processus purement judiciaire, n'en constitue pas moins un mode de consultation des gouvernés, sans qu'il soit fait appel à une quelconque théorie de leurs droits.

La lecture sociale qu'on propose met au centre de la recherche ce qui rend possible une interrogation sur la juridicité. Investi du pouvoir exclusif de circonscrire le champ juridique⁷ à l'intérieur du territoire normatif, l'État fabrique le « code » sur lequel vont venir se régler les conduites individuelles et collectives. Car le problème n'est pas que les normes référées comme juridiques soient ou non appliquées : il faut et il suffit que chacun se trouve pour ainsi dire condamné à se déterminer par rapport à ces règles. Il n'est pas frappant donc de voir que l'initiative de la traduction des nomocanons byzantins soit venue de la part de l'Église. Cette mise en valeur d'une institution avec des compétences morales laisse entendre que la fonctionnalité du droit réside précisément dans la conjonction d'une décision centralisée et visible des dispositions juridiques avec leur application décentralisée et disséminée à travers la jurisprudence. Cette complémentarité correspond et convient, me semble-t-il, à la simultanéité, d'un montage institutionnel concentrant le pouvoir politique et d'une multitude d'acteurs sociaux formellement indépendants les uns des autres.

Les normes connaissent un mouvement de procéduralisation. Ce qui est important, il me semble c'est moins la norme que le « rapport à la norme » des individus. Le terme de « manipulation » que j'utilise parfois pour décrire l'action du prince utilisant une institution ancienne en lui donnant un sens nouveau, non habituel, s'intègre dans ces descriptions de la procéduralisation. Et ce proces-

sus me permet de parler de la *rationalisation* du processus juridique en Valachie, sans que je m'expose aux critiques qui veulent associer la rationalisation seulement avec l'émergence de l'État. La raison est consubstantielle à l'humanité.

La rationalisation du droit puise sa légitimité dans une conscience sociale diffuse qui commence, d'un côté, à percevoir dans l'accord motivé des personnes la source normale de l'action collective et, de l'autre, à valoriser la coopération fondée sur des normes impartiales, susceptibles de garantir les attentes réciproques de la relation contractuelle. Ce passage d'activités enchâssées dans les mœurs et les routines à des activités reposant sur la formation intersubjective de la volonté me paraît suggestif pour la stabilisation des attentes entre les contractants et de la naissance d'une économie rationnelle. Et de l'intention économique surgissent les institutions juridiques. Les conséquences sociales de cette formalisation juridique - parce que les contractants demandent des garanties juridiques à l'établissement de leurs échanges-, sont l'extension de la forme contractuelle de coopération sociale qui assure une fonction de régulation de la société, bien au-delà de la seule économie. Il est moins important que dans la société roumaine le moteur de rationalisation ait été constitué par la nécessité du paiement du tribut. Il me semble que ce qui est important c'est le processus de *juridicisation* qui se met en place. La société au nom collectif associée solidairement, est responsable vis-à-vis du tribut avec le prince.

Le moteur du changement dans la société roumaine est sous l'influence de la fiscalité. L'évasion fiscale, les solidarités de paiement, les responsabilités communes des fonctionnaires sont réglées par le prince. Le droit princier relevé dans les jugements, cas par cas, assure la protection des parties qui anticipent les conséquences du non-respect des règles de l'échange. Cela contribue à la rationalisation des conduites et à l'amélioration de la confiance. La forme contractuelle participe à la création de nouvelles relations économiques qui sont garanties en dernière instance par l'État. Celui-ci se définit donc autant comme la condition de possibilité d'une économie rationnelle, mais aussi comme le produit contingent du développement de la rationalisation sociale et économique.

Seulement dans un système pareil, qui maintient toujours un espace de négociations des intérêts et où la fiscalité encourage le

rachat de la faute, le système des amendes finit par encadrer la violence. La criminalisation de la violence à travers les organes judiciaires ou les rouages de la société, a une perception nouvelle du seuil de tolérance concernant les actes de brutalité, y compris l'homicide. Il a existé bien sûr dans la société roumaine un point de « l'intolérable », le point au-delà duquel il n'est pas possible d'aller⁸. Les chroniques et les sources narratives le prouvent. Néanmoins, seul le crime de lèse-majesté a été mieux et plus clairement perçu. Il y a peu de structuration autour de la violence plus ordinaire. La relecture de l'histoire roumaine nous montre donc que l'étatisation de la justice pénale apparaît d'autant plus comme un phénomène récent et que pour la Valachie, l'organisation pénale a été moins déterminante dans l'organisation étatique. Certes, l'évolution de la justice valaque accompagne et se ressent du processus centralisateur initié par le prince et développé par l'administration, mais à mon avis, la justice pénale n'est pas le composant déterminant.

Le point de départ est toujours le même, surtout à ce stade : le prince, et les seigneurs au-dessous de lui, doivent respecter la coutume. Ainsi non seulement le juge doit appliquer la coutume, mais il doit encore l'appliquer telle qu'elle est. Il est certain en tout cas que le conseil a imposé une rigueur particulière quant à la détermination des faits et le contrôle de la procédure ; ce processus judiciaire procédural finit par imposer la notion de loi du pays, c'est de droit commun ou de coutume générale, mais l'intervention quasi permanente du prince a fini par contrôler le contenu même de la coutume à l'aide de la censure. L'enquête jurée, procès purement judiciaire, n'en constitue pas moins un mode de consultation des gouvernés, sans qu'il soit fait appel à une quelconque théorie de leurs droits.

La description de la collecte et du reniement des dettes nous a fourni l'occasion d'examiner les normes concernant la propriété et la succession dans le cas des dettes. On a montré que dans l'ancien droit roumain il y avait une délimitation entre le patrimoine du successible et le patrimoine successoral et que le successible se trouvait à la tête d'un patrimoine global formé de deux masses, en répondant du passif successoral seulement dans la limite de l'actif de la succession. L'initiative du reniement des dettes appartient toujours au successible avant que s'établisse la collecte. Mais même après

l'établissement de la collecte, d'autres membres de la famille peuvent racheter les biens exécutés puisque sur les domaines qui font l'objet du transfert décidé par la collecte grèvent les droits de préemption de la famille et même de ceux qui ne sont pas héritiers universels. Ceux-ci peuvent retourner l'argent au nouveau possesseur qui s'impose exclusivement sur base du droit que les créances lui offrent. Mais le moment de la collecte est un moment juridique « gelé », dans lequel le seul droit qui s'exerce est celui de l'État qui garantit les intérêts des créanciers et des héritiers. Par l'intermédiaire des boyards comptables, le prince impose les mécanismes juridiques adéquats, développés naturellement des institutions traditionnelles et adaptées aux nouvelles relations de crédit pour assurer l'application uniforme au niveau du pays entier des normes, pour assurer le consentement et imposer l'autorité du prince. La spécialisation des boyards attire après soi la constitution d'un appareil d'État dans le fonctionnement duquel les boyards et les commerçants sont co-intéressés. Ainsi, le statut du prince vise notamment sa capacité d'agir et l'État signifie plutôt domination et administration.

¹ Max WEBER, *Économie et société*, vol. 1, « Les catégories de la sociologie », Paris, Plon, Pocket, 1995, p. 391-400.

² Idem, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, version électronique réalisée à partir de l'édition 1905, p. 11, 36, 92. Pour les différences entre la « mode », l'usage et la coutume voir Idem, *Économie et société*, *op. cit.*, vol. 1, p. 61-64.

³ Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 1-61.

⁴ Ronald DWORKIN, « La chaîne du droit », dans *Droit et Société*, n° 47, 1988, p. 156.

⁵ Max WEBER, *Économie et société*, *op. cit.*, p. 13 : « Une règle de 'droit' est pour nous une 'prescription' assortie de certaines garanties spécifiques qui lui donnent la possibilité d'entrer dans les faits. Et il faut entendre par 'droit objectif garanti' celui dont la garantie est assurée par l'existence d'un appareil de coercition dans le sens défini plus haut, c'est-à-dire par la présence d'une ou de plusieurs personnes dont la tâche est de faire prévaloir l'ordre juridique en utilisant les moyens de coercition spécialement prévus pour cela (contrainte juridique) ».

⁶ Pour une mise au point récente, voir Oleg KHARKHORDIN, « What is the State? The Russian Concept of *gosudarstvo* in the European Context », dans *History and Theory*, n° 40, 2001, p. 206-240.

⁷ Pierre BOURDIEU, « Habitus, code, codification », dans *ARSS*, n° 64, 1986, p. 40-44 ; *Idem*, « La Force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Ibidem*, p. 3-19.

⁸ « Sur la violence et la punition, entretien avec Robert Muchembled », dans *Société et Représentation*, juin, 1998, p. 353-362.

Annexe. Les garants dans certains documents du XVII^e siècle (1594-1699)

| 1. No. | 2. La date | 3. Le débiteur | 4. Le créancier | 5. Le garant « <i>chez</i> » | 6. Le lieu | 7. Le motif |
|-----------|-----------------------------|---|--|---|-----------------------|---|
| 1. | 17 août 1594 | Mitrea, fils du <i>log</i> , Vişul | 14 <i>Gelepi</i> | Les <i>log</i> . Pătru et Dragomir | | Penal Le rachat de la tête |
| 2. | 5 sep. 1599 | Le <i>vornic</i> Dumitru et les Buzeşti | Le prince Mihai | Imposés par le prince | Prison | Politique Trahison |
| 3. | 14 déc. 1601 | Neaga, femme du <i>vornic</i> | Turcs | « beaucoup d'ar- gent » | | Captivité „robie” |
| 4. | 4 jan.; 18 mars 1628 | Dumitru | Le prêtre Ghinea | Lupul | | |
| 5. | 22 mai 1630; 2 juin 1632 | Le villageois de Câineşti | Le prince Léon Tomşa | Sima, le 2 ^e <i>log</i> . | Prison | Avoir favorisé des criminels |
| 6. | 13 avril 1632 | Le gendre de Andrei | Le prince Léon | Andrei, le beau- père | Prison | Pénal, accusé de vol |
| 7. | 31 déc. 1633 | Maria de Bucov et sa fille, Elina | 5 marchands turcs | Le <i>vornic</i> Iordachi | | dette en argent |
| 8. | 11 mai 1634 | Pardos le mar- chand Jipa | Les militaires, <i>roşii</i> , de Buzău et de Râmnic | | | |
| 9. | 13 juin 1634 | Les villageois de Oteşani | Le capitaine Bârбуia Vineţianul | Les villages voisins | | Les <i>mertic</i> des villages |
| 10. | 20 juin 1634 | Les pauvres du vil- lage Vărăşti | Le trésorier Gheorghe | Les riches du vil- lage Vărăşti | | L'impôt sur le miel du au prince Léon |
| 11. | 25 mars 1636 | Stoica et Iarca de Slănicul | Les Turcs | Le <i>părcălab</i> Stoica | | Rachat du servage |
| 12. | 30 mai 1636 | Ventilă | Le <i>comis</i> Apostolache | Arbănaş, Dan et Voinea | Garants à la vente | |
| 13. | 6 mai 1637 | Le <i>log</i> . Paraschiva de Buteşti | Marchands et Turcs | Sa femme, Comana | | La mort du débiteur |
| 14. | 16 jan. 1639 | Le spathaire Preda, le fils du grand <i>ban</i> Theodosie | Marchands et Turcs | Le <i>log</i> . Danciul de Părăiani | | |
| 15. | 5 fév. 1639 | Le serf Jipa du monastère de Cozia | Le hégou- mene du m- ère Cozia | Le serf même pour un serf qui laisse à sa place | | Le rachat du servage |
| 16. | 3 avril 1639 | Le serf Radu de Brădiceni | Le grand <i>pitar</i> Dumitru Filişanu | 12 marchands princiers, Ghioca, Pătru | Prison | La dette provenant de l'impôt |

| 8. La caution | 9. Le valeur | 10. La mise en exé- cution | 11. L'exécution du débiteur | 12. L'exécution du garant | 13. La poursuite du débiteur | 14. Catégorie /Obser- vations |
|---|-------------------------------------|--|--|--|---|--|
| | 7 000 <i>aspres</i> | Vente | | | | PRET |
| | | | | | | PENAL Pers. |
| | 24 000 <i>aspres</i> | Vente de terres au grand <i>postelnic</i> | | | | PRET |
| | tonneau de miel | | Vente | | | PRET |
| L'amende <i>deşugubina</i> | | L'exécution du garant | | 115 moutons + 55 ughi | Paiement ou servage | Pers. |
| Qu'il prête le serment | | La fuite du garant et du débiteur | | | | Pers. PENAL |
| | 240 <i>ughi</i> | Débiteur sans liquidité | | Le garant paye la dette | Le débiteur donne terres et serfs | PRET |
| | 150 <i>ughi</i> | Les garants exécutent le débiteur | Exécution de biens à l'or- dre du prince | | | PRET |
| | 80 000 <i>aspres</i> | | | Payés par les garants | | Pers. + resp. |
| Paiement des dettes + <i>treapād</i> | 49 <i>galbeni</i> | | | Payés par les garants | | Pers. resp. |
| Paiement de l'entière somme | 28 de <i>ughi</i> et 1/2 | | | Les garants emprisonnés | Le garant exécute les biens du deb. | PRET |
| | | | | | | VENTE |
| Le paiement des dettes | | <i>Curama</i> , extraction de la dot | <i>Curama</i> | La garante n'a pas des obligat- ions | | Pers. Illégal |
| Deux villages sont mis en gage | 778 <i>ughi</i> ou 930 +usure | | | L'exécution du garant par les Turcs | Le débiteur acquitte le gage | PRET |
| Pour la stabilité du remplaçant | | | | | | Pers. |
| La sortie de la prison et le paiement des dettes | 16 <i>ughi</i> . | | | Les garants payent la dette | Le deb. Radu se vend comme serf | PRET |

| 1. No. | 2. La date | 3. Le débiteur | 4. Le créancier | 5. Le garant « chezaş » | 6. Le lieu | 7. Le motif |
|--------|--------------------------|--|---|--|------------|---|
| 17. | 5 fév. 1642 | Les 4 fils du <i>log.</i> Neagoe de Corşori | Le prince; le marchand Manta | Le <i>log.</i> Radul Dudescul | | Prêt pour le paiement du tribut |
| 18. | 30 jan. 1644 | Le prêtre Apostol, le <i>părcălab</i> Neagoe, Bârna de Corbi | L'hégoumene de Argeş et plusieurs vieillards de Argeş | Le <i>log.</i> Ion | | |
| 19. | 15 mai 1644 | Stoica Tepeşan | | | | Témoignage à sa mort contre toute créance |
| 20. | 1 nov. 1644 | Le <i>postelnic</i> Preda de Târnavă | Le <i>armaş</i> Lepădat | Dragomir, Ivan, Vlaica, Ocheşilă | | Prêt usuraire 12/10 |
| 21. | Sans date 1645 | Lazăr | Borcea | Garant = gage | | |
| 22. | 4 sep. 1645 | Vladul de Lindiceşti | Le <i>comis</i> Apostolache acheteur | Stoica de Lindiceşti, vendeur | | Vladul et Stoica vendent leurs terres |
| 23. | 9 oct. 1645; 18 mai 1649 | Les villageois de Tâtarul | Le <i>log.</i> Radul Dudescu | Les villageois les uns pour les autres | | |
| 24. | 29 avril 1646 | Le <i>clucer</i> Pătru et Aslan | Le pelletier Ghinea | Le <i>clucer</i> Loiz | | |
| 25. | 15 juill. 1646 | 3 villageois de Tâtarul | Le <i>log.</i> Radul Dudescul | Les frères des débiteurs | | Pénal, le vol de 20 chevaux |
| 26. | 1 déc. 1646 | Leca de Băneşti | Le grand trésorier Stroe | Le <i>vornic</i> Ivaşco de Răteşti | | Prêt usuraire (12/10) + gage |
| 27. | 28 jan. 1647 | Le <i>postelnic</i> Tudor | Băltean et Badea, acheteurs | Udrea, le frère du débiteur | | La vente d'une Tsigane |
| 28. | 12 mars 1647 | Le <i>arbănaş</i> Milea de C-lung et Marina | Le marchand Milea | | | Sans garant, met en gage une terre |
| 29. | 15 mars 1647 | Stănislav | Drăgan | Muşat | | Prêt usuraire (12/10) |
| 30. | 9 avril 1647 | 4 Tsiganes du monastère de Tântăreni | Le grand <i>ban</i> Ghiorma | Le <i>sluger</i> Dumitraşco | | Fausse revendication des Tsiganes |
| 31. | 18 mai 1647 | Le serf Radul | Le spathaire Gavril, maître | Aldea de Cavaranebiş, le frère de Radu | | Rachat du ser-vage |
| 32. | 6 juin 1648 | Les villageois de Dârza | Le prince | Le grand <i>sluger</i> Bunea | Prison | Fuite à cause du tribut |
| 33. | 27 nov. 1648 | Des bergers | Trăcna | Garant inconnu | | Dettes |
| 34. | 1 mai 1649 | Les villageois de Negraşi | Le grand <i>vornic</i> Dragomir | Les uns pour les autres | Prison | |

| 8. La caution | 9. Le valeur | 10. La mise en exécution | 11. L'exécution du débiteur | 12. L'exécution du garant | 13. La pour- suite du débiteur | 14. Catégorie /Obser- vations |
|---|------------------------------------|--|--|--|---|--|
| | Le payement, l'usure et le gage | 19 ughi | | | | PRET |
| Garantie contre la fuite | | | | | | Pers. |
| | | | | | | Témoigna- ge |
| Le gage : les actes de pro- priété | 30 ughi et au terme 36 | | | | | PRET |
| | 2 ughi et 60 bani | | | | | Garant = gage |
| L'un garant sur l'autre. Le ris- que d'acheteur | | | | | | VENTE |
| Contre la fuite et pour le tribut | | | | | | Pers. |
| Le village Herăstii, gage au garant | 515 ughi | Le garant vend le gage à l'ordre du prince | | | | PRET Gage |
| Contre la fuite | 20 cheveux | Les débiteurs se vendent comme serfs | | | | Pers. |
| | 70 ughi | | | | | Pers., Temoïn |
| Le risque de l'acheteur | 30 ughi | | | | | VENTE |
| | 15 ughi + usure. 12/10 | | | | | PRET + gage |
| | 5 galben + usure | | | | | PRET usuraire |
| | | | | | | Pers. |
| Un reste de prix de rachat | 200 ughi | | | | | PRET |
| Contre la fuite | | | | | | Pers. |
| Payement des dettes | | Les crédateurs exécutent le garant | L'exécuté à son tour, abusive- ment les débi- teurs | Les Créditeurs prennent du garant 36 moutons | | PRET |
| Le retour des actes de ser- vage | | | | | | Pers. |

| 1. No. | 2. La date | 3. Le débiteur | 4. Le créancier | 5. Le garant « chezaș » | 6. Le lieu | 7. Le motif |
|--------|----------------|---|---|---|----------------|---|
| 34. | 1 mai 1649 | Les villageois de Neagrași | Le grand vornic Dragomir | Les uns pour les autres | Prison | |
| 35. | 8 jan. 1650 | Les serfs de Voinești du m-ère C-lung | Monastère Câmpulung | Les serfs pour les Tsiganes | | Le rachat du servage avec des Tsiganes en place |
| 36. | 9 mars 1650 | 6 serfs de Ionești | Le <i>postelnic</i> Iordache, le maître | 6 boyards | | Querelle |
| 37. | 20 juin 1650 | Manea et Gostilă | La princesse Elina; le <i>vornic</i> Pârveu | Le <i>vornic</i> Pârveu; les débiteurs pour eux-mêmes | | Dettes anciennes envers Elina |
| 38. | 16 août 1650 | Le Tsigane Ivan | L'évêque de Buzău | 4 garants | | |
| 39. | Sans date 1650 | Opriș et ses fils, serfs de m-ère Jiblea | L'hégoumene de m-ère Jiblea | 2 garants | | |
| 40. | 15 mars 1651 | Radu Negescu | L'hégoumene du m-ère Crasna | 2 garants inconnus | | Prêt sans usure, avec gage |
| 41. | 18 jan. 1652 | Radu Bălan | Necula | Radoslav, acheteur | | |
| 42. | 15 mars 1652 | 9 paysans de Ciocănari | Le grand <i>log.</i> Radul | Dragomir et ses fils | | Prêt d'argent pour les impôts |
| 43. | 19 juin 1652 | Voicu | Oancea | Clause contre toute garantie | Prison, Brașov | Pénal, vol de cheval |
| 44. | 5 juill. 1652 | Le <i>iuzașa</i> Vlaicul de Pitești | Le prince | Le grand paharnic | Prison | Pénal, Acc. de meurtre |
| 45. | 20 mai 1653 | Le serf Dumitru de la métropole | Le métropolitain | Le <i>dorobanș</i> Manea | Prison "obezi" | Fuyant, retenu par le métropolitain. |
| 46. | 30 sep. 1653 | Stanciul de Lungi | Le <i>postelnic</i> Iordachi | Crăciun, Aliman et Mihăilă | | |
| 47. | 10 août 1656 | Nan | Le <i>călăraș</i> Vlad de Buzău | Manea, le père du débiteur | | Pénal, vol de cheval |
| 48. | 1 mars 1657 | Les villageois de Fieni | L'ancien grand <i>postelnic</i> Sratie | Garants les uns pour les autres | | Pénal, "pour sortir leurs têtes" |
| 49. | 27 avril 1657 | 3 villageois | Dumitru, le serviteur de Negoiașă | 12 boyards | | Pénal |
| 50. | 23 mars 1662 | Ion de Jiblea | Le <i>cămăraș</i> | Nedelcu de Adești | | PRET d'argent |
| 51. | 28 juill. 1663 | Les serfs de Cacoți | Le capitaine Pană | Les villageois de Govora, imposés par le grand ban | | Fuite des serfs à Govora |
| 52. | 6 jan. 1667 | Costandin fils de Nedelcu Chivariul de Târgoviște | Hagi Pârvan | Le diacre Ilie de Câmpulung | Prison | Fuite |

| 8. La caution | 9. Le valeur | 10. La mise en exécution | 11. L'exécution du débi- teur | 12. L'exécution du garant | 13. La poursuite du débiteur | 14. Catégorie /Obs- ervations |
|---|-----------------|---|--|--|---|--|
| Le retour des actes de servage | | | | | | Pers. |
| Contre la fuite "Că vor fi stătători" | | | | | | Pers. |
| Bonne conduite | | Les garants sollicitent un jug. local | | | | Pers. bonne conduite |
| Payement | 21 <i>ughi</i> | | | | | PRET |
| Contre la fuite | | | | | | Pers. |
| Qu'ils reviennent en village | | | | | | Pers. |
| Après le terme, usure | | | | | | PRET |
| Contre la fuite | | | | Exécution du garant qui vend à son tour une vignoble du débiteur | Le prince n'accepte pas le rachat du vignoble par le deb. | Pers. |
| Le rembour ou le servage | 50 <i>ughi</i> | | | | | Pers. |
| Aucune garantie | | | | | | Pers. Négatif |
| Trouver le vrai coupable | | La poursuite du fuyant | | | | Pers. |
| Serf à sa place | | | | | | Pers. |
| Contre la fuite et b. conduite | | | | | | Pers. +respon. |
| Bon service | | | | | | Pers. + respon. |
| Le paiement + l'usure 12/10 ou le servage | 40 <i>ughi</i> | | | | | Pers. + respon. |
| Qu'ils se prêteront le serment | | | Disculpation avec 6 boyards | | | Pers. |
| | | | | Les cred. met en prison le g. | Le garant cherche les fuyants | PRET |
| Qu'ils se présent au jugement | | | | | | Pers. |
| | 32 <i>lei</i> | | Le garant exécute le débiteur dans ses biens | Le créditeur exécute le garant | | Pers. |

| 1. No. | 2. La date | 3. Le débiteur | 4. Le créancier | 5. Le garant « chez » | 6. Le lieu | 7. Le motif |
|--------|----------------|--|--------------------------------------|--|----------------------|---------------------------------------|
| 53. | 16 jan. 1670 | Stan Badei | Le chaudronnier Stan | Oprea | | |
| 54. | 1 avril 1671 | Le pâtre Stoian de Homești et ses fils | Le moine Nicola et ses fils | Met "garant" leur terre = (sens de gage) | | Le paiement du tribut; fuite à Brăila |
| 55. | 29 mai 1672 | Les villageois de Dârza | Le prince | Le trésorier Bunea | Prison | Le paiement du tribut |
| 56. | 31 juill. 1673 | Pădure | Le prince | Le <i>aga</i> Tuduran | | |
| 57. | 18 nov. 1674 | Le Tsigane Stan | Le <i>clucer</i> Stoian de Cepturile | Radu Iorgu de Cepturile | Prison | Pénal, voleur de son maître |
| 58. | 20 juin 1678 | Le <i>ceaus</i> Iacov | Le capitaine Iacsi | Vucea Roșca et Dumitru | | |
| 59. | 26 août 1679 | Le <i>băieș</i> Ilie | Le <i>clucer</i> Ghinea | Le capitaine Iacsea | | Dettes |
| 60. | Sans date 1682 | Ioanichie, fils de Dumitrașco | Dumitrașco | Métropolit et puis le prêtre Paisie | Prison (mine de sel) | Déshérité par son père |
| 61. | 12 mars 1686 | Vălcu | Le <i>log</i> . Mihai | Le prêtre Radul parrain | Prison | |
| 62. | 22 fév. 1688 | | | Garants les uns pour les autres | | |
| 63. | 25 avril 1688 | | | Garants les uns pour les autres | | La fuite des autres garants |
| 64. | 29 avril 1688 | | | Garants les uns pour les autres | | |
| 65. | 16 nov. 1691 | Dragomir Pozmulcă et Dumitru | L'hégoumene Partenie | Les villageois de Jugureni | | Prêt avec gage |
| 66. | 9 fév. 1692 | | Le capitaine Zagan | Dumitrașco | | Fuite des impôts |
| 67. | 29 oct. 1694 | Stefana | Le <i>iuzbaș</i> Hasan de București | L'hôte du voleur | | Pénal, Vol |
| 68. | 5 juin 1698 | Iarca Borfaun | Hanas Mancas, juge de Brașov | Le <i>vătaf</i> Ivan, Radu Moise de Zărnești+2 | Prison | Pénal, Crime |
| 69. | 8 août 1698 | La Tsigane Dumitra et sa fille, Lina | L'hégoumene Varlaam de mère Târșor | L'hégoumene Rafail de mère Babele | | |
| 70. | 26 avril 1699 | Le Tsigane Constandin | Negoiaș Tătăranul | Les Tsiganes Savi et Vasile | | |

| 8. La caution | 9. Le valeur | 10. La mise en exécution | 11. L'exécution du débiteur | 12. L'exécution du garant | 13. La poursuite du débiteur | 14. Catégorie /Obsér- vations |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---|--|------------------------------------|--|
| | Pour des céréales | | | Le garant exécute le débiteur | | PRET |
| | Le reste d'argent | | | | | PRET, gage |
| | Contre la fuite et pay. | | | Le garant paye le tribut | | Pers. |
| | Contre la fuite | | | Le prince met en prison le g. | Le garant paye l'a- mende | Pers. |
| Contre la fuite | Qu'il reste | | | | | Pers. |
| Contre la fuite | Jugement | | | | | Pers. |
| Paiement de la dette | | | Ghinea exécute le débiteur | Iacsea transfert la garantie | | Pers. + respon. |
| Contre la fuite | | | | | | Pers. |
| | 7 lei et 1 cheval + gage | | | | | Pers. |
| | | | | Exécution des garants | | Pers. |
| | | | G.poursuivent les fuyants a l'ord. du pr. | Ceux qui restent payent tout | | Pers. |
| | | | | Exécution des garants | | Pers. |
| | 250 stj. de terre | | Les garants cherchent le fuyard | Le créditeur exécute les garants | | Pers. + respon. |
| | 10 lei | | Le garant vend et paye pour eux | Le créditeur exécute le garant | | Pers. + Respon. |
| | 40 lei | | Le créditeur turc exécute la hôte par ordre | | | Pers.= respon. |
| Présent au juge- ment | | | | | | Pers. + resp. |
| Qu'elles revien- dront a m-ère | | | | | | Pers. |
| Qu'il reviendra | | | | | | Pers. |

Glossaire

adălmaş : (< magh. *aldamos*) vin du marché.

affranchissement (du servage) (« iertare din rumânie » en roum).

affrérissenet (« înfrăţire » en roum.) : procédure judiciaire par ~ ; livre d'~ (« cartea de înfrăţire » en roum.) : acte d'affrérissement. Institution traditionnelle de fraternisation foncière. Malgré son utilisation dans les Balkans qui suggère une origine slave de l'institution roumaine, la terminologie liée à cette institution est en totalité latine et indique l'autochtonisme : (*frate* « frère » (< lat. *frater*)).

bir : la taille ; nom de la l'impôt le plus lourd, perçu en argent mais parfois en nature, par l'autorité centrale, de la part des paysans libres et dépendants, ainsi que des citadins, en rapport avec les ressources de chaque contribuable. Seuls les chefs de famille étaient assujettis au *bir*.

blestem : (< lat. *blastimare*), maudire.

boyards : nobles, seigneurs, dignitaires. C'est parmi eux que le prince de Valachie choisissait en général ses grands officiers. Par ailleurs, l'attribution d'une charge impliquait l'admission du bénéficiaire dans les rangs des boyards ; ~ **arpenteurs** (« boieri hotarnici » en roum.) : ceux qui établirent les limites d'un domaine ou d'un village en mettant des signes ou des pierres spéciales ; ~ « **tocmelnici** » : hommes libres intermédiaires pour une entente à l'amiable ; **boieranşi** = petits boyards ; **boierime** = classe privilégiée = la noblesse, l'aristocratic.

chezaş : garant. Dans quelques contextes, il peut avoir aussi le sens de gage.

chezăşie : sûreté personnelle.

chrysobulle : acte le plus solennel de la chancellerie impériale byzantine ou des princes valaques, portant la date complète, la souscription autographe de l'empereur ou du prince au cinabre (encre pourpre). Le nom vient de la bulle d'or appendue, à Byzance, par un lacet de soie. Chez les Roumains, les parchemins étaient munis d'un sceau pendant en cire et, très rarement, d'une bulle métallique dorée.

cislă : *partitio per capita* de l'impôt. Une fois établie la somme qui devra être payé par le village, c'était celui-ci qui organisait dans l'intérieur de la communauté les répartitions par les chefs de famille.

clacă : corvée formée de la rente en travail consistant en l'obligation du paysan dépendant de travailler pour le maître avec ses propres outils et animaux pour un nombre donné de journées par an.

Code de Justinien : 1^{ère} partie de la compilation justinienne, œuvre dirigée par le juriste Tribonien qui utilise le code de Théodose et les constitutions nouvelles jusqu'à Justinien. Achevé en 529 et publié le 16 novembre 534. Le code est divisé en 12 livres, eux-mêmes subdivisés en titres ; les lois sont placées dans chaque titre par ordre chronologique.

Code Théodosien : décidé en 429, confié à une commission de 16 membres, il est achevé en 438 et promulgué à la fois en Occident et en Orient. Il rassemble selon un plan systématique toutes les constitutions impériales promulguées depuis Constantin. La matière est répartie en 16 livres, eux-mêmes divisés en titres ; dans chaque titre, les lois sont classées par ordre chronologique. Le code théodosien restera en vigueur en Orient jusqu'à la promulgation du Code de Justinien.

code : à Rome le mot fait son apparition dans le vocabulaire juridique vers 292 dans les œuvres privées des juristes Grégoire et Hermogène. Il signifie une nouvelle manière de présenter les textes écrits, celle du livre, par rapport à la forme la plus fréquente jusqu'au II^e siècle, celle du rouleau (*volumen*). Au III^e siècle, se répand cette forme de *codex*.

codification : mise en ordre de textes juridiques existants ou codification à droit constant.

curteni : « hommes de cour » : garde à cheval du prince.

darea calului : « le don du cheval ». Privilège qui découle du *domenium eminentens*. Il s'agit du cheval que les parties entre lesquelles intervenaient des actes relatifs à une propriété (vente, achat, fraternisation, échange) étaient tenues de donner au prince.

delniță : nom donné à la partie de terrain au centre du village comprenant les maisons et les jardins, possédée héréditairement dans le village.

devălmășie : indivision, nom donné à la forme de possession en commun par les *moșneni*, paysans libres, d'une partie des confins du village.

Digestes : (en grec, Pandectes) à Rome, ouvrage de synthèse entre droit civil et droit prétorien, mot qui signifie « mise en ordre », « arrangement ». En droit byzantin, dans le cadre de la compilation justinienne, les juristes ont opéré une réduction de la documentation existante sur la jurisprudence romaine : sur 3 millions de lignes, elle en a retenu 150 000, soit plus de 9 000 fragments. Les auteurs les plus cités sont Gaius, Paul, Papinien et surtout Ulpien. Chaque fragment est individualisé par une référence précise. Toutefois, les textes présentent des interpolations. Divisés en 50 livres, eux-mêmes subdivisées en titres, puis en fragments et enfin en paragraphes), les Digestes furent promulgués le 16 décembre 533 par la constitution *Tanta* qui forme la seconde préface de l'empereur.

dijmă : nom donné à l'impôt représentant le dixième de tous les produits.

diptyques (*pomelnic*, *synadikon*) : à l'église, panneau renfermant les noms des vivants et des morts pour qui le monastère s'engage à prier solennellement.

divan : conseil princier (< tc., terme d'origine persane pénétré dans la langue roumaine par l'intermédiaire des Turcs, mentionné pour la première fois en Valachie le 30 avril 1587.

dominium eminentens : droit de propriété éminente ; coutume roumaine accordant au chef de l'État un droit supérieur sur toute la terre du pays, qui lui confère le droit de donner son approbation et une publicité à tous les actes

juridiques relatifs à n'importe quelle mutation de propriété. En vertu des mêmes prérogatives, le prince confirmait au bénéficiaire des propriétaires le droit sur des terres dont les actes de propriété avaient été volés, perdus ou détruits.

domn : (< lat. dominus) : le prince régnant. On a préféré la traduction du *domn* par prince à cause de la signification de ce terme parmi ceux employés pour désigner l'homme qui exerce le pouvoir dans la monarchie (chef, monarque, roi, prince, tyran, autocrate, despote, etc.). À l'origine, à Rome, il signifie simplement « le premier ». La titulature des princes valaques dans les documents émis en latin utilise également le mot *priniceps*.

domnia : l'autorité exercée par le *domn* ; le terme autochtone qui désigne la construction étatique en Valachie. Le terme a été utilisé dans forme adjectivale « ma seigneurie – *domnia mea* », « dans le service du pays – *in slujba domniei* ».

dregător : dignitaire. Le terme désignait les boyards du prince. Au XVII^e, la notion devient synonyme de boyard.

epibolè : à Byzance, le principe de la responsabilité collective dans le payement de l'impôt, voir *cislă*.

fondateur (ktitor) : celui qui fonde, restaure, embellit, répare ou dote richement un monastère, une église. En retour de cette action pie, il a droit à des prières spéciales à date fixe, de son vivant et après sa mort *in aeternum*.

gelepi : riches marchands de bestiaux, et notamment de moutons, destinés à l'approvisionnement d'Istanbul.

hain : prince ~, boyard ~, traîtres. Voir aussi *viclean*.

haraci ou **kharaci** : tribut ; le terme a désigné le tribut que la Valachie paye annuellement depuis 1417 à l'empire ottoman. En tant que l'expression de la domination, le *haraci* a connu une augmentation vertigineuse : 3 000 ducats au début, contre 155 000 ducats à la veille du règne du Michel.

higoumène : supérieur d'un monastère.

hrisov : diplôme princier ; voir **chrysobulle**.

iconostase : paroi séparant le sanctuaire de la nef des églises du rite byzantin et richement décorée d'icônes, d'où son nom.

Institutes : du verbe *instituere*, enseigner. Manuel qui fait partie de la compilation justinienne, qui reprend en 4 livres, le plan tripartite des *institutes* de Gaius : personne, biens, actions. Promulgué le 21 novembre 533, précédé par une préface *Imperatoriam Majestatem*.

Io : Jean (abréviations paléographiques du grec *Ioannès*) ; nom-titre précédant de règle le nom de tout prince valaque. Il en fut de même chez la plupart des tsars bulgares, peut-être en mémoire de Jean-Assan.

ispravnic : « exécuteur » ; le terme désigne en général un fonctionnaire chargé de l'exécution d'une décision princière. C'est aussi le titre porté parfois par le lieutenant du trône princier (*ispravnic de scaun*).

judet : district, division administrative du pays.

jureurs : (*jurători* en roum.) ; boyards qui prêtent serment ; (« răvaş de jurători » : acte émis par le prince désignant les jureurs).

lege : (<lat. *lex, legem*, « loi, croyance »), des sens religieux en général et chrétiens en particulier. Le mot *lege* (loi) a été utilisé longtemps en roumain avec deux sens : religion et norme à caractère juridique. Au point de vue idéologique, la loi civile était censée rejoindre la volonté divine.

« **Loi surclassant la loi** » : (en roum. « *lege peste lege* »), procédure de recours avec un effectif deux fois plus nombreux. Un second et troisième recours restaient exceptionnels ; *luarea și darea legii* littéralement : assumer et octroyer la loi au sens de procédure. Le demandeur *lua lege* et le prince *da lege*, mais conservant le droit d'en confirmer le résultat. Ne pas confondre avec la procédure *par turbe*, cette dernière inconnue en Valachie.

mazilire : terme désignant la destitution d'une dignité.

moşneni : terme désignant les paysans libres, propriétaires en indivision.

nomocanon (< gr. *νομοκάνων*) : recueil juridique mettant en parallèle lois impériales byzantines et canons ecclésiastiques.

nomos empsychos ou **lex animata** : à Rome et à Byzance « loi vivante », « loi animée ».

Novelle : loi « nouvelle » émise par un empereur byzantin. **Novelles** : les constitutions postérieures au Code de Justinien (il y en a 158) qui ont été promulguées après 533, car après l'année 533, l'empereur Justinien a encore régné plus de trente ans.

obicei : coutume.

obşte : « communauté » (en roum.).

parastas : office des morts, requiem.

pisanie : inscription votive à l'entrée d'une église ; comprend le nom du fondateur.

pomelnic : mot roumain (du slave *поменник*), memento des vivants et des morts ; voir aussi **diptyques**.

poruncă : (en grec *prostagma* « commandement », même sens, en slave *povelnie orizmo*). Acte de chancelleries byzantines, sud-slaves et roumaines, inférieur au chrysobulle.

prădalică : retrait princier ; la mention dans les documents *prădalica să nu fie* renvoie à un arrangement selon lequel la terre n'était pas soumise au retrait princier après la mort du propriétaire.

pravilă : code, droit écrit, droit impérial byzantin, droit canonique. C'est la traduction littérale du grec *nomocanon* – que l'on peut traduire aussi par redressement de la loi, « *directorium legis* », « *regula juris* ». Le sens est celui d'un livre où les lois sont arrangées afin de pouvoir donner *le vrai*

chemin légal à suivre. « *Pravila mare* » désigne usuellement le code imprimé en 1652 « *Îndreptarea legii* ».

protimesis : (préférence, priorité) ; expression de valeur technique qui désigne la préemption, seule ou conjointement avec le retrait. Les termes populaires anciens sont : *a întoarce* = retourner ; *a răscumpăra* = racheter, reprendre ; *cădere* = priorité ; *răscumpărare* = retrait ; *a lepăda banii* = « jeter » l'argent du prix ; *a încăpea* = y avoir droit de préférence ; *a cumpăra* = acheter.

răvaș : écrit princier pour désigner les jureurs qui enquêtent sur les litiges.

rumâni : serfs. Nom donné aux paysans dépendants.

rumânie : servage. Avant une décision spéciale du prince Michel, les serfs étaient libres de quitter les domaines contre le paiement d'une taxe à leurs maîtres « *când au fost rumânii slobozi, pentru că au plătit găleata (căbla) la stăpân, ca să stea unde le va fi voia* » et ce temps-là, « *nici au fost volnic nici un boier ca să rumânească pă nimeni după acea vreme* ».

slobozie : village affranchi.

slugă : l'homme au service du prince, des boyards ou d'un monastère.

slujbă : service ; (*pentru ~ credincioasă și sânge vărsat* : pour avoir fidèlement servi jusqu'au sacrifice du sang ; *~ în țări străine* : pour charges accomplies à l'étranger).

treapăd : une taxe payée pour amener les gens au procès.

vinărici : la dîme sur le vin et les revenus princiers des vignobles.

voivode : le prince dans sa qualité militaire ; le terme le plus fréquent en grec médiéval pour désigner les voïvodes roumains du Moyen Âge était « *hegemôn* ».

zestre : « dot ».

waqf : bien de mainmorte musulman mise en hors circuit commercial de biens placé sous la sauvegarde de la communauté, dont les revenus doivent profiter à une oeuvre pie.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Sources imprimées

Documents :

- Acte judiciare din Țara Românească, 1775-1781*, (éds.) Gheorghe Cronț, Alexandru Constantinescu, Anicuța Popescu et al., Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1973.
- ARICESCU, Constantin, *Condica de venituri și cheltuieli a vistieriei de la leatul 7202-7212 (1694-1704)*, Bucarest, s.e., 1873.
- BARBU, Daniel, *O arheologie constituțională românească. Studii și documente*, Bucarest, Editura Universității din București, 2000.
- BARBU, Violeta, « Câteva diate muntenești din a doua jumătate a secolului al XVII-lea », dans *RIS*, vol. I, 1996, p. 495-506.
- BUZATU, D., « Un hrisov brâncovenesc inedit (1697) », dans *Mitropolia Olteniei*, n^{os} 5-6, 1958, p. 430-433.
- BERINDEI, Mihnea et Gilles Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains, 1544-1545. Étude et documents*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales/Cambridge, Harvard Ukrainian Research Institute, 1987.
- CIOBOTEA, Dinică, Mariana Cicoiu, Marius Cîrstea et Alexandru Gaiță, *Obștile moșnenilor proprietari din Chiojdul de pe Bâsca, Craiova*, Helios, Coll. « Izvoare scrise privind obștile devălmașe din județul Buzău », 2001.
- et Liviu Marius Ilie, *Structuri sociale pe Valea Drincei - Mehedinți. Documente*, Craiova, Editura Mitropoliei Olteniei, 2003.
- Constantin BRÂNCOVEANU, *Catastih de toate veniturile domniei... și cheltuielile <1709-1714>*, (éd.) Ion Radu Mircea, dans *Manuscriptum*, XVI, 1985, n^o 4, (61), p. 7-33.
- Catalogul documentelor referitoare la viața economică a țărilor române în sec. XVII-XIX. Documente din arhivele statului Sibiu*, vol. II, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1967.
- Catalogul documentelor Țării Românești din Arhivele Statului*, vol. I (1358-1600), (éd.) Ion Radu Mircea, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1947 ; vol. II (1601-1620), (éds.) Maria Soveja, Doina Duca-Tincușescu et Reghina Dragomir, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1974 ; vol. III (1621-1632), (éds.) Doina Duca-Tincușescu et Marcel Dumitru Ciucă, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1978 ; vol. IV (1633-1639), (éds.) Marcel Dumitru Ciucă, Doina Duca-Tincușescu et Silvia Vătafu-Găitan, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1981 ; vol. V (1640-1644), (éds.) Marcel Dumitru Ciucă, Doina Duca-Tincușescu et Silvia Vătafu-Găitan, Bucarest, Direcția

Generală a Arhivelor Statului, 1985 ; vol. VI (1645-1649), (éds.) Marcel Dumitru Ciucă et Silvia Vătafu-Găitan, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1993 ; vol. VII (1650-1653), (éds.) Marcel Dumitru Ciucă, Doina Duca-Tinculescu, Silvia Vătafu-Găitan et Melentina Bâzgan, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1999 ; vol. VIII (1654-1656), (éds.) Marcel Dumitru Ciucă, Doina Duca-Tinculescu, Silvia Vătafu-Găitan et Melentina Bâzgan, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 2006.

Catalogul documentelor turcești, vol. I, (éd.) Mihail Guboglu, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1960.

CĂRĂBIȘ, Vasile, « Date documentare legate de obștea țărănească în județul Gorj », dans *Revista Muzeelor*, 28, n° 4, 1991, p. 50-55.

CHIRCĂ, Haralambie, « Veniturile vistieriei lui Constantin Brâncoveanu după condica vistieriei », dans *SMIM*, vol. I, 1956, p. 213-232.

CONSTANTINESCU, Radu, *Vechiul drept românesc scris. Repertoriul izvoarelor, 1340-1640*, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1984.

Din tezaurul arhivistic dâmbovițean. Catalog de documente. (1526-1848), (éds.) Pârvan Dobrin, Constantin Condrea et Nicolae Bungezeanu, Bucarest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1993.

DOBRESCU, Ion C., « Documente de moșneni (Brădeș-Mehedinți). Sec. XVII-XIX, dans *Revista arhivelor*, n° 1, 1944, p. 30-46.

Documente privind istoria României. B. Țara Românească, XIII-XVII, (éds.) Ion Ionașcu, L. Lăzărescu Ionescu, Barbu Câmpina, Eugen Stănescu, David Prodan et Mihai Roller, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., Veacul al XVI-lea, vol. V (1581-1590), 1952 ; vol. VI (1591-1600), 1953 ; Veacul al XVII-lea, vol. I (1601-1610), 1951 ; vol. II (1611-1615), 1951 ; vol. III (1616-1620), 1951 ; vol. IV (1621-1625), 1954.

Documente privind relațiile agrare în veacul al XVIII-lea, vol. I, (éds.) Vasile Mihordea, Șerban Papacostea et Florin Constantiniu, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1961.

Documente privitoare la istoria românilor culese de Eudoxiu de Hurmuzaki, vol. IV/2, (éd.) Ioan Slavici, Bucarest, Socec & Teclu, 1884 ; vol. XI, (éd.) Nicolae Iorga, Bucarest, Socec, 1900.

Documente privitoare la istoria Ardealului, Moldovei și Țării Românești. Acte și scrisori, (éd.) Andrei Veress, vol. IX-XI, Bucarest, Cartea Românească, 1936-1939.

Documenta Romaniae Historica, Série B, Țara Românească (Valachie), vol. I (1247-1500), (éds.) P. P. Panaitescu et Damachin Mioc, Bucarest, tous les volumes sont publiés par Editura Academiei Române, 1966 ; vol. II (1501-1525), (éds.) Șt. Ștefănescu et Olimpia Diaconescu, Bucarest, 1972 ; vol. III (1526-1535), (éd.) D. Mioc, Bucarest, 1975 ; vol. IV (1536-1550), (éd.) D. Mioc, Bucarest, 1981 ; vol. V (1551-1565), (éds.) D. Mioc et Marieta Adam, Bucarest, 1983 ; vol. VI (1566-1570), (éds.)

Șt. Ștefănescu et O. Diaconescu, Bucarest, 1985 ; vol. VII (1571-1575), (éds.) Șt. Ștefănescu et O. Diaconescu, Bucarest, 1988 ; vol. VIII (1576-1580), (éd.) Ioana Constantinescu, Bucarest, 1997 ; vol. XI (1593-1600), (éds.) D. Mioc, Șt. Ștefănescu, M. Adam, Constantin Bălan, Maria Bălan, Sașa Caracș, Ruxandra Cămărășescu, O. Diaconescu et Coralia Fotino, Bucarest, 1975 ; vol. XXI (1626-1627), (éd.) D. Mioc, Bucarest, 1965 ; vol. XXII (1628-1629), (éd.) D. Mioc, Bucarest, 1969 ; vol. XXIII (1630-1632), (éd.) D. Mioc, Bucarest, 1969 ; vol. XXIV (1633-1634), (éds.) D. Mioc, S. Caracș et C. Bălan, Bucarest, 1974 ; vol. XXV (1635-1636), (éds.) D. Mioc, M. Bălan, R. Cămărășescu et C. Fotino, Bucarest, 1985 ; vol. XXX (1645), (éds.) Violeta Barbu, Marieta Chiper et Gheorghe Lazăr, Bucarest, 1998 ; vol. XXXI (1646), (éds.) V. Barbu, Gh. Lazăr, Oana Rizescu, Constanța Vintilă-Ghițulescu et Andreea Iancu, Bucarest, 2003 ; vol. XXXII (1647), (éds.) V. Barbu et Gh. Lazăr, Bucarest, 2001 ; vol. XXXIII (1648), (éds.) Gh. Lazăr, C. Vintilă-Ghițulescu et A. Iancu, Bucarest, 2006 ; vol. XXXIV (1649), (éds.) V. Barbu, Gh. Lazăr et O. Rizescu, Bucarest, 2002 ; vol. XXXV (1650), (éds.) V. Barbu, Gh. Lazăr, Constanța Ghițulescu, A. Iancu et O. Rizescu, Bucarest, 2003 ; vol. XXXVI (1651), (éds.) O. Rizescu et Marcel-Dumitru Ciucă, Bucarest, 2006 ; vol. XXXVII (1652), (éds.) V. Barbu, Constantin Bălan, Florina-Manuela Constantin, Bucarest, 2006 ; vol. XXXVIII (1653), (éds.) O. Rizescu, Marcel-Dumitru Ciucă, Florina-Manuela Constantin et Andreea-Roxana Iancu, Bucarest, 2008.

Documente turcești privind istoria României, vol. I, 1455-1774, (éd.) Mustafa Mehmet, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1976.

FILITTI, Ioan C., *Arhiva Gheorghe Grigore Cantacuzino*, Bucarest, Institutul de Arte Grafice, 1919.

FLORESCU, George D. et Dan Pleșia, « Condica Văcăreștilor. Copii de documente, regeste și mențiuni publicate (1535-1712) », dans *Studii*, 19, n° 5, 1966, p. 967-986.

GEMIL, Tahsin, *Relațiile Țărilor Române cu Poarta otomană în documente turcești, 1601-1712*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1984.

GHIȚULESCU, Constanța, « Zestrea între normă și practică. Țara Românească în secolul al XVII-lea (II) », dans *SMIM*, vol. XIX, 2001, p. 255-263.

GIURESCU, Dinu C. (éd.), *Anatefterul. Condica de porunci a vistieriei lui Constantin Brâncoveanu*, dans *SMIM*, vol. V, 1962, p. 353-504.

HANGA, Vladimir, *Crestomație pentru studiul istoriei statului și dreptului Republicii Populare Române*, vol. I, Bucarest, Științifică, 1955.

IORGA, Nicolae, *Anciens documents de droit roumain*, édition bilingue avec une étude introductive „Brève histoire”, vol. I-II, Paris - Bucarest, 1930-1931.

----, *Documente privitoare la familia Cantacuzino, scoase în cea mai mare parte din arhiva d-lui Gr. Cantacuzino*, Bucarest, Minerva, 1902.

- *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, vol. III, Bucurest, Editura Ministerului de Instrucție, 1902.
- LAZĂR, Mariana, « Catastiful averii lui Șerban Cantacuzino », dans *RIS*, vol. I, 1996, p. 479-494.
- « Primul act domnesc de întărire a proprietăților mănăstirii Cotroceni. Hrisovul lui Constantin Brâncoveanu », dans *RI*, tom VII, n^{os} 5-6, 1996, p. 357-371.
- MAXIM, Mihai, *L'empire ottoman au nord du Danube et l'autonomie des principautés roumaines au XVI^e siècle : Études et documents*, Istanbul, Éditions Isis, 1999.
- PASCU, Stefan et Vladimir Hanga, *Crestomație pentru studiul istoriei statului și dreptului R.P.R. Feudalismul*, vol. I, Bucurest, Editura Științifică, 1958.
- PĂRNUȚĂ, Gheorghe et Ștefan Trâmbaciu, *Documente și inscripții privind istoria orașului Câmpulung-Muşcel*, vol. I, Bucurest, Editura Semne, 1999.
- POTRA, George, *Documente privitoare la istoria orașului București (1594-1821)*, Bucurest, Editura Academiei R.P.R., 1961.
- SACERDOȚEANU, Aurelian, « Din arhiva mănăstirii Cozia (1393-1778) », dans *Hrisovul*, n^o 6, 1946, p. 65-104.
- , « Hrisovul lui Constantin Brâncoveanu pentru mănăstirea Hurezi (1695) », dans *Mitropolia Olteniei*, n^o 11-12, 1965, p. 701-704.
- Tezaur de documente ialomițene (1392-1944)*, (éds.) M. Cotenescu et A. Vlădăreanu, Bucurest, Direcția Generală a Arhivelor Statului, 1991.
- TOCILESCU, Gr. G., « Documente inedite privitoare la istoria românilor. Hrisovul Buzeștilor », dans *Revista Tinerimea Română*, vol. I, n^o 1, 1898.
- VÎRTOSU, Emil, *Documente din secolul XVII-XVIII*, Bucurest, Tip. Bucovina, 1947.
- VITAN, Ion, *Stănești din județul istoric Muscel. Documente, 1502-1968*, Bucurest, Corint, 2002.

Sources naratives

(Annales, Chroniques, livres populaires, livres religieux, témoignages de voyage) :

- Biblia 1688*, (éds.) Vasile Arvinte, Ioan Caproșu, Alexandru Gafton, Laura Manea, vol. I, Iași, Editura Universității „Al. I. Cuza”, 2001.
- Bibliografia românească veche. 1508-1830*, (éds.) Ion Bianu et Nerva Hodoș, vol. I, 1508-1716, Bucarest, s.e., 1902 ; vol. IV, (éds.) Ion Bianu et Dan Simonescu, Bucarest, Editura Academiei Române, 1944.
- BEZVICONI, G. G., *Călători ruși în Moldova și în Muntenia (1637-1847)*, Bucarest, Inst. Ist. Naț., 1947.
- CANTACUZINO, Constantin stolnicul, *Istoria Țării Rumânești între care să cuprindă numele ei cel dintâi și cine au fost lăcuitorii ei atunci*, (éd.) Mihail Gregorian, dans *Cronicari munteni*, Bucarest, Albatros, 1984.
- CANTACUZINO, Mihai banul, *Genealogia Cantacuzinilor*, (éd.) Nicolae Iorga, Bucarest, Minerva, 1902.
- CANTEMIR, Dimitrie, *Descrierea Moldovei*, trad. du latin par Gh. Guțu, introduction par Maria Holban, commentaire historique par N. Stoicescu, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1973.
- *Scurtă povestire despre stârpirea familiilor lui Brâncoveanu și a Cantacuzinilor*, transcription, trad. et index par Emil Lazea, étude introductive par Paul Cernovodeanu, Bucarest, Minerva, 1995.
- Călători străini despre țările române*, (éds.) Maria Holban, M. M. Alexandrescu Dersca-Bulgaru et Paul Cernovodeanu, vol. I-XII, Bucarest, Editura Academiei Române, 1968-2002.
- DEL CHIARO, Anton Maria, *Istoria delle moderne rivoluzioni della Valachia*, [1788], (éd.) Nicolae Iorga, Bucarest, s.e., 1914.
- Cronicele României sau Letopiseșele Moldovei și Valahiei*, (éd.) Mihail Kogalniceanu, 3 vol., Bucarest, s.e., 1872-1874.
- FOTINO, Dionisie, *Istoria generală a Daciei*, trad. du grec en roum. par G. Sion, 3 vol., Bucarest, Imprimeria Națională, 1859.
- Cele mai vechi cărți populare în literatura română*, Ion Gheție et Alexandru Mareș (dirs.), vol. I, Bucarest, Minerva, 1996 ; vol. II, Bucarest, Minerva, 1997 ; vol. V, Bucarest, Minerva, 2001.
- GRECEANU, Radu logofătul, *Istoria domniei lui Constantin Basarab Brâncoveanul voievod, 1688-1714*, (éd.) Aurora Ilieș, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1970.
- Istoria Țării Românești. Letopiseșul cantacuzinesc, 1290-1688*, (éds.) C. Grecescu et Dan Simonescu, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1960.
- Istoria Țării Românești de la octombrie 1688 până la martie 1717. Cronica anonimă*, (éd.) C. Grecescu, Bucarest, Editura Științifică, 1959.
- Istoriile domnilor Țării Românești de Radu Popescu vornicul*, (éds.) Constantin Grecescu, Eugen Stănescu, Dan Simonescu et Șerban Papacostea, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1963.

- Învățăturile lui Neagoe Basarab către fiul său Theodosie*, (éds.) Florica Moșil, Dan Zamfirescu, Gh. Mihăilă, Bucarest, Minerva, 1971.
- KRAUS, Georg, *Cronica Transilvaniei, 1608-1665*, trad. et étude introductive par G. Duzinchevici et E. Reus-Mîrua, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1965.
- MATEI AL MIRELOR, « Istoria celor întâmplare în Țara Românească de la Șerban voievod la Gavril voievod », (éd.) A. Papiu Ilarian dans *Tesauru de monumente istorice pentru România*, tom I, Bucarest, Tipografia Națională a lui Ștefan Rasidescu, 1862.
- PIPPIDI, Andrei, « Un cronicar întârziat : Manolachi Drăghici (1802-1887) », dans *Studii*, 20, n° 1, 1967, p. 99-121.
- SIMONESCU, Dan, « Le chroniqueur Mathieu de Myre et une traduction ignorée de son 'Histoire' [1602-1620] », dans *RESEE*, 4, n°s 1-2, 1966, p. 81-114.
- « Cronica lui Baltazar Walther despre Mihai Viteazul în raport cu cronicile interne contemporane », dans *SMIM*, 3, 1959, p. 7-99.
- *Cronici și povestiri românești versificate (sec. XVII-XVIII)*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1967.
- TUNUSLI, (les frères), *Istoria politică și geografică a Țării Românești de la cea mai veche a sa întemeiere pîna la anulul 1774*, [1806], trad. du grec en roum. par G. Sion, Bucarest, Minerva, 1863.
- URICARIUL, Axinte, *Cronica paralelă a Țării Românești și a Moldovei*, (éd.) Gabriel Ștrempel, Bucarest, Minerva, vol. I-II, 1993-1994.
- ZILOT Românul (Ștefan Fănuță), *Opere complete*, éd., étude introductive, notes et commentaires par Marcel-Dumitru Ciucă, Bucarest, Minerva, coll. « Restitutio », 1996.

Codes de loi imprimés :

- Approbatæ constitutiones Regni Transylvaniae et Partium Hungariae eidem annexarum 1540-1653*, trad. en roum. par Alexandru Herlea, Valeriu Șotropa, Romul Pop et Liviu Marcu, Cluj Napoca, Dacia, 1997.
- Loi de jugement : compilation attribuée aux empereurs Constantin et Justinien. Versions slave et roumaine établis par Mihail Andreev et Gheorghe Cronț*, Bucarest, Association internationale d'études du Sud-Est européen, 1971.
- Cartea românească de învățătură (1646)*, édition critique, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1961.
- Code civil*, 101^e édition, Paris, Dalloz, 2002.
- Codex Iustiniani*, dans *Corpus iuris civilis*, (2^e éd.) P. Krüger, Berlin, 1954.
- Codul civil*, Bucarest, All Beck, 2002.
- Codul penal Ypsilanti* (Ms. 1336, Biblioteca Academiei Române), texte découvert et établi par Val. Al. Georgescu.
- Digesta Iustiniani*, dans *Corpus iuris civilis* I, (éds.) Th. Mommsen et P. Krüger, Berlin, 1954.

- Institutele lui Iustinian. Extrase din cărțile I și II*, trad. de latin en roum. par Vladimir Hanga, édition par les soins de Radu Ghidău, Arad, Editura Vasile Goldiș, 1997.
- Îndreptarea legii* (1652), édition critique, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1962.
- Legislația agrară a Țării Românești, 1775-1782*, (éds.) Val. Al. Georgescu et Emanuela Mișuț, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1970.
- Manualul legilor sau așa-numitele cele șase cărți, adunate de pretutindeni și prescurtat de vrednicul de cinstire păstrătorul de legi și judecător la Salonic, Constantin Harmenopulos*, trad. en roum. par Ion Peretz, Bucarest, Cartea Românească, 1921.
- Nomikon Procheiron*, élaboré par Michel Photeinopoulos à Bucarest (1765-1777). Texte établi d'après le Ms. suppl. gr. 1323 de la Bibliothèque Nationale de Paris par Pan. J. Zepos, Val. Al. Georgescu et Anastasia Sifoniou-Karapas, suivi de traduction roumaine (1869) de la version de 1766, publiée par Nestor Camariano, Académie d'Athènes, « Annuaire du centre de Recherches de l'histoire du droit hellénique », 24-26, 1977-1979, Athènes, 1982.
- Pravila ritorului Lucaci*, (éd.) Ion Rizescu, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1971.
- SPULBER, Constantin (éd.), *L'Eclogue des Isauriens*, Cernăuți, s.e., 1928.

Dictionnaires :

- ARNAUD, André-Jean et al., *Dictionnaire Encyclopédique de Théorie et de Sociologie du Droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993.
- BENVENISTE, ÉMILE, *Vocabularul instituțiilor indo-europene*. I. Economie, rudenie, societate, trad. en roum. par Dan Slușanschi, Bucarest, Paidea, 1999.
- CANDREA, I.-A. et Gh. Adamescu, *Dicționarul enciclopedic ilustrat*, Partea I, Bucarest, Cartea Românească, 1932.
- CORNU, Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2001.
- COZIANUL, Mardarie, *Lexicon slavo-românesc și tâlcuirea numelor din 1649*, (éd.) Grigore Crețu, Bucarest, Academia Română, 1900.
- Dictionary of Legal, Commercial and Political Terms with Illustrative Examples, Explanatory Notes and Commentaries on Comparative Law*. 1^{ère} partie I, Munich, C.H. Beck, 2000.
- FÉDOU, René, *Lexique historique du Moyen Âge*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 1995.
- GARNER, Bryan A. (éd.), *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., Minneapolis, West Group, 1999.
- GAUVARD, Claude, Alain de Libera et Michel Zink (dirs.), *Dictionnaire du Moyen-Âge*, Paris, P.U.F., 2002.
- GREIMAS, Algirdas Julien, *Dictionnaire de l'ancien français jusqu'au milieu du XIV^e siècle* [1980], Paris, Larousse, 1983.

- LE GOFF, Jacques et Jean Claude Schmitt (dirs.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.
- LIDDELL, Henry George et Robert Scott, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, Clarendon Press, 1996.
- MAGANZANI, Laretta, *Fonti e strumenti di ricerca. Metodo di consultazione per lo studio del diritto romano ad uso degli studenti*, Bologne, Edizioni New Press – Como, 1998.
- MIHĂILĂ, Gheorghe, *Dicționar al limbii române vechi (sfârșitul sec. X - începutul sec. XVII)*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1974.
- SACHELARIE Ovid et Nicolae Stoicescu (dirs.), *Instituții feudale din țările române. Dicționar*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1988.
- STOICESCU, Nicolae, *Dicționar al marilor dregători din Țara Românească și Moldova. Sec. XV-XVII*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1971.
- ȚICU-ȘTEFĂNESCU, Const., *Mic dicționar juridic de termene în materie civilă, comercială, penală etc. cuprinzând și legea timbrului cât și taxele portăreilor*, Bucarest, Curierul Judiciar, 1902.
- TIKTIN, Hariton, *Rumänisch-Deutsches Wörterbuch*, Bucarest, Imprimeria Statului, 1897, vol. I.

Bibliographie secondaire

- *** *AVEU. Antiquité et Moyen Âge*. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS et de l'Université de Trieste à Rome, 28-30 mars 1984, Rome, École Française de Rome, 1986.
- *** *De la comunitate la societate. Studii de istoria familiei din Țara Românească sub Vechiul Regim*, Bucarest, Institutul Cultural Român, 2007.
- *** *Din gîndirea politico-juridică din România. Figuri reprezentative*, Bucarest, Editura Științifică, 1974.
- *** *Exploiter la Terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Textes réunis par Gérard Béaur, Mathieu Arnoux et Anne Varet-Vitou, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.
- *** *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, *Actes à cause de mort*, vol. LXI, Troisième partie, « Europe médiévale et moderne », 1993 ; vol. LXII, Quatrième partie, « Mondes non européens », 1994 ; *L'assistance dans la résolution des conflits*. Quatrième partie, « L'Europe médiévale et moderne (suite) », 1998 ; vol. XXVIII, *Les sûretés personnelles*. Première partie, « Synthèse générale. Civilisations archaïques, antiques, islamiques et orientales », 1974 ; vol. XXIX, *Les sûretés personnelles*, Deuxième partie « Moyen Âge et temps modernes », 1971 ; *La Preuve*, vol. XVII, Deuxième partie « Moyen Âge et temps modernes », 1965.
- « Ce que nous appelons le droit. Entretien avec Pierre Legendre », dans *Le Débat*, n° 74, mars-avril, 1993, p. 107-122.
- AGAPIE, Bogdan Gh., *Instituția feriei. Contribuțiune la cunoașterea dreptului cutumiar românesc*, Iași, s.e., 1942.
- , *Problema jurătorilor români : studiu critic de drept vechi românesc*, Iași, Tipografia Alexandru A. Terek, 1939.
- AHRWEILER, Hélène, *L'idéologie politique de l'empire byzantin*, Paris, P.U.F., 1975.
- ALPA, Guido, « La circulation des modèles de résolution extrajudiciaire des conflits », dans *RIDC*, vol. 45, n° 4, 1993, p. 775-782.
- ANASTASIADIS, Tassos, « Controverses politiques et tolérance canonique : la relecture au sein de l'Église orthodoxe grecque du XX^e siècle de la notion patristique de l'*oikonomia* et les relations avec les Anglicans », dans *Études Balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, n° 10, 2003, p. 171-190.
- ANTONIADIS-BIBICOU, Hélène, « Démographie, salaires et prix à Byzance au XI^e siècle », dans *Annales*, 27, 1972, n° 1, p. 215-246.
- APOSTOLOPOULOS, D. G., *Le droit byzantin dans le cadre de l'Empire ottoman. Problèmes et solution adoptées à partir du premier siècle après*

- la *Prise de Constantinople*, dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 71-78.
- ARDANT, G., *Histoire de l'impôt*, Paris, Fayard, tom 1, 1971 et tom 2, 1972.
- ARION, Constantin (Dinou) C., *Le "ΝΟΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΟΣ" et le régime de la terre dans l'ancien droit roumain jusqu'à la réforme de Constantin Mavrocordat (hospodar de Moldavie et de Valachie, 1733-1769)*, thèse pour le doctorat présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929.
- ARNAUD, André-Jean, « Le droit comme produit. Présentation du dossier sur la production de la norme juridique », dans *Droit et Société*, n° 27, 1994, p. 293-300.
- ARNAUD-DUC, Nicole, « Les „valeurs” et le „détail” : réflexions sur la pratique de l'histoire du droit », dans *Droit et Société*, n° 10, 1988, p. 409-423.
- AUBENAS, Roger, « Le contrat d'*affragementum* dans le droit provençal du Moyen Âge », dans *RHDFE*, 1933, p. 478-524.
- AURELL, Martin, « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 48, 2005, p. 5-16.
- BĂJAN, Dumitru I., *Crucea jurământului. Studiu analitic și istoric cu două gravuri pe zinc și o anexă*, Câmpulung, Tipografia Gh. N. Vlădescu, 1929.
- BALOGLOU, Christos P., *Economic Thought in the Last Byzantine Period*, dans *Ancient and Medieval Economic Ideas and Concepts of Social Justice*, (éds.) S. Todd Lowry et Barry Gordon, Brill, Leiden, 1998, p. 405-438.
- BARBU, Daniel, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească*, Bucarest, Nemira, 2001.
- BARBU, Violeta, « 'Furtișagul' din vistieria țării : de la justiția sumară la proces (Țara Românească, secolul al XVII-lea) (I) », dans *RI*, tom XV, n°s 3-4, 2004, p. 83-100.
- , « 'Legătura' lui Mihai Viteazul și efectele ei juridice în prima jumătate a secolului al XVII-lea. O nouă abordare », dans *RI*, tom XIII, n°s 3-4, 2002, p. 99-110.
- , *De bono coniugali'. O istorie a familiei din Țara Românească în secolul al XVII-lea*, Bucarest, Meridiane, 2003.
- , « De la comunitatea patrimonială la comunitatea de destin : zestrea în Țara Românească în secolul al XVII-lea », dans *De la comunitate la societate*, p. 19-93.
- , « La conscience et la loi. Notes concernant la compétence juridique du Patriarche de Jérusalem dans les Pays Roumains », dans *RRH*, XLIV, n°s 1-4, 2005, p. 19-38.
- , « *Lex animata* et la remplie du corps », dans Petre Guran (dir.), *L'empereur hagiographe : culte des saints et monarchie byzantine et post-byzantine. Actes des colloques internationaux 'L'empereur*

hagiographe' (13-14 mars 2000) et 'Reliques et miracles' (1-2 novembre 2000), Bucarest, New Europe College, 2001, p. 58-67.

- , « Prima traducere a unor fragmente din Hipocrate în limba română. *Îndreptarea legii* (1652) și izvoarele ei grecești », dans *Limba română*, n° 3, 1993, p. 128-133.
- , « Systèmes successoraux en pays de coutume : la substitution en Valachie (1450-1650) », dans *SMIM*, vol. XXI, 2003, p. 33-46.
- BARKEY, Karen, « In Different Times : Scheduling and Social Control in the Ottoman Empire, 1550-1650 », dans *Comparative Studies in Society and History*, vol. 38, n° 3, 1996, p. 460-483.
- et Roman Van Rossem, « Networks of Contention : Villages and Regional Structure in the Seventeenth-Century Ottoman Empire », dans *American Journal of Sociology*, vol. 102, n° 5, 1997, p. 1345-1382.
- BARMANN, Johannes, « Pacta sunt servanda. Considérations sur l'histoire du contrat consensuel », dans *RIDC*, vol. 13, n° 1, 1961, p. 18-53.
- BARTHELEMY, Dominique, « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX^e-XIII^e siècles) », dans *Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, p. 191-214.
- BASSANELLI, Sommariva, G., *L'imperatore unico creatore ed interprete delle leggi e l'autonomia del giudice nel diritto giustiniano*, Milan, Giuffrè Editore, 1983.
- BASTIT, Michel, « La loi », dans *A PhD*, tome 35, 1990, p. 211-220.
- BAUTISTA, Antonio Diaz, *Estudios sobre la banca bizantina (negocios bancarios en la legislacion de Justiniano)*, Murcia, Universidad de Murcia, 1987.
- BEAUCAMP, Joëlle, « L'Égypte byzantine : biens des parents, biens du couple? », dans D. Simon (dir.), *Eherecht und Familiengut in Antike und Mittelalter*, [Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien, 22], Munich, 1992, p. 61-76.
- , « La transmission du patrimoine : législation de Justinien et pratiques observables dans les papyrus », dans (éds.) J.H.A. Lokin, B.H. Stolte et N. van der Wal, *Subseciva Groningana. Studies in Roman and Byzantine Law*, VII, Groningen, 2001, p. 1-13.
- BÉBÉN, Amélie, « Frères et membres du corps du Christ : les fraternités monastiques dans les 'typika' », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 44, n° 174, 2001, p. 105-119.
- BELDICEANU, Nicoară, *Le monde ottoman des Balkans, 1402-1566 : institutions, société, économie*, Londres, Variorum Reprints, 1976.
- BELLANGER, Christine, « Le Christ outragé : une iconographie judiciaire? Autour des images de la Dérision du Christ en Occident à la fin du Moyen Âge », dans Claude Gauvard et Robert Jacob (dirs.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or, coll : « Cahiers du Lepord d'or », n° 9, 1999, p. 145-171.

- BELLEY, Jean Guy, « Max Weber et la théorie du droit des contrats », dans *Droit et Société*, n° 9, 1988, p. 301-325.
- BERCÉ, Yves-Marie, *Le Roi caché. Sauveurs et imposteurs. Mythes politiques populaires dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 1990.
- BERECHET, Ștefan Gr., *Caterisirea (degradarea) preotului și frăția de cruce*, Chișinău, s.e., 1924.
- , *Dreptul bizantin și influența lui asupra legislației vechi românești*, Iași, Presa Bună, 1931-1932.
- , *Istoria vechiului drept românesc*, vol. I : *Izvoarele*, Iași, Golgner, 1933.
- , *Judecata la români pînă în secolul al XVIII-lea : cercetare pe baza documentelor slavo-române*, Chișinău, Tipografia eparhială „Cartea românească”, 1926.
- , *Particularitățile cojurătorilor la români după documente slave*, Chișinău, s.e., 1925.
- , *Procedura de judecată la slavi și la români*, Chișinău, Tipografia eparhială „Cartea românească”, 1926.
- , *Schiță de istorie a legilor vechi românești. 1632-1866*, Chișinău, Tipografia eparhială „Cartea românească”, 1928.
- BÉRENGER, Jean et Daniel Tollet, « La genèse de l'État moderne en Europe orientale : synthèse et bilan », dans Jean-Philippe Gernet (dir.), *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 43-63.
- BERZA, Mihai, « Haraciul Moldovei și Țării Românești în sec. XV-XIX », dans *SMIM*, vol. II, 1957, p. 7-47.
- , « Variațiile exploataării Țării Românești de către Poarta Otomană în secolele XVI-XVIII », dans *Studii*, XI, n° 1, 1958, p. 3-27.
- BHAT, Girish N., « The Moralization of Guilt in Late Imperial Russian Trial by Jury : The Early Reform Era », dans *Law and History Review*, vol. 15, n° 1, 1997, p. 77-113.
- BILIARSKY, Ivan et Radu Păun (éds.), *The Biblical Models of Power and Law/Les modèles bibliques du pouvoir et du droit*, « Rechtshistorische Reihe », Band 366, Frankfurt am Main et al., Peter Lang Verlag, 2008.
- BILLACOIS, François, « Criminalistes, pénalistes et historiens », dans *Annales*, 24, 1969, n° 4, p. 911-913.
- , « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », dans *Annales*, 22, n° 2, 1967, p. 340-349.
- BLEUCHOT, Hervé, *L'aveu contraint dans le droit pénal musulman sunnite*, dans *La Torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, vol. 1, Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2002, p. 125-166.
- BLONDEEL, Jean, « Le Common Law et le droit civil », dans *RIDC*, vol. 3, n° 4, 1951, p. 585-598.
- BOLDUR, Alexandru V., *Adunările de stări sociale în istoria Moldovei și a Țării Românești. Sfatul mare de obște*, Bucarest, Editura Albatros, 2001, ouvrage réalisé entre 1940-1947.

- BONACCHI, Mihaiu, *Persoana morală în Codicele Calimachi*, Bucarest, Tipografia Gutenberg, 1894.
- BONIS, György, « Les sûretés personnelles en Hongrie du XIII^e au XVIII^e siècle », dans *Recueils Jean Bodin, Les sûretés*, vol. XXIX, p. 725-765.
- BONNAN, Jean-Claude, « Justice de proximité et justice de solidarité », dans *Droit et Cultures*, n^o hors série, 2001, p. 125-134.
- BONTEMS, B., « Les dommages et intérêts dans les lois barbares », dans *RHDFE*, 1969, p. 453-473.
- BORD, Lucien-Jean, « Le droit de rachat des gages. Études juridiques de Lévitique 25 et ses parallèles », dans *RHDFE*, 75, n^o 2, 1997, p. 193-213.
- BOULET-SAUTEL, Marguerite, *Le notaire contre le JUS CIVILE au Moyen Âge en région parisienne*, dans Bernard Durand et Laurent Mayali (éds.), *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, The Robbins Collection, University of California at Berkeley, 2000, p. 71-81.
- BOUMAMA, Ali, « L'acte à cause de mort en droit musulman », dans *Recueils Jean Bodin, Actes à cause de mort*, vol. LXII, 1994.
- BOURDARA, Calliope A., « Les crimes contre l'État selon le droit byzantin », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 219-227.
- BOURDIEU, Pierre, « Habitus, code, codification », dans *ARSS*, n^o 64, 1986, p. 12-41.
- , « La Force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », dans *ARSS*, n^o 64, 1986, p. 5-11.
- BOUREAU, Alain, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval », dans *Annales*, n^o 6, 2002, p. 1463-1488.
- , *La loi du royaume*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.
- BRĂTIANU, Gheorghe I., *Études byzantines d'histoire économique et sociale*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1938. Trad. en roum. et préface par Alexandru-Florin Platon, (éds.) Ion Toderașcu et Alexandru-Florin Platon, *Studii bizantine de istorie economică și socială*, Iași, Polirom, 2003.
- , *Sfatul domnesc și adunarea stărilor în Principatele române [1946-1947]*, 2^{ème} éd., Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996.
- BRULLIARD, Germain, « L'évolution de la notion de juridiction dite « gracieuse » ou « volontaire » et celle de juridiction d'après les récents travaux de la doctrine italienne », dans *RIDC*, vol. 9, n^o 1, 1957, p. 5-26.
- BURADA, T.T., « Condica șireșilor, o veche instituție judiciară », dans *Arhiva*, 1895, p. 34-46.
- BURGUIÈRE, André, R. Chartier, A. Farge, G. Vigarello et M. Wiewiorka (table ronde), « L'oeuvre de Norbert Elias, son contenu, sa réception », dans *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 99, 1995, p. 213-235.
- BUSUIOC, Monica Mihaela, *Munca și răsplata ei. Secolele XVII-XVIII. Studiu de terminologie*, Bucarest, Fundația Națională pentru Știință și Artă, vol. 1, 2001 ; vol. II, 2002.

- CAENEGEM, Raoul C. van, *Introduzione storica al diritto private*, Bologne, Il Mulino, 1995.
- CĂLIMAN, Valeria, « Căutarea urmei animalelor furate și colacul. Mărturiile ale obiceiului pământului în Țara Bîrsei », dans *Culegere*, n° 1, 1967, p. 169-174.
- CARAMAN, Petru, *Înfrățirea rituală la popoarele sud-estului european și originea ei traco-ilirică*, dans Idem, *Studii de folclor*, vol. 3, Bucarest, Minerva, 1995.
- CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000.
- , *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, P.U.F., 2003.
- CARTUYVELS, Yves, *D'où vient le code pénal? : une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal et al., De Boeck, 1996.
- CASSIMATIS, Grégoire, *Les intérêts dans la législation de Justinien et dans le droit byzantin*, thèse pour le doctorat présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931.
- CAZACU, Matei, « La mort infâme. Décapitation et exposition des têtes à Istanbul (XV^e-XIX^e siècles) », dans Gilles Veinstein (dir.), *Les Ottomans et la mort. Permanences et mutations*, Leiden et al., 1996, p. 259-261.
- CAZANGIU, Al., « Istoricul probei cu martori », dans *Justiția nouă*, XIII, n° 6, 1957, p. 1040-1050.
- CENDERELLI, Aldo, « Le garanzie personali delle obbligazioni er debiti e crediti della eredità giacente », extrait de *SDHI*, Rome, 1964, p. 114-178.
- CERNEA, Emil, « Dreptul asupra vadului de moară », dans *AUB. Drept*, n° 40, 1991, p. 50-55.
- , « O veche instituție cutumiară : legea braniștei », dans *AUB. Drept*, n° 41, 1992, p. 89-95.
- , *Istoria statului și dreptului român*, vol. 1, Bucarest, s.e., 1976.
- , « Ferița : o instituție judiciară controversată », *AUB. Drept*, n° 39, 1990, p. 77-82.
- , « Efectele patrimoniale ale înfrățirii în vechiul drept românesc », dans *AUB. Șt. sociale-Șt. Juridice*, vol. 6, 1956, p. 121-130.
- , « Procesul Câmpulung-Lerești din 1632-1636 », dans *Studii și comunicări. Muzeul Câmpulung-Muscel*, n° 5, 1989, p. 33-36.
- et Emil Molcuț, *Istoria statului și dreptului românesc*, Bucarest, Edit Press Mihaela SRL, 2001.
- CERNOVODEANU, Paul et Nicolae Vătămanu, « Considerații asupra „calicilor” bucureșteni în veacurile al XVII-lea și al XVIII-lea. Cîteva identificări topografice legate de așezările lor », dans *Materiale de istorie și muzeografie*, vol. III, 1965, p. 25- 42.
- CERUTTI, Simona, *Giustizia sommaria. Pratica e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino, XVIII secolo)*, Milan, Feltrinelli, 2003.

- , « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », dans *Annales*, 57, 2002, n^o 6, p. 1491-1520.
- CETERCHI, Ioan (dir.), *Istoria dreptului românesc*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., vol. II, 1984.
- CHARVET, L., « Les serments contre la calomnie dans la procédure au temps de Justinien », dans *Revue des Études Byzantines*, VIII, 1950, p. 130-142.
- CHEYNET, Jean-Claude, « Recruter les officiers à Byzance », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 21-31.
- CHIFFOLEAU, Jacques, « *Contra naturam*. Une approche casuistique de la nature au XII^e-XIV^e siècle », dans *Micrologus. Nature Sciences and Medieval Societies*, n^o 4, 1996, p. 265-312.
- , « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », dans *Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, p. 341-380.
- CHIRICĂ, George, *Cercetări istorice asupra legislației bisericești române din secolul XVII și XVIII*, Bucarest, Tipografia Gutenberg Joseph Göbl, 1895.
- CHIROT, Daniel, *Social Change in Peripheral Society. The Creation of a Balkan Colony*, New York et al., Academic Press, 1976. Trad. en roum. et postface par Victor Rizescu, *Schimbarea socială într-o societate periferică: formarea unei colonii balcanice*, Bucarest, Corint, 2002.
- CIORĂNESCU, Alexandru, *Domnia lui Mihnea III (Mihail Radu), 1658-1659*, Bucarest, 1936, extrait du « Buletinul Comisiei Istorice a României », XIV, 1935.
- CLAVERO, Bartolomé, « Hispanus fiscus, persona ficta. Concepción del sujeto político en el jus commune moderno », dans *Quaderni fiorentini*, vol. XI-XII, 1982-1983, p. 95-168.
- , *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, trad. de l'espagnol par Jean Frédéric Schaub, Paris, Albin Michel, 1996.
- CODARCEA, Codarcea, « La malédiction dans les anciens documents de la Valachie. XIV-XVI siècles », dans *RESEE*, tom XXXII, 1994, n^o 1-2, p. 53-61.
- , « Le caractère de l'État valaque. Quelques considérations », dans (éd.) Laurențiu Vlad, *Pouvoirs et mentalités*, Bucarest, Babel, 1999, p. 71-87.
- , *Société et pouvoir en Valachie au XVII^e siècle*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 2002.
- COJOCARU, Octavian, *Organizarea puterii judecătorești și administrarea justiției în România din cele mai vechi timpuri până în zilele noastre*, Bucarest, Lumina Lex, 1998.
- COLLINET, Paul, « Le rôle de la doctrine et de la pratique dans le développement du droit romain privé au Bas-Empire. Essai de mise au point de la controverse », dans *RHDFE*, 4^e série, t. VII, 1928, p. 551-583 ; t. VIII, 1929, p. 5-35.

- , *Études historiques sur le droit de Justinien*, Paris, Recueil Sirey, 1912, t. I : Le caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien et les destinées des institutions classiques en occident ; Beyrouth, vol. II, 1925.
- , *Études sur la saisie privée. Introduction. Droit romain. Chartes et coutumes du Nord de la France*, Paris, Larose, 1893.
- CONGOURDEAU, Marie-Hélène, *La société byzantine face aux grandes pandémies*, dans Evelyne Patlagean (dir.), *Maladie et société à Byzance*, Centro Italiano di Studi Sull'alto Medioevo, Spoleto, 1993, p. 21-41.
- CONSTANTIN, Florina-Manuela, « Legături de sânge și legături sociale : structuri de rudenie la robii țigani din Țara Românească (1601-1650) », dans *De la comunitate la societate*, p. 94-146.
- CONSTANTINESCU, Alexandru, « La composition dans l'ancien droit pénal roumain », dans *RRH*, 15, 1976, p. 753-757.
- , « Jurământul judiciar în vechiul drept bisericesc », dans *BOR*, 92, n^{os} 9-10, 1974, p. 1261-1265.
- , « Ploconul », dans *SMIM*, vol. VI, 1976, p. 217-224.
- CONSTANTINESCU, Radu, « La bigamie dans le droit canon du Sud-Est européen et les pénitentiels (XIV^e s. – XVII^e s.) », dans *RESEE*, XIX, n^o 4, 1981, p. 673-680.
- CONSTANTINIU, Florin, « Aspecte ale mentalului colectiv sătesc în societatea medievală românească », dans *SMIM*, vol. VII, 1973, p. 69-100.
- , *O istorie sinceră a poporului român*, Bucarest, Univers Enciclopedic, 2002.
- , *Relațiile agrare din Țara Românească în secolul al XVIII-lea*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1972.
- CONTAMINE, Philippe, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des 'serviteurs de l'Etat?' », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge. Actes du XXIX^e congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 9-20.
- , « *Le royaume de France ne peut tomber en fille* ». *Une théorie politique à la fin du Moyen Âge*, dans Melville von Gert (éd.), *Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau, 1992, p. 187-207.
- CORDES, Albrecht, « À la recherche d'une *Lex mercatoria* au Moyen Âge », dans Pierre Monnet, Otto Gerhard Oexle (éds.), *Stadt und Recht im Mittelalter/La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 117-132.
- CORIAT, Jean-Pierre, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, Rome, École française de Rome, 1997.
- COSTĂCHEL, Valeria, « Considerații la studierea instituției 'izgoi'-lor pe baza unor izvoare românești », dans *Analele româno-sovietice. Istorie*, 10, n^o 2, 1956, p. 125-133.

- , Petre P. Panaitescu et A. Cazacu, *Viața feudală în Țara Românească și Moldova (sec. XIV-XVII)*, Bucarest, Editura Științifică, 1957.
- COTTA, Sergio, « *Quidquid latet apparebit* : Le problème de la vérité du jugement », dans *APhD*, n° 39, 1995, p. 219-228.
- COULET, Noël et Jean-Philippe Genet (éds.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.
- COUTU, Michel, « Max Weber et les rationalités du droit », n° spécial *Droit et Société*, 1995.
- COUTURE, Eduardo J., « La chose jugée comme présomption légale. Note critique sur les articles 1349 et 1350 du Code Civil », dans *RIDC*, vol. 6, n° 4, 1954, p. 681-701.
- , « Le procès comme institution », dans *RIDC*, vol. 2, n° 2, 1950, p. 279-281.
- CREȚEANU, Radu, « Genealogii țărănești », dans *AIIIX*, n° 29, 1992, p. 521-527.
- CRISTEA, Ovidiu, « Le prince, le serment et le parjure en Valachie (XVI^e siècle). Quelques considérations », dans Ivan Biliarsky et Radu Păun (éds.), *The Biblical Models of Power and Law/Les modèles bibliques du pouvoir et du droit*, « Rechtshistorische Reihe », n° 366, Frankfurt am Main et al., Peter Lang Verlag, 2008, p. 61-71.
- , « Cu acest feliu de pompă i-au dus » : un « spectacol » pentru un caz de « hiclenie » veacul al XVII-lea », dans Constanța Vintilă-Ghițulescu, Maria Pakucs Willcocks (dirs.), *Spectacolul public între tradiție și modernitate. Sărbători, ceremonialuri, pelerinaje și suplicii*, Bucarest, Institutul Cultural Român, 2007, p. 163-189.
- CRONȚ, Gheorghe, « L'Éclogue des Isauriens dans les pays roumains », dans *Balkan Studies*, 9, n° 2, 1968, p. 359-374.
- , « Le droit coutumier des Slaves du Sud. Sources et interprétations », dans *AIESEE Bulletin*, X, 1972, n° 1, p. 141-150.
- , « Les nouvelles de Léon le Sage dans les pays roumains », dans *RRH*, 6, n° 5, 1967, p. 717-729.
- , « Dreptul bizantin în țările române. Îndreptarea legii din 1652 », dans *Studii*, 13, n° 1, 1960, p. 57-82.
- , « Dreptul bizantin în țările române. Pravila Moldovei din 1646 », dans *Studii*, 11, n° 5, 1958, p. 33-59.
- , « Dreptul de ctitorie în Țara Românească și Moldova. Constituirea și natura juridică a fundațiilor din evul mediu », dans *SMIM*, vol. 4, 1960, p. 72-116.
- , « Hexabibluul lui Armenopol », dans *Studii*, n° 16, 1963, p. 817-841.
- , « Nomocanonul lui Manuil Malaxos în țările române », dans *Omagiul lui P. Constantinescu-Iași*, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1965, p. 303-308.

- , « Pravila de la Govora din 1640 », dans *Studii*, 14, n° 5, 1961, p. 1211-1226.
- , *Clericii în serviciul justiției*, Bucarest, Tipografia cărților bisericești, 1938.
- , *Instituții medievale românești. Înfrățirea de moșie. Jurătorii*, Bucarest, Editura Academiei R.P.R., 1969.
- D'EMILIA, Antonio, *Diritto bizantino. Parte generale-Le fonti di cognizione*, vol. I, Rome, Tipografia R. Pioda, 1963.
- DAGRON, Gilbert, « Lawful Society and Legitimate Power », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (dirs.), *Law and Society in Byzantium*, p. 27-51.
- , *Empereur et prêtre : Étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, Gallimard, 1996.
- DAVID, Jacqueline, « Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification », dans *RHDFE*, 72, n° 3, 1994, p. 333-366.
- DAVID, Marcel, « Jury populaire et souveraineté », dans *Droit et Société*, n°s 36-37, 1997, p. 401-449.
- DAY, John, « Levant Trade in the Middle Ages », dans *The Economic History of Byzantium*, vol. 3, Part Six, p. 1115-1136.
- DEGAGE, A., « L'affrèrement dans le Languedoc médiéval », dans *Estudios de historia del derecho europeo. Homenaje al profesor G. Martinez Diez*, vol. 1, Madrid, 1994, p. 217-250.
- DEMARS-SION, Véronique, « Contribution à l'histoire de la faillite : étude sur cession de biens à la fin de l'Ancien Régime », dans *RHDFE*, 75, n° 1, 1997, p. 33-91.
- , « La cession de biens dans les Pays –Bas méridionaux, copie ou modèle des solutions françaises? », dans *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, Bruxelles, n° 5-6, 1996.
- DENIAUX, Elizabeth, *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Rome, École française de Rome, Palais Farnèse, 1993.
- DIANU, Grigore I., *Istoria închisorilor din România : studiu comparativ, legi și obiceiri*, 3^{ème} éd., Bucarest, Tipografia Curții Regale F. Göbl, 1901.
- DIMIU, Radu, « Primele hrisoave pentru organizarea judecătorească ale lui Alexandru Ypsilanti în Țara Românească (1775) », dans *SCJ*, XX, 1975, p. 285-292.
- , *Stilul judiciar*, București, Institutul de Arte Grafice Vreimea, 1939.
- DIMOPOULOU-PILIONI, A., « Les corporations d'avocats au début de l'ère byzantine », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 307-316.
- DITTE, Catherine, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », dans *Droit et Cultures*, n° 19, 1990, p. 23-48.
- DJUVARA, Mircea, *Du prêt à intérêt en droit romain, dans l'ancien droit français et dans le droit français moderne*, thèse, Paris, Sirey, 1881.

- DJUVARA, Neagu, « Les Grands Boïards ont-ils constitué dans les Principautés roumaines une véritable oligarchie institutionnelle et héréditaire? », dans *Sud-Öst Forschungen*, tom XLVI, 1987, p. 1-56.
- DOBRILĂ, Constantin, « De la *reaua domnie* la tiranie. Studiu asupra imaginarii politice medievale », dans *RI*, tom XIII, n^{os} 3-4, 2002, p. 83-98.
- , « Tirania în Vechiul Regim românesc – traiectoria unui concept politic », dans *Studia Politica*, vol. II, n^o 3, 2002, p. 659-671.
- , *Entre Dracula et Ceaușescu. La tyrannie chez les Roumains*, Bucarest, Institutul Cultural Român, 2006.
- DOLAN, Claire, « Entre les familles et l'État : les procureures et la procédure au XVII^e siècle », dans *Journal of the Canadian Historical Association/Revue de la Société historique du Canada*, Nouvelle Série, vol. 10, 2000, p. 19-36.
- (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2005.
- DONAHUE, Jr., Charles, « Biology and the Origins of the English Jury », dans *Law and History Review*, vol. 17, n^o 3, p. 591-596.
- DONAT, Ion, *Domeniul domnesc în Țara Românească în secolele XIV-XVI*, (éd.) Gh. Lazăr, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1996.
- DRĂGUȘIN, Constantin, « Pravila cea Mare – Îndreptarea legii, 1652. Studiu istorico-canonic. Teză de doctorat », dans *BOR*, CXIX, n^{os} 1-6, 2001, p. 255-326 et n^{os} 7-12, 2001, p. 253-321.
- DURAND, Bernard (dir.), *La Torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, avec la collaboration de Leah Otis-Cour, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales, Lille, 2 vol., 2002.
- et Gerda-Henkel-Stiftung, *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Montpellier, Société d'histoire du droit, 1993.
- DURAND, Yves, *Les solidarités dans les sociétés humaines*, Paris, P.U.F., 1987.
- DURKHEIM, Émile, *Leçons de sociologie. Physique des mœurs et du droit*, Cours de sociologie dispensés par Émile Durkheim entre les années 1890 et 1900 à Bordeaux et répétés à la Sorbonne en 1904, puis en 1912 et repris sous forme de conférences avant sa mort. Textes publiés en 1950. Version numérique par Jean-Marie Tremblay dans « Les classiques des sciences sociales ».
- DWORKIN, Ronald, « La chaîne du droit », dans *Droit et Société*, n^o 47, 1988, p. 61-98.
- EDELMAN, Bernard, « L'office du juge et l'histoire », dans *Droit et Société*, n^o 38, 1998, p. 47-58.
- ELBAZ, Michel, « Le ficelage institutionnel de l'Humanité. Entretien avec Pierre Legendre », dans *Anthropologie et Sociétés*, vol. 13, n^o 1, 1989, p. 69-70.

- ELIAS, Norbert, « Sur le concept de vie quotidienne » [1978], dans *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 99, 1995, p. 237-246.
- EMERIT, Marcel, « L'adoption fraternelle en Valachie et son influence sur la formation de la propriété collective », extrait de *Mélange de la Bibliothèque de l'Institut français des Hautes Études en Roumanie*, Bucarest, 1928, p. 1-17.
- , « La solidarité du clan dans l'ancienne Roumanie », extrait de *Mélange de la Bibliothèque de l'Institut français des Hautes Études en Roumanie*, Bucarest, 1928, p. 19-38.
- EORSI, Gyula, « Réflexions sur la méthode de la comparaison des droits dans le domaine du droit civil », dans *RIDC*, vol. 19, n° 2, 1967, p. 397-418.
- EUZEBY, Alain, *Les prélèvements obligatoires*, Paris, P.U.F., 1992.
- FAUCONNIER, Gilles, « Comment contrôler la vérité. Remarques illustrées par des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre », dans *ARSS*, vol. 25, n° 1, 1979, p. 3-22.
- FAVIER, Jean, *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, SEDES, 1971.
- FELLER, Laurent (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du Colloque organisé par l'Équipe d'accueil « Histoire Comparée des Pouvoirs » (EA 3350) à l'Université de Marne-la-Vallée, 30, 31 mai et 1^{er} juin 2002*, Pulim, Limoges, 2004.
- FILITTI, Ioan C., *Din vechiul drept românesc. Cu prilejul lucrării d-lor Minea și Boga : „Cum se moșteneau moșiile în Țara Românească*, Bucarest, Lupta, 1936.
- , *Vechiul drept penal roman*, Bucarest, s.e. , 1934.
- et I. D. Suchianu, *Contribuții la istoria justiției penale în Principatele Române*, Bucarest, s.e., 1928.
- FIROIU, Dumitru V., « Cîteva considerații referitoare la forma de redactare a hotărârilor judecătorești date de domnii Țării Românești și ai Moldovei în secolele XIV-XVII », dans *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Series Jurisprudentia*, n° 21, 1976, p. 34-43.
- FLOCA, Ioan, *Din istoria dreptului românesc*, vol 2 : *Cartea românească de învățătură de la pravilele împărătești și de la alte județe, Iași, 1646*, Sibiu, [s. e.], 1993.
- , *Drept canonic ortodox. Legislație și administrație bisericească*, vol. II, Bucarest, Editura Institutului Biblic, 1990.
- FÖGEN, M. Th., « Legislation in Byzantium : A Political and a Bureaucratic Technique », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 53-70.
- FOTINO, George(s), *Contribuții la studiul succesiunii testamentare în vechiul drept românesc*, Craiova, s.e., 1942.
- , *Influența bizantină în vechiul drept românesc*, Bucarest, în vol. *Omagiu prof. C. Stoicescu*, extrait, 1940.
- , *Pagini din istoria dreptului românesc*, (éds.) Gheorghe Cronț et Stanca Fotino, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1972.

- , « Droit romain et droit oriental : Phénomènes d'interprétation. La représentation en matière de succession féminine dans l'ancien droit roumain », dans *In memoria lui Vasile Pârvan*, Bucarest, Asociația Academică „V. Pârvan“, 1934.
- , *Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier roumain. Un chapitre de la propriété au Moyen Âge*, Paris, Duchemin et al., 1920.
- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, trad. en roum. *A supravehea și a pedepsi*, par Bogdan Ghiu, préface par Sorin Antohi, Bucarest, Humanitas, 1997.
- FOURNIER, Marcel, « Marcel Mauss, l'ethnologue et la politique : le don », dans *Anthropologie et sociétés*, vol. 19, n° 1-2, 1995, p. 57-69.
- GALGANO, Francesco, « Proprietà e controllo della ricchezza : storia di un problema », dans *Quaderni fiorentini*, vol. V-VI, 1976-1977.
- , *Lex mercatoria. Storia del diritto commerciale*, Bologne, Il Mulino, Nuova edizione accresciuta, 1993.
- GALLO, FILIPPO, « Eredità di giuristi romani in materia contrattuale », dans Nicola Bellocchi (éd.), *Le teorie contrattualistiche romane nella storiografia contemporanea. Atti del convegno di diritto romano, Siena 14-15 aprile 1989*, Naples, Jovene Editore, 1991.
- GAUDEMET, Jean, « Jus » et « leges », dans *IURA*, n° 1, 1950, p. 223-252.
- , « L'empereur interprète du droit », dans *Festschrift Rabel*, II, 1954, p. 169-203.
- , « La codification justinienne », dans *Revue française d'administration publique*, n° 82, 1997, p. 231-237.
- , « La domanialité publique dans la France médiévale. À propos d'une thèse récente », dans *RHDFE*, 74, n° 3, 1996, p. 419-424.
- , « Les ordalies au Moyen Âge : doctrine, législation et pratique canoniques », dans *Recueils Jean Bodin. La Preuve*, p. 99-135.
- , *Droit privé romain*, 2^e ed., Paris, Montchrestien, 2000.
- , *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, Recueil Sirey, 1935.
- , *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997.
- , *Sociologie historique du droit*, Paris, P.U.F., 2000.
- GAUVARD, Claude (dir.), *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX^e Congrès de la SHMES (Pau, mai 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, Série « Histoire ancienne et médiévale », n° 57, 1999.
- , « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », dans René Lévy et Xavier Rousseaux (éds.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e – XX^e s.)*, Bruxelles, Publications des Facultés de l'Université de Saint-Louis, n° 74, 1997, p. 81-112.
- , « Le jugement entre la norme et la pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Norm und Praxis im Alttag des Mittelalters*

und der frühen Neuzeit. Actes de la réunion d'octobre 1996, Krems, Vienne, 1997, p. 27-38.

- , « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y Civilización*, n° 2, 1999, p. 87-115.
- , "*De Grâce especial*". *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.
- et Robert Jacob (éds.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, Cahiers du Léopard d'Or, n° 9, 2000.
- GENET, Jean-Philippe, « La Typologie de l'État moderne, le droit, l'espace », dans Noël Coulet et Jean-Philippe Genet (éds.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'Etat*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 7-14.
- GENZMER, E., « La genèse du fidéicommiss comme institution juridique », dans *RHDFE*, tome XL, 1962, p. 319-350.
- GEORGESCU, Valentin Al., *Bizanțul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1980.
- , « Contribuții la studiul culturii juridice române în sec. al XVIII-lea (Ms. rom. 1440, Biblioteca Academiei R. S. România », dans *AIIAI*, n° 3, 1966, p. 213-221.
- , « Contribuții la studiul Luminismului în Țara Românească și Moldova. 1. Locul gândirii lui Beccaria în cultura juridică românească și în dezvoltarea dreptului penal, pînă la mișcarea revoluționară a lui Tudor Vladimirescu », dans *Studii*, tom 20, n° 5, 1967, p. 947-969.
- , *Développement du droit dans le Sud-Est de l'Europe (XIV^e siècle – 1914). Essai d'une synthèse*, dans Helmut Coing (éd.), *Handbuch der Quellen und Literatur der Neueren Europäischen Privatrechtsgeschichte*, Band III : *Das 19. Jahrhundert*, Fünfter Teilband : *Südosteuropa*, Munich, C.H. Beck'sche Verlag, 1988.
- , « L'œuvre juridique de Michel Fotino et la version roumaine du IV^e livre de droit coutumier de son 'Manuel de lois' (1777) », dans *RESEE*, 5, n°s 1-2, 1967, p. 119-166.
- , « La légende populaire du 'contrat d'Adam' et ses implications juridiques. (Droit babylonien et ancien droit roumain) », dans *Studi Edoardo Volterra*, Milan, 6, 1971, p. 607-617.
- , « La place de la coutume dans le droit des États féodaux roumains de Valachie et de Moldavie jusqu'au milieu du XVII^e siècle », dans *RRH*, VI, n° 4, p. 553-586.
- , « La préemption et le retrait dans le droit féodal de Valachie et de Moldavie. Aspects de structure et de réception », dans *NEH*, n° 3, 1965, p. 181-203.
- , « La réception du droit romano – byzantin dans les Principautés roumaines », dans *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henry Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, 1959, p. 373-391.

- , « Le chrysobulle valaque du 15 juillet 1631 de Leon Tomşa en Valachie et le problème des 'chartes des libertés' », dans *RI*, n° 29, 1976, p. 1013-1029.
- , « Le rôle de l'Hexabible d'Harmonopoulos », dans *Studii clasice*, n° 13, 1971, p. 207-239.
- , « Le rôle de la théorie romano – byzantine de la coutume dans le développement du droit féodal roumain », dans *Mélanges Philippe Meylan. Recueil de travaux publiés par la Faculté de Droit*, Lausanne, Université de Lausanne, vol. II, 1963, p. 61-87.
- , « Les repréailles par lettres de marque en droit féodal roumain (XIV^e-XVIII^e siècles) », dans *RHDFE*, n° 54, 1976, p. 649-651.
- , « Présentation de quelques manuscrits juridiques de Valachie et de Moldavie (XV^e-XIX^e siècles). Contribution à la réception du droit byzantin en Roumanie », dans *RESEE*, 6, n° 4, 1968, p. 625-647 et *Ibidem*, 7, n° 2, 1969, p. 335-365.
- , « Prosper Farinaccius et les codes roumains de 1646 (Moldavie) et de 1652 (Valachie). Une influence indirecte de la glose sur ces deux codes », extrait de *Atti del Covegno internazionale di Studi Accursiani (Bologna, 21-23 oct. 1963)*, Milan, 1968, I, p. 1165-1206.
- , « Psycho – histoire et histoire des mentalités sud-est européennes au niveau de l'histoire du droit », dans *RESEE*, n° 18, 1980, p. 573-580.
- , *Preemțiunea în istoria dreptului românesc. Dreptul de protimis în Țara Românească și Moldova*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1965.
- et Emanuela Popescu-Mihuț, *Organizarea de stat a Țării Românești (1765-1782). Fragmente din proiectele de cod general sau manualele de legi redactate de Mihail Fotino în 1765 (cinci titluri), 1766 (opt titluri) și 1777 (cartea I)*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1989.
- et Ovid Sachelarie, *Judecata domnească în Țara Românească și Moldova (1611-1831)*, Partie a II-a : *Procedura de judecată*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1982.
- et Petre Strihan, *Judecata domnească în Țara Românească și Moldova (1611-1831)*, Partie I : *Organizarea judecătorească*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., vol. I : 1979, vol. II : 1982.
- GEROUKI, Ariadni, « Stavrodiavassia, une institution coutumière byzantine ancienne », dans *Droit et Cultures*, n° 41, 2001, p. 31-37. Voir aussi, « "Stavrodiavassia" : Une institution coutumière byzantine de longue durée », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 235-241.
- GHBĂNESCU, Gh., « Conдика șireților », dans *Viitorul*, Iași, 1-15 iunie 1900.
- GIFFARD, A.-E., *Droit romain et ancien droit français. Les obligations*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1976.
- GILISSEN, John, « Esquisse d'une histoire comparée des sûretés personnelles. Essai de synthèse général », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés personnelles*, 1^{ère} partie, Bruxelles, 1974.

- GIONEA, Vasile, « L'asservissement des paysans en Valachie et en Moldavie au Moyen Âge », dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droits*, n° 5, 1980, p. 31-40.
- , « Quelques aspects de la trahison dans l'ancien droit roumain », dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droits*, n° 2, 1978, p. 53-56.
- , « Quelques aspects du mariage dans l'ancien droit roumain entre 1646-1865 », dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droits*, n° 6, 1981, p. 23-27.
- GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*, 8^e éd. rév. et mise à jour par Jean-Philippe Lévy, Paris, F. Senn, 2003.
- GIURESCU, Constantin, *Studii de istorie*, (éd.) Dinu C. Giurescu, Bucarest, Editura Eminescu, 1993.
- GIURESCU, Constantin C., « Contribuții la studiul marilor dregători în secolele XIV și XV », Bucarest, s.e., 1927.
- , « Cum se împărțea dreptatea la noi. Jurământul cu brazda în cap », în Idem, *Din trecut*, Bucarest, Cugetarea-Georgescu Delafras, 1942, p. 182-203.
- , « Două vechi obligații fiscale românești : cărăturile și podvoadele cu boi », dans *RIR*, 16, fasc. 3, 1947, p. 229-232.
- , « Le jugement par les cojureurs dans les pays roumains », dans *Festschrift für Pan I. Zepos*, 1973, p. 473-479.
- , « Noi contribuții la studiul marilor dregători în secolele XIV și XV », Bucarest, s.e., 1926.
- GODELIER, Maurice, « L'Occident, miroir brisé. Une évaluation partielle de l'anthropologie sociale assortie de quelques perspectives », dans *Annales*, n° 5, 1993, p. 1183-1207.
- GOFAS, Demetrios, « The Byzantine Law of Interest », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, vol. 3, p. 1087-1096.
- GORECKI, D.M., « Fiscal control of unproductive land in tenth century Byzantium : Policies and politics », dans *Fontes Minores*, X, *Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte*, Band 22, Frankfurt/M., 1998, p. 239-260.
- GORIA, Fausto, *Tradizione romana e innovazioni bizantine nel diritto privato dell'Ecloga privata aucta. Diritto matrimoniale*, dans *Fontes Minores*, *Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte*, Band 5, Frankfurt/Main, 1980.
- , *Studi sul matrimonio dell'adultera nel diritto giustiniano e bizantino*, Turin, G. Giappichelli Editore, 1975.
- GORLA, Gino, « Intérêts et problèmes de la comparaison entre le droit continental et la Common Law », dans *RIDC*, vol. 15, n° 1, 1963, p. 5-18.
- GOROVEI, Artur, *Partea sufletului. Un vechi obicei juridic al poporului român*, Fălticeni, 1925.

- GOURON, André, « Sur les origines de l'expression ' droit coutumier ' », dans Idem, *Droit et Coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Londres, Variorum Reprints, 1993, p. 179-188.
- GROSSI, Paolo, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milan, Giuffrè Editore, 1993.
- , « Un dritto senza Stato (la nozione di autonomia comme fondamento della costituzione giuridica medievale) », dans *Quaderni fiorentini*, vol. XXV, 1996, p. 267-274.
- GUENOUN, L., *La cessio bonorum*, Thèse de doctorat en droit, Paris, Sirey, 1920.
- GUERREAU, Alain, « À la recherche de la cohérence globale et de la logique dominante de l'Europe féodale », dans Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle (éds.), *Die Gegenwart des Feudalismus/The presence of feudalism*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2002, p. 195-210.
- , *La féodalisme : un horizon théorique*, Paris, Sycamore, 1980.
- , *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle?*, Paris, Seuil, 2001, trad. en roum. par Claudiu Constantinescu et Florin Davidescu, Chişinău, Cartier, 2003.
- GUERREAU-JALABERT, Anita, « Qu'est-ce que l'adoptio dans la société chrétienne médiévale? », dans *Médiévales*, n° 35, 1998, p. 33-49.
- GUERY, Alain, « La crise des dons royaux au XVI^e siècle », dans André Burguière, Joseph Goy et Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dirs.), *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 154-162.
- , « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », dans *Annales*, 39, n° 6, 1984, p. 1241-1269, repris en Emmanuel Le Roy Ladurie (dir.), *Les Monarchies*, P.U.F., « Centre d'analyse comparative des systèmes politiques », 1986, p. 258-281.
- GUILLOU, André, « Gérontes et bonshommes d'Orient et d'Occident. Réflexions d'anthropologie juridique », dans *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik*, Vienne, vol. 44, 1994, p. 125-137.
- , « L'Italie byzantine. Un modèle culturel de province », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, vol 101, n° 2, 1989, p. 629-639.
- , « L'Orthodoxie byzantine », dans *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 75, 1991, p. 5-10.
- GULBRANDSEN, Ørnulf, « The King is King by the Grace of the People : The Exercise and Control of Power in Subject-Ruler Relations », dans *Comparative Studies in Society and History*, vol. 37, n° 3, 1995, p. 415-444.
- GUTTON, J. P., *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France. Solidarité et voisinage du 16^e au 18^e siècle*, Paris, P.U.F., 1979.
- HAMIDULLAH, Muhammad, « Le problème des origines des sûretés personnelles dans l'Islam », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés personnelles*, vol. XXVIII, p. 327-344.

- HAMSON, C. J., « Le Trial anglais », dans *RIDC*, vol. 8, n° 4, 1956, p. 529-537.
- HANDMAN, Marie-Elisabeth, « Regard anthropologique sur le droit, la coutume et le droit coutumier », dans *Droit et Cultures*, n° 20, 1990, p. 119-132.
- HANGA, Vladimir, « Contribuții la problema imunității feudale pe teritoriul patriei noastre », dans *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Series Jurisprudentia*, Cluj, 3, n° 2, 1960, p. 29-52.
- , « Le droit romano-byzantin a-t-il été reçu dans les Principautés roumaines? », dans *RRH*, tom X, n° 2, 1971, p. 237-255.
- , *Les institutions du droit coutumier roumain*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1988.
- HILAIRE, Jean, « *Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e – XIV^e siècles* », dans *RHDFE*, 1996, p. 73.
- HITZEL, Frédéric, *L'Empire ottoman, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.
- IANCU, Andreea-Roxana, « Modèles bibliques et enjeux de l'autorité du père chez les boyards valaques (fin du XVII^e – début du XIX^e siècles) », dans Ivan Biliarsky et Radu Păun (éds.), *The Biblical Models of Power and Law/Les modèles bibliques du pouvoir et du droit*, « Rechtshistorische Reihe », Band 366, Frankfurt am Main et al., Peter Lang Verlag, 2008, p. 295-308.
- INALCIK, Halil, « Capital Formation in the Ottoman Empire », dans *The Journal of Economic History*, vol. 29, n° 1, 1969, p. 97-140.
- IORGA, Nicolae, *Byzance après Byzance*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1972.
- , *Formes byzantines et réalités balkaniques*, Paris, H. Champion, 1921.
- , *Istoria Românilor*, 2^e éd. vol. VI : « Monarhii », Bucarest, Editura Enciclopedică, 2000.
- , *Le caractère commun des institutions du Sud-Est de l'Europe*, Paris, J. Gamber, 1929.
- IOSIPESCU, Sergiu, « Paisie Ligaridi și studiile clasice din Țara Românească în secolul XVII », dans *AllAI*, 1984, p. 379-385.
- IVANIUC, Florența, *Hotărnicile în Țara Românească în secolele XIV-XVIII. Contribuții la istoria vechiului drept românesc*, Bucarest, Editura Academiei Române, 1992.
- , « Jurământul/blestem - cutumă și procedură în jurisdicția Țării Românești (sec. al XIV-lea – al XVIII-lea) », dans *RI*, t. VII, n^{os} 11-12, 1996, p. 867-887.
- JACOB, Robert, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », dans *Le Serment*, vol. I, « Signes et fonctions », Paris, Éditions du CNRS, 1991.
- , « *Judicium* et le jugement. L'acte de juger dans l'histoire du lexique », dans Olivier Cayla et Marie-France Renoux-Zagamé (éds.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle?*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, n° 298, 2002, p. 35-71.
- , « Le jugement de Dieu [ordalies] et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », dans *APhD*, vol. 39, 1995, p. 87-104.

- JANOS, Andrew, *East Central Europe in the Modern World. The Politics of the Borderlands from Pre- to Postcommunism*, Stanford, Stanford University Press, 1978.
- JANSSEN, Paul, « Histoire Economique ou Economie Rétrospective? », dans *History and Theory*, vol. 13, n° 1, 1974, p. 21-38.
- JOHANSEN, Jens Chr. et Henrik Stevnsborg, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », dans *Annales*, vol. 41, n° 3, 1986, p. 601-624.
- JOLOWICZ, J.A., « L'expert, le témoin et le juge dans le procès civil en droits français et anglais », dans *RIDC*, vol. 29, n° 2, 1977, p. 285-300.
- JONES, Gareth Stedman, « Une autre histoire sociale? (Note critique) », dans *Annales*, 53, n° 2, 1998, p. 383-390.
- JOUDIOU, Benoît, « La signification de l'élection du prince régnant dans les provinces roumaines de Valachie et de Moldavie (XV^e-XVII^e siècles) », dans *Închinare lui Petre Ș. Năsturel la 80 de ani*, Paul Cernovodeanu, Ionel Căndea et Gheorghe Lazăr (éds.), Brăila, Istros, 2003, p. 46-78.
- , « Le rôle des chroniques roumaines dans la transmission 'nationales' : propagande et 'mémoire' », dans *Byzance et ses périphéries (Monde grec, balkanique et musulman). Hommage à Alain Ducellier*, Paris-Toulouse, CNRS – Université de Toulouse, 2004, p. 237-253.
- , « Les modèles princiers dans la littérature politique de la Valachie et de la Moldavie aux XV^e – XVI^e siècles », dans *Erytheia. Revista de Estudios Bizantinos y Neogriegos*, Salamanca, 2000, vol. 21, p. 137-166.
- , *L'idéologie politique du pouvoir princier (la domnia) dans les Pays roumains au Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Thèse pour le doctorat à l'Université de Toulouse, 1998.
- KANTOROWICZ, Ernest H., « *Pro patria mori* in Medieval Political Thought », dans *The American Historical Review*, vol. 56, n° 3, 1951, p. 472-492.
- KAPLAN, Michel, *Les hommes et la terre à Byzance du VI^e au XI^e siècle. Propriété et exploitation du sol*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.
- KARABELIAS, Evangélos, « Introduction » au n° spécial : « Le droit romano byzantin dans le Sud Est européen », dans *Études balkaniques. Cahiers Pierre Belon*, 2004, p. 9-25.
- KAZDAN, Alexander, « Some Observations on the Byzantine Concept of Law : Three Authors of the Ninth through the Twelfth centuries », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 199-216.
- et S. Ronchey, *L'aristocrazia bizantina dal principio dell'XI alla fine del XII secolo*, Palerme, Sellerio, 1997.
- KHARKHORDIN, Oleg, « What is the State? The Russian Concept of *gosudarstvo* in the European Context », dans *History and Theory*, n° 40, 2001, p. 206-240.

- KNOX, Ronald, « Accusing higher up », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische abteilung*, n° 77, 1991, p. 1-31.
- KOJEVE, Alexandre, « La spécificité et l'autonomie du droit », dans *Commentaire*, vol. 3, n° 9, 1980, p. 122-130.
- KONIDARIS, I.M., « The Diffusion of the Law of the Church in the Byzantine Society », dans Ch. Papastathis (ed.), *Byzantine Law*, p. 195-200.
- , « The Ubiquity of Canon Law », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 131-150.
- KRAVARI, V., « Les actes privés des Monastères de l'Athos et l'unité du patrimoine familial », dans D. Simon (dir.), *Eherecht und Familiengut in Antike und Mittelalter*, Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien, 22, Munich, 1992, p. 77-88.
- KRYNEN, Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. et E. Picard, 1981.
- , « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », dans *Le Débat*, n° 74, 1993, p. 45-53.
- LABATUT, Jean-Pierre, *Les noblesses européennes de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1978.
- LAIYOU, Angeliki E., « Law, Justice, and the Byzantine Historians : Ninth to Twelfth Centuries », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 151-185.
- (éd.), *The Economic History of Byzantium. From the Seventh through the Fifteenth Century*, 3 vol., Washington, D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 2002.
- et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium : Ninth-Twelfth Centuries*, [Proceedings of the Symposium on Law and Society in Byzantium, 9th – 12th Centuries, Dumbarton Oaks, May 1-3, 1992], Washington, D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1994.
- LAIYOU-THOMADAKIS, A. E., « The Byzantine Economy in the Mediterranean Trade System, Thirteenth-Fifteenth Centuries », dans *Dumbarton Oaks Papers*, n°s 34-35, 1980-81, p. 177-222.
- LAMBERTINI, R., « I caratteri della Novella 118 di Giustiniano », dans *Seminario giuridico della Università di Bologna*, Milan, LXXV, 1977.
- LASCOUMES, Pierre, Pierrette Poncea et Pierre Lenoel, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LAYTE, Guillaume, « Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e – XIV^e siècle) », Strasbourg, PU de Strasbourg, 1996.
- LAZĂR, Gheorghe, « Funcția divanului ca instituție administrativ-judecătorească în Țara Românească și componența acestuia (1654-1688) », dans Violeta Barbu et Tudos Kinga (éds.), *Historia Manet. Volum omagial Demeny Lajos. Emlekkönyv*, Bucarest, Kryterion, 2001, p. 365-388.

- LE GOFF, Jacques, « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile », dans *Quaderni fiorentini*, n° 22, 1986, « Storia sociale e dimensione giuridica. Strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro », p. 23-63.
- LE MASSON, Jean-Marc, « La recherche de la vérité dans le procès civil », dans *Droit et Société*, n° 38, 1998, p. 21-32.
- , « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle. Système de la coutume », dans *Annales*, 27, n^{os} 4/5, 1972, p. 825-846.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel, « La décroissance du crime ... au XVIII^e siècle : bilan d'historiens », dans *Contrepoint*, n° 9, jan., 1973, p. 227-233.
- LE ROY, Etienne, « La médiation mode d'emploi », dans *Droit et Société*, n° 29, 1995, p. 39-55.
- LEFAS, Aubert, « Essai de comparaison entre le concept de 'natural justice' en droit administratif anglo-saxon et les 'principes généraux du droit' ainsi que les 'règles générales de procédure' en droit administratif français », dans *RIDC*, vol. 30, n° 3, 1978, p. 745-775.
- LEFEBVRE, Charles, « Les origines romaines de la procédure sommaire au XII^e et XIII^e siècle », dans *Ephemerides iuris canonici*, n° 12, 1956, p. 149-197.
- LEHR, Lia, « Mihnea al III-lea », dans *RI*, XXVI, n° 6, 1973, p. 1161-1178.
- LESNODORSKI, Bogusław, « Juges professionnels et élément populaire (XVIII^e – XIX^e siècles) », dans *RIDC*, vol. 20, n° 2, 1968, p. 287-306.
- LEVY, Denis, « La responsabilité contractuelle de la Couronne en droit anglais », dans *RIDC*, vol. 7, n° 1, 1955, p. 55-73.
- LEVY, Jean-Philippe, « La *litis denuntiatio* et sa place dans l'évolution de la procédure extraordinaire », dans *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne. Hommage à la mémoire de André Magdelain*, Paris, Édition Panthéon-Assas 1998, p. 247-257.
- , « Les stipulations de garantie contre l'éviction dans la vente romaine. À propos d'une théorie récente », dans *RHDFE*, t. XXXI, 1954, p. 321-357.
- , *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge : depuis la Renaissance du Droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Sirey, 1939.
- LOKIN, J.H.A., « The Significance of Law and Legislation in the Law Books of the Ninth to Eleventh Centuries », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 71-91.
- LONGCHAMPS DE BERIER, Franciszek, *Il fedecomesso universale nel diritto romano classico*, Varsovie, Liber, 1997.
- LONGINESCU, Ștefan G., *Drept vechi românesc*, vol. I : *Așezământul și legătura lui Mihai*, Bucarest, Curierul Judiciar, 1919.
- , *Pravila lui Vasile Lupu și Prosper Farinaccius, romanistul italian*, Bucarest, Socec, 1909.
- LONGO, Gianneto, « Utilitas publica », dans *Labeo*, n° 18, 1972, p. 7-71.
- LONGRAIS, F. Joüon des, « Le droit criminel anglais au Moyen Âge (1066-1485) », dans *RHDFE*, t. 34, 1956, p. 391-435.

- LOWRY, S. Todd et Barry Gordon (éds.), *Ancient and Medieval Economic Ideas and Concepts of Social Justice*, Brill, Leiden, 1998.
- MACNAIR, Mike, « Law, Politics, and the Jury », dans *Law and History Review*, vol. 17, n° 3, 1999, p. 603-607.
- , « Vicinage and the Antecedents of the Jury », dans *Law and History Review*, vol. 17, n° 3, 1999, p. 537-590.
- MACQUERON, J., « Le cautionnement moyen de pression (dans la pratique contemporaine de Cicéron) », dans *Annales de la Faculté de droit d'Aix en Provence*, 50, 1957, p. 97-132.
- MACRIDES, R.J., « The Competent Court », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 117-129.
- MAGDALINO, P., 'Justice and Finance in the Byzantine State, Ninth to Twelfth Centuries', dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 93-115.
- MAGDELAIN, André, *Auctoritas principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.
- , *Essai sur les origines de la sponsio*, thèse pour le doctorat, Paris, Université de Paris, Faculté de Droit, T.E.P.A.C., 1943.
- , *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Rome, École française de Rome/Paris, De Boccard, 1990.
- , *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, Paris, Sirey, 1958.
- MALINOWSKI, Bronislaw, *Les crimes et la coutume dans les sociétés primitives*. Extrait de *Mœurs et coutumes des Mélanésien*, traduit de l'anglais par S. Jankelevitch en 1933. Version numérique par Jean-Marie Tremblay dans « Les classiques des sciences sociales ».
- MANOLESCU, Radu, *Comerțul Țării Românești și Moldovei cu Brașovul (secolele XIV-XVI)*, Bucarest, Editura Științifică, 1965.
- MARCU, Liviu P., « De l'histoire des formes de propriété en Roumanie », dans *RRSJ*, 2 (35), n° 1-2, 1991, p. 87-107.
- , *L'histoire des formes de propriété en Roumanie*, Bucarest, Editura Academiei Române, 1992.
- MARIAN, S. Fl., *Nașterea la români*, Bucarest, Editura Grai și Suflet, 1892.
- MARTINI, R., « Il mito del consenso nella dottrina del contratto », dans *IURA*, n° 42, 1991, p. 97-109.
- MAUSS, Marcel, *Essai sur le don*. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, dans *l'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924. Version numérique par Jean-Marie Tremblay dans « Les classiques des sciences sociales ». Trad. en roum. par Silvia Lupescu, Iași, Institutul European, 1993.
- MAXIM, Mihai, « Recherches sur les circonstances de la majoration du kharadj de la Valachie durant les années 1540-1575 », dans *AIESEE. Bulletin*, n° 2, 1974, p. 365-379.
- , *Țările române și Înalta Poartă. Cadrul juridic al relațiilor româno-otomane în evul mediu*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1993.

- MAZILU, Dan Horia, *Lege și fărădelege în lumea românească veche*, Iași, Polirom, 2006.
- , *O istorie a blestemului*, Iași, Polirom, 2001.
- , *Voievodul dincolo de sala tronului. Scene din viața privată*, Iași, Polirom, 2003.
- MECCARELLI, Masimo, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici in età di diritto commune*, Milan, Giuffrè Editore, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Macerata, n° 93, 1998.
- MEITANI, Ștefan, *Evoluțiunea dreptului de proprietate la romani. Studiu istoric și juridic*, Bucurest, C. Göbl, 1902.
- MERRICK, E.T., « Res Adjudicata », dans *The American Law Register and Review*, vol. 40, n° 9, 1892, p. 611-612.
- METZGER, Ernest, « Roman Judges, Case Law, and Principles of Procedure », dans *Law and History Review*, vol. 22, n° 2, 2004, p. 243-275.
- MICHAUT, F., « Le rôle créateur du juge selon l'école de la 'sociological jurisprudence' et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », dans *RIDC*, vol. 39, n° 2, 1987, p. 343-371.
- MIHĂILĂ, Gheorghe, « Sintagma (pravila) lui Matei Vlastaris și începuturile lexicografiei române (sec. XV-XVII) », dans *Studii de slavistică*, n° 1, 1969, p. 9-44.
- MINEA, Ilie, « Din dreptul vechi românesc. Ceremonia de blestem din vremea lui Matei Basarab », dans *Arhiva de drept public*, n°s 2-4, 1939, p. 290-293.
- et L. T. Boga, *Cum se moșteneau moșiile în Țara Românească pînă la sfârșitul secolului al XVI-lea? Contribuțiuni la istoria vechiului drept în Țara Românească*, Iași, Institutul de Arte Grafice „Presa Bună“, vol. I, 1933.
- MIOC, Damaschin, « Cuantumul birului pe gospodăria țărănească în Țara Românească în secolul al XVI-lea », dans *SMIM*, vol. V, 1962, p. 151-173.
- , « Despre modul de impunere și percepere a birului în Țara Românească pînă la 1632 », dans *SMIM*, vol. II, 1957, p. 49-111.
- , « Le montant du bir en Valachie au XVI^e siècle », dans *RRH*, 2, n° 1, 1963, p. 73-99.
- , « Les assemblées d'États et la fiscalité en Valachie et en Moldavie », dans *RRH*, tom V, n° 2, 1966, p. 197-233.
- , « Reforma fiscală din vremea domniei lui Matei Basarab », dans *Studii*, XII, 1959, n° 2, p. 53-85.
- et al., « Lista dregătorilor din sfatul domnesc al Țării Românești în secolele XV-XVII », dans *SMIM*, vol. IV, 1960, p. 565-583.
- MONNIER, Henry, *Études de droit byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1974.

- , « La Meditatio de pactis nudis », dans Idem, *Études de droit byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1974, p. 5-246.
- , « Méditation sur la constitution *Ekateroi* et le Jus Poenitendi », dans Idem, *Études de droit byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1974, p. 37-107.
- , *Epibole* dans Idem, *Études de droit byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1974, p. 125-164.
- , *Les Nouvelles de Léon le Sage. Introduction - droit public - droit pénal - les personnes - les biens*, Bordeaux / Paris, Bibliothèque des Universités du Midi, 17, 1923.
- MONYER, Raymond, *Manuel élémentaire de droit romain*, réimpression, Aalen, 1970.
- MORSEL, Joseph, *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Armand Colin/S.E.J.E.R., 2004.
- MORTREUIL, Jean-Anselme-Bernard, *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, Gustave Thorel, 1847.
- MOTICA, Radu et Florin Moțiu, *Contracte civile : sinteză teoretică și practică judiciară*, Bucarest, Lumina Lex, 1998.
- MOTOTOLESCU, Dumitru D., *Darurile dinaintea nunții în dreptul vechiu românesc comparat cu cel romano-bizantin și slav*, Bucarest, Convorbiri literare, 1921.
- , *Jurământul cu brazda în cap întrebuințat la hotărnicii în vechiul drept românesc*, Bucarest, s.e., 1922.
- , *Jus Valachicum în Polonia*, Bucarest, Institutul de Arte Grafice Carol Göbl, 1916.
- , *Privilegiul masculinității este o inovație a legiurii Ypsilanti și Caragea sau este o conservare a unui obicei juridic preexistent*, Bucarest, Carol Göbl, 1915.
- MOUSNIER, Roland, « Les concepts d'ordres, d'états, de fidélité et de monarchie absolue en France de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle », dans *RH*, CCXLVII, n° 2, 1972, p. 289-312.
- , « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Histoire sociale/Social History*, vol. XV, n° 29 (mai-May 1982), p. 35-46.
- , *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tom I, « Société et État », Paris, 1974 ; tom II, « Les organes de l'État et la Société », Paris, 1980.
- MURGESCU, Bogdan, « Avatarurile unui concept : monopolul comercial otoman asupra Țărilor Române », dans *RI*, n^{os} 9-10, 1990, p. 819-845.
- , « Cheltuielile de transport în epocile pre-moderne. Câteva date din condiția visteriei lui Constantin Brâncoveanu », dans *SMIM*, n° 11, 1992, p. 90-94.

- , *Circulația monetară în țările române în secolul al XVI-lea*, Bucurest, Editura Enciclopedică, 1996.
- MUSSON, Anthony, « Twelve Good Men and True? The Character of Early Fourteenth-Century Juries », dans *Law and History Review*, vol. 15, n° 1, 1997), p. 115-144.
- NAPOLI, Paolo, « Conclusion », dans *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*. Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 257-267.
- NĂSTUREL, Petre Ș., *Le Mont Athos et les Roumains. Recherches sur leurs relations du milieu du XIV^e siècle à 1654*, Rome, Pont. institutum studiorum Orientalium, 1986.
- NEDA, Ioan M., « Notă la jurământul cu „trăiștile” în Țara Românească [sec. XVIII] », dans *RIR*, 15, 1945, p. 93-95.
- OBELKEVICH, James, « Past and Present. Marxisme et histoire en Grande Bretagne depuis la guerre », dans *Le Débat*, n° 4, 1981, p. 89-111.
- OBERLÄNDER-TÂRNOVEANU, Ernest, « La monnaie byzantine des VI^e-VII^e siècles au-delà de la frontière au Bas Danube. Entre politique, économie et diffusion culturelle », dans *Histoire et Mesure*, vol. XVII, n°s 3-4, 2002, p. 155-196.
- OIKONOMIDES, Niklas, « The “Peira” of Eustathios Rhomaios. An Abortive Attempt to Innovate in Byzantine Law », dans Dieter Simon (éds.), *Fontes Minores*, VII Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte, Band 14, Frankfurt/M., 1986, p. 169-192.
- , *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance, IX^e-XI^e siècles*, Athènes, Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, 1996.
- , *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople (XIII^e-XV^e siècle*, Montréal – Paris, Institut d'études médiévales Albert Grand, 1979.
- OST, François, « Pour une théorie ludique du droit », dans *Droit et Société*, n°s 20-21, 1992, p. 89- 98.
- et M. van de Kerchove, « Juris-dictio et définition du droit », dans *Droits*, n° 10/1, 1989, p. 121-128.
- OTETELIȘANU, Alexandru, *Dreptul de succesiune al sofului supraviețuitor. Precedat de o introducere asupra legii de progres în drept*, Bucurest, Tipografia Gutenberg, 1912.
- OURLIAC, Paul, « L'héritier de la maison », dans *RHDFE*, 72, n° 1, 1994, p. 39-49.
- PALIGA, Sorin, « Este boieria o instituție împrumutată? », dans *RA*, n° 3, 1990, p. 250-260.
- PAMFILE, Tudor, « Frăția de cruce și alte înrudiri », dans *Ion Creangă*, XIII, n°s 7-8, 1920, p. 105-111 et n°s 9-10, p. 122-148.
- PANAITE, Viorel, « Cutuma în relațiile româno-otomane (secolele XVI-XVIII). Puncte de plecare pentru o discuție istoriografică », dans *AIIAI*, vol. XXX, 1993, p. 507-522.

- , *Pace, război și comerț în Islam : Țările Române și dreptul otoman al popoarelor, secolele XV-XVII*, Bucurest, Editura All, 1997.
- PANAITESCU, P. Petre, « *Dreptul de strămutare al țăranilor în țările române până la mijlocul secolului al XVII-lea* », dans *SMIM*, vol. I, p. 63-122.
- , « *Începuturile dreptului în limba română* », signé Al. Grecu, *Studii*, VII, n° 4, 1954, p. 215-228.
- , *Interpretări românești. Studii de istorie economică și socială*, 2^e édition par de Ștefan Gorovei, et Maria Magdalena Skékely, Bucurest, Editura Enciclopedică, 1994.
- , *Obștea țărănească în Țara Românească și Moldova. Orânduirea feudală*, Bucurest, Editura Academiei R.P.R., 1964.
- PAPACOSTEA, Șerban, *Oltenia sub stăpânire austriacă, 1718-1739*, (2^e éd. par Gh. Lazăr), Bucurest, Editura Enciclopedică, 1998.
- PAPADATOU, D., « 'Traditional' and 'Innovative' Forms of Ownership in Byzantine Agrarian Law », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 299-305.
- PAPAGIANNI, Eleftheria, « *Droit byzantin contre pratique judiciaire. Une affaire de divorce au XVIII^e siècle* », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 243-257.
- PAPAGIANNI, Eleutheria, « *Byzantine Legislation on Economic Activity Relative to Social Class* », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, vol. 3, 2002, p. 1075-1085.
- , « *Protimesis (Preemption) in Byzantium* », dans Angeliki E. Laiou (éd.), *The Economic History of Byzantium*, vol. 3, 2002, p. 1063-1074.
- PAPASTATHIS, Ch., *Byzantine Law. Proceedings of the International Symposium of Jurists, Thessaloniki, 10-13 December 1998*, Thessaloniki, BAR Association of Thessaloniki, 2001.
- PASCU, Ștefan et Vladimir Hanga (dirs.), *Crestomație pentru studiul istoriei statului și dreptului Republicii Populare Române*, « *Feudalismul* », Bucurest, Editura Academiei R.P.R., 1958.
- PASTOUREAU, Michel, « *Le doigt dans la cire. Cent mille empreintes digitales médiévales* », dans *Micrologus. Natura, scienze et societa medievali*, Florence, 13, 2005.
- PATLAGEN, Évelyne, « *Byzance et la question du roi - prêtre (note critique)* », dans *Annales*, vol. 55, n° 4, 2000, p. 871-878.
- , « *Christianisation et parentés rituelles : le domaine de Byzance* », dans *Annales*, vol. 33, n° 3, 1978, p. 625-636.
- , « *Aveux et désaveux d'hérétiques à Byzance (XI^e - XII^e siècles)* », dans *Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, p. 243-260.
- , « *Contribution juridique à l'histoire des juifs dans la Méditerranée médiévale : les formules grecques de serment* », dans *Revue des études juives/Historia Judaica*, 4^e série, IV (CXXIV), Paris, 1965, p. 137-156, repris dans Eadem, *Structures sociales, famille, chrétienté à Byzance. IV^e-XI^e siècle*, Londres, 1981, n° XIV.

- , *Figures du pouvoir à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, Centro Italiano di Studi Sull'alto Medioevo, Spoleto, 2001.
- , « Le basileus assassiné et la sainteté impériale », dans Eadem, *Figures du pouvoir à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 2001, p. 53-71.
- , « Les débuts d'une aristocratie byzantine et le témoignage de l'historiographie : système des noms et liens de parenté aux IX^e-X^e siècles », dans *Figures du pouvoir à Byzance (IX^e-XII^e siècle)*, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 2001, p. 131-157.
- , *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, 4^e-7^e siècles*, Paris-La Hague, 1977.
- PĂUN, Radu G., « Elu de la matrice de ma mère » : pouvoir et prédestination aux XVI^e-XVII^e siècles », dans Ivan Biliarsky, Radu Păun (éds.), *The Biblical Models of Power and Law/Les modèles bibliques du pouvoir et du droit*, Rechtshistorische Reihe, Band 366, Frankfurt am Main et al., Peter Lang Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2008, p. 225-269.
- PAVKOVIC, N., « Serment et engagement d'honneur dans les Balkans », dans *Droit et Cultures*, n° 22, 1991-1992, p. 122-127.
- PENNINGTON, Kenneth, *The Prince and the Law, 1200-1600. Sovereignty and Rights in the Western legal Tradition*, Los Angeles, University of California Press, 1993.
- PERIETZEANU-BUZĂU, Alexandru V., « Postelnici și logofeți prin drept de naștere? », dans *Arhiva genealogică*, I (VI), n° 3-4, 1994, p. 163-167.
- PIPPIDI, Andrei, « Monarhia în Evul Mediu românesc, practică și ideologie », dans *Național și universal în istoria românilor. Studii oferite prof. dr. Șerban Papacostea cu ocazia împlinirii a 70 de ani*, Bucarest, Editura Enciclopedică, 1998.
- , « Vision de la mort et l'au-delà dans les anciennes sources roumaines », dans *RRH*, 33, n°s 1-2, 1994, p. 91-99.
- , *Tradiția politică bizantină în țările române în secolele XVI-XVIII*, Bucarest, 2^e éd., Corint, 2001.
- PITSAKIS, Constantin G., « L'adoption dans le droit byzantin », dans *Médiévales*, vol. 35, 1998, p. 19-32.
- , « Un demi-siècle d'études sur Constantin Harménopoulos : un bilan », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 135-164.
- PLATON, G., « Observations sur le droit de protimisis en droit byzantin », Paris, 1906.
- POLLAK, Michael et Nathalie Heinich, « Le témoignage », dans *ARSS*, vol. 62, n° 1, 1986, p. 3-29.
- POPESCU, Anca, « Supraviețuiri bizantine în sistemul fiscalității comerciale otomane (secolul al XVI-lea) », dans *SMIM*, vol. XVII, 1999, p. 129-149.
- POPESCU-MIHUȚ, Emanuela, « Nouvelles données sur la pénétration des Basiliques en Valachie », dans *RESEE*, 21, 1983, n° 2, p. 117-125.

- , « Quelques aspects de la réception du droit byzantin dans les Principautés roumaines », dans *RESEE*, XXXIV, 1996, n^{os} 3-4, p. 209-220.
- , « Remarques sur la place des textes de droit criminel byzantin dans la pratique judiciaire roumaine du XVIII^e siècle », dans *Études byzantines et post-byzantines*, Bucarest, n^o 2, 1991, p. 181-192.
- PRELL, Jan, « La place des témoins par rapport à l'auteur et au bénéficiaire des actes : la situation en Poitou aux X^e et XI^e siècles », dans *Les actes comme expression du pouvoir*, éd. M.-J. Grasse-Grandjean et B.-M. Tock, Turnhout, 2003, p. 203-214.
- PROCHAZKA, Vladimir, « Les sûretés personnelles dans l'ancien droit slave », dans *Recueils Jean Bodin. Les sûretés*, vol. XXIX, p. 767-810.
- PRODI, Paolo, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992.
- , *Una storia della Giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, Il Mulino, 2000.
- RĂDULESCU, Andrei, « Questionnaire pour le rassemblement des coutumes juridiques du peuple roumain. Instrument de recherches de l'histoire du droit roumain », dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droit*, Bucarest, XI-XII, 1986-1987, p. 57-66.
- , *Pagini din istoria dreptului românesc*, (éd.) Irina Rădulescu-Valasoglu, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1970.
- , *Pagini inedite din istoria dreptului românesc*, (éd.) Irina Rădulescu-Valasoglu, Bucarest, Editura Academiei Române, 1991.
- RĂDULESCU-VALASOGLU, Irina, « Condiția femeii în dreptul românesc », dans *SCJ*, 34, n^o 2, 1989, p. 163-168.
- RANIERI, Filippo, « Bonne foi et exercice du droit dans la tradition du civil law », dans *RIDC*, vol. 50, n^o 4, 1998, p. 1055-1092.
- REZACHEVICI, Constantin (dir.), *O epocă de înnoiri în spirit european (1611-1711/1716)*, dans Virgil Cândea (dir.), *Istoria Românilor*, vol. V, Bucarest, Editura Univers Enciclopedic, 2003.
- , *Cronologia critică a domnilor din Țara Românească și Moldova. 1324-1881*, vol. I, Sec. XIV-XVI, Bucarest, Editura Enciclopedică, 2001.
- , « Domeniul boieresc al lui Radu Șerban », dans *Studii*, tom 23, n^o 3, 1970, p. 469-491.
- RIVIÈRE, Yann, « Encouragement, contrôle, lâchage et lynchage des agents du fisc impérial (I^{er}-IV^e siècle ap. J.-C.) », dans Laurent Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Actes du Colloque organisé par l'Équipe d'accueil « Histoire Comparée des Pouvoirs » (EA 3350) à l'Université de Marne-la-Vallée, 30, 31 mai et 1er juin 2002, Pulim, Limoges, 2004, p. 329-341.
- RIZESCU, Ion, « Din vechea noastră terminologie juridică (a pedepsi= a certa) », dans *Limba română*, 9, 1960, n^o 5, p. 93-95.
- RIZESCU, Oana, « Bătaia la „capul scării” : imaginea publică a domnitorului judecător », dans *RI*, tom XVII, n^{os} 1-4, 2006, p. 133-140.

- , « Căi ale tranziției de la comunitate la societate : înfrățirea pe moșie și darul », dans Stelian Brezeanu (dir.), *In memoriam profesor Radu Manolescu*, Bucurest, Editura Universității din București, 2006, p. 300-316.
- , « *Cessio bonorum* și intervenția statului în reglarea datoriilor private. Curama și lepădarea datoriilor în divan în Țara Românească în secolul al XVII-lea », dans *RI*, tom XV, n^{os} 3-4, 2004, p. 101-138.
- , « Construirea statului prin controlul datoriilor. Chezășia și relațiile contractuale în Țara Românească în secolele XV-XVII », Partea I : Sec. XV-XVI, dans *SMIM*, vol. XIX, 2003, p. 299-316 ; *Ibidem*, Partea a II-a : Sec. XVII, vol. XXIII, 2005, p. 117-144.
- , « Controlarea slujbașilor domnești : între fermitate și „voie vegheată”. Studiu de terminologie istorică », dans *RI*, n^{os} 3-4, 2007, p. 299-306.
- , « Formes d'action et procédure selon la loi du pays. Le *răvaș* et la nomination des 'boyards jureurs' par le prince roumain au XVII^e siècle », dans *Historical Yearbook*, n^o 2, 2006, p. 195-214.
- , « Implicarea Bisericii în practica juridică din Țara Românească în timpul lui Matei Basarab, 1632-1654 », dans *RI*, tom VIII, 1996, n^{os} 5-6, p. 351-362.
- , « La disgrâce du prince en Valachie au XVII^e siècle : les circonstances juridiques », dans Ana Lucia Araujo, Hélène Levesque et Marie Hélène Vallée (éds.), *Actes du 2^e Colloque étudiant du Département d'histoire de l'Université Laval, Québec, ARTEFACT* (Association des étudiants de 2^e et 3^e cycles du Département d'histoire de l'Université Laval) et Célat, 2003, p. 67-78.
- , « La part du privé dans les rapports du pouvoir et du droit : de l'intérêt individuel à l'intérêt public. Réflexions à propos de l'émergence de la norme dans un pays de l'Europe de l'Est », dans Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions de l'Université de Dijon, 2007, p. 405-413.
- , « La professionnalisation de l'appareil juridique de l'État en Valachie au XVII^e siècle : les équipes de « boyards compteurs », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Intercultures », 2005, p. 661-678.
- , « L'appropriation des sanctions pénales par le système fiscal. L'institution de la garantie personnelle en Valachie au XVII^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions de l'Université de Dijon, coll. « Sociétés », 2005, p. 259-269.
- , « *Legătura lui Mihai* și dreptul de strămutare al țăranilor aserviți. Cenzura obiceului prin hotărâre domnească în Țara Românească în sec. al XVII-lea », dans *RI*, tom XIV, n^{os} 1-2, 2003, p. 249-264.

- , « Legitimitate și legalitate în judecata domnească în prima jumătate a secolului al XVII-lea. *Îndreptarea legii*, 1652 », dans *RI*, tom XIV, n^{os} 5-6, 2003, p. 217-230.
- , « „Nimic de glumă să nu vă pară!” : Autoritatea domnească și pericolul deriziunii », dans *RI*, tom XVI, 2005, n^{os} 5-6, p. 163-166.
- , « Pour une lecture sociale du droit. La fraternisation sur la terre et le don en Valachie au XVII^e siècle », dans *RRH*, XLIV, n^{os} 1-4, 2005, p. 129-149.
- , « Un termen punitiv din sentințele și poruncile domnești : scârba », dans *RI*, tom VIII, 2002, n^{os} 3-4, p. 261-270.
- ROMAN, Louis, « Les communautés de parenté aux Pays Roumains et Europe, XIV^e-XVII^e siècles », dans *Les modèles familiaux en Europe aux XVI^e-XVIII^e siècles. Les actes du colloque international de Nieborow*, Bialystok, 1992, p. 13-35.
- ROULAND, Norbert, « Histoire du droit et anthropologie juridique », dans *Droit et Cultures*, n^o 18, 1989, p. 193-221.
- ROUSSEAU, Xavier, « Criminality and Justice History in Europe, 1250-1850 : A Select Bibliography », dans *Criminal Justice History : An International Annual*, 14, 1993, p. 159-181.
- et René Lévy (dirs.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997.
- ROYER, J. P., « Le problème des dettes à la fin de la république romaine », dans *RHDFE*, 45, 1967, p. 191-240.
- RUHE, Doris, « Hiérarchies et stratégies. Le conseil en famille », dans *Consilium. Theorie e pratiche del consigliere nella cultura medievale*, (éds.) Carla Casagrande, Chiara Crisciani et Silvana Vecchio, Florence, Edizioni del Galluzzo, 2004, p. 109-123.
- RUSCHE, Georg et Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.
- RUSS, Jacqueline, *Les théories du pouvoir*, Paris, Seuil, 1994.
- RYAN, Magnus, « Feudal Obligation and Rights of Resistance », dans Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle (éds.), *Die Gegenwart des Feudalismus/The presence of feudalism*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2002, p. 51-78.
- SACERDOȚEANU, Aurelian, « Cea dintâi pedeapsă de “hiclenie” în Țara Românească », dans *RI*, 1936, p. 294-297.
- SACHELARIE, Ovid, « Autoritatea hotărârilor judecătorești în vechiul drept românesc », dans *SMIM*, vol. VII, 1974, p. 243-250.
- , « Privilegiul masculinității în Țara Românească până la jumătatea sec. al XVII-lea », dans *Studii*, tom XXIII, n^o 3, 1970, p. 493-499.
- SANSTERRE, J.M., « Eusèbe de Cesaree et la naissance de la théorie ‘cesaropapaïste’ », dans *Byzantion*, 42, 1972, p. 131-195, 532-594.
- SARGENTI, M., « Labeone : La nascita dell’idea di contratto nel pensiero giuridico romano », dans *IURA*, n^o 38, 1987, p. 25-71.

- , « Svolgimento dell'idea di contratto nel pensiero giuridico romano », dans *IURA*, n° 39, 1988, 24-74.
- SASSIER, Yves, « *Honor regis judicium diligit*. L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècles) », dans Olivier Cayla et Marie-France Renoux-Zagamé (éds.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle?*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2002, p. 17-33.
- , « L'utilisation du concept de "res publica" en France du Nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles », dans Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dirs.), *Droits savants et partages français du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, P.U. de Bordeaux, 1992, p. 79-97.
- SAVA, Aurel V., *Din istoria dreptului penal românesc. Departamentul criminalicesc și norme de procedură penală la începutul secolului al XIX-lea*, [s.a., s.e.].
- SBRICCOLI, Mario, « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », dans M. Bellabarba, G. Schwerhoff et A. Zorzi (éds.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino/ Berlin, Duncker u. Humblot, 2001, p. 345-364.
- , *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè Editore, 1974.
- SCAPINI, Nevio, *Il concetto di 'contractus' dal pensiero classico alla costruzione bizantina*, Casanova Editore in Parma, Edizioni universitarie, 1994.
- SCHMITT, Jean-Claude et Otto Gerhard Oexle (dirs.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- SEGRE, Gino, « In materia di garanzie personali », *Bull. I.D.R. 'Vittorio Scialoja'*, vol. 1, Nuova Serie, p. 497-549.
- SEHELLART, Michel, *L'art du gouverneur*, Paris, Le Seuil, 1995, trad. en roum. par Sanda Oprescu, *Artele guvernării : de la conceptul de regim medieval la cel de guvernare*, Bucarest, Meridiane, 1998.
- SIMON, Dieter, « Legislation as Both a World Order and a Legal Order », dans Angeliki E. Laiou et Dieter Simon (éds.), *Law and Society in Byzantium*, p. 1-25
- SOLCAN, Șarolta, *Familia în secolul al XVII-lea în țările române*, Bucarest, Editura Universității din București, 1999.
- , *Societatea românească din veacul al XVII-lea în izvoarele de expresie maghiară*, Bucarest, Editura Universității din București, 2000.
- SOSS, Neal M., « Old Testament Law and Economic Society », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 34, n° 3, 1973, p. 323-344.
- ȘOTROPA, Valeriu, « *Legea țării sau dreptul cutumiar românesc* », dans *Samus*, n° 3, 1979-1980, p. 11-29.
- , *Le droit romain en Dacie*, Amsterdam, J.C. Sieben, 1990.

- SOVEJA, Maria, « Contribuții la cunoașterea problematicii pe care o ridică cercetarea documentelor din timpul lui Matei Basarab (1632-1654) » [...], dans *RA*, an L, vol. XXXV, n° 2, 1973, p. 182-189.
- SPULBER, Constantin, « Le concept byzantin de la loi juridique », Bucarest, s.e., 1938.
- STAHL, Henri H., *Contribuții la studiul satelor devălmașe românești* [1969], 2^e éd. par Paul Henri Stahl, Bucarest, Editura Cartea Românească, 1998.
- , *Controverse de istorie socială românească*, Bucarest, Editura Științifică, 1969.
- , *Les anciennes communautés villageoises roumaines. Asservissement et pénétration capitaliste*, Bucarest/Paris, Editura Academiei R.S.R./CNRS, 1969, réimpression Éd. de l'Aube, 2005.
- , *Probleme confuze în istoria socială a României*, Bucarest, Editura Academiei Române, 1992.
- , *Studii de sociologie istorică*, Bucarest, Editura Științifică, 1972.
- STAHL, Paul H., « La consanguinité fictive », dans *Quaderni fiorentini*, vol. XIV, 1985, p. 121-147.
- , *Histoire de la décapitation*, Paris, P.U.F., 1986.
- ȘTEFANESCU, Ștefan, *Bănia în Țara Românească*, Bucarest, Editura Științifică, 1965.
- et Damaschin Mioc, « Țărâtimea din Țara Românească și Moldova în veacul XVII », dans *RI*, 32, 1979, n° 12, p. 2285-2301.
- STOENESCU, Dem. D., *Instituția jurătorilor. Studiu istorico-juridic*, Craiova, Samitea, 1921.
- STOIANOVICH, Trajan, « Land Tenure and Related Sectors of Balkan Economy, 1600-1800 », dans *The Journal of Economic History*, vol. 13, n° 4, 1953, p. 398-411.
- , « The Conquering Balkan Orthodox Merchant », dans *The Journal of Economic History*, vol. 20, n° 2, 1960, p. 234-313.
- STOICESCU, Nicolae, « Despre subalternii marilor dregători din Țara Românească și Moldova (sec. XV – mijlocul sec. XVIII) », dans *SMIM*, vol. VI, 1973, p. 61-90.
- , « Despre organizarea pazei hotarelor în Țara Românească în sec. XV-XVII », dans *SMIM*, vol. IV, 1960, p. 191-306.
- , « Legăturile de rudenie dintre domni și marea boierime și importanța lor pentru istoria politică a Țării Românești și Moldovei (sec. XV – începutul sec. al XVIII-lea) », dans *Danubius*, Galați, 1971, p. 115-137.
- , *Matei Basarab*, Bucarest, Editura Academiei R.S.R., 1988.
- , « Treapădul și ciubotele în sec. XVI-XVIII », dans *Studii*, 22, 1969, n° 2, p. 281-288.
- STOLFI, Emanuele, *'Bonae fidei interpretatio'. Ricerche sull'interpretazione di buona fede fra esperienza romana e tradizione romanistica*, Naples, Casa Editrice Jovene, 2004.

- STONE, Lawrence, « State Control in Sixteenth-Century England », dans *The Economic History Review*, vol. 17, n° 2, 1947, p. 103-120.
- SVORONOS, N., *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'Empire byzantin*, Londres, Variorum Reprints, 1973.
- , « Sur quelques formes de la vie rurale à Byzance : petite et grande exploitation », dans *Annales*, vol. 11, n° 3, 1956, p. 325-335.
- , *Recherches sur la tradition juridique à Byzance. La Synopsis major des Basiliques et ses appendices*, Études « Bibliothèque byzantine », Paris, 4, 1964.
- SVORONOS, N.G. (†), *Les Nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes. Introduction – Édition – Commentaires*, (Édition posthume et index établis par P. Gounaridis), Athènes, 1994.
- SWETZ, Frank J., « *Figura Mercantesco* : Merchants and the Evolution of a Number Concept in the Latter Middle Ages », dans John J. Contreni et Santa Casciani (éds.), *Word, Image, Number. Communication in the Middle Ages*, Florence, SISMELE-Edizioni del Galuzzo, 2002, p. 391-412.
- SZEFTEL, Marc, « Aspects of Feudalism in Russian History », dans *Feudalism in History*, Rushton Couborn (éd.), Princeton, Princeton University Press, 1956.
- TEOTEOI, Tudor, « O misiune a patriarhiei ecumenice la București, în vremea domniei lui Vlad Vintilă din Slatina », dans *RI*, V, n° 1-2, 1994, p. 27-44.
- , « Préliminaires à l'étude de la tradition byzantine chez les chroniqueurs du Moyen Âge roumain », dans *RESEE*, XXXIV, 1996, n° 3-4, p. 229-238.
- TESTART, Alain, « Nouvelles hypothèses sur la dot », dans *Droit et Cultures*, n° 42, 2001/2, p. 183-210.
- THEODORESCU, Răzvan, *Civilizația românilor între medieval și modern. Orizontul imaginii (1550-1800)*, Bucarest, Editura Meridiane, vol. II, 1987.
- THÉRY, Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (XII^e-XIV^e siècle) », dans Bruno Lemesle (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », XXX, p. 119-147.
- THOMAS, Yan, « *Confessus pro iudicato*. L'aveu civil et l'aveu pénal à Rome », dans *Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, p. 89-117.
- , « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », dans *Annales*, n° 6, 2002, p. 1431-1462.
- , « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis des Julio-Claudiens », dans *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne. Hommage à la mémoire de André Magdelain*, Paris, LGDJ, Éditions Panthéon-Assas, 1998, p. 477-499.
- ȚIGHILIU, Iolanda, « Aspecte ale economiei domaniale. Privilegiile asupra apelor interne din Țara Românească în secolele XIV-XVI », dans *RI*, n° 12, 1989, p. 1256-1262.
- , « Boierimea din Țara Românească (secolele XIV-XVII) : componență și evoluție structurală », dans *RI*, n^{os} 11-12, 1991, p. 651-665.

- , « Detalii privind domeniul lui Constantin Brâncoveanu voievod », dans *RI*, tom. VI, n° 3-4, 1995, p. 397-420.
- TODOROVITCH, G., *Principes de la dévolution des successions ab intestat dans le droit serbe*, Paris, s.e., 1911.
- TREXLER, Richard C., *The Construction of Regional Solidarities in Traditional Europe*, dans Jacques Chiffolleau, Lauro Martines et Agostino Paravicini Bagliani (éds.), *Riti e rituali nelle società medievali*, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 1994.
- TRIGEAUD, Jean-Marc, « La convention », dans *APhD*, tome 35, 1990, p. 13-25.
- TROIANOS, Spiros, « Römisches Recht und byzantinisches Recht. Juristische Kuriosa bei den "Exhellenismoi" », dans Ch. Papastathis (ed.), *Byzantine Law*, p. 15-20.
- TROPER, Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, P.U.F., 1994.
- TSOURKA-PAPASTATHI, Despina, « Les institutions du droit privé : mécanismes d'équilibre entre systèmes de droit concourants et concurrentes », dans *Byzantina-Metabyzantina*. « La périphérie dans le temps et l'espace/ Actes de la 6^e séance plénière organisée par Paolo Odorico, dans le cadre du XX^e Congrès international des Études byzantines. Collège de France – Sorbonne, Paris, 10-25 août 2001 », Paris, 2003, p. 141-167.
- TURCHETTI, Mario, *Essai sur la tyrannie et le tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, P.U.F., 2001, trad. en roum. par Em. Galaicu-Păun, Chişinău, *Tiraniaşi tiranicidul. Forme ale opresiunii şi dreptul la rezistenţă din Antichitate până în zilele noastre*, Cartier, 2003.
- TURNER, Ralph V., « The Origins of the Medieval English Jury : Frankish, English, or Scandinavian? », dans *The Journal of British Studies*, vol. 7, n° 2, 1968, p. 1-10.
- TYAN, Emile, « L'autorité de la chose jugée en droit musulman », dans *Studia Islamica*, n° 17, 1962, p. 81-90.
- TZORTZAKAKI-TZARIDOU, S., « Traces of Byzantine Legal Institutions in Ottoman Law », dans Ch. Papastathis (éd.), *Byzantine Law*, p. 79-87.
- VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, J., « *Pacta conventa servabo et Aristote* », dans *RHDFE*, 1996, p. 185.
- VERDIER, Raymond, « Premiers orientations pour une anthropologie du droit », dans *Droit et Cultures*, n° 1, 1981, p. 5-21.
- VILLEY, Michel, « Préface historique à l'étude des notions de contrat », dans *APhD*, n° 13, 1968, p. 1-12.
- VINTILĂ-GHIŢULESCU, Constanţa, « Transmettre la terre dans les communautés montagnardes roumaines (XVII^e-XVIII^e siècles), dans *RRH*, XLIV, n^{os} 1-4, 2005, p. 111-128.
- VIOLLET, Paul, *Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne*, dans *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 34, 2^e partie, 1895, p. 125-178.

- VOINEA, Tudor, « Le contenu social de la justice pénale en Valachie aux XIV^e – XVII^e siècles », dans *RRH*, 9, 1970, n° 6, p. 953-962.
- , « Surghiunul », dans *SMIM*, vol. VII, 1974, p. 251-258.
- VUILLEMIN, Jules, « Régime civil, droit et raison », dans *Droit et Société*, n°s 20/21, 1992, p. 105-116.
- WEIDENFELD, Katia, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2001.
- WESEL, Uwe, « Le concept de droit en anthropologie juridique », dans *Droit et Cultures*, n° 21, 1991, p. 32-40.
- WINDLER, Christian, « Clientèles royales et clientèles seigneuriales vers la fin de l'Ancien Régime », dans *Annales*, 52, n° 2, 1997, p. 293-320.
- WORMALD, Patrick, « Neighbors, Courts, and Kings : Reflections on Michael Macnair's 'Vicini' », dans *Law and History Review*, vol. 17, n° 3, 1999, p. 597-601.
- ZAKYTHINÓS, Dionysios, *Byzance. État, société, économie*, Londres, Variorum Reprints, 1973.
- ZALLER, Robert, « The Figure of the Tyrant in English Revolutionary Thought », dans *Journal of the History of Ideas*, vol. 54, n° 4, 1993, p. 585-610.
- ZORZI, Andrea, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », dans *Annales*, 45, n° 5, 1990, p. 1169-1188.

INDEX

Index des noms

- Alexandre II Mircea, prince de Valachie (1568-1574), 222.
- Alexandre IV Iliș, prince de Valachie (1616-1618), 39, 325, 331, 406, 457.
- Alexandre le Bon, prince de Moldavie (1400-1432), 64, 81, 202.
- Alexandre V l'Infant, prince de Valachie (1623-1627), 174, 323, 331.
- Amlaș, 34, 75.
- André II, roi de Hongrie (1205-1235) 209.
- André III, roi de Hongrie (1290-1301), 34.
- Argeș, 33-35, 132, 210, 482.
- Băleanu, familie valaque, 34.
- Banat, 30, 33.
- Basarab I^{er}, prince de Valachie (1310-1352), 30, 33, 35, 321.
- Basarab, dynastie valaque, 30, 35, 36, 162, 168, 322, 323, 330, 331.
- Basile Lupu, prince de Moldavie, 28.
- Basiliques, 28, 60, 61, 64, 68, 69, 72, 81, 261, 278, 453, 456, 530, 535.
- Báthory, Sigismund, prince de Transylvanie (1581-1597 ; 1598-1599 ; 1601-1602), 39, 158.
- Brașov, 33, 46, 83, 208, 210-214, 230, 245, 484, 486.
- Brancovan, Constantin, prince de Valachie (1689-1711), 28.
- Buzău, 33, 251, 300, 310, 311, 330, 377, 385, 408, 461, 463, 465, 480, 484, 495.
- Byzance, 35, 60, 65, 100, 175, 238, 321, 333, 341, 343, 452, 489, 491, 492, 503, 509, 510, 520, 521, 527-529, 535, 537.
- Cantacuzène, Andronic 331, 383.
- Cantacuzène, Constantin, grand échan-
son, 38, 40, 56, 181, 187, 193,
195, 375, 383.
- Cantacuzène, Michel, 56, 387.
- Cantacuzène, Șerban, prince de
Valachie (1678-1688), 38, 187,
331, 383.
- Cantemir, Dimitrie (1673-1723), 64,
81.
- Carpatés, 30-35, 41.
- Chrysanthe Notaras, 68.
- Constantin Șerban, prince de Valachie
(1654-1658), 187, 190, 331, 332,
375, 382.
- Constantinople, 35, 36, 81, 83, 153,
156, 158, 160, 175, 210, 227, 302,
303, 318, 325, 330, 335, 342, 350-
353, 355, 504, 526, 527.
- Coumanie, 33.
- Coumans, 30-32, 41, 42, 74.
- Couza, Alexandre Ioan, prince
roumain (1859-1866), 62.
- Craiova, 33, 56, 83, 175, 193, 219,
225, 254, 295, 373, 386, 460, 464,
495, 514, 534.
- Dănești, 36, 322, 323.
- Dacie, 30, 31, 56, 387, 534.
- Dan I^{er}, prince de Valachie (1383-
1386), 36, 322.
- Daniil Panonean, 67.
- Danube, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 74,
173, 210, 22, 297, 308, 338, 342,
349, 351, 409, 498, 527.
- Digestes, 60, 61, 72, 453, 490.
- Drăculești, 36, 322, 323.
- Dudescu, Dumitru, 11, 94, 256, 393,
396, 482.
- Dușan Etienne, roi serbe, 61, 66.
- Église, 41, 63, 65, 115, 147, 170, 186,
192, 200, 265, 317, 318, 333, 345,

- 358, 360, 361, 415, 434, 468, 475, 490-492, 503, 540.
- Făgăraș, 34, 75, 76, 77.
- Fabrot Charles H., 68.
- Germain, 30.
- Ghiorghios Petritzi, 67.
- Giurgiu, 36, 383.
- Greceanu, Radu, chroniqueur valaque Grecs, 36.
- Habsbourg, 38.
- Harménopoulos, Constantin, 61.
- Hobbes, Thomas, 104.
- Hongrie, 9, 30, 34, 35, 41, 47, 74, 131, 209, 210, 212, 213, 217, 226, 319, 507.
- Ioan Zapolya, voïvode de Transylvanie (1510-1526), 28, 62, 77, 78, 149, 208, 213, 226, 227, 258, 295.
- Le code de la loi*, 15, 23, 65, 67, 135, 165, 169-171.
- Justinien, 60, 66, 80, 81, 143, 199, 208, 227, 240, 242, 246, 281, 360, 366, 456, 489, 490, 492, 500, 505, 508-510, 526.
- Léon Tomșa, prince de Valachie (1629-1632), 108, 132, 159, 160, 161, 164, 165, 169, 170, 187, 194, 292.
- Mahomet II, sultan (1444-1446 ; 1451-1481), 36.
- Maison d'Autriche, 38, 99, 151, 180, 187, 217, 224, 253, 264, 265, 273, 274, 292.
- Malaxos, Manuel, 67, 83.
- Mathieu Basarab, prince de Valachie (1632-1654), 83, 115, 119, 127, 130, 143, 144, 161, 162, 165-168, 170-173, 177, 182, 187, 190, 194, 196, 197, 214, 264, 265, 282, 283, 288, 289, 291, 293, 305, 320, 322, 331, 332, 338, 344, 356, 357, 362-364, 375, 377, 381, 383, 389, 393, 395, 397, 411, 445, 447, 525, 531, 534.
- Mathieu Blastarès, 61, 65, 147, 261, 265.
- Mathieu des Myres, prélat grec, chroniqueur, 60.
- Mavrocordate, Constantin, prince de Valachie (plusieurs règnes entre 1730 et 1763), 59, 250.
- Mavrocordate, Nicolas, prince de Valachie (1715-1716 ; 1719-1730), 69.
- Meletios Sirigos, 67.
- Michel le Brave, prince de Valachie (1593-1601), 18, 38, 39, 56, 59, 69, 82, 84, 133, 134, 155-158, 187, 189, 193, 196, 204, 211, 223-225, 289, 330, 341, 353, 380, 383, 491, 493.
- Mihnea II, prince de Valachie (1577-1583 ; 1585-1591), 216, 223, 302.
- Mihnea III, prince de Valachie (1658-1659), 39, 153, 302, 325, 331, 338, 382-384.
- Mircea l'Ancien, prince de Valachie (1386-1418), 34, 154, 209.
- Moldavie, 18, 19, 30, 37-39, 44, 64, 78, 79, 81, 113, 177, 202, 204, 217, 226, 228, 251, 340, 356, 396, 397, 468, 504, 516, 517, 521, 525.
- Movilă, Simion, prince de Valachie (1600-1601 ; 1601-1602), 158.
- Murad III, sultan (1574-1595), 76, 216.
- Neagoe Basarab, prince de Valachie (1512-1521), 7, 175, 213, 323, 330, 331, 342-344, 349, 356, 378, 381, 386, 500.
- Nicolas-Alexandre, prince de Valachie (1352-1364), 35, 75.
- Olt, 33-35, 74, 173, 187, 408.
- Olténie, 33, 34, 74, 323, 330, 379, 381, 408.
- Ottomans, 18, 22, 23, 32, 35-39, 47, 53, 83, 129, 140, 170, 210, 215-217, 221, 262, 263, 315, 322, 324, 326, 328, 330, 333, 335, 336, 338, 339, 342, 348, 351, 380, 382, 393, 400, 403, 508.
- Paisios Ligarides, 67.

- Photinos, Michel, 69, 84.
- Pierre le Jeune, prince de Valachie (1559-1568), 71, 81, 82, 131, 144, 145, 172, 193, 216, 267.
- Prince Noir, 34.
- Prosper Farinaccius, 66.
- Radu Șerban, prince de Valachie (1602-1611), 38, 76, 127, 177, 189, 330, 332, 343, 380, 383, 384, 398, 406, 442, 443, 462.
- Radu le Bel, prince de Valachie (1462-1473 ; 1473-1474 ; 1474-1475), 36, 37, 212.
- Radu le Grand, prince de Valachie (1495-1508), 214, 323, 326.
- Radu Mihnea, prince de Valachie (1611-1616), 38, 330, 335, 384, 442.
- Radu Paisie, prince de Valachie (1535-1545), 51, 188, 325-327, 337, 339, 342, 399.
- Romains, 30, 31, 149, 291, 318.
- Rome, 67, 340.
- Saint-Jean de Jérusalem, 33, 34, 41, 74, 75.
- Severin, 33, 44, 78.
- Sibiu, 34, 46, 263, 275, 279, 281, 495, 514.
- Slaves, 30, 31, 41, 61, 66, 100, 238, 492, 511.
- Soliman le Législateur, sultan (1520-1566), 216, 326, 327, 353, 399.
- Târgoviște, 33, 34, 38, 67, 75, 83, 210, 337, 447, 448, 484.
- Tartares, 32, 33, 42, 325.
- Théodore Balsamon, 61, 82.
- Trajan, empereur romain (98-117), 30.
- Transylvanie, 30, 33-39, 46, 83, 149, 159, 209-211, 213, 217, 275, 302, 324, 325, 334, 338, 454.
- Turcs, 36-39, 47, 51, 68, 124, 132, 154, 155, 187, 218-222, 225, 230, 233, 234, 247, 263, 280, 297, 299, 305, 323-326, 329, 330, 336, 338, 348, 350, 354, 356, 400, 401, 480, 481, 490.
- Turnu, 36.
- Tziganes, 49, 58, 70, 102, 113, 126, 130, 148, 157, 185, 214, 218, 220, 22-225, 231, 253, 264, 267, 268, 272, 283, 292, 303, 304, 423.
- Venise, 67, 210, 276.
- Vienne, 426, 435, 510, 515, 519.
- Vlad l'Empaleur, prince de Valachie (1448 ; 1456-1462), 322, 323.
- Vlad le Diable, prince de Valachie (1436-1442 ; 1443-1447), 36.
- Vlad le Jeune, prince de Valachie (1510-1512), 37, 323.
- Vlad le Moine, prince de Valachie (1481 ; 1482-1495 ; 1521), 213, 323.
- Vlad Vintilă, prince de Valachie (1532-1535), 220.
- Vladislas I^{er}, prince de Valachie (1364-1377), 67, 317, 318, 322, 323.
- Ypsilanti, Alexandre, prince de Valachie (1774-1782; 1796-1797), 16, 55, 69, 70, 386.
- Zakonik, 61, 66.

Index des matières

- ab intestat*, 106, 178, 182, 183, 536.
abolition, 63.
abrogation, 63.
adälmaş, 8, 95.
affrètement, 87.
amende, 49, 71, 113, 128, 232, 234,
236, 247, 249, 252, 255, 307, 371,
375, 395, 409, 418, 439, 446, 481,
487.
arpentage, 97, 98.
arpenteurs, 23, 127, 209, 287, 289,
415, 416, 489.
asservissement, 44, 78, 134, 517, 534.
autocratie, 35.
ban, 33, 44, 55, 56, 78, 79, 103, 157,
172, 174, 219, 220, 224, 225, 254,
271, 280, 284, 310, 336, 373, 379,
380, 385-387, 411, 421, 459, 462,
463, 480, 482, 484.
bastonnade, 64, 297, 449.
bir, 52, 298, 300, 301, 306, 309, 392,
397, 403, 404, 408, 409, 411, 464,
489, 525.
cadeau, 8, 91, 102, 300.
caftan, 37, 350, 356, 387.
capitation, 48, 307, 392.
caravane, 10, 217.
catholicisme, 31, 159.
caution, 9, 19, 200, 201, 206, 208,
214, 230, 232, 233, 235, 240-242,
244, 246, 248, 253, 256, 299, 481,
483, 485, 487.
chancellerie, 9, 23, 34, 41, 67, 70, 75,
93, 120, 153, 167, 211, 216, 218.
chrysobulle, 67, 70, 83, 264, 362, 397,
491, 492, 516.
cislă, 45.
code, 21, 23, 60-62, 65-67, 69, 80, 81,
83, 84, 170, 175, 181, 207, 250,
286, 287, 293.
coercition, 109, 142, 241, 454, 478.
collecteur, 44, 406.
commerçant, 51, 216, 269, 273, 275,
276, 283.
commerce, 43, 45, 46, 47, 101, 107,
117, 121, 124, 126, 139, 209, 210,
211, 215-217, 226, 229, 244, 259,
276, 277, 353, 426, 509.
communauté, 8, 9, 20, 42, 45, 73, 91,
92, 98-103, 106, 108, 110-113,
125, 134, 135, 138, 147, 179-181,
183, 199, 203, 232, 238, 247, 300,
308, 316, 390, 393, 412, 414, 417,
420, 435, 436, 454, 489, 492, 493.
conscription, 57.
conseil princier, 13, 26, 40, 55, 56,
125, 126, 153, 158, 159, 298, 350,
353, 363, 379, 385, 388, 390, 391,
396, 400, 402, 417, 490.
contrat, 5, 7, 8, 12, 19, 20, 23, 25, 27,
71, 87, 91, 95, 97, 102, 105-109,
112, 116-124, 127-131, 134-137,
140-143, 146, 154, 160, 163, 165,
171, 172, 191, 186, 192, 203, 205,
207, 211, 225, 228, 230-234, 253,
260, 262, 265, 267, 269, 271, 273,
275-277, 284, 305, 325, 334, 345-
348, 354, 372, 393, 400, 401, 418,
419, 470, 473, 504, 505, 516, 536.
convention, 70, 102, 104, 122, 146,
172, 199, 200, 232, 423, 536.
corporation, 49, 54, 407-409.
corvée, 32, 59, 198, 489.
coutume, 7, 8, 12, 21, 25-27, 31, 32,
37, 59-64, 68-73, 81, 84, 93, 94,
101, 102, 105, 110, 114, 115, 117,
124, 126, 128, 132, 135, 140-142,
152, 153, 156, 160-165, 168-171,
178, 185, 193, 197, 202, 204, 210,
214, 215, 221, 232, 250, 253, 260,
263, 264, 290, 300, 305, 308, 316,
328, 339, 350, 354, 360, 361, 373,

- 376, 389, 399, 401, 417, 419, 420, 429, 442, 444, 453, 454, 469, 472-474, 477, 478, 490, 492, 505, 516-518, 520, 523, 524.
- créance, 11, 100, 199, 207, 261, 280, 285, 290, 482.
- créancier, 11, 123, 200, 206-208, 211, 219, 221, 223, 225, 228, 230, 232-234, 237, 238, 240-243, 262, 265, 267, 270, 293, 297, 300, 308, 480, 482, 484, 486.
- croix, 94-96, 114, 346, 349.
- débiteur, 11, 90, 123, 198-200, 206-213, 218, 219, 221-223, 225, 228, 230-235, 237-244, 246, 253, 259-265, 267-275, 278, 280, 284, 286, 290, 291, 300, 303, 305, 308, 309, 398, 400, 420, 480-487.
- décapitation, 188, 337.
- dépendance, 20, 22, 32, 47, 51, 58, 80, 117, 298, 315, 333, 410, 425, 473.
- descălecat*, 34.
- déshérence, 87, 91, 104-108.
- dette, 5, 114, 131, 199, 200, 207, 208, 211-213, 216, 218-221, 223-225, 228, 229, 231, 233, 239-243, 247-249, 252, 254, 261-263, 265, 267-269, 272-275, 282, 284, 285, 288, 290, 293, 300, 303, 305, 306, 309, 393, 398, 403, 421, 480, 481, 484, 486, 487.
- divan*, 11, 25, 55, 69, 71, 73, 83, 97, 116, 119, 125, 126, 130, 139, 140, 144, 145, 160, 167, 184, 194, 195, 204, 219, 230, 239, 251, 257, 259-262, 266, 269, 270, 272-274, 282, 283, 285, 291, 293, 294, 302-306, 309, 356, 362, 364, 365, 367, 374, 375, 379-383, 385-388, 390, 391, 394, 396, 417, 419-424, 428, 433, 434, 436, 443-445, 448, 453, 454, 456-459, 461, 462, 464-467, 531.
- domination ottomane, 18, 21, 22, 37, 44, 57, 61, 133, 168, 300, 315, 324, 327, 331, 348, 389, 435.
- domnia*, 22, 41, 44, 49, 54, 76, 88, 188, 197, 224, 245, 255, 280, 296, 300, 319, 341, 343, 359, 367, 370-373, 406, 418, 444-446, 448-451, 457-463, 465, 466, 470, 474, 491, 509, 521.
- don, 8, 46, 64, 92, 93, 101, 106, 110, 114, 115, 146, 151, 155, 163, 452, 490, 509, 515, 519, 524, 532.
- donataire, 104.
- donateur, 9, 104, 146, 149, 154, 158, 192.
- donation, 8, 9, 23, 46, 97, 100, 107, 121, 130, 146-149, 151, 152, 154, 158, 160, 163, 167, 173, 176, 182-184, 189, 192, 202, 203, 205, 267, 284, 364, 372, 373, 434, 437.
- dot, 9, 70, 88, 106, 124, 126, 139, 176, 180, 182-184, 189, 194, 195, 198, 264, 265, 270, 280, 288, 290, 293, 294, 434, 481, 493, 535.
- douane, 43, 45, 150, 173, 209, 216.
- droit byzantin, 59, 60, 64, 68, 70, 72, 83, 147, 202, 246, 261, 276, 281, 417, 453, 456, 490, 504, 507, 508, 517, 526, 528-530.
- droit canonique, 60, 65, 66, 83, 84, 103, 139, 145, 147, 156, 358, 492.
- droit coutumier, 16, 59, 60, 61, 138, 163, 170, 179, 182, 189, 286, 511, 515, 516, 518, 520.
- droit d'indigenat, 17.
- duşegubină*, 232.
- dynastie, 34-36, 60, 61, 154, 162, 168, 186, 322, 323, 330-332, 359.
- échange, 23, 51, 87, 96, 101-104, 106, 107, 110, 119, 123, 129, 136, 137, 143, 183, 186, 199, 203, 217, 225, 244, 249, 255, 264, 267, 301, 309, 348, 391, 434, 476, 490, 524.
- église, 15, 30, 41, 63, 65, 74, 82, 100, 114, 115, 147, 152, 156, 161, 170, 175, 186, 192, 200, 265, 267, 317, 318, 333, 345, 358, 360, 361, 415, 434, 468, 475, 490-492, 503.

- élection, 12, 36, 160, 320-322, 324,
 326, 331, 339, 346, 349, 350, 356,
 357, 375, 382, 521.
- émancipation, 34, 58.
- empereur, 30, 64, 65, 84, 94, 132, 149,
 220, 221, 242, 300, 303, 306, 308,
 321, 325, 329, 330, 332, 333, 339,
 341, 345, 348, 349, 359, 360, 366,
 401, 452, 468, 489, 490, 492, 505,
 512, 515.
- empire ottoman, 9, 16, 18, 24, 32, 38,
 46-48, 51, 76, 79, 89, 115, 130,
 131, 141, 143-145, 157, 161, 196,
 208, 209, 215-217, 228, 229, 247,
 328, 340, 342-344, 410, 424, 491,
 495, 498, 504, 520.
- enseignement, 31, 61, 65, 67, 73, 83,
 176, 454.
- entente, 8, 10, 38, 88, 94, 97, 122,
 158, 211, 212, 251, 277, 287, 306,
 309, 325, 347, 399, 416, 489.
- état de nécessité, 8, 126.
- État prédateur, 32.
- État tributaire, 24.
- État-juge, 7, 17, 27, 116.
- étendard, 7, 37, 326, 333, 339, 342,
 399.
- Évangile, 7, 103, 156, 161, 264, 351.
- évasion fiscale, 20, 89, 247, 260, 476.
- exemption, 45, 48, 151, 160, 216, 391,
 406, 527.
- exil, 35, 196, 334, 335, 337, 381.
- fief, 34, 191.
- fiscalité, 20, 57, 87, 129, 137, 140,
 170, 188, 244, 299, 476, 514, 525,
 527.
- folklore, 24, 62, 64, 80.
- fondateur, 12, 148, 152, 153, 157, 158,
 162, 165, 166, 177, 285, 492.
- fondation, 34, 40, 43, 44, 64, 74, 75,
 83, 146, 147, 148, 149, 152, 158,
 160, 163, 165, 168, 170.
- fraternisation, 7, 8, 91, 93-97, 99, 101-
 109, 115, 127, 129, 141, 146, 181,
 183, 191, 218, 287, 489, 490, 532.
- frontière, 30, 38, 41, 45, 338, 394,
 415, 527.
- fuite, 11, 53, 59, 123, 128, 132, 158,
 168, 207, 225, 231, 233-237, 241,
 251, 254, 256, 259, 299-301, 306,
 308, 309, 334, 404, 481,-487.
- gage, 19, 107, 122, 206, 207, 212,
 219, 225, 230, 231, 234, 243, 244,
 255, 270, 283, 284, 294, 301, 309,
 348, 445, 481-484, 486, 487, 489.
- garant, 9, 10, 12, 22, 70, 89, 130, 141,
 199-202, 205-207, 209, 216, 217,
 221, 223, 228-244, 246, 247, 249,
 252-256, 265, 304, 325, 330, 347,
 354, 371, 376, 389, 400, 474, 480,
 481-487, 489.
- garantie, 9, 10, 13, 70, 89, 105, 115,
 136, 142, 164, 198, 207, 209, 213,
 223, 225, 226, 230, 237, 242, 244,
 247, 248, 250, 256, 269, 270, 290,
 299, 301, 372, 400, 436, 449, 472,
 473, 478, 483-485, 487, 523, 531.
- glèbe, 58, 59, 134.
- hawâla, 221, 228.
- héritage, 8, 9, 11, 53, 60, 90, 92, 97,
 100, 102, 106, 107, 158, 180, 181,
 185, 186, 189, 191, 219, 261, 265,
 268, 283, 285, 288-290, 293, 306,
 403, 523.
- impôts, 7, 13, 32, 33, 43-46, 48, 49,
 53, 54, 57, 87, 89, 117, 130, 131,
 133-135, 141, 144, 148, 150, 151,
 153, 154, 160, 161, 167, 191, 200,
 201, 205, 224, 225, 231, 238, 248,
 298, 300, 301, 305, 329, 330, 389,
 390-394, 398, 401, 403-406, 484,
 486.
- indivision, 97, 98, 113, 125, 126, 179,
 181, 289, 415, 490, 492, 515.
- infrățire*, 7, 91, 94.
- jugement, 13, 14, 21, 27, 39, 53, 63,
 66, 69-71, 116, 117, 121, 126, 128,
 131, 139, 142-144, 150, 153, 156,
 160, 163, 164, 167, 179, 191, 192,
 204, 213, 214, 216, 219, 222, 239,
 250-252, 256, 259, 260, 266, 267,

- 269, 270, 272, 273, 275, 285, 290-292, 298, 300, 303, 305, 307, 308, 335, 338, 345, 346, 358, 361-366, 370, 371, 373-375, 377-379, 390, 395, 401, 403, 412-414, 417-419, 421, 423-425, 428, 429, 431, 436, 437, 439, 441-445, 449, 451, 454, 456, 457, 472, 485, 487, 500, 511, 515, 518, 520, 521.
- jurisprudence, 25, 63, 73, 139, 261, 453, 456, 467, 469, 475, 490, 525.
- kafāla, 221, 228.
- kharaci*, 50, 131, 300, 301, 306, 308, 329, 333, 399, 491.
- lege*, 59, 195, 246, 257, 339, 367, 412, 413, 430, 431, 435, 436, 439, 442-444, 456-459, 461-463, 466, 468, 492, 525.
- législation, 60, 64, 65, 242, 276, 281, 360, 452, 455, 505, 508, 515.
- littérature, 65, 169, 181, 383, 397, 452, 521, 522.
- loi animée, 65, 360, 452, 492.
- loi du pays, 21, 40, 62, 63, 71, 117, 137, 165, 170, 283, 294, 328, 337, 339, 354, 361, 363, 374, 377, 390, 417, 424, 425, 428-430, 440, 443, 446, 448, 477, 531.
- loi vivante, 69, 70, 360, 451, 467, 492
- malédiction, 46, 71, 319, 320, 414, 446, 465, 509.
- manipulation, 63, 472, 475.
- marchand, 10, 176, 213, 214, 231, 268, 480, 482.
- marchandise, 98, 102, 209, 210, 212, 218, 219, 276.
- marché, 23, 44, 51, 52, 55, 98, 102, 107, 108, 119, 124, 129, 133, 136-138, 140, 163, 216, 353, 403.
- mariage, 55, 63, 106, 180, 182-184, 186, 195, 198, 264, 287, 291, 294, 518.
- métropolitaine, 54, 55, 67, 68, 73, 156, 183, 238, 244, 254, 264-266, 270, 290, 292, 303, 306, 334, 335, 346, 350, 379, 385, 386, 397, 407, 414, 430, 454, 484, 486.
- monarchie, 27, 32, 37, 45, 84, 130, 133, 141, 150, 162, 165, 187, 189, 215, 219, 220, 222, 317, 321, 322, 380, 398, 410, 423, 424, 426, 505, 519, 526.
- monastère, 8, 66, 88, 97, 132, 144, 147-153, 155, 157, 158, 161, 165, 167, 168, 172, 174-176, 222, 254, 284, 304, 364, 371, 372, 480, 482, 484, 490, 491, 493.
- monnaie, 36, 51, 91, 100, 102, 129, 527.
- monopole, 10, 17, 27, 47, 51, 56, 116, 247, 360, 382, 388, 400.
- mutilation, 64, 337.
- négociant, 51.
- noblesse, 7, 13, 21, 22, 34, 39, 40, 42, 44, 45, 159, 160, 164, 213, 321, 324, 346, 349, 351, 379, 381, 382, 391, 406, 410, 411, 419, 426, 489.
- nomade, 31.
- nomination, 12, 36, 38, 55, 56, 289, 324-326, 332-335, 338, 339, 349-351, 354, 356, 361, 375, 378, 386-388, 399, 400, 413, 424, 439, 444, 531.
- nomocanon, 25, 61, 65, 67, 83, 135, 156, 364, 492.
- obicei*, 59, 60, 350, 492, 518.
- obligation, 19, 36, 37, 42, 45, 49, 51, 58, 101, 103, 109, 118, 136, 140, 180, 184, 198, 200, 201, 206, 207, 212, 217, 219, 222, 232, 234, 235, 237, 239, 241, 246, 253, 256, 262, 266, 269, 274, 276, 288, 293, 305, 321, 399, 400, 438, 455, 489, 532.
- oikonomia*, 65, 82, 452, 468, 503.
- oligarchie, 7, 13, 55, 56, 77, 384, 385, 388, 513.
- pain, 94-96.
- par turbe*, 62, 492.
- paranomia*, 65, 452.
- patrimoine, 11, 57, 88, 98, 101, 106, 120, 146, 155, 163, 167, 175, 179,

- 180, 182, 183, 196, 219, 242, 266, 274, 282, 284-289, 291, 292, 389, 477, 505, 522.
- pays roumains, 16, 18, 23, 28, 35, 61, 64, 68, 84, 124, 147, 159, 188, 202, 210, 278, 318, 331, 353, 435, 495, 504, 511, 518, 521, 532.
- paysannerie, 7, 41, 42, 45, 58, 62, 392.
- pechkech*, 50.
- peuple, 28, 31, 62, 65, 73, 81, 142, 331, 359, 361, 366, 381, 418, 421, 454, 473, 530.
- phanariote, 18, 21.
- plainte, 12, 37, 269, 300-305, 315, 324, 335, 336, 365, 370, 371, 373-376, 431, 434, 440, 442-445, 463, 512.
- pravilă*, 21, 59, 60, 61, 66, 70, 72, 73, 117, 164, 183, 184, 250, 265, 363, 364, 386, 453, 454.
- préemption, 8, 87, 88, 91, 92, 98-103, 105-107, 113, 125-127, 129, 130, 132, 135, 138, 139, 141, 152, 153, 229, 262, 273, 283, 284, 300, 308, 330, 364, 371, 373, 441, 478, 493, 516.
- prélèvement, 11, 22, 33, 48, 54, 89, 130, 131, 141, 149, 224, 225, 237, 247, 248, 263, 299, 302, 399, 406, 409, 472, 473.
- prétendants, 34, 155, 221, 321-324, 334, 339, 351, 352, 380, 382.
- prison, 36, 113, 212, 234, 236, 237, 243, 244, 247-249, 251-254, 301, 303, 409, 480-482, 484-487.
- prisonnier, 36, 235, 382.
- prix de fraternisation, 8, 102, 105.
- professionnalisation, 13, 20, 90, 111, 412, 425, 461, 470, 531.
- promesse, 96, 112, 184, 239, 301, 351.
- promotion, 39, 57, 169, 389, 391, 471.
- propriétaire, 32, 58, 97, 100, 113, 128, 130, 131, 184, 253, 254, 266, 274, 291, 292, 309, 421, 434, 492.
- quqa*, 37.
- rayas*, 36.
- recensement, 53, 402, 405.
- réforme, 18, 25, 59, 69, 170, 171, 251, 504.
- régime nobiliaire, 39.
- régime phanariote, 18.
- rente, 19, 42, 57, 59, 406, 489.
- représailles, 9, 212, 213, 215, 227, 239, 282, 348, 375, 517.
- responsabilité, 10, 27, 33, 48, 52, 68, 130, 141, 204, 207, 218, 220, 223-225, 228, 231, 232, 238, 246, 248, 282, 392, 393, 398, 399, 403, 424, 428, 429, 443, 472, 491, 523.
- retrait lignager, 100, 102, 113.
- roi, 8, 30, 34, 39, 41, 61, 66, 74, 149, 170, 177, 196, 317, 345, 355, 366, 491, 506, 515, 519, 520, 528, 533.
- romanité, 30.
- rumâni*, 58, 130, 144, 194, 296, 303, 307, 433, 448, 462, 464.
- sang, 94-96, 100, 101, 111, 113, 182, 187, 249, 319, 321, 493.
- savoir juridique, 14, 63, 248, 425.
- serf, 44, 58, 231, 254, 267, 306, 369, 480-482, 484, 485.
- serment, 12, 13, 23, 95, 103, 111, 123, 149, 161, 201, 202, 209, 239, 264, 270, 275, 315, 318, 321, 325, 326, 334, 335, 341, 345-350, 354, 356, 363, 376, 389, 393-395, 412-419, 430, 434, 435, 437, 438, 440, 441, 443, 445, 447, 449, 462, 467, 473, 474, 481, 485, 492, 511, 520, 528, 529.
- servage, 8, 40, 57, 59, 132, 133, 152, 153, 470, 480-485, 489, 493.
- service fidèle, 146, 190, 306, 362.
- sfatul domnesc*, 379, 396, 397, 507, 525.
- slugi*, 48, 371.
- société traditionnelle, 299, 376.
- steppe, 31, 32.
- succession, 9, 11, 12, 19, 22, 36, 60, 70, 90, 91, 96, 101, 106, 113, 126, 130, 139, 154, 158, 163, 178-182, 184-187, 193, 197, 218, 219, 234,

- 265, 266, 269, 270, 280, 283, 285, 286, 288, 290-293, 295, 315, 320, 321, 323, 332, 341, 441, 443, 456, 477, 514, 537.
- sultan, 12, 18, 22, 34, 37, 38, 51, 53, 76, 88, 140, 188, 191, 216, 217, 221, 303, 315, 317, 324-329, 331-337, 339, 342, 345, 348-351, 354, 356, 368, 381, 384, 387, 393, 399, 400, 404, 405, 410.
- sûreté, 10, 198, 199, 201, 203, 206, 207, 213, 215, 221, 228-233, 235, 237, 239-244, 253, 349, 489.
- testament, 23, 88, 106, 107, 112, 132, 149, 163, 178, 179, 182, 183, 190-192, 194, 195, 285, 289, 317, 434, 534.
- tolérance, 13, 58, 82, 168, 248, 368, 468, 477, 503.
- tradition, 7, 13, 34, 45, 55, 62, 74, 115, 134, 140, 165, 250, 262, 266, 277, 317, 322, 353, 355, 358, 359, 385, 402, 423, 529, 530, 535.
- transgression, 65, 103, 164, 207, 452.
- trésorerie, 11, 24, 46, 58, 59, 89, 151, 155, 187, 190, 203, 222, 241, 248, 260, 263, 282, 300, 307, 385, 407, 419.
- tribut, 11, 13, 20-22, 32, 36, 37, 40, 42-45, 47, 50-52, 54, 105, 130, 141, 170, 202, 217, 223, 225, 237, 247, 248, 282, 299, 303, 305, 307, 315, 316, 325, 330, 331, 335, 348, 353, 372, 391-394, 398-404, 406, 472, 473, 476, 482, 483, 486, 487, 491.
- trimoiria*, 70.
- trône, 12, 34-36, 39, 60, 154, 155, 158, 166, 170, 187, 189, 190, 216, 220, 315, 318, 320-323, 330-332, 334, 336, 339, 352, 353, 398, 492.
- tsar, 41.
- ville, 34, 196, 211, 212, 214, 217.
- vlah*, 30.
- voisinage, 100, 113, 125, 127, 138, 310, 415, 512, 519.
- voïvode, 32, 34-36, 43, 46, 48, 74, 75, 108, 149, 165, 175, 187, 188, 196, 213, 216, 222-225, 317-319, 321-323, 326, 327, 330-332, 334, 336, 337, 349, 410, 445.



Oana Rizescu, née en 1972, est historien, Ph.D. en histoire à l'Université Laval, Canada (2004). Depuis 1996, chercheur à Institut d'Histoire « Nicolae Iorga » de l'Académie roumaine, elle est spécialiste en histoire du droit roumain, les relations entre État, droit et société, histoire comparative des droits européens. Publications sur l'histoire sociale, l'histoire de la justice et du langage juridique roumain parues en Roumanie, France, Maroc et Canada.

Quel est le rôle de l'empire ottoman dans la structuration du pouvoir judiciaire en Valachie au XVII^e siècle ? La réponse est donnée par la description des pratiques juridiques, en se concentrant sur celles qui concernent la transmission du patrimoine et la réglementation des dettes. Ce livre décrit comment ces pratiques juridiques contribuent au processus de construction politique.

L'idée centrale du travail est que la subordination politique de la Valachie envers l'empire ottoman contribue d'une manière décisive à la séparation entre la fonction publique et l'ensemble de la société et à la constitution d'un corps de fonctionnaires avec un plus haut degré de professionnalisation et de continuité.

Générée en grande partie par la domination ottomane, cette dynamique du changement de tendance modernisatrice est, néanmoins, inhibée par l'action de la même domination ottomane. Extrait du cadre des relations traditionnelles dans le but d'assurer le paiement du tribut, l'État valaque ne peut pas poursuivre son développement au-delà du rôle d'intermédiaire qui lui est attribué par la Porte ottomane.

En même temps, on montre comment l'extension des attributions de l'État dans le domaine juridique contribue au déclin des communautés traditionnelles et à la naissance de la société contractuelle.

ISBN 978-973-8921-33-7



9 789738 921337